This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1149

Soc. 20485.e.95
16.

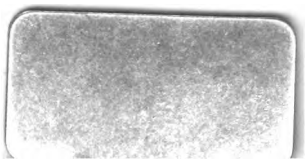

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE LA

MORINIE

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE LA

MORINIE

TOME XVI

(1876-1879)

Doctrina investigando restituet.

6

PREMIÈRE PARTIE

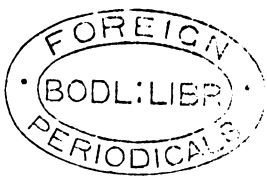

A SAINT-OMER.. { TUMEREL, libraire, rue du Commandant.
LEGIER, libraire, Grand'Place.

A PARIS..... { CHAMPION, libraire, quai Malaquais, 15.

M DCCC LXXIX

Digitized by Google

Digitized by Google

LES

ANCIENNES COMMUNAUTÉS

D'ARTS ET MÉTIERS

DE SAINT-OMER

Digitized by Google

Digitized by Google

LES

ANCIENNES COMMUNAUTÉS

D'ARTS ET MÉTIERS

A SAINT-OMER

PAR

PAGART D'HERMANSART

Secrétaire Archiviste de la Société des Antiquaires de la Morinie

AVEC UN

APPENDICE

SUR QUELQUES MÉDAILLES ET PLOMBS LEUR AYANT APPARTENENU

PAR

L. DESCHAMPS DE PAS

Correspondant de l'Institut,
Secrétaire général de la Société des Antiquaires de la Morinie et membre de plusieurs autres Sociétés savantes.

SAINT-OMER

IMPRIMERIE FLEURY-LEMAIRE, RUE DE WISSOCQ

1879

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE

A la veille de la Révolution de 1789, la législation régissant les corporations d'arts et métiers, quoique présentant des traits généraux communs à tout le territoire de la France, offrait cependant partout de nombreuses modifications locales. Les quatre volumes des *Monuments inédits de l'Histoire du Tiers-Etat* concernant l'Amiénois et quelques publications faites dans certaines villes, en retraçant dans leurs détails l'histoire des corps de métiers et en révélant leurs anciens statuts, ont fait ressortir ces différences. Mais elles n'étaient nulle part plus saillantes qu'en Flandre et en Artois, car ces provinces conquises seulement à la fin du XVII^e^ siècle, étaient parvenues à conserver quelques-uns de leurs anciens priviléges.

A Saint-Omer en particulier, l'organisation ancienne de ces corporations était très différente de celle qu'on rencontrait dans les villes françaises; elle se rapprochait beaucoup plus de celle donnée aux métiers dans les cités belges avec lesquelles Saint-

Digitized by Google

Omer avait des affinités d'origine, de langage et d'institutions politiques ainsi que des relations naturelles et des intérêts identiques. Dans cette ville aussi, la constitution de la commune était sortie d'une association de marchands ; les priviléges commerciaux furent sans cesse confondus avec les priviléges politiques et passèrent par les mêmes phases de développement et de décadence ; la surveillance, la direction du travail et la police intérieure des métiers, appartinrent longtemps d'une manière absolue à l'échevinage ; de sorte que l'étude des corporations d'arts et métiers est intimement liée à l'histoire des institutions municipales, et cela même nous a obligé à faire précéder notre travail d'une histoire sommaire des institutions politiques de la cité.

Peu de documents pouvaient nous mettre à même de faire connaître les statuts donnés par l'échevinage aux corps de métiers. La coutume ne contient pas d'autre disposition que le droit du Magistrat de faire des règlements. Les registres des diverses corporations ont été brûlés sur la place publique pendant la Révolution ; ceux du petit auditoire, juridiction qui décidait des difficultés entre les maîtres des métiers et les officiers de police chargés de la surveillance de l'industrie, mentionnaient des causes de peu de valeur, il est vrai, mais ils nous auraient révélé bien des détails, car souvent les communautés joignaient à leurs requêtes des copies ou extraits de leurs règlements ; les archives de ce tribunal ont aussi disparu avec un très grand nombre d'autres registres de la municipalité. Parmi

Digitized by Google

ceux-ci, les plus importants étaient ceux des *statuts et ordonnances de police de la ville de Saint-Omer*, qui portaient chacun plusieurs lettres alphabétiques et qui étaient déposés au greffe de police : leur nombre était considérable, il n'en reste plus que quelques-uns datant de la fin du XVIII^e^ siècle. On ne peut plus actuellement consulter que deux volumes in-folio, de 500 pages chacun, qui résument les dispositions de ces statuts et ordonnances et qui sont l'ouvrage de l'avocat Gaillon. Mais à eux seuls ils ne peuvent fournir de nombreux renseignements ; ils sont rédigés par un contemporain à qui les institutions d'alors et celles des siècles passés sont familières et qui ne donne aucune explication ; ses résumés sont très succincts, et l'utilité principale de ce travail d'ailleurs considérable, était d'être une table détaillée permettant de recourir aux décisions de l'échevinage perdues dans des registres remontant à plus de quatre siècles. Aujourd'hui que ces registres manquent, la table a beaucoup perdu de son intérêt.

Cependant cette nécessité d'avoir une espèce de recueil des ordonnances de l'échevinage, en matière de police, s'était imposée aux magistrats, et l'un d'eux, Jean-Baptiste Defrance, lieutenant de mayeur, avait fait dresser à la fin du XVIII^e^ siècle, par le greffier, un registre où était relaté le texte même des dispositions encore en vigueur à cette époque, concernant un grand nombre d'objets intéressant le commerce local ; nous avons été assez heureux pour en avoir connaissance. Il contient 149 pages manuscrites, environ 100 pièces tirées des

Digitized by Google

registres B, C, D, E, F, G, H, I, K, L, M, N, O, R; la plus ancienne est de 1412, la plus moderne de 1761.

Toutefois ce recueil fait pour un usage spécial, ne donnait aucun renseignement sur les métiers disparus ni sur l'organisation intérieure, ancienne ou récente, des corporations : il fallait chercher ailleurs toute cette histoire. Nous avons essayé de la reconstituer, tant à l'aide des documents dont nous venons de parler, qu'avec les archives municipales où nous avons consulté les titres existant dans les diverses boîtes, une série de petits registres variés tenus sans doute par les greffiers, les comptes des argentiers, les répertoires dressés à la fin du siècle dernier, etc.

Certes, l'étude que nous avons faite n'a pas l'attrait qui s'attache aux grands évènements historiques et aux personnages politiques, elle n'est cependant pas dépourvue d'intérêt, car c'est, sur une fraction du territoire, l'histoire du commerce qui fait la prospérité des villes comme celle des nations, c'est aussi une étude sur les anciennes institutions municipales; nul travail ne révèle des détails plus nombreux et plus variés sur la législation, la police intérieure de la ville, les mœurs et les coutumes anciennes.

Nous devons adresser nos remerciements à notre parent, M. Defrance de Hélican, qui a bien voulu nous confier le précieux registre de son aïeul; à M. Deschamps de Pas, qui nous a généreusement abandonné tous les matériaux qu'il avait recueillis autrefois pour faire aussi une histoire des corporations, qui a abrégé ainsi le travail de dépouillement

Digitized by Google

auquel nous nous sommes livrés aux archives de la ville, qui nous a facilité la lecture de vieux textes, qui de plus a inséré dans notre ouvrage une très-intéressante notice sur quelques médailles et plombs relatifs aux corporations d'arts et métiers de Saint-Omer, telle qu'on pouvait l'attendre de sa plume si autorisée en cette matière. Enfin, M. Albert Legrand, que l'on trouve toujours si empressé à ouvrir les trésors de son érudition locale si complète, nous a fait aussi quelques curieuses communications.

Depuis que nous avons entrepris ce travail, M. Giry, ancien élève de l'École des Chartes, chargé du classement des archives de Notre-Dame de Saint-Omer, a fait paraître en décembre 1877, une *Histoire de la Ville de Saint-Omer et de ses Institutions jusqu'au XI^e^ siècle*. Si nous avions su qu'un tel ouvrage était en préparation, nous aurions beaucoup réduit le premier livre du nôtre, mais nous en avions déjà lu les divers chapitres aux séances de la Société des Antiquaires de la Morinie des 2 décembre 1876 et 13 janvier 1877 ; de plus, notre récit sommaire va jusqu'à la Révolution de 1789 ; nous avons donc cru devoir le laisser subsister, car tout écrivain qui voudrait retracer en entier l'histoire municipale, serait obligé comme nous de remonter aux origines. Nous avions aussi réuni sur les conditions du commerce, les impôts, etc., des documents alors inédits, tels que Keures, Bans, Règlements et Tarifs, que M. Giry, a publiés, et que nous n'avons pas jugé nécessaire de réimprimer.

Digitized by Google

Digitized by Google

LIVRE I

ORIGINE ET HISTOIRE SOMMAIRE DES INSTITUTIONS MUNICIPALES A SAINT-OMER.

CHAPITRE I

ORIGINE DE L'ÉCHEVINAGE.

I. INSTITUTIONS GERMAINES ET FRANQUES. — La ville de Saint-Omer doit son origine aux deux monastères de Sithiu : l'un, *d'en bas*, qui devint l'abbaye de Saint-Bertin érigée sur des terrains donnés en 648 par Adroald, puissant seigneur converti par l'évêque de Thérouanne Audomar (Omer) ; l'autre, *d'en haut*, élevé par cet évêque et légué, ainsi que l'église placée sous l'invocation de Notre-Dame, au monastère d'en bas.

Les populations groupées d'abord autour des deux monastères et qui occupèrent peu à peu le sol des villas et des terres voisines, faisaient partie du peuple Morin, et elles reçurent insensiblement l'influence de la législation franque d'autant plus facilement que les Morins étaient une branche des peuples de la

Digitized by Google

Gaule Belgique [1], que les Belges avaient une origine germanique [2] commune avec les Francs et que ces peuples avaient autrefois vécu ensemble au-delà du Rhin, avant d'envahir les Gaules à diverses époques.

C'est ainsi que le nom et les attributions des premiers officiers ayant administré le nouveau groupe de population, sont tirés tant du droit germain que de la loi Salique. On retrouve, en effet, dans le Cartulaire de Saint-Bertin, un *grafio*, ou *graf*, qui appose son sceau après celui d'Adroald, dans la donation de 648, et qui peut-être résidait à Thérouanne, alors centre administratif de la contrée, comme on peut l'inférer du texte de la charte passée « coram optimatibus urbis Tarruanicœ [3]. » Après le « signum « Chuneberti grafionis » on voit celui d'un *sagibaron* « Signum Baboni Sacebaronis ; » plus tard ou rencontre dans le même cartulaire les sceaux des officiers royaux qui résidaient à Saint-Omer, ce sont en 685, 723, 745, 807 et 811 des *centeniers*, en 708 un *vicaire*, en 745 un *illustre* (synonime de princeps, senior ou comes), en 868 un *senior*, en 839 deux *comes ou comtes* [4]. Sans préciser quelles

[1] Les Morins habitaient la partie occidentale du Pas-de-Calais et s'étendaient jusque vers les bouches de l'Escaut. (Hist. de César, par Napoléon III, t. II, liv. III, chap II).

[2] Histoire de César, loc. cit. Tacite dit des Belges : « Quoique « d'origine germanique comme les Nerviens et s'en faisant gloire. »

[3] M Courtois : la Paroisse Saint Martin hors des murs. Mémoires des Antiquaires de la Morinie, t XIII, p. 104, pense même qu'Adroald, dont le nom signifie administrateur subalterne était un lieutenant du grafion de Thérouanne Chunebert.

[4] Chartulesium Sithiense, éd. Guérard, p. 31, 50, 55, 71, 72, 41,

Digitized by Google

étaient à Saint-Omer les attributions de ces divers officiers et à quelles divisions administratives elles pouvaient correspondre sur ce territoire, qui jusqu'à la fin du x^e^ siècle resta d'ailleurs dans la circonscription dont Thérouanne était le chef-lieu, nous rappelons que les *principes* chez les Germains étaient des magistrats élus dans les assemblées, qui allaient présider à la justice dans les diverses divisions de la population et que Tacite appelle « *principes qui jura per pagos vicos que reddunt* » ; qu'entre le VI^e^ et le VII^e^ siècle, ces *principes* furent appelés *seniores* [1] ; que le nom de *comes*, *comte*, qui se substitua à la dénomination germanique de *graf*, *grafio*, désigna celui qui, avec les attributions du pouvoir, était investi du droit de justice, qu'il remplaça les *principes* et les *seniores*, et décidait dans les causes les plus importantes, notamment dans celles où il s'agissait de la perte de la vie ou de la liberté, et dans celles qui concernaient la propriété des héritages ou l'état des esclaves. Les anciens chefs militaires qui présidaient autrefois, comme magistrats civils, au gouvernement des groupes de population appelées *dizaines* et *centaines*, suivant le nombre de ménages ou de feux qu'ils contenaient, devinrent les délégués

55, 86 et 88, et Grand Cartulaire de Saint-Bertin ; si nous n'avons pas relevé aussi les sceaux des *decani* et des *advocati*, c'est de peur de confondre ceux de l'ordre civil avec ceux de l'ordre ecclésiastique. Nous parlerons ailleurs des *decani*.

[1] Reapseat, Analyse hist. et crit. de l'origine et des progrès des droits civils, politiques et religieux des Belges et des Gaulois. t. II, chap. XI, p. 134.

Digitized by Google

et les lieutenants du comte sous le nom de *decani*, dizainiers, et de *centenarii*, centeniers ; leur compétence était bornée aux causes mobilières et personnelles dans l'étendue de leur juridiction. On distingua aussi plus tard l'arrondissement de la vicairie ou viguerie gouvernée par un *vicarius*, vicaire, viguier, *vicecomes* ou vicomte et dont la circonscription était plus étendue que la centaine et se subdivisait même en centuries [1]. Quant aux *sagibarons*, que la loi Salique mentionne d'une manière rapide et assez obscure, leur institution disparut avec la première race des rois Francs ; c'étaient sans doute des légistes auxquels le comte et les juges renvoyaient les procès difficiles comme devant des arbitres [2].

II. Echevins, — Mais le graf, le vicaire, le comte ou ses divers délégués, ne rendaient pas seuls la justice. Une règle générale qui tirait son origine des forêts de la Germanie dominait en effet cette juridiction : le droit de justice et celui de participer au jugement étaient séparés ; le chef de la juridiction quel qu'il fût, dépositaire du droit de justice, ne l'exerçait pas par lui-même. Les hommes libres étaient tenus de se rendre au *mallum* ou plaid pour prendre part aux affaires qui s'y traitaient ; le comte

[1] Reapseat, chap. XIII, p. 199, dit que sous Charlemagne « chaque province ou comté était subdivisé en vicairies ou districts et chaque vicairie en centuries. »

[2] Voir la dissertation de M. Faustin Hélie sur les *Sagibarons* dans son traité d'instruction criminelle. Histoire de la procédure criminelle, § 40, p. 197 et 199.

Digitized by Google

y assistait, mais les juges, *rachimburgi*, *boni homines*, seuls, interprétaient et appliquaient la loi ; plus tard l'obligation de concourir aux jugements fut considérée par les hommes libres comme une charge onéreuse, et pour remédier à la difficulté de les réunir et à l'inconvénient de leur absence, on établit des *scabini*, *scabins*, dont le nom tiré du théotisque ; *skapene*, *skafene* ou *skepene*, *skefene*, dérivé du verbe *skapen* ou *skefen*, signifie : *créés*, *constitués*, le mot *juges* étant sous-entendu. Le comte ou son lieutenant les choisissait alors non pas indistinctement, mais parmi ceux qui étaient pairs *(pares)* aux parties, conformément à l'ancienne législation des Germains et des Francs, chez qui le droit d'être jugé par ses pairs appartenait à tout homme libre.

L'échevinage existait très-anciennement en Flandre et doit être compté au nombre de ses libertés primitives. Dès 745, lorsque Pépin le Bref était encore maire du palais, on voit Grembare, échevin à Sithiu, apposant sa signature à côté de celle d'Austrohalde, centenier, dans une charte de donatiou faite à l'église Saint-Pierre [1].

Charlemagne organisa la juridiction des échevins. On trouve Livre III et Livre IV des capitulaires de cet empereur et de Louis le Débonnaire, où il est particulièrement traité des juges, que les comtes établis pour la garde des provinces maritimes de-

[1] Chartularium Sithiense, ch. XXXIII, p. 53 et la note. — Voir aussi Grand Cartulaire de Saint-Bertin dans lequel figure la souscription : *Gumbarii scawini.*

Digitized by Google

vaient avoir des échevins pour y rendre la justice avec leur ministère [1] et qu'il devait en être créé dans tous les lieux par les commissaires du souverain appelé Missi Dominici [2]. Ces échevins devaient assister au nombre de sept à tous les plaids ou audiences [3] et l'appel de leurs jugements se portait directement par devant le Prince [4]; ils étaient choisis du consentement de tout le peuple par les commissaires du souverain qui leur faisaient prêter serment afin que le peuple fut assuré de la droiture de ses juges [5]; mais ils ne continuèrent pas à être pris seulement parmi les pairs, on les choisit parmi les citoyens les plus notables et les plus intègres [6] à

[1] Volumus ut comites, qui ad custodiendam *maritimam* deputati sunt quicumque ex eis in suo ministerio residet, de justitiâ faciendâ se non excuset propter illam custodiam, sed ibi *secum suos scabineos habeat*, si ibi placitum teneat et justitiam faciat. (Capit. Karol. Magn. et Lud. Impp. lib. 4, art 5).

[2] Ut Missi nostri scabinos, advocatos, notarios per singula loca eligant et eorum nomina quando reversi fuerint secum scripta deferant. Ibid , lib. 3, cap. 33.

[3] Ut nullus ad placitum banniatur, nisi qui causam suam quœrit, aut si alter ei quœrere debet, exceptis scabinis VII qui ad omnia placita prœesse debent. — Ibid., cap. 40 (anno 803).

[4] De clamatoribus vel causidicis qui nec judicio scabinorum ad quiescere, nec blasphemare volunt, antiqua consuetudo servetur. id est, ut in custodia recludantur donec unum è duobus faciant ; et si ad Palatium pro hac reclamaverint et litteras detulerint non quidem eis credatur ; nec tamen in carcere ponantur, sed cum custodia et cum ipsis litteris, pariter ad Palatium nostrum remittantur, ut ibi discutiantur sicut dignum est. — Ibid., cap. 7.

[5] Ut Missi nostri, ubicumque malos scabinos invenerint, ejiciant et cum totius populi consensu, in eorum loco bonos eligant, et cum electi fuerint, jurare faciant ut scientes injustè judicare non habeant. — (Add. Lud.. cap. 73, Ludov. Pii capit. anno 829. Baluze, 1-665).

[6] Ut in omni comitatu hi qui meliores et veraces inveniri pos-

Digitized by Google

l'exclusion des artisans appelés *manoperarii* et *carroperarii* dont la condition était servile; et les échevins furent qualifiés de *judices proprii*, c'est-à-dire juges municipaux; enfin, comme à cette époque la justice et l'administration étaient confondues, ils géraient aussi avec le comte les affaires communes.

Charlemagne put à peine achever son œuvre d'organisation qui disparut dans le régime féodal. Sous les premiers comtes de Flandre, alors que les bénéfices devenaient partout héréditaires avec leurs juridictions, les officiers établis par eux sous le nom de châtelains, comme gardiens du château de l'ancien bourg de Sithiu, et qui avaient remplacé les vicaires [1] et les comtes royaux, se rendirent indépendants et n'eurent plus que des liens de vassalité envers le souverain de la contrée. Leur intervention momentanée et celle de leurs lieutenants, dans l'administration de la cité en vertu des capitulaires, disparurent insensiblement par la désuétude ou tombèrent ces règlements; et les liens qui avaient rattaché la ville successivement au graf, au vicaire, au comte et au châtelain se relâchèrent comme s'étaient brisés

sunt (scilicet scabini), eligantur à missis nostris, ad inquisitiones faciendas et rei veritatem dicendam et adjutores comitum sint ad justiciam faciendam.— (Longobard. lib. 2, titre 2; titre 41, leg. 4).

[1] Charlemagne, à l'exemple des Romains, avait subdivisé l'administration de chaque comté en provinces, et avait établi les *vicairies* ou *châtellenies* pour administration intermédiaire entre l'administration de la province et celle des municipalités, il avait ordonné que trois fois dans l'année tous les notables de la vicairie se réunissent en assemblée générale connue sous le nom de *tria placita*.— (Reapseat, ibid., chap. 11, p. 408).

Digitized by Google

ceux qui avaient fait dépendre ces fonctionnaires du pouvoir central. La cité, devenue aussi puissance seigneuriale, prit sa place dans la hiérarchie féodale, elle représenta directement sur son territoire l'autorité des comtes de Flandre, l'exerça en toute liberté à son profit, et se constitua en commune sous la protection du Prince.

III. Gilde. — Une autre cause avait contribué aussi à amener ce changement dans l'administration de la ville, c'était le puissant esprit d'association qui depuis longtemps dominait les populations qui l'habitaient, esprit qui avait survécu aux institutions des rois Francs et que le pouvoir central n'avait pu détruire.

On sait que chez les populations d'origine germanique, il existait des associations appelés *gildes*, dont les membres se réunissaient dans un banquet religieux à frais communs [1] et se promettaient un mutuel appui. L'objet de ces associations était divers : les unes étaient des assurances contre les voies de fait et les injures ; les autres contre l'incendie, le naufrage ; d'autres encore contre les poursuites légales encourues pour les crimes et délits même avérés ; c'étaient tantôt des Sociétés de secours mutuels, tantôt des réunions purement religieuses ; ce furent

[1] Le nom de gilde dérive en effet du mot « gild ou gelt, c'est-à-« dire *argent* ou *taxe*, parce que toute gilde suppose le paiement « d'une cotisation, à l'aide de laquelle on en supporte les frais. » — (M. Wauters. Bulletin de l'Académie royale de Belgique, 2e série, t. XXXVII, p. 704).

Digitized by Google

souvent plus tard des associations commerciales. Chacune d'elles avait pour patron dans le ciel un dieu ou un héros ; à sa tête étaient placés des chefs pris dans son sein, elle possédait un trésor commun et avait des règlements obligatoires pour tous ses membres.

Lors de l'organisation de la nouvelle société barbare dans le nord des Gaules, les gildes avaient rencontré de bonne heure un premier ennemi dans le clergé naturellement hostile à des réunions idolâtres, elles en trouvèrent un second dans les rois Francs et particulièrement dans les premiers princes de la dynastie carlovingienne, qui avaient fortement organisé leur pouvoir. Ceux-ci ne pouvaient, en effet, favoriser les gildes, dont l'esprit de liberté était dangereux pour leur puissance, et qui d'ailleurs recrutaient aussi des adhérents parmi les fauteurs de désordre et les serfs fuyant l'autorité de leurs maîtres. Charlemagne les poursuivit, et Louis le Débonnaire les prohiba à son tour sous le nom de conjurations de serfs [1]. Mais lorsque l'autorité du pouvoir central s'affaiblit, les gildes reprirent leurs avantages ; sous Charles le Chauve, Hincmar, archevêque de Reims,

[1] Voici le texte du capitulaire : « De conjurationibus servorum quæ fiunt in Flandris et in Mempisco et in cœteris maritimis locis volumus ut per missos nostros indicetur dominus servorum illorum ut constringant, ne ultra tales conjurationes facere præsumant. Et ut sciant ipsi eorumdem servorum domini, quod cujuscumque servi hujuscemodi conjurationem facere præsumpserint postquam eis hæc nostra jussio fuerit indicata, bannum nostrum id est XL solidi ipse dominus persolvere debeat. » — (Capitul. Ludovici Pii, an 817, apud Baluze, t. I, col. 775).

Digitized by Google

alors primat des Gaules et qui présidait les conciles, fut moins sévère pour les *geldoniæ*, et consentit à les approuver pourvu que rien n'y troublât l'ordre, ni la raison [1]. C'est que déjà aussi les principes chrétiens commençaient à pénétrer dans les gildes, et lorsque leurs membres consentirent à recevoir les doctrines bienfaisantes qui venaient de fonder un nouvel ordre de choses, et qu'ils eurent transformé le banquet primitif en l'honneur de leurs dieux ou de leurs héros, en pieuses agapes au nom du christ et des saints, les gildes ne rencontrèrent plus la résistance du clergé ; au contraire celui-ci, la force sociale la plus considérable de l'époque, les adopta en quelque sorte, et étendit successivement son puissant patronage, sur toutes les formes de l'association qui découlèrent des principes de fraternité et d'assistance mutuelle de la gilde, confondus avec les idées de charité chrétienne.

Les populations d'abord disséminées qui s'étaient établies ensuite auprés des monastères élevés à Sithiu, étaient d'origine germanique et avaient été converties au christianisme, mais elles étaient composées d'habitants des campagnes déjà réunis en gildes rurales qui, en venant chercher asile contre les dévastations dont les campagnes furent longtemps le théâtre, apportèrent avec eux dans la ville naissante leurs *keuren*, ou lois particulières, et l'esprit d'association qui les avait peut-être préservés d'une

[1] Histoire de Flandre par M. Kerwyn de Lettenhove, livre I, p. 138.

Digitized by Google

destruction plus complète. La faiblesse de ces premiers habitants, la permanence des dangers contre lesquels ils étaient venus demander un refuge, les invasions des Normands qui les obligèrent à une défense collective, le nouveau lien religieux encore dans toute sa force, furent autant de circonstances qui maintinrent l'agglomération urbaine. Bientôt les besoins de la vie commune engendrèrent l'industrie, et lorsque le négoce fut possible, qu'il s'établit un certain courant d'affaires, les marchands, formant une classe nouvelle, se distinguant à la fois de la caste féodale et de la caste servile, se réunirent dans une association qui s'appela *gilda mercatoria* ayant ses magistrats, ses règlements, sa police, son lieu de réunion, son banquet, et qui, reconnue par le châtelain, obtint de lui des droits de justice sur ses membres qualifiés de bourgeois. On ne sait pas à quelle époque exacte se forma cette association, si elle est contemporaine des premiers officiers royaux qui administrèrent le territoire, ou si elle est postérieure à l'institution du premier marché établi à Saint-Omer en 873, ou enfin si elle ne date que de l'époque où, en 1056, l'abbaye de Saint-Bertin vit réduire sa juridiction à son enclos. La copie en latin de ses statuts qui est parvenue jusqu'à nous [1], ne lui donne aucune date; mais un article mentionne une convention intervenue entre le châtelain Guluric Rabel et les bourgeois; comme ce châtelain a occupé

[1] Nous le publions aux pièces justificatives n° 1 et nous l'analysons au livre II.

Digitized by Google

la châtellenie de 1072 à 1083, il en résulterait que cette gilde remonte avec certitude au moins à la deuxième moitié du XI^e^ siècle ; mais nous la croyons plus ancienne, car alors l'association communale qu'elle a dû précéder était déjà constituée. Cette société de marchands qui nous est ainsi révélée porta le nom de *Gilde*, et conserva plus tard les principes et la vitalité des anciennes institutions germaniques connues sous ce nom ; mais constituée chez une population convertie au christianisme, elle participa à la fois du caractère germain et du caractère chrétien et fut en même temps une gilde et une confrérie. Le clergé avait modifié une institution dont on ne pouvait penser à détruire le germe ; elle fut aussi accueillie et protégée par les souverains territoriaux, parce qu'elle n'avait en vue à l'origine que le commerce et qu'elle était la source du développement de la nouvelle ville. On ne trouve pas de traces à Saint-Omer d'une gilde purement politique, comme on en a démontré plus ou moins exactement ou supposé l'existence pour certaines communes où l'on ne rencontre en réalité aussi sous ce nom que des associations commerciales ou de simples confréries religieuses, et il n'est pas douteux que ce soit de cette *gilda mercatoria*, née à l'abri de l'abbaye de Saint-Bertin et de l'église Notre-Dame, que sortit la commune de Saint-Omer, comme celle de Gand eut son berceau dans une gilde de marchands qui naquit à côté des abbayes de Saint-Pierre et de Saint-Bavon [1], comme

[1] « Les Flamings, dit M. Kerwyn de Lettenhove, Histoire de

Digitized by Google

les communes d'Arras et de Valenciennes trouvèrent leurs origines dans des *charités* de marchands [1]. En effet, l'accord dont nous venons de parler, mentionné dans les statuts de la gilde audomaroise et intervenu entre le châtelain Guluric Rabel et les *bourgeois* (burgenses), à propos des droits de justice sur les membres de la gilde marchande, prouve bien la solidarité de ceux-ci et des bourgeois [2]. D'autre part, l'association jurée de la ville de Saint-Omer, déjà ancienne au XII^e^ siècle, est exprimée par le mot *gilda* dans la charte de Guillaume Cliton, XIV^e^ comte de Flandre, du 14 avril 1127 où les bourgeois associés par serments sont désignés par ces mots : *qui gildam juraverunt;* dans celle de Philippe d'Alsace, XVI^e^ comte de Flandre, qui remonte à 1168 et qui

« Flandre, t. I, p. 212 et 213, qui habitaient l'enceinte des monas-
« tères fondés par saint Amandus, descendaient de la colline où ils
« avaient trouvé un asile pour s'établir au milieu des prairies res-
« serrées par les deux fleuves et le fossé d'Othon.... Le port qu'ils
« y créèrent devint le centre de la cité de Gand. Là, malgré la ja-
« lousie des moines de Saint-Bavon, ils *formèrent une gilde* et l'on
« montre encore aujourd'hui, près de la Lys, le *Pré de la Minne.* »

[1] Voir sur l'origine des communes en Flandre : Bulletin de l'Académie royale de Belgique, 2^e^ série, t. XXXVII, p 704 ; les Gildes communales au onzième siècle, par M. Alphonse Vauters, et t. XXXVIII, p. 236. Note sur l'origine des magistrats communaux, etc., par M. Vanderkindere, et Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique, 2^e^ série, t. VII, p. 109. Recherches sur l'origine des communes belges, par M. de Ceuleneer.

[2] Dans son Histoire de Saint Omer, p. 281, M. Giry qui ne cite pas le *gilda mercatoria*, mais qui réunit diverses preuves de l'existence d'une gilde dont il ne peut, faute de texte, préciser le caractère, signale notamment une charte de 1282 dans laquelle le comte Guy de Dampierre interprète les mots : « Tout chil ont leur ghylde « et à ychela appartiennent », comme s'il s'agissait de tous les bourgeois de Saint-Omer.

Digitized by Google

emploie aussi cette expression : « omnes qui *gildam* eorum habent et ad illam pertinent » ; dans les légendes gravées formant le pavé de l'église Notre-Dame au XII^e^ siècle, et enfin dans le nom même de *ghildhalle*, lieu de réunion des membres de la gilde marchande, donné à l'ancienne halle communale. Enfin, ce qui prouve encore qu'au moment de l'émancipation de la communauté urbaine, on ne distinguait pas l'association communale de celle des marchands, et que leur analogie est complète, c'est que sur le sceau de ceux-ci, qui paraît dater du XIII^e^ ou du XIV^e^ siècle, est représenté le patron de la cité lui-même : Saint-Omer. Cette union entre la ville et le commerce se maintint toujours, car jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle, on vit établies dans le même bâtiment, la salle de réunion du corps de ville et celle des marchands, et la maison municipale portait le nom de *Halles*. C'est de là aussi, sans doute, que vint au Magistrat [1], représentant de tous les intérêts politiques, administratifs et commerciaux, le privilége de donner des statuts aux corps de métiers.

Le mot *gilde* qui représentait l'association la plus importante de la ville, servit donc à désigner en même temps tous les nouveaux intérêts et les besoins politiques qui n'avaient pas été prévus d'abord, et qu'avait engendrés l'association communale découlant naturellement, elle-même, de l'importance de cette première société marchande. La communauté

[1] On appelait *magistrat* en Flandre, le corps des mayeur et échevins d'une ville.

Digitized by Google

urbaine, il est vrai, d'abord administrée par le comte ou ses lieutenants conjointement avec les échevins, conserva, en s'émancipant de la tutelle du comte, puis de celle du châtelain, en quelque sorte l'organisation administrative et judiciaire dont le germe, existant dans l'ancienne institution des *Scabins*, avait été développé par Charlemagne et ses premiers successeurs ; mais la prédominance des principes déposés dans la gilde, amena cette profonde différence que les échevins qui, dès la première moitié du IX^e^ siècle, avaient absorbé et remplacé les centeniers royaux, furent choisis par l'élection parmi les membres de l'association jurée et par eux, qu'ils jugèrent et administrèrent pour la cité et en son nom, placèrent à leur tête des magistrats suprêmes aussi électifs, les mayeurs, et qu'ils devinrent contre le pouvoir central les défenseurs des droits, libertés et priviléges que la gilde, grandissant toujours, sut obtenir successivement des comtes de Flandre, et auxquelles font allusion les chartes octroyées plus tard et qui sont parvenues jusqu'à nous. Non-seulement l'influence de cette association première se montre dans les constitutions politiques de la ville et dans le recrutement de la bourgeoisie, mais on la retrouve dans les mœurs locales, particulièrement dans le dîner qui se faisait chaque année après l'élection des échevins ; et son souvenir et ses traditions sont bien plus persistantes encore dans les diverses institutions commerciales de la cité que nous examinerons plus loin.

Digitized by Google

Il n'est d'ailleurs pas plus possible de préciser la date de la naissance de la commune de Saint-Omer ni de ses premières libertés, que l'époque où se constitua la *gilda mercatoria* qui en fut le principe ; et la même obscurité enveloppe en général l'origine de la plupart des villes de Flandre où la liberté fut en quelque sorte native. Toutefois l'organisation de l'échevinage était déjà complète en 1069 puisqu'elle servait alors de modèle à l'institution d'un collége d'échevins créé à Guînes par Arnould de Selnesse [1] ; la donation d'une banlieue en 1072 implique nécessairement la préexistance de la communauté urbaine [2] ; et l'accord intervenu de 1072 à 1083 entre le châtelain et les bourgeois prouve qu'elle exerçait alors des droits de justice [3] ; de ces derniers faits et de ce que nous avons dit précédemment on peut conclure que l'association communale de Saint-Omer remonte au XI^e^ siècle [4].

[1] Chronique de Guînes et d'Ardres par Lambert, chap. CXI, p. 248-249.

[2] La banlieue dont nous reparlerons au chap. V de ce livre, doit son origine à une donation faite en 1072, par Robert le Frison, de divers terrains à la communauté bourgeoise.

[3] De omni stulticia quœ agitur infra duos dies potacionis in facto vel verbis coram decanis respondendum est *nec coram alio judice, sic enim definitum fuit tempore Gulurici Rubel castellani ac divisum inter Guluricum et Burgenses* (pièce justificative I, *gilda mercatoria*.

[4] On a tiré du procès-verbal dressé en 1324 de l'ouverture de la chasse de Saint-Omer, la présomption qu'en 1052 la communauté urbaine possédait déjà un sceau, mais les auteurs de l'histoire sigillaire de Saint Omer, p. 1 et 2, ont établi que la première preuve que l'on ait de l'application du sceau de la cité remonte seulement à 1269.

Digitized by Google

Telle est l'origine de la commune de Saint-Omer [1] et de ses échevins. Cette magistrature élective, désormais attachée à la ville, se maintint près de huit siècles jusqu'à la Révolution française, en subissant toutefois diverses modifications que nous retracerons, lorsque nous aurons jeté auparavant un coup d'œil rapide sur l'organisation des autres pouvoirs institués par les souverains, c'est-à-dire sur les châtelains et sur les grands baillis, et aussi sur celle de quelques autres institutions locales s'y rattachant.

[1] Si nous nous servons du mot *commune*, c'est que cette expression traduit la réuuion en *communauté* des habitants avec une administration à elle, mais en réalité Saint Omer fut *une ville de Loi*, comme on le verra plus tard, mais avec les privilèges les plus étendus.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE II

ORGANISATION DES POUVOIRS LOCAUX AUTRES QUE L'ÉCHEVINAGE

1° La Châtellenie.

I. CHATELAINS. — Le château de l'ancien bourg de Sithiu était situé sur une élévation de terre qui subsiste encore aujourd'hui et qu'on nommait Motte de Sithiu ou Motte châtelaine. C'était la demeure des anciens châtelains qui, d'officiers des comtes de Flandre et gardiens de ce château, parvinrent à faire de leur office, ainsi que des divers droits militaires, administratifs et judiciaires, qui successivement y avaient été attachés d'abord par délégation héréditaire, un fief sous la dénomination de châtellenie de Saint-Omer, relevant des comtes de Flandre.

De cette châtellenie qui avait seigneurie foncière et vicomtière [1], relevaient aussi un grand nombre de fonds de terre, situés tant dans la banlieue que dans ce qui forma plus tard l'étendue du ressort

[1] « Le seigneur foncier, dit Maillart, est celui qui n'a dans sa « mouvance que des héritages cottiers ou roturiers ou de main « ferme, car s'il avait seulement un fief il serait seigneur viscon- « tier. » Telle est la distinction entre ces deux seigneuries.

Digitized by Google

du bailliage de Saint-Omer [1], qu'on appela *Francs-Alleux*, et dont les propriétaires n'étaient assujettis qu'à servir les rapports et déclarations en cas d'acquisitions ou de successions, et à comparaître sous peine d'amende aux francs plaids qui se tenaient trois fois l'an, au château de Sithiu sous la présidence du châtelain ou de son lieutenant.

Le châtelain ne présidait pas seulement les *malls* ou assises des francs-alleux, mais encore la Cour féodale des francs-hommes ou hommes de fief, c'est-à-dire des vassaux assujettis par les titres de leurs concessions à servir par eux-mêmes ou par des personnes commises, la justice de leur seigneur supérieur dans le fief concédé, mode de rendre la justice qui se rattachait aux anciens usages germains et francs.

Il commandait aussi la force publique composée des vassaux de la châtellenie et de la milice bourgeoise, mais il paraît avoir perdu de bonne heure le droit d'exiger un service militaire des habitants de la ville qui ne le devaient qu'au comte déjà au temps de Guillaume Cliton (§ 4 de la charte de 1127) et seulement dans certains cas déterminés.

Les châtelains avaient plusieurs droits utiles tels

[1] « La châtellenie de Saint-Omer, à l'époque où Louis VIII, « encore prince royal, en prit définitivement possession (1211) cor- « respondait à peu près aux quatre cantons actuels de Saint-Omer « (nord), Saint-Omer (sud), de Fauquembergues et de Lumbres, « moins les quelques villages ou seigneuries de ces cantons. » (M. Courtois. Dict. topogr. de l'arrondissement de Saint-Omer, p. 223. Mém. des Ant. de la Morinie, t. XIII).

Digitized by Google

que celui de *forage* sur les boissons, de *cammage* sur les brassins de bière, une part dans certaines amendes qui étaient décrétées par les mayeurs et échevins de Saint-Omer à la poursuite de l'officier châtelain; le droit de *vent* en sorte qu'on ne pouvait bâtir de moulins sans sa permission, et le droit exclusif d'avoir des cygnes [1].

Après l'établissement du Grand-Bailli, représentant de l'autorité souveraine, les châtelains perdirent leurs pouvoirs d'administrateurs de la châtellenie; leur fief de la motte châtelaine ou de la châtellenie auquel ils furent réduits, releva du château de Saint-Omer, chef-lieu du bailliage, qui devait son origine à une forte tour que Louis, fils aîné de Philippe Auguste et d'Isabelle de Hainaut, avait fait bâtir en 1211 à Saint-Omer, près de la porte Boulenisienne, pour s'assurer en tout temps de cette ville : Sanse de Beaumont, fils aîné de messire Florent de Beaumont, fit notamment foi et hommage de son fief de la motte le 27 février 1364, entre les mains du sieur de Sangatte, bailli de Saint-Omer, en présence des hommes de fief. Enfin, par acte du 30 avril 1386, Philippe le Hardi, comte d'Artois, réunit à son domaine le fief de la châtellenie en usant du droit de retrait féodal, lorsqu'elle fut vendue [2].

[1] Ce dernier droit passa aux ducs de Bourgogne (déc. 28 mars 1386). Mais une ordonnance de Charles-Quint, du 31 juillet 1556, attribue à l'échevinage la connaissance des délits commis dans la garenne des cygnes. (Grand registre en parchemin, Mém. des Ant. de la Morinie, t. XV. p. 197, 320)

[2] Voir les détails de ce retrait féodal exercé sur Guillaume Cas-

Digitized by Google

II. Lieutenants de chatelain ou bourgraves. — Comme ces châtelains étaient pour la plupart de grands seigneurs, ils commettaient à leur place des lieutenants qui étaient aussi appelés châtelains ou *bourgraves* et qui, avant d'entrer en exercice, se faisaient recevoir par les mayeurs et échevins, et prêtaient serment entre leurs mains. Cet usage fut régulièrement observé, soit du temps des châtelains particuliers propriétaires de la châtellenie, soit depuis que les comtes de Flandre et d'Artois eurent réuni à leur domaine l'office de châtelain et la châtellenie.

Les lieutenants-châtelains ou bourgraves furent établis principalement pour la conservation et la perception des droits dépendant de la châtellenie, pour la poursuite des amendes appartenant à cette seigneurie vicomtière, et pour requérir la punition des délits et crimes commis sur les fonds relevant du fief; ils faisaient à cet égard les fonctions de partie publique à l'échevinage.

Ce n'étaient pas les seuls officiers de la châtellenie : il y avait encore un aman qui avait ses échevins et un mayeur des francs-alleux qui avait aussi les siens.

III. Aman [1] et échevins de la chatellenie. —

sinel qui avait acheté le fief de la châtellenie, lors de l'adjudication prononcée contre Sanse de Beaumont, dans M. Piers. (Variétés historiques : Maison de Saint-Omer, et dans l'ouvrage de M. Giry : les châtelains de Saint-Omer. Bibliothèque de l'école des Chartes 1874-1875).

[1] *Aman* ou *amman*.— Ce mot est d'origine celtique : *ampt* office et

Digitized by Google

Les fonctions de l'aman et de ses échevins consistaient dans l'apposition des scellés, la confection des inventaires dans les maisons mortuaires, dans les arrêts au corps en vertu de la loi privilégiée de la ville de Saint-Omer, c'est-à-dire des captures et arrêts de personnes pour dettes, etc., le tout dans les ténements de la châtellenie.

IV. Mayeur des francs-alleux. — Le mayeur des francs-alleux était commis pour tenir les plaids trois fois l'an; les propriétaires des fonds relevant de la châtellenie, nommés francs-alleux [1], et qui étaient d'une nature spéciale, n'étant ni fiefs ni roturiers, étaient tenus à l'origine d'y comparaître; mais cette comparution n'eut plus dans la suite d'autre objet que de faire connaître les nouveaux propriétaires ou tenanciers de ces fonds; la juridiction s'exerçait par

man homme ministre; hommes ou ministres de l'office, officiers pour desservir et administrer la justice. A Saint-Omer, aman est synonime de bailli; l'officier qui portait ce nom représentait le seigneur dans l'administration de la justice, c'est ce qui résulte des termes de l'ancienne coutume de 1612, art. 5. « Tous les seigneurs ayant « justice ou leurs *amans*..... sont appelables..... et ressortis- « sent les appellations d'eux émises par devant les mayeur et éche- « vins de Saint-Omer; » c'est ce que révèle encore le procès-verbal tenu en septembre 1739 pour la réformation de la coutume : les mayeur et échevins y disent que « leur droit de nommer les « échevins au siége des vierschaires n'intéresse point le roi, mais « bien les seigneurs particuliers qui ont leurs *amans ou baillis* au « dit siége. »

Les fonctions des divers amans étaient les mêmes dans l'étendue des divers seigneuries où ils exerçaient.

[1] La coutume du bailliage et châtellenie de 1743, porte art. 7 : « audit bailliage et châtellenie, il y a de trois natures de biens ou « tenures, les uns tenus en fiefs, d'autres tenus en rotures vulgai- « rement dites cotteries, et les troisièmes qui sont terres franches,

Digitized by Google

le mayeur et des échevins tenanciers de ces francs-alleux.

Après la réunion de la châtellenie au domaine du comte d'Artois, il ne fut fait aucun changement dans l'exercice de la justice foncière et vicomtière. Le mayeur continua à recevoir les rapports et dénombrements des tenanciers et à accorder les saisines aux acquéreurs. Son siége se composa de six échevins tenanciers, qui étaient choisis par le bailli de Saint-Omer et qui jugeaient à la conjure du mayeur dans les cas ci-dessus, sous le ressort du bailliage. (Lettres patentes de Philippe de Bourgogne du 19 septembre 1435).

En 1660, l'office de lieutenant-châtelain ou bourgrave fut affermé au sieur Boutard, qui exerçait en même temps celui de mayeur des francs-alleux; ces deux offices furent alors confondus, et on cessa d'affermer l'office de bourgrave à cause de la modicité du prix qu'on en retirait.

En dernier lieu, la juridiction du siége des francs-alleux s'exerçait sur tous les héritages nobles ou roturiers, tant dans la ville qu'en dehors, dans l'étendue du bailliage, avec appel à ce tribunal tant pour la comparution aux francs plaids que pour les rapports et déclarations, saisines et dessaisines; mais les autres actes de la juridiction de la châtellenie,

« improprement nommées *francs-alleux* et néanmoins sujettes au « rapport ou déclaration et au service des plaids. » Les francs-alleux étaient donc une tenure d'une nature particulière. — Voir aussi l'art. 8 de la coutume.

Digitized by Google

qui étaient autrefois attachés aux offices de bourgrave et d'aman, tels que les appositions de scellés, la confection des inventaires dans les maisons mortuaires, les ventes publiqnes de meubles et de récoltes, la poursuite des amendes et des droitsdépendant de l'ancienne châtellenie, ne pouvaient être exercés que sous l'autorité et le ressort du Magistrat de Saint-Omer. C'est ainsi que les débris des anciens droits de justice des châtelains avaient été partagés entre le bailliage royal et l'échevinage; le siége des francs-alleux ne comprit plus alors qu'un mayeur et deux échevins; le procureur du roi, les greffier et sergents du bailliage y faisaient fonctions de procureur, greffier et sergent.

2° *Juridictions particulières, royales, ecclésiastiques.*

I. Siége des Vierschaires. — Mais il y avait dans la ville d'autres seigneuries foncières et vicomtières, dont plusieurs appartenaient au souverain et les autres à des seigneurs particuliers. Les principales de ces seigneuries ou amanies dans la ville étaient : celles du marché ou comté de Clarques, du Haut-Pont, du Brûle ou de la châtellenie, du Coolhof, de Saint-Bertin et celle de la ville[1]; les trois premières

[1] M. Hermand, (Recherches sur la question d'antériorité et de paternité entre les deux monastères de la ville de Saint-Omer. Mém. des Ant. de la Morinie, t. 9,)cite p. 150, et note E page 189, un assez grand nombre de ces fiefs particuliers.

Digitized by Google

furent réunies de bonne heure au domaine du comte d'Artois. Chaque amanie avait son chef-lieu ou domaine de son fief : celui de l'amanie du marché était une maison appelée autrefois les Bâtons-Royaux; la Motte châtelaine était celui de l'amanie de la châtellenie ou du Brûle; et chaque amanie avait ses échevins particuliers. La justice soit moyenne, soit basse, était attachée à ces fiefs qui relevaient du comte d'Artois à cause de son château de Saint-Omer. Au mois de novembre 1424, les mayeur et échevins de la ville, avec le bailli et un conseiller des domaines, de l'avis du procureur du comte d'Artois au bailliage, firent un règlement concernant les fonctions des amans ; et, pour la meilleure exécution des ordonnances, sur la réquisition des amans du Haut-Pont et du Brûle (châtellenie), il leur fut fixé, de même que pour l'aman nommé par la ville pour les fiefs lui appartenant, un lieu de réunion commun dans l'une des salles de la ville pour y tenir leur siége et leurs audiences ; il fut facultatif à tous les propriétaires de fiefs ayant aman d'y tenir leurs plaids. C'est ainsi que fut établi le siége des vierschaires [1], qui fut l'assemblée de toutes les justices seigneuriales subalternes réunies dans un seul corps et dans un même siége [2]. On trouve la confirmation de cet état de choses dans un règlement du comte d'Artois du

[1] *Vierschaire* — mot flamand qui signifie : troupe de quatre personnes, savoir : l'aman, le juge, le demandeur et le défendeur.

[2] L'ordonnance de 1424 parle « des vierscaires du Marquiet, du « Hault-Pont, du Brulle, du Coolhof, des ténements appartenant au « corps de la ville et autres dedens la ville. »

Digitized by Google

15 septembre 1525. Les échevins qui composaient ce tribunal étaient commis et servaient pour toutes les seigneuries, mais chaque seigneur y avait son bailli ou aman particulier et c'est à sa conjure que les échevins jugeaient. A l'origine, il y eut huit amans qui tenaient leurs commissions des seigneurs, douze échevins nommés par la ville, un greffier tabellion, six francs-priseurs et jurés crieurs de ventes. Celui des amans qui tenait le premier rang était l'aman du roi, sa juridiction s'étendait sur toutes les maisons qui étaient dans le directe de Sa Majesté, même sur les fiefs; celle des autres amans portait sur les maisons qui se trouvaient dans l'étendue des mouvances des seigneurs particuliers. A la fin du XVIII^e^ siècle on ne voit plus que six amans, dix échevins et six francs-priseurs.

Les attributions du siége des Vierschaires étaient identiques à celles que nous avons vu exercer par les officiers de la châtellenie, elles s'étendaient seulement sur un ensemble de territoires plus considérable. Il y avait un greffe qui était le dépôt des minutes d'inventaires, prisées, ventes et de tous les actes qui étaient de la compétence des officiers des vierschaires ; les mineurs y avaient recours pour reconnaître leurs droits, les majeurs pour reconnaître l'origine de leurs biens et même former leurs généalogies. Ce siége connaissait seul aussi des arrêts à la loi privilégiée qui étaient auparavant de la compétence des aman et échevins de la châtellenie, et des saisies.

Digitized by Google

L'appel des décisions des divers amans, baillis et échevins des seigneurs ayant justice et des jugements des échevins des vierschaires, appartenait d'abord à la ville ; c'est ce qui résultait de l'article 15 du réglement de Marguerite, comtesse de Flandre et d'Artois rendu en 1378 ; du règlement précité de 1424 des mayeur et échevins, homologué par Philippe de Bourgogne le 31 octobre de la même année ; et de l'article 5 de la coutume de Saint-Omer du 30 mars 1612 [1]. Toutefois, sous la domination française, le Bailliage s'attribua le ressort des affaires relatives aux fiefs et mouvances féodales [2], et on ne portait plus devant l'échevinage que les procès au sujet des fonds roturiers ou des héritages d'échevinage.

II. Amans du roi. — Quant aux siéges d'Amans dépendant des seigneuries appartenant au roi, leurs offices furent aliénés par édit de février 1692, les mayeur et échevins les rachetèrent moyennant 1400 livres ; depuis ce temps ils les affermèrent et les louèrent aux enchères, ils mettaient les locataires en possession et recevaient leur serment.

[1] Titre I. Des droits des mayeur et échevins. Art. 5. « Tous les seigneurs ayant justice ou leurs amans, baillifs et échevins ; les échevins du siége des vierschaeres de la dite ville..... à cause des exploits de justice et de juridiction qu'ils et chacun d'eux en son regard, font et exercent en la dite ville et banlieue, sont appelables, réformables et ressortissent les appellations d'eux émises de plein droit par devant mayeur et eschevins de Saint-Omer en leur halle et auditoire à leurs prochains plaids ensuivant le jour que les dites appellations sont faites et émises. »

[2] M. Lecesne. Exposé de la législation coutumière de l'Artois, page 392. Note.

Digitized by Google

III. Juridictions ecclésiastiques.—La justice de l'échevinage ne s'exerçait ni sur les biens dépendant des seigneuries ressortissant à la *Salle de l'Évêché*, autrefois *Prévôté*, ni dans l'enclos du chapitre de Notre-Dame, ni sur les seigneuries de Lannoy et d'Halimbroucq, placées sous la juridiction de la *Salle décanale du Chapitre :* à Burques, hameau de Saint-Martin-au-Laërt, le Magistrat avait la justice, la seigneurie et l'administration sur les habitants, mais les droits de justice foncière et viscomtière, appartenaient au chapitre ; les limites de l'exercice de ces justices avaient été réglées en 1423, par un concordat intervenu entre le comte d'Artois, le prévôt de Notre-Dame, le chapitre de Saint-Omer et les mayeur et échevins. Ceux-ci, d'ailleurs, prétendaient que l'appel des décisions de ces juridictions devait être porté devant eux (art. 5 de la coutume de la ville de 1612).

L'abbaye de Saint-Bertin avait aussi sa *Salle Abbatiale ;* de plus elle était dans une situation particulière, car si elle avait dans la ville son amanie spéciale ressortissant au siége des vierschaires, d'autre part le Magistrat n'exerçait aucune juridiction dans l'enclos de cette abbaye, attendu que celle-ci, ayant été fondée avant la ville, avait conservé sa haute justice [1] ; cependant si les domestiques ou bourgeois de l'abbaye avaient habité pendant un an et un jour dans la ville ou la banlieue, ils devenaient justicia-

[1] Nous avons dit déjà que c'est en 1056 que la puissance souveraine et la juridiction de l'abbaye furent réduites à son enclos

Digitized by Google

bles des mayeur et échevins, ainsi qu'il résultait d'un concordat passé entre le Magistrat et les religieux, homologué en la Cour le 12 janvier 1384, et dont un arrêt du Grand Conseil de Malines, alors Cour souveraine, en date du 17 mars 1542, avait ordonné l'exécution. Ce même arrêt avait jugé, au contraire, que tous les fiefs, terres et seigneuries que l'abbaye de Saint-Bertin possédait tant dans la ville que dans la banlieue, étaient sous la justice haute et moyenne de Charles-Quint, en qualité de comte d'Artois, et qu'elle devait être exercée par les mayeur et échevins ; les biens de l'abbaye situés dans le bailliage étaient seuls soumis à la justice de ce siége.

3° *Prévôt.*

Il est une institution sur laquelle nos archives paraissent muettes, mais dont l'existence est cependant positive ; c'est la Prévôté de Saint-Omer. Autrefois les revenus du roi, de quelque nature qu'ils fussent, étaient connus sous l'une de ces deux désignations : *Prévôté*, *Baillie*. Or on voit figurer la Prévôté de Saint-Omer, récemment acquise par saint Louis, dans le compte général des revenus tant ordinaires qu'extraordinaires rendus en 1227 à ce prince [1].

[1] Brussel. Usage des fiefs, livre II, chap. XXXII, p. 450 ; et Laferrière, histoire du droit français, t. IV, appendice aux livres V et VI. — Appendice Ier, p. 60. Tableau des prévôtés dépendantes du domaine propre de la couronne depuis Hugues-Capet jusqu'à la fin du règne de saint Louis § 5, page 566. Les prévôtés nouvellement

Digitized by Google

Ni l'époque de la création du prévôt de Saint-Omer ni ses fonctions ne peuvent être déterminées avec précision [1] : en général le prévôt était un officier chargé de recevoir les droits de la terre, les revenus provenant des métairies, fours, moulins, prés, rivières, étangs, marchés, halles, étaux, sceaux, greffe, tabellionage, etc., et d'exercer la justice sur les biens possédés en propre par le souverain et formant son domaine privé. Ces divers revenus finirent par être donnés en ferme, et l'ensemble des émoluments avec la justice constitua une prévôté : *præpositura* de *præpositus*. Les prévôts étaient alors sous l'autorité du grand sénéchal de France et rendaient directement leurs comptes au roi. Philippe-Auguste pourvut aux inconvénients qui pouvaient résulter de ce que les prévôts étaient eux-mêmes les receveurs de leurs prévôtés, en instituant les baillis à qui passèrent les attributions de grand-sénéchal ; ces officiers les mirent eux-mêmes en ferme, en reçurent les comptes, et purent destituer les prévôts, mais seulement pour meurtre, rapt, homicide ou trahison : « Bailli-« vos autem nostros, » porte le testament de Philippe-Auguste en 1190, « non poterunt amovere Regina « et Archiepiscopus a baillivis suis, nisi pro murtro,

acquises sous les rois Louis VIII et saint Louis, sont au nombre de 65 : — « N° 88, Saint-Omer, Aire, Garennes et la terre entre « Grat et Gravelines. »

[1] La collection des documents inédits sur l'histoire de France. (Recueil des monuments de l'histoire du tiers état, région du Nord,) t. 1, donne p. 279, 289, 290, 748, etc. sur la prévôté d'Amiens d'importants détails, qui font comprendre ce que c'était qu'une prévôté.

Digitized by Google

« vel raptu, vel homicidio vel proditione, *nec bail-*
« *livi præpositos nisi pro aliquo istorum.* » Les prévôts subsistèrent un certain temps en même temps que les baillis, mais ceux-ci finirent par les remplacer, et à Saint-Omer il semble que cette absorption fut presque immédiate. On trouve cependant, en 1321, la mention de l'existence du prévôt civil de Saint-Omer dans un manuscrit de la bibliothèque, n° 870, qui contient les comptes de la baillie de cette ville : « Che li compte pieron de la Marlière de la « baillie de S^t^ Omer du terme de la Candelier l'an « mil CCC et XXI. (Chandeleur, 2 février 1321). — « Despence de baillie. — Œvres faites ou manoir « Mons. le prévost en la rue Boulisienne », et cette énonciation nous révèle aussi le lieu de la demeure de ce magistrat.

4° *Grand-Bailli.*

Le premier document où il soit fait mention des baillis est le testament que nous venons de citer, laissé par Philippe-Auguste à son départ pour la Terre Sainte, en 1190 ; ils y sont représentés comme déjà existants. Ce prince adressant une charte en 1191, au bailli d'Hesdin, l'appelle bailli royal, et Saint-Omer fut placée d'abord dans la juridiction du bailliage de Montreuil.

L'origine des baillis de Flandre et d'Artois est peut-être antérieure à cette époque, et il est possible

Digitized by Google

qu'ils aient été institués par les comtes de Flandre [1]. Quoiqu'il en soit, celui de Saint-Omer comme tous les autres baillis, dut être créé d'abord pour percevoir les revenus du domaine du souverain, il connut en outre des cas de justice sur ce domaine, de sorte qu'il arriva à réunir dans ses mains, les pouvoirs du prince et à remplacer tous les anciens fonctionnaires qui, depuis le *graf*, le *comes*, jusqu'au châtelain avaient successivement représenté l'autorité souveraine. Le bailli acquit cette importance sans doute vers l'époque où le châtelain, devenu seigneur local, n'émanait plus de cette autorité ; mais comme le pouvoir du prince était alors plus fort que précédemment, le bailli ne se rendit pas indépendant, il grandit au contraire avec l'importance de la puissance à laquelle il devait sa création. En 1194, le bailli de Saint-Omer, est qualifié de *baillivus Domini regis de Sancti Audomari*. En 1231 et 1234 il paraît avoir remplacé le prévôt, car dans les comptes

[1] M. Stein, — De la Constitution de la commune en France, — traduit de l'allemand par M. Le Grand. Bruxelles, 1859, p. 59; dit : « Il « est douteux que les baillis existassent en France, avant Philippe « Auguste, cependant cela est probable, le mot bailli vient de *balio* « (gewalt, force, puissance), qui est encore usité dans ce sens en « Italie. Villaret croit que les baillis ne se trouvaient qu'au nord « de la France et les sénéchaux principalement au midi, mais cette « assertion est loin d'être prouvée. *Balio* a peut être la même « signification que le mot allemand *Wallen*. »

D'autre part, Denisart, — rep. de jurisp., — V° Bailli, dit en parlant des baillis « l'opinion commune est qu'ils ont été institués par les « comtes et les ducs, qui vers la fin du x^e^ siècle, se croyant sou- « verains de leurs fiefs partagèrent les débris de la monarchie, et à « la place desquels les baillis furent chargés de rendre la justice. »

Digitized by Google

des revenus royaux rendus à ces deux époques par Pierre Tristand, bailli d'Aire et de Saint-Omer, il n'est plus fait mention comme en 1207 de la prévôté de cette ville, mais de la *baillie* de Saint-Omer, petite baillie dont il est rendu un compte séparé de la grande baillie d'Artois [1]. Le bailli représenta alors à la fois le souverain comme seigneur propriétaire, ayant le domaine direct et utile, et comme haut seigneur immédiat ne possédant que le domaine direct.

Il tenait aussi des plaids et jugea d'abord avec le concours des hommes de fief comme l'avait fait avant lui le châtelain. Philippe le Bon, duc de Bourgogne et comte de Flandre, établit, en 1405, un office de conseiller au bailliage pour diriger ces hommes de fief et rattacher davantage la justice au pouvoir souverain; il en institua quatre autres en 1419, 1421, 1428 et 1439. Ces conseillers devaient juger des Droits, Hauteurs, Justice et Domaines du prince, vaquer et entendre à la consultation des affaires: lorsque sous Louis XIV le lieutenant de bailli fut supprimé ils en firent les fonctions chacun à leur tour. En 1692, leurs charges et celles du bailli devinrent vénales. Leurs attributions étaient importantes et ils se substituèrent insensiblement aux hommes de fief qu'il ne fut plus d'usage de conjurer.

Le bailliage comprenait en outre un procureur établi en 1457 et un sergent.

[1] Brussel. Usage des fiefs. Livre II, chap. XXXIV, p. 479.

Digitized by Google

La mission politique des bailliages fut, outre la concentration des pouvoirs dans les mains du souverain, l'établissement d'une magistrature qui pût surveiller l'administration des communes; mais dans un grand nombre de celles de Flandre ou d'Artois, l'autorité des baillis fut limitée par divers priviléges qu'avaient obtenus les villes; et particulièrement à Saint-Omer, leur intervention dans les affaires de la cité fut peu apparente jusqu'à l'avénement des archiducs d'Autriche; mais à partir de ce moment, sous les rois d'Espagne et sous la monarchie française, ils entrèrent avec le Magistrat dans une lutte de prérogatives et de juridiction que nous suivrons dans le cours de l'histoire politique de l'échevinage que nous allons reprendre [1].

[1] Parmi les institutions locales, on compte encore une maîtrise des eaux et forêts créée en 1693. Nous n'en parlons point ici parce qu'elle n'a aucun rapport avec l'échevinage, et que les maîtrises des eaux et forêts étaient d'ailleurs en Artois sans juridiction relativement aux biens des particuliers ou des communautés comme nous l'établirons, livre V, lorsque nous parlerons de la pêche en eau douce et des frais-poissonniers.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE III

HISTOIRE POLITIQUE DE L'ÉCHEVINAGE.

I. MODE DE FORMATION DE L'ÉCHEVINAGE. — La composition et le mode de formation de l'échevinage ont varié depuis son institution. On ne peut préciser si les échevins furent d'abord au nombre de sept, comme l'exigeait le capitulaire de 803; car les sceaux de la communauté urbaine qu'on a recueillis datent de deux ou trois siècles plus tard que la fin du règne de Charlemagne; il est un sceau cependant plus complet que les autres, qui est appliqué à un acte de janvier 1199, et qui a été reproduit dans l'*Histoire sigillaire de Saint-Omer*, pl. 1 ; on y voit deux personnages et neuf autres têtes, dont sept sur le premier plan et deux par derrière [1] ; les deux personnages représentent les deux mayeurs qui, jusqu'en 1447, entrèrent dans la composition du corps échevinal, et les neuf autres figures seraient, soit les neuf échevins que l'on retrouve plus tard comme signataires de lettres du 3 janvier 1301-1302, (Mém. des Antiq. de la Morinie, t. 4, p, 360), soit sept éche-

[1] MM. Hermant et Deschamps de Pas, signalent l'existence de ce sceau, aux archives à Paris, sect. historique, carton J, 627, p. 4.

Digitized by Google

vins dont les têtes sont placées sur le même rang, et deux appariteurs qui sont figurés derrière [1]. L'ordonnance du 23 mai 1306, rendue par la comtesse Mahaut, fixa à douze le nombre des échevins.

L'existence de deux mayeurs à la tête du corps échevinal est au contraire certaine (sceaux des XI^e^ et XII^e^ siècles), sans qu'on puisse indiquer l'époque à laquelle ils furent créés ; ils subsistèrent jusqu'en 1447, bien que l'ordonnance de 1306 n'en mentionne qu'un seul.

Les premiers échevins furent-ils d'abord nommés à vie, comme ceux de Gand, Bruges, Audenaerde, Bruxelles et autres? Dans ces villes, les dangers de l'inamovibilité firent modifier de bonne heure les anciennes constitutions, pour rendre ces Magistrats éligibles pour un an seulement : c'est ce qui eut lieu à Bruxelles en 1234, à Bruges en 1240, à Damme en 1241, à Furnes en 1266, à Audenaerde en 1272 etc ; et s'il y eut aussi à Saint-Omer des échevins perpétuels, leurs fonctions ne tardèrent pas à devenir annuelles, car c'est ainsi qu'elles sont toujours présentées dans les chartes qui traitent de l'organisation du Magistrat, et jusqu'en 1306 les échevins sortant de charge nommaient leurs successeurs.

On trouve la trace de *jurés pour la communauté*

[1] Une note de la page 3, de l'*Histoire sigillaire de Saint-Omer*, porte textuellement : « les deux têtes de derrière pourraient être celles d'appariteurs » ; ce n'est donc pas nous qui émettons cet avis pour faire cadrer avec plus ou moins de vraisemblance le nombre des échevins de Saint-Omer avec celui fixé par le capitulaire.

Digitized by Google

dans la charte de Guillaume Cliton [1] ; et dans celle de 1168 [2], ils sont indiqués comme jugeant avec les échevins les contestations entre la ville et le comte. Ils représentaient particulièrement le menu peuple, les petits métiers, car les conditions d'égibilité à l'échevinage écartaient ceux qui faisaient un métier et « ouvraient de leur corps » ; ils remplacèrent le peuple qu'on convoquait autrefois pour l'apposition du grand sceau, et on les voit en 1306 jouer momentanément un rôle prépondérant dans l'élection des échevins. D'après l'ordonnance rendue le 25 mai de cette année par la comtesse Mahaut, sur la plainte du commun de la ville, ordonnance qui est la première relative à la nomination de l'échevinage, les douze jurés pour le commun [3] s'assemblaient la veille de Noël au matin et élisaient quatre prud'hommes par paroisse du *haut mestier* et quatre par paroisse du *bas mestier*. Comme il y avait six paroisses, on arrivait au chiffre de vingt-quatre prud'hommes élus, qui se réunissaient en halle en deux assemblées; les douze du haut mestier dans uue salle, les douze du bas mestier dans une autre. Les premiers élisaient par serment, parmi les vingt-quatre, les six plus prud'hommes à leur connaissance des douze du bas mestier, et ceux du bas mestier six des plus prud'hommes du haut mestier : c'étaient les électeurs de l'échevinage ; les douze non choisis élisaient les

[1] § 2, de la charte de 1127.
[2] § 51, de la charte de 1168.
[3] On ne connaît pas le mode de leur nomination à cette époque.

Digitized by Google

jurés du commun. Ces deux dernières élections se faisaient la nuit de l'Epiphanie. Les nouveaux élus prêtaient serment entre les mains des anciens échevins et choisissaient parmi eux ; les échevins, un *maïeur* ; les jurés, un *chevetaine* qui plus tard prit le nom de maïeur des dix.

A cette époque, il fallait pour être échevin « posséder au moins cinq livres tournois vaillant, n'être « pas bâtard, n'être pas usurier, ni même prêteur « d'argent, ni prêteur sur gages, n'avoir pas été « condamné pour faux ni pour vilain fait [1]. »

D'après la charte octroyée en 1447 par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, l'échevinage appelé aussi le Magistrat, était élu chaque année dans une assemblée qui se tenait en l'auditoire de l'hôtel de ville, la veille de la fête des Rois [2] à huit heures du matin, et qui était composée des mayeurs et échevins en exercice et des dix jurés pour la communauté. Ils s'adjoignaient par l'élection neuf personnes représentant les trois états : trois curés de la ville [3], trois gentilshommes et trois notables bourgeois ; et tous ensemble, au nombre de trente-et-un, après avoir prêté serment devant le bailli royal, choisissaient le mayeur et les onze échevins parmi les « plus nota-

[1] Nous ajoutons ce renseignement à notre travail d'après M. Giry. Histoire de Saint-Omer, p. 173.

[2] C'est-à-dire le 5 janvier. — M. Eudes a retracé dans un tableau animé, la physionomie d'une de ces élections. (Mém. des Ant. de la Morinie, t. 5, p. 45).

[3] Après la création de l'évêché de Saint Omer, l'évêque remplaça l'un des curés.

Digitized by Google

bles et suffisants preud'hommes [1]. »

Le mayeur, magistrat suprême, et depuis lors unique, fut particulièrement investi de la direction des affaires de la cité et de l'exercice de la puissance publique; il fut le chef des officiers de la ville et président de l'assemblée municipale.

Pendant plus de trois siècles, jusqu'en 1500, la ville jouit de ses libertés échevinales que le Grand-Bailli jurait à son entrée en charge « ès-mains du mayeur » de maintenir et observer. Lorsque des princes gouvernant la Flandre ou l'Artois venaient à Saint-Omer, ils juraient aussi dans l'église de Notre-Dame la conservation des priviléges de la cité. [2]

II. Priviléges politiques accordés a la ville de Saint-Omer. — Les droits et priviléges politiques acquis pendant cette première période de l'existence des mayeurs et échevins sont importants et nombreux :

De toute ancienneté, ils possèdent une cloche (cloque, bancloque) suspendue dans le clocher de l'église collégiale pour convoquer la communauté aux assemblées, et une caisse municipale; plus tard ils ont un hôtel de ville distinct de l'ancienne halle, et vers le XII^e^ siècle, un sceau communal et des armoiries.

Ils tenaient des principes mêmes déposés dans la

[1] On élisait aussi à la même époque les dix jurés pour la communauté dont nous parlons chap. IV, et l'ensemble de ces élections s'appellait le *Renouvellement de la Loi*.

[2] Il faut citer les serments de la comtesse Mahaut en 1251, de Robert II en 1269, de Mahaut et Othon en 1302.

Digitized by Google

gilde et dans l'ancienne législation germaine le droit de juger les bourgeois dont ils étaient les pairs ou les notables; ils étendent et font confirmer successivement tous les priviléges qu'ils font découler du droit de bourgeoisie, de manière que les membres de la cité ne puissent être distraits de leurs juges naturels, et envoyés devant un autre tribunal que l'échevinage.

Ayant reçu aussi leur droit de justice des capitulaires de Charlemagne où ils devaient juger avec les comtes qui ne pouvaient le faire sans eux, ils s'attachent à étendre leur juridiction, tant en matière territoriale qu'en matière personnelle, et à exercer seuls leur justice.

En 1127, Guillaume Cliton s'engage à mettre les échevins en état de rendre des jugements justes et équitables même dans les causes où il aurait intérêt, et à rendre leur pouvoir aussi étendu que l'était celui des magistrats des villes de Flandre qui avaient les droits les plus amples; ce prince reconnaît en outre leur droit de commune, ce qui implique les droits de juridiction qu'entraîne cette association [1]; et lui-même se soumet à être jugé par les échevins de Saint-Omer [2].

[1] « Inter communia jura prœcipua recensentur scabinatus, col-« legium, majoratus, sigillum, campana, bosfredus et jurisdictio — « in arresto 1322 — » dit du Cange.

[2] Leges seu consuetudines subiscriptas perpetuo eis jure concedo, et ratas permanere prœcipuo. Primo quidem ut erga unumquemque hominum pacem eis faciam et eos sicut homines meos, sine malo ingenio manuteneam et defendam, *rectumque judicium scabinorum* erga unumquemque hominem et erga me ipsum eis fieri concedam, ipsisque scabinis, libertatem qualem melius habent scabini terræ meæ, constituam (préambule et art. 1 de la charte de 1127).

Digitized by Google

Robert le Frison avait concédé en 1072 à l'association urbaine, 2716 mesures, soit mille hectares environ de terre dans les environs de la ville ; les mayeur et échevins obtiennent la création autour de celle-ci d'une banlieue, bientôt presque immédiatement soumise à leur juridiction, par l'achat fait du châtelain en 1281 des droits de seigneurie qu'il pouvait posséder sur les terres qui y étaient sises.

Ils obtiennent aussi que la juridiction que le châtelain avait exercée sur le territoire de Saint-Omer, au nom du comte de Flandre, soit accordée et annexée à la ville elle-même.

De sorte que celle-ci exerce directement dans la cité et la banlieue, la justice déléguée par le comte. C'est ainsi que les échevins développent à leur profit l'organisation féodale qui plaçait partout un seigneur et des vassaux, en obtenant aussi une autorité seigneuriale et des hommes sous leur juridiction.

Ces droits de justice sont confirmés par Thierry d'Alsace en 1128, Philippe d'Alsace en 1164, dont les chartes contiennent les mêmes expressions que celle de 1127, puis par de nombreuses ratifications émanées de Louis, fils aîné de Philippe-Auguste en 1211, de saint Louis en 1229, de Philippe le Bel en 1302, de Philippe V en 1318, de Charles IV, roi de France en 1323, de Philippe VI en 1328, de Charles VII en décembre 1440 ; ils sont affirmés de la manière la plus positive et présentés comme délégués par le prince dans la charte de délimitation de la banlieue du côté d'Arques, en 1247, intervenue

Digitized by Google

entre Robert Ier, comte d'Artois, et la communauté de la ville de Saint-Omer d'une part, et les abbé et religieux de l'abbaye de Saint-Bertin d'autre part, charte dans laquelle on lit : « ubi verò justitia est comi- « tis, est judicium scabinorum Sancti Audomari [1]. »

En étendant ces droits, ils obtiennent la juridiction supérieure sur les autres justices, sur les baillis, amans et échevins ayant juridiction partielle dans la ville et dans la banlieue (sentence de Philippe le Bon, de 1423) ; et par les avantages qu'ils accordent à ceux qui jurent la commune, ils acquièrent même des droits de justice sur les habitants des terres tenues en fief, encloses dans la ville ou sises dans la banlieue ; par ce moyen comme par voie d'achat, ils absorbent ces diverses seigneuries qui passent petit à petit presque toutes sous le ressort et la police de l'échevinage.

Les Grands Baillis, dont le concours judiciaire leur

[1] Par lettres patentes de Robert Ier, comte d'Artois, en 1247, ce prince homologua un jugement arbitral rendu par l'abbé de Clairmarais, le prévôt de l'église de Saint-Omer qui n'était encore que collégiale, l'archidiacre d'Ostrevant, du diocèse d'Arras et le bailli d'Arras et de Saint-Omer, sur les limites d'une partie de la banlieue de la ville de Saint-Omer du côté du village d'Arques appartenant à l'abbaye de Saint-Bertin et où elle avait tous les degrès de justice, et les arbitres s'expriment ainsi : « Notum facimus quod « cum et super protensione Banleuce, nec non jurisdictionis et alte « justitie ville Sancti Audomari versus Arkes controversia vertere- « tur, et dictam controversiam terminaremus, fines dictarum Ban- « leuce jurisdictionis sive alte justitie ville Sancti Audomari versus « Arkes certis ac manifestis limitibus distinguendo.

« Decernentes quod Banleuca jurisdictio, sive alta justitia ville « Sancti Audomari versus Arkes extenditur, etc.

« *Ubi vero justitia est comitis, est judicium scabinorum Sancti* « *Audomari.* »

Digitized by Google

est cependant imposé, n'échappent même point d'abord à leur juridiction ; plus tard il fut pourtant défendu aux mayeur et échevins d'intenter aucune poursuite criminelle contre ces officiers, par Marguerite d'Artois, qui décida, dans une charte donnée à Hesdin le 3 décembre 1378, homologuée par arrêt de la Cour du 20 du même mois, qu'à elle seule appartenait la connaissance de tous délits commis par les bailli, lieutenant de bailli et autres officiers du bailliage de Saint-Omer ; qu'elle connaîtrait aussi des délits commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ; mais qu'à l'exception de ces cas, ceux-ci seraient sujets à la juridiction des mayeur et échevins, pour quelque cause que ce fut, même en cas de délits et excès commis sur eux.

Les mayeur et échevins garantissent la liberté indivuelle des bourgeois, en obtenant à la même époque la reconnaissance de priviléges constamment respectés depuis, consistant en ce que les bourgeois, ou tout autre habitant soumis à leur juridiction, ne peuvent être arrêtés sans l'intervention d'un ou de plusieurs échevins ; qu'on ne peut pénétrer sans l'assistance d'un ou de plusieurs officiers de ville « ès maisons des bourgeois » ; que ceux-ci en outre ne peuvent être envoyés dans la prison de la ville san une autorisation signée des échevins.

Spécialement en matière criminelle, le Magistrat fait confirmer le droit d'arsin, c'est-à-dire celui reconnu aux bourgeois de marcher en armes, le mayeur à leur tête, vers la maison de l'étranger qui a

Digitized by Google

tué, blessé ou injurié quelqu'un des leurs, pour le contraindre à donner satisfaction à la commune, si le criminel, cité devant le châtelain, a négligé de le faire dans les trois jours ; droit qui emporte la faculté de détruire ou d'incendier (ardoir) l'habitation [1], si l'insulte n'est pas réparée.

Au surplus, en matière de crimes, l'échevinage est presque maître absolu ; jaloux d'écarter tout autre justice que sa *Loy*, il obtient aussi que les bourgeois ne pourront être traduits hors de Saint-Omer pour les cas ressortissant à la juridiction ecclésiastique, mais qu'ils y seront jugés par l'évêque ou l'archidiacre ou par un prêtre commis, avec les mayeur et échevins ; et il limite à trois les cas de citation devant cette juridiction, savoir : pour avoir violé les églises et lieux saints, pour avoir blessé un clerc et pour le cas de violence et oppression d'une femme [2].

Plus tard, la coutume de 1509 reconnaît qu'en matière criminelle, les jugements du Magistrat sont définitifs et qu'on ne peut en appeler devant aucune autre juridiction [3].

[1] Art. 20, charte de 1127. Ce mode d'exécution judiciaire a existé en Picardie et en Flandre. Voir le remarquable travail de M. Courtois, intitulé : *Quelques mots sur le droit d'arsin*. Mém. des Antiq. de la Morinie, t. XIII.

[2] Si quis de jure christianitatis ab aliquo interpellatus fuerit de villâ Sancti Audomari alias pro justicia exsequendâ non exeat, sed in eâdem villâ coram episcopo vel ejus archidiacono vel suo presbitero, quod justum est clericorum scabinorumque judicio exequatur, nec respondeat alicui, nisi tribus de censis, videlicet : de infracturâ ecclesiæ vel atrii, de lesione clerici, de oppressione et violatione femine. — § 3, charte de 1127.

[3] Procès-verbal de vérification de la coutume de 1612, dressé en 1739, sur l'art. 20 et suivant, p. 88.

Digitized by Google

Enfin, en vertu d'une charte de 1440, les condamnations pour cause d'hérésie ou crime de lèse-majesté sont les seules qui emportent confiscation des biens des coupables, car les bourgeois sont francs de toute autre confiscation depuis un temps immémorial [1].

Le mayeur des francs-alleux tenait, au nom du châtelain, trois fois l'an, des francs plaids auxquels les bourgeois et habitants de la ville et de la banlieue sont exempts de comparaître, comme il est reconnu par Wautier et Jean de Reninghes, mayeurs des francs-alleux, au nom de Mahaut, châtelaine de Saint-Omer, par leurs lettres du mois d'août 1269, et par la comtesse elle-même par lettres de la même date, exemption qui est confirmée par Robert de Fiennes, châtelain, le 19 juillet 1353.

Il en est à peu près de même des plaids du Grand-Bailli ; car ils obtiennent de lui le droit de ne plus faire représenter les bourgeois que par deux compagnons de loi, c'est-à-dire deux échevins [2], à la justice des Franches Vérités, dont les assises étaient tenues tous les sept ans au château d'Edequines, par ce

[1] Ce privilége est mentionné comme faisant partie des « privilé-« ges, coustumes et usages anchiens gardez et observez en notre « dicte ville, de si lónctemps qu'il n'est mémoire du contraire » dans une charte du 3 mai 1394, publiée t. XV, p. 277. Mémoires des Antiquaires de la Morinie.

[2] Nous pensons que *compagnons de loi* signifie deux échevins plutôt que deux bourgeois. Le corps des mayeur et échevins s'appelait en effet la Loy ; les compagnons de loi devaient donc être les échevins compris dans la même élection. L'art. 9 de la coutume semble conforme à cette interprétation, il parle de « deux de leurs compagnons d'Eschevinage. »

Digitized by Google

représentant de l'autorité (art. 7, coutumes, usaiges et observances des bailliage et chastellenie de Saint-Omer, du 24 juin 1531 [1]).

En matière d'impôts, les mayeur et échevins font exempter les bourgeois de la capitation et des droits d'avoués (art. 9, charte de 1127), du droit de coutume et de toute contribution, taille ou redevance en argent (art. 13 id.); les bourgeois ne peuvent en conséquence se rendre acquéreurs en Flandre des biens chargés de tailles ou redevances dont ils sont francs par leurs priviléges (ordonnances 1427 et 1429). Ils achètent aussi en 1273, du châtelain, le droit de quatre sols six deniers qu'il prélevait sur chaque étranger devenu bourgeois.

En ce qui concerne le service militaire, la milice de la commune ne peut être envoyée hors du comté, et elle ne quitte la ville que si le territoire de la Flandre est envahi (art. 5, charte de 1127 et charte de 1190). Après l'affaiblissement du pouvoir du châtelain qui avait à l'origine la direction des milices urbaines, le mayeur en prend le commandement [2] que lui disputa plus tard le Grand Bailli.

Un instant même les mayeur et échevins possèdent le droit de battre monnaie, car par l'art. 14 de la

[1] A quelle époque ce privilége fut-il obtenu ? C'est ce qu'on ne peut établir; la coutume de 1531 constate seulement qu'il existait alors. — V, *Recherches sur le château d'Heldequines ou d'Edequines*, par M. Eudes. Mém. des Antiq. de la Morinie, t. IV, p. 267.

[2] C'est en vertu de cette tradition, qu'au moment de la Révolution, le mayeur, devenu maire, fut aussi commandant de la garde nationale, car on verra plus loin que le bailli avait abandonné en 1653 ses droits de capitaine de la ville.

Digitized by Google

charte du 15 avril 1127, Guillaume Cliton leur avait abandonné ses droits sur l'atelier établi à Saint-Omer et le profit de 30 livres (600 fr. environ) qu'il en retirait ; mais ils remirent ce privilége au comte de Flandre, Thierry d'Alsace, ainsi que le constate la charte de ce prince du 23 août 1128.

Les mêmes efforts qui avaient amené la possession de la liberté politique, furent appliqués au commerce, et nous en reparlerons dans un chapitre spécial.

Tels sont les principaux priviléges que sut obtenir successivement l'échevinage de Saint-Omer ; et le caractère de ces acquisitions lentes et patientes n'est ni une opposition ni une lutte contre les divers chefs territoriaux dont il dépendait ; au contraire, tout en ne négligeant jamais l'occasion d'augmenter leurs libertés et leurs franchises, les habitants de Saint-Omer méritèrent de leurs souverains le titre de fidèles [1]. Les châtelains paraissent avoir gouverné avec sagesse et avoir aidé à l'origine la ville à obtenir des comtes de Flandre, sinon des garanties d'indépendance administrative qu'ils ne devaient pas

[1] Dans le moyen-âge, la fidélité de ses citoyens, dit Hennebert, cité par M. Piers, (*Variétés historiques maison de Saint-Omer*). — était « même connue dans les pays étrangers. » Toutefois il ne faut pas exagérer ce mérite ; Guillaume Cliton, dit bien d'eux en 1127 : « et quia honestius et fidelius ceteris Flandrensibus ergà me « *semper* se habuerunt, » mais auparavant ils avaient chassé le châtelain qu'il leur avait imposé, et avaient prouvé leur attachement à Arnoud de Danemarck ; et Thierry d'Alsace, qui avait été aussi concurrent de Guillaume de Normandie, se plaignait l'année suivante de ce qu'ils avaient suivi le parti de ce dernier.

Digitized by Google

volontiers encourager, du moins des concessions de nature à favoriser l'accroissement de la cité; plus tard le démembrement de la puissance féodale de la châtellenie, atteinte déjà par l'institution du bailli royal, s'effectua à peu près seul; il commença avec les embarras financiers dans lesquels se trouva en 1252, Guillaume V, fait prisonnier en Palestine et obligé de trouver de grosses sommes pour payer les frais de son expédition et de sa rançon [1]; et il ne s'agit plus alors pour la commune enrichie par le commerce de ses nombreux marchands, que d'acheter successivement tous les droits féodaux appartenant encore à une puissance qui s'épuisait, se démembrait, rentrait aux mains des souverains en 1386, et dont le nom disparut en 1448 pour se confondre avec celui de bailli royal [2].

Les divers souverains sous la domination desquels passa Saint-Omer, qui changea cinq fois de maître en trois siècles, eurent une part plus active dans le développement politique. Leur pouvoir, celui des comtes de Flandre [3] surtout, n'était pas le plus souvent à l'abri de toute contestation, et ils ne négligèrent jamais de s'attacher leur nouvelle possession, par la concession de priviléges nouveaux ou la reconnaissance de priviléges anciens. Ce fut aussi leur

[1] Déjà en 1191, le châtelain Guillaume avait traité avec la ville et emprunté 900 marcs d'argent.

[2] Dès lors, on voit réunis les mots bailliage et châtellenie : (Coutumes du bailliage et châtellenie de Saint-Omer et autres exemples.)

[3] Ce sont surtout les 14e, 15e, 16e et 18e comte de Flandre, qui ont octroyé des priviléges à la ville.

Digitized by Google

intérêt d'encourager le développement commercial extérieur ; ils trouvaient ainsi un appui et de l'argent [1] chez les habitants, qui confondaient volontiers l'intérêt de la conservation et du développement de leurs franchises, avec leur dévouement pour leurs princes, et en faisaient même une condition de leur obéissance : « Prefati Barones insuper juraverunt, » porte la charte de Thierry d'Alsace, de 1128, dont les baillis de Louis XIV devaient qualifier, plus de cinq siècles plus tard, les termes d'insolents, parce que les sujets semblaient y donner la loi à leur souverain, « quod si comes Burgenses Sancti Audomari « extra consuetudines suas ejicere et sine judicio « scabinorum tractare vellet, se a comite discessuros « et cum eis remansuros, donec comes eis suas con- « suetudines integrè restitueret et judicium scabi- « norum eos subire permitteret. »

III. Décadence du pouvoir électif. — Modifications successives de l'échevinage et sa destruction. — Mais si les bourgeois se gouvernaient eux-mêmes, s'ils intervenaient dans toutes les affaires de la cité, et s'ils avaient obtenu, du moins pour eux, une certaine égalité devant la loi, depuis longtemps déjà les inconvénients du pouvoir électif sans contrôle s'étaient fait sentir ; la réélection fréquente des mêmes personnes en qualité de mayeur et d'échevins, la présence de membres de la même famille dans la composition du magistrat [2], avaient fait tourner le

[1] Saint-Omer avait contribué à la rançon du roi Jean.

[2] Ces familles sont les Sainte-Aldegonde, de Vissoc, Flourens, de le Deverne, Rolland, Aubert et Wasselin.

Digitized by Google

gouvernement municipal en une oligarchie déguisée sous la forme populaire de l'élection [1]. Les magistrats de la cité gouvernaient en maîtres, disposaient de toutes choses sans presque de règle, et regardaient leurs charges comme héréditaires. Déjà en 1306, les bourgeois s'étaient adressés à la comtesse d'Artois pour réformer leur Loy; ce qui établit à son profit le droit dont usèrent ses successeurs de réformer l'état de la ville; plus tard, en 1447, Philippe le Bon, constatait que « pour ce que depuis long et « anciens temps ceux qui ont esté faits et créés « mayeur et eschevins sont demeurés ès-dits offices, « an après autre *leur vie durante*. Pourquoi les plu- « sieurs d'iceux, çay d'advis *que ce fut leur héri- « tage*, se y sont gouvernés aultrement que en com- « mestant plusieurs abus contre le bien de la justice « et de la chose publique de la dicte ville de Saint- « Omer » ; mais la charte de ce prince, en réduisant les deux mayeurs à un seul, en précisant la forme des élections et en édictant quelques règlements de finance, n'avait apporté que peu de changement à l'état des choses. Aussi le principe de l'autonomie communale vint-il enfin se heurter contre les principes opposés de l'autorité souveraine, lorsque celle-ci passa aux mains de princes dont le pouvoir était plus affermi ; et plusieurs siècles après Charlemagne, le pouvoir central reprit en quelque sorte la tradition des capitulaires.

[1] L'élection répétée des mêmes personnes équivalait à l'inamovibilité qu'il avait été nécessaire d'abolir dans beaucoup de villes de Flandre.

Digitized by Google

Sans doute, Philippe d'Autriche en 1500, Charles-Quint en 1516 son fils Philippe en 1546, vinrent encore solennellement jurer dans la cathédrale le maintien des anciens priviléges, coustumes, franchises et libertés concédés par leurs prédécesseurs [1], mais en fait ils y portèrent atteinte.

En 1500, des lettres patentes de Philippe le Beau, archiduc d'Autriche, comte de Flandre et d'Artois, qui possédait les Pays-Bas, dont l'Artois faisait partie, prescrivirent que les quatre premiers des échevins seraient nommés par le bailli, son représentant, et qu'en outre le mayeur, pris parmi les échevins serait élu « par l'advis du bailly. » En 1506, il est vrai, l'ordonnance de 1447 fut rétablie en tous ses points; mais, malgré toutes les résistances de l'échevinage, Charles-Quint remit en vigueur les dispositions des lettres de 1500 par une ordonnance du 18 novembre 1540, qui déclara en outre que le bailli assisterait au renouvellement de la loi.

D'autre part, un arrêt du Conseil privé de Bruxelles, rendu contradictoirement entre les échevins de Saint-Omer et les officiers du bailliage, le 31 juillet 1556, détermina les cas d'incompatibilité entre les différents candidats à l'échevinage; il portait : « En loi ne pourront être ensemble le fils avec « le père, le frère avec le frère, le neveu avec l'oncle, « ni le cousin germain avec le cousin germain, sans « que la dite prohibition se puisse étendre à des de-

[1] M. Quenson, dans sa notice sur *Notre Dame de Saint-Omer*, *note 42*, a relevé la formule de ces serments.

Digitized by Google

« grès plus loingtains; et quant à l'affinité, elle « s'étendra seulement d'entre le beau-père avec son « beau-fils, le beau-frère avec son beau-frère, bel « oncle et beaux neveux, tellement que tous autres « y pourront être, si comme deux ayant épousé deux « sœurs ou deux cousines ou semblables. »

Une ordonnance de Philippe II, roi d'Espagne, en date du 13 novembre 1587, continuant les traditions de son père et prédécesseur, décida encore que le prince nommerait quatre échevins sur l'avis et la désignation du grand bailli. Le choix des autres se faisait de la manière suivante : Les échevins qui devaient sortir de place nommaient un certain nombre d'électeurs, parmi lesquels devait être l'évêque ou son vicaire comme représentant l'un des curés de la ville ; et ces électeurs procédaient conjointement avec les échevins en place à l'élection des huit autres. Le mayeur était élu parmi ces derniers [1].

Des différents s'étaient élevés aussi entre le mayeur et le bailli au sujet de la garde des clefs de la ville, du droit de donner le mot du guet et de commander la milice urbaine. L'ordonnance du 18 novembre 1540 avait décidé que le mayeur serait capitaine de la ville en temps de paix, et le bailli en

[1] M. de Lauwereyns de Roosendaele, dans son intéressant petit livre intitulé : *Histoire d'une guerre échevinale de 177 ans, ou les baillis de Saint-Omer de 1500 à 1677*, a retracé tous les détails des luttes de l'échevinage avec l'autorité centrale, et il expose notamment qu'en 1573, le roi d'Espagne avait ordonné qne l'un des quatre premiers échevins emporterait l'état de mayeur, mais que cette décision ne fut pas appliquée.

Digitized by Google

temps de guerre [1], mais en 1653, Maximilien de Lières, grand bailli, abandonna ce droit [2].

Après la conquête de la plus grande partie de l'Artois qui lui fut cédée par le traité des Pyrénées en 1659, Louis XIV rendit le 23 août 1661, en réponse à l'article 25 du cahier que lui avaient présenté les Etats d'Artois le 25 janvier précédent, une déclaration portant que les gens du conseil provincial d'Artois, les magistrats des villes et tous autres juges des gouvernances, bailliages et autres siéges dudit pays, seraient maintenus en leurs jurisdictions et ressorts en la même forme et manière qu'ils étaient avant la guerre. Néanmoins la constitution de la province d'Artois ne tarda pas à être modifiée par la création des intendants, et ce fut à ces fonctionnaires que fut transportée la part que prenaient jusqu'alors les Grands Baillis à la nomination des échevins; l'arrêt du conseil du 8 avril 1664 obligea toutefois les intendants à suivre l'ancien usage et les priviléges accordés à certaines villes.

Saint-Omer avait fait partie de l'Artois réservé; elle fut conquise par Louis XIV en 1677, et placée pour l'administration générale sous le même régime

[1] Une ordonnance de la reine douairière, gouvernante des Pays-Bas, interprétant celle de 1540, fut aussi rendue le 21 octobre 1541.

[2] En France, Philippe V avait institué en 1316, dans les principales villes, des capitaines ou commandants de la milice communale, qui n'avaient droit au commandement qu'en temps de guerre, le commandement supérieur et la garde de la ville, restèrent aux magistrats municipaux. (Stein, *de la Constitution de la commune en France*).

Digitized by Google

que le reste de la province; mais le roi, par lettres patentes de la fin de 1677, confirma les priviléges de la ville.

L'immixtion du gouvernement dans les affaires de la cité ne tarda pas à faire apprécier la valeur de cette confirmation. D'abord, le principe de la vénalité des charges, que les besoins du trésor royal avaient introduit dans toutes les branches de l'administration, amena la réunion au Domaine du roi, suivant édit d'août 1692, des charges de mayeur, greffier civil et criminel, argentier, assesseur, commissaires aux revues et aux logements; ce qu'il y avait de plus grave dans cette mesure, c'est qu'elle entraînait la transformation du mayeur en simple fonctionnaire, et la perte pour la ville de tout droit sur son premier magistrat; aussi s'empressa-t-elle de racheter toutes ces charges; elle paya une finance de 58,300 l. dont elle fut autorisée à emprunter le montant (dél. 16 juillet 1693 et 16 juin 1694), et un arrêt du Conseil d'Etat du 28 juillet 1698 réunit ces charges à l'hôtel de ville.

Pendant même que la cité rassemblait les sommes nécessaires à ce rachat, un autre arrêt du 28 juillet 1693 portait une nouvelle atteinte à l'indépendance du Magistrat, en donnant au gouvernement la faculté d'adjoindre au conseil de l'échevinage quatre officiers ou assesseurs de son choix [1].

En 1717, sous la régence du duc d'Orléans, un édit supprima les offices de maire (mayeur) et éche-

[1] Derheims. Histoire de Saint-Omer, p. 369.

Digitized by Google

vins, et la ville resta près d'un an sans Magistrat, car ils ne furent rétablis que l'année suivante [1].

Le procès-verbal de vérification des coutumes de 1739 [2] constate qu'à cette date, depuis six ou sept ans, les mayeur et échevins étaient nommés par le commissaire départi dans la province, et enregistre les plaintes de la ville.

En 1749 ce fut pis encore, car ce dernier mode de nomination fut consacré par un arrêt du Conseil, et l'intendant qui, en se conformant à l'ancien usage suivi par le bailli, ne pouvait nommer que qnatre échevins, fut autorisé à investir de leurs charges tous les officiers municipaux, il usa de son autorité en ce sens, jusqu'à ce que les édits royaux d'août 1764 et de mai 1765 eussent rendu le droit d'élection aux habitants de la province d'Artois.

Alors l'échevinage fut composé d'un mayeur gentilhomme, de onze échevins dont deux gentilshommes, cinq avocats et quatre bourgeois notables, d'un procureur du roi syndic, d'un greffier et d'un receveur [3].

Cette nouvelle organisation dura peu de temps ; bientôt un édit du mois de novembre 1771 supprima dans tout le royaume la forme élective du gouvernement municipal ; un arrêt du Conseil du 18 septembre 1773 dispensa, il est vrai, la province d'Artois de l'exécution de cet édit, mais un autre

[1] Derheims, p. 362 et arch. de la ville, A. B. XXXVI. — 8.

[2] *Coutumes locales des bailliages et villes de Saint Omer, Aire, etc.*, p. 72.

[3] *Coutumes locales des bailliages et villes de Saint-Omer, Aire, etc.*, p. 369.

Digitized by Google

du mois de novembre de la même année fixa de nouvelles règles sur la forme des élections, dans le but de faire disparaître toutes les différences que les anciennes chartes avaient établies dans chaque ville.

Cet édit a une grande importance : il montre comment le pouvoir central, tout en respectant certaines formes auxquelles les populations de l'Artois étaient attachées, obtenait cependant dans cette province comme dans les autres, une centralisation administrative provinciale, et préparait ainsi celle que l'Assemblée constituante étendit à la France entière lorsqu'elle créa un système uniforme de municipalités ; et en enextrayant les principales prescriptions en ce qui concerne Saint-Omer [1], nous y trouverons une charte municipale nouvelle et le dernier état des institutions locales avant la Révolution.

Le corps de ville fut composé d'un mayeur et de dix échevins seulement au lieu de onze : savoir, deux nobles, quatre gradués en droits et quatre bourgeois négociants ou vivant noblement. Ils ne pouvaient exercer leurs fonctions que pendant deux ans, et chaque année il devait être procédé à une nomination de cinq échevins, de sorte qu'à partir de cette époque on distingua les cinq échevins de la première élection des cinq échevins de la seconde élection. La nomination en appartenait aux députés ordinaires

[1] Cette organisation ne fut pas spéciale à Saint-Omer, elle s'appliqua notamment à la ville d'Arras (art. 1), d'autres dispositions concernaient Béthune, Aire, Bapaume, Hesdin (art. 2), Lens, Pernes, Lillers (art. 3).

Digitized by Google

des États d'Artois en exercice, conjointement avec deux membres de ce corps qui devaient être choisis à cet effet tous les trois ans dans l'assemblée. On sait que les députés ordinaires aux États d'Artois étaient trois personnes désignées dans les trois corps des États, qui résidaient à Arras, et qui étaient chargées de l'administration hors du temps des assemblées. Pour leur procurer ainsi qu'aux deux membres de chaque corps une connaissance exacte des personnes les plus capables de remplir les places d'échevins, les officiers municipaux en exercice, conjointement avec ceux qui en étaient sortis l'année précédente, envoyaient tous les ans aux députés, dans les quinze premiers jours d'octobre, une liste des habitants susceptibles d'être élus, c'est-à-dire ayant au moins vingt-cinq ans et quatre ans de domicile dans la ville, et cet état devait indiquer les causes d'incompatibilité qui pourraient se rencontrer entre eux [1]. Ces listes arrêtées, closes et cachetées dans une assemblée spéciale du Magistrat tenue à cet effet, étaient envoyées de suite aux députés qui en accusaient réception. Ceux-ci d'ailleurs, et les deux membres de chaque corps, au cas où les listes ne leur parvenaient pas en temps utile, étaient autorisés à faire la nomination sur les anciennes et d'après les renseignements qu'ils pouvaient s'être procurés. On dressait un procès-verbal des élections contenant le nom des échevins ; un double en était envoyé de suite au

[1] Les causes d'incompatibilité étaient celles résultant de l'arrêt du Conseil privé de Bruxelles du 31 juillet 1556 cité plus haut.

Digitized by Google

secrétaire d'Etat du département, et on en faisait lecture chaque année dans l'assemblée des Etats en présence des trois ordres. Une expédition de ce procès-verbal était enfin adressée à la ville par les soins du greffier en chef, quinze jours avant l'entrée en exercice des échevins qui fut fixée au premier de l'an, au lieu du jour des Rois.

Autrefois, l'élection du Magistrat était renouvelée chaque année d'une manière scrupuleuse ; plus tard il lui arriva d'être continué, c'est-à-dire qu'on ne procédait plus au renouvellement du corps échevinal, lorsqu'au moment de l'élection il se passait quelque évènement important [1]. Malgré les dispositions de l'édit de novembre 1773 à cet égard, l'échevinage fut encore continué en 1775 à l'occasion du sacre du roi Louis XVI.

Depuis Louis XIV, non-seulement l'antique institution de l'échevinage avait subi de fréquents et profonds changements, mais encore les Grands Baillis, quoique n'intervenant plus dans la nomination des échevins, engagèrent contre ceux-ci une lutte qui dura jusqu'à la Révolution et qui avait pour objet leurs attributions, leurs droits et leurs priviléges.

Se fondant sur des ordonnances du royaume qui n'avaient pu cependant préjudicier aux droits de la cité, puisqu'elles avaient été rendues lorsque l'Artois était sous une puissance étrangère et depuis que la

[1] « Echevinage continué en 1639 « pour les travaux et services rendus au siége de l'an passé » p. 136, manuscrit de la bibliothèque, n° 879.

Digitized by Google

souveraineté en était passée à la maison d'Autriche, les officiers du bailliage contestèrent les droits de juridiction que l'échevinage exerçait dans la ville et la banlieue, et prétendirent que l'appel de ses décisions devait être porté devant leur tribunal. Le Magistrat rappela les chartes confirmatives de ses priviléges, et établit que l'exercice de la justice ordinaire du Prince lui appartenait avant l'institution du bailliage, dont par suite il ne pouvait dépendre quant à ces droits de justice. Une sentence du Conseil d'Artois du 10 septembre 1680 maintint les mayeur et échevins dans leurs anciens droits et fit défense aux officiers du bailliage de prendre connaissance des causes, questions et procès civils et criminels des bourgeois, manans et habitants de la ville et de la banlieue; mais le bailliage appela, et une sentence du conseil du 21 mai 1692 renvoya la question au Parlement de Paris.

D'autre part, des contestations s'étaient élevées entre le Conseil d'Artois et les sept bailliages de la province au sujet de la compétence et des droits de ressort de ces tribunaux; elles furent décidées par des lettres patentes du 13 décembre 1728 enregistrées au Parlement de Paris le 5 septembre 1730 qui, tout en maintenant les officiers des bailliages en qualité d'officiers du roi, leur interdisaient la connaissance des cas royaux [1].

[1] Par *cas royaux*, il faut entendre la connaissance des contestations soulevées entre deux juridictions différentes, entre deux seigneurs, ou au cas de déni de justice.

Digitized by Google

Cette décision semblait avoir réduit le débat à la question de savoir qui, des mayeur et échevins ou des officiers du bailliage, étaient les juges ordinaires de police dans la ville et la banlieue; ces derniers maintinrent néanmoins toutes leurs prétentions et le différent se prolongea. Ce fut à cause de ces contestations que la coutume de la ville et banlieue, révisée en 1739, ne mentionna pas les articles de la coutume antérieure de 1612 relatifs aux droits de juridiction du Magistrat, et le conseiller rapporteur ordonna dans son procès-verbal du 13 décembre 1739, que ces articles demeurassent en suspens jusqu'à ce qu'il eût été décidé sur ces difficultés. On produisit alors des mémoires de part et d'autre, et en 1748 le bailliage alla jusqu'à représenter comme fausses les trois chartes de 1127, 1128 et 1164, constitutives des libertés de la cité. Enfin, un arrêt du 3 avril 1756, qui ordonna que les appels des sentences du bailliage de Saint-Omer et des *autres* bailliages et *juridictions* de la province d'Artois, continueraient à être portés devant le Conseil provincial, paraît avoir mis fin à ces compétitions et avoir reconnu que l'échevinage n'avait jamais cessé de ressortir directement à ce Conseil. L'édit de novembre 1773, qui avait réorganisé l'échevinage de Saint-Omer, constata aussi qu'il avait haute, moyenne et basse justice, sans pouvoir connaître cependant de quelques matières telles que les fiefs, les cas royaux et les crimes de lèze majesté.

D'ailleurs, en fait, depuis de longues années déjà

Digitized by Google

la justice criminelle était enlevée à l'échevinage, car, dit M. Courtois [1], « au moyen d'un appel *à mi-*
« *nimâ* que ne manquait jamais d'interjeter le mi-
« nistère public sur les jugements préparatoires
« relatifs à l'instruction, les prévenus étaient dis-
« traits de leurs juges naturels et traduits devant le
« Conseil d'Artois qui ne manquait jamais de son
« côté d'évoquer la cause au fond. »

En définitive, depuis la création des intendants, les attributions des Grands Baillis avaient perdu de leur importance; et à la fin du siècle dernier, de leur justice d'hommage qui s'étendait immédiatement sur tous les vassaux et sur tous les fiefs et seigneuries, tant dans la ville et banlieue que dans le bailliage comme relevant du château de Saint-Omer, il ne restait que quelques démembrements [2], parce que la plupart des causes qui concernaient la mouvance de ces fiefs et seigneuries avaient passé dans les attributions du bureau des finances de Lille créé en 1691 ; quant à leur justice de ressort, elle n'avait pour objet que les appels des justices inférieures qui se trouvaient sur le territoire du bailliage ; et la juridiction de ce dernier siége s'étendait plutôt au dehors de la ville qu'au dedans : elle portait sur les châtellenies de Tournehem, Audruicq, Éperlecques, les comtés de Fauquembergues, Arques, Seninghem et Sainte-Aldegonde, le marquisat de Renty, le pays

[1] Mém. des Ant. de la Morinie, t. 9, 1re partie, page 227. Note.
[2] Nous avons parlé de cette justice féodale en traitant de la mairie des francs-alleux et du siége des vierschaires.

Digitized by Google

de Langle, la baronnie de Noircarme, et en vertu d'un arrêt du Conseil d'Artois du 28 juin 1757 sur les villages de Recques, Vroglandt et Saint-Omer-Capelle; tandis que les mayeur et échevins avaient la juridiction sur les habitants de la ville et de la banlieue et sur les heritages tenus en échevinage.

Tel est le résumé de l'histoire politique de l'échevinage. Avant d'indiquer par quelle loi ce corps fut supprimé, il importe d'examiner encore les fonctions de ses membres en qualité d'officiers municipaux chargés de la police et des intérêts généraux de la cité, et en qualité de juges ordinaires; nous laisserons de côté les autres attributions spéciales, telles que la tutelle des mineurs, l'administration des biens des fabriques et des hôpitaux, la régie des octrois et biens patrimoniaux, la réception de certains contrats [1] etc, qui n'ont aucune relation avec les institutions commerciales que nous avons surtout en vue, et pour l'intelligence desquelles nous avons écrit ce livre I^er^ en entier.

[1] Robert II avait permis en 1293 l'usage d'un scel échevinal aux causes, applicable aux contrats et conventions de toute espèce.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

ORGANISATION INTÉRIEURE DE L'ÉCHEVINAGE

I. Composition de l'échevinage. — Ses attributions. — Nous avons vu que l'échevinage se composa pendant longtemps d'un mayeur et de onze échevins réduits à dix en 1773. Les attributions de ce corps n'étaient pas seulement politiques et judiciaires ; il en avait aussi de purement municipales : il surveillait les intérêts de la ville et l'administrait, adjugeait les fermes des impôts le dimanche jour de Saint-Pol et affermait les menus offices, donnait à bail les propriétés de la ville situées dans l'enceinte ou dans la banlieue, recevait les habitants à la bourgeoisie, nommait les échevins des vierschaires, les deux échevins de la mairie au Brûle et les deux de la mairie du Haut-Pont dans les faubourgs ; il veillait aussi au maintien de l'ordre public, à la sécurité des rues, et en général à tout ce qui concernait la police ; en entrant en charge, le nouveau Magistrat était même dans l'usage de faire une ordonnance de police appelée *commandement* qui devait être exécutée d'une épiphanie à l'autre, c'est-à-dire pendant l'année de

Digitized by Google

sa gestion. Nous verrons enfin plus tard quelle autorité il exerçait sur les corps de métiers. Ces diverses attributions étaient partagées entre les membres de l'échevinage [1] ; un certain nombre d'entre eux restaient en outre de service chaque semaine, on les appelait *semainiers*, et tous les échevins se succédaient ainsi à tour de rôle pendant le cours de l'année. L'un d'eux fut longtemps chargé aussi de la garde et de la conservation des registres de délibérations [2], ses fonctions furent plus tard réunies à celles du greffier.

L'organisation de l'échevinage se complétait par un lieutenant de mayeur pris parmi les échevins, ordinairement le cinquième élu ; puis par deux conseillers pensionnaires, c'est-à-dire deux jurisconsultes capables de diriger dans la conduite des affaires litigieuses le Magistrat composé d'hommes pris parmi les familles les plus distinguées de la ville, mais qui, habiles à administrer leurs concitoyens et à défendre leurs priviléges, pouvaient n'être pas aussi capables en matière de jurisprudence. Les conseillers pensionnaires étaient logés près de l'hôtel de ville, ils devaient assister à toutes les assemblées

[1] Après l'année 1600, on distingue habituellement les échevins commis au livre des orphelins, à l'artillerie, aux ouvrages, aux pauvres, aux pâtures, et au livre des rapports.

[2] L'exercice de cette fonction d'archiviste par l'un des échevins résulte de nos archives particulières : Dans l'acte de baptême d'un de ses enfants, Jean-Baptiste Pagart, sieur d'Hermansart, prend en 1695 la qualité d' « advocati *ac scabini nec non registrorum conservatoris.* »

Digitized by Google

et aux plaids, être présents aux audiences de la scelle, minuter les résolutions, lettres et mémoires ; leurs rapports étaient écrits ; la ville les supprima après 1764.

Le siége de l'échevinage possédait encore un procureur de ville qui dirigeait les procédures, signait les appels, les mémoires ; il donnait son avis notamment sur toutes les réclamations présentées au Magistrat par les corps de métiers avant tout procès, exposait les règlements, les commentait, les justifiait et exprimait son opinion sur les modifications proposées ; il avait un substitut.

Un petit bailli faisait les fonctions de partie publique ou criminelle, et était particulièrement chargé de faire exécuter les ordonnances de police générale ; puis venaient un greffier du crime ou criminel et de police, des commis-greffiers et quatre sergents à verge.

Quant à l'argentier ou trésorier, qui originairement ne pouvait être un échevin (déc. du Magist. 18 avril 1450), il avait des attributions spéciales n'ayant aucun rapport avec la justice ou la police échevinales, mais se rattachant à l'administration et aux impôts. Il dressait les comptes de la ville au nom des échevins qui depuis 1306 étaient tenus de les rendre dans la quinzaine de leur sortie de charge, en présence du bailli, à des commissaires auditeurs nommés par le souverain [1].

[1] Comptes de la ville 1415-1416. « Dorénavant le Magistrat « pourrait rendre ses comptes par devant deux commissaires en « présence du receveur du duc à Saint-Omer. — Octroi obtenu à « Bruges. » Dépenses pour le sceau.

Digitized by Google

II. Chambre du petit auditoire appelée la scælle ou selle. — Quant à l'administration de la justice, toutes les affaires n'allaient pas devant l'échevinage pour être jugées en audiences de halle qui se tenaient le lundi pour les causes nouvelles, et le mercredi « pour les causes vieilles » (ord. dernier octob. 1636); il existait une juridiction inférieure. Le Magistrat commettait deux échevins et un conseiller pensionnaire à la Chambre du petit auditoire, pour juger les causes ne montant qu'à dix livres parisis et au-dessous, et les jugements de cette juridiction n'étaient en dernier ressort que jusqu'à deux sous. Ce siége possédait un greffier, un commis-greffier et deux escarvettes chargés de la signification des sentences : le petit bailli avait pour mission de faire exécuter les jugements de la scelle. Cette juridiction était spécialement compétente pour décider entre les cœuriers ou égards d'un métier et un maître ou marchand.

Les audiences de la scelle se tenaient trois fois par semaine, les lundi, mercredi et vendredi, dans un bâtiment situé à côté de la conciergerie, vis-à-vis la chapelle de Notre-Dame-des-Miracles sur la Grande Place; on y plaidait sans procureur et sans frais (ord. dernier octob. 1636, et art. 5 de la coutume de 1739). On appelait des jugements de la scelle devant les mayeur et échevins; ceux qui appelaient mal à propos payaient 20 fr. d'amende (ord. du 21 octob. 1558). Afin que les délibérations des magistrats de la scelle ne fussent pas troublées et que

Digitized by Google

cette justice fût respectée, il était défendu aux enfants de jouer devant le petit auditoire (ord. 20 août 1694), de jeter devant la porte des eaux, ordures ou entrailles de poissons, sous peine de six florins d'amende dont les chefs de famille répondaient pour les enfants et domestiques (ord. 27 septembre 1652). La responsabilité civile [1] et l'amende de fol appel que nous avons conservées dans nos codes, ne sont pas, on le voit, choses nouvelles.

III. Jurés au conseil. — Outre ces mayeurs et échevins en exercice, il existait un second corps, appelé *jurés au conseil*, composé de l'ancien mayeur et des onze échevins qui avaient rempli leurs fonctions l'année précédente. Le Magistrat en exercice les convoquait dans les affaires importantes, comme quand il s'agissait de dépenses extraordinaires, de règlements de police, de l'application d'ordonnances rendues par eux pendant l'année de leurs charges. Les règlements portaient alors la mention qu'ils avaient été délibérés dans l'assemblée des deux années (article 12, charte de 1447). Leurs concours devait empêcher les funestes effets de la passion et de l'inexpérience, puisque, par l'exercice qu'ils venaient de faire de leurs fonctions, ils étaient plus au fait des intérêts de la ville. Mais s'ils étaient destinés à conserver l'esprit de tradition, il faut reconnaître aussi que l'usage qu'eurent pen-

[1] On en verra un autre exemple dans la responsabilité des maîtres pour leurs jeunes enfants ou domestiques injuriant les cœuriers des marchandises. Livre III, ch. IV, n. V.

Digitized by Google

dant longtemps, jusqu'en 1306, les échevins nouveaux de rendre leurs comptes « aux viez eschevins », favorisa les abus et la perpétuité des charges dans les mêmes familles.

IV. Banc des dix jurés pour la communauté. — Enfin il existait encore dans l'échevinage de Saint-Omer un troisième corps qui représentait surtout la bourgeoisie et dont nous avons déjà parlé. C'est le banc des *dix jurés pour la communauté*. D'après la charte de 1447, ils étaient élus aussi la veille des rois dans la même assemblée que celle où se faisait l'élection des mayeur et échevins ; ils étaient choisis parmi les « preud'hommes sages et asgés de 28 ans « et au-dessus ». Huit devaient être pris parmi les habitants de chacune des quatre grandes paroisses : Sainte-Aldegonde, Saint-Sépulcre, Sainte-Marguerite et Saint-Denis, à raison de deux par paroisse : deux autres représentaient les petites paroisses de Saint-Martin en l'Isle et Saint-Jean. L'un de ces jurés était mayeur et s'appelait *le mayeur des dix* (art. 3, charte de 1447).

Ils se réunissaient aux échevins nouveaux et anciens dans les délibérations importantes, et pour décider de tout ce qui pouvait avoir un intérêt général : les échevins ne pouvaient, sans l'intervention du conseil entier, faire des dépenses extraordinaires au-dessus de 100 livres, changer ou modifier quelque règlement, « faire quelques établissements », nommer des officiers à gages, intenter des procès, ni asseoir l'impôt du gnet, etc.

Digitized by Google

Les dix jurés devaient être convoqués chez leur mayeur, pour aller en halle lorsque l'argentier y présentait ses comptes du mois expiré ; l'un d'eux ou leur mayeur allait inspecter, avec les échevins ou leur commissaire, la caisse de l'argentier (art. 39, placart de 1447) ; mais ils étaient surtout associés au Magistrat pour la police, ils lui étaient même subordonnés à cet égard et pouvaient en recevoir des ordres [1]. Dans cette sphère d'attributions, ils avaient pour principale mission la surveillance des différents commerces, ils s'occupaient de l'honnêteté des transactions, de l'observation des règlements, de la salubrité des denrées nécessaires à l'alimentation et des médicaments, et présidaient à la police des marchés. Nous n'entrerons pas dès maintenant dans le détail des attributions assurément curieuses des dix jurés pour la communauté, nous y reviendrons lorsque nous aurons expliqué quelle était l'organisation même du commerce à Saint-Omer ; il serait en effet difficile de comprendre l'importance de ces fonctions de surveillance, avant de connaître leur objet même.

Ces deux corps : les jurés au conseil et les dix jurés pour la communauté, furent supprimés par l'édit du 15 août 1764, malgré les importants services qu'ils rendaient ; cependant les jurés au conseil offraient de telles garanties aux habitants par leur

[1] Voir le règlement du 28 janvier 1644, art. 6, concernant les poissonniers de mer, Pièce justificative CXXVIII ; et celui du 26 août 1732, sur les fripiers, Pièce XC.

Digitized by Google

intervention dans les affaires de la cité, que l'édit de novembre 1773 ne se borna pas à rétablir le principe de l'institution à Saint-Omer, en décidant, par l'article 15, que les cinq échevins de l'année précédente [1] participeraient à la confection des listes d'échevins à proposer à la nomination des états d'Artois; il ordonna en outre, par l'article 24, que les emprunts, acquisitions, aliénations et dépenses extraordinaires, ne pourraient être réglées par les corps de ville de l'Artois, que concurremment avec les anciens mayeurs et échevins sortis d'exercice l'année précédente, qui formeraient le conseil. L'institution de ce conseil fut donc alors étendue aux villes d'Artois qui ne le possédaient pas.

Le cadre restreint de notre travail sommaire ne nous permet pas d'entrer dans des détails sur les articles 25 à 37 de cet édit, qui réglaient tout ce qui concernait les assemblées, les délibérations du corps de ville, les attributions du secrétaire-greffier et du trésorier-receveur, les comptes des villes et en général tout ce qui concernait la gestion des intérêts municipaux.

V. Gages. — Les fonctions échevinales n'étaient pas essentiellement gratuites : l'usage, plutôt que des textes formels d'ordonnances, autorisait les échevins à toucher des gages ou honoraires. Ils eurent droit d'abord, chacun à des draps pour deux robes

[1] L'échevinage était alors réduit à dix membres, conformément à la législation que nous avons exposée chapitre V.

Digitized by Google

par an : une d'hiver et une d'été, à douze livres de cire pour une torche ou flambeau ; les échevins de l'année précédente et les dix jurés pour la communauté ne recevaient à l'origine que huit livres de cire [1] ; plus tard ils en obtinrent aussi douze ; mais à partir de 1437, les anciens échevins n'eurent plus de draps pour robes. Le Magistrat jouissait encore d'autres revenus : lorsqu'un scel aux reconnaissances de dettes fut créé à la fin du XIII[e] siècle, il fut perçu pour son apposition un droit au profit de la ville, et en 1416 on décida qu'il reviendrait à chaque échevin présent un denier [2], chiffre qui fut augmenté et paraît avoir été élevé dans la suite proportionnellement à l'importance des prêts d'argent. Les mayeurs avaient un sou par bourgeois qu'on recevait [3]. Ceux des échevins à qui étaient confiées les clefs des portes de la ville recevaient dix livres par an [4] ; celui qui desservait le fief de la ville au château de Saint-Omer touchait vingt sous [5]. Des salaires ou vins étaient

[1] Ordonnance du 19 juillet 1367, arch. de la ville.

[2] *Histoire sigillaire de Saint-Omer* p. 14. Les mayeurs étaient aussi payés, car on lit dans les comptes de la ville 1415-1416. « A Noss[rs] maieurs et eschevins vieux et nouviaux, les dix, « cheux du caltre, leurs sergens, les maistres de III mestiers, « leurs varlés, clercs de la halle, argentiers, leur clerc, les IIII ser- « gens de noss, les IIII wettes, II messagiers, le roy des ribauds « et plusieurs autres officiers de noss, pour leur vin de avoir « scellé du grant scel de la communaulté de la dite ville plusieurs « lettres de rentes viagères vendues sur icelle comme il appert « etc. XVIII l. VIII s. »

[3] Comptes de la ville 1423-1424.

[4] Comptes de la ville 1420-1421.

[5] Comptes de la ville 1423-1424.

Digitized by Google

également accordés aux mayeurs et échevins de l'année, au secrétaire et au clerc de la Chambre du conseil : la nuit du 13 janvier, à l'entrée en fonctions de l'échevinage, le premier vendredi de chaque mois pour le terme des plaids, à la Franche Fête, à la Saint-Martin, et la nuit de la sortie de l'échevinage ; on donnait vingt-huit écus à chacun des mayeurs, quatorze à chaque échevin, sept au secrétaire et trois et demi au clerc [1]. Les échevins profitaient encore, chacun pendant un mois, des offices qui devenaient vacants ; en 1366 ces offices étaient au nombre d'environ trente-quatre, dont voici la liste :

1 De compter noix.
2 Loueuse de domestique.
3 Deseureurs.
4 Courtiers de waide et teinture.
5 Makelarescep de draps.
6 Sergeantier garde-manteaux en la droite sale de la cambre.
7 Cornemettre scep.
8 Loyer carettes.
9 Mesureurs de waides.
10 Courtiers de grains.
11 id. de laine.
12 Carrevinderescep.
13 Winscroderscep.
14 Courtier de blé.
15 Clouberscep.
16 Courtier de cuir tanné.
17 Messager de la ville.
18 Auneur de toile.
19 Deseureur [2] (partageur).
20 Courtier de vin.
21 id. du caltre.
22 id. carrevindrescep.
23 id. courtage de drap.
24 id. priseresse.
25 id. mesureur de bled.
26 id. loyers de cars.
27 id. loueresse.
28 id. lieuweur (loueur).
29 id de sel.
30 id. de laine.
31 Sablonnier.
32 Garde du wainquay.
33 Porteur de charbon.
34 Loieur de draps.

[1] Comptes de la ville 1437-1438.

[2] Les deseureurs ou desseurers jurés délimitaient les héritages. Nous avons copié ce tableau dans la *table alphabétique et chronologique des ordonnances et des règlements politiques de la ville et cité de Saint-Omer*, aux archives, sans nous expliquer pourquoi on y rencontre aux nos 3 et 19 le même mot : *Deseureur*.

Digitized by Google

En 1414, le nombre des courtiers de draps qui était de douze ayant été trouvé trop grand et leurs salaires trop élevés, le Magistrat révoqua ces officiers, et en nomma six autres qui ne purent exiger que des droits moindres. Ils fournirent une somme de 500 écus que le mayeur et les échevins se partagèrent suivant l'usage. Plainte fut portée au duc de Bourgogne, Jean sans Peur, qui, tout en reconnaissant que le Magistrat avait le droit de nommer aux offices, décida qu'à l'avenir l'argent payé par les nouveaux titulaires serait appliqué aux besoins de la ville ; néanmoins les 500 écus restitués par les échevins ne furent pas versés dans ses coffres, le prince à qui ils avaient été offerts les accepta [1].

Au surplus, le 15 décembre 1418, le duc de Bourgogne rendit une décision contraire, il confirma les échevins dans leur droit « de prendre à leur proufit « les eschéances des estaulx de bouchiers et de « poissonniers et autres et des offices qui sont or- « donnés pour le gouvernement de la ville comme « couretiers de draps, de vins et autres semblables, « lesquelz ils donnoient ou vendoient et le proufit « appliquoient à eulx comme il est acoustumé de « faire ès bonnes villes de notre pais de Flandre et « plusieurs autres [2]. »

L'article 32 de la charte de 1447 nous montre encore que les mayeur et échevins « appliquaient à « leur singulier proufit... plusieurs menus offices

[1] Grand registre en parchemin, p. 239, v°.
[2] Grand registre en parchemin, p. 240, v°.

Digitized by Google

« de la dicte ville aussi estans à bonchiers, poisson-
« niers et autres semblables » et que les deux pre-
miers échevins avaient droit à l'attribution de cer-
taines amendes. Cette même charte, qui supprima
ces allocations, ordonna que les gages du mayeur
seraient « de vintg-six livres monnoye courante
« pour toutes choses avec douze muids de vin pour
« sa boischon et dépense sans en payer assise, et
« aussi la cyre que l'un des dicts mayeurs a accous-
« tumé d'avoir par cy-devant et les draps pour ses
« robes ». Les échevins eurent alors quatorze livres
« avec six muidz de vin sans assises »; les anciens
n'eurent droit qu'à la cyre avec le vin de boisson
sans assise. Le lieutenant de mayeur toucha « oultre
« ses gages et dons appartenans à l'office des esche-
« vins, pour ses travaux, peines et labeurs, dix
« livres monnoye courante » [1]. Mais à la fin du
XV^e^ siècle le taux de ces salaires s'était beaucoup
augmenté, car les ordonnances de 1500 furent obli-
gées de les réduire : les gages du mayeur, auparа-
vant de cent-vingt livres, furent alors fixés à quatre-
vingt, ceux du lieutenant de mayeur, de quarante
furent portés à vingt, ceux des échevins. de quatorze
à douze ; la provision de cire, diminuée d'un tiers,
fut de trente-deux livres pour le mayeur, de seize
pour les échevins; celle du vin, de huit muids par
an pour le mayeur, et de quatre pour chaque éche-
vin. Les gages de l'argentier furent au contraire

[1] Charte de 1447, art. 10, 11, 12, 13.

Digitized by Google

augmentés et élevés de soixante à quatre-vingt livres, et les sergents reçurent vingt-cinq livres au lieu de vingt[1]. Lorsqu'un règlement obligea en 1725 les échevins à visiter les manufactures une fois l'an, ils obtinrent pour cette opération chacun, savoir : l'échevin en exercice, trente livres, et celui des dix, vingt livres.

Les petits officiers de ville, revêtus de leurs robes de drap vermeil et brun verd [2], venaient le lendemain de la Fête-Dieu remercier le Magistrat qui leur avait fait donner le drap nécessaire; plus tard on leur fit remettre, non l'étoffe même. mais sa valeur; l'usage du remercîment annuel n'en subsista pas moins ; et pour que les fonds versés à ces officiers ne fussent pas détournés de leurs destination spéciale, on les obligea à porter leurs robes dans des circonstances déterminées [3].

VI. Repas. — Tous les ans au renouvellement de la Loy, avait lieu, aux frais de la ville, dans la Gildhalle, un dîner qui réunissait tout le nouvel échevinage, les argentiers, les clercs, sergents et plusieurs autres officiers de ville; en 1420, il fut donné cependant à l'hôtel du mayeur, Aleaume de Sainte-Aldegonde, et coûta onze livres [4]. L'u-

[1] Histoire d'une guerre échevinale déjà citée par M. de Lauwereyns de Roosendaele.

[2] Comptes de la ville 1431-1432. — Par *officiers*, il faut entendre : pourvus d'offices.

[3] Comptes de la ville 1420-1421.

[4] Comptes de la ville 1420-1421.

Digitized by Google

sage de ce banquet se continua fidèlement jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle. C'était le seul autorisé, depuis que l'ordonnance de 1306 et la charte de 1447 [1] avaient défendu tous les autres, qui se faisaient abusivement aux dépens de la ville ; on toléra seulement encore ceux qui étaient offerts dans certaines circonstances exceptionnelles à divers personnages.

VII. ASSIDUITÉ. — L'assiduité aux audiences était un devoir des échevins; ils devaient payer, quand ils s'absentaient des assemblées, sans congé du mayeur ou de son lieutenant, 15 s., et avec congé 7 s. 6 d., et ils perdaient leurs honoraires quand ils ne se trouvaient pas présents pour signer les procès-verbaux auxquels ils étaient commissaires. (Dél. de 1695).

Il y avait à l'hôtel de ville une chapelle desservie par les Dominicains, on y faisait dire la messe à huit heures du matin en hiver pour engager les échevins à venir en halle exactement (1482) [2].

VIII. TITRES ET PRÉROGATIVES. — Des prérogatives étaient attachées à la qualité d'échevins : on les

[1] Charte de 1447 art. 21. « Item. Est de ce avant, interdit aux « dicts mayeur et eschevins, de faire disner ou conviver aux dé- « pens de la ville sauf au renouvellement de la loy, si ordonné « n'estoit de faire aulcuns disners pour festoyer aulcuns seigneurs « bienveillants de mon dict seigneur de la ville. »

[2] Cette chapelle était ornée et entretenue de linge blanc, de pains d'autel, de tapis, joncs et autres choses nécessaires par le geôlier qui avait pour cela quinze liv. de gages annuels en 1698. (M. Deschamps de Pas, essai historique sur l'hôtel de ville de Saint-Omer, t. IV, Mém. des Antiq. de la Morinie, p. 375, note O).

Digitized by Google

appelait Nos Seigneurs les Échevins [1]; ils eurent longtemps le droit de porter des armes, de se faire accompagner de deux vallets armés et d'avoir des « coëffettes de fer » [2] : le mayeur était escorté en 1306 de trois vallets armés. Dans l'eglise Saint-Denis où ils avaient coutume d'assister aux solennités religieuses et qui était en quelque sorte l'église échevinale, ils occupaient des stalles dans le chœur. Ils marchaient aux *Te Deum*, aux processions et autres cérémonies publiques, sur le même rang que les officiers du bailliage et à leur gauche, parce que ces officiers n'avaient point de ressort judiciaire sur eux : c'était le seul échevinage de la province qui eût cette prérogative, et en France, on ne citait comme en ayant de semblable, que les maire et échevins de la Rochelle, qui marchaient aussi de pas égal à la gauche des officiers du Présidial, et ceux de Montfort-Lamaury et de la ville de Dreux qui occupaient la même place près des officiers du bailliage [3].

IX. Costume. — Le costume des échevins de Saint-Omer a varié : au XI^e^ et au XII^e^ siècle il consistait en une robe longue et en un manteau à l'anti-

[1] V. notamment règlement des tanneurs en 1423, et autres.

[2] Délibération 1443.

[3] Les officiers du bailliage demandèrent par une requête du 14 janvier 1740 la préséance et le pas sur les mayeur et échevins, bien qu'ils aient eu la droite suivant l'art. 13 d'une déclaration du roi du 19 août 1702, dont l'exécution avait été ordonnée le 28 mai 1703 par Bignon, intendant de la province, en attendant que Sa Majesté eût décidé le différent d'entre ces officiers et l'échevinage.

Digitized by Google

que; au XIII^e^ siècle ces magistrats portaient leur manteau sur l'épaule et le faisaient passer sous le bras pour en couvrir le devant de leur toge. Ils avaient au XV^e^ siècle, sous leurs robes de cérémonie, une veste qui ne dépassait pas les genoux, des hauts de chausses, des bas appelés houssettes et des souliers à bout carré; sur la tête ils mettaient une calotte, au cou une fraise. Au XVIII^e^ siècle ils étaient revêtus d'une robe bleue ouverte bordée de rouge et étaient couverts d'une sorte de toque tantôt brune, tantôt bleue [1]. La barbe suivit la mode des temps.

X. INSIGNES. — Les insignes de l'échevinage étaient : d'abord une main d'argent, plus tard la double croix d'argent et un écusson avec le mot : *Loyauté*, pour devise. On voit au musée une chaine avec deux lévriers que portèrent aussi les échevins à dater du XVI^e^ siècle.

XI. GILDHALLE. — A une époque reculée il existait à Saint-Omer une halle commerciale appelée « gildhalle » (halle de la gilde) : ce n'est que vers 1381 que fut commencée la construction de la nouvelle gildhalle [2] qui a subsisté jusqu'en 1830, et c'est seulement vers 1556 qu'une partie de ce bâtiment servit d'hôtel de ville.

Le Magistrat y siégeait dans une Chambre d'audience située au premier étage du bâtiment central. La voûte de cette Chambre était semée d'abeilles

[1] M. Derheims, note, p, 665, et M. Piers, anecdotes diverses.

[2] V. Essai historique sur l'hôtel de ville de Saint-Omer par M. L. Deschamps de Pas. Mém. des Ant. de la Morinie, t. IV.

Digitized by Google

d'or, se détachant sur un fond d'azur, elle était pavée de marbre blanc, et les sculptures des boiseries rappelaient les arrêts les plus célèbres rendus par cette juridiction [1].

XII. Bretecque. — Au-devant de l'hôtel de ville se trouvait la Bretecque, tribune où le Magistrat faisait proclamer, et publier quelquefois à son de trompe, les délibérations qu'il voulait faire connaître au peuple assemblé sur la Grande Place, ses ordonnances ou celles du prince, les sentences criminelles, bans, etc.; qui en outre étaient souvent publiés par les escarvettes, aux carrefours de la ville et dans les faubourgs, soit à son de trompe, soit au son du tocsin [2].

XIII. Résumé. — Maintenant que nous avons passé sommairement en revue les diverses attributions de l'échevinage, que nous avons fait ressortir l'ancienneté, l'importance, les priviléges de cette magistrature et la haute considération qui s'y attachait, arrêtons-nous un instant pour embrasser d'un seul coup d'œil les différentes formes par lesquelles nous l'avons vu passer.

Le tribunal des échevins, existant à une époque reculée qu'on ne peut préciser, est organisé sous Charlemagne, et ses membres qui, à l'origine, furent sans doute au nombre de sept, et peut être ensuite au nombre de neuf, sont choisis, du consentement de tout le peuple, par les commissaires du souve-

[1] Ces boiseries sont maintenant déposées au Musée, salle des médailles.

[2] Ordonnance Tisserands 229, l. 1706.

Digitized by Google

rain; plus tard, sous le régime féodal, ils ne doivent plus leur pouvoir qu'à l'élection de ceux qui ont juré la gilde, placent à leur tête deux mayeurs aussi électifs, et gouvernent la cité sous l'autorité du prince. L'institution, qui périclite un instant par l'abus et la trop grande extension d'un pouvoir électif sans contrôle, présente en 1447 sa forme la plus complète avec un seul mayeur à la tête de la cité, onze échevins, les jurés au conseil, le banc des dix jurés pour la communauté et divers officiers, tous élus la veille de la fête des Rois : à cette époque, le corps entier est chaque année le produit d'une élection restreinte à laquelle participent les trois états : clergé, noblesse et bourgeoisie. L'autorité souveraine y réprime des abus et s'assure d'abord une certaine participation aux affaires de la cité en s'attribuant la nomination des quatre premiers échevins; mais Louis XIV y introduit des éléments étrangers en adjoignant au conseil quatre assesseurs à son choix, et sous la Régence comme pendant la plus grande partie du règne de Louis XV, le principe de l'élection, déjà vicié, est complètement méconnu, et la nomination du corps échevinal entier est attribuée à l'intendant royal. En 1764 et 1765 cependant, le droit d'élection est rendu, mais les dix jurés de la communauté et les jurés au conseil sont supprimés et les mayeur et échevins doivent être élus dans certaines proportions parmi ces différentes classes : gentilshommes, avocats et bourgeois. Enfin les onze échevins sont réduits plus tard à dix, dont

Digitized by Google

deux nobles, quatre gradués en droit, et quatre bourgeois négociants ou vivant noblement, qui restent deux ans en exercice; cinq d'entre eux seulement sont renouvelés chaque année et tous entrent en fonctions le premier jour de l'an; on rétablit aussi à peu près les jurés au conseil; mais les libertés de la ville sont amoindries et presque anéanties, car elle n'a plus que le droit de dresser la liste des sujets qui présentent les conditions d'âge et de domicile exigées pour être élus échevins; et par la nouvelle composition du corps électif, l'élection est entre les mains des députés aux États d'Artois. Ce système subsiste jusqu'à la révolution de 1789, quand toutefois on ne se dispense pas de faire procéder à l'élection annuelle, en continuant le Magistrat.

La loi du 14 décembre 1789 supprima l'échevinage de Saint-Omer par cette disposition générale qui porte que : « les municipalités actuellement « subsistant en chaque ville, bourg, paroisse ou « communautés sous le titre d'hôtels de ville, mai- « ries, échevinats, consulats et généralement sous « quelque titre et qualification que ce soit sont sup- « primées ou abolies. »

Il nous importait de retracer l'origine, les développements et la décadence de l'échevinage, parce que les institutions commerciales, que nous avons surtout en vue dans notre travail, passèrent par les mêmes phases; et l'étude que nous avons faite de son organisation intérieure doit nous permettre de

Digitized by Google

comprendre comment le Magistrat exerçait la juridiction et la police sur les corps de métiers, et de saisir aussi l'organisation des corporations si étroitement liées à l'échevinage.

Digitized by Google

CHAPITRE V

BANLIEUE — BOURGEOISIE

Nous avons indiqué déjà que la justice municipale s'étendait sur le territoire de la banlieue et que la ville y possédait des propriétés; nous avons mentionné aussi parmi les attributions du corps échevinal la réception des habitants à la bourgeoisie; il convient maintenant que nous donnions quelques détails sur la banlieue et sur la bourgeoisie dont il est souvent question dans les statuts des corps de métiers.

I. Banlieue. — Anciennement dans les Gaules, ce qu'on appela plus tard banlieue finissait à la première pierre milliaire hors la ville; celle où commençait le ban s'appelait alors *milliare bannitum* [1]. Le mot banlieue est composé de *bannum*, ban et de *leuca* lieue, mesure itinéraire qui remplaça le mille; et c'était l'étendue, généralement comprenant une lieue, dans laquelle l'autorité municipale exerçait

[1] C'est ce qu'on voit dans une charte du roi Dagobert de l'an 640 pour le monastère de saint Maximin, proche Trèves, auquel il confirme tout ce qu'il possèdait *intra milliare bannitum* (v. diplomatica belgica). Autre mention de la banlieue dans une charte de Charles le Chauve, rapportée par Balderic, livre I, de sa chronique de Cambray, ch. 6.

Digitized by Google

autour d'une ville des droits de juridiction et où elle avait le droit de faire *bans* et proclamation.

L'existence de la banlieue de Saint-Omer remonte à la donation de l'année 1072 faite à la communauté bourgeoise, par Robert le Frison, de terrains assez considérables autour de la ville, et dont la juridiction passa ainsi des mains du souverain dans celle des bourgeois; mais la première mention de cette banlieue ne se trouve que dans la charte de Philippe d'Alsace de 1168 dite « le grand privilége ». Son étendue était d'une lieue ou environ du côté du midi et du nord, et d'une lieue et demie ou environ du côté de l'ouest; elle comprenait les faubourgs et plusieurs villages, hameaux, châteaux, terres, fiefs et seigneuries [1]. Au surplus, la ville ne jouit jamais sans contestation de ses droits de haute justice sur toute l'étendue de sa banlieue, elle les fit souvent reconnaître par divers seigneurs y ayant quelques tènements, et soutint à cet égard une lutte plus vive contre les baillis royaux.

II. Bourgeoisie. — Le droit de bourgeoisie avait partout une importance considérable au moyen âge, car c'était en général le droit accordé aux habitants

[1] Les limites de cette banlieue avec un plan ont été données par M. Deschamps de Pas dans sa notice descriptive insérée dans le t. XIV des Mém. de la Société des Antiq. de la Morinie p. 199 et suivantes, aussi n'y reviendrons-nous pas. — Voir aussi, M. Courtois. Dict. topogr. de l'arrondissement de Saint-Omer. Mém. des Ant. de la Morinie, t. XIII, p. 216; il cite Maillart qui indique les villages, hameaux, châteaux, terres, fiefs et seigneuries qui se trouvaient dans la banlieue de Saint-Omer.

Digitized by Google

d'un lieu ou à ceux qui leur étaient associés, de profiter à certaines conditions de priviléges communs.

Les bourgeois de Saint-Omer étaient les habitants qui, étant venus successivement se fixer dans la ville ou la banlieue, avaient formé un corps, s'étaient liés par un serment d'association, et qui avaient obtenu des priviléges dont ils jouissaient ensemble, à l'exclusion non-seulement des habitants des lieux non privilégiés, mais même de ceux des habitants de la ville qui n'étaient pas associés; les bourgeois étaient ceux qui *gildam juraverant*, pour citer encore l'expression de la charte de Guillaume Cliton. Nous avons énoncé déjà les priviléges attachés à cette qualité, c'était aussi un titre qu'on ne pouvait prendre impunément : les clercs devaient indiquer dans les actes qu'ils recevaient, si les parties contractantes étaient ou non bourgeoises, et où elles demeuraient; et l'usurpation de la qualité de bourgeois dans ces actes était punie d'une amende de soixante liv. (ord. pénultième juillet 1417). Les priviléges accordés aux bourgeois attirèrent à l'origine dans la ville des habitants désireux de trouver une protection contre les abus de la force qui, pendant plusieurs siècles, se perpétuèrent dans les campagnes ; la protection que les bourgeois s'accordèrent mutuellement était d'ailleurs très efficace, elle était consacrée par l'exercice du droit d'arsin [1], par l'obligation de faire

[1] Exemples : arsin d'une maison à Serques en 1350. (Extr. du grand registre en parchemin, Mém. de la Société des Ant. de la Morinie, t. XV, p. 255, pièce X) ; arsin d'une maison à Esquerdes (id. p. 279, pièce XXIV, et Derheims p. 229).

Digitized by Google

amende honorable [1] et de réparer l'insulte ou le préjudice causé, imposée à celui qui avait injurié ou violenté un bourgeois, par l'attention qu'apportait le Magistrat à faire respecter par quelque autorité que ce fût les priviléges de la bourgeoisie, et par l'existence de la milice urbaine.

Voici quel était au XVI^e^ siècle le serment des bourgeois de Saint-Omér :

« Vous jurez de garder les droits de la ville et de « la bourgeoisie.

« Si vous voyez un estranger assener ou aggresser « aucun bourgeois, aiderez et assisterez votre con- « frère bourgeois ; aussi vous promettez estre leas et « fidel à sa majesté ; et si vous entendez ou scavez « aucune chose préjudiciable à sa dite majesté ou à « la ville, en avertirez secrètement Monsieur le « mayeur ou Messieurs, sans en faire bruit par rue ; « promettez qu'outre l'obéissance aux commande- « mens de Messieurs mayeur et eschevins, comme « bon bourgeois doit faire, et de comparoir à toutes « allarmes, avec bonnes armes pour défendre la ville « et nos confrères bourgeois, mesme de vivre catholi- « quement selon les ordonnances et institutions de « notre mère la sainte église catholique, apostolique « et romaine. Ainsi vous veuille Dieu aider et tous « les saints [2]. »

[1] Exemples : 22 avril 1348, Mém. de la Société des Ant. de la Morinie, t. XV, p. 100, n. 59, et p. 256, pièce IX.

[2] Ce serment a déjà été publié p. 289 de l'ouvrage intitulé *les Hommes et les Choses du nord de la France et du midi de la Belgique*, t. I^er^,

Digitized by Google

Pour être bourgeois, il fallait demeurer dans la ville ou dans le *changle* d'icelle, c'est-à-dire dans la banlieue ; mais le droit de bourgeoisie ne s'acquérait pas seulement par le fait d'un séjour plus ou moins longtemps continué dans la cité, par la contribution aux charges communes et par le paiement d'un droit fixé encore à dix sous au XV^e^ siècle ; il fallait une admission particulière et l'intervention du Magistrat [1]. C'était le lundi *parjuré*, c'est-à-dire le premier lundi après la fête des Rois, que l'on recevait, sur leurs requêtes, les bourgeois, qui déclaraient en même temps par serment se soumettre aux obligations que cette qualité leur imposait; et il existait au greffe un registre sur lequel le greffier de la ville faisait l'inscription des noms.

On pouvait quelquefois obtenir la bourgeoisie par achat en versant une somme aux officiers municipaux.

Les étrangers qui épousaient des filles ou des veuves de bourgeois, avaient la faculté de se faire recevoir, en prêtant serment et en venant demeurer avec

Valenciennes, 1829. Il était bon de le reproduire dans un travail qui a pour objet Saint-Omer. On le trouve p. 207, manuscrit 879 de la bibliothèque publique.

[1] Du texte de l'art. 19 de la coutume de 1612 : « Quand ung « habitant en la dicte ville faisant gaignage de bourgeois par le « temps de trois ans... » on peut inférer qu'il fallait trois ans pour acquérir la bourgeoisie; mais le temps ne suffisait pas; la coutume de la ville, banlieue et échevinage de 1713 portait aussi, art. 1 : « Dans la ville et banlieue de Saint-Omer, le droit de « bourgeoisie ne *s'acquiert par demeurance, mais seulement du « consentement des mayeur et échevins* de la dite ville, qui ont « droit de le refuser pour cause raisonnable. »

Digitized by Google

leurs femmes dans la ville ou la banlieue. Beaucoup de gens à qui l'on avait ainsi accordé la bourgeoisie en faveur de leur mariage allaient demeurer hors la ville pour éviter les charges communes; leur nombre devint si grand qu'à plusieurs reprises, notamment en 1483 et 1691, le Magistrat leur enjoignit d'y revenir dans six semaines et d'y demeurer, à peine d'être privés de leur bourgeoisie et de payer le *droit d'issue* dont ils avaient été dispensés, et qui était généralement exigible des étrangers qui épousaient des bourgeoises, et se percevait sur les biens de celles-ci.

Ce droit, mentionné dans l'art. 25 de la charte de 1447 et consistant dans le huitième des biens situés tant dans la ville que dans la banlieue, appartenant à des bourgeois, était dû encore dans d'autres circonstances, spécialement lorsque des bourgeois demeuraient un an et un jour hors de la ville et de la banlieue sans congé écrit des mayeur et échevins, lorsque des personnes non bourgeoises recueillaient la succession d'un bourgeois, lorsqu'on héritait sur le territoire où l'on n'avait pas droit de bourgeoisie, et lorsqu'on renonçait à son droit dans la ville; on n'exigeait que le demi impôt d'issue quand un habitant « faisant gaignage de bourgeoisie par le temps « de trois ans » y renonçait; et s'il mourait avant d'avoir pu l'acquérir, ses héritiers ne devaient aussi que la moitié de cette taxe [1].

[1] Voir le détail des cas où le droit d'issue était exigible dans les articles 17, 18 et 19 de la coutume de la ville et banlieue de

Digitized by Google

Cet impôt avait pour but de retenir les habitants dans la cité et de les empêcher de s'expatrier; mais il était aussi un obstacle à ce que des étrangers vinssent s'y établir, et il fallait quelquefois en suspendre la perception. Un exemple remarquable d'une circonstance où la dispense de ce droit fut accordée est celui que présente l'art. 35 de la charte de 1447, par lequel Philippe le Bon, pour repeupler la ville, ordonna que les marchands et gens de métier étrangers, qui voudraient venir y demeurer et y faire le commerce, pourraient la quitter au bout de trois ans ou plus tôt, sans être tenus de payer les droits d'issue.

Lorsque le Magistrat voulait attirer ou retenir dans la cité certaines industries qui en faisaient la prospérité, il accordait aussi à des conditions avantageuses la bourgeoisie aux gens de métier qui consentaient à venir s'y établir.

L'ordonnance de l'échevinage du 9 janvier 1761 arrêta qu'il cesserait d'y avoir un jour spécialement affecté à la réception des bourgeois, et on décida alors que l'on se bornerait à recevoir le lundi parjuré les enfants des bourgeois qui justifieraient de leurs qualités par leurs extraits baptistaires et les extraits de bourgeoisie de leurs parents; quant aux autres, on les reçut à l'avenir sur requête : au XVIII[e] siècle d'ailleurs, le titre de bourgeois avait bien perdu de son importance.

1612; il était dû non-seulement par les héritiers, mais par les donataires et légataires, en distinguant les fils des filles.

Digitized by Google

La bourgeoisie se perdait par le fait de quitter la ville sans esprit de retour, ce qui était suffisamment présumé contre un bourgeois lorsqu'il avait fixé sa résidence depuis plus de trois ans hors de la ville et de la banlieue, sans venir se faire inscrire par le greffier de la ville, et sans avoir obtenu le consentement des échevins (ord. des 17 mai 1429 et 23 février 1430). [1] D'autres circonstances : la vie monastique, la dégradation, etc., faisaient également perdre la bourgeoisie de plein droit. Enfin la privation de ce privilége était aussi une peine fréquemment appliquée par le tribunal des échevins.

III. Manants. — Ceux qui n'étaient pas inscrits sur le registre de la bourgeoisie étaient les *manants*, mot qui originairement signifiait habitants « *manentes*, » et qui resta aux habitants non privilégiés ; ils n'avaient aucun droit politique et étaient assujettis à un grand nombre de prestations dont les bourgeois étaient dispensés.

IV. Milice urbaine. — Guet. — Nous terminerons ce que nous avons à dire sur la bourgeoisie, en donnant aussi quelques détails sur la milice urbaine dont nous avons mentionné l'existence.

Un des priviléges en même temps qu'une des

[1] Cependant nous avons vu que le droit d'issue était perçu, sur les biens du bourgeois qui demeurait un an et un jour hors de la ville et de la banlieue, et une ordonnance de l'échevinage du 30 août 1336 (grand registre en parchemin déjà cité) avait décidé autrefois que les bourgeois « qui demourront hors de le ville fugi- « tif an et jour seront privé de leur burgage » et ne pourraient revenir qu'en remplissant les conditions imposées aux étrangers.

Digitized by Google

charges des bourgeois était de composer la milice urbaine qui était chargée de veiller à la défense de la ville et à l'ordre intérieur, et qui comprenait tous les hommes en état de porter les armes; ceux qui possédaient un capital de trois-cents livres étaient obligés d'entretenir un cheval et une armure à leurs frais, les moins riches faisaient partie de la milice à pied. Le commandement suprême en appartenait au mayeur à qui toutefois il fut contesté par le bailli royal, comme nous l'avons vu; il avait sous ses ordres les connétables ou commandants de sections nommés par le Magistrat. La ville était divisée en un certain nombre de connétablies, qui varia ; en 1477 on en comptait quatorze, et quinze en 1495. Les connétablies étaient elles-mêmes subdivisées en escouades composées chacune de six hommes commandés par un septainier.

C'était parmi les hommes de la milice urbaine que l'on prenait ceux qui étaient chargés de faire le guet, ordinairement à raison de quatre hommes par connétablies. Leur service commençait chaque soir après le son de la cloche *Wardienne*, gardienne ou du guet. Un règlement du guet de nuit de 1560 constate qu'à cette époque il y avait quatre-vingt-quatre hommes de garde formant douze escouades, dont six veillaient chaque nuit. Le service du guet n'était pas gratuit, les hommes recevaient trois patars par nuit et la dépense totale était évaluée à une somme annuelle de deux mille quatre-cents liv. Aussi existait-il un impôt spécial appelé *impôt du*

Digitized by Google

guet, qui se percevait sur les maisons, même sur celles des prélats, ecclésiastiques et maisons religieuses [1] à raison de quarante s. pour les plus grandes maisons, et de vingt patars pour les autres. Le montant des amendes auxquelles étaient condamnés les bourgeois défaillants au guet et à la garde était aussi appliqué à l'entretien du guet [2]. Les mayeur et échevins en exercice étaient exempts du guet personnel, sauf quand le comte d'Artois ou autres personnages étaient dans la ville : d'autres exceptions avaient été admises en faveur du greffier du crime, du procureur de ville, des officiers du bailliage etc ; l'abbaye de Saint-Bertin et le chapitre en étaient exempts parce qu'ils fournissaient des hommes en temps de guerre; savoir : Saint-Bertin, deux hommes; le chapitre, Clairmarais et Watten un homme ; mais les exemptions de l'impôt sur les maisons étaient beaucoup plus rares.

Les habitants des villages de Sainte-Croix, Saint-Michel, le Nart, Blendecques, Wizernes, Longuenesse, Tatinghem, Wisques, Etrehem, étaient aussi obligés de faire guet et garde pour la sûreté de la ville. (Juillet 1506).

[1] Ordonnance de 1588 déclarant sujettes à cet impôt les maisons des prélats et ecclésiastiques, comme celles de Saint-Jean, de Watten, de Saint-Winocq, de Peenes, de Ruisseauville, de Saint-Augustin, des Chartreux en la tenneruc (acquise des Dames de Blendecques), de Lostains, de Ravensbergue, des Jésuites (acquise du sieur de Wismes), des Religieuses du Soleil et de Sainte-Catherine, celle des prélats de Saint-Bertin hors de leur enclos.

[2] Ordonnance 4 novembre 1608, Bruxelles. Grand registre en parchemin, f° 211.

Digitized by Google

Il ne faut pas confondre au surplus le service militaire du guet avec celui des guetteurs placés sur les tours, et destinés surtout à signaler les incendies, ils étaient il est vrai payés aussi à l'aide de l'impôt sur les maisons, et servaient à avertir de l'approche de l'ennemi, mais ils étaient exempts du guet militaire. Il y avait des guetteurs dans les clochers de Sainte-Marguerite, du Saint-Sépulcre, Sainte-Aldegonde et de Saint-Bertin; et la nomination du guetteur placé sur cette dernière église, fut souvent l'objet de prétentions rivales entre la ville et la puissante abbaye.

Digitized by Google

Digitized by Google

LIVRE II

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL

CHAPITRE I

ORIGINE ET IMPORTANCE DES INSTITUTIONS COMMERCIALES A SAINT-OMER

Nous avons montré la communauté urbaine sortant d'une société de marchands réunis en une gilde, conformément aux mœurs et aux traditions de leurs ancêtres modifiées par l'esprit chrétien et appropriées à une société nouvelle; nous avons expliqué l'influence de cette association sur la constitution politique de la cité; et nous avons ajouté que, dans les institutions commerciales, se retrouve davantage encore le souvenir de l'ancienne gilde germaine. C'est ce dernier point que nous allons chercher à faire ressortir, en examinant d'abord les statuts de la *gilda mercatoria* tels qu'ils sont parvenus jusqu'à nous[1], puis les caractères principaux des autres communautés de marchands ou d'artisans.

[1] Voir aux pièces justificatives n° 1, le texte de ces statuts.

Digitized by Google

I. GILDA MERCATORIA. — En étudiant le texte des règlements de la *gilda mercatoria*, nous y trouvons d'abord l'assistance accordée aux marchands faisant partie de la gilde, en quelque lieu que leurs voyages les aient conduits; et nous remarquons que ces commerçants sont encore tenus au duel judiciaire, dont Guillaume Cliton ne les exemptera qu'en 1127. Cette protection ne s'étend pas seulement au dehors, elle se traduit par une préférence accordée aux membres de la gilde sur les marchés pour l'achat des objets de première nécessité.

Puis viennent les articles réglant la *potatio*, mot que nous traduisons à défaut d'expression plus précise, par celle de *banquet* [1]; ils nous révèlent quelques points de l'organisation de cette gilde : A sa tête sont des doyens (decani), ayant droit de justice, et il y est fait mention d'un notaire ; chaque associé, dont le nom est inscrit sur un registre spécial, paie une cotisation qui est de deux deniers pour chacun des doyens et pour le notaire ; il existe une salle commune de réunion, tant pour les affaires commerciales que pour les banquets et les fêtes, c'est la *gildalle*.

Pour assister au banquet qui se renouvelle à des époques périodiques, il faut que chacun ait sa paix faite avec son prochain ; on ne peut s'y présenter armé, ni y faire du bruit ; les coups, les injures, les protestations ou cris lorsque la sonnette a mis fin

[1] On ne se bornait pas à boire on mangeait aussi : « Si quis « aliquem pugno, vel *pane* vel lapide percusserit..... »

Digitized by Google

aux discussions, sont punis d'amendes. La réunion est obligatoire pour tous les membres, qui doivent s'y présenter à l'heure fixée et ne peuvent se retirer avant la fin sans permission, ni motif légitime. Ceux qui se sont introduits au banquet, sans s'être fait recevoir membres de la gilde, sont forcés de l'acheter. Par les soins de l'association il s'opère de nombreuses distributions de vin, notamment aux gardiens des portes, à ceux qui montent la garde, aux malades qui n'ont pu se rendre à la *potatio*, aux femmes de ceux qui sont absents, aux prêtres des diverses paroisses, aux doyens et au notaire. Enfin on recommande au nom du Christ les pauvres et les lépreux.

Si aucun document ne révèle l'époque où fut constituée cette gilde marchande, on ne sait pas davantage à quelle époque elle cessa d'exister ; mais vers le XI^e^ ou le XII^e^ siècle, elle était incorporée à la commune elle-même, ses membres étaient assimilés aux bourgeois, et c'est alors que les gildes particulières de métier eurent leur vie propre, et que naquit l'association de la hanse, qui réunit les principaux marchands de plusieurs de ces gildes, pour faire spécialement le commerce au dehors.

II. La Hanse [1]. On ne peut fixer la date à laquelle il faut faire remonter la hanse de Saint-Omer qui,

[1] Voir manuscrit 889 de la bibliothèque de Saint-Omer. Bulletins de la Société des Antiquaires de la Morinie. Année 1855, liv. 14, p. 49 à 60.

Digitized by Google

dans un manuscrit datant au moins de 1144, est mentionnée comme ayant été établie déjà anciennement; « que li anchisour (anciens et ancêtres) de « Saint-Omer ont establi pour la franchise et pour « le honeur des marcheans une confrairie ke on « apela hanse. » Mais, à la différence de la *gilda mercatoria*, qui paraît avoir réuni tous les habitants qui s'occupaient de commerce ou d'industrie, la hanse n'admettait pas dans son sein les petits métiers, ni les marchands vendant au détail ou à la livre; elle était une association puissante de haut commerce qui comprenait, outre les principaux commerçants de la ville, des marchands des provinces voisines, ainsi que des Anglais, des Écossais, des Irlandais, des Florentins, des Génois, et qui ne commerçait en pays lointains qu'avec les négociants qui étaient entrés dans l'association. Ses relations, successivement étendues, étaient entretenues, tant avec les diverses contrées ou villes de l'Europe, qu'avec les diverses sociétés commerciales englobant des villes ou des royaumes, telles que la célèbre ligue hanséatique. On sait que cette ligue, fondée d'abord en Allemagne, avait un comptoir privilégié à Londres en 1256, sous le règne d'Henri III, d'Angleterre; les marchands de Saint-Omer furent agrégés à la hanse de Londres, comme ceux de plusieurs autres villes de Flandre et d'Artois, dont les centres commerciaux furent Londres et Bruges; mais, sous le règne d'Edouard III (1327-1377), l'Angleterre avait commencé à se détacher de la hanse teutonique,

Digitized by Google

d'autres défections survinrent, et cette gilde internationale cessa d'exister vers 1426.

Ce qu'on connaît des statuts de la hanse de Saint-Omer montre que les conditions imposées aux confrères étaient de demeurer dans la ville, ou, au moins pour les étrangers, d'y avoir sans doute un établissement commercial important ; de payer des droits d'entrée qui étaient moindres pour ceux qui étaient fils des membres que pour ceux qui ne l'étaient pas, et de jurer l'observation des statuts. On voit à la tête de la confrérie un doyen, de même que dans la *gilda mercatoria* ; et un ou plusieurs receveurs, nommés pour un an à l'époque de l'Epiphanie comme le Magistrat, étaient préposés à la recette des droits et revenus et à l'administration du trésor commun ; ils étaient chargés aussi de recevoir les confrères, et de constater leur réception par une inscription spéciale sur un registre ; dans la suite des temps, l'association fut régie par un mayeur, puis par deux mayeurs ; en dernier lieu, ce furent deux échevins, nommés tous les ans par le Conseil de la commune qui gouvernèrent la hanse et en reçurent les revenus.

Lorsque les guerres de Philippe le Bel et de Philippe de Valois contre les Flamands eurent interrompu le commerce de Saint-Omer avec la Flandre, que l'Angleterre se fut détachée de la hanse flamande, et que la guerre de cent ans se fut allumée, les relations commerciales de cette ville avec les pays étrangers s'affaiblirent insensiblement, l'époque

Digitized by Google

était peu propice aux opérations commerciales éloignées et la hanse locale décrut tellement qu'au XV^e^ siècle on voit fréquemment ses membres exemptés de la cotisation obligatoire, pour cause de pauvreté [1].

III. Confrérie de Saint-Nicolas. — C'est alors qu'on rencontre une nouvelle association de marchands : la confrérie de Saint-Nicolas, qui eut une certaine importance, car on trouve la trace d'une requête par laquelle les confrères, en demandant au XVI^e^ siècle de nouveaux statuts à l'échevinage, exposaient que leurs boutiques avaient toujours été bien fournies, et que leur commerce s'étendait en Flandre, en Artois et en France. Quoiqu'il en soit, à cette époque elle était déjà bien affaiblie, elle avait admis les détaillants merciers, échoppiers, apothicaires, clinquaillers, lingiers, etc; et nous la verrons réduite à une « communauté de « marchands en détail » lorsque le Magistrat lui donnera de nouveaux statuts le 11 mars 1748.

IV. Gildes de métiers. — Communautés. — Quant aux gildes spéciales de métiers, elles ne purent naître que lorsque certaines industries eurent acquis un développement suffisant pour réunir en un seul corps les artisans s'y adonnant.

[1] C'est ce qui résulte des mentions des comptes de la ville :

1423-1424. Un particulier qui devait encore quatre ans des droits de la hanse, est exempté de cette dépense par le Magistrat à cause de sa pauvreté.

1433-1434. Les droits de la hanse se payaient 40 s. par an pendant dix ans. Exemption à divers pour pauvreté sans être rayés pour cela du livre de la hanse.

Digitized by Google

A leur arrivée en Belgique, les Francs avaient trouvé une organisation de la propriété foncière empruntée par les Belges aux Romains : il y avait des domaines appelés *villæ* pour l'exploitation des terres; et là où le commerce existait à peine, où le numéraire manquait, ces domaines réunissaient toutes les industries nécessaires à la vie d'un groupe plus ou moins considérable de population. L'organisation qui fut donnée plus tard aux villas royales, qui étaient les plus étendues et les mieux administrées, peut faire présumer quelle fut celle des domaines des grands et des monastères. Elles comprenaient diverses parties : la *sala* ou maison d'habitation, la *curtis* ou basse-cour, et le *spicarium* où s'effectuait le dépôt des récoltes. Dans la curtis se trouvaient réunis les ateliers et les métiers de toute espèce. L'article 45 du capitulaire *de villis* rendu par Charlemagne mentionne, parmi ceux existant dans ses *villæ* : les orfèvres, les maréchaux-ferrants, les armuriers, les passementiers, les oiseleurs, les savonniers, les brasseurs, etc, etc, en ajoutant : « et tous autres trop longs pour énumérer. »

Or, le territoire occupé d'abord par les colons d'Adroald, qui en fit don à Saint-Bertin en 648, était une *villa* [1]. La charte de donation porte en effet ces mots: « *villam* proprietatis meæ nuncupante Sithiu,

[1] M. Guérard, préface du Cartulaire de Folquin, dit qu'il existait au VIIe siècle, en Morinie, un grand domaine appelé du nom du territoire, *villa Sithiu*.

Digitized by Google

« supra fluvium Agniona cum omni merito suo, vel « adjacentiis seu aspicientiis ipsius *villæ* », et lorsque après la fondation de l'abbaye de Saint-Bertin, le nom originaire de *villa Sithiu* diparut, pour faire place à la désignation de *monasterium Sithiu*, le mode d'administration des biens des moines resta le même, conformément à la législation de l'époque et des premiers temps de la monarchie.

Toutefois, les premiers moines n'avaient guère trouvé sur le sol que des familles n'ayant d'autre ressource que la pêche, et leurs efforts tendirent d'abord à leur apprendre à dessécher le sol, à le défricher et à le cultiver; ils créèrent ainsi les premiers éléments des industries; leur villa dut donc être, à l'origine surtout, un ensemble de propriétés rurales où l'agriculture était la principale occupation. Plus tard, la villa des moines se compléta et s'organisa : le plus grand nombre de bras des travailleurs attirés par une protection et un travail suffisants amena plus d'aisance et de besoins, et des artisans purent vivre d'un métier autre que celui d'agriculteur. En effet lorsque, vers 850, l'abbé Adalard fit dresser l'état des lieux dont les revenus devaient servir à la nourriture et à l'entretien des religieux, le catalogue, qui figure dans le *Cartularium Sithiense*, p. 97 à 107, sous le titre *Breviatio villarum monachorum victus*, nous montre dans les diverses villas de l'abbaye une population composée de : *servi*, *mancipia*, *ancillæ*, *ingenui*, *ingenuæ*, *feminæ*, *præbandarii*, c'est-à-dire des serfs

Digitized by Google

et des hommes libres occupés aux travaux de l'agriculture et à la transformation des produits agricoles ; de sorte qu'il y avait des moulins (*molendinum*) des brasseries (*bracitorium*, *camba*), des boulangeries (*pistrinum*) ; on y recueillait la cire (*cera*), le miel (*mel*) ; on y faisait des draps (*drappos*, *drappalia*), de robes de moines (*ladmones*), des camisoles (*camsiles*), des chemises (*kemiscas*), etc, puis des vases, des coupes (*scutellas*), des flacons (*flascones*), des charriots (*adhost carrum*), etc ; et les individus qui se livraient à ces diverses industries étaient désignés par des noms tirés de leurs occupations.

Les premiers métiers furent donc exercés sur les villas de l'abbaye de Saint-Bertin. A l'imitation des moines, les colons vivant entre les deux monastères et sur les territoires qui restèrent soumis à la puissance souveraine de l'abbaye jusqu'à ce que sa juridiction eût été réduite à son enclos en 1056 par le comte de Flandre Baudouin, s'étaient livrés d'abord aux divers métiers que nécessite toute agglomération d'habitants, puis à la véritable industrie et au commerce extérieur ; mais jusqu'à une époque assez éloignée, on ne rencontre que l'existence d'ouvriers isolés, mais non une véritable organisation d'artisans. Cependant les gildes de métiers naquirent à une époque très ancienne, elles existaient peut-être en même temps que la *gilda mercatoria* ; dans tous les cas elles précédèrent assurément la hanse qui, en réunissant les principales d'entre elles, en fit pendant plusieurs siècles un puissant faisceau. Au

Digitized by Google

XIV° siècle elles étaient déjà en possession de leur organisation définitive, comme on le verra au chapitre où nous reproduisons la liste des métiers qui payaient caution à la ville en 1363 [1]. D'ailleurs, dans les pays voisins habités par des populations issues de la même souche, et restées aussi fidèles aux traditions de fraternité et de solidarité de leurs ancêtres, l'existence des corporations est constatée à des dates très-anciennes : à Gand dès 1164 (tisserands et foulons), à Douai dès 1281 (révolte des tisserands de draps), à Ypres vers la même date (insurrection des drapiers), à Liége en 1213 (bouchers) et en 1297 (12 frairies), à Bruges en 1361 (32 corps de métiers), pour ne citer que celles créées avant 1363; sans qu'on puisse davantage préciser la date primitive de leur institution [2].

Comme la gilde, comme la hanse, les corporations de métiers de Saint-Omer furent des associations dérivant des anciens usages germains, avec lesquels on peut signaler de nombreux rapprochements. En ce qui concerne l'administration, la police et la justice domestiques le principe qui domina : le jugement par les pairs, dérivait de l'ancien droit germanique ou franc, et se perpétua, car les corps d'artisans conservè-

[1] Livre III, chap. VI, § VI.

[2] En général la plupart des auteurs ne font pas remonter au-delà du XIII° ou XIV° siècle les maitrises et jurandes en France. Le plus ancien statut de corporations d'arts et métiers qui existe dans les Cartulaires municipaux d'Amiens est une ordonnance de 1268 concernant les *fruitiers*. Les corporations étaient beaucoup plus anciennes en Flandre.

Digitized by Google

rent toujours la compétence nécessaire pour la police entre leurs membres, et les cœuriers ou égards mêmes, qui visitèrent, au nom de l'autorité municipale, les marchandises fabriquées par chaque métier, furent toujours pris parmi les maîtres, et le plus souvent parmi ceux du métier qu'ils devaient surveiller [1]. Un autre trait qui subsista fut l'association jurée, car dans les corporations, on exigea des maîtres la qualité de bourgeois, c'est-à-dire d'associé par serment aux priviléges communs. Une cotisation ou un droit d'entrée, rappelant l'ancien *gild* ou *gelt*, était aussi imposée aux membres nouvellement admis. Quant à la communauté de travail, de devoirs, de secours, d'intérêts, à la solidarité des haines et des affections, à ces devoirs religieux remplis envers les membres décédés, à la croyance en la protection de divinités spéciales, au banquet des frères associés, on retrouve dans la *gilda mercatoria*, dans la hanse et dans les corps de métiers de Saint-Omer, le souvenir de ces mœurs et de ces habitudes religieuses; mais les croyances chrétiennes modifièrent sensiblement dans le sens de la foi les idées de fraternité et d'égalité contenues dans l'ancienne gilde germanique, ainsi que le caractère du banquet qui accompagnait les événements intéressant la communauté ; le clergé donna pour patrons aux métiers les saints et les martyrs, ouvrit ses chapelles et ses églises aux nouvelles corporations, et inclina leurs

[1] Voir la composition des cœures ou keures. Livre III, chap. IV, § V.

Digitized by Google

bannières devant celle du Christ. Il fut même un agent actif de développement pour ces institutions, et à une époque de guerres incessantes, il protégea tous les métiers, toutes les industries; leur imposa une hiérarchie, et en vint à dominer l'esprit d'association par son puissant patronnage. Si la *gilda mercatoria* fut peut-être une confrérie, il est certain que la hanse porta ce nom, et que les anciennes corporations furent toutes aussi des confréries [1]. Au point de vue civil, on ne cessa de les appeler *gildes* que pour les nommer *communautés*, mot qui exprime aussi l'idée d'association, et qu'on avait appliqué déjà à la réunion des habitants désignée sous le nom de *communauté urbaine*.

Les corps d'arts et de métiers eurent au moyen âge une importance politique considérable. Les maîtres des trois principaux métiers et leurs valets assistaient, avec les mayeurs, les échevins et les autres fonctionnaires municipaux, à l'apposition du grand scel communal, et les cœuriers de ces métiers conservaient deux des clefs de la *huche* où l'on gardait ce scel, de sorte que jusqu'au XVI^e^ siècle, on ne put, sans leur présence, conclure d'affaires intéressant la cité entière [2]. Pour compter dans la ville, il fallait

[1] On a déjà signalé une confrérie religieuse : celle de *Saint-Jean l'Evangéliste* établie en l'église Notre-Dame, comme reproduisant quelques traits caractéristiques de la *gilde germanique*. (Mém. des Antiq. de la Morinie, t. 6. Les *archives de Notre-Dame de Saint-Omer*, par M. Vallet de Viriville, page LXXV).

[2] *Histoire sigillaire de Saint-Omer* par MM. Hermant et Des-

Digitized by Google

faire partie de quelqu'une de ces corporations, et les mayeurs et les échevins ne finirent par acquérir, à la fin du XIV^e^ siècle, une puissance aussi complète et même aussi abusive, que parce que presque tous étaient à la tête comme grands maîtres, ou faisaient partie de communautés d'arts et métiers dont le dévouement leur était acquis, au point de rendre les élections illusoires. Ceux mêmes des magistrats municipaux qui appartenaient aux familles les plus importantes, tels que les Sainte-Aldegonde, les de Vissocq dont la position devint seigneuriale, les Florent, les de Le Deverne, les Wasselin, etc., dont les sceaux sont parvenus jusqu'à nous, présidaient aux keures commerciales; beaucoup d'entre eux étaient membres de la hanse et augmentaient ainsi leur influence. Et lorsque les abus introduits dans l'administration de la ville devinrent si exagérés qu'il fallut y remédier, ce furent encore les corporations qui, luttant cette fois contre les magistrats qu'elles avaient élevés et qui étaient devenus indignes, provoquèrent une première réforme de la Loy en 1306, et nommèrent plus tard dix délégués des principaux métiers qui allèrent, en 1446, jusque dans le Brionnais, exposer au duc Philippe le Bon, leurs plaintes contre les administrateurs de la cité, et qui obtinrent de lui l'année suivante la charte du 13 août 1447. Il y a loin, on le voit, entre cette importance politique des marchands et les dispositions des capi-

champs de Pas. Les auteurs constatent le mode d'emploi de ce sceau qu'on rencontre sans interruption jusqu'en 1499.

Digitized by Google

tulaires qui, plus de cinq siècles auparavant, excluaient les artisans dont la condition était servile, des fonctions d'échevins pris toujours parmi les pairs et les notables.

Les corporations subirent avec le temps diverses modifications, comme changea aussi le mode d'administration de la communauté urbaine, dont nous avons rappelé les vicissitudes; et au XVIII^e^ siècle, l'organisation des corps de métiers de Saint-Omer se rapprochait de celle adoptée pour ceux des autres provinces de France. C'est là une chose qui s'explique aisément. Dans le midi, les corporations tirèrent leur origine des anciens colléges romains. Dans quelques villes du Nord où avaient pu subsister les usages des conquérants romains qui les avaient occupées pendant plus de cinq siècles, et qui y avaient implanté leurs colonies de vétérans, il se fit une fusion entre les éléments romains conservés et les éléments germains et saxons; le principe de l'association des marchands venait de la gilde, mais son organisation avait fait de nombreux emprunts aux Romains. Dans les autres villes du Nord et de la Belgique où la domination romaine n'avait jamais été aussi profondément empreinte, dans celles surtout qui, comme Saint-Omer, se fondèrent dans une région et à une époque où cette domination avait disparu depuis plusieurs siècles, c'est de la gilde principalement que dérivèrent les institutions commerciales. Mais chez tous les peuples de l'ancienne Gaule qui s'étaient approprié, et avaient développé,

Digitized by Google

chacun suivant leur génie propre, les divers éléments apportés sur leur sol par les différents conquérants, il arriva que les relations commerciales, l'extension des moyens de communication, les guerres et les entreprises éloignées, la centralisation administrative qui succéda à la féodalité, et, plus tard aussi, la tradition des municipes romains et des colléges d'ouvriers qui, du Midi où elle s'était conservée, se propagea jusque dans le Nord, les règles uniformes que le gouvernement des rois de France s'efforça de faire prévaloir sur tout le territoire qu'ils soumirent, amenèrent une transformation et une fusion, au moyen desquelles les institutions commerciales tendirent à devenir les mêmes partout.

Cependant il subsista entre les Pays-Bas français et les autres provinces de la monarchie, une différence profonde en ce qui concerne les arts et métiers [1] : elle avait sa source dans les divers modes de constitution de la commune dans chacune de ces contrées; tandis que dans le Midi le souvenir du municipe romain plaçait la commune sous l'autorité du souverain, et que les baillis ou sénéchaux qui le représentaient donnaient leurs réglements aux corps de marchands et artisans qui, plus tard, durent

[1] Du nord de l'ancienne Gaule, l'institution des confréries d'artisans gagna les villes d'Outre Rhin et s'est maintenue en Allemagne jusque vers 1860; elle s'établit en Danemarck, et Pierre le Grand importa de toutes pièces dans son nouvel empire le système des corporations. (Voir sur ce dernier point la *Revue des Deux-Mondes*, livraison du 1er avril 1876 et suivantes : l'*Empire des tsars et les Russes*, par M. Anatole Leroy-Beaulieu).

Digitized by Google

obtenir des statuts du roi et les faire enregistrer aux Parlements; dans le Nord, et particulièrement dans les provinces de Flandre et d'Artois, la tradition du jugement par les pairs, de l'association municipale jurée et des anciennes gildes avait fait ranger au nombre des maximes du droit public que les magistrats des villes avaient le droit de créer des corps d'arts et métiers, de leur donner des statuts, de les modifier, abroger, etc; et ce droit, que nous avons vu déjà exercer par le Magistrat de Saint-Omer lorsqu'à la fin de l'existence de la hanse il nommait deux échevins pour l'administrer, fut l'un des plus importants priviléges de l'échevinage, qu'il conserva jusqu'à la Révolution de 1789, et dont nous retracerons l'histoire.

Digitized by Google

CHAPITRE II

PRIVILÉGES COMMERCIAUX — COMMERCE EN GROS

I. PRIVILÉGES COMMERCIAUX. — ÉTENDUE DU COMMERCE. — Dès le X^e^ et le XI^e^ siècle Saint-Omer, grâce à sa situation territoriale, à sa rivière, à ses deux abbayes, à son château fort, à son enceinte fortifiée, aux garanties de diverses natures qu'elle offrait à ses habitants et aux étrangers, avait acquis une grande importance commerciale qu'elle conserva jusqu'au XIV^e^ siècle. C'était aussi le résultat des efforts faits par le corps municipal pour développer l'industrie locale et le commerce extérieur, et des priviléges nombreux qu'il sut se faire octroyer par les divers souverains sous la domination desquels passa la cité.

Dans la ville ou dans la banlieue d'abord, il obtint la concession de marchés dès 873 (février) ; de foires franches, en 1054 de la comtesse Adèle, en 1269 de Robert II et le 24 décembre 1366 de Marguerite, comtesse d'Artois ; puis la propriété du terrain où était construite la halle des marchands ou gildhalle, de Thierry d'Alsace en 1151 ; et en 1381 la comtesse, Marguerite autorisa la démolition de ce vieux bâtiment qui fut remplacé par un autre édifice où siégè-

Digitized by Google

rent les mayeurs et échevins. Le Magistrat concéda à son tour des halles à divers corporations. Le Souverain rendit navigable jusqu'à la mer la rivière d'Aa, et l'échevinage établit ensuite des ports et des quais dans Saint-Omer même ; la ville racheta successivement de ceux qui en avaient été investis à différents titres les divers offices concernant les denrées : la boucherie dans le courant du XIII^e^ siècle, le droit d'adjuger ou de *mincquer* le poisson de mer en 1495, celui de banalité des moulins en 1242 ; puis se fit céder, en 1252 le droit de mouture, en 1281 celui de posséder des moulins à vent et à eau et quatre moulins en exercice ; la part du droit de tonlieu appartenant au comte [1], le droit de forage ou afforage sur les vins, en 1272 le droit d'épreuves exigé sur les marchandises qui traversaient la banlieue, droit aussitôt supprimé ; elle acheta des droits analogues que levaient divers propriétaires de terres privilégiées, lorsque des marchandises les traversaient, ou obtint la suppression de ces taxes, comme cela eut lieu pour le droit de travers, qui était perçu dans la seigneurie de Bientques, sise dans la banlieue, et que le prévôt de Montreuil, en 1408-1409, défendit d'exiger à l'avenir [2].

Parmi les priviléges les plus importants accordés aux cités marchandes était le droit d'étape ou estaple, c'est-à-dire le droit accordé à une ville déterminée de faire décharger dans son enceinte, pour être vendues

[1] Charte de Thierry d'Alsace, de 1128. § 19.
[2] Mém. des Antiq. de la Morinie, t. XV, p. 140. n° 69.

Digitized by Google

aux habitants, en tout ou partie, les marchandises qui y étaient introduites. Plusieurs villes hanséatiques et d'autres jouissaient de ce privilége ; Saint-Omer posséda l'étape des laines d'Angleterre de 1314 à 1323.

L'échevinage tenta plus tard de ressaisir un privilége de même nature. Le 4 août 1520, Charles-Quint avait ordonné que toutes les marchandises qui arriveraient au Havre de Gravelines, seraient conduites à Saint-Omer pour y estapler et être ensuite distribuées, et que les habitants de cette ville pourraient lever un droit de quatre deniers sur chaque rasière de blé ou autre grain passant à Wattendam et à Gravelines pour aller en Flandre; le profit de cet octroi devait être employé « aux nécessités de la ville. » Les habitants de Bourbourg et de Gravelines se plaignirent des dommages qu'allait leur causer cette décision ; et l'empereur statua, le 26 novembre 1532 [1], au vu de leurs réclamations qui avaient été portées au Grand Conseil, qu'ils pourraient acheter des marchandises pour revendre en détail. Les taverniers, notamment, furent autorisés à faire ce commerce sous l'obligation de prévenir le receveur de l'estaple de la quantité de vins ou autres liquides qu'ils achéteraient ; mais les habitants de ces deux villes ne pouvaient acheter pour revendre en gros, si leurs achats n'étaient faits à l'estaple de Saint-Omer. On décida d'ailleurs qu'ils seraient privilégiés comme les bourgeois de cette ville et pourraient acheter

[1] Grand registre en parchemin. Mém. des Ant. de la Morinie, t. XV, f. 193, § 305.

Digitized by Google

aussi avant les étrangers. Saint-Omer tenait à ce privilége, car on trouve dans les registres de la ville une délibération du 9 juillet 1601 portant qu'on en poursuivra la confirmation, et qu'on demandera l'autorisation de placer à Wattendam un surveillant, afin qu'on ne le viole pas.

Un des plus grands intérêts de la cité était de maintenir le privilége qui lui avait été concédé de jouir librement, sans rien payer, de la rivière d'Aa jusqu'à Gravelines. Gui, comte de Flandre, en 1282, le confirma [1] en accordant en outre de nombreux avantages dans cette ville aux bourgeois de Saint-Omer. Ceux-ci, néanmoins, durent faire reconnaître « leur droit « au gouvernement de la rivière jusques « en la mer » par les religieux du monastère de Watten [2]. Les marchands audomarois en effet, étaient exempts de tous droits à Wattendam, c'est-à-dire à la digue de Watten ; mais pour maintenir la communication entre Saint-Omer et Bergues par le bras de rivière appelé la Colme, il avait été établi à Watten un overdrach [3] qui servait à faire passer les navires tout chargés et à franchir le seuil du barrage. Des difficultés s'élevèrent souvent entre les

[1] Cette charte a été publiée : Annales du Comité Flamand de France, t. XII, page 219 ; on la trouve aussi aux archives de la ville, boîte LVIII 1er et sur le grand registre en parchemin.

[2] Grand registre en parchemin. Mém. des Ant. de la Morinie, t. XV, p. 165, nº 271.

[3] Voir la notice intitulée : *ce que c'était qu'un Overdrach*, par M. Deschamps de Pas. Annales du Comité flamand de France, tome VI.

Digitized by Google

mayeurs et échevins et les chanoines de Saint-Pierre d'Aire, dits de Louverdracq, par corruption du terme « *overdrach* » qui, suivant une charte de Philippe d'Alsace de 1169, touchaient, entre autres revenus, le droit exigé pour le tirage de bateaux passant à Watten. Charles-Quint, par une ordonnance rendue à la suite d'un arrêt du Grand Conseil de Malines du 15 novembre 1560 [1], maintint les bourgeois de Saint-Omer dans l'exemption du paiement de ce droit, ne laissant à leur charge que les frais de corde, manœuvre et le salaire du fermier. La ville rappela souvent aux chanoines qu'ils étaient dans l'obligation d'entretenir et de réparer l'overdrach ; cet ouvrage fut détruit par les Français en 1638, et vers la fin du XVII[e] siècle, après plusieurs années de réclamations, les chanoines se décidèrent à substituer à l'ouvrage ancien une écluse à sas [2].

Saint-Omer s'était fait concéder aussi divers priviléges par les villes voisines avec lesquelles elle était en relations commerciales très suivies.

Gravelines, à peine créé, était devenu l'entrepôt du commerce des habitants de la cité audomaroise, et à partir de 1220, ils ne furent justiciables à Gravelines des délits ou crimes commis par eux dans

[1] Mém. des Antiq. de la Morinie, t. XV, p. 196.

[2] Il y eut bien d'autres conventions à propos de droits de péage ; on ne peut les citer toutes : il y a notamment une charte de Marguerite, comtesse de Flandre et d'Artois, du 8 avril 1367, autorisant la suppression du droit de travers au pont d'Ausque, à charge par la ville de payer une rente annuelle de 6 sous parisis au receveur de Tournehem. (Mém. des Antiq. de la Morinie t. XV, p. 115, n. 101).

Digitized by Google

cette localité, que dans le cas où le Magistrat de Saint-Omer aurait refusé de faire justice [1]; dès 1282 ils firent reconnaître aussi qu'ils n'y devaient de droits pour les marchandises qu'ils y apportaient que lorsqu'ils les y vendaient; qu'ils n'étaient pas obligés d'exécuter les réglements faits par les habitants; qu'ils ne pouvaient être arrêtés ni dans cette ville ni sur les chemins qui y conduisaient; que leurs biens ne pouvaient être saisis que pour rixe ou pour une dette connue, et qu'on ne pouvait ni abaisser ni rétrécir les ponts qui étaient établis entre Saint-Omer et ce port [2]. En 1424, par une sentence du 10 juin rendue par le Grand Conseil de Flandre établi à Gand, ils se firent confirmer dans l'exemption du droit de tonlieu à Gravelines [3]. Le bailli de cette ville prétendit plus tard faire payer aux marchands de Saint-Omer un droit de péage appelé *Grutgeld*; mais le Conseil de Gand donna encore, le 27 juillet 1424, gain de cause aux bourgeois réclamant contre cette perception, en vertu de leurs anciens priviléges [4]. Les marchandises étaient frappées à Gravelines d'un droit appelé le *droit du capitaine*, qui est ainsi défini dans une charte de l'archiduc Maximilien et de Marie de Bourgogne du 21 août 1481...«.....

[1] Derheims. Histoire de Saint-Omer, p. 123.

[2] Ordonnance des rois de France, t. IV, p. 259. Charte de Guy, comte de Flandre, mars 1282,

[3] Grand registre en parchemin. Mém. des Ant. de la Morinie, t. XV, p. 154, n° 210.

[4] Grand registre en parchemin. Mém. des Ant. de la Morinie, t. XV, p. 155, n° 213.

Digitized by Google

« que de tout temps nous et nos prédécesseurs « avons eu et sommes accoustumé avoir en la ville « de Gravelinghes qui est frontiére ung cappitaine, « qui jusques à présent pour les préhéminences et « prérogatives d'icelle cappitainerie avoit et a ac- « coustumé de lever certaine débite ou deu pour le « seigneur et autre pour la prérogative de lui, que « l'on appelle droit de cappitaine : assavoir de cha- « cune personne de mes subgetz passans ou dit lieu « de Gravelinghes pour aller demourer au royaume « d'Engleterre s'ilz n'ont notre congié, sept solz ; « item de chacune piéche de vin que l'on ammaine « ou emmaine quatre soltz; item de chacun tonnel « de herencs douze solz; item de chacune mande de « fruit douze deniers; item de chacun cent de cou- « ples d'oignons douze deniers; item de chacun « mouton trois deniers; item de chacun bœuf deux « solz; item de chacun cent de rasières de blé vingt « solz; item de chacun cent de rasières d'avaine dix « solz; item de chacun cent de rasières de cauch « huit solz; item de chacun lez de bricques huit « solz; item d'un tonnel de vinaigre douze deniers; « item de chacun cheval chergié et vitaillé deux « solz; item de chacun esturjon quatre solz ; item « d'un porc de mer trois solz ; item d'un saumon « freez deux solz ; item de chacun porcel cras douze « deniers; item de chacun cheval de priis achatté « au pays pour aller en Engleterre quarante solz ; « item de chacune thine du bure douze deniers ; « item d'un waghe de fromage six deniers ; item de

Digitized by Google

« chacune coupple de fruit de quaresme douze de-
« niers; item de chacun tonnel d'uyle douze deniers.»
Les bourgeois de Saint-Omer prétendaient être exempts de ce droit comme ils l'étaient de celui de tonlieu : ils plaidèrent contre Jehan de Saint-Aldegonde, lieutenant du capitaine de Gravelines, Jehan de Luxembourg, qui avait exigé cet impôt sur divers objets; et suivant l'avis du Grand Conseil de Flandre, à la fin du XV^e^ ou au commencement du XVI^e^ siècle, il fut décidé que provisoirement la ville serait exempte de payer ce droit, mais qu'elle fournirait caution de le rembourser, s'il était décidé ultérieurement, sur plus ample examen, qu'elle devait réellement l'acquitter [1]. Nous n'avons trouvé aucun document qui puisse nous faire penser que cette décision n'ait pas été maintenue, et l'on peut ranger au nombre des priviléges de Saint-Omer l'exemption du droit du capitaine à Gravelines [2].

Le Magistrat de Bergues voulut en 1655 lever une imposition sur les marchandises passant par le canal de cette ville; mais les corps municipaux de Saint-Omer et de Dunkerque s'y opposèrent et députèrent à Bruxelles pour empêcher la perception du nouvel impôt qualifié de *wattergeld* (impôt pour le passage de l'eau).

[1] Grand registre en parchemin aux archives de la ville.

[2] Le 10 septembre 1601, le Magistrat décida d'intenter un procès au garde du fort de l'Ecluse-lès-Gravelines, pour avoir assujetti des bourgeois de Saint-Omer à payer des droits de tonlieu, et *ceux du capitaine*; c'est là une preuve qu'au XVII^e^ siècle ce privilége existait encore au profit de Saint-Omer.

Digitized by Google

A Watten, les priviléges des marchands audomarois, reconnus notamment le 11 juillet 1412 par le comte Guy, furent exorbitants; toutes les marchandises qui circulaient entre Saint-Omer et Gravelines pouvaient traverser le territoire de Watten sans aucune redevance ; comme à Gravelines, on ne pouvait arrêter les marchandises et les marchands que dans des cas déterminés ; de plus ceux-ci avaient le droit de porter pour leur sûreté personnelle une épée ou tout autre arme défendue aux habitants, ils y avaient droit de pêche, etc.

Il serait trop long de rappeler les nombreuses conventions faites au sujet des tonlieux avec les autres villes voisines, telles que Nieuport le 2 juin 1431 [1], Hazebrouck le 10 mai 1566 [2] ; avec ces villes d'ailleurs, comme avec celle de Bourbourg [3] qui, jusqu'en 1164, était restée sous la dépendance des échevins de Saint-Omer, avec Aire, Nieurlet, Morbecque, Fauquembergues, puis avec le Franc de Bruges, et d'autres qu'on verra qualifiées de *villes à loi* parce que les droits et libertés de leurs corps municipaux étaient identiques, Saint-Omer avait établi cet ancien lien de confédération dont parlent ses coutumes qui avait pour objet la suppression réciproque du droit d'arrêt, et qui faisait disparaître complètement ou partiellement la qualité d'étran-

[1] Mém. des Ant. de la Morinie, t. XV, p. 163, n° 229.
[2] Mém. des Ant. de la Morinie, t. XV, p. 200, n° 326.
[3] Les habitants de Bourbourg ont été exemptés du tonlieu à Saint-Omer vers 1165.

Digitized by Google

gers attribuée aux habitants de chacune de ces villes.

Au dehors, des priviléges d'une nature plus générale assurèrent les relations commerciales avec toutes les villes de Flandre, l'Allemagne centrale, la France et l'Angleterre.

En 1127, Guillaume Cliton délivra les marchands de Saint-Omer du droit de *sewerp* ou *varech*, en vertu duquel les marchandises d'un navire abandonné ayant échoué sur les côtes de Flandre, et le bâtiment lui-même, appartenaient au Souverain de la contrée [1], privilége que la ville fit encore respecter deux siècles plus tard [2], en faisant condamner par le prévôt de Montreuil, le 15 février 1396, le bailli de Gravelines, à restituer aux bourgeois de Saint-Omer des marchandises qui avaient péri en mer et qui, jetées sur la côte de Gravelines, avaient été saisies par ce bailli à titre de *lagan* [3]. Le même prince les exempta du droit de tonlieu aux ports de Dixmude, de Gravelines et de Wissant, les assimila aux bourgeois d'Arras pour le paiement du droit de travers (douane) à Bapaume, ville située sur les

[1] Art. 5, charte de Guillaume Cliton de 1127. Ce droit est appelé aussi *lagaen*, *lagan*, il correspond à peu près à celui de *bris et naufrages* qu'on rencontre dans l'ancienne législation française.

[2] Et même encore au XVe siècle car on voit dans les comptes de la ville de 1417-1418 que « le Magistrat de Bergues voulant arrêter des vins appartenant à un bourgeois de Saint-Omer sous prétexte de droit de lagan, le Magistrat de Saint-Omer expédie à Arras au comte de Charolais pour lui représenter que la ville est exemptée de ce droit par ses priviléges. »

[3] Grand registre en parchemin. Mém. des Antiq. de la Morinie, t. XV, p. 131, nº 145.

Digitized by Google

confins du comté de Flandre et de la France, et les déchargea d'une manière générale de tout droit de tonlieu, de travers et de passage dans toutes les provinces qui relevaient immédiatement du roi de France et dans toute la Flandre [1]. Il les exempta aussi d'acquitter, lorsqu'ils feraient le commerce sur les terres soumises à l'empereur d'Allemagne, des droits dus à la hanse, c'est-à-dire de ceux auxquels étaient assujettis envers les villes de la ligne hanséatique, les commerçants appartenant à un pays qui n'y était pas associé [2], et il les affranchit dans tous les marchés de Flandre du duel judiciaire [3].

Thierry d'Alsace, à son tour en 1128, décida qu'ils ne paieraient à la douane de Gand placée sur les frontières de l'empire d'Allemagne, que les mêmes droits que les bourgeois de Bruges [4].

Ces deux chartes de 1127 et 1128 furent confirmées dans les mêmes termes par Philippe d'Alsace en 1164 et 1168, et par Baudouin IX en 1194 [5].

En 1157, Thierry accorda encore aux habitants de Saint-Omer les mêmes priviléges, franchises et libertés que possédaient ceux de Gand, Bruges et Ypres aux foires de Lille, et ceux de Gand, Bruges, Furnes et Dixmude aux foires de Messines et d'Ypres [6].

[1] Art. 5 et 11, charte de 1127.
[2] Art. 6, charte de 1127.
[3] Art. 8, charte de 1127.
[4] Art. 5, charte de 1128.
[5] Toutes ces chartes ont été publiées. Mém. des Antiq. de la Morinie, t. 4.
[6] Arch. de la ville. XLII, 17.

Digitized by Google

En 1211, Philippe, comte de Flandre, les exempta ou plutôt renouvela l'exemption du droit de tonlieu à Gravelines pour toute marchandise leur appartenant, et arrivant par terre ou par eau, non vendue ni déposée dans cette ville.

Ces priviléges furent confirmés plusieurs fois, notamment par Saint-Louis en 1229 [1]; celui accordé en 1211 le fut spécialement en décembre 1318 par Philippe le Bel, roi de France [2]. Un arrêt du Parlement de Paris du 9 février 1269 déclara que les bourgeois de Saint-Omer, en envoyant par Abbeville leurs draps à la Rochelle, ne devaient pas payer les tonlieux perçus par le roi de France à Roye, à Compiègne et autres localités [3].

En 1276, ils obtinrent le droit de conduire par les chemins qu'il leur plairait les vins du Beauvoisis, sans être assujettis au péage établi à Bapaume [4], et en 1288 la franchise dans toute la Flandre et l'exemption de payer l'impôt des marchandises qu'ils iraient vendre à Gravelines. Philippe V, à son tour, déchargea les habitants de Saint-Omer de tous péages et tonlieux dans les endroits accoutumés pendant deux ans à compter de la Toussaint 1317; le 14 avril 1319 il rappela ces lettres d'exemption aux receveurs de la vicomté de Rouen et Beaumont, qui avaient exigé des péages des marchands de Saint-Omer; le 13 mai 1320 il adressa des lettres à Robert,

[1] Arch. de la ville. XVIII, 6.
[2] Pièces justificatives. § I, nº III.
[3] Beugnot; — les Olim, t. I, p. 739.
[4] Ordonnances des rois de France de la troisième race, t. IV, p. 258.

Digitized by Google

comte de Flandre, pour protéger les habitants de cette ville, en reconnaissant leur fidélité, louant les services qu'il en avait reçus, soit contre les révoltés de Flandre, soit contre ses autres ennemis, et en ordonnant que bonne justice leur fût rendue, et que les chemins leur fussent libres, pouvu qu'ils payassent les droits accoutumés [1].

Charles IV en 1323 et 1330 [2], Philippe VI, de Valois, en 1328 et 1347 [3], le roi Jean en avril après Pâques 1361 [4], confirmèrent les diverses sauvegardes déjà accordées par leurs prédécesseurs, et, à la requête des mayeurs et échevins, le prévôt de Montreuil renouvela ces diverses lettres pour toutes les villes du royaume de France, en faveur des bourgeois de Saint-Omer, de leurs biens et de leurs marchandises, sous la réserve toutefois du paiement des droits habituels.

Louis XI, par lettres patentes du 19 août 1483, déclara encore les habitants dispensés du *droit d'issue* qui se levait sur les marchandises sortant du royaume, et du droit d'imposition foraine [5]. En 1520 Charles-Quint confirma les priviléges remontant à 1164, qui exemptaient Saint-Omer de tous tributs et péages dans le pays de Flandre; et la capitulation de la ville, sous Louis XIV, promit de maintenir tous les priviléges subsistants.

[1] Archives de la ville LVIII, 6.
[2] Archives de la ville LVIII, 8.
[3] Archives de la ville LVIII, 9.
[4] Archives de la ville LVIII, 10.
[5] Mém. des Ant. de la Morinie, t. XV, p, 182. nº 273.

Digitized by Google

En ce qui concerne le commerce avec la Flandre, c'est surtout avec Bruges que les marchands de Saint-Omer entretenaient des relations ; en effet, pendant plus de trois siècles, au moyen âge, Bruges reliée au port de Damme, puis au port de l'Ecluse et plus tard à Anvers, fut la capitale commerciale de la Flandre, et le chef ou comte de la hanse devait toujours être un de ses marchands. Une grande partie de la flotte, qui chaque année quittait Venise et suivait les côtes de la Méditerranée, puis celles de l'Océan, venait s'arrêter soit au port de l'Ecluse, soit à l'embouchure de l'Escaut, et les vaisseaux de la ligue hanséatique, des *osterlingues*, comme on appelait à Londres et à Anvers les marins de la Baltique, venaient chercher les marchandises qu'ils distribuaient ensuite dans l'intérieur de l'empire germanique, et apporter en échange tous les produits de cette vaste région, de la Poméranie, de la Livonie, de l'Esthonie, de l'Ingrie et de toutes les côtes du golfe de Finlande [1]. Il résulte de nombreuses lettres des XIV^e^ et XV^e^ siècles, que les marchands de Saint-Omer entretenaient des courtiers « francs « ouvriers et laboureurs ès maisons des poix en la « ville de Bruges pour garder, labourer et ouvrer « les biens et marchandises que les bourgeois de « Saint-Omer achètent à Bruges [2]. »

[1] *Les marins au XVI^e^ siècle*, par M. le vice-amiral Julien de la Gravière. *Revue des Deux-Mondes*, XLVI^e^ année, 3^e^ période, t. XV. 15 juin 1876, p. 757.

[2] Archives de la ville LXI, 10.

Digitized by Google

Si cette dernière ville était le centre commercial de la Flandre et l'entrepôt dans ce pays du commerce des marchands hanséates, ceux-ci avaient aussi créé et développé le commerce avec l'Angleterre, et Londres où ils avaient établi un comptoir, ainsi que le commerce anglais tout entier, furent longtemps leurs tributaires. Saint-Omer commerçait aussi d'une manière très active avec l'Ecosse, l'Angleterre et l'Irlande d'où elle tirait surtout les laines nécessaires à sa principale industrie : la fabrication des draps. Ces relations, fréquentes déjà sous le roi Henri II, s'étaient surtout étendues sous le règne du roi Jean-sans-terre, à qui, en 1214, les échevins de Saint-Omer écrivirent pour lui donner l'assurance qu'ils lui seraient bons alliés, qu'ils attireraient à son service et dans son alliance tous ceux qu'ils pourraient, qu'ils recevraient ses marchands, envoyés et sujets, les défendraient et qu'ils continueraient le commerce dans son royaume nonobstant défense éventuelle du roi des Français [1].

Pendant les guerres incessantes qui existaient entre la France et l'Angleterre, on vit les marchands de Saint-Omer, pour ne citer qu'eux parmi les négociants flamands, obtenir des saufs conduits valables pour une durée plus ou moins longue, profiter de trèves pour trafiquer, et si leurs vaisseaux étaient saisis, payer des sommes importantes pour

[1] Documents inédits sur l'*Histoire de France*. Lettres publiées par M. Champollios-Figeac, vol. 1, lettre XVI, texte latin.

Digitized by Google

obtenir la restitution de leurs marchandises [1]. On trouve alors les noms de quelques marchands tels que les Vasselin, Florentin, Henri de Bouloigne, puis Egide de Bodinghem qui obtint un sauf conduit pour cinq ans depuis Pâques 1205, temps d'une trève qui venait d'être conclue entre les rois de France et d'Angleterre, et d'autres noms : Jean de Bodinghem, Gilbert, Michel, Barthélemy, Florentin Le Riche, qu'on voit figurer presque tous dans la composition de la hanse locale et du Magistrat. Les marchands de Saint-Omer obtinrent successivement de Henri II, Jean-sans-terre, Henri III, Edouard I, Edouard II et Edouard III, de précieux priviléges, tels que le droit d'avoir des magasins à Londres, d'y faire le commerce sans le concours des officiers royaux, des garanties diverses pour leurs marchandises et différentes exemptions d'impôts.

Des relations directes étaient même établies entre Saint-Omer et les peuples habitant les côtes de la Méditerrannée, particulièrement avec les Italiens [2],

[1] On trouvera le détail et les dates de ces diverses opérations commerciales dans : *Précis analytique des documents historiques concernant les relations de l'ancien comté de Flandre avec l'Angleterre conservés aux archives de la Flandre orientale de 918 à 1299*, inséré dans le messager des sciences historiques de Belgique, année 1842, p. 238 à 261, et 309 à 326, et dans l'*Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre autrefois déposées au château de Rupelmonde et conservées aujourd'hui aux archives de la Flandre orientale*, 1er cahier nº 1 à 714, années 1086 à 1273. Gand 1843, V. aussi *Rapport sur les archives de Lille*, par M. Gachard, 1841, page 113 à 116.

[2] Des marchands italiens figurent parmi les membres de la hanse de Saint-Omer.

Digitized by Google

car, d'après les priviléges accordés par Louis le Hutin, le 9 juin 1315, aux marchands italiens, Saint-Omer fut avec Paris, Nîmes, La Rochelle et les villes où se tenaient les foires de Champagne, l'une des cités où une résidence particulière leur fut assignée [1].

Si Saint-Omer s'était assuré de nombreux priviléges dans les pays étrangers; d'autre part, les marchands de ces contrées, qui venaient commercer dans la ville, jouissaient de priviléges et d'exemptions qu'une juste réciprocité et l'intérêt bien entendu de la cité leur avaient fait accorder. La comtesse Mahaut les confirma le 15 juillet 1320; ils consistaient notamment en ce que ni les marchandises, ni les personnes, ni les biens des marchands étrangers, ne pouvaient être saisis, à moins qu'ils ne fussent débiteurs principaux ou cautions, et sauf les cas de flagrant délit; que ces négociants pouvaient en tout cas être relâchés sous caution et qu'ils avaient la faculté de faire emprisonner les bourgeois leurs débiteurs. C'étaient aussi des facilités diverses pour « vendre, acheter et marchander » et recouvrer les biens ou marchandises qui auraient été dérobées, et différents dégrèvements d'impôts. En 1424 notamment les marchands de Bruges furent dispensés de payer les droits de hanse [2].

[1] L'ordonnance de ce roi en date du 19 juillet 1315, § 9, porte : Les dits Italiens ne pourront « avoir domicile par eux ni par autres « ne demourer en nostre Royaume fort tant seulement à quatre « villes, de Paris, Saint-Omer, Nimes et La Rochelle. »

[2] Comptes de la ville, 1425-1426. Mention est faite en marge des

Digitized by Google

L'importance de ces priviléges commerciaux et l'étendue de ces relations avaient amené une grande prospérité dans la cité, rivale jusqu'au XIV^e^ siècle des principales villes de Flandre. Mais vers cette époque la décadence commença : les guerres incessantes interrompirent les relations avec l'Angleterre, le commerce de la draperie qui ne fut plus alimenté des laines de cette contrée tomba à rien, l'importance des exportations diminua rapidement, la cité qui, un moment avec ses faubourgs, avait compté jusqu'à trente mille habitants, perdit une partie de sa population, ses finances s'obérèrent et les dissensions intestines qui motivèrent des changements dans la Loy, troublèrent le travail que des taxes nouvelles surchargèrent. Les princes de la maison d'Espagne, malgré leur sollicitude éclairée, ne purent rendre à Saint-Omer son ancienne importance ; et sous la domination française la ville, qui avait perdu tous ses priviléges commerciaux à l'extérieur, dut lutter contre tous les changements, qu'au mépris de la capitulation l'administration royale apporta dans l'organisation des corps d'arts et métiers, et faire de continuels sacrifices d'argent pour maintenir ses dernières libertés.

L'histoire de chaque métier en particulier nous révèlera tous les détails de cette prospérité et de cette décadence, et nous fera connaître toutes les industries de la ville. Si nous jetons un coup d'œil

droits de hanse que par arrêt de l'an 1424, ceux de Bruges sont francs de ladite hanse.

Digitized by Google

d'ensemble sur le commerce extérieur que fit Saint-Omer avec les divers pays que nous venons de désigner, on voit que les principaux articles d'exportation furent alors les étoffes de laine, les cuirs, les pelleteries, les huiles, les savons, les sels raffinés, les tuiles, la faïence, les chapeaux, les articles de mercerie réservés à la communauté des marchands de Saint-Nicolas, et plus tard le tabac [1]. Le transport des vins dont cette ville fut pendant longtemps l'entrepôt pour le pays voisin, donna lieu encore à une grande activité commerciale.

II. Courtiers. — Aussi existait-il, pour faciliter ce commerce en gros, des courtiers appelés plus anciennement *makelares-jurés*, espèce d'officiers qui servaient d'intermédiaires entre les vendeurs et les acheteurs, sans pouvoir être eux-mêmes mar-

[1] Rapprochons cette nomenclature des marchandises exportées autrefois, de l'exposé des travaux de la Chambre de Commerce de Saint-Omer et de la situation industrielle de sa circonscription en 1874. — Saint-Omer, Devey, 1875, p. 17 :

« Les principaux articles d'exportation de la circonscription sont : « Les pipes de terre, le lin et le jute filés et tissés, la lingerie, les « papiers, les sucres, les alcools indigènes, les chaussures, les pro- « duits de la verrerie et de la tannerie et les élastiques pour chaus- « sures.

« Ces produits s'exportent savoir : les papiers au Brésil, au Chili, « au Pérou, à Buenos-Ayres, aux Indes ; les élastiques en Belgi- « que, en Angleterre, en Allemagne ; les lins dans les même pays, « plus la Hollande et quelquefois l'Espagne et l'Italie ; les pipes en « Angleterre, en Italie, dans les colonies françaises et en Améri- « que ; les chaussures dans les Antilles françaises, anglaises, es- « pagnoles, Haïti, le Brésil, l'Amérique du Sud, l'Egypte, le Levant, « le Japon, la Cochinchine et un peu la Nouvelle-Calédonie ; la « lingerie en Italie, en Allemagne, en Suisse, en Hollande ; les

Digitized by Google

chands ou fabricants [1], au moins de la marchandise qu'ils étaient chargés de placer; ils donnaient caution à la ville. Vers 1331 on comptait quarante courtiers pour les draps et les métiers dépendant de la draperie, trois pour la guède [2], six pour les laines vendues en halle, quatre pour le cordouan [3], huit pour le vin et huit pour les grains. Chaque commerce avait du reste les siens; on en trouve aussi pour le charbon, les charrettes, les chevaux de louage, etc. Les courtiers percevaient divers droits dont le tarif fut souvent révisé de manière à ne pas trop charger certaines industries; mais comme leurs offices se vendaient, il n'était pas toujours possible de réduire des perceptions dont le taux était la condition même de l'acquisition, et il fallait quelquefois négocier avec ces officiers : ainsi quand la draperie était sur le penchant de sa ruine et que déjà les courtiers de draps n'étaient plus qu'au nombre de douze, l'échevinage décida qu'il les engagerait à user modérément de leurs droits avec les marchands, et que si cette démarche n'amenait aucun résultat, on tâcherait de racheter leurs offices au meilleur marché possible pour les revendre à d'autres dans des conditions plus favorables à l'industrie. C'était

« verreries en Angleterre, en Amérique, en Grèce, en Turquie et « en Italie. »

[1] Ordonnance du 4 juin 1585. Défendu aux coultiers de se mêler du métier des marchands et à ceux-ci de ceux des coultiers. (Arch. de la ville, reg. L, f° 149).

[2] Plante tinctoriale, voir Teinturiers. Livre V, chap. VI, s. V.

[3] Cuir, voir les industries travaillant le cuir. Livre V, chap. VIII.

Digitized by Google

là, en effet, le seul remède à l'inconvénient de la vénalité. D'autre part, quand le commerce décrut il fallut venir au secours des courtiers dont les revenus diminuaient; on les autorisa en décembre 1585 à percevoir aussi un droit sur les marchandises qui arrivaient dans la ville et sur celles qui la traversaient [1].

Le déclin du commerce de Saint-Omer pendant les XVI^e^ et XVII^e^ siècle fit disparaître les courtiers; au dix-huitième l'établissement de manufactures diverses avait ramené une certaine activité industrielle, et en 1719 les négociants de la ville choisirent et firent agréer du Magistrat un courtier, ayant des attributions plus générales que les anciens officiers du même nom, et employé « tant pour le fait des « lettres de change que des marchandises. » Il prêtait serment de secret et de fidélité, payait une caution de cent livres et avait droit à des émoluments conformes à un tarif arrêté par les négociants intéressés le 21 septembre 1719 et approuvé le 23 par l'échevinage. Le premier courtier de l'espèce fut Pierre-François Tison[2]. En 1723 l'échevinage en établit un second.

III. GROSSIERS. — Cependant les marchands en gros ou *grossiers* ne formaient pas à Saint-Omer une corporation particulière, ils étaient le plus souvent à la tête de la plupart des communautés d'arts et métiers, et c'est comme leurs chefs qu'ils composè-

[1] 7 décembre 1585. Reg. L, f° 172.
[2] Bibliothèque de la ville, n° 5550.

Digitized by Google

rent seuls la hanse, ils n'avaient point de boutique ouverte et vendaient les marchandises en caisses, balles, tonneaux ou sacs fermés sans pouvoir faire le détail [1]; plus tard les manufacturiers ne furent pas agrégés non plus à une corporation quelconque. Les artisans, qu'il ne faut pas confondre avec les marchands, n'avaient au contraire jamais été admis dans la hanse, ils tenaient boutique et formaient le personnel des diverses corporations.

[1] Les drapiers, par exemple, ne formaient point un corps de métier. — A Amiens, Louis XIV obligea au contraire, par édits de 1673, les bourgeois qui faisaient le commerce en gros d'épicerie, de mercerie et d'étoffes, à se mettre en communauté ; ils proposèrent des statuts qui furent approuvés le 20 mars et le 23 décembre 1708 et homologués définitivement le 4 janvier 1711. Ces marchands furent alors soumis à l'apprentissage, au paiement des droits de maitrise, aux visites des autres corporations, etc. (Doc. inéd. sur l'histoire de France. — Recueil de monuments relatifs au Tiers-État, 1re série. Région du Nord, t. III, p. 209).

Digitized by Google

CHAPITRE III

FOIRES — FRANC-MARCHÉ

I. Foires. — Parmi les priviléges accordés à la villé de Saint-Omer, que nous avons énoncés au chapitre précédent, figure celui de tenir des foires ; il importe que nous retraçions l'histoire et les règlements de ces réunions commerciales.

A l'époque où les communications étaient lentes et difficiles et les lieux de production éloignés les uns des autres, les foires périodiques étaient indispensables ; elles permettaient d'emmagasiner des matières premières et des marchandises en quantité suffisante pour occuper, dans leurs intervalles, les ouvriers des différentes industries, et faire marcher les métiers ; elles assuraient en outre l'approvisionnement de nombreux acheteurs venus de points souvent éloignés et la vente des marchandises qui, sans ces grandes réunions de commerçants, n'auraient pas trouvé un débouché ou un écoulement suffisant dans la région où elles avaient été fabriquées. Aussi l'établissement d'une foire dans une ville était-elle pour elle un précieux privilége que lui accordait son souverain et dont il se réservait directement l'octroi,

Digitized by Google

Le mot foire vient du latin *feria* qui signifie fête, aussi nomma-t-on longtemps les foires, des *festes*.

Les marchands de Saint-Omer étaient déjà dans l'usage de se réunir et de vendre leurs marchandises [1] pendant trois jours, à l'époque du 1er mai, lorsqu'en 1054, la comtesse Adèle établit à cette même date une foire franche dont elle fixa la durée à trois semaines. Robert II d'Artois en institua une seconde en 1269 « selon les coutumes de Flandre et « de Champagne, » en permettant aux bourgeois d'en indiquer eux-mêmes l'époque et la durée. La date à laquelle commençaient ces foires et le temps pendant lequel elles avaient lieu ont d'ailleurs varié. Celle du 1er mai finit par se tenir pendant le carnaval le lundi avant le lundi gras jusqu'au premier samedi de carême inclusivement, moment qui fut sans doute jugé plus favorable aux transactions, parce que les réjouissances des jours gras suspendaient le travail régulier; on l'appela la foire de carnaval, la franche feste des caresmaulx ou encore la froide feste, à cause de la saison qui la ramenait. L'autre fut fixée par une charte de Marguerite, comtesse d'Artois, du 24 décembre 1366, au 28 septembre, et reportée plus tard au 29 de ce mois, jour de la Saint-Michel; elle se prolongeait jusqu'au 6 octobre.

Les souverains de Flandre ou d'Artois favorisèrent toujours les foires de Saint-Omer; et dans le but d'y attirer un plus grand concours de population et de

[1] Il se tint notamment une foire en 1050. (*Histoire de Saint-Omer*, par M. Giry, p. 33).

Digitized by Google

marchandises, ils garantirent, à une époque où les voyages n'étaient pas sans périls, la sûreté des personnes et des bagages par des saufs-conduits, abandonnèrent pendant le temps des foires les divers impôts qu'ils étaient dans l'usage de percevoir, et suspendirent même certains priviléges qu'ils avaient octroyés et dont l'exercice, pendant cette période d'activité commerciale, pouvait entraver les transactions.

Charles V, dit le Sage, roi de France, avait confirmé en novembre 1367 le privilége concédé par la comtesse Marguerite en 1366; et le 15 décembre 1367, pour favoriser l'établissement de la foire de Saint-Michel, il accorda « à tous venant à cette « fête en personne » un sauf-conduit pour huit jours avant et huit jours après, il défendit que, pendant toute sa durée, on arrêtât les personnes ou qu'on saisit les biens des marchands pour dettes quelconques, et que tout officier de justice fît « arrêt ou contrainte « par corps » de marchands qui allaient à la foire ou en revenaient, ne faisant exception que pour les sommes dues à son domaine ou pour les dettes contractées aux foires de Champagne et de Brie [1]. En conséquence, sur la requête de la comtesse et de l'échevinage, le roi rendit le 26 juin 1368 une ordonnance pour faire publier ce sauf-conduit dans tout le royaume, de manière que les marchands fussent avertis [2], et en août 1368 le mayeur invita lui-

[1] Archives de la ville, XLII, 5.
[2] Archives de la ville, XLII, 6.

Digitized by Google

même les magistrats des bonnes villes à faire publier l'octroi royal avec l'indication de la durée et des conditions de la franche fête [1]. Charles V renouvela ce sauf-conduit l'année suivante, et finit par en accorder un qui dura jusqu'à sa mort [2]. Charles VI, son successeur, le renouvela à son tour le 18 février et le 18 août 1381 [3], et le Magistrat le fit respecter notamment par l'abbé de Saint-Bertin, seigneur d'Arques, Jacques de Condette, en le contraignant à ordonner aux amans et échevins de cette ville de remettre à un marchand, un cheval que ces officiers avaient saisi malgré la sauvegarde [4]. Des sauf-conduits furent ainsi successivement renouvelés, pour des durées plus ou moins longues, par les divers souverains à qui appartint Saint-Omer : on peut encore citer celui octroyé le dernier jour de juillet 1423 par Henri VI, roi de France et d'Angleterre [5].

Mais le privilége d'arrêt, c'est-à-dire le droit accordé aux bourgeois d'arrêter eux-mêmes dans leur ville les biens ou la personne de leurs débiteurs forains, était un obstacle aux transactions commerciales qui se contractaient en foire; aussi l'échevinage obtint-il en 1507 des archiducs Maximilien et Charles d'Autriche, que les marchands étrangers qui viendraient à Saint-Omer, de quelque pays qu'ils fussent, sauf les bannis, criminels ou gens de sem-

[1] Archives de la ville, XLII, 7.
[2] Archives de la ville, XLII, 8 et 9.
[3] Archives de la ville, XLII, 10 et 11.
[4] Archives de la ville, XLII, 12.
[5] Archives de la ville, XLII, 15.

Digitized by Google

blable condition, ne pourraient être arrêtés, ni leurs biens être saisis, quinze jours avant le carême, ni huit jours après les brandons [1], à moins qu'il ne s'agît de dettes dues au domaine du prince, d'aides, subventions et amendes; en signe de cette franchise et pendant sa durée, le Magistrat fut tenu de placer sur la chapelle du marché, une bannière aux armes des archiducs [2].

En 1526, comme malgré ces franchises et priviléges, les foires étaient moins fréquentées, et que même le commerce local ordinaire était dans une telle décroissance que la population de la ville diminuait, l'échevinage demanda à Charles-Quint d'accorder que pendant six jours commençant le lundi avant le dimanche gras et finissant le samedi suivant, tous les marchands venant à Saint-Omer pussent y faire le commerce, sans payer pour les marchandises achetées aide, imposition, assis, exaction, ni redevance quelconque, soit pour vente, achat, échange, étalage, hallage, passage, places, lieux, entrées, issues ou autres droits; ce prince accorda le 4 octobre 1526 l'octroi demandé, à condition que les marchands se soumettraient aux droits de tonlieu, rouage, chausses et autres accoutumés, comme pendant la foire de Saint-Michel [3].

Les magistrats de la cité ne manquèrent pas plus

[1] Le dimanche des brandons est le premier dimanche de carême.
[2] Archives de la ville, XLII, 18.
[3] Archives de la ville, b. XLII, 20. *Chausses*, probablement *cauchie*; voyez ces impôts et d'autres encore. Livre II, chap. IV.

Digitized by Google

que les souverains de prendre des mesures pour attirer les marchands ; c'est ainsi que pendant le temps des foires, la ville traitait pour le rachat des droits de rouage, de portage et de tonlieu appartenant à divers seigneurs ; en 1416 elle payait pour s'affranchir de cette dernière redevance, 24 livres à l'abbaye de Saint-Bertin et au chapitre de Notre-Dame [1].

Ce sont ces diverses exemptions qui rendaient la foire *franche*.

Pendant tout le temps des foires et pour en indiquer la durée, des bannières aux armes de la ville étaient placées sur la chapelle de Notre-Dame des Miracles ; nous avons vu à quelle époque et pour quel motif on y plaça aussi la bannière des archiducs remplacée plus tard par celle du roi. Les « wettes et ménestraux » trompétaient et cornaient la fête dont le règlement était publié chaque année. Les échevins semainiers assistés du procureur de ville et du premier sergent à verge, étaient chargés de distribuer dans la grande halle, les places aux marchands et de décider sur les difficultés qui pourraient survenir à cet égard ; pour la foire de carnaval, les places se donnaient le jeudi avant le dimanche gras, et pour celles de Saint-Michel le 26 septembre, ou le 25 si le premier de ces jours était férié. C'était la

[1] Voir archives de Notre-Dame, liasse XI, pièces 10 et 11, analysées. Mém. des Antiq. de la Morinie, t. VI, p. XXVII. *Essai sur les archives historiques du chapitre de l'église cathédrale de Notre-Dame de Saint-Omer*, par M. Vallet de Viriville.

Digitized by Google

ville qui fournissait les hayons et autres objets nécessaires aux marchands qui étalaient, et elle donnait à ferme le droit de fournir le bois à employer ; les marchands payaient à l'adjudicataire 9 sols par pied de longueur ; en 1677 cette redevance fut élevée momentanément, et une imposition extraordinaire de 10 sols par pied, destinée aux dépenses de réparations de l'hôtel de ville qui avait été endommagé pendant le siége [1], fut exigée des marchands venus à la foire de septembre. Le concierge de la halle, chargé de la préparer et de la nettoyer, recevait de son côté 6 sols par boutique de 9 pieds et au-dessus, et 3 sols pour les boutiques d'une moindre longueur ; ce tarif fut modifié le 24 septembre 1655, on exigea alors pour celles de la première catégorie 8 sous quand elles étaient occupées par les étrangers, 4 sous lorsqu'elles étaient louées à des bourgeois, et la moitié de ces redevances pour celles de la seconde catégorie. Pendant la foire on ne vendait plus dans les boutiques, toutes les marchandises devaient être portées dans la halle, ou placées sur des étaux extérieurs, quand elles étaient de nature à ne pouvoir y être vendues ou qu'elles ne pouvaient y trouver place ; la halle était alors gardée par les arbalétriers et deux membres du Magistrat qui y avaient une chambre spéciale ; les étaux extérieurs étaient confiés aux quatre waites, au messager et au ramoneur de la ville, qui partageaient entre eux les

[1] Saint-Omer ne se rendit que le neuvième jour après la bataille de Cassel qui avait été livrée le 11 avril 1677.

Digitized by Google

salaires qui leur étaient alloués pour ce service [1] ; un sergent à verge désignait les emplacements que pouvaient occuper les étrangers.

Une ordonnance du 26 septembre 1589 [2], rendue en vue de la franche fête de cette année, nous révèle les mesures de police que l'on prenait alors. Les marchés étaient déplacés : celui au blé était transporté dans la Grosse-Rue ; celui des bêtes à cornes rue du Brûle, depuis le collége des pauvres jusques et y compris la place de l'État ; les « blanches bêtes » se vendaient dans la Liste-Rue, depuis la maison des Repenties en descendant, les bêtes chevalines rue Saint-Bertin depuis la rue de l'Œuil jusqu'au pont Saint-Bertin, et les porcqs à l'extrémité de la Grosse-Rue depuis la Grosse-Pipe jusque vers le Winquay. On débarrassait les ports et les quais de tous les matériaux encombrants ; les propriétaires de maisons étaient obligés d'entretenir les rues devant chez eux. Chaque bourgeois devait garder son feu nuit et jour de peur d'incendie, mettre le soir à ses fenêtres sur la rue, une lumière suffisante pour éclairer la voie publique, à peine de 6 sols d'amende [3]. Quant au logement des étrangers qu'il était prescrit de recevoir « honestement », la police était très-sévère : les hôtelains, bourgeois, manans et habitants, gens d'églises ou de cloîtres, ne pouvaient loger des étrangers qu'après en avoir averti les éche-

[1] Règlement du ramonneur de la ville du 25 février 1456, art. 6.
[2] Archives de la ville, XLII, 21.
[3] Règlement du 26 septembre 1404.

Digitized by Google

vins et leur avoir indiqué par écrit les noms, surnoms, résidence de leurs hôtes, leurs armes, et s'ils étaient à cheval ou à pied ; à l'égard des armes d'ailleurs, les étrangers étaient obligés de les laisser à la porte de la ville, entre les mains des gardiens qui les remettaient aux hôtelains, afin que ceux-ci pussent les garder et les rendre seulement au moment du départ, et ces derniers étaient même autorisés à visiter les coffres et paquets des voyageurs, pour voir s'il n'y avait pas d'armes et de munitions cachées ; on défendait en outre aux étrangers de se trouver en faction sur les murailles et remparts de la cité de jour ou de nuit. Ces dernières mesures étaient motivées par la crainte de quelque surprise de l'ennemi à une époque où les guerres étaient fréquentes [1] ; mais d'autre part on veillait sur les hôtes de la ville, et il était défendu à ceux qui les recevaient de les laisser sortir le soir, sans assistance « de bourgeois ayant lu« mière ». Ces règlements étaient rigoureux, et les hôtelains, tant pour justifier de leur exécution que pour qu'il fût prouvé qu'ils ne les ignoraient pas, étaient tenus de les afficher ou, comme dit l'ordonnance, d'attacher « à leurs huys et portes en bonne et lisible « lettre signé du greffier contenant les poincts com« ment ilz se debvront règler et conduire durant la« dicte feste tant de jour que de nuict, à peine de « soixante sols d'amende. » La garde était augmentée

[1] Le 22 septembre 1581, comme on craignait la guerre, on avait déjà pris les mêmes mesures et décidé en outre que les arquebuses et pistolets ne seraient rendus qu'à la sortie de la ville.

Digitized by Google

et des sentinelles étaient placées même en dedans des portes. Enfin, pour éviter toute espèce de désordre, il était interdit de jouer de la trompette, du tambourin ou de faire du tapage, de jouer aux jeux de hasard, aux dés « et bibelottage, » aux killes et autres jeux défendus [1] ». Lorsque le Mayeur parcourait les boutiques de la foire, il était précédé de quatre hallebardiers.

Pendant les foires il était permis à une foule de petits métiers de la ville ou du dehors de venir étaler, mais s'ils excédaient le temps de la franche fête, ils étaient condamnés à une amende qui s'élevait en 1774 à 150 sols applicables, moitié à la communauté de Saint-Nicolas et moitié à la bourse commune des pauvres [2].

Il serait impossible aujourd'hui d'indiquer la variété des marchandises qui étaient importées à l'époque de ces grandes foires lorsqu'elles étaient encore dans leur splendeur. Chacun des jours de ce vaste marché était consacré à une marchandise spéciale, les trois premiers jours de la foire de Saint-Michel étaient, d'après la charte du 24 décembre 1366, réservés aux chevaux et aux bestiaux, les autres jours on vendait toute espèce de denrées et d'objets, si ce n'est les draps dont le commerce ne s'effectuait que les trois derniers jours. Pour donner une idée du mouvement commercial qui s'effectuait alors, il faut rappeler qu'en 1426, il passa pendant la franche fête:

[1] Règlement du 23 septembre 1429.
[2] Règlement du 11 octobre 1774.

Digitized by Google

1174 voitures ou chars par la porte du Brûle.
465 — — — Boulenizienne.
1431 — — —. Sainte-Croix [1].

Ce qui indique encore l'importance des anciennes foires de Saint-Omer c'est que les changeurs d'outremont les fréquentaient, car Philippe IV, par lettres du 7 mars 1294, ratifia l'accord fait en son nom avec eux touchant les droits qu'ils devaient payer et les priviléges dont ils devaient jouir, et l'article 6 de ce traité porte : « Ils pourront aller et venir libre-« ment et en sûreté avec leurs effets par tout le « royaume, mais n'auront domiciles que dans les « lieux où se tiennent lesdites foires comme Paris, « Saint-Omer, Nîmes, La Rochelle [2]. »

L'ordonnance sur les foires rendue en 1250 par la comtesse Marguerite de Flandre fait connaître les mesures générales prises dans les villes de ce pays et comment le commerce y était suspendu pendant qu'une foire se tenait dans l'une d'elles : En voici l'analyse d'après l'*Inventaire des Archives du Nord*.

« Huit jours avant et huit jours après la foire on ne pourra vendre aucun drap entier dans aucune

[1] Rachat par la ville au sieur de Fromessent, en 1426, pour la franche fête de ses droits de rouage et de portage aux portes indiquées. Projet d'établir des foires au 1er juin et au 8 mai, en 1271 et 1367.—(Mém. des Antiq. de la Morinie, t. VI, p. XXVII déjà cité de l'*Essai sur les archives historiques de l'église cathédrale de Notre-Dame de Saint-Omer*).

[2] Ordonnance des rois de France, t. XI, p. 377, texte en latin.—Rapprocher de l'ordonnance de 1315 déjà citée concernant les marchands italiens.

Digitized by Google

ville de Flandre, sous peine de 20 sous parisis par drap, dont 10 sous pour le vendeur et autant pour l'acheteur ; mais ceux qui mènent aux foires pourront acheter et vendre les draps de leur ville.

« On fermera toutes les halles de Flandre le jour où l'on commencera à partir pour les foires, jusqu'au huitième jour après la fête finie.

« Les marchands étrangers et ceux qui arrivent par mer pourront acheter et vendre hors des temps de foire, mais sans ouvrir les halles.

« On ne pourra vendre qu'aux foires vairs [1], cuirs, cires et toutes autres marchandises qui se vendent au poids, excepté de la laine, et celles qui se portent ordinairement aux foires, si ce n'est entre les habitants d'une même ville, à peine de 60 livres.

« Personne ne pourra vendre de laines, hors le temps des fêtes, à peine de 100 sous d'amende par sac, excepté les ouvriers d'une même ville pour leurs ouvrages.

« Ceux qui emporteront des marchandises des fêtes sans être convenus des termes de paiement avec le vendeur, seront punis comme fugitifs par les échevins de la ville, sans pouvoir jouir des priviléges des lieux où se tient la fête.

« On ne pourra vendre pendant les fêtes le lot de vin plus de quatre deniers en plus que la taxe ordinaire, à peine de 100 sous d'amende par tonneau de vin d'Auxerre ou de France, et 10 livres pour le vin Rinoys (du Rhin).

[1] Espèce de fourrure ou pelleterie.

Digitized by Google

« On établira cinq prud'hommes, un de chacune des villes de Bruges, Gand, Ypres, Lille, Douai, pour règler le logement des hôtes pendant les fêtes.

« La comtesse se réserve la liberté d'éclaircir et d'interpréter la présente ordonnance par le Conseil des bonnes villes de Gand, etc. »

Si ces grandes réunions commerciales assuraient la prospérité de Saint-Omer, elles étaient aussi de nature à présenter des inconvénients et même des dangers. Nous avons vu comment le Magistrat faisait prendre des précautions contre une surprise de l'ennemi ; d'autre part, le déplacement d'une grande quantité de marchands venus de pays divers, pouvait amener dans la ville des maux contre lesquels l'échevinage se trouvait impuissant, nous voulons parler de la peste si commune au moyen âge ; des mesures préventives, qu'il fallait cependant concilier avec l'intérêt du commerce, étaient le seul moyen à opposer au fléau. En 1554 notamment, plusieurs villes voisines telles que Calais, Guines, Lille, Armentières, étaient en proie à la contagion ; une assemblée se tint en conséquence en halle le 22 septembre, pour examiner s'il n'y aurait pas lieu de surseoir cette année-là à la franche fête de ce mois ; la situation était embarrassante, car les saufs-conduits avaient déjà été expédiés dans les cités accoutumées, et on pouvait craindre que les messagers qu'il aurait fallu y envoyer pour empêcher le départ des marchands, n'arrivassent trop tard; on décida alors qu'on écrirait seulement aux magistrats des villes

Digitized by Google

infectées pour les prier de commander à leurs marchands de ne pas venir à la foire, attendu que des ordres étaient donnés pour ne pas les laisser entrer à Saint-Omer.

Pour qu'une foire put maintenir son importance et continuer à attirer un nombre considérable de marchandises, il fallait qu'elle ne se renouvelât qu'à des époques éloignées et que de grands marchés de même nature ne fussent pas trop rapprochés dans une même région : aussi vit-on souvent les cités investies des priviléges de franches fêtes, s'opposer à ce que d'autres villes voisines obtinssent des droits analogues. En mai 1501, le Magistrat et les officiers du roi protestèrent contre l'ouverture de foires concédées aux habitants de Thiembronne ; en 1504, Saint-Omer réclama contre le projet d'en établir une à deux lieues de ses murs, à Esquerdes [1].

II. Franc-Marché. — L'échevinage s'était aussi opposé souvent à la création de francs-marchés dans les environs de la ville ; il avait obtenu le 14 décembre 1423 des lettres pour empêcher celui qu'on projetait d'établir à Renescure, il avait agi de même lorsque la commune d'Aire avait fait en 1642 des démarches pour en avoir un [2]. Cependant comme à

[1] Nous avons parlé ailleurs (Bulletin des Antiq. de la Morinie, 93e livraison, p. 349) de l'établissement de cette foire en 1333 ; il s'agissait sans doute en 1504 de la rétablir.

[2] 19 février 1642. — Résolu de s'opposer au franc-marché demandé par la ville d'Aire, d'écrire en conséquence aux villes intéressées et envoyer au Conseil d'Artois pour faire valoir cette opposition. (Arch. de la ville, reg. W, f° 10).

Digitized by Google

cette époque l'importance de Saint-Omer avait déjà beaucoup diminué, les mayeur et échevins pensèrent qu'en renonçant au privilége d'arrêt, ils ramèneraient les commerçants aux marchés de la ville, et ils accueillirent la proposition que fit le 29 mai 1646 le Magistrat d'Aire, de demander un franc-marché commun pour les deux cités. Elles passèrent en conséquence un traité, en vertu duquel chacune d'elles devait avoir alternativement ce marché pendant 25 ans le premier mercredi de chaque mois, pourvu que ce jour ne tombât pas pendant les foires de la saint Remi [1] et du carnaval à Saint-Omer, de saint Clément et d'après la Pentecôte à Aire, avec franchise et exemption d'arrêt au corps et de biens comme pendant les foires, sauf pour dettes contractées durant ce marché. Quant aux frais des lettres patentes à obtenir, on convint qu'ils seraient partagés.

Nous ne savons si les deux villes firent les démarches projetées, ni ce qu'il en advint ; mais Saint-Omer fut autorisé le 4 juillet 1662 par Philippe IV, roi d'Espagne, à tenir un franc-marché tous les premier et troisième mercredis de chaque mois, et la charte d'octroi portait que ceux qui le fréquenteraient ne pourraient être arrêtés le jour où il aurait lieu ni le lendemain, pour dettes ou actions civiles, sauf pour les dettes envers le souverain ; la perception des droits de tonlieu et autres qui se payaient

[1] C'est celle du 29 septembre qui durait jusqu'au 6 octobre ; la saint Remi étant le 1er octobre.

Digitized by Google

en général dans les francs-marchés n'étant pas d'ailleurs suspendue [1]. On trouve des exemplaires des affiches annonçant que ce franc-marché se tiendra les 6 et 20 septembre 1662, et ainsi de suite de mois en mois [2].

[1] Archives de la ville, XLII, 23.

[2] Archives de la ville, XLII, 27. Nous ne savons pas d'ailleurs s'il fut réellement tenu, ni si il a existé.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

IMPÔTS

Nous ne présenterions pas les conditions réelles du commerce si nous n'indiquions pas les impôts dont les marchandises et les denrées étaient frappées au profit, soit du souverain, soit de certains seigneurs féodaux, soit de la ville, à l'occasion de la vente, du stationnement, du transport, de l'entrée et de la sortie des objets de commerce, de leur fabrication, etc.

I. GRAND TONLIEU. — En fait d'impôts généraux, nous avons mentionné déjà le tonlieu dont jouissaient les comtes de Flandre et dont des priviléges souvent renouvelés avaient affranchi les marchands de Saint-Omer dans beaucoup de localités. C'était une espèce de droit de douane, perçu aux frontières réelles ou fictives de terre ou de mer : les villes où s'effectuait la perception varièrent souvent avec les limites que les événements politiques donnèrent successivement au comté, et aussi avec la

Digitized by Google

fortune commerciale de ces villes. C'était là le grand tonlieu [1].

Quant à la plupart des droits perçus par l'abbaye de Saint-Bertin, le chapitre de Notre-Dame, d'autres seigneurs fonciers et la ville, comme ceux de :

Tonlieu,
Portage, ruage,
Afforage,
Les accises en général,
Hallage, étalage,
Mesurage, Pesage, Marque } des marchandises,

et quelques autres de même nature, ils étaient en quelque sorte la représentation de fractions du droit absolu de propriété, successivement décomposées et aliénées moyennant des redevances diverses. A l'origine, en effet, les colons qui vivaient sur les terres des anciennes *villas*, se nourrissaient du produit de leur exploitation, en apportaient l'excédant aux *spicaria* ou greniers du seigneur, ou recevaient de celui-ci, en cas de disette, des secours en nature appelés *provenda* [2]. Il résultait de cet état de choses, qu'aucune denrée ne pouvait être vendue hors de la villa, et que les vassaux étaient assujettis à consom-

[1] Voir Mém. des Antiq. de la Morinie, t. XV, p. 288, pièce XXIX. Nous avons parlé déjà au chapitre II de ce livre : *Priviléges commerciaux*, des autres impôts perçus hors la ville, nous n'y revenons pas.

[2] Capitulaire : *de villis*, n° 50, de l'an 800.

Digitized by Google

mer les seules denrées de l'exploitation et à se servir uniquement des moulins, fours, etc., appartenant au seigneur. Mais lorsque le nombre des colons augmenta, que le commerce commença à naître, que le numéraire devint d'usage plus général en Flandre, que de nombreux affranchissements furent accordés à des colons et que des populations entières obtinrent des chartes de liberté, l'organisation primitive de la propriété se modifia et les seigneurs durent renoncer à ces droits de banalité, ou les aliéner moyennant certaines redevances en nature ou en argent.

II. Tonlieu. — C'est par des causes identiques que, lorsque Charles le Chauve eut institué en 874 le marché de Saint-Omer, il en donna les revenus aux religieux de Saint-Bertin [1], et c'est là l'origine du droit de tonlieu local que percevait l'abbaye au moment de la vente des marchandises qui arrivaient dans la ville tant par terre que par eau [2]. Lorsque le monastère de Notre-Dame eut été séparé en 834 de

[1] Mercatum quoque omni tempore in die Veneris, prœnominato sancto loco concessimus, ut quicquid ex ipso mercato sive districto atque banno adquiri potest, ad luminaria ipsorum sanctorum Audomari atque Bertini perveniat. (Carthularium Sithiense, Ed. Guérard, p. 120).

[2] M. Augustin Thierry appelle le droit de tonlieu qui se percevait à Amiens : « Un droit de douane et un droit perçu en foire et en « marché au moment de la vente des denrées et des marchandises « sur le vendeur et souvent sur le vendeur et l'acheteur. (Collec- « tion des documents inédits sur l'histoire de France, histoire du « Tiers-État, t. III) ». Il paraît avoir été supporté, au moins à Paris, moitié par l'acheteur, moitié par le vendeur. Il y avait le tonlieu du blé, du sel, des draps et cuirs, etc.

Digitized by Google

celui de Saint-Pierre (Saint-Bertin), les moines d'en haut, transformés en chanoines, partagèrent avec l'abbaye les droits de tonlieu qu'ils possédaient en commun. Plus tard la cité prit une certaine extension, son territoire s'étendit au delà de celui primitivement soumis à ces deux puissants seigneurs ecclésiastiques, et de son côté elle leva pour son compte des impositions analogues. Aussi, après la construction du mur d'enceinte bâti par Baudouin le Chauve en 902, et qui engloba les terrains appartenant aux monastères d'en haut et d'en bas et à la communauté urbaine, il intervint entre celle-ci et les deux monastères, une transaction et un règlement fixant les limites des droits de chacun. De plus la ville acheta en 1127, moyennant une redevance de cent sous, la part du tonlieu réservée au comte de Flandre. Le Roi, à son tour, comme souverain féodal, exigea une part de tonlieu, de sorte qu'au XII[e] siècle il y avait : « Les moys du Roy esquels on paie dou-
« ble tonlieu est assavoir le premier moys XV jours
« devant et XV jours après le jour de la Nativité
« saint Jehan Baptiste comprins ens ledit jour saint
« Jean ; le second moys XV jours devant et XV jours
« après la Toussaint le dit jour de Toussaint ens
« comprins », et le mois de la ville ; le surplus de l'année les perceptions étaient effectuées au profit de l'abbaye et du chapitre [1]. Cet impôt frappait uniquement les marchands, car le tarif des droits de

[1] Archives du Chapitre. — Rouleau de parchemin de 0,12 cent. de large où sont consignés les droits du tonlieu. Nous nous étions

Digitized by Google

tonlieu, où nous puisons ces citations, porte encore : « Homme de quel religion qu'il soit se il acate ou « vent à son usage proprement ne doit riens, mais « se il estoit marchans si com. estrainge deveront ». Les commerçants pouvaient s'en racheter, et le tarif commence par l'énumération des négociants de diverses localités et de la ville qui en sont affranchis, parce qu'ils donnent des redevances fixes en nature ou en argent. Divers règlements et ordonnances modifièrent le nombre et l'espèce des marchandises sujettes au tonlieu, ainsi que l'importance du droit à percevoir[1]. Le Magistrat finit par racheter, le 24 mars 1707, le tonlieu de l'abbaye de Saint-Bertin moyennant une rente annuelle, perpétuelle et non rachetable de 542 livres 17 sols, et celui du chapitre moyennant une autre rente de 407 livres 3 sols[2].

La ville acheta successivement les droits de même nature, de travers ou de passage, que d'autres seigneurs possédaient dans l'enceinte ou à l'entrée de la cité, ou elle en obtint l'affranchissement. Il en fut de même d'un assez grand nombre d'autres redevances ; cependant l'échevinage ne les supprima pas toutes, il en conserva quelques-unes, outre le ton-

proposés du publier cette pièce, mais elle l'a été dans l'histoire de Saint-Omer, par M. Giry, 1877, p. 479.

[1] La liasse XII des archives de Notre-Dame, pièces 1 à 7, analysée Mém. des Antiq. de la Morinie, t. VI, p. 33. *Essai sur les archives historiques de l'église cathédrale de Saint-Omer*, par M. Vallet de Viriville, indique ces modifications.

[2] Mém. des Antiq. de la Morinie, t. XV. — Analyse du grand registre en parchemin, — p. 241, n° 454.

Digitized by Google

lieu, et les appliqua au profit de la communauté urbaine. Telles sont celles que nous allons passer en revue :

III. Portage. — Le portage était un droit perçu aux portes de la ville et relatif à l'usage des voitures. Le portage de la porte Sainte-Croix appartenait au comte de Flandre ou d'Artois et était inféodé en 1250 à Gérard de Niepe-Eglize ; il fut abandonné à la ville le 22 mai 1422, par Pierre de Sainte-Aldegonde, après la mort de son père Jacques et en exécution de ses volontés. Il consistait dans la perception : « Assavoir, du car, 1 d. et de carette, o, car-« quiez, passans par la porte Sainte-Croix d'icelle « ville que le dit feu et leurs prédécesseurs avoient « accoustumé de prendre et cueillir à leur prouffit « et que aveuc autres rentes ilz tenoient en un fief « hommage de no très redoubtés monseigneur de « Bourgogne conte d'Artoiz à cause de son chastel « de Saint-Omer. » Le duc Philippe le Bon confirma cet abandon [1]. — On percevait des droits semblables à la porte du Brûle et à la porte Boulenizienne.

IV. Ruage. — Le droit de ruage ou rouage n'était pas sans analogie avec le précédent : il est ainsi décrit dans un acte du 14 mars 1526-27, portant confirmation par le garde-scel d'Artois de la vente faite le 11 août 1124 par Jehan de Croy, à la ville de Saint-Omer, du droit qu'il possédait en ladite ville : « Droit de rouaige qui se prend, cœulle et lève

[1] Grand registre en parchemin, f° 83 v°. — Mém. des Antiq. de la Morinie, t. XV, p. 152, n° 206.

Digitized by Google

« ordinairement en la dite ville sur le charroy et « aultres marchandises qui passent et wident hors « de la dite ville par les portes Boullizienne, Sainte- « Croix et du Brulle [1] ». Il paraît avoir été levé à l'origine sur les voitures pour subvenir aux frais d'entretien des chemins et des ponts [2], mais il fut ensuite perçu pour le passage des personnes et des bestiaux, et pour celui des marchandises à raison des charges sur les charriots à 2 ou 4 roues, les charettes, charretées, chevaux ou charges [3].

D'après un règlement de 1740, on exigeait 4 et 6 deniers des voitures qui ne faisaient que traverser la ville.

V. Cauchie, Cauchiage. — Ces droits paraissent avoir été connus aussi sous le nom de cauchie ou cauchiage [4].

VI. Fouage ou Fouich. — Le fouage était une redevance sur les marchandises arrivant par eau ; le produit devait en être employée à l'entretien des rivières. Les bateaux qui portaient le foin coupé et le

[1] Mém. des Antiq. de la Morinie, t. XV, p. 191, n° 302.

[2] Ordonnance du 20 novembre 1500.

[3] Reglements, 25 juillet 1581, 24 janvier 1582.

[4] Le grand registre en parchemin des archives, contient un fragment d'un règlement intervenu le 17 juin 1433 entre le chapitre et la ville, où il est dit que le chapitre est exempt du *cauchiage* lorsqu'il fait amener par ses propres gens, chevaux et charrettes, les choses nécessaires à ses vivres. (Mém. des Antiq. de la Morinie, t. XV, p. 167, pièce 236). — On voit encore mentionnés dans les comptes de la ville de 1413-1414, des droits analogues d'*estocage* à la porte Boulnisienne, de *porhyue* à celles du Colhof, Sainte-Croix et Boulenisienne perçus sur les chars qui y passaient.

Digitized by Google

bois destinés aux troupes de la garnison étaient exempts [1] de cette imposition.

VII. Afforage ou Forage. — L'afforage ou forage était perçu d'abord par le châtelain sur la vente du vin arrivant tant par terre que par eau. Cet impôt passa dans le domaine de la ville après la ruine de la châtellenie, et devint une espèce de tonlieu spécial sur les boissons, dont les échevins fixaient les mercuriales ; il était payé par les taverniers et autres détaillants. Dans les coutumes particulières des bailliage et châtellenie de Saint-Omer de 1531, il est dit, article 26 : « Par la diste coutume, qui vœult vendre « publiquement vin, cervoise ou autre buvraige et « mettre enseigne hors, il doit demander au sei- « gneur viscontier congié de mettre hors la dite en- « seigne et si doibt, auparavant qu'il vende, *afforer* « les dits vin, cervoise et autres buvraiges et y pren- « dre prix par la justice et payer le *droit d'affeur*, « et se ce ne fait-il commect envers le seigneur vis- « contier amende de soixante sols parisis ».

VIII. Accises. — Les accises formaient le revenu le plus considérable de la commune. Le 22 septembre 1411 elle était devenue pour trois ans fermière de Philippe de Bourgogne, qui lui avait cédé, moyennant une redevance de 9,500 livres, la perception des accises sur les vins, cervoises, vinaigres, etc.; mais le duc avait révoqué la convention qui ne lui avait pas semblé assez avantageuse. La ville qui, en-

[1] Ordonnance du 6 août 1763.

Digitized by Google

richie par son commerce, avait cherché à s'attribuer à prix d'argent le droit d'imposer elle-même les principaux objets de consommation et n'y avait pas réussi, fut plus heureuse ensuite, car par les articles 28 et 31 de la charte de Philippe le Bon du 13 août 1447, elle fit reconnaître positivement et gratuitement son droit d'affermer ses accises au plus offrant, ou de les percevoir elle-même si elle n'obtenait pas un prix raisonnable au moment de la mise en adjudication. Il est assez difficile d'indiquer aujourd'hui tous les objets soumis à ces impôts, c'étaient notamment :

Les bois à brûler, de charpente, destinés à faire des galoches, en planches, en lattes ;
Le charbon ;
Les grains, les brais, houblon, chenevis ;
Les foins, avoine, son, lin ;
Les bestiaux, la viande ;
Les fruits ;
Les boissons, vin, cervoise ;
Les huiles, le miel, sirop, vinaigre ;
Le sel ;
La chaux ;
Les tuiles ;
Le cuir ;
Les waides et la teinture ;

en un mot la plupart des denrées nécessaires à l'alimentation et des matières premières destinées aux industries. On trouvera des détails sur les acci-

Digitized by Google

ses aux chapitres où l'on traitera des diverses marchandises qui y étaient sujettes.

IV. Hallage, Étalage. — Le droit de hallage était d'origine seigneuriale. Celui des comtes de Flandre qui bâtit la première halle à Saint-Omer, ou en autorisa la construction sur la place publique qui lui appartenait comme seigneur haut justicier, avait dû imposer aux marchands qui s'en servaient, ou à la ville, une redevance destinée à l'entretien de ce bâtiment. L'un de ces princes fit, à une époque qui n'est pas connue, l'abandon de ses droits en argent, et Thierry d'Alsace, à son tour, donna à la communauté urbaine, en 1151, la propriété du sol sur lequel il s'élevait, en accordant en outre, pour protéger le commerce, le droit d'asile à la gildhalle. La ville, considérée alors comme personne seigneuriale et ayant aussi ses droits de justice, perçut à son profit les droits de hallage.

Le commerce ne se faisait à l'origine que *in foro*, sur la place, le marché, ou dans la halle commune et dans ses dépendances tant en pierres qu'en bois; et bien que plus tard plusieurs corporations, telles que les bouchers, caucheteurs, cordonniers, drapiers, lingers, poissonniers, aient eu des halles leur appartenant, chaque marchand n'en continua pas moins à payer le droit de hallage, mais on distingua le *plein hallage*, dû par les commerçants qui étalaient dans la halle de la ville, du droit payé par les autres. Les sommes produites par cet impôt étaient portées dans les comptes communaux et cha-

Digitized by Google

que année les doyen, maîtres et compagnons de métiers donnaient au receveur les noms des maîtres qui devaient ce droit; le doyen des caucheteurs, notamment, en remettait l'état à l'argentier dans l'octave du Saint-Sacrement.

Les marchands étaient encore sujets au droit d'étalage pour les étaux tenus en dehors de la grande halle. En 1151 et en 1157, Thierry d'Alsace obligea les négociants étrangers à ne vendre que dans la gildhalle et permit à ceux qui étaient bourgeois de vendre chez eux [1]; mais comme il ne supprima pas le droit d'étalage, ces derniers, même vendant dans leurs boutiques, y restèrent assujettis. La charte de Robert II, en 1282, révoqua l'autorisation de vendre dans les maisons, et décida qu'aucun marchand, sans distinction, ne pourrait exposer ou vendre ses marchandises, acheter, ni faire aucune transaction commerciale ailleurs que dans la halle, il excepta cependant les vivres de cuisine, sans doute parce que celles-ci étaient vendues au marché [2]. Cet état

[1] « Illud quoque addidimus, quod alienus negociator nusquam nisi « in prœdictâ domo vel in foro merces suas vendendas exponat aut « vendat. Solis autem burgensibus in gildhalla in foro seu magis « velint in propria domo sua vendere liceat ». (1re charte de Thierry d'Alsace, de 1151. Mém. des Antiq. de la Morinie, t. IV, p. 345).

Et : « Illud quoque addidimus, quod alienus negociator nusquam, « nisi in prœdictâ domo aut in appendiciis ejus, vel in pleno foro, « merces suas vendendas exponat aut vendat. Solis autem burgen- « sibus, in foro, in gildhalla seu magis velint in propriâ domo sua « vendere liceat ». (Seconde charte de Thierry d'Alsace, présumée de 1157. Mém. des Antiq. de la Morinie, t. IV, p. 347).

[2] Noveritis quod nos concedimus dilectis et fidelibus nostris majoribus et scabinis ville nostre Sancti Audomari, quod nullus nego-

Digitized by Google

de choses dura peu ; par tolérance la ville accorda aux bourgeois la faculté de vendre chez eux, et elle continua à percevoir les droits d'étalage exigibles en vertu des priviléges anciens et qui furent considérés comme le prix de la concession de faire le commerce dans les boutiques. De sorte qu'en définitive le droit d'étalage était payé par tous ceux qui étalaient soit au marché, soit chez eux ; on exigeait que le demi-étalage de ceux qui n'avaient qu'une petite boutique, les plus pauvres même ne payaient rien.

Ceux qui devaient le hallage y étaient assujettis qu'ils se servissent ou non de la halle commune [1] ; des difficultés survinrent plusieurs fois entre la ville et diverses corporations, lorsque les halles spéciales à ces corps de métiers étaient supprimées et que l'échevinage leur désignait en échange des emplacements pour étaler au marché, ceux-ci prétendant alors que la redevance était éteinte par le fait de cette suppres-

ciator seu mercator in villà predictà de cetero merces suas venalia venditioni exponat ant vendat, nisi in hallis communibus ville predicte ; et quod omnes negociatores seu mercatores causà emendi vel vendendi seu contractus faciendi ad eorum hallas communes et non alibi, debeant convenire ; victualibus tamen cochidianis, præter carnes, exceptis. (Charte de Robert II d'Artois, du 27 juillet 1282. Mém. des Antiq de la Morinie, t. IV, pp. 359 et 360).

[1] Extrait des statuts du 15 janvier 1540. — « Commendement à « tous wantiers mettant en plain faisant couroy en alun ou tenant « ledit mestier soit qu'il vendent en le halle desd. wantiers ou non « faicent doresnavant paiement aud. receveur ou son commis dud. « droit de leur hallage anchien qui est de douze sols parisis cha- « cun ausd. termes, et qu'ils payent ce qu'ils doivent d'arrérages « sur amende de vint sols ». (Procès de la ville n° 10). Il est dit dans la lettre contenant cet extrait de statuts que cela concerne les merchiers, cordewaniers, wantiers et aultres métiers.

Digitized by Google

sion. La ville répondait que dans l'intérêt de la bonne police, elle devait assigner des places d'étalage et qu'elle avait le droit d'exiger une rémunération, attendu qu'il n'y avait pas de différence entre l'étalage à l'air libre et celui fait dans une halle. Un arrêt rendu le 1er mars 1691 par le Conseil d'Artois, condamna les chaussetiers dont on avait pris la halle pour y mettre l'artillerie, et auxquels on avait donné une place pour étaler sur le marché, à payer à l'avenir le droit d'étalage à raison de 24 sols par mètre, comme ils le payaient dans leur halle [1]. C'est ainsi qu'il devint difficile de distinguer les droits de hallage de ceux d'étalage entre lesquels il exista toujours quelque confusion.

Ces deux redevances figurent de la manière suivante dans les comptes de 1415-1416 :

Les chandeliers de cire, pour douze étaux sur le grand marché à l'est de la chapelle, devaient 6 livres 8 sols.

Les cordonniers, dont les étaux étaient dans la halle des poissonniers, payaient par semaine et par étal 3 deniers.

Les keuriers des bouchers, pour leurs étaux et halle 104 livres.

Les boulangers devaient seulement un droit d'étalage de 24 sols par an.

Les tanneurs 32 sols par an.

Les marchands de toile avaient une halle et payaient chacun 20 livres.

[1] Archives mun. de Saint-Omer, LXXIV, 12.

Digitized by Google

Les merciers pour leur halle acquittaient 64 sols par an.

Les gantiers versaient pour droit de hallage 12 sols.

Les fripiers chacun 16 sols.

Les nouveaux vairiers devaient 50 sols par an et par étal.

Les caucheteurs acquittaient 24 sols.

Les tasseteurs [1] et corroyeurs 10 sols.

Les pourpointiers 18 sols.

Dans la halle des draps à détailler, le droit pour chaque drap était de 2 sols.

Dans celle des laines il était de 4 deniers « par fardel, » de 8 deniers par chariot.

Les couteliers qui jouissaient d'une halle élevée sur leur demande, où ils étaient douze, devaient payer 12 livres par an, même au cas où leur nombre viendrait à diminuer.

En 1540 les cordonniers étaient imposés à 10 sols parisis.

Dans une ordonnance du Magistrat du 14 décembre 1594, on voit que les détailleurs de draps payaient pour hallage et étalage 20 sols parisis et les chausseteurs 24 sols ; ceux qui exerçaient les deux métiers devaient le double droit.

En 1715 on permit aux fripiers d'étaler sur la Grande-Place près des cordonniers, « moyennant 10 livres de reconnaissance ».

[1] Tasseteurs du mot *tasse* qui signifiait bourse. (Documents inédits sur l'histoire de France, Tiers-États, t. III, p. 33).

Digitized by Google

Ces droits de hallage et d'étalage se payaient à deux époques, à la saint Jean-Baptiste et à la Noël (24 juin et 25 décembre).

Ils sont devenus à peu près nos droits actuels de place sur les marchés.

X. Pesage, Mesurage, Marque.— D'autres taxes n'avaient pas seulement un caractère fiscal, elles étaient la rémunération des soins que prenait la ville pour assurer l'honnêteté des transactions, tels étaient les droits de pesage et de mesurage qui lui appartenaient comme conséquence de son droit d'avoir des marchés. Ces impositions comprenaient à la fois les sommes payées à la ville et le salaire des mesureurs et peseurs dont nous avons déjà traité. Il faut aussi ranger dans cette catégorie de taxes, les droits de *marque* apposés sur les différents objets fabriqués, car on ne pouvait vendre aucune marchandise avant qu'elle n'eût été pesée ou mesurée, et vérifiée.

La plupart de ces divers impôts étaient affermés, suivant le mode généralement adopté autrefois, c'est ce qu'on appelait les fermes de la ville.

Enfin celle-ci tirait encore un revenu des amendes prononcées pour contraventions diverses aux règlements commerciaux, elle en touchait ordinairement le tiers.

XI. Impots sur la fabrication. — L'industrie n'était pas seulement imposée indirectement par les droits pesant sur les matières premières qui lui

Digitized by Google

étaient nécessaires, la fabrication elle-même était taxée et certains métiers, à Saint-Omer comme dans les villes de presque toutes les provinces qui ont formé la France, étaient imposés : on peut citer pour cette ville les métiers des tisserands de laine.

Digitized by Google

CHAPITRE V

POIDS ET MESURES

Saint-Omer, cité commerciale importante, eut de bonne heure ses poids et ses mesures, sur lesquels les mayeur et échevins exerçaient une surveillance incessante, garantie de la loyauté des transactions et de la bonne réputation de la ville. Le Magistrat faisait fréquemment vérifier et étalonner les diverses mesures et les divers poids [1]; ceux-ci mêmes furent refondus à plusieurs reprises [2]. Aussi d'autres villes les avaient adoptés; ils paraissent avoir été en usage à Thérouanne et ils étaient employés à Calais, même sous la domination anglaise vers 1362 [3].

Les matières dont on se servait pour les poids étaient le plomb, le fer et le cuivre, mais il n'en avait pas toujours été ainsi, car un règlement du 13 janvier 1418 établit pour l'apposition de la marque de la ville sur ceux de métal un salaire double de celui accordé pour l'application de cette marque

[1] Notamment en 1418, 1457, 1501, 1605.
[2] Notamment en 1652 et 1732.
[3] Bulletin historique de la Société des Antiq. de la Morinie, t. I. année 1852, p. 15.

Digitized by Google

sur les poids d'une autre espèce [1]. On se servait donc sans doute encore à cette époque de pierre et de bois afin de peser diverses marchandises ; cependant pour le commerce de la laine l'usage de poids de cuivre fut obligatoire au moins dès le XIII[e] siècle [2].

Quant aux mesures, on ne renonça au bois, pour les petites, que vers 1417 ou 1418.

Le Magistrat s'était efforcé d'introduire une certaine unité dans le système des mesures. En 1631 les marchands s'étant plaints que celles servant aux grains, au sel et au charbon étaient toutes différentes, ce qui causait une grande gêne au commerce, l'échevinage ordonna le 20 décembre que toutes les mesures de la ville seraient conformes à des cercles et vaisseaux qu'il détermina, et défendit à tous mesureurs d'en jauger d'autres.

A partir de 1641 on vérifia et on jaugea tous les ans les poids et les mesures de toute espèce, et on exigea qu'ils fussent estampillés de la marque de la ville, qui, après avoir varié, comme nous le verrons, finit par consister en la double croix ; les étalons étaient déposés et conservés aux archives ; on les confiait aux orfèvres, ferblantiers et autres

[1] « Les poids de 50 livres pour les yeker et marquer 12 de-
« niers ; 25 livres, 6 deniers ; 20 livres, 6 deniers ; 16 livres, 4 de-
« niers paris's etc. et *le double pour les poids de mélal ou de cuivre.*
« 13 janvier 1418. » (Table des réglements politiques aux archives).

[2] « On a commandés ke chil ki vendent laines par pois et par
« pierres, kil aient droit pois enseignié del enseigne de le vile, et
« ke leur pois soit tout de cuevre (de cuivre) sous LXS. » XIII[e] siècle, archives de la ville.

Digitized by Google

fabricants d'instruments nécessaires au pesage et au mesurage, afin qu'ils pussent reproduire exactement les types de la ville pour les besoins du commerce. En 1758 Jean-Louis Chipart, arpenteur juré et étalonneur des mesures, avait rassemblé au greffe tous les étalons divers ; sa collection a été perdue, mais on a au musée une série de poids assez intéressante.

La domination des divers souverains à qui obéit successivement la Flandre ou l'Artois jusqu'à la fin du XIV^e^ siècle n'eut jamais une durée suffisante, ou ne fut jamais assez solidement établie, pour que ces princes aient pu réaliser dans le système des poids et mesures une certaine uniformité qu'il était désirable de voir régner au moins dans un même Etat. Plus tard en 1510, l'empereur Maximilien envoya à Saint-Omer un garde de la monnaie de Flandre, pour étalonner les poids et mesures de l'hôtel de ville et ceux des marchands et orfèvres, d'après les modèles de la Chambre des comptes de Lille. Mais les mayeur et échevins ne laissèrent exécuter cette opération qu'après avoir fait reconnaître qu'ils étaient juges en première instance de toutes les questions relatives aux divers modes de peser et de mesurer en usage dans la cité : ils voulaient ainsi maintenir un privilége qui leur semblait inhérent à celui de régler tout ce qui concernait les corps de métiers ; fiers en outre du système qui avait assuré la prospérité de la ville sous des princes d'origine et de nationalités différentes, ils n'admettaient pas que de nouvelles vicissi-

Digitized by Google

tudes politiques pussent apporter un changement dans les habitudes commerciales de la cité. Au surplus, Louis XIV, à son tour, en 1686, modifia le poids matrice que l'on gardait à la monnaie de Lille et qui était connu en Flandre sous le nom de *poids dormant*. Les diverses conditions politiques dans lesquelles certaines villes ou certaines provinces étaient ainsi placées, et les priviléges que leurs magistrats croyaient utile de défendre retardèrent, ailleurs aussi bien qu'en Flandre, l'unification tant de fois tentée des poids et mesures ; elle ne fut réalisée en France que plus tard, lorsqu'au lieu de chercher à généraliser les usages les plus suivis, on prit dans la nature même le principe d'un système entièrement nouveau qu'on introduisit progressivement dans un pays parfaitement unifié et centralisé.

I. Poids. — Le poids public, qui s'appela longtemps le *poids du seigneur*, faisait partie des domaines du roi, la ville n'en était qu'engagiste [1] et elle l'avait affermé à un particulier. Le bureau du poids public, établi au coin de la Litte-Rue, au rez-de-chaussée de l'hôtel de ville, était ouvert depuis le soleil levant jusqu'à midi, et depuis une heure après-midi jusqu'au soleil couchant, sous peine de 3 livres d'amende. Les marchandises qu'il était défendu de recevoir, faire décharger, acheter ou vendre en

[1] En 1428, 1429, 1430, on l'appelait encore : *poids du seigneur*. Un règlement du 22 décembre 1733, analysé table des règlements politiques au mot Poids — archives de la ville — constate que la ville était seulement engagiste du poids public.

Digitized by Google

dedans ou en dehors de la ville sans les avoir fait peser, étaient vers 1530 les suivantes, qu'il peut être intéressant de citer parce que leur nomenclature fera connaître les principaux objets du commerce de cette époque :

« Alun, armureries,
Beurre, bourliers, batterie de cuisine,
Chanvre, chapellerie, cires, cuivre, cordes,
Dragées,
Étain, épicerie, écorce à tanner,
Fromage, fer, ouvrages des fèvres, fripperie, fil de fer, faulx, figues, fourrures, fruits,
Graines, garances,
Laine, lingerie, lin, lormerie, lanternes,
Mercerie,
Oinct, œufs,
Plomb, peaux à laine, potterie de terre, plomb et étain,
Raisin,
Serruries, sieu, selles, senevé, serges, safran,
Toiles, tan, tailleurs, tonneliers, tamis; tapisseries,
Warance, watteliers, vairie, vinaigre, vans. »

A cette liste [1] s'ajoutèrent successivement d'autres articles, mais toutes les marchandises qui n'étaient pas assujetties à être portées au poids public le deve-

[1] On y voit figurer des noms de métiers en même temps que des marchandises, mais nous n'avons pas cru devoir modifier le texte que nous avons trouvé.

Digitized by Google

naient dès qu'il s'en vendait une quantité supérieure ou égale à un poids de 60 livres, et il était défendu aux habitants d'avoir chez eux des balances pouvant peser d'un seul trait un poids de cette importance; cependant, les commerçants qui désiraient se dispenser d'aller au poids public pouvaient s'abonner avec le fermier qui vérifiait leurs poids et leurs balances. Le droit de pesée, élevé pendant quelques années à 10 sous par mille livres, fut maintenu à 3 sous 6 deniers [1].

Le fermier du poids public pouvait aussi peser des quantités inférieures à 60 livres, et il percevait alors le *droit de petit poids* qui en 1395 [2], époque à laquelle ce droit spécial fut exposé en ferme pour 30 livres, était d'un denier parisis au-dessous de 30 livres, et de 2 deniers par livre au-dessus de ce poids jusqu'à 60 livres.

En général, dans toutes les places de commerce de l'Europe, la livre *poids de marc* était de 16 onces, et c'était celle adoptée pour les relations commerciales extérieures. Mais beaucoup de villes avaient un poids différent qu'on appelait *poids de ville*. La livre ancienne de Saint-Omer était de 14 onces seulement, et l'usage en fut maintenu lors de la refonte des poids opérée en vertu d'une ordonnance du 23 juillet 1732 portant « défenses de se servir et d'en garder d'autres « que ceux de 14 onces à peine de 50 livres et de

[1] 19 septembre et 22 décembre 1733 et arch. de la ville CXIV, 16.
[2] Ordonnance 18 décembre 1395.

Digitized by Google

« confiscation, ordre de rapporter les vieux à la ville « et d'en prendre des nouveaux qu'on donnera « poids pour poids. » Dans le règlement du 24 janvier 1736 concernant les boulangers [1] on lit textuellement : « Nous avons résolu dans l'assemblée « des trois corps tenue le premier de février mil « sept cent trente-deux de fixer la livre de Saint-« Omer à quatorze onces justes... » et article 3 : « Il est à remarquer que la livre de cette ville est « de quatorze onces. » Puis article 16 : « Faisons « deffenses aux boulangers de se servir d'autres « poids que de la livre de quatorze onces. » Enfin dans le règlement pour la vente du pain à la livre du 18 mai 1770 [2], il est fait aussi mention « du poids de cette ville. » L'existence et l'emploi de cette livre de quatorze onces sont donc incontestables [3]; elle se divisait en onces, gros et grains. Suivant délibération du 13 janvier 1418, les marchands ne pouvaient se servir que de poids de 50 livres, 25, 20, 16, 12, 4, 2, 1 livre, 1/2 livre, 1 quarteron,

[1] Voir pièces justificatives, § 11, n° XII.

[2] Voir pièces justificatives, § 11, n° XIV.

[3] M. Albert Legrand possède dans son beau cabinet d'antiquités locales deux poids en cuivre de 7 onces, soit la moitié de la livre; ils ont été trouvés à Thérouanne : le premier porte dans un médaillon l'empreinte du profil d'un évêque ayant la double croix en regard; le second représente simplement les armes de la ville : la double croix en relief. Voilà une preuve matérielle. Au surplus à Lyon, la livre *poids de ville*, était aussi de 14 onces. A Toulouse et dans le Haut-Languedoc, la livre appelée *poids de table*, valait 13 onces ½. A Marseille et dans toute la Provence la livre était de 13 onces; celle de Troie en valait 12.

Digitized by Google

1/2 quarteron. La *pierre* avait fini par être interdite, elle était en effet tantôt de 4 livres 1/2, tantôt de 6 livres, suivant la marchandise pesée; il en fut de même de la *poise*, car la poise de fromage valait 20 pierres de 6 livres tandis que celle de beurre ou de laine en comprenait 30. Le lin s'était longtemps pesé au *traîneau* ou à la romaine, et il y avait un peseur juré pour cette marchandise [1]; un règlement du 22 novembre 1706 [2] porta : « Il sera pesé dans les « balances et non au traîneau et avec des poids « d'une pierre faisant 4 livres 1/2, poids de la ville, « d'un autre de 3 livres 1/4 et demi, ce qui fait « ordinairement une botte, et d'un autre de 2 livres « 1/4 qui est la demi-pierre. Ces poids seront de « cœure et seront inscrits : *poids de lin*. Les mar- « chands seront obligés d'avoir de pareils poids « marqués de même et estalonnés sous peine arbi- « traire. »

Quant aux bourgeois, il leur était défendu d'avoir chez eux des poids autres qu'un de 30 livres, un de 15, un de 10, un de 5, et que des poids de 4 livres et au-dessous [3].

Les balances des marchands devaient être étalonnées; une ordonnance du 10 mai 1713 prescrivit à ceux qui vendaient en détail au-dessous de 60 livres de ne se servir que de balances « aux bossets et eguil-

[1] Règlement, 16 mars 1591.
[2] Pièces justificatives, § 11, nº CIX.
[3] Ordonnance du 19 septembre 1739. Arch. de la ville CXIV. 16.

Digitized by Google

« les de fer » et avec un bassin de cuivre suspendu à des chaînes de fer, sous peine de 30 livres d'amende et de confiscation des balances non conformes.

Les apothicaires pesaient au poids de Troie qui n'était que de 12 onces par livre et se divisait ainsi : l'once valait 8 drachmes, la drachme 3 scrupules, le scrupule 20 grains.

Les orfèvres usèrent aussi longtemps du poids de Troie.

II. Mesures. — Les mesures de capacité en usage étaient pour les solides, le blé, les grains, le sel, le charbon, etc :

La rasière contenant 4 quartiers équivalant à l'hectolitre 1/3 actuel,

Le quartier contenant 4 biguets équivalant à 33 litres 3333,

Le biguet contenant 4 lots équivalant à 8 litres 3333,

Le lot contenant 4 pintes équivalant à 2 litres 0833,

La pinte équivalant à 0 litre 5208 [1].

8, puis 10 boisseaux valurent une rasière.

On mesurait particulièrement les céréales :

Par 2 quarts,
1 quart,
2 biguets,
1 biguet,
2 lots,

[1] Bull. hist. des Antiq de la Morinie, t. II, p. 452, note.

Digitized by Google

1 lot,
2 pintes,
1 pinte,
1/2 pinte,

et c'est ainsi qu'étaient établis au bailliage les tableaux de la prisée des grains.

La rasière de brais pesait 156 livres conformément à un règlement des députés d'Artois du 13 juillet 1653.

Pour les graines, fèves, haricots, etc., on faisait usage du picotin et du 1/2 picotin dont se servaient les regrattiers et les marchands grainiers [1].

Ces deux dernières mesures étaient aussi en usage pour l'avoine, mais elles étaient en osier, tandis que les picotins des marchands de graines étaient en bois.

Toutes les mesures étaient jaugées et estampillées de la marque de la ville. En vertu d'un règlement déjà cité du 13 janvier 1438 il était dû pour marquer une rasière 5 sols, un quartier 2 sols 6 deniers, le 1/2 quartier 2 sols, le picotin 12 deniers, et le 1/2 6 deniers parisis.

Les aubergistes donnaient aux chevaux la botte de foin ou de vert dont la grosseur était déterminée par une chaîne étalonnée, et pour l'avoine ils devaient avoir une mesure en bois jaugée et marquée, conte-

[1] Nous ne pouvons indiquer la capacité du picotin ; d'après une ordonnance du 17 juin 1407, c'était la seizième partie d'une rasière, tandis que c'en était la quarantième suivant une autre ordonnance du 9 mars 1441.

Digitized by Google

nant un lot, attachée avec une chaîne à l'auge d'où ils prenaient l'avoine, sans pouvoir se servir d'autre mesure [1].

Le bois à brûler se vendait par somme, mesure qui avait 4 pieds de 12 pouces de hauteur sur 8 de longueur et valait 3 stères 45 centistères ; on distinguait encore la clauyère : 4 clauyères comprenant des bûches de 35 pouces, ou 5 clauyères de bûches de 28 pouces nous paraissent avoir valu une somme [2].

Les moules étaient vendues à l'écuelle équivalant à un pot et à la demi-écuelle, et les eswards du poisson de mer avaient une « enseigne à double croix, pour seignier des écuelles de moules [3] » ; les harengs saurs se mesuraient à la mèze et à la demi-mèze, c'est-à-dire par petits tonneaux en connant 1000 ou 500.

Pour les liquides on distinguait :

le pot ou le lot équivalant à 2 litres 1 décilitre 1 centilitre 5/10,
le 1/2 pot — à proportion,
la pinte — 5 décilitres 2 cent. 9/10,
la 1/2 pinte — à proportion,
la potée ou tierçon — décilitre 3 cent. 2/10,
la colette — 3 cent. 3/10 [4],

[1] Règlements 13 janvier 1439, 18 juin 1595.

[2] L'article 14 de l'ordonnance royale d'août 1669, avait prescrit de faire emploi pour le bois à brûler de la corde ayant 8 pieds de long, 4 de haut, avec bûches de 3 pieds et 1/2 de longueur.

[3] Comptes de la ville 1423-1424.

[4] *Usages locaux du Pas-de-Calais*, par Clément, p. 335. 5°.

Digitized by Google

et spécialement :
pour le vin :
le tonneau valant 3 muids ou 1368 pintes,
le muids,
la bouteille jaugée,
pour les huiles :
le tonneau contenant 50 à 51 lots,
le 1/2 tonneau,
la quartelette,
la 1/2 quartelette,
pour le miel :
le tonneau de 24 à 25 lots,
pour la bière :
le tonneau de 72 à 74 pots.

Les mesures de liquides étaient aussi jaugées et marquées. Les cabaretiers pouvaient en avoir en grès, en bois, en étain et en cuivre mais jamais en plomb; la marque de jauge, pour celles en bois et en cuivre, était primitivement « une étoilette [1] »; pour celles en étain et en grès la marque consistait en un clou qui traversait le vase à sa partie supérieure, et dont la tête, à l'extérieur, était frappée de la double croix et des lettres S. O. Ce clou était appliqué par les potiers d'étain qui jaugeaient préalablement les mesures et qui anciennement étaient tenus d'avoir « chacun en son hostel justes mesures au gauge de « la ville. » Ils percevaient un denier pour chaque

[1] 5 mars 1427 et 9 mars 1441. Voir pièces justificatives, § II, nº CXVIII.

Digitized by Google

marque, faisaient des visites et saisissaient les mesures non marquées ou bossuées [1].

Chaque bouteille jaugée portait les armes et le nom de la ville appliqués sur l'anneau qui termine le cou ou seulement les armes sur la partie renflée [2], et les cabaretiers ne pouvaient vendre du vin dans des bouteilles non jaugées ni marquées; une exception était faite pour celles venant pleines de la Champagne [3].

Nous parlerons plus loin de la jauge des tonneaux qui était effectuée par les mesureurs jurés.

III. Auneurs. — La mesure de longueur était *l'aune* équivalant à 71 centimètres; chaque aune devait être marquée [4] et il y avait un auneur juré chargé de mesurer toutes les étoffes de laine ou de fil qui se vendaient dans la ville ou la banlieue où le commerce des draps et toiles non régulièrement aunés était rigoureusement interdit : ces défenses s'appliquaient aussi bien aux négociants en gros qu'aux merciers ou autres détaillants [5]; les draps étaient aunés au caltre [6] avant d'être livrés au com-

[1] Œuvre de la batelerie du 19 mars 1422, arch. de la ville LXXVIII; œuvre sur l'étain du 16 ou 26 octobre 1498, art. 11 à 14, arch. de la ville LXXX, 4; règlements 19 juin 1535, 12 mai 1592. Voir pièces justificatives, CXVIII.

[2] On en voit une ainsi marquée au musée.

[3] Ordonnance 7 novembre 1733.

[4] Ordonnance 13 novembre 1486, l'aune de France est considérée comme étant de 1 m. 20 c., celle d'Artois ou petite aune comme étant de 0,70 c.

[5] Ordonnances 23 juillet 1406, 14 février 1437, 19 février 1450, 18 avril 1482.

[6] Voir ce qu'était cet établissement au livre V, chap. VI.

Digitized by Google

merce. L'auneur pour la toile recevait en 1767 une salaire de 5 patars par 100 aunes. A cette époque, le fermier de cet aunage n'avait plus de titre d'octroi, mais les statuts du Magistrat des 23 février 1413, 8 février 1425, 7 mars 1435, 21 février 1443, 18 avril 1432 et 6 décembre 1699 qui avaient prohibé le commerce de toile non mesurée, et défendu spécialement aux étrangers d'en vendre ailleurs que dans la halle où elles étaient aunées, prouvaient assez la légalité de son institution. L'auneur devait se tenir à la halle dès l'ouverture des portes.

IV. Mesureurs [1]. — Les cœuriers de différents métiers avaient d'abord jaugé et marqué les mesures qui étaient en usage dans chacun de leurs corps, ou bien cette jauge avait été confiée à divers métiers travaillant le métal employé pour la marque, comme nous l'avons vu notamment pour certaines mesures de liquides marquées d'un clou d'étain par les potiers. Mais ces attributions finirent par être données par l'échevinage à des mesureurs spéciaux placés sous son autorité, pourvus d'offices et dont l'ensemble forma un corps chargé de déterminer, conformément aux mesures adoptées par la ville, les quantités et le poids des objets vendus, ainsi que la capacité des vaisseaux; ce fut la corporation des mesureurs jurés. Ces officiers remplissaient de véritables charges de police, et, comme les membres d'autres communautés, telles que les brouteurs,

[1] Statuts des mesureurs. Pièces justificatives, § 11, nº CXX.

Digitized by Google

chartiers, porteurs au sac, avaleurs ou clobers et portefaix, au lieu d'un doyen, ils avaient à leur tête un connétable. D'Hozier nous les représente réunis aux porteurs au sac ainsi qu'aux brouetteurs et ayant les mêmes armoiries que ces deux corps. Ils prêtaient serment à la ville de bien et fidèlement s'acquitter de leurs charges, et leur ministère était obligatoire lorsqu'on vendait des marchandises ou denrées au-delà d'une certaine quantité, de même que l'usage de la balance publique était prescrit pour un poids supérieur à 60 livres.

On distinguait un grand nombre de mesureurs : les mesureurs de grains, de sel, de charbon, d'huile, de miel, de fruits, de bois à brûler, de chaux, les mesureurs de futailles appelés jaugeurs, et les mesureurs de toile et d'étoffes de laine ou auneurs dont nous venons de parler à propos de la détermination de la longueur de l'aune.

1° *Mesureurs de grains et de sel.* — Les mesureurs de grains mesuraient, entre autres choses, l'orge, la navette, le blé, les brais de blé et d'avoine moulus, les grains pour faire de l'huile, le houblon et pendant longtemps aussi le sel et le charbon. Toute quantité de ces denrées excédant trois quartiers devait être déterminée par eux, et de nombreuses ordonnances renouvelèrent fréquemment la défense faite à « tous brasseurs, marchands, « bourgeois, habitants, ni autres » de se sous-

Digitized by Google

traire à l'obligation d'employer les mesureurs jurés, et aux porteurs au sac et hôteliers de suppléer ces officiers[1]. Pour éviter des abus, le Magistrat dut autoriser en 1604 et en 1612 les mesureurs à se faire payer leurs salaires même lorsqu'ils n'avaient pas été appelés, mais les brasseurs, boulangers, hôteliers, marchands de sel et de grains n'en continuèrent pas moins à vendre ou acheter de ces denrées en se servant, dans leurs magasins, de mesures jaugées ou non, sans prévenir les mesureurs ; l'échevinage défendit alors par ordonnance du 28 février 1660 à tous ces commerçants d'avoir des mesures de la grandeur d'un quartier, ne permit qu'aux revendeurs de se servir de biguets et de demi-quartiers jaugés et marqués, autorisation qui fut étendue aux boulangers le 24 mars 1760.

Anciennement le mesurage était fait de manière à ce qu'il restât du grain au-dessus de la mesure, les statuts du 11 février 1491 laissèrent subsister ce mode pour l'avoine, mais prescrivirent de découvrir avec une estrique ou rouleau de fer les bords de la mesure pour toute autre espèce de grains ; toutefois l'usage de l'estrique fut interdit le 29 janvier 1773. Les mesureurs devaient remplir eux-mêmes leurs mesures, se servir de leurs pelles et autres instruments, sans employer ceux des vendeurs ou acheteurs [2]. Le 18 août 1781 la ville leur fournit pour la

[1] Ordonnances des 11 février 1406, 20 novembre 1411, 25 février 1419.

[2] Ordonnance 26 mars 1592.

Digitized by Google

dernière fois douze mesures d'un quarteron et douze douzaines de pelles, et décida qu'à l'avenir elle serait déchargée de cette fourniture, moyennant 4 livres accordées au 1er août de chaque année à chaque maître, et que dans les conditions d'adjudication des offices on insérerait cette obligation. Les mesures de grains étaient marquées autrefois d'une couronne [1], cette marque changea en 1457, époque où l'on adopta sans doute la double croix [2]. Le salaire des mesureurs, fixé d'abord à 2 deniers [3] par rasière, fut élevé à 3 deniers en 1633, à 6 deniers en 1652, et à 8 deniers en 1679. Les jours de marché les mesureurs de grains étaient tenus de se trouver, avant son ouverture, en nombre suffisant au bureau de la ferme des grains, au-dessous de la chapelle de Notre-Dame des miracles, et les fermiers de l'impôt devaient toujours connaître le nombre de ces officiers de police qui exerçaient leurs fonctions dans la ville et celui de ceux qui restaient dans leur chambre à l'entrée du Haut-Pont pour être prêts à mesurer les grains arrivant par bateau [4]. C'étaient eux qui devaient renseigner la ville sur les prix des

[1] Un règlement du 9 mars 1441 portait : « Défenses de vendre « à fausses mesures ni à faux poids, d'avoir de fausses mesures de « grains *qui ne soient marquées du dernier saing de la couronne « nouvellement faite...* »

[2] On n'a que l'indication du règlement du 16 décembre 1457 qui ordonna que les mesures fussent « marquées d'une nouvelle marque. »

[3] Ordonnance 19 septembre 1589.

[4] Ordonnance 10 août 1759.

Digitized by Google

grains au marché; pendant un certain temps on les avait même payés pour faire ce service, aussi réclamèrent-ils quand ce paiement cessa, mais le Magistrat déclara que c'était par erreur qu'on leur avait attribué un salaire pour remplir une obligation que leur imposait l'article 6 du titre 30 d'une ordonnance de 1667, qui prononçait même des pénalités contre ceux qui s'y soustrayaient, et il leur enjoignit de continuer gratuitement à fournir ce renseignement [1].

Les offices de mesureurs de grains se vendaient déjà à vie en 1625. En 1767 on en comptait vingt dont la valeur vénale était de 1755 livres 4 deniers, et dont la valeur locative variait de 100 à 110 livres.

Les membres de cette corporation allaient à la procession du Saint-Sacrement. Ils faisaient bourse commune [2] et ce fonds était alimenté notamment par les 15 florins que payaient les nouveaux confrères pour leur bienvenue [3]; il était grevé de deux rentes de 53 sols 3 deniers dues aux tables des pauvres de Sainte-Aldegonde et de Saint-Denis [4].

Dans la première moitié du XVII^e^ siècle, les mesureurs avaient perdu le mesurage du sel. En 1720, en effet, le roi interdit en Artois, Flandre, Haynaut et Boulonnais, le commerce du sel gris qui

[1] Cette décision date du XVII^e^ siècle, nous n'en avons pas la date. Arch. de la ville CCLXXXX. 2.

[2] Voir le règlement de cette bourse, livre III, chap. III, § 3. *Bourse commune. Secours mutuels.*

[3] Statuts du 17 décembre 1620 et antérieurs.

[4] Arch de la ville LXXVII. 3.

Digitized by Google

favorisait la fraude au préjudice des fermiers des gabelles en Picardie et en Champagne; une ordonnance de 1722 décida de plus que le sel destiné à être raffiné serait mesuré à l'entrée des ports et bureaux à la rasière ou demi-rasière de 250 livres poids de marc, et interdit toute mesure locale. Afin d'indemniser les mesureurs, l'échevinage rendit en 1723 un règlement, aux termes duquel ils furent autorisés à avoir une balance avec poids de bonne jauge, pour peser les sels arrivant en sacs plombés aux raffineries, et à percevoir le même salaire que pour le mesurage qu'ils effectuaient anciennement. Le prétexte de cette décision était de vérifier si il n'y avait pas d'excédant dans la contenance légale des sacs, mais en réalité il s'agissait de conserver certains salaires à une corporation dont on n'avait même pas hésité à changer les attributions en lui donnant le droit de peser. Les marchands et raffineurs supportèrent cet état de choses jusqu'en 1737, époque à laquelle ils refusèrent de payer le salaire réclamé pour une formalité inutile et qui, le plus souvent, n'était même pas remplie. Les mesureurs demandèrent alors une indemnité; le Magistrat répondit qu'il n'était pas responsable d'une diminution qui était le fait du prince, et que si par suite d'autres circonstances, les salaires des mesureurs avaient augmenté, ils en auraient profité; que d'ailleurs sur les vingt offices existants, douze seulement avaient été achetés depuis 1723 et qu'il n'y avait que les acquéreurs de ces derniers qui avaient pu comp-

Digitized by Google

ter sur l'exécution du règlement de l'échevinage ; en conséquence, il offrit par équité à ceux-ci de leur abandonner le prix de la première charge vacante, à titre d'indemnité, ce qui paraît avoir été accepté [1].

2° *Mesureurs de charbon.* — On finit par établir des mesureurs spéciaux et assermentés pour le charbon. Lorsqu'il y avait contestation au sujet de l'impôt existant sur cette denrée, le fermier pouvait exiger le mesurage, et les frais de cette opération étaient à sa charge si la déclaration du marchand était reconnue exacte, sinon celui-ci les supportait [2]. Ces mesureurs avaient aussi le privilége du transport du charbon. Ils étaient au nombre de cinq, et leurs offices se vendaient chacun en 1767, 10,008 livres et se louaient 78 livres, le droit de mesurage était de 15 deniers la rasière.

3° *Mesureurs d'huile et de miel.* — Des agents spéciaux déterminaient aussi les quantités d'huile et de miel qui faisaient l'objet de transactions commerciales ; un règlement du 25 juillet 1409 fixa la contenance de la mesure d'huile à un quartier et le salaire des mesureurs à 2 deniers par quartier. Au surplus l'huile et le miel étaient généralement contenus dans des tonneaux qui étaient jaugés comme nous le verrons plus loin.

4° *Mesureurs de bois.* — Un règlement du 20 no-

[1] Arch. de la ville CCLXXXX. 2.
[2] Règlement 23 décembre 1760.

Digitized by Google

vembre 1736 régla les obligations des mesureurs de bois à brûler.

Ils étaient tenus de se transporter là où on les demandait, avec leurs chevalets et avec leurs mesures; ils en employaient une de 35 pouces pour le bois de 4 clauyères pour somme, l'autre de 28 pouces pour les bois de 5 clauyères pour somme.

Le vendeur convenait d'abord du prix avec l'acheteur, et le mesureur fixait ensuite la quantité qui devait être livrée, c'était lui qui devait ranger le bois sans laisser aucun vide, en plaçant les nœuds et pieds d'arbres en dessous ou au dessus, de manière à ce qu'ils ne fussent pas compris dans le chaîne étalonnée de 12 pieds marquée aux armes de la ville qui servait de mesure de capacité ; son salaire était fixé à cinq sols par somme [1].

D'autres statuts du 30 juin 1753 rappelèrent les prescriptions qui précèdent et défendirent en outre aux mesureurs de taxer le bois, de boire avec les paysans ou les marchands, d'en recevoir autre chose que leurs salaires, et d'aller les avertir à la campagne du prix du bois.

Les fagots étaient aussi mesurés par ces officiers de police. (12 mai 1507).

Le marché au bois à brûler se tenait sur la Petite-Place où stationnaient les voitures des campagnards qui exposaient les bûches en vente. On le

[1] Affiche en forme de placard concernant les mesureurs de bois, du 20 novembre 1732.

Digitized by Google

transporta place du Bourreau (place Suger) en 1705.

5° *Mesureurs de chaux.* — Les mesures à chaux furent d'abord jaugées par le maître charpentier de la ville dont le salaire était, en 1428, d'une maille par chaque opération ; mais il fut établi vers 1431 un mesureur spécial pour la chaux, il était pourvu à son office par voie d'adjudication. C'était lui qui faisait jauger toutes les chaux qui se cuisaient dans la ville ou la banlieue, celles qui y étaient amenées ou qui en sortaient ; les marchands devaient être fournis des mannes et razières nécessaires aux mesurages. Celles-ci, marquées des armes de la ville et de l'indication de l'année où elles avaient été jaugées, devaient être représentées tous les trois mois au petit bailli qui s'assurait qu'elles étaient « de jauge » ; si elles n'étaient pas justes ou si elles étaient trop vieilles, on les rompait. Il était défendu de livrer de la chaux sans avertir le mesureur, et ceux qui en cuisaient ne pouvaient avoir près de leurs fours aucune mesure. Cet officier ne pouvait suffire à sa tâche ; en 1682 on lui permit de s'adjoindre deux commis assermentés, et plus tard on lui donna des collègues [1].

V. Jaugeurs. — *1° Tonneaux de vin.* — Le droit de jauger les tonneaux de vin était à l'origine un droit féodal, qui resta longtemps l'apanage du souverain. Le jaugeur de vin qui tenait son fief des

[1] Ordonnances 4 février 1428, 19 mars 1478, 6 décembre 1656, 8 mai 1682, 19 octobre 1686. (Table alphabétique).

Digitized by Google

comtes d'Artois percevait, d'après une ordonnance du 4 juillet 1384, 4 deniers du tonneau et 2 deniers de la kenne. Sous la domination des archidus Albert et Isabelle-Claire-Eugénie, ce fief fut cédé à Pierre Cœulre, qualifié d'ingénieur de leurs Altesses, par contrat du 22 avril 1607; on lui payait 6 deniers par pièce de tous vins venant au vinquay et au marché. On désignait alors ce fief sous le nom de *fief de la gauge* (jauge) ou *de la verghe*, du mot *verge* instrument qui servait à jauger les tonneaux pleins. Il ne resta pas dans la famille du s^r^ Cœulre, car en juin 1644 la moitié qui appartenait à son fils fut saisie pour dettes, mise en adjudication et vendue moyennant 150 florins, la seconde moitié fut cédée par la veuve le 27 mai 1747; et il passa en divers mains en subissant sans doute divers démembrements jusqu'à ce que, sous Louis XIV, il devînt un office royal. Alors le Magistrat prit en assemblée des trois corps, le 26 mars 1738, la résolution de le réunir à la ville, il l'acheta au s^r^ Ducrocq, qui en était titulaire, moyennant 3.000 livres sans autres frais, suivant contrat passé le 5 septembre suivant et approuvé par le bailliage le 11 décembre 1741 [1]. Le jaugeage des tonneaux de vin fut dès lors soumis aux mêmes règlements que ceux concernant le jaugeage des tonneaux contenant d'autres liquides ou diverses denrées, que la ville avait toujours eu le droit de régler, comme tout ce qui concernait les mesures.

[1] Archives de la ville, A. B. XLIII, 2.

Digitized by Google

Toutes les ordonnances anciennes relatives au jaugeage des tonneaux, telles que celles des 20 mars 1549, 5 mai 1550 et 7 mars 1664, furent refondues une première fois dans un règlement des trois corps du 3 mars 1668 [1], et ensuite dans de nouveaux règlements du siècle dernier concernant le miel et l'huile ; et les statuts des brasseurs furent modifiés en 1779 en ce qui concernait la détermination précise de la contenance de leurs tonneaux.

2° *Tonneaux de miel.* — Les tonneaux de miel devaient être revêtus de la marque de la ville et de la date de l'année où ils avaient été jaugés, ainsi que de la marque ou enseigne du marchand. (Règlement 3 mars 1668).

3° *Tonneaux d'huile.* — Par quatre règlements des 8 mars, 14 octobre 1735, 19 novembre 1756 et 6 août 1760 [2], le service des jaugeurs des tonneaux à l'huile fut complètement réorganisé. Quatre maîtres tonneliers étaient jaugeurs jurés, et chaque année deux d'entre eux devaient être remplacés de manière que la durée maximum des fonctions des deux qui restaient fût de deux ans. Chacun d'eux était tenu d'avoir une marque portant la lettre initiale de son nom, le chiffre de l'année pendant laquelle il était en exercice, et les armes de la ville ; cette marque était apposée sur les deux fonds du tonneau, les marchands ne pouvaient en avoir une semblable en leur

[1] Pièces justificatives, § II, n° XCIX.
[2] Pièces justificatives, § II, n°s C, CI, CIII, CIV.

Digitized by Google

possession. On jaugeait de deux manières : à l'eau pour les tonneaux vides, à la verge pour les tonneaux pleins [1].

Il y avait obligation de faire mesurer et marquer tous les tonneaux vieux et nouveaux chaque année à partir du 1er août ; la capacité légale avait été fixée entre 50 et 51 pots et les vaisseaux en contenant plus ou moins ne pouvaient être marqués. La marque n'avait pas seulement pour objet de constater le jaugeage, elle répondait aussi de la solidité du tonneau, car les égards [2] ne pouvaient jauger et marquer les vieux tonneaux « qu'ils ne les reconnussent en bon état et non coulans » ; il était défendu de défaire les tonneaux marqués pour en faire de nouveaux à moins d'avoir enlevé l'ancienne marque et fait vérifier la capacité du nouveau vaisseau. Si les tonneaux de l'année précédente étaient pleins, on les jaugeait à la verge et on leur appliquait la nouvelle marque, mais lorsqu'on y constatait quelque fraude on les brisait après avoir vidé leur contenu dans d'autres vaisseaux. Les salaires des cœuriers variaient suivant la nature du jaugeage et le nombre des pièces à visiter en même temps ; l'eau pour le jaugeage et le feu nécessaire

[1] La verge qui servait au jaugeage des tonneaux pleins était en fer ou bois, les pouces y étaient marqués, on la plongeait dans la pièce, on obtenait ainsi la hauteur du liquide et on déterminait le nombre de pots au moyen de ce qu'on appelait le triangle de jauge.

[2] Le règlement de 1735 emploie encore le mot *égards* ou *cœuriers* pour le jaugeage, ce n'est que plus tard qu'on rencontre les mots : *jaugeurs-jurés*.

Digitized by Google

pour l'application de la marque étaient fournis par les marchands et propriétaires.

Les commerçants qui recevaient des huiles étrangères, ou ceux qui en amenaient étaient astreints, avant de décharger, à faire au mayeur des dix une déclaration de la quantité des tonnes arrivées, puis à les faire jauger à la verge et marquer sur les deux fonds, avant de les encaver.

Quant aux tonneaux qui ne faisaient que traverser la ville avec des acquits de paiement des droits imposés sur les huiles, et ceux que les marchands de Saint-Omer envoyaient à l'étranger, ils pouvaient être plus grands que ceux dont l'emploi était obligatoire dans la ville; et au lieu d'être revêtus de la marque ordinaire, ils étaient frappés de la lettre P par l'un des égards qui faisait gratuitement cette opération, pourvu qu'on lui fournît le feu nécessaire.

4° Tonnes de bière. — Les brasseurs, aux termes d'un règlement du 2 mai 1550, ne pouvaient livrer de la bière dans des tonnes non marquées ni jaugées, sans encourir une amende de 60 patards; et les cœuriers-jaugeurs étaient autorisés à se faire assister par le sous-bailli « ou tout aultre officier de « Messieurs » [1], pour constater les contraventions. Les tonneaux raccommodés par les cuveliers et rapportés aux brasseurs subissaient un nouvel

[1] Règlement du 22 avril 1650.

Digitized by Google

examen, avant qu'on en autorisât l'usage. Les articles 24 à 27 des statuts donnés aux brasseurs le 24 janvier 1736 [1] les obligèrent à faire jauger leurs tonnes à l'eau une fois chaque année, pendant les mois de septembre, octobre et novembre, les mardi et jeudi de huit à dix heures du matin ou l'aprés-midi de deux à quatre heures. Les tonneaux jaugés devaient porter les trois marques de la ville, du brasseur et de l'année du jaugeage; le salaire des égards était de 7 deniers obole par tonne. Les cuves étaient aussi jaugées. Malgré ces prescriptions les tonneaux ne contenaient pas la quantité de pots fixés par les ordonnances, aussi l'échevinage rendit-il le 7 mai 1779 [2] un nouveau règlement fixant la contenance du tonneau à 72 ou 74 pots, et celle du demi-tonneau à proportion; il ordonna que dans le courant des mois de mai et d'octobre, les mardi et jeudi, des jaugeurs examineraient les tonneaux et défonceraient ceux contenant moins de 72 pots, interdit aux brasseurs de conserver d'autres tonneaux que ceux qui seraient marqués, et leur prescrivit de les soumettre de nouveau au jaugeage et à la marque chaque fois qu'il serait changé quelque chose au corps du vaisseau. Le salaire des égards jaugeurs fut fixé à 15 deniers tournois pour la jauge à l'eau de deux tonnes.

5° *Matériaux divers.* — Enfin, conformément à

[1] Pièces justificatives, § II, n° XXV.
[2] Pièces justificatives, § II, n° CII.

Digitized by Google

une ordonnance du 23 octobre 1405, on jaugeait aussi les beneaux ou tombereaux contenant divers matériaux de construction ou matières encombrantes.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

COMMERCE DE L'ARGENT

I. Monnayeurs. — La communauté bourgeoise de Saint-Omer est presque la seule qui en Flandre au XII^e^ siècle ait possédé le droit de battre monnaie [1]. Il existait très-anciennement dans cette ville un atelier monétaire appartenant aux comtes de Flandre; Guillaume Cliton, XIV^e^ comte, le céda aux bourgeois en 1127, mais l'année suivante ceux-ci rendirent les droits monétaires à Thierry d'Alsace. L'atelier subsista néanmoins, car sur des monnaies royales de Philippe Auguste on lisait le mot : *Seint-Homer ;* après l'expulsion de la domination française on revint à la frappe des monnaies flamandes sous les comtes de Flandre et d'Artois [2]. Ces diverses pièces montraient généralement des crosses ou dessins crossés et des lettres ou initiales formant le nom de Saint-Omer. Plus tard par une charte de décembre 1487, Charles VIII accorda à la ville l'établissement d'un hôtel

[1] Lille avait une monnaie avant 1052. (Derode, *Histoire de Lille*, t. 2, p. 480.

[2] Voir M. Hermand, Mém. des Antiq. de la Morinie, t. 2 p. 203, t. 4 p. 397, t. 8 p. 585.

Digitized by Google

de monnaies avec gardes, contregarde, tailleur, essayeur et autres officiers, et autorisa « tous ou- « vriers et monnoyeurs du serment de France de « vray estoc et ligne », à forger de la monnaie comme dans les autres hôtels du royaume. En conséquence il nomma par lettres de février 1488 Henry le Noble, demeurant à Rheims, monétaire, et Jehan le Frison, ouvrier à Saint-Omer. Mais on ne trouve pas de trace de l'activité de cet atelier [1], et s'il subsista néanmoins, il dut être absorbé par l'hôtel des monnaies créé à Lille par édit de septembre 1685, qui prit de suite un accroissement considérable, et fit fermer les hôtels de monnaies des villes voisines. Un édit de 1696 créa vingt-huit généraux provinciaux héréditaires, dont un à Lille pour l'Artois et le pays nouvellement conquis. Cet officier, reçu en la monnaie de Lille, connaissait des altérations de monnaies, fabrication et exposition de fausse monnaie.

Outre les monnaies d'or et d'argent fabriquées à Saint-Omer comme conséquence des priviléges accordés à ses habitants, on y frappa, lors du siége de cette ville par Louis XI en 1477, des pièces de plomb de 12 et de 9 deniers portant les armoiries de la ville et la légende : *pro patriâ*; en 1638 le Magistrat, autorisé par le Cardinal-Infant Ferdinand d'Autriche, gouverneur des Pays-Bas espagnols,

[1] M. Piers, dans : *Les hommes et les choses du nord de la France et du midi de la Belgique*, p. 483, dit cependant qu'on frappa à Saint-Omer des deniers d'argent sous Philippe II.

Digitized by Google

suivant acte donné à Anvers le 21 juin, fit faire d'autres monnaies obsidionales qui ne furent pas mises en circulation : ce furent des patacons [1], moitié cuivre moitié argent, et des sous de cuivre avec l'inscription : *Aud. obs.* (Audomarum obsessum), les armes de la ville et le millésime 1638 en chiffres arabes. Une autre autorisation de faire circuler de la monnaie de cuivre ou d'argent en cas de nouveau siége ou d'urgente nécessité fut encore accordée le 25 mai 1636 à l'échevinage qui n'eut pas à en faire usage.

Les orfèvres frappèrent les plus anciennes monnaies audomaroises jusqu'à ce qu'il y eut un hôtel de monnaies à Saint-Omer ; mais on ne trouve aucun renseignement sur les ouvriers monnayeurs mentionnés dans l'entérinement de la charte de février 1488 comme devant être attachés à la monnaie de cette ville, de sorte qu'on peut penser que Jehan le Frison fut probablement le seul de ce métier ; il ne dépendait pas d'ailleurs du Magistrat, puisqu'il avait été nommé par le roi qui lui avait accordé, ainsi qu'à Henri le Noble, par les deux chartes de nomination, les « honneurs, droiz, privilleiges, pré- « rogatives, franchises et libertés » dont jouissaient les autres monnayeurs du royaume d'après les ordonnances des rois ses prédécesseurs de 1400, 1447, 1451, 1463, et de Charles VIII lui-même en 1484.

II. Changeurs. — La profession de changeur dut

[1] Le patacon valait alors 48 patards ou 60 sous de France.

Digitized by Google

nécessairement apparaître à une époque où il existait un grand nombre de monnaies variées frappées à des titres différents par beaucoup de seigneurs et de communautés, où les souverains eux-mêmes altéraient les monnaies, et où cette variété de types et de valeur créait au commerce des difficultés presque insurmontables. Les changeurs d'ailleurs ne se bornaient pas au change des monnaies, ils recevaient aussi toutes sortes de matières d'or et d'argent et donnaient en échange une valeur en espèces courantes.

Toutefois le commerce des monnaies, s'il eût été libre, aurait permis la circulation de pièces insuffisantes, et entravé l'œuvre des rois de France qui seuls avaient fini par avoir droit de battre monnaie ou de concéder ce droit, et dont les monnaies avaient seules cours légal. En Artois même, pays dont ces rois conservèrent la suzeraineté jusqu'au traité de Madrid, le droit régalien de frapper monnaie leur appartenait, quand du moins ils étaient en état de le faire respecter; aussi les lettres de Philippe-le-Bel du 11 mars 1291, dont un diplôme original existe aux archives de Saint-Omer, ont-elles dû être exécutoires dans cette ville. Elles défendaient « la circulation dans le Royaume des monnaies « étrangères, même celle des Barons qui sont dans « le Royaume », et d'autres ordonnances royales postérieures confirmèrent ces prohibitions.

On appelait *billon* les pièces insuffisantes, et ceux

Digitized by Google

qui les recevaient devaient les percer ou les faire fondre; on les recherchait notamment chez les changeurs [1], les dénonciateurs étaient encouragés et une partie de la valeur de la saisie qu'ils avaient provoquée leur était attribuée; au commencement du XIVe siècle, des visites, exploits et saisies furent opérés chez les changeurs de la ville et chez les individus soupçonnés de faire le commerce d'exportation hors du royaume des monnaies mises au billon.

Mais au XVe siècle, les changeurs de Saint-Omer devinrent des officiers royaux chargés de recevoir les monnaies anciennes, défectueuses, étrangères et hors de cours, de les envoyer à l'hôtel des monnaies, de rechercher et de saisir eux-mêmes chez les particuliers toutes les pièces décriées. Les rois de France, en 1418 et en 1426, nommèrent successivement changeurs à Saint-Omer, Christophe Quercamp ou Wiscamp et Aleaume de Berghes; le bureau du change fut établi alors dans la maison qui porte le n° 2 au coin de la Grande Place. En 1498 le duc de Bourgogne nomma aussi un changeur, et en 1690 le régisseur des monnaies de France donna une commission au sr Guillaume, de Saint-Omer; malgré cette investiture du souverain, le Magistrat était maître de fixer le droit que les changeurs pouvaient prélever pour leurs opérations, il l'avait déterminé notamment en 1433, et vers 1576 il avait fait recon-

[1] « Et se elles estoient trouvées que elles ne fussent percées fust « as changes ou ailleurs. » (Ordonnance de 1691).

Digitized by Google

naître définitivement que la connaissance du change des monnaies lui appartenait [1].

Les changeurs payaient à la ville une caution qui était de 16 marcs d'or en 1422[2]. L'échevinage n'autorisait pas leur établissement sans cette condition ni sans l'autorisation royale[3]; le 22 octobre 1466, il refusa de permettre au s[r] Joseph Leman, orfèvre, d'exercer le métier de changeur, faute de caution suffisante; et de l'avis du Bailli et du Burgrave, il fit enlever en 1481 la loge d'un changeur qui s'était établi sans permission sur le grand marché.

En 1696, Louis XIV révoqua toutes les commissions de changeurs, et créa à leur place trois cents charges héréditaires. Le s[r] Pierre Carton et ses sœurs achetèrent en 1698 l'office ainsi créé à Saint-Omer, avec les honneurs, franchises et droits ordinaires. Au surplus le roi ne put vendre que cent soixante-seize offices, les autres furent supprimés par édit de septembre 1705, et la cour des monnaies fut autorisée comme par le passé à donner des commissions dans les villes où il n'y avait point de changeurs en titre [4]. Un arrêt du 7 janvier 1716 réunit en un

[1] Archives de la ville, CXVI.

[2] Règlement donné aux orfèvres le 20 novembre 1422.

[3] « Défenses de faire le change sans être autorisés par monsire et « seigneur et avoir donné caution devant le Magistrat sur 60 livres « et punition arbitraire (dernier juillet 1470). »

[4] Le procès-verbal de rédaction des coutumes du bailliage de Saint-Omer en 1739 mentionne p. 16 *in fine* : « Jean-François-« Dominique de Sarra, changeur pour le roi en la ville de Saint-« Omer. »

Digitized by Google

seul corps tous les règlements précédents existants sur la matière du change, et un autre arrêt du 26 décembre 1771 fixa les droits et salaires des changeurs, détruisant ainsi par une disposition générale le privilége du Magistrat de Saint-Omer de fixer la valeur du change des monnaies. Il n'était plus permis depuis longtemps aux changeurs « de se mêler » du commerce de l'orfèvrerie ni de celui de la mercerie.

III. Lombards. — On ne distinguait point autrefois le prêt à intérêts de l'usure, et les lois ecclésiastiques, comme les lois civiles, les proscrivaient également et les déclaraient infâmes. Aussi au moyen âge, les Juifs seuls étaient-ils en possession dans toutes les villes de l'Europe de bureaux de prêts, où l'intérêt de l'argent était excessif et mettait les nécessiteux complètement à la merci de la rapacité des prêteurs. C'est en Italie, et notamment dans la province de Lombardie, qu'on en vint d'abord à distinguer du prêt de commerce le prêt de charité, et qu'on créa les premiers monts de piété, institution consacrée sous le pape Léon X par le concile de Latran. De là le nom de *Lombards* que l'on donna en France à ceux qui, dans différentes villes prêtaient aux indigents et tenaient des tables de prêts ; beaucoup d'entre eux étaient d'ailleurs des marchands italiens qui, étant venus trafiquer dans le royaume, s'y étaient établis. Ils furent généralement accueillis et protégés par les souverains et par les magistrats municipaux qui néanmoins les surveillèrent de peur

Digitized by Google

que leurs opérations ne dégénérassent en véritable usure. Il ne s'en fixa pas à Saint-Omer avant 1437-1438 [1], et ceux qui depuis y avaient fondé des établissements paraissent en avoir été chassés en 1483 comme usuriers : mais le 22 juin 1547, Jehan-Antoine de Capus, qui avait institué une table de prêts, fut exempté par lettres d'octroi de l'empereur de tous impôts et maltôtes, lui, sa maison et ses serviteurs. En 1567 le Magistrat exonéra de même d'une manière générale les lombards de l'impôt sur les bières.

Mais il ne crut jamais qu'il fût nécessaire de créer dans la ville un mont de piété, car lorsqu'en 1586 le prince de Parme écrivit aux mayeur et échevins, qu'eu égard aux intérêts considérables qu'exigeaient encore les lombards, il paraissait plus utile pour les villes d'Artois de substituer des monts de piété aux tables de prêts existant chez elles, et que ce prince les invita à examiner si cette institution ne pouvait pas être introduite à Saint-Omer, les trois corps émirent le 29 mai un avis contraire fondé sur la décadence du commerce local et la dépopulation de

[1] Comptes de la ville 1433-1434, 1434-1435, 1437-1438. Le Magistrat prenait alors à Bruges, Arras, Valenciennes, Tournay et Lille des informations sur les lombards établis dans ces villes. Dans les comptes de 1413-1414, on voit bien un messager envoyé à Arras pour avoir copie d'un mandement du duc de Bourgogne « faisant mention que la ville se devoit oblegier pour les aides du « roy envers un lombart adfin que mond singneur peust avoir le « dicte aide » mais cela ne prouve pas qu'il y eut alors un lombard à Saint-Omer. On les appelait aussi « marchands d'argent de Pié- « mont. »

Digitized by Google

la cité [1]. Plus tard en 1607, l'échevinage conféra aussi avec les prélats, les nobles et autres, au sujet de lettres de leurs Altesses Albert et Isabelle relatives à l'abolition des tables de prêts, et cette fois encore les conférences n'aboutirent pas. Cependant l'archiduc Albert, par lettres patentes du 9 janvier 1618 établit des monts de piété dans les principales villes de l'Artois et notamment à Arras. En 1630 le surintendant de monts de piété demanda à l'échevinage de Saint-Omer la saisine d'une maison devant le cimetière de Saint-Denis, qu'il avait acquise dans l'intention d'y fonder un établissement de cette nature; le Magistrat traîna de nouveau les choses en longueur, et ce ne fut en définitive qu'en 1820 que fut institué dans cette ville un mont de piété qui a été supprimé en 1875.

[1] Il y avait dans chaque paroisse des tables des pauvres administrées par des *tabliers* qui distribuaient des secours aux indigents

Digitized by Google

Digitized by Google

LIVRE III

ORGANISATION DES COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS

CHAPITRE I

PRIVILÈGE DU MAGISTRAT DE FAIRE DES STATUTS. — LEUR FORME ET PUBLICATION

I. Privilège du magistrat. — En France, les corporations d'arts et métiers avaient toujours attiré l'attention des souverains, et l'on sait que sous le règne de Louis IX, Étienne Boileau, prévôt de Paris, recueillit les règlements sur les corporations industrielles de la capitale du royaume, qui, pour la plupart, étaient l'ouvrage des communautés elles-mêmes. Plus tard, l'État intervint d'une manière plus directe dans les règlements ; Henri III et Henri IV, non contents des précautions que les anciennes ordonnances du royaume avaient prises pour conserver les droits royaux et maintenir l'ordre et la police dans les arts et métiers, avaient rendu plusieurs édits en 1581, 1583 et 1597, pour pres-

Digitized by Google

crire le temps des apprentissages, la forme et la qualité des chefs-d'œuvre, les formalités de réception des maîtres et les sommes qui seraient payées par les aspirans, tant au domaine à titre de droit royal qu'aux jurés et communautés. Chaque corporation avait des statuts particuliers qui étaient autorisés par des lettres patentes registrées dans les cours souveraines.

C'était au contraire, nous l'avons déjà dit, une des maximes du droit public en Flandre et en Artois, que les villes de ces provinces jouissaient, avant d'être soumises à la domination française, du droit de faire des statuts et règlements pour l'établissement, le maintien et la direction des communautés d'arts et métiers, même de les changer, corriger, diminuer et augmenter suivant l'exigence des cas, et de les faire exécuter sous les peines y portées, sans qu'il fût besoin de lettres patentes du roi, soit pour autoriser les établissements des dits corps et communautés, soit pour confirmer leurs statuts et règlements.

Ce privilége précieux qui tenait à la constitution de la province d'Artois remontait, pour la ville de Saint-Omer en particulier, à une haute antiquité.

Guillaume-Cliton l'avait confirmé implicitement en accordant aux habitants, par l'article 13 de sa charte de 1127, les mêmes priviléges qu'aux meilleures villes de Flandre, et ses successeurs le reconnurent plus spécialement.

Digitized by Google

Les chartes de Thierry d'Alsace du 3 octobre 1128, de Philippe d'Alsace du 22 janvier 1169, celle de Baudouin IX du 1er mai 1199 portant : « Juri præ- « terea suo quidquid voluerint, ad emendationem « villæ superaddent », avaient accordé aux échevins le droit de faire les statuts et règlements qu'ils jugeraient convenable pour le bien de la ville. Charles V, dit le Sage, roi de France, avait aussi confirmé la cité dans ses priviléges et franchises en juillet 1369 [1]. La charte donnée aux habitants de Saint-Omer le 8 août 1447 par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, portait même que les mayeur, eschevins et jurés seraient *tenus* de « faire bans, sta- « tuts et ordonnances pour le bien de la ville sur le « fait des mestiers comme autrement. »

Elle fut suivie d'une ordonnance du 9 décembre 1447 [2] qui entre sur ce point dans quelques détails et impose au magistrat l'obligation de « faire keures, « bans, estatus et ordonnances pour l'avancement « bien et prouffit de la dite ville et des habitans, « tant sur le fait des mestiers comme autrement, « lesquels ils seront tenuz de faire entretenir et « garder sans les muer ou changier sinon qu'il y « ait cause raisonnable et que ce soit par la com- « mune délibération d'entre eulx. »

[1] Arch. de la ville LXXX 17.

[2] Cette ordonnance fut rendue en vue du renouvellement de la loi qui devait être effectué l'année suivante. Pièces justificatives § I nº IV.

Digitized by Google

Les échevins ne pouvaient être commis *cœuriers* [1], et lorsqu'il s'agissait de modifier les statuts d'un corps de métier, s'il se trouvait parmi les dix jurés quelqu'un de ce métier, il devait donner son avis puis se retirer pendant la délibération.

La coutume d'Artois homologuée le 26 décembre 1540 par Charles-Quint attribuait au seigneur Haut-Justicier le droit de faire des statuts dans l'étendue de sa juridiction (art. 12), et à ce titre encore, le Magistrat de Saint-Omer jouissait de toute la plénitude de ce pouvoir dans la ville et la banlieue.

Au surplus, les coutumes locales elles-mêmes, celles de la ville, banlieue et échevinage des 30 juillet 1509 et 26 juin 1531, celle du 30 mars 1612 vérifiée le 8 août 1613, disposaient toutes dans leurs articles 4, que les mayeur et échevins formant le conseil de la ville et les dix jurés pour la communauté avaient le privilége de : « pour le bien et « utilité de la dite ville faire cœures et édits, ordon- « nances et statuts par escript qui se publient....»

Des lettres patentes de Philippe IV de 1656, la capitulation de la ville en 1677, avaient confirmé ces droits.

Lors de la révision des coutumes prescrites par lettres patentes du 30 janvier 1739, ce privilége du Magistrat de Saint-Omer fut néanmoins contesté, et le mercredi 14 octobre, on renvoya l'examen de

[1] C'était ceux qui visitaient les marchandises. Voir plus loin, ch. IV § V.

Digitized by Google

l'article 4 de la coutume de 1612 à la discussion des priviléges des mayeur et échevins.

La difficulté, du reste, ne se présentait pas seulement pour cette ville, toutes celles d'Artois étaient dans la même situation.

Un arrêt du Conseil du 21 février 1673, applicable à la partie de l'Artois conquise la première et cédée à la France par le traité des Pyrennées en 1659, d'autres arrêts des 21 février, 1er juin 1746 et 30 août 1749 [1], reconnurent les priviléges des magistrats des villes d'Artois.

Mais pendant longtemps aucune disposition législative n'avait fixé d'une manière définitive devant quelle juridiction les appels des jugements qu'ils rendaient contre les contrevenants aux statuts des corps et communautés devaient être portés, et on appelait tantôt au Conseil provincial d'Artois, tantôt au Conseil d'Etat, tantôt enfin au Parlement de Paris qui, le plus souvent, même après l'arrêt de 1746, infirmait les sentences de l'échevinage sous prétexte de défaut de lettres patentes approbatives des statuts. Les inconvénients qui résultaient de cette variété de poursuites engagèrent les villes d'Artois à demander que la connaissance de ces affaires fût attribuée désormais à l'intendant de Flandre et d'Artois, ce qu'elles obtinrent par un arrêt du Conseil d'État du 19 décembre 1750 [2]. Cependant les

[1] Voir les textes de ces arrêts aux pièces justificatives § I nº V et VI.

[2] Pièces justificatives § I nº VII.

Digitized by Google

marchands de Saint-Omer ne se conformèrent pas d'une manière assez scrupuleuse à cet arrêt, et le 4 juillet 1780, sur la plainte du mayeur et des échevins, l'intendant fut obligé de rendre une ordonnance spéciale par laquelle il fit défense à toutes personnes de la ville de se pourvoir en ces matières ailleurs que par devant lui, sauf appel au Conseil, à peine de mille livres d'amende [1].

Ainsi donc le privilége du Magistrat fut reconnu, la juridiction devant laquelle on devait appeler de ses ordonnances fut définitivement fixée; néanmoins en fait, on vit toujours depuis les statuts donnés aux corps de métiers revêtus de l'approbation et de l'homologation auxquels ils n'étaient pas sujets auparavant.

II. Forme des statuts. — Ces statuts étaient rendus le plus souvent dans la halle échevinale, en l'assemblée des mayeur et échevins en exercice, des jurés au Conseil et des dix jurés pour la communauté. Une des plus anciennes formules connues est celle qui précède l'ordonnance de 1305 sur les tondeurs : « Accordée et faite par l'assent dou mayeur « et d'eskevins et des douze et de toute la commu- « nité de le vile de Saint-Omer et pour le pourfit « dou mestier des tondeurs, sauve nos loy, nos pri- « vilége et toutes nos bonnes coutumes. » Les modifications aux statuts étaient ordonnées par l'échevinage, soit d'office pour remédier aux abus, soit sur

[1] Voir cete ordonnance. Pièces justificatives § I nº VIII.

Digitized by Google

jes représentations orales qui avaient pu être faites, soit sur la requête d'un métier qui produisait la copie des statuts à modifier, un projet de nouveau règlement et des pièces à l'appui ; le procureur de ville examinait alors cette demande, y mettait une apostille et fournissait des conclusions. Le Magistrat s'entourait d'ailleurs de tous les renseignements nécessaires, provoquait le témoignage des gens de métiers, des cœuriers, du mayeur des dix, ou de gradués, faisait des enquêtes, s'informait des usages des villes voisines où il envoyait parfois chercher des copies de règlements et étudier leur application sur les lieux.

III. Publication-Doxal. Bretecque. — Quelques statuts de corps de métiers et les règlements de quelques industries étaient publiés tous les ans, il en était ainsi notamment de ceux des brasseurs, des tanneurs, des frais poissonniers, de la draperie, des cordouans et bazannes, des chevaux de louage, du pain fournier, et de quelques autres et en outre des ordonnances concernant les foires. Cette publication avait lieu en janvier et février, sauf pour les foires, en même temps que celle des règlements de police générale, au Doxal[1], espèce de tribune placée dans un angle au fond à droite de la halle. Les règlements de police étaient lus en outre dans les églises [2].

[1] Le Doxal servait encore à d'autres usages. Voir l'*Essai historique sur l'hôtel de ville de Saint-Omer*, par M. L. Deschamps de Pas. Mém. de la Société des Antiq. de la Morinie.

[2] Régl. 28 janvier 1434.

Digitized by Google

Les publications qui se faisaient à la bretecque, tribune placée au-devant de l'hôtel de ville, avaient en général pour objet des matières politiques.

En dehors de la halle, les ordonnances et les règlements étaient publiés au XVI^e siécle (1555-1589)

Au grand Marché,
Au vieux Marché,
Près de la Grosse Pipe,
Près de la maison de Claimeaux,
Près de la Belle-Croix, rue Saint-Bertin,
Devant le Ratel,
Devant le jardin des grands arbalétriers,
Au Coholf (Colhof),
Devant Saint-Chistophe,
Devant les 4 fils Aimon,
Au Tourquet du Haumer,
En la rue de l'Essend,
Devant la maison d'Étienne du Fossé,
Sur le pont du Prompart,
Sur le pont devant l'hôpital du Soleil,
Sur le pont devant la Massue,
Près du Wincquay,
Devant l'abreuvoir de Saint-Bertin,
Près du puits Pourceaux,
Devant l'Ouvrage,
Devant la Tasse,
Au marché aux porcs,
Au Haut-Pont,
Devant l'Aignel.

Digitized by Google

Plus tard, ils furent non-seulement lus et publiés, mais encore affichés [1].

Les divers actes publics de l'échevinage furent longtemps rédigés et publiés en flamand, les affiches se faisaient encore au XIV^e^ siècle dans les deux idiomes flamand et français, et c'est du premier que, jusqu'au XIII^e^ siècle au moins, dérivèrent les noms des rues de la ville comme ceux des métiers [2]. L'article 7 de la coutume de Saint-Omer de 1509 constate même encore que « ses mayeurs et eschevins « ont accoustumé faire randigier leurs dictes sen- « tences criminelles en langage flamang, » et ce n'est qu'en 1593 que cessa cet usage.

[1] Voir notamment la formule qui termine l'ordonnance sur les portefaix du 28 novembre 1767. Pièce justificative CXXXIV.

[2] A Ypres, la plus voisine de Saint-Omer parmi les villes belges, les noms des rues sont encore indiqués en flamand et en français.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE II

CONDITIONS POUR ACQUÉRIR LA MAÎTRISE

Les professions ayant pour objet le commerce de marchandises ou de denrées et les arts et métiers de toutes sortes étaient organisées à Saint-Omer d'une manière à peu près identique, sauf l'industrie des transports qui, à une certaine époque, fut soumise à une réglementation toute spéciale [1].

Les corps de métiers prirent successivement le nom de *gildes*, de *confréries*, de *carités*, de *keures*, *maîtrises*, *communautés* ; quelques-uns, d'une origine beaucoup plus récente, furent appelés dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, *maîtrises et jurandes*, parce qu'alors on avait introduit dans les corporations de métiers des règlements étrangers à la primitive organisation de ces corps en Flandre et en Artois, et empruntés à la législation française.

I. Bourgeoisie. — Pour être maître, c'est-à-dire pour avoir le droit ou le privilége de tenir boutique ouverte à l'effet de vendre des marchandises ou de

[1] Voir livre V, ch. I, l'Industrie des transports.

Digitized by Google

travailler à la confection de divers objets, la première condition était de faire partie de la gilde, de l'association communale, c'est-à-dire d'être bourgeois. Des mesures avaient été prises pour que ceux qui n'avaient pas cette qualité ne pussent pas entrer dans les corps de métiers à l'insu de Messieurs du Magistrat, et une ordonnance du 16 février 1424 avait défendu aux marchands de se mettre en communauté avec ceux qui ne justifiaient pas de leur bourgeoisie.

II. Vacances de maitrises. — De plus comme le nombre des maîtres était fixé pour chaque profession, il fallait qu'il y eût une maîtrise vacante pour que le nouvel aspirant pût devenir maître à son tour. Le nombre des maîtrises a souvent varié d'ailleurs avec l'importance plus ou moins grande de chaque industrie. Par décision du 15 janvier 1775, l'échevinage enjoignait encore aux doyens et aux quatre maîtres de toutes les communautés ou confréries de porter au greffe de police une liste de leurs grands maîtres, doyens et maîtres.

III. Age. — L'âge requis pour entrer dans un corps de métier était généralement de 20 ans.

Les autres conditions étaient l'apprentissage, le chef-d'œuvre et diverses prestations en argent.

IV. Apprentissage.— Celui qui se destinait à une profession commerciale devait se faire inscrire sur un registre spécial en qualité d'*apprenti* et désigner en même temps le maître dans l'atelier duquel il

Digitized by Google

entendait apprendre son métier pendant un stage qui durait de deux à trois ans, selon les statuts de la corporation choisie. Avant de commencer ce stage l'apprenti justifiait d'un âge déterminé variant de 12 à 18 ans [1].

Ses devoirs envers la corporation consistaient à payer à des époques diverses ou en une seule fois une somme d'argent pour le métier, ou une somme et un poids de cire à la chapelle spéciale de ce métier, à participer à toutes les cérémonies soit privées soit religieuses où la compagnie s'assemblait ou bien se montrait en corps, et à coopérer de sa bourse aux repas communs. Dans certaines communautés, l'apprenti était assujetti aussi à des prestations annuelles au profit de la caisse commune et de la chandelle, le maître chez qui il travaillait devait alors indiquer, sous sa responsabilité, aux « gouverneurs de la « chandelle » et aux cœuriers le nom de l'apprenti et le temps depuis lequel il était entré chez lui [2].

Quant à ses relations avec son maître, le premier devoir de l'apprenti était de ne pas le quitter ; les statuts des tisserands du 10 octobre 1530 déclaraient notamment que si un apprenti se rendait « fugitif » dans les quarante premiers jours de son engagement il perdait « le droit de sa franchise, et si paiera lui

[1] Ce n'est que dans l'art. 33 du règlement du 19 août 1769 concernant les menuisiers et charpentiers qu'on trouve l'âge de 12 ans. Pièces justificatives § 2 nº CXVII.

[2] Statuts des cuveliers 13 février 1421.

Digitized by Google

« ou sa cauxion (caution) amende de cent sols, la « moitié au prouffit dudit maistre et l'aultre moitié « au prouffit de la chapelle Saint-Séverin (qui était « celle des tisserands). » Cependant chez les chaudronniers, le contrat passé entre le maître et l'apprenti était en quelque sorte provisoire pendant deux mois, et au bout de ce temps, les deux parties pouvaient se quitter [1]. Dans certaines communautés, l'apprenti avait droit à un salaire par jour ; chez les cordiers, par exemple, d'après l'article 3 des statuts du 3 décembre 1647 [2], il gagnait 5 sous ; dans d'autres corporations, il payait au contraire une redevance à son maître. Dans tous les cas, l'apprenti devait tout son temps à celui qui l'avait admis dans son atelier, c'est chez ce dernier qu'il couchait et travaillait et il ne pouvait en conséquence exercer aucun autre métier ; cependant s'il en avait un avant d'entrer en apprentissage, il avait la faculté de le conserver jusqu'à ce qu'il eût été admis maître dans un autre corps et pendant le stage nécessaire, à condition toutefois qu'il ne fît que faire travailler des ouvriers, et s'occupât exclusivement d'apprendre le nouveau métier qu'il voulait exercer. C'est ce qui fut décidé à propos d'un cordonnier qui était entré en apprentissage chez son beau-frère, caucheteur de son état, le 9 février 1634, l'année suivante on refusa de le considérer comme

[1] Statuts de 1548. Rapprocher de l'art. 14 de la loi du 22 février 1851.

[2] Pièces justificatives XXXVIII.

Digitized by Google

apprenti caucheteur, bien qu'il offrit de quitter son état de cordonnier et expliquât qu'il n'avait pas contrevenu aux statuts puisqu'il n'avait pu pendant son apprentissage « gagner au métier des tanneurs [1] », et qu'ayant des serviteurs qui travaillaient dans sa boutique de cordonnier, il lui avait été possible de s'adonner entièrement à ses nouvelles occupations. L'affaire fut portée devant le Magistrat qui décida le 2 janvier 1635, que le pétitionnaire serait admis à continuer son apprentissage, ordonna aux doyen et maîtres des caucheteurs de recevoir les droits ordinaires, permit à l'apprenti de ne pas loger chez son maître, l'autorisa à continuer de tenir boutique de cordonnier pendant le stage, à condition de consacrer tout son temps à apprendre son nouveau métier, de renoncer, quand il serait reçu maître, à son état de cordonnier, et de promettre par serment de ne plus s'en occuper directement ni indirectement. Le Conseil d'Artois confirma cette sentence contre les doyen et maîtres tanneurs appelants. Pour éviter toute fraude de la part des apprentis on avait exigé aussi qu'ils travaillassent dans une boutique ou atelier sans communication avec leurs maisons.

Par une juste réciprocité, le maître avait des devoirs vis-à-vis l'apprenti : il devait « apprendre « l'apprentich souffisamment son mestier », et pour

[1] Les cordonniers payaient à la chandelle des tanneurs, et étaient réunis à cette corporation comme travaillant le cuir.

Digitized by Google

arriver à ce but, on avait limité le nombre d'apprentis qu'il était permis à chaque maître d'instruire à la fois; dans la plupart des communautés, il ne devait même en avoir qu'un. Le maître ne pouvait congédier son apprenti avant l'expiration du temps fixé, sans cause légitime, et lorsque l'apprenti le quittait, « se le faulte vient par led. maître, il debvra « l'amende comme ledit apprenti [1]. »

Bien que l'apprentissage fût la règle générale, on pouvait en être dispensé dans certaines circonstances très-rares dont le Magistrat était juge, et qui se présentèrent un peu plus fréquemment à l'époque où l'industrie était en décadence [2]. Le plus souvent le motif était la nécessité de compléter un corps de métier ou d'attirer des ouvriers habiles des pays voisins. Celui qui, n'ayant pas fait d'apprentissage, voulait devenir maître, présentait une requête aux mayeur et échevins, afin qu'il leur plût d'ordonner aux doyen et maîtres de la corporation de le recevoir à maîtrise, et il s'engageait à payer les droits fixés par les statuts et règlements du métier.

V. Chef-d'œuvre. — A la fin de l'apprentissage, il fallait subir l'épreuve du chef-d'œuvre, c'est-à-dire faire une œuvre ayant la perfection requise par les statuts. Une certaine solennité entourait la confection du chef-d'œuvre qui devait être exécuté dans

[1] Statuts des tisserands, 10 octobre 1530.

[2] Voir la formule de réception d'un maître n'ayant pas fait d'apprentissage. Pièces justificatives, § 1, n° X.

Digitized by Google

la boutique d'un maître que désignaient les doyens et quatre maîtres du métier dans lequel l'aspirant voulait entrer et sous leur surveillance, l'apprenti payait une somme au maître qui lui fournissait l'emplacement nécessaire pour ce travail [1]. Chaque corporation avait son chef-d'œuvre particulier, mais les doyen et quatre maîtres, auxquels on adjoignait quelquefois trois autres maîtres non parents de l'apprenti [2], en donnaient le plus souvent l'indication ou le dessin, afin qu'à chaque réception on ne reproduisît pas exactement le même objet.

Dans quelques communautés, ceux qui étaient préposés pour examiner le chef-d'œuvre s'étaient arrogés le droit d'exiger des aspirants des amendes pour les défauts qu'ils y trouvaient, il fut notamment enjoint le 8 juin 1680 aux doyen et quatre maîtres des cordonniers de cesser cette pratique et de recevoir simplement ou de refuser totalement le chef-d'œuvre, sous peine de dix livres contre chacun d'eux ou autre punition arbitraire. Suivant les statuts intérieurs des différentes communautés, le chef-d'œuvre restait à la corporation [3], ou l'auteur avait la faculté d'emporter le sien moyennant une certaine somme [4].

[1] Règl. des menuisiers et charpentiers, 19 août 1769, art. 44 Pièces justificatives CXVII.

[2] Statuts des serruriers, 1712.

[3] Notamment chez les vitriers. V. livre V, chap. III, § 3.

[4] Les bourreliers pouvaient l'emporter moyennant 7 livres 10 sous.

Digitized by Google

Le Magistrat pouvait accorder des dispenses de chef-d'œuvre, comme il faisait admettre des maîtres qui n'avaient pas fait l'apprentissage réglementaire; il arrivait ainsi dans certains cas à réparer l'injustice des maîtres d'un métier, qui par jalousie, auraient refusé quelque nouveau rival habile [1].

VI. Droits de réception. — Lorsque le chef-d'œuvre était admis, l'apprenti devait être inscrit parmi les maîtres; il payait alors les droits de sa réception à la maîtrise, dont il était fait généralement plusieurs parts : l'une revenait à la chapelle du métier, une autre était attribuée à chacun des quatre maîtres et au doyen qui avaient surveillé la confection du chef-d'œuvre et l'avaient accepté, une troisième part était allouée au grand-maître pour frais de l'inscription sur le registre des maîtres; le valet ou serviteur du métier touchait aussi une petite somme; enfin la caisse de la communauté recevait encore quelques livres pour subvenir aux charges générales.

Puis on déterminait le jour où le nouveau maître donnerait son repas de réception [2].

VII. Fils de maître. — Ces diverses conditions étaient modifiées au profit des fils de maîtres : ils étaient dispensés de l'apprentissage ou pouvaient le

[1] Le 16 septembre 1780, on autorisa le grand maître des filletiers à recevoir à la maîtrise, sur le refus des maîtres dudit corps, un individu qui exerçait le métier depuis 14 ans.

[2] Nous avons réuni liv. III, chap. VI, § 1, tous les renseignements relatifs aux divers repas en usage dans les corporations.

Digitized by Google

faire chez leur père, n'étaient pas toujours soumis au chef-d'œuvre, et les diverses prestations étaient réduites le plus souvent de moitié en leur faveur, ainsi que cela avait lieu déjà dans l'ancienne hanse.

VIII. Compagnons. — Nous ne saurions affirmer que les artisans de Saint-Omer étaient tous obligés de travailler chez les maîtres, après leur apprentissage, pendant un certain temps fixé par les statuts de chaque métier, car nous n'avons retrouvé de disposition de l'espèce que dans les statuts des cuveliers en date de 1421. Il est vrai que d'après l'article 22 des lettres patentes de février 1702, relatives à la fondation de l'Hôpital général, il est ordonné que chaque corps de métier sera tenu de fournir sur la réquisition qui lui en sera faite, un compagnon pour apprendre leur métier aux enfants de l'hôpital, et que ces compagnons, après avoir exercé six ans, pouvaient acquérir la maîtrise; toutefois c'est là certainement un règlement particulier fixant au compagnonnage une durée dont l'exagération pouvait être compensée par d'autres avantages offerts aux ouvriers travaillant à l'hôpital.

Les statuts donnés en 1769-1780 aux charpentiers et menuisiers décident encore que l'apprenti reçu sera compagnon un an avant d'être admis à la maîtrise [1], mais ce règlement, comme la disposition qui précède, fut édicté à une époque où l'on cherchait à introduire dans la réglementation des mé-

[1] Art. 46 de ces statuts, pièces justificatives CXVII.

Digitized by Google

tiers de la ville, des usages nouveaux tirés de l'institution des maîtrises et jurandes établies dans les autres provinces de France. Pour nous, nous pensons que les compagnons étaient, à Saint-Omer, surtout ceux qui, bien qu'ayant fini leur apprentissage, se trouvaient obligés de travailler pour le compte d'un maître, soit parce qu'il n'y avait pas de maîtrise vacante à leur conférer, soit parce qu'ils n'avaient pas le moyen de se faire recevoir maîtres. On rencontre enfin souvent l'expression de compagnons avec le sens de confrères et désignant alors l'ensemble des membres de la communauté.

Digitized by Google

CHAPITRE III

PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS DES MAÎTRES

I. Maîtrise. — Les maîtres régulièrement admis étaient *francs à leur métier*, et eux seuls avaient le droit de l'exercer. C'est en vertu de ce privilége que les brasseurs, notamment, forcèrent en 1651 l'argentier Antoine Lewittre, qui exploitait une brasserie, sans être franc au métier, à renoncer à son usine pour lui, ses enfants et toute sa famille, et à payer soixante florins à leur chapelle, « tant pour « son contingent dans les nécessités du métier que « pour les frais du procès [1] ». Il était interdit à toute personne étrangère d'ouvrir boutique dans la ville sans le consentement des maîtres du métier et de travailler en contravention à leurs statuts. Lorsqu'un maître étranger exerçait son état sans avoir obtenu la franchise dans la cité, les doyen et maîtres de la communauté, à laquelle il aurait dû légalement être agrégé, portaient plainte devant les échevins et requéraient, en vertu de leurs priviléges, la fermeture des ateliers ou des magasins et la cessation immédiate de la profession du contrevenant sous peine

[1] Archives de la ville, petit registre Z, f. 170.

Digitized by Google

d'exécution forcée, de confiscation et de condamnation aux frais de la poursuite et au paiement de dommages-intérêts, car il s'agissait là pour la corporation de la défense des intérêts communs, de la réputation du métier et de la conservation de ses droits et franchises.

Les maîtres ne pouvaient exercer qu'un seul métier, aussi avait-on défendu l'établissement de deux boutiques distinctes dans la même maison.

Les instruments et outils nécessaires pour l'exercice d'une profession ne pouvaient servir de garantie que pour le paiement des dettes du métier, mais non pour dettes personnelles [1].

II. Prestations périodiques. — Dans un assez grand nombre de communautés, les maîtres payaient des sommes annuelles ou mensuelles, destinées avec les droits et amendes diverses, à l'entretien du métier. Par exemple : les bourreliers devaient, en vertu des statuts du 18 mai 1417, deux sous par an à la chandelle; les statuts des tailleurs du 16 juillet 1721 les obligeaient à verser 3 livres par an, outre les 20 sous affectés aux frais de la chapelle ; les selliers devaient 6 deniers par mois à la chandelle, et leurs valets et ouvriers 3 deniers, d'après leurs statuts du 18 mai 1417 ; par suite de la dispositien de l'article 86 de leur règlement du 19 août 1769, les charpentiers et menuisiers payaient 1 sol et 3 de-

[1] Mém. des Ant. de la Morinie. Analyse du grand registre en parchemin, t. XV, n° 152.

Digitized by Google

niers par ouvrier ou compagnon qu'ils employaient [1].

III. Secours mutuels. — On pourvoyait aussi au moyen de fonds spéciaux aux secours à donner aux confrères vieux, pauvres ou malades. C'est ainsi que les couteliers, en 1412, remettaient, à leur entrée à la maîtrise, une somme de 10 livres aux doyen et gouverneurs du métier pour aider les pauvres compagnons [2]; que chez les parmentiers, un pareil droit d'entrée de 20 sols était affecté aux « pauvres ou malades dudit métier » par les statuts du 18 septembre 1422, dont les dispositions furent étendues le 13 juin 1494 en faveur « des pauvres maîtres malades ou trop vieux. » Les salaires reçus par les mesureurs de grains et en général par les membres des corporations relatives à l'industrie des transports étaient partagés entre les confrères, et ceux qui étaient malades ou qui étaient blessés sans qu'il y eût de leur faute y participaient, on en exceptait seulement ceux qui étaient malades par leur faute et les excommuniés [3].

[1] Voir aussi maréchers, poulaillers, livre V, chap. II, § III. Il est probable que ces prestations périodiques étaient exigées dans tous les corps de métiers, bien que nous n'ayons pu en recueillir la preuve pour tous.

[2] Ordonnances 30 septembre 1412 et 1432.

[3] Ordonnances 21 mars 1428 et 17 décembre 1620. — Antérieurement les déchargeurs de vins malades n'avaient droit qu'à la moitié des salaires (accord du 24 novembre 1280 entre la ville et le châtelain : Arch. de la ville CXVIII-10). — Un Winscroder ayant été blessé en descendant un tonneau dans un cellier, on décida le 11 janvier 1366 qu'il aurait sa part comme s'il travaillait. — Voir aussi bélandriers, ordonnance 25 mai 1771, art. 1er. Pièces justificatives, § II, nº VI ; et mesureurs, livre II, chap. IV, § X, p. 184.

Digitized by Google

IV. Bourse commune. — Toutes les sommes payées au métier, quelle qu'en fût la provenance, auxquelles les statuts n'avaient pas assigné une destination spéciale, formaient une bourse commune qui ne pouvait être employée que pour les besoins généraux de la communauté.

V. Assemblées. — Les maîtres devaient assister sous peine d'amendes à toutes les assemblées où ils étaient convoqués, soit pour les offices religieux, soit pour les affaires du métier ; leur présence était exigée aussi à divers repas. Ils choisissaient à la pluralité des voix les avocats, procureurs et notaires de la corporation.

VI. Serviteur du métier. — Le dernier maître reçu était *serviteur du métier* [1], c'est-à-dire qu'il était chargé de toutes les démarches et courses à faire dans l'intérêt commun, des convocations à domicile, des détails matériels de la tenue des assemblées et des repas, etc. C'était lui aussi qui recevait les diverses significations judiciaires faites au corps auquel il était agrégé, il en informait de suite le grand-maître, le doyen, et au moins un des quatre maîtres ou jurés. Outre des salaires spéciaux qu'il touchait pour ses services, il était exempt de payer sa part dans les dépenses qu'entraînaient les assemblées.

VII. Livres de commerce. — Chaque maître tenait

[1] Chez les savetiers, c'était le dernier élu des quatre maîtres. Voir plus loin, chap. IV, § II du livre III.

Digitized by Google

des registres où il devait inscrire tout ce qui concernait son commerce. Un arrêt rendu en la grand' chambre du Parlement le 23 août 1769 avait confirmé une sentence du Conseil d'Artois, décidant que pour la forme dans laquelle devaient être tenus les registres des marchands, c'était l'usage de la province qu'il fallait consulter; cet usage n'était donc pas absolument conforme à ce que prescrivait à cet égard l'article 1^er^ du titre 3 de l'ordonnance sur le commerce de 1673. Toutefois les règlements existants étaient sévèrement exécutés : Denisart [1] rapporte que le sieur Roland, horloger à Saint-Omer, avait acheté d'un particulier à lui inconnu une montre neuve, sans l'avoir inscrite sur son registre, ni avoir exigé que le vendeur donnât un répondant domicilié et bien connu. Sur la réclamation du sieur de Vulder, négociant à Dunkerque, à qui cette montre avait été volée, Roland, qui en avait disposé, fut condamné par arrêt du 26 janvier 1770, confirmatif d'une sentence antérieure du Conseil d'Artois, à payer le prix de 288 livres, qui était celui versé par le sieur de Vulder lors de l'acquisition de sa montre.

VIII. Perte de la maîtrise.— On perdait la maîtrise par suite d'interdictions prononcées par l'échevinage sur le rapport des chefs du métier ou par suite du défaut de satisfaire aux charges communes. Dans le cas de mort, les héritiers des maîtres ou

[1] Coll. de jurisprudence. V^r^ Achat.

Digitized by Google

leurs veuves pouvaient faire achever les ouvrages commencés en fournissant une déclaration au doyen et aux quatre maîtres, qui fixaient le temps nécessaire pour les terminer et la somme à payer au métier pendant ce temps [1].

IX. Veuves de maîtres. — Les veuves pouvaient d'ailleurs continuer la profession de leurs maris tant qu'elles restaient en viduité ; elles ne perdaient la maîtrise que si elles se remariaient à des individus non maîtres ; des conditions particulières étaient imposées dans certaines communautés aux veuves qui voulaient conserver la maîtrise de leurs maris ; chez les brasseurs [2], elles ne pouvaient recevoir d'apprentis ; chez les apothicaires, il fallait qu'elles s'adjoignissent un garçon examiné, approuvé par les jurés apothicaires et qui prêtait serment devant le Magistrat [3].

X. Ouvriers. — Les maîtres, limités quant au nombre de leurs apprentis, pouvaient occuper autant d'ouvriers qu'ils le voulaient ; on entendait par cette dénomination ceux qui ne se destinaient pas à la maîtrise, on les avait appelés plus anciennement *vallets de métier* ou *garçons*. A défaut d'ouvriers bourgeois qui devaient toujours être embauchés

[1] Règlement des menuisiers et charpentiers du 19 août 1769, art. 51 déjà cité.

[2] Brasseurs, ordonnance 25 janvier 1648. Pièce justificative XXII. Nous pensons que cette disposition devait s'appliquer à beaucoup d'autres métiers.

[3] Art. 11, arr. cons. d'État du 26 novembre 1757.

Digitized by Google

préférablement à tous autres, on employait d'abord les étrangers ayant demeuré un an et un jour dans la ville, puis ceux y résidant depuis moins longtemps. Le Magistrat avait interdit aux maîtres de se débaucher mutuellement leurs ouvriers et même d'en recevoir sans être certains que ceux qui se présentaient avaient l'agrément du maître dont ils abandonnaient le service ; d'autre part il était défendu aussi aux ouvriers de quitter leurs maîtres avant les termes fixés par leurs engagements ; des amendes étaient prononcées contre les uns et les autres lorsqu'ils n'observaient pas ces prescriptions, l'ouvrier qui avait méconnu ses devoirs devait de plus retourner achever son temps [1]. On trouve dans le règlement du 24 juillet 1713 concernant les charpentiers une disposition qui s'appliquait sans doute à d'autres métiers, et en vertu de laquelle les ouvriers qui avaient passé l'hiver au service d'un maître ne devaient pas le quitter et ne pouvaient être occupés par un autre le reste de l'année. Cependant les ouvriers serruriers, maréchaux, armuriers et taillandiers, n'avaient besoin d'aucune autorisation pour changer de maître dans les trois jours qui précédaient et suivaient la Fête-Dieu. Il était interdit aux ouvriers d'emporter aucun ouvrage pour faire chez eux, et comme ils devaient tout leur temps à leurs maîtres ils n'étaient autorisés

[1] Nombreux exemples, notamment : statuts des charpentiers, des maçons, du 23 avril 1661, des meuniers du 19 juin 1690, des brodeurs et peintres, du 18 mars 1434.

Digitized by Google

à travailler pour leur usage particulier qu'à la condition d'avertir le doyen de la communauté qui leur indiquait la boutique où il leur était permis de confectionner sans interruption l'objet dont ils avaient besoin; on leur fournissait un emplacment séparé, les outils nécessaires et les matières à employer dûment estampillées; enfin, dans ce cas, ces ouvriers payaient souvent une petite somme par jour au métier [1].

Les maîtres devaient protection et appui à leurs ouvriers; toutefois si l'un de ces derniers était accusé de crime, son maître ne pouvait témoigner en justice pour lui, ni rien attester sous le sceau du métier, si ce n'est en présence de quatre compagnons jurés d'accord avec lui [2].

XI. Femmes et filles. — Les femmes et les filles étaient particulièrement employées dans les industries textiles, celles du costume et de la mercerie, elles figuraient aussi dans les métiers relatifs à l'alimentation ; nous venons de voir que les veuves pouvaient conserver la maîtrise de leurs maris, mais les femmes étaient rarement investies directement d'une maîtrise, on trouvé néanmoins des maîtresses lingères et des maîtresses accoucheuses.

[1] Règlement des menuisiers et charpentiers du 19 août 1769, articles 86 et 87. Pièce justificative CXVII.

[2] Règlement des tondeurs et tisserands de novembre 1307.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DES COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS

I. Doyen. — La corporation était administrée par un doyen, comme la *gilda-mercatoria* avait été gouvernée par les anciens *decani*. Il tenait les livres de réception à l'apprentissage et à la maîtrise, ceux des statuts, des visites faites sur les marchandises, dressait les rôles de capitation, veillait en général à ce que tous les droits dus par les divers membres fussent payés et répartis conformément à la destination spéciale fixée par les statuts, et à ce que toutes les dépenses de la confrérie fussent régulièrement soldées ; il gérait les biens meubles ou immeubles que la communauté pouvait posséder, était dépositaire d'une des clefs du coffre renfermant tous les titres, le registre journal et les valeurs de la corporation, et présentait ses comptes chaque année ; il était responsable de la même manière qu'un tuteur sur les biens de son pupille, et pouvait être contraint par corps à rendre compte de sa gestion et à en payer le reliquat. Il veillait encore à la bonne tenue du métier dans les solennités publiques, et il était notamment chargé

Digitized by Google

d'orner les torches et de préparer tout ce qui était nécessaire pour que la confrérie qu'il gouvernait assistât dignement à la procession du St-Sacrement.

C'était dans une assemblée tenue devant le grand maître, souvent le jour du St-Sacrement à partir du XIII^e siècle, que les maîtres élisaient le doyen toujours choisi parmi eux ; ses fonctions étaient annuelles et obligatoires, elles représentaient une charge assez lourde avec peu de dédommagement pécuniaire et entraînaient même des dépenses, d'autant plus que dans certains corps l'usage força assez longtemps les doyens à donner un repas [1] ; aussi lorsque le commerce local commença à décroître, les artisans cherchèrent à se soustraire à cette dignité, et plusieurs fois les échevins, assistés de deux conseillers siégeant à la scelle, furent obligés d'enjoindre à des maîtres d'accepter ces fonctions, ou infligèrent des amendes à ceux qui les refusaient. Dans quelques communautés, pour obvier à ces difficultés, on admit le rachat ; par exemple chez les fèvres, en 1448, on pouvait se dispenser d'être doyen en payant 10 livres à la chapelle saint Éloy ; mais cette tolérance, qui aurait permis de se dispenser d'une charge à celui qui par sa situation de fortune était peut-être le plus à même de la supporter, puisque il pouvait en payer le

[1] Exemples : Statuts des taverniers du 18 février 1571 ; ceux des tailleurs du 26 juin 1741 portaient, d'après la table alphabétique des archives : « Les doyens ne leur donneront non plus aucuns « repas ou buvettes sous peine d'interdiction et de 30 l. d'amende. »

Digitized by Google

rachat, ne fut pas généralisée ; on décida seulement qu'un ancien doyen ne pourrait être réélu qu'au bout d'un certain nombre d'années, variant suivant l'importance du métier ; la mesure la plus sage à cet égard fut celle que prirent les brasseurs, les 20 mai et 4 novembre 1626, en arrêtant que chaque maître accepterait à son tour la charge de doyen, sous peine d'y être contraint et de payer 20 florins d'amende.

Les plus anciens métiers tels que les tanneurs, les foulons et presque tous ceux relatifs aux transports, avaient des *connétables* au lieu de doyens; on trouve un *châtelain* chez les tisserands, quelques-uns eurent des *gouverneurs* ; mais au XV^e^ siècle, l'uniformité était établie et il ne subsista de distinction que pour les corps de police. Dans les dernières années qui précédèrent la Révolution, on voit des corporations sans doyen, telle était celle des bélandriers [1], et dans d'autres on appela ces dignitaires *syndics*.

II. Les Quatre-Maîtres. — Le doyen était aidé dans les devoirs de son office par quatre maîtres élus le plus souvent dans l'assemblée tenue pour l'audition des comptes [2] et dont les fonctions étaient obligatoires. Ils restaient en charge pendant un temps qui différait suivant les statuts particuliers des métiers auxquels ils appartenaient : tantôt on en choisissait deux nouveaux chaque année

[1] Bélandriers, statuts, 25 mai 1771. Pièce justificative, § II, n° VI.
[2] Voir § IV ci-après.

Digitized by Google

à la pluralité des voix, le grand maître avait alors quatre voix et les quatre maîtres chacun deux [1]; tantôt on n'en renouvelait qu'un qui était nommé par les trois restant en fonctions et par les autres maîtres, ou par les sept députés aux comptes [2]. Réunis au doyen qui les présidait ils décidaient, comme le font aujourd'hui les prud'hommes, des difficultés de peu d'importance s'élevant entre les membres de la communauté ; les différents plus sérieux étaient portés devant l'échevinage. Chez les savetiers, le dernier élu des quatre maîtres était en outre *serviteur du métier* s'il savait écrire, sinon on désignait « le pénultième ou le précédent, lequel « aura de gages 6 livres par an [3]. » A une certaine époque, les quatre maîtres devinrent des *syndics*, il y en eut sept dans la communauté des marchands en détail de Saint-Nicolas en 1748 [4]. Les fonctions des quatre maîtres n'étaient pas absolument gratuites, ils touchaient certaines parts dans les droits de réception à la maîtrise et dans d'autres prestations, mais comme ces rétributions ne compensaient pas le préjudice que causait à leurs propres affaires la perte du temps qu'ils consacraient aux intérêts généraux de la corporation, on avait fini par avoir

[1] Statuts des bélandriers du 25 mai 1771, art. 23. Pièce justificative, § II, n° VI, et Maçons.

[2] Statuts des savetiers du 24 mars 1747.

[3] Id. Id. V. serviteur du métier, ch. III, § V du présent livre.

[4] Statuts du 11 mars 1748, articles 15 et suivants. Pièce justificative CXII.

Digitized by Google

quelque peine à constituer les quatre maîtres dans divers métiers et on avait dû prendre des mesures analogues à celles employées pour recruter les doyens.

III. Grand Maître. — Pour exercer la surveillance sur les corps de métiers, le Magistrat avait placé à la tête des corporations, ou tout au moins des principales, des Grands Maîtres, appelés d'abord Souverains Maîtres [1], qui, jusqu'au XVII[e] siècle, devaient être pris parmi les échevins actuels ou parmi les jurés au conseil, le mayeur lui-même pouvait être choisi ; plus tard des marchands, des avocats purent remplir aussi ces fonctions [2]. Dans quelque rang qu'ils fussent pris, ils devaient obéissance à l'échevinage : c'est ainsi qu'en 1650, le grand maître des fèvres, ayant fait graver une planche de cuivre représentant saint Éloi et les enseignes du métier avec ses armoiries à la droite, le Magistrat ne toléra point cette nouveauté et fit effacer les armes du titulaire de la charge.

Le grand maître représentait surtout la commu-

[1] On trouve en 1434 dans divers statuts les mots : « Souverain « maçon, souverain charpentier, souverain maître. »

[2] On en trouvera plusieurs exemples dans la brochure 5550, de 1719, existant à la bibliothèque publique de Saint-Omer, où M. Boutoille, avocat, est désigné comme grand-maître des chartiers, M. Le Porcq, Nicolas, marchand, comme celui des porteurs au sac. Et cependant les professions dont traite cette brochure étaient des offices dépendant plus spécialement encore de l'échevinage que les maîtrises.

Voir aux pièces justificatives § I, n° XI, la formule de la nomination d'un grand maître en 1760.

Digitized by Google

nauté qu'il présidait dans ses relations avec le corps échevinal : il avait pour mission de réprimer tous les abus qu'il découvrait dans la corporation, d'empêcher qu'il s'y fît quelque chose contre le bien de la ville, de l'État ou de la religion, et de faire exécuter les règlements et statuts spéciaux émanés de l'autorité publique. Aucune réception de maître ne pouvait avoir lieu sans son consentement, et les registres de réception, ainsi que ceux des statuts, étaient déposés dans ses mains ; il paraphait ceux tenus par le doyen. Bien qu'il n'eût pas de juridiction sur le corps de métier dont il était le chef, car elle appartenait en entier au Magistrat comme juge de police, il prononçait cependant les amendes fixées par les statuts, et ses décisions étaient exécutoires par provision jusqu'à 20 sols ordinairement, et même jusqu'à 60 sols pour les brasseurs [1]. Il fixait aussi la taxe annuelle due par chaque maître telle qu'elle résultait de l'arrêté des comptes fait lors de l'assemblée générale annuelle ; sa seule signature rendait ces amendes et taxes obligatoires, pourvu que l'exécutoire qu'il rédigeait contînt une formule réservant l'opposition à charge de caution ou de nantissement dans les mains du doyen [2]. Il avait en sa possession la seconde des clefs du coffre de la communauté et c'était lui qui convoquait les maîtres à l'assemblée tenue pour la reddition des comptes et à toutes

[1] Statuts du 25 janvier 1648. Pièce justificative XXII.

[2] Ordonnance du 1er juillet 1636. Manuscrit d'Haffreingues, bibliothèque publique.

Digitized by Google

autres réunions ordinaires ou à celles que nécessitaient les circonstances.

Dans certains corps de métiers, notamment dans ceux relatifs aux transports, le grand maître était autorisé à suspendre provisoirement les contrevenants récidivistes et même à les punir de la prison.

On pouvait être grand maître de plusieurs métiers à la fois : ainsi Jacques d'Haffreingues mourut en 1656, titulaire des grandes maîtrises réunies des faiseurs de bateaux, des potiers de terre et des porteurs au sac. Un autre personnage qui mourut le 9 février 1787 était à la tête de quatre métiers : bélandriers, menuisiers, chaudronniers et charretiers; après sa mort, ses attributions furent divisées.

A l'origine et tant que ces fonctions durent être nécessairement remplies par des échevins soumis à à l'élection annuelle, elles ne purent être concédées que pour un an; plus tard elles furent accordées pour plusieurs années et même à vie; elles paraissent même être devenues obligatoires pour ceux que l'échevinage en investissait, par le motif sans doute que pour cette dignité comme pour celles de doyen ou de l'un des quatre maîtres, on ne trouvait plus de titulaire de bonne volonté; aussi ne put-on s'en démettre qu'en faisant valoir des excuses sérieuses, comme un grand âge ou de longs services [1]. Cette charge n'était pas gratuite, car voici le détail des droits accordés au xv[e] siècle, chaque année, aux

[1] Grand Maitre des chirurgiens, 12 mai 1656.

Digitized by Google

grands maîtres sur les communautés qui étaient sous leur surveillance [1] :

Avaleurs de vin.	2	écus	1/2
Faiseurs de bateaux	4	»	
Boulangers	5	»	
Brasseurs	5	»	
Broueteurs	3	»	
Bouchers.	5	»	
Chirurgiens	5	»	
Chapeliers	2	»	
Cordiers	4	»	
Cuisiniers	4	»	
Cordonniers	5	»	
Couvreurs de tuiles	2	»	1/2
Cuveliers.	4	»	
Charpentiers.	4	»	
Cabaretiers	5	»	
Corroyeurs	3	»	
Filatiers	2	»	1/2
Febvres et maréchaux	5	»	
Fripiers	3	»	
Grainiers.	5	»	
Huchiers (menuisiers)	3	»	
Joueurs d'instruments	2	»	1/2
Meuniers.	5	»	
Mesureurs de grains.	3	»	
Maçons	5	»	

[1] Les deux tableaux qui suivent se trouvent dans la table alphabétique des règlements politiques aux archives de la ville.

Digitized by Google

Maneliers	3	écus	1/2
Orphèvres	5	»	
Porteurs au sac	3	»	
Potiers de terre	3	»	
(porté à 10 livres le 21 août 1479).			
Potiers d'étain	4	»	
Poissonniers.	5	»	
Peintres et vitriers	4	»	
Pelletiers, ...	3	»	
Mes de la franche Poissonnerie . .	2	»	1/2
Tailleurs d'habits	3	»	
Tueurs de porcqs	2	»	1/2
Viesiers	3	»	

Ces salaires augmentèrent successivement dans d'assez grandes proportions : ainsi le grand maître des bélandriers recevait 45 livres en 1771, en vertu des statuts de ce corps en date du 25 mai de cette année [1].

Au XVIe siècle, les communautés régies par des grands maîtres étaient les suivantes :

Archers.
Arbalétriers.
Barbiers.
Bateliers.
Bouchers.
Boulangers.
Brasseurs.

[1] Pièce justificative, § II, no VI.

Digitized by Google

Brouetteurs.
Chapeliers.
Charbonniers.
Charpentiers.
Chirurgiens.
Cordiers.
Cordonniers,
Couvreurs de tuile.
Cuisiniers.
Escrimeurs ou maîtres en fait d'armes.
Escriniers.
Étainiers.
Faiseurs de bateaux.
Fèvres.
Grainiers.
Graissiers.
Hotelains.
Joueurs d'instruments.
Maçons.
Maréchaux.
Mesureurs de grains.
Meuniers.
Peintres et vitriers,
Poissonniers.
Porteurs au sac.
Porteurs de charbon.
Potiers de terre.
Savetiers.
Scondenaires.

Digitized by Google

Tailleurs.
Tisserands.
Tisserands de toile.
Tondeurs de forces.
Tonneliers.
Wantiers.
Winscroders ou avaleurs.

IV. Comptes. — Les comptes étaient rendus annuellement par le doyen, qu'on appelait aussi *compteur*, dans l'assemblée convoquée par le grand maître, qui se tenait, le lendemain soit de la procession du Saint-Sacrement, soit de la fête du patron de la communauté. Tous les maîtres étaient d'abord obligés de s'y trouver réunis sous peine d'amende [1]; mais à une époque plus rapprochée de la nôtre, un certain nombre d'entre eux seulement, délégués par leurs confrères [2], y assistaient avec les dignitaires de la corporation, et on finit même par leur donner une indemnité pour être présents à l'audition des comptes. Le règlement le plus explicite à cet égard fut celui du 24 mai 1747 relatif aux savetiers, il prescrivit que les comptes seraient rendus en présence des quatre maîtres et de sept autres savetiers choisis à la pluralité des voix, qui pouvaient prendre communication et même des copies collationnées des comptes.

[1] Chez les boulangers cette amende était fixée en 1594 à une livre de cire ou 4 sols.
[2] Sept dans les communautés nombreuses.

Digitized by Google

Nous avons indiqué déjà que les revenus des corps d'arts et métiers consistaient dans la perception périodique ou accidentelle de divers droits et dans le recouvrement d'amendes ; les dépenses principales étaient afférentes aux banquets ou repas en usage à certaines époques, à l'entretien de la chapelle du métier, au paiement des offices ordinaires ou extraordinaires, aux gages du chapelain et du clocqueman (sonneur), aux frais nécessités par la procession [1], aux funérailles des maîtres décédés, à l'assistance donnée aux maîtres malades ou infirmes, aux diverses indemnités attribuées à quelques dignitaires, aux procès à soutenir dans l'intérêt commun, etc.

V. Cœuriers. — Cœure. — Si l'administration intérieure de la communauté était le fait du doyen, si la surveillance générale en était exercée par le grand maître, la police en appartenait à l'échevinage qui désignait les maîtres et les personnes à qui incombait l'obligation, soit d'inspecter les denrées, soit de faire des visites chez les autres maîtres et fabricants et de se trouver certains jours à la halle échevinale ou aux halles spéciales à divers commerces, pour examiner les marchandises, voir si elles étaient fabriquées en conformité des règlements, et appliquer la marque de la ville, avec le concours et sous la surveillance du banc des dix jurés de la commu-

[1] Voir des détails sur ces divers points chap. V et VI qui suivent.

Digitized by Google

nauté et de leur mayeur. C'étaient les *kœuriers* ou *cœuriers*.

Le mot *cœure*, en latin *cora*, vient du flamand *keure* qui signifie *statut*, *loi*, et il eut, comme les mots qui en dérivèrent, diverses significations qu'il est utile de préciser sommairement : D'une manière générale, les *keuren* étaient les usages particuliers, les lois spéciales des diverses gildes ; elles furent la loi privilégiée d'un groupe d'habitants, et le mot keure devint synonyme du mot romain : loy. Il servit ensuite à désigner le territoire même ou la division administrative occupée par ces habitants et où les keuren étaient applicables ; puis on appela *keure* l'asssemblée des conseillers ou juges, *Keur-heers* ceux jugeant au nom de ces keuren, et aussi, *Keur-broeders* ou frères de loy ceux qui étaient compris dans la même juridiction. Dans certaines villes, les keur-heers furent en même temps échevins, comme à Berghes-saint-Winock ; ailleurs ils formèrent un tribunal séparé borné à la justice criminelle comme dans le pays de Langle, ou à l'administration de la police et de la justice criminelle sous le nom de *choremani* comme à Arques [1]. A Tournehem et à Bailleul [2] les keur-heers ou cœuriers furent seulement des égards ou priseurs de denrées. A Guînes ils surveillèrent, sous le nom de

[1] Charte de 1201 donnée par Baudouin, comte de Flandre.

[2] Coutume de Bailleul rubrique, art. 33. — Statuts et ordonnances faits par Mgr. Antoine de Bourgogne, seigneur de Tournehem, art. XII, XIII, XIV, p. 276 des *Coutumes locales*.

Digitized by Google

coratiers, les professions et métiers sous l'autorité de l'échevinage, parce que la plénitude du droit de justice appartenait aux échevins [1].

Guines avait emprunté cette institution à St-Omer [2], où les cœuriers avaient les mêmes attributions et ne pouvaient être pris parmi les échevins [3]. Leurs fonctions correspondaient à ce qu'on appelait ailleurs : *égards* ou *eswards*, *esgardeurs* ou *eswardeurs*. On voit même ces dénominations dans les règlements de métiers de St-Omer, et bien qu'elles paraissent employées comme synonymes de cœuriers, elles semblent s'être appliquées cependant plus spécialement aux personnes chargées de l'inspection des denrées tandis que le terme de cœuriers était réservé à ceux qui visitaient les autres marchandises. L'expression *cœure* désigna alors plus particulièrement à Saint-Omer, l'ensemble ou le corps des cœuriers ou égards chargés de la surveillance d'un métier ; il signifia encore par extension le fait même de la visite et le mot *cœurer* fut l'équivalent de visiter. Enfin on désigna aussi par *cœure* le métier lui-même.

Anciennement les cœuriers étaient tantôt élus par les membres de la corporation à surveiller, tantôt choisis par les échevins. Les cœures sur la

[1] *Usaiges et anciennes coustumes de le conté de Guysnes*, publiés par la Société des Antiq. de la Morinie.

[2] Nous avons déjà dit p. 16, que l'échevinage de Saint-Omer avait servi de modèle à celui de Guines en 1069.

[3] Ordonnance de Philippe de Bourgogne, décembre 1447. Pièces justificatives, § I, n° IV.

Digitized by Google

draperie [1] nous révèlent le mode d'élection en usage en 1305, 1306 et 1307. Chez les poissonniers de mer, en 1306, on voit aussi l'élection pratiquée à trois degrès, suivant le mode adopté pour la composition du Magistrat par l'ordonnance du 26 mai 1306 : « Au renouvellement de la core, les jurés qui l'au- « ront eté pendant l'année précédente, prendront « chinc preudhommes par leurs serments. Ces « chinc éliront dix preudhommes desquels eske- « vins choisiront 7 qui seront jurés et feront l'office « de la core pendant l'année. Ces 7 jurés seront en « charge un an, ne pourront être ni jurés ni coriers « fors à la troisième année après. »

Mais plus tard le mode de nomination par l'échevinage prévalut. Le mayeur, les échevins et les dix jurés de la communauté choisissaient quatre personnes ou plus pour former une cœure [2], et « pour « vaquer aux debvoirs de la cœure » avec le mayeur des dix jurés ou l'échevin qui le suivait en séance. Les cœuriers étaient pris, dans des proportions qui variaient, parmi les gens du métier, et souvent aussi parmi ceux des métiers qui avaient quelque rapport avec celui à surveiller, ou ceux qui employaient ou revendaient la marchandise confectionnée par d'autres ; on y adjoignait quelquefois des bourgeois.

Ils étaient nommés pour une année, deux ans au

[1] M. Giry, *Histoire de Saint-Omer*, les a publiées et analysées, p. 342 et 468. Voir aussi le livre V, chapitre VI du présent ouvrage.

[2] V. Houblons, art. 1 règlement, 3 novembre 1651. Pièce justificative XCVI.

Digitized by Google

plus, par le Magistrat, sur la requête que lui présentaient les maîtres et les précédents cœuriers de chaque métier, et on évitait de réunir dans une même cœure des parents jusqu'au degré de cousin germain ou d'issu de germain [1]. Ils prêtaient serment entre les mains d'un échevin des dix jurés, au commencement de l'année, après la Chandeleur.

Aussitôt après leur réception, ils étaient tenus de choisir et de présenter l'un d'eux aux échevins, pour qu'il fût admis et autorisé à garder la marque qui lui était remise, à l'instant de l'admission, par le cœurier sortant [2]; cette marque, qui était destinée à être appliquée sur les marchandises vérifiées, était du reste distincte chaque année, de manière à indiquer le chiffre de l'année de l'exercice et la lettre initiale du nom du nouveau cœurier [3].

Les visites ou cœures chez les maîtres ou à la halle se faisaient ordinairement avec le mayeur des dix ou son suppléant; pour procéder sans l'un de ces magistrats à leurs vérifications, les cœuriers devaient obtenir une permission du lieutenant de mayeur et se faire accompagner d'un escarwette ou autre officier de police. Souvent les doyens se joi-

[1] Statuts des chirurgiens des 8 et 29 mars 1634, art. 48 : « Au « 1er et 2e degré de cousin germain. »

[2] Règlement des fripiers du dernier avril 1602. Pièce justificative LXXXVI.

[3] Jauge des tonneaux, règlement du 19 novembre 1756. Pièce justificative CIII.

Digitized by Google

gnaient aux cœuriers [1]. Il y avait des jours fixés pour visiter chaque métier dans la halle échevinale; la cœure des chapeaux s'y faisait le jeudi ; celle des pièces d'étoffes des fripiers, le vendredi après-midi, etc.; les marchandises plus encombrantes, étaient examinées sous la halle, par exemple les cuirs tannés qui étaient marqués les mardi et vendredi [2]. Les négociants qui recevaient des marchandises étaient tenus d'avertir les cœuriers de leur arrivée et de requérir de suite la visite. Avant les deux franches fêtes, ces officiers cœuraient aussi les marchandises étrangères.

Afin de les mettre à même de remplir leur mandat de surveillance, de nombreux règlements, rendus suivant la nature des objets à visiter, avaient astreint les maîtres à certaines déclarations [3]; d'autres ordonnances avaient pour but d'éviter des abus dans les visites qui étaient parfois étendues au-delà des boutiques contrairement « à la modestie et à la « retenue [4]. »

Les cœuriers avaient le droit de saisir les marchandises et de les faire apporter « à court » c'est-à-dire à la scelle, par un sergent ou escarwette, et ils rendaient compte de leur saisie devant les échevins

[1] Voici divers exemples : tailleurs, art. 81 et 19, règl. 23 mars 1644; tisserands 19 juin 1655; savetiers jugement du 3 avril 1713. Pièces justificatives CL et CXLV.

[2] Quant à ce qui concernait les draps de laine, la vérification se faisait au caltre et non à la halle.

[3] V. notamment bière et graissiers, statuts du 18 novembre 1757.

[4] Jugement 26 janvier 1677. Chapeliers. Pièce justificative XLIII.

Digitized by Google

semainiers de ce tribunal ou en halle en présence des parties préalablement ajournées [1].

Ils fixaient le prix de certaines marchandises [2]; au marché, la vente ne pouvait commencer que lorsque le serviteur de la keure faisait connaître à haute et intelligible voix que, l'examen des denrées étant terminé, l'autorisation de vendre était donnée.

Ils devaient connaître les marques des villes avec lesquelles Saint-Omer était en relations commerciales, car, malgré les prohibitions frappant en général les marchandises étrangères, en dehors du temps des foires, on pouvait cependant en vendre à certaines conditions, notamment des matières premières lorsqu'elles étaient de la qualité requise par les règlements locaux [3] et venaient de villes de loi ou de cités avec lesquelles étaient convenus des traités particuliers.

Les salaires de ces officiers étaient fixés avec soin par un grand nombre de règlements spéciaux aux matières, objet de leur surveillance. Quand la visite avait lieu au marché, l'un des cœuriers était généralement commis par le mayeur des dix pour toucher les salaires qui étaient répartis entre tous ceux qui avaient été présents.

[1] Statuts des savetiers, 21 juillet 1649, art. 2. Pièce justificative CXLIII.

[2] 1 ex.: Briques. Règlement du 28 septembre 1674, art. 8. Pièce justificative XXVII.

[3] 2 ex.: Cœure pour l'étain, 16 juillet 1699, art. 9. Pièce justificative CXXXIX.

Digitized by Google

Ils avaient besoin d'être protégés contre les brutalités des maîtres, de leurs femmes, de leurs enfants, de leurs ouvriers ou de leurs domestiques, et le Magistrat, ainsi que le petit auditoire, défendirent plusieurs fois, dans leurs ordonnances sur différents métiers, notamment sur les bouchers, les brasseurs, les chapeliers, les chirurgiens [1], d'insulter ou d'injurier les cœuriers soit dans les boutiques, soit sur les marchés ou ailleurs, à peine d'interdiction du commerce pendant un certain temps : des amendes ou d'autres peines pouvaient être prononcées contre les maîtres contrevenants. Un exemple de cette protection est une décision de l'échevinage, attribuant un local spécial dans la charpenterie aux mayeurs des dix et aux cœuriers de la grande cœure du cuir, pour remplir leurs devoirs sans être molestés, attendu qu'ils avaient été injuriés chez un tanneur, pour lui avoir ordonné de représenter la seconde moitié d'un cuir dont il ne produisait qu'une partie, et l'avoir obligé à remettre quatre cuirs au tan [2].

D'autre part les cœuriers étaient surveillés : il leur était interdit de dissimuler les contraventions et de transiger sur les amendes que les juges de-

[1] Bouchers, jugement du petit auditoire du 18 décembre 1761. Pièces justificatives, § I, nº IX.

Brasseurs, statuts 24 janvier 1736, art. 18. Pièce justificative XXV.

Chapeliers, cœure sur les chapeaux, 18 mars 1632, art. 9. Pièce justificative, XLII.

Chirurgiens, art. 19, statuts des 8 et 9 mars 1634.

[2] Arch. de la ville, LXXX, 8.

Digitized by Google

vaient prononcer en conséquence ; tous les mois ils étaient obligés de donner un état nominatif des délinquants [1], mesure qui assurait en même temps le paiement des amendes qui s'effectuait au greffe du crime [2]. Ils pouvaient être dénoncés, condamnés à des amendes [3], révoqués pour incapacité, défaut de surveillance ou pour avoir exigé des salaires abusifs [4].

Afin de compléter les explications qui précèdent, nous donnons la composition de la plupart des keures au XIV^e^ siècle :

En 1361 :

Keure des goureliers : trois personnes du métier.

Keure des barbiers : trois personnes.

Keure du prix des chevaux à louage : cinq personnes.

En 1362 :

Keure des orfèvres : deux personnes.

Keure des potiers d'étain, de cuivre et de bathellerie : 3 personnes.

En 1363 :

Keure dessus l'esgard des fagots : quatre per-

[1] Ordonnances 1405, 9 février 1424, 7 mars 1426.

[2] Ordonnance 12 mars 1500.

[3] Cœure du poisson d'eau douce, 3 mars 1627, art. 1. Pièce justificative CXXXII.

[4] Ex.: Jauge des tonneaux. Ordonnance du 6 août 1760. Pièce justificative CIV, et chanvre, règlement 24 décembre 1732, art. 3 et 7. Pièce justificative XXXIX.

Digitized by Google

sonnes (en 1374, c'est la keure des fagots et charbons).

Keure des selliers et écuchiers : trois personnes. dont un peintre.

En 1364 :

Keure des tisserands : sept maitres, deux valets.

Keure des foulons : Id.

Keure des tondeurs : six maitres, un valet.

Eswart de la draperie au caltre : six marchands, trois drapiers, trois teinturiers, trois foulons, trois sergeans.

Keure du pain : neuf bourgeois marchands, échevin, trois boulangers.

Keure du grain : six boulangers, deux brasseurs.

Keure du cuit et du rôti : deux personnes au marché, deux au Haut-Pont, deux au Brûle.

Keure des parmentiers : quatre personnes.

Keure des cordonniers : quatre cordonniers, deux sueurs, deux bazanniers, un corroyeur,

Keure des cordiers : trois personnes.

Keure des vieziers : quatre personnes.

Keure des potiers de terre : deux personnes.

Keure de la moutarde et des chandelles de suif : quatre personnes.

Keure des angeliers : deux personnes.

Keure des tisserands de lin : quatre personnes.

Keure des lisseurs (qui tendent les draps sur les lisses) : trois personnes.

Keure des selliers et peintres : deux selliers et un peintre.

Digitized by Google

Keure des cardeurs : deux foulons, deux cardeurs.

Keure des pourpointiers : deux personnes.

Keure des caucheteurs : deux personnes. Keure de la nouvelle caucheterie en 1361.

Keure des huchiers : trois personnes.

Keure des corroyeurs : deux personnes.

Keure de la laine lavée : quatre personnes. (Laine qu'on vend devant la halle et dessous).

Keure des gantiers : quatre personnes.

Keure des tasseteurs : deux personnes.

Keure des conniniers : trois personnes.

Keure des poissonniers : sept personnes.

Keure des bouchers : quatre personnes.

Les mesureurs de frais poisson, quatre personnes.

Keure des tanneurs : deux bourgeois, deux tanneurs, deux cordonniers, deux faiseurs de souliers de vache, un valet.

Keure des vairiers : trois personnes.

En 1366 :

Keure de la volaille : quatre personnes.

Keure des chandelles de cire : trois personnes.

En 1367 :

Keure des verdes veches : quatre personnes.

En 1370 et autres années :

Keure des chevaux : huit personnes dont un maréchal.

En 1372 :

Keure des carpentiers de grandes neifs : trois

Digitized by Google

personnes (se continue les années suivantes).

Keure de l'épicerie : trois personnes.

Keure du poisson : huit personnes.

Keure des fres poissonniers : trois personnes.

Keure des clauweleurs (cloutiers) (?) : trois personnes.

En 1373 :

Keure des bourchiers (boursiers) : quatre personnes.

Keure des tourneurs : deux personnes.

En 1374 :

Keure de la vieuze pelleterie : quatre personnes.

Keure sur le esgart de la laine et sacs : quatre personnes.

Keure des feuvres : six personnes.

Keure des mesures frais poisson : quatre personnes.

Keure des tieules (tuiles) : six personnes.

En 1375 :

Keure du poisson de mer : huit personnes dont trois poissonniers.

Keure du fer et des clous : cinq personnes.

Keure de la laine anglaise : quatre personnes.

Keure des vieux pelletiers et foureurs : cinq personnes.

Une grande partie des cœures se renouvelait tous les ans, et si le nombre des cœuriers ne variait guère, la composition du corps différait quelquefois.

Digitized by Google

D'un autre côté on voyait disparaître d'anciennes cœures ou en apparaître de nouvelles, suivant qu'une industrie, autrefois florissante, était en décadence et que ceux qui la représentaient, réduits à un trop petit nombre, étaient réunis à une autre communauté, ou qu'au contraire une nouvelle industrie s'élevait, ou enfin qu'une ancienne était en voie de progrès.

Nous citerons encore des keures plus modernes lorsque nous passerons à l'étude de chacun des corps de métiers.

VI. Attributions spéciales du mayeur des dix jurés et du procureur de ville. — C'est ici le lieu de compléter ce que nous avons dit, page 70, sur les dix jurés de la communauté et leur mayeur.

C'était sur leur rapport et avec leur concours que se rendaient en halle les statuts nouvellement consentis, renouvelés ou modifiés, relatifs aux différentes communautés de métiers, que se résolvaient les difficultés qui surgissaient fréquemment entre les corporations rivales et jalouses de leurs priviléges, entre lesquelles d'ailleurs il fallait maintenir la rigoureuse division du travail qui était alors la loi de l'industrie. Ces magistrats réglaient encore avec les échevins la composition des cœures des divers métiers, sur la requête que leur présentaient les maîtres et les cœuriers. Ils recevaient le serment de ces derniers après la Chandeleur, les surveillaient et en cas de différends, plaidaient eux-mêmes contre

Digitized by Google

eux devant la selle. Ils procédaient, soit seuls, soit avec l'échevinage, à la saisie des marchandises qui n'étaient pas d'assez bonne qualité, et les faisaient vendre, frais déduits, dans des conditions spéciales au profit des marchands [1], ils ordonnaient que les denrées malsaines, les médicaments nuisibles fussent jetés ; que les marchandises mises en vente en contravention des règlements relatifs aux marques, aux poids, etc., fussent saisis et détruits ; ils prononçaient des amendes qui, suivant les cas, se partageaient dans des proportions diverses entre la ville, les pauvres de la bourse commune, les maîtres, les cœuriers, la chapelle de quelque saint Patron, le dénonciateur de l'abus puni et le fermier des impôts sur les matières employées pour l'usage de quelque commerce spécial ; ces amendes n'étaient pas toujours fixées d'une manière invariable par un texte spécial, il y en avait qui étaient laissées à la discrétion de la justice ; ils donnaient alors leur avis sur le chiffre qu'elles devaient atteindre.

Le mayeur des dix jurés, élu aussi pour un an, avait des fonctions dont l'exercice sérieux devait rendre d'incontestables services et qui lui laissaient peu de loisirs. Il était tenu chaque jour à assister à des heures déterminées, variant suivant les saisons, à diverses cœures pour les brasseurs, les cordiers de chanvre, les cordonniers, les cloux, les épices, les

[1] Ex.: Brasseurs. Statuts du 24 janvier 1736, art. 15. Pièce justificative XXV.

Digitized by Google

fagots et les lattes, la fraîche poissonnerie, le houblon, les graissiers, les hôtelains, la jauge des tonneaux de bière, d'huile et de miel, le pain, le poisson salé, les tanneurs, les viesiers ; il faisait chaque samedi la prisée des grains pour reconnaître la valeur du meilleur blé et régler le prix du pain blanc, il conservait et faisait appliquer les marques de la ville sur les divers objets de l'industrie qui y étaient sujets, veillait à ce que d'autres marques, destinées à indiquer aux consommateurs le prix ou la qualité des marchandises, fussent régulièrement apposées par les commerçants, etc.

Outre ces vérifications obligatoires, il y avait aussi ce qu'on appelait les tours extraordinaires, qui consistaient en visites facultatives ou en visites qui devaient être multipliées à certaines époques de l'année, soit parce que le commerce qui y était assujetti prenait alors plus d'accroissement, soit parce qu'une surveillance plus active devenait nécessaire, notamment l'été, sur le poisson [1].

Le mayeur des dix et les cœuriers avaient droit à des émoluments divers fixés par des tarifs que nous reproduirons, et déterminés pour chaque cœure à laquelle ils étaient obligés de se rendre.

Le procureur de ville, dont nous avons indiqué déjà les principales attributions page 67, donnait aussi son avis sur l'emplacement des cœures.

[1] Voir : « les debvoirs à quoy le mayeur des dix est obligé durant l'année de son office. » Pièces justificatives, § I, n° XII.

Digitized by Google

CHAPITRE V

ORGANISATION RELIGIEUSE DES COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS

Les corporations avaient aussi une organisation religieuse, et à ce point de vue on continua à les appeler *confréries*.

I. Chapelles. — Chacune d'elles était placée sous le patronage de quelque saint, et la plupart avaient des chapelles particulières où elles honoraient leur patron.

Parmi les droits que les statuts de chaque corps de métier obligeaient ses membres à payer, il y avait des sommes applicables à l'entretien de la chapelle et aux frais des offices qui y étaient célébrés ; le fonds qui était ainsi formé s'accroissait encore par des donations, par des dons testamentaires de sommes d'argent ou de luminaires, par des offrandes versées dans le tronc spécial et par des amendes. De plus, les apprentis et les maîtres donnaient généralement un certain poids de cire lors de leur réception. L'article 31 des statuts des chirurgiens en date des 8 et 29 mai 1633 [1], étendait même cette

[1] Archiv. de la ville, LXVII-7.

Digitized by Google

dernière obligation au-delà de la vie, en stipulant que le maître à son entrée paierait une livre de cire, et qu'après son décès ses héritiers en feraient autant. Il en était de même chez les bourreliers. Dans quelques corporations, on offrait un poids de cire chaque année à l'époque de la fête du patron.

Les membres de la confrérie étaient tenus d'assister, sous peine d'amende, aux offices qu'on célébrait les veilles ou les jours des fêtes des patrons, aux services qui avaient lieu le lendemain pour les défunts, puis aux services et obits des maîtres décédés et de leurs femmes. Il était d'usage de porter aux convois des confrères des cierges aux enseignes de la communauté. Dans quelques corporations, on devait entendre la messe en corps une fois par mois, le dimanche; les confrères de St-Nicolas avaient même été obligés à une certaine époque à assister tous les dimanches à la messe, mais cette mesure fut prise alors dans le but d'empêcher les protestants de s'établir marchands [1].

Les fonds consacrés à la chapelle formaient une caisse spéciale gérée par des maîtres appelés *gouverneurs*, avec l'assistance du doyen. Chez les brasseurs il y avait deux gouverneurs qui pouvaient être continués dix ans, ils rendaient compte de leur administration le lendemain de la fête de saint Arnould ou peu après, devant le doyen et les compagnons, et s'il restait quelqu'argent, il était défendu de l'em-

[1] Archiv. de la ville, LXXIV-30.

Digitized by Google

ployer pour un dîner, on devait s'en servir pour orner la chapelle [1]. Il se produisait en effet quelquefois des abus dans la gestion de ces fonds : ainsi en 1714, plusieurs maîtres cordonniers et les apprentis dont la cotisation avait été augmentée parce que la chapelle du métier était obérée, accusèrent leur doyen et leurs quatre maîtres de détourner cet argent et de l'employer à se divertir; ceux-ci reconnurent en effet qu'ils profitaient du produit des amendes et prétendirent qu'elles avaient été toujours abandonnées à leurs prédécesseurs, pour les soins qu'ils prenaient de veiller à ce que chacun assistât aux offices. Les cordonniers firent alors déclarer par l'échevinage que cette surveillance était une charge des fonctions des gouverneurs qui ne donnait droit à aucun salaire, et le Magistrat prescrivit qu'à l'avenir on dresserait une liste nominative de ceux qui avaient encouru des amendes, afin qu'il pût être tenu un état régulier de leur produit qui serait compris dans les comptes [2] à rendre chaque année.

Nous sommes efforcé à retrouver les divers patrons et les différentes chapelles des communautés; voici le résultat de nos recherches :

[1] Décision du 22 mai 1494. Pièces justificatives, § 1, nº XVI.
[2] Archiv. de la ville. LXXVIII-4.

Digitized by Google

	NOMS DES CORPS DE MÉTIERS	PATRON	ÉDIFICES RELIGIEUX Où étaient les chapelles ou bien où se disaient les offices.	OBSERVATIONS
1	Aiguilletiers.	S^{t} Barthélemy.	»	»
2	Artilleurs.	S^{t} Sébastien.	»	»
3	Bateliers.	S^{t} Jacques.	S^{te} Marguerite.	»
4	Bélandriers.	Id.	Id.	»
5	Bouchers.	S^{t} Nicolas.	Saint-Sépulcre.	»
6	Boulangers.	S^{t} Honoré.	Saint-Sépulcre.	»
7	Boursiers.	S^{t} Barthélemy.	»	»
8	Brasseurs.	S^{t} Arnould.	»	»
9	Chapeliers.	S^{t} Nicolas et S^{te} Barbe.	»	»
10	Charcutiers et M^{es} de lard.	S^{t} Nicolas.	Office chez les Dominicains.	»
11	Charpentiers.	S^{t} Joseph.	Saint-Denis.	Chapelle spéciale qui existe encore
12	Charrons.	S^{te} Catherine.	»	»
13	Chaudronniers.	S^{t} Éloy.	Chapelle spéciale en face du Marché au Poisson.	»
14	Chausseteurs et M^{es} de draps en gros.	S^{t} François.	Saint-Sépulcre.	»
15	Chirurgiens, barbiers et médecins.	S^{t} Côme et S^{t} Damien.	»	»
16	Cordiers.	»	Chapelle de N.-D. de Lorette, ou des Anges gardiens, ou de saint Julien.	»
17	Cordonniers.	S^{t} Crépin et saint Crépinien.	Saint-Sépulcre.	»
18	Couvreurs.	S^{t} Érasme.	Saint-Sépulcre.	»
19	Epiciers.	S^{t} Nicolas.	»	»
20	Escriniers.	S^{te} Anne.	Saint-Sépulcre.	»
21	Estainiers.	S^{t} Éloy.	Saint-Sépulcre.	»
22	Eswardeurs de porcs.	S^{t} Antoine.	Saint-Sépulcre.	»
23	Filetiers.	S^{t} Liévin.	Saint-Sépulcre.	Chap^{lle}. fête 12 mai
24	Frais poissonniers.	Notre-Dame.	»	»
25	Fripiers.	S^{t} Roch.	»	Chapelle speciale.
26	Fripières.	S^{t} Jean-Baptiste.	»	Chapelle spéciale.
27	Futaillers.	S^{t} Claude.	Saint-Sépulcre.	»
28	Graissiers ou Crassiers.	»	»	Chapelle spéciale.

Digitized by Google

	NOMS DES CORPS DE MÉTIERS	PATRON	ÉDIFICES RELIGIEUX Où étaient les chapelles ou bien où se disaient les offices.	OBSERVATIONS
29	Laboureurs de la paroisse.	S^t Éloy.	Saint-Sépulcre.	»
30	Maçons.	Les 4 Couronnés.	Saint-Denis.	Chapelle spéciale.
31	Maître d'armes.	S^t Michel.	»	»
32	Maraîchers.	S^t Fiacre.	Sainte-Marguerite.	Chapelle spéciale.
33	M^es de draps en détail.	S^t François.	Sainte-Aldegonde.	»
34	M^es en détail ou communauté de St-Nicolas.	S^t Nicolas.	Sainte-Aldegonde.	»
35	Maréchaux (Fèvres).	S^t Éloy.	Chapelle spéciale en face du marché au Poisson.	»
36	Menuisiers.	S^te Anne.	Saint-Sépulcre.	Chapelle spéciale.
37	Meuniers.	S^t Victor ou S^te Victoire.	»	
38	Perruquiers, barbiers, baigneurs, étuvistes.	S^t Louis.	»	Chapelle spéciale.
39	Plackeurs de terre.	»	Sainte-Marguerite.	»
40	Plombiers.	S^t Maur.	Saint-Sépulcre.	»
41	Poissonniers de mer.	S^t Pierre.	Saint-Denis.	Chapelle spéciale créée en 1612, existe encore.
42	Potiers d'étain.	»	»	Chapelle spéciale.
43	Salinghiers.	S^te Thècle.	Saint-Sépulcre.	»
44	Serruriers.	S^t Éloy.	Chapelle s^t Éloi sur le Marché au Poisson.	Et en général tous les mét^rs travaillant les métaux.
45	Tailleurs	S^t Boniface.	Chap^lle d. Dominicains	Chapelle spéciale.
46	Tanneurs.	S^t Barthélemy.	Saint-Sépulcre.	Chapelle spéciale.
47	Tisserands de draps.	S^t Séverin.	»	»
48	Tonneliers.	S^t Adrien.	Office chez les Frères prêcheurs.	»
49	Tourneurs de chaises.	»	S^t Martin hors d. murs.	»
50	Tueurs de bestiaux, charcutiers, marchands de lard et de porc.	S^t Nicolas.	Office chez les Dominicains.	»
51	Vitriers, peintres et brodeurs.	S^t Luc.	Saint-Denis.	»

Digitized by Google

Quant aux autres corps de métiers, les uns avaient sans doute des chapelles particulières que nous n'avons pu désigner, d'autres n'étaient point assez riches pour subvenir seuls à l'entretien qu'elles exigeaient, et possédaient en commun des autels où ils faisaient célébrer tour à tour leurs offices; au surplus les églises n'eussent point été assez vastes pour que chaque communauté, dont le nombre semble avoir dépassé cinquante, pût avoir une chapelle spéciale, et il est probable que lorsqu'on en fondait une nouvelle, c'était dans une de celles qui étaient déjà établies; c'est par ce motif aussi que des corporations avaient des chapelles dans celles de divers ordres religieux.

Lorsqu'un office était célébré pour un corps de métier dans une église, la fabrique conservait généralement les cierges : ceux-ci devaient être faits de sept parties de cire et une pour la mèche, c'est-à-dire par exemple que sur huit livres, il devait y en avoir sept de cire et une d'étoupe [1].

Nous trouvons un exemple de la manière dont ces chapelles étaient fondées, dans une autorisation qui fut accordée le 14 janvier 1479 aux chapeliers, de changer l'emplacement de la leur, érigée à St-Sépulcre, en l'honneur de sainte Barbe [2]. Elle était d'abord à l'autel de sainte Catherine; une délibération des mayeur et échevins et des souverains *merglissiers*

[1] Ordonnance 1er octobre 1361.
[2] Archive de la ville LXXVII-12.

Digitized by Google

(marguilliers) de l'église, « sur la requête et devo-
« cion du doyen et compagnons du métier de Ste-
« Barbe, » leur permit de placer l'image de cette sainte, « près l'huys du sépulcre de l'église Saint-
« Sépulcre, là où sont Monsieur saint Maxence et
» Monsieur saint Fremin. » On leur abandonna le profit des messes et offices qu'on avait coutume de célébrer en l'honneur de sainte Barbe, pendant neuf jours, depuis la sainte Catherine jusqu'à saint Nicolas, et tous les dons et avantages testamentaires qui pourraient être faits pour l'entretien de ces messes ; ils furent obligés en compensation de faire chanter les neuf messes d'usage en l'honneur de sainte Barbe et de faire dire « audit autel saint Maxence et saint
« Fremin, où sera ornée ladite sainte Barbe, chacun
« dimanche de l'an et aux nataulx [1], une messe et
« de entretenir lesdites messes à perpétuité. » Ils s'engagèrent à donner à l'église les livres, calices et autres ornements existants et ceux qu'ils feraient exécuter plus tard pour leur chapelle, en en dressant un inventaire avec les *merglissiers*, de manière à ce que la décoration fût assurée ; les *cappeliers* conservaient d'ailleurs la jouissance et la garde de ces objets, et ne devaient pas perdre leur chapelle si, pendant un an, des forces majeures, telles que « guerre, pestilence, etc. », leur en faisaient abandonner le gouvernement. Un acte de livraison aux marguilliers, qui suit cette autorisation, mentionne

[1] Fêtes natales : Noël, Pâques, la Pentecôte et la Toussaint.

Digitized by Google

un missel, un calice d'argent et une chasuble avec tous les ornements nécessaires.

II. CHANDELLE. — Outre leur chapelle, les principaux corps de métiers avaient chacun une chandelle, c'est-à-dire un cierge, que le doyen portait à la procession du St-Sacrement, après l'avoir orné de fleurs, d'emblèmes et du blason du corps; on l'appelait alors un *arbre*. Cette dépense était acquittée au moyen de taxes spéciales imposées aux nouveaux maîtres et aux ouvriers; ceux qui ne pouvaient y suffire étaient obligés de donner des gages, et tous les ans, après la fête du St-Sacrement, on faisait une publication à l'effet de venir retirer ces gages contre argent comptant, c'est ce qu'on appelait *racheter gaiges*; s'ils n'étaient pas rachetés, ils étaient vendus [1]. Dans la communauté des maçons, les maîtres, en payant leurs ouvriers, retenaient la redevance qu'ils devaient à la chandelle et la remettaient aux *gouverneurs* de la chandelle, c'est-à-dire aux maîtres chargés de veiller à son entretien [2]. En 1421, le cierge que les cabaretiers portaient à la procession leur coûtait 24 écus, celui des tisserands était vert [3]. Plus tard diverses corporations furent autorisées à venir à la procession avec des chasses de reliques [4] ou des effigies [5] au lieu d'arbres.

[1] Ordonnance 28 juin 1443.
[2] Ordonnance dernier mars 1443.
[3] Statuts 12 octobre 1425.
[4] Cordonniers, 21 mai 1704.
[5] Savetiers, 1747, et charpentiers, image de saint Joseph. — Menuisiers, sainte Anne. Règlement 19 août 1767, art. 6. Pièce justificative, CXVII.

Digitized by Google

III. Procession. — Le paiement à la chandelle avait un grand intérêt pour les corps de métiers, car ceux qui en avaient une étaient les seuls qui pouvaient assister à la procession du St-Sacrement. C'était un privilége qui remontait au moins au XIII[e] siècle, puisque c'est alors que s'établit la coutume de porter le St-Sacrement dans les lieux publics ; les statuts des divers corps mentionnaient ce droit avec soin et imposaient aussi aux divers maîtres l'obligation d'y suivre leur doyen qu'on allait chercher chez lui en grande pompe. Des règlements avaient dû décider les questions de préséance entre les différentes corporations [1]. La veille de la procession, ceux qui avaient le droit d'y porter des torches ou des

[1] Nous ne savons que peu de chose sur l'ordre des préséances ; dans sa notice sur les processions à St-Omer, qui nous dispense d'entrer dans des détails déjà connus, le « bibliophile artésien » rappelle un règlement du 27 mai 1652 qui prescrivait aux tanneurs d'aller à la procession après les brasseurs, et un autre du 20 juin de l'année suivante qui fait reprendre à ces derniers leur ancien rang entre les fruitiers et les couteliers. Nous pouvons ajouter que les filetiers, d'après les art. 7 et 8 de leurs statuts, allaient à la procession avant les patiniers. (V. livre V, chap. VII, § II).

Mais il peut être intéressant de mentionner le rang qu'occupaient à la procession les diverses corporations au XIV[e] siècle, dans une ville soumise à la même domination et dont les règlements commerciaux avaient beaucoup d'analogie avec ceux en usage à St Omer, nous voulons parler de Bruges. Une charte du 3 septembre 1361, faite de commun accord par Louis le Mâle, comte de Flandre, le Magistrat de Bruges et les 55 métiers de cette ville, désigne ceux-ci dans l'ordre suivant :

Tisserands, foulons, tondeurs, teinturiers, bouchers, poissonniers, charpentiers, maçons, couvreurs en tuiles, plombiers, plafonneurs, couvreurs en paille, fèvres ou maréchaux, orfèvres, fourbisseurs, faiseurs de pots d'étain, cordonniers, tanneurs de cuir noir, corroyeurs, ouvriers préparant le cuir blanc, faiseurs de chausses,

Digitized by Google

chandelles allaient au greffe du crime chercher un billet indiquant le rang qu'ils devaient occuper ; et le jour du St-Sacrement les corps de métier étaient obligés d'être rendus à leur poste dès six heures du matin : un échevin et le greffier vérifiaient si tous étaient arrivés et étaient placés régulièrement.

Les artisans suivaient la procession, « en l'an de « grâce 1698, ...avec des bannières à leurs armes, « avec des habits rouges, verts, violets, pourpres, « roux, cramoisis, qui de soie, qui de serge, qui de « bure, qui de camelot, qui de bouracan, puis les

tailleurs, ouvriers en peaux d'agneaux, fripiers, vieux pelletiers, ouvriers en pelleteries étrangères, boulangers, meuniers, chapeliers, faiseurs d'images et selliers, cuveliers, charrons, tourneurs, menuisiers ou coffretiers, faiseurs d'arcs, scieurs, faiseurs de chandelles, ouvriers en tapisseries, tisserands de coutils, batteurs de laines, barbiers, faiseurs de ceintures, faiseurs de gaines et de fourreaux, faiseurs de patenôtres, fruitiers, potiers, mesureurs de vin, avaleurs de vins, cordiers, bateliers, courtiers. (*Messager des sciences historiques de la Belgique, année 1842.* Sceaux des métiers de Bruges).

Voici en outre dans quel ordre marchaient à Amiens les corporations et leurs cierges, d'après un acte qui paraît être la fin du xv^e^ siècle et qui a pour titre : « S'enssieut l'ordonnance des chierges qui sont portés à la procession le jour du St-Sacrement en ceste ville d'Amiens : « le chierge des laboureurs premier partant, boulangers après, brasseurs, taverniers, bouchiers, poissonniers de mer, poissonniers de douche yeaue, marenniers, broutiers, waideurons, tanneurs, cordouaniers, sueurs de viez, tasseliers et boursiers, wantiers, pelletiers, tisserans de draps, pareurs et tondeurs, pourpointiers, parmentiers, cauchetiers, bonnetiers, cappeliers, merchiers, tapissiers, saieteurs, telliers de toilles, couvreurs de thieulle et d'esteulle, maréchaux, barbiers, orfèvres, huchiers, carpentiers, machons, archiers, arbalétriers. (*Documents inédits sur l'histoire de France. Recueil des monuments sur l'Histoire du Tiers-État. 1^re^ série. Région du nord.* T. II, p. 442, note 1.).

Digitized by Google

« bravès habitants des faubourgs dans leur costume « primitif », dit M. Courtois [1], à qui nous faisons d'autant plus volontiers cet emprunt, que nous n'avons trouvé aucun document relatif aux costumes des gens de métier; cependant nous pensons que les doyens assistaient à cette cérémonie, anciennement du moins, revêtus de robes garnies de fourrures. Quant aux marchands en gros ils portaient aussi des robes, et cet usage se maintint dans la communauté des marchands en détail de St-Nicolas [2]. Messieurs du Magistrat des deux années et les officiers de ville allaient aussi en robes à la procession du Saint-Sacrement.

Au XVIII[e] siècle, un évêque de St-Omer, Mgr Louis de Conzié, la réduisit en supprimant l'accompagnement jusqu'alors obligatoire des corps de métiers et en décidant que le clergé seul la composerait.

Le jour du St-Sacrement était un jour de fête générale. Souvent au XIV[e] et au XV[e] siècle on représentait alors des mystères [3]. La procession était généralement suivie d'un repas qui réunissait les membres de chaque communauté [4].

[1] *Coup d'œil sur St-Omer à la fin du* XVII[e] *siècle.* Mém. des Antiq. de la Morinie, t. VII.

[2] Règlement du 11 mars 1748, art. 21. Pièce justificative, CXII.

[3] Comptes de la ville, 1413-1414. Dépenses de vin et monnaie pour les compagnons du Haut-Pont qui avaient fait un mistère devant le saint Sacrement, le jour du Saint-Sacrement. Comptes de 1415-1416. Dépenses de même nature.

[4] Il n'y en avait pas après la procession chez les meuniers, le leur ayant lieu le jour de St-Victor, leur patron.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE VI

BANQUETS. — SERVICE MILITAIRE. — INCENDIES. — SCEAUX. — ARMOIRIES. — NOMBRE DES CORPORATIONS

I. Repas. — Ces repas, au surplus, se renouvelaient fréquemment ; on les appelait : *banquet, buvette, dîner, déjeuner, souper, récréation, courtoisie*, suivant leur importance ; nous avons déjà signalé qu'ils avaient lieu, notamment lors des réceptions d'un apprenti et d'un nouveau maître, de la nomination du doyen, de l'élection des cœuriers, après les fêtes des patrons, la reddition des comptes et la procession du St-Sacrement. Les mariages et enterrements des maîtres étaient aussi des prétextes à des réunions de même nature.

Les statuts de la plupart des corporations faisaient mention de ces banquets, les avaient rendus obligatoires et avaient décidé que les membres qui n'y assisteraient pas seraient tenus de contribuer à leurs frais, comme s'ils y avaient été, ou tout au moins de payer « demi-écot » [1]. Les coutumes de la *carité* de

[1] Voici divers exemples : *Maçons* : « Obligation d'aller dîner après « la procession du Saint-Sacrement, sous peine de payer comme

Digitized by Google

St-Pierre (poissonniers de mer), en 1574, nous révèlent que pour assister au dîner, on présentait des méreaux préalablement distribués. « L'on doit por-
« ter les méreaux les merquedi et vendredi devant
« le jour de la carité qui se fait le premier dimance
« d'aust. Ceux qui présentent le grand mériau se-
« ront tenu de venir au dîner ou de païer autant
« comme ceux qui y seront et de rien envoïer hors
« de l'otel, et ceux qui ne prennent que le petit
« mériau ne seront tenu que païer XII d, et doivent
« avoir un petit pain bis et deux œufs pour denier
« pour Dieu [1]. »

Ces banquets, souvenir de celui de l'ancienne *gilda mercatoria*, étaient soumis encore au XVIe siècle, à une police presque semblable à celle réglant l'antique *potatio*. L'article 43 du règlement du 26 juillet 1546 sur les *ychenaires* (bateliers) portait en effet : « Défense que nul ychenaire soit tel de
« faire quelque insolence au jour des convives,
« assçavoir murmurer et dire villaines parolles à la
« table l'ung de l'aultre et de faire boire son com-
« paignon oultragement cerchant à l'enyvrer l'ung
« à l'aultre, ne aussy macher ne deprendre vin ou
« viandes en nulle sorte que ce soit n'est le congié
« et licence des maîtres ou de ceulx qui en auront
« le gouvernement et chacun de se partir de la table

« s'ils y étaient allés. » 6 mai 1407. *Chapeliers* : « Ceux qui n'iront
« au repas après le compte qui se rend le jour de Ste-Barbe paie-
« ront demi-écot. » 7 mars 1516. Arch. de la ville, LXXVII 2.

[1] Bulletin des Antiq. de la Morinie, t. IV, p. 27.

Digitized by Google

« quand les grâces sont dites, sur l'amende de XX s,
« et de estre pugni arbitrairement par mesdits sr.
« Chacun se garde de mal faire soit quelque convive
« que ce soit quand la compaignie est ensemble [1].»

Les repas donnés pour les circonstances intéressant la corporation en général et à frais communs, étaient assurément d'utiles instruments de sociabilité, mais ils chargeaient le budget de la communauté ; c'était aux confrères sans doute qu'il appartenait de rester dans les bornes de dépenses raisonnables, et divers corps avaient su les réduire, mais tous n'avaient pas cette sagesse, et le Magistrat dut intervenir pour régler ou interdire les banquets. Ainsi il réitérait encore au XVe siècle la défense [2] « que pour office, « keure, mestier, ny autre charge ne se paye aucun « déjeuner, dîner, ny autres courtoisies et de les exi- « ger ou recevoir »; et le 29 octobre 1703 il défendait spécialement aux tailleurs de dépenser trois florins pour buvettes le jour du St-Sacrement. Mais ce qui préoccupait surtout l'échevinage, c'étaient les frais qu'entraînait la dépense du banquet pour l'apprenti et le nouveau maître, frais qui étaient si considérables qu'ils grevaient l'entrée des professions ; aussi voit-on souvent le Magistrat décider que dans certaines communautés les apprentis ne seront obligés à payer aucun repas, que dans d'autres ils ne devront qu'un déjeuner, un dîner ou un souper, et

[1] Arch. de la ville, CCXLVIII-1.
[2] Règlement 26 février 14??.

Digitized by Google

il alla même jusqu'à régler le menu de quelques-uns de ces repas. Toutefois ces réunions étaient dans les mœurs locales, et les mayeur et échevins luttèrent en vain, ils parvinrent peut-être à limiter les dépenses, mais ils ne purent faire disparaître le banquet donné par le nouveau maître à sa réception, et le 26 juin 1741 ils étaient encore obligés de prescrire que les aspirans à la maîtrise des tailleurs ne donneraient aucun repas ou buvettes, à peine d'interdiction contre les cœuriers et le doyen et de nullité de la réception.

II. Service militaire. — En dehors de leur organisation en vue du commerce, les maîtres des corporations, en leur qualité de bourgeois, faisaient partie de la milice communale. La ville était divisée en diverses circonscriptions territoriales militaires appelées *connétablies* [1] ; celles qui comprenaient les quartiers habités par une population adonnée à la même industrie, prirent le nom des maîtres de métiers qui les composaient presque exclusivement. Telles étaient en 1495 la connétablie des bouchers et celle des Tanneurs. La première qui comprenait 36 hommes, avait la garde du rempart « de l'Er-« bostat à la petite motte derrière le kerque avec six « escouades, dont une sur le boulevart jusqu'à la « porte de l'Erbostat, une et demie sur la porte à « l'eau, une et demie depuis cette porte jusqu'à la

[1] Voir ce que nous avons dit livre I, chap. V, § IV, page 92 : Milice urbaine. — Guet.

Digitized by Google

« plate-forme où se plaçait une escouade entière, et « une dernière jusqu'au moulin de Rozendal. » La connétablie des tanneurs comptait 24 hommes et occupait le rempart « depuis le kerque jusqu'au « Rosendal, elle était divisée en quatre escouades, « dont trois sur la plate-forme et la porte du Haut- « Pont, et l'autre jusqu'à celle de l'Ysel avec quel- « ques sentinelles depuis ladite porte jusqu'au mou- « lin. »

III. Feu de malheur. — Une autre obligation particulière était imposée aux geds de métier : c'était d'éteindre les incendies, ou comme on disait alors : le feu de malheur. Il était défendu aux bourgeois d'y aller [1], ils devaient seulement éclairer les portes ou fenêtres de leurs maisons, et dans chaque connétablie, on nommait tous les ans, à l'époque où s'élisaient les cœuriers des métiers, six personnes pour écarter les gens inutiles et faciliter le travail des ouvriers. Des attributions particulières appartenaient à ceux que leurs habitudes de travail rendaient plus aptes ou plus utiles que d'autres à cette tâche, c'étaient :

— Les charretiers qui allaient avec leurs charrettes et leurs chevaux chercher les pompes et les instruments destinés à l'extinction du feu ;
— Les brouetteurs qui prenaient chez les brasseurs

[1] Une ordonnance de 1722 prie les supérieurs des communautés d'hommes d'envoyer quelques-uns de leurs religieux pour aider ; et les militaires pouvaient être priés de secourir s'il y avait lieu.

Digitized by Google

les futailles vides que ceux-ci étaient obligés de fournir, qui les remplissaient d'eau avec le concours des porteurs au sac et les amenaient ensuite sur le théâtre de l'incendie.

— Les conducteurs de tombereaux qui devaient y arriver avec pelles et fourches pour déblayer les matériaux ;

— Les loueurs de chevaux qui amenaient chacun un cheval sellé et bridé tenu à la disposition des échevins ;

— Les maçons, charpentiers, couvreurs et leurs principaux ouvriers qui fournissaient des échelles ;

— Puis les charbonniers, plombiers, serruriers, maréchaux et charrons.

Tout ce monde travaillait sous les ordres des échevins commis chaque année pour le feu de malheur [1].

Le Magistrat avait fait faire une pompe à incendie en 1679 ; il en acheta deux autres en 1723 et fit raccommoder l'ancienne. On les déposa d'abord sous la bretecque, et plus tard on les plaça dans divers endroits de la ville.

IV. Sceaux. Méreaux.— Les corporations avaient des sceaux qui étaient appliqués par le doyen sur les différents actes solennels intéressant leur existence politique ou privée ; leurs membres avaient

[1] Nous ne voulons pas donner ici tout le détail des règlements concernant le feu, le dernier de ces règlements est du 16 janvier 1726 et a déjà fait l'objet d'une petite brochure offerte à la Société des Antiquaires de la Morinie.

Digitized by Google

aussi des méreaux leur servant de marques distinctives; l'usage de ces divers insignes était très-répandu. M. Deschamps de Pas, dont on connaît la compétence spéciale en numismatique, a bien voulu se charger d'examiner dans un appendice qui termine cet ouvrage, les médailles et les plombs qui sont parvenus jusqu'à nous.

V. Armoiries. — Les armoiries qui avaient été données aux corps de métiers, et que d'Hozier a décrites, sont peu intéressantes, car un très-petit nombre portent quelque instrument, patron ou emblème se rapportant à la corporation qu'il s'agissait de distinguer ; nous les avons indiquées au fur et à mesure que, dans le livre V, les diverses communautés se sont présentées à notre examen.

VI. Nombre des communautés. — Le nombre des corporations a varié pendant les siècles qui nous occupent [1]. « Voici la liste complète des diverses « keures de St-Omer au milieu du XIV^e^ siècle [2] :

« Des tisserands, des foulons, des tondeurs du caltre, du pain, du grain, du cuit et du rôti, de la volaille, des chandeillers de suif et des fabricans de moutarde, des poissonniers de mer, des frais pois-

[1] M. Giry, *Histoire de Saint-Omer*, déjà citée, dit : « Nous avons « trouvé dans les documents de la fin du XIII^e^ et du commencement « du XIV^e^ siècle cinquante-neuf métiers mentionnés. C'est précisément le même nombre que donne une liste des métiers de Gand « de 1348. »

[2] Nous empruntons cette liste à M. Hermand qui la donne en note dans sa *Notice sur les dalles sculptées de l'église Notre-Dame, à St-Omer*. Mém. des Antiq. de la Morinie, t. V, p. 130.

Digitized by Google

sonniers, des tanneurs, des marchands de chevaux. des gourliers, des selliers et des peintres, des orfèvres, des tisserands de toile, des verriers, des coniniers, de la vieille pelleterie, de la friperie, des huchiers, des tourneurs, des marchands de chaux et de ferraille, des couvreurs de tuiles, des potiers de terre, des épiciers, des marchands de toutes laines, des caucheteurs, des cordonniers, des pourpointiers, des marchands de fagots, des barbiers, des cordiers, des corroyeurs, des tasseteurs, des gantiers, de la batellerie et des pots d'étain, des faiseurs de neifs (bateaux), des parmentiers, des bouchers, des mesureurs du frais poisson, des serploters, des vanniers, des couteillers, des licheurs, des savetiers, des lys de la sauvechine, des foureurs. »

D'autre part les métiers qui donnaient caution à la ville en 1363 et les années suivantes, étaient :

les Poissonniers,	qui payaient	10	liv.
les Parmentiers,	—	70	» Et plus tard, 10 l.
les Hôteliers	—	5	»
les Changeurs	—	500	»
les Pourpointiers	—	60	»
les Fèvres	—	10	»
les Orphèvres	—	60	»
les Chartiers pr les vins	—	16	»
les Drapiers en gros	—	200	»
les Bouchers	—	10	»
les Priseresses	—	24	»
les Refroideurs de chaux	—	40	»

Digitized by Google

les Courtiers de bled, sel, vin, etc.	100	»	
les Peintres et voiriers (vitriers)	10	»	
les Cuveliers —	10	»	
les Tisserands de lin —	..	»	
les Tisserands de toile —	10	»	
les Marchands de draps —	1000		Plus tard 600 l.
les Pareurs de draps —	500	»	
les Foulons —	20	»	
les Eswardeurs de porcs —	10	»	
les Brouetteurs —	60	»	
les Vanniers —	10	»	
les Armoiers (armuriers) —	60	»	
les Couteliers —	10	»	

Au seizième siècle, d'après la table alphabétique des règlements politiques existant aux archives, on comptait les communautés suivantes :

Armuriers, bateliers, boulangers, brasseurs, brouetteurs, cabaretiers, chapeliers, charpentiers, charrons, charbonniers, cordiers, cordonniers, corroyeurs, couteliers et chaudronniers, couvreurs, cuisiniers, cuveliers, faiseurs de bateaux, fèvres et maréchaux, fromagers, fruitiers, futaillers, gantiers, graissiers, maçons, maraîchers, menuisiers, meuniers, orfèvres, parmentiers, peintres et vitriers, placqueurs de terre, poulaillers, pourpointiers, savetiers, selliers, tailleurs d'habits, tanneurs, tireurs de vin dans les tavernes, tisserands de toile, tonneliers, vanniers et manneliers, winscroders ou avaleurs de vin, yckenaires bateliers et maronniers ;

Digitized by Google

soit environ 48 corporations, outre la communauté des marchands en détail de St-Nicolas.

En 1696, d'Hozier ne nous en présente que 32.

Le registre que M. Jean-Baptiste Defrance, lieutenant de mayeur, fit dresser vers 1761, des règlements encore en usage à cette époque, concernant les corps de métiers et les diverses denrées ou marchandises dont le commerce se faisait de son temps, mentionne :

Les apothicaires, les bouchers, les brasseurs, chair-cuitiers, chamoiseurs, boursiers, gantiers et anguilletiers, les chapeliers, les cordiers, les cordonniers, corroyeurs, épiciers, fripiers, graissiers, poissonniers d'eau douce, poissonniers d'eau de mer, potiers d'étain, savetiers, selliers, tailleurs, tanneurs, tisserands de toile, de lin et de fil ; et des règlements généraux sur les matières suivantes : Bateaux, houblons, briques, chandelles de cire ou de suif, chapeaux, chanvre, cloux, épices, jauge des tonneaux, cire et savon, lattes, fil et lin, viande, vinaigres.

Ces diverses listes sont intéressantes à consulter lorsqu'on veut savoir l'état de l'industrie à certaines époques, mais il faut les réunir et les compléter pour connaître tous les métiers qui ont existé à St-Omer dans les siècles qui précédèrent la Révolution de 1789. Une table spéciale, dressée à la fin de cet ouvrage, indiquera tous ceux que nous avons pu retrouver.

Digitized by Google

VII. Réunions de communautés. — Chacun de ces métiers n'était pas toujours constitué en une corporation distincte, car lorsque l'un d'eux n'était représenté que par quelques personnes, on le réunissait à une communauté plus importante. Ces réunions étaient autrefois fondées sur les rapprochements que créait, entre divers états, l'emploi de matières ou d'instruments identiques; le métier des fèvres comprenait par exemple tous les ouvriers travaillant le fer, celui de la bathellerie réunissait ceux s'occupant d'autres métaux; plus tard on vit des industries mélangées plutôt que réunies, soit par des motifs politiques ou fiscaux, soit parce qu'elles avaient peu d'importanee et qu'il valait mieux les constituer en corps que les laisser isolées. C'est ainsi que d'Hozier nous présente dans une même communauté les cordiers, les fourbisseurs et les vitriers.

Lorsque des communautés étaient ainsi formées de corps de métiers différents, elles avaient souvent un seul et même doyen pris dans la plus importante des professions réunies, ou successivement dans chacune d'elles, et la cœure commune était composée de maîtres pris dans les métiers divers de la corporation, afin de veiller aux intérêts de tous ceux qui les exerçaient; cette réunion cependant avait plutôt pour objet l'administration et la surveillance de ces métiers, car chacun d'eux conservait ses priviléges distincts pour fabriquer et vendre certaines

Digitized by Google

marchandises à l'exclusion des autres, et au point de vue de l'organisation religieuse, la plupart de ceux qui honoraient le même patron avaient aussi une chandelle distincte.

Digitized by Google

LIVRE IV

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL. — SUPPRESSION DES COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS

CHAPITRE I

HEURES, JOURS ET LIEUX CONSACRÉS AU TRAVAIL ET A LA VENTE. — POLICE. — MARQUES. — SALAIRES.

Outre les diverses obligations imposées aux artisans par le fait de leur réunion en communautés, des règlements généraux avaient pour objet les heures de travail et de vente, les jours consacrés au repos, les endroits où s'effectuait la vente des marchandises, la bonne exécution et les garanties de fabrication.

I. HEURES DE TRAVAIL ET DE VENTE. — La vie industrielle était réglée par le son des cloches : celle du guet annonçait l'heure du commencement du travail qui était suspendu à midi lorsque sonnait la cloche du dîner ; celle-ci indiquait en même temps

Digitized by Google

la fin de certains marchés [1]; le soir la cloche du guet sonnait de nouveau pour annoncer le moment du repos, car il n'était pas permis aux artisans de travailler à la lumière, de peur qu'on pût échapper ainsi à la surveillance exercée sur tous les métiers. Des exceptions existaient cependant en faveur des bateliers qui pouvaient faire à toute heure des chevilles, des coins et d'autres menus objets, et des tisserands qui étaient autorisés pendant l'hiver à exécuter de l'ouvrage à la chandelle, depuis cinq heures du matin jusqu'après le son de la cloche gardienne [2].

A certaines époques de l'année, le travail de divers métiers était interrompu : celui des tisserands de toile était suspendu pendant la gelée; celui des potiers de terre, depuis la Ste-Catherine jusqu'à la Chandeleur (du 25 novembre au 2 février). Les pourpointiers chômaient le samedi et les veilles de fêtes d'apôtres après nones (3 heures de l'après-midi) [3]. Les ouvriers de beaucoup d'autres communautés chômaient encore la veille des grandes fêtes religieuses afin de pouvoir se préparer à les célébrer dignement; le jour qui précédait la procession du St-Sacrement était aussi absorbé en grande partie par les apprêts que nécessitait cette importante solennité.

[1] Notamment pour le marché aux laines, suivant ordonnance du 4 mars 1614.

[2] Cloche gardienne ou du guet. Ordonnance sur les tisserands du 2 décembre 1614.

[3] Statuts du 19 mars 1405, § VI.

Digitized by Google

Pour éviter la vente clandestine des marchandises non visitées, il était interdit d'en faire livraison « sinon le jour et en dedans le son de la cloche du guet [1]. »

II. Dimanches et fêtes. — L'observation du dimanche et des jours consacrés à des fêtes religieuses était très-rigoureuse autrefois : l'autorité séculière était d'accord sur ce point avec l'Église, et des ordonnances de l'échevinage avaient d'une manière générale prohibé ces jours-là toute vente et tout achat [2] ; On ne pouvait non plus étaler des marchandises sous peine de confiscation et d'amende[3], ni tenir boutique ouverte. Des ordonnances spéciales visaient certains métiers : Les boulangers ne purent d'abord ni travailler ni exposer leurs pains en montre les dimanches et fêtes, [4] de sorte que pendant plus de soixante jours de l'année les fours n'étaient pas allumés et la population de St-Omer était privée de pain frais ; c'était-là un grand inconvénient, néanmoins ce ne fut qu'en 1718 qu'on autorisa les boulangers à cuire à huis clos pendant la première nuit de deux jours de fêtes qui arrivaient de suite [5] ;

[1] Tanneurs, statuts 16 février 1661, art. 2.

[2] Ordonnances 22 octobre 1683, 27 octobre 1690, 8 mars 1700, 7 mars 1745 : déjà Dagobert avait défendu de travailler à toute œuvre servile le dimanche, et Charlemagne, par édit du 22 mars 789, avait renouvelé cette défense ; le travail devait cesser le samedi soir à la tombée du jour.

[3] Ordonnance 5 octobre 1646.

[4] Ordonnance 19 juin 1556.

[5] Ordonnance 21 novembre 1718.

Digitized by Google

enfin, sur l'avis du vicaire général et de l'évêque, on put en 1735, cuire le pain pendant la nuit qui précédait les dimanches et fêtes et en débiter ces jours-là[1]. En 1746 il fut permis aux meuniers de moudre ces mêmes jours, hors le temps de l'office de leurs paroisses; la prohibition resta absolue seulement pour les jours des fêtes solennelles de Pâques, la Pentecôte, la Toussaint et Noël. Défense était faite aux bouchers de vendre de la viande, soit à la boucherie, soit dans leurs boutiques, ou d'en transporter pendant ces quatre grandes fêtes; il en était de même lors de celles de Notre-Dame, de l'Ascension et du Saint-Sacrement [2]. En 1546, lorsqu'on ne permit plus aux bouchers étrangers d'étaler que le samedi, on les autorisa en même temps à débiter de la viande le dimanche matin du 7 octobre à la Saint-André suivante, jusqu'au dernier coup de la grand'-messe [3]. Pendant les jours fériés, les brasseurs et saliniers ne pouvaient travailler ni allumer du feu dans leurs magasins [4]; il était interdit aux marchands et ouvriers de recevoir, livrer ou porter du sel, du blé ou des grains quelconques [5]; et on ne pouvait non plus s'occuper à la pêche [6]. Les cabaretiers et les cuisiniers étaient, de tous les commerçants, ceux qui étaient le plus portés à enfreindre les

[1] Ordonnance 18 octobre 1735.
[2] Ordonnance 21 mai 1518.
[3] Ordonnance 28 septembre 1546.
[4] Ordonnance 27 octobre 1609.
[5] Ordonnances 4 septembre 1579 et 23 février 1617. Ordonnance 6 mai 1496.

Digitized by Google

règlements concernant le dimanche [1] : une ordonnance du Magistrat du 25 septembre 1593, rendue en conformité du synode de Mons et d'un placart publié le 7 septembre 1587, défendit à toute personne d'aller au cabaret pendant le service divin, sous peine de 60 sols contre les buveurs et de 10 sols contre les cabaretiers. On trouve encore de nouvelles défenses imposées en 1609, aux cabaretiers, taverniers et cuisiniers de vendre à boire ou à manger les dimanches et jours fériés, et en 1625 [2] à qui que ce soit d'aller au cabaret pendant la prédication du matin, la grand'messe et les vêpres, sous peine de soixante patars d'amende. Une ordonnance du 21 juillet 1581 avait commis, pour découvrir les contraventions de cette nature, huit personnes notables en chaque paroisse, « dont deux feront ensem-« ble les visites chaque semaine avec un sergent, « escarvette ou hallebardier. » Les barbiers ne devaient raser les dimanches et fêtes qu'en cas de nécessité urgente [3]; on accorda plus tard, le 20 février 1754, aux perruquiers, l'autorisation de rester ces jours-là dans leurs boutiques jusqu'à dix heures du matin.

III. Rues. — Boutiques. — Enseignes. — Lorsque nous traiterons en détail des corps de métiers,

[1] Ordonnance 25 janvier 1582 défendant de tenir ouverts les cabarets et les tavernes « les jours de fêtes commandées. »

[2] Ordonnance 10 mai 1625.

[3] Ordonnances 1er juillet 1407, 19 décembre 1547 et 7 janvier 1662.

Digitized by Google

nous désignerons les marchés que chacun d'eux fréquentait ou approvisionnait et les halles affectées à certains commerces spéciaux ; quant aux boutiques, nous avons indiqué l'époque à laquelle remontait l'autorisation d'y vendre [1], il nous reste à les décrire,

Dans les derniers siècles, les rues qui traversaient la ville de l'ouest à l'est, et dont originairement quelques-unes se sont trouvées placées entre le monastère d'en haut et celui d'en bas, étaient larges et bien percées, mais elles étaient loin d'avoir la régularité qu'elles ont aujourd'hui. Quant à celles qui coupaient la ville du nord au sud et celles qui se trouvaient aux extrémités, elles étaient généralement étroites et se rapprochaient du type que le passé nous a laissé notamment dans la rue des Clouteries ; il existait en outre un assez grand nombre de ruelles. Comme dans les rues étroites les boutiques recevaient peu de lumière du jour, il était d'usage d'étaler au dehors les diverses marchandises ; de plus les mêmes industries étaient groupées par rues, de sorte que les anciennes ordonnances de l'échevinage défendaient souvent aux marchands d'appeler l'acheteur chez eux avant qu'il eût quitté l'étal du voisin [2]. D'autre part des amendes étaient prononcées contre ceux qui embarrassaient les rues

[1] Pages 161 et 162.

[2] L'ordonnance du 11 juin 1462 concernant les chapeliers portait : « défense aux maîtres d'appeler les chalands qui sont devant « la boutique des autres. »

Digitized by Google

en y exposant leurs marchandises [1]. Les étalages étaient couverts par des auvents ou appentis de bois. Au-devant du rez-de-chaussée il existait des barres de fer ou de bois attachées aux maisons et destinées à protéger les boutiques et leurs vitres [2]. Les enseignes étaient saillantes, en équerre, ou suspendues au bout d'une potence de fer, d'autres représentaient des figures en relief, en fer, en bois ou en pierre ; par suite de la jalousie des marchands elles devinrent d'une grandeur si démesurée et d'une saillie si excessive que, par ordonnance du 26 juillet 1786, le Magistrat, considérant qu'il pouvait en résulter des accidents fâcheux et que la suppression des enseignes avait été ordonnée à Paris en 1784, n'autorisa plus que celles en tableau ou attachées sur la façade des maisons, magasins ou boutiques, par des crampons de fer, à condition qu'elles n'excéderaient pas six pouces de saillie ; les figures en relief devaient être enfermées dans la maçonnerie de la façade dont elles faisaient partie et ne pas la dépasser de plus de douze pouces. L'échevinage prescrivit en même temps l'enlèvement dans un délai de deux mois de toutes autres enseignes simplement attachées ou suspendues. Il fallait d'ailleurs des permissions spéciales

[1] D'après la seconde ordonnance du 5 août 1720, ces amendes étaient de 6 livres pour la première fois et de 12 livres pour la seconde.

[2] C'est ce qui résulte notamment de l'ordonnance du 12 octobre 1761.

Digitized by Google

pour placer certains sujets au-dessus d'une boutique [1].

L'entretien des rues était originairement à la charge des riverains, sous la surveillance d'un officier, qu'on voit subsister jusqu'en 1421, appelé le *roi des ribauds*, qui avait aussi pour fonction de faire enlever toutes les bêtes mortes sur les marchés [2]. De plus il existait au XV^e^ siècle un *tueur de chiens errants* [3]. Un *boueur* ou *ramoneur*, dont l'office était affermé comme charge de police pour un an moyennant quarante livres en 1418, n'avait pour obligation que de balayer et nettoyer les « becques et rues » entre les portes et barrières Boulisienne, Sainte-Croix et du Colhof, le grand et le petit marché, et de vider les égoûts des poissonniers;

[1] Exemples : Archives de la ville : 22 mai 1715, reg. M, f° 18, permission à Pierre-François Cadet de poser l'enseigne de l'Empereur à sa maison ; 7 juin 1734, reg. M, f° 156, permission à Philippe Belanger, marchand de tabac, de poser au-dessus de sa maison, rue du Brûle, un tableau représentant trois hommes râpant du tabac, avec les armes du roi et celles de la ville ; 24 décembre 1742, à Charles Lemay, mercier, de placer une enseigne portant : « *A la Lunette d'Angleterre* » ; 6 février 1754, à Vast Gravelle, « marchand tabaquier, » de poser une enseigne représentant un pandour, etc.

[2] Comptes de la ville, 1415-1416.

[3] Comptes de la ville, 1417-1418 : « A Jehannin, de Saint-Omer, « pour avoir tué quatre cens et soixante cinq chiens à deux de- « niers monnoie courans pour pieche soit LXXVI s. VIII d. monnoie « dicte et au parisis LXV s. VIII d. ob. » — Comptes de 1420-1421 : « A Jehan, de Saint-Omer, *tueur de chiens*, pour avoir tué en la « dite ville IX c. chiens depuis le premier jour de mars l'an XXI « jusqu'au XVIII^e^ jour d'aoust an suivant l'an XXII à 11 d. monnoie « courant la pieche VIII l. X s. » — Comptes de 1434-1435 : « Tués « 354 cette année par le tueur de chiens à 2 d. pieche. »

Digitized by Google

il lui était alloué pour ce service, en 1447, douze livres et le drap pour faire une robe. Au commencement du siècle dernier. les rues n'étaient encore balayées que deux fois par semaine, les mercredi et samedi, et en outre la veille des fêtes. Une des causes de la saleté des rues fut pendant longtemps l'habitude d'y laisser courir des porcs et des volailles; au XV[e] siècle, on voit l'échevinage lutter contre cet usage; deux *wardes* [1] furent chargés d'aller garder les porcs des bourgeois dans les champs, et les échevins ne permirent de conserver ces animaux que dans les endroits écartés, défendirent qu'on en laissât errer dans les rues, sous peine de six sols d'amende, « tant à cause de l'infection que du mal « qu'ils pouvaient faire aux enfants », et permirent qu'on tuât les porcs qu'on y rencontrait. Mais par un privilége singulier octroyé par les comtes de Flandre et d'Artois, les commandeur et religieux de l'hôpital et hôtel Dieu de Monsieur saint Antoine de Bailleul en Flandre avaient le droit de laisser courir dans les villes et bourgades de ces deux provinces un certain nombre de porcs; à St-Omer ce nombre était de cinq « plus un *veron* (verrat) ; » ces animaux portaient la marque et la clochette de saint Antoine à l'oreille; on les appelait les pourceaux Antonins ou de saint Antoine, et dans ses ordonnances, le Magistrat fut obligé de mentionner et de

[1] C'est-à-dire gardes, gardiens. Ils remplissaient une charge de police affermée suivant l'usage du temps.

Digitized by Google

respecter ce privilège. On ignore quand il disparut. Quant aux habitants, ils conservèrent longtemps leur habitude, car en 1604, 1647, 1697, l'échevinage renouvela la défense de laisser courir les porcs dans les rues, et en 1768 il prononça la peine de confiscation ou de six livres d'amende contre les bourgeois qui y auraient abandonné « des marcassins ou cochons d'Ardennes. » En 1781, il défendait encore de laisser courir des cochons, oies ou canards. (21 novembre 1781). On permit plus longtemps d'engraisser chez soi des pourceaux pourvu que l'éleveur demeurât dans un lieu écarté et eût une habitation assez vaste pour les nourrir sans inconvénient pour les voisins, et dont les égoûts ne donnassent point sur les rues ; cependant les ordonnances de 1710, 1721 et du 14 avril 1780 supprimèrent complètement cette faculté.

Beaucoup de rues ne furent pavées qu'assez tard ; en 1430-1431 on pava à neuf la rue de St-Bertin du côté de l'abbaye, celle-ci contribua à la dépense pour un tiers et fit l'avance de tous les frais. La même année vit paver « au Brulle entre l'hôpital et « et l'Ecoterie et la Belle-Croix au Brûle vis-à-vis « la maison du rastel [1]. » Puis en 1433-1434 on « raccommoda en la rue de l'Étancherie à l'entrée « du vieux marquiet ; » on pava « dans le boute- « mantelstraet envers la tane rue et dans la rue du

[1] Comptes de la ville, 1430-1431. — La rue du Brûle porte aujourd'hui le nom de rue d'Arras.

Digitized by Google

« marquiet aux brebis, en la ruelle derrière la mai-
« son du Cigne au grand marchiet, depuis l'entrée
« du vieulx marquiet au lès-nort jusques à l'entrée
« de la rue du Cange [1]. » Le pavage du grand marché fut achevé en 1454; celui des rues des Bouchers et des Tanneurs en 1623 et 1699. En 1730 seulement ce fut le tour de la partie de la rue du Marché-aux-Herbes, entre la rue des Six-Fontaines et celle du Mortier (Allent). Au xv[e] siècle un paveur figurait parmi les officiers de ville, il avait pour gages 54 livres de gros de Flandres par an, outre le drap pour une robe [2]. Les ouvriers paveurs étaient munis de grands marteaux aciérés à deux bouts pour rompre les grandes pierres, car on n'employait pas partout de véritables pavés.

La voie publique n'était pas éclairée le soir; en cas de feu de malheur ou pendant la foire seulement, les habitants étaient obligés de mettre des lumières aux façades de leurs maisons.

Des fontaines publiques furent établies notamment, contre les bâtiments du couvent des Dominicains en la Grosse Rue; en 1626 au marché aux veaux place Pipette; en 1739 rue du Faucon, rue des Tanneurs et près le couvent de Ste-Marguerite; en 1741 sous l'arcade qui de la rue du Brûle mène au rempart; en 1746 place du Haut-Pont près de la rivière; et plus tard on créa celle de Ste-Aldegonde

[1] Comptes de la ville, 1433-1434.
[2] Comptes de la ville, 1454, 1506, 1760.

Digitized by Google

attenante au chœur de cette église. On pourvut aussi au siècle dernier la boucherie et le marché au poisson de fontaines entretenues aux frais des bouchers et des poissonniers.

Une ordonnance du 16 novembre 1714 est la première qui prescrivit de mettre sur des enseignes le nom des rues. Il correspondait le plus souvent au commerce qui s'y faisait ou au nom du métier des ouvriers qui l'habitaient, par exemple : les bouchers dont les étaux étaient sur la grande place demeuraient rue de la *bouquerie ;* les cuisiniers avaient leurs établissements dans une rue portant leur nom et autrefois celui de *cokenastreat* qui avait la même signification ; la rue des fruitiers était à côté du château de l'esplanade ; le quai et la rue du Vinquay étaient le centre du commerce des vins ; une houblonnière avait existé anciennement à l'endroit où l'on faisait le commerce du houblon, dans la rue de la houblonnière, incorporée depuis dans la fabrique de M. Fiolet ; la partie de la rue des Classes actuelle qui débouche dans celle de Saint-Bertin était appelée originairement *hoelstraet*, rue à l'huile, parce qu'on y vendait les huiles ; l'industrie des cuirs était groupée sur le quai des Tanneurs et dans les rues des Corroyeurs et des Mégissiers ; le tan séchait sur la *Ten-place*, située non loin de la rivière. Les ouvriers qui travaillaient les métaux habitaient en général les parties hautes de la ville : les cloutiers étaient établis dans la rue de la *Cleusterie*

Digitized by Google

ou des Clouteries, les armuriers escuciers, fourbisseurs, orfèvres, avaient leurs ateliers dans celles de l'Écusserie, de l'orfaverie ou du heaulme et depuis des Épéers ; les étainiers ou potiers d'étain occupaient la Tenne-Rue, c'est-à-dire la rue de l'Étain, actuellement rue de Dunkerque. Dans cette rue on voyait aussi les teintureries. Les foureurs habitaient *Boutemantel-straet*, rue du Manteau-Fourré, aujourd'hui partie de la rue de Valbelle qui a porté le nom de rue de l'Écritoire ; les cordiers rue de la Corderie (de Thérouanne). La halle des drapiers se trouvait dans la Litte-Rue ; le sieur Vandriesse, fabricant de draps, avait donné son nom à une rue à l'ouest de celle du Bon-Mariage à l'extrémité de de laquelle se trouvait sa manufacture ; la rue du Caltre, actuellement des Bleuets, tirait son ancienne dénomination de l'établissement où l'on visitait les draps ; on les foulait rue de la Foulerie ; l'instrument spécial de la profession des brouetteurs expliquait le nom de rue de la Brouette, comme la rue du Triqueballe rappelait l'usage des voitures de ce nom.

Ce ne fut qu'en 1768, qu'à l'exemple des villes les plus importantes, on pensa à placer des numéros au-dessus des portes des maisons [1] ; auparavant on les désignait soit par le nom de leurs propriétaires, soit par celui de quelque enseigne remarquable.

IV. Marchands estaliers. — Un grand nombre de petits marchands, qui n'avaient pas de boutique,

[1] Ordonnance 24 septembre 1768.

Digitized by Google

avaient été autorisés à étaler en divers endroits de la ville les jours de marché, c'étaient : les ferronniers qui se tenaient près de la chapelle St-Éloy [1]; les merciers, wantiers, lingers, quincailliers sur le grand marché ; les revendeurs de grains devant la maison du roy [2]; les potiers dans la Grosse-Rue [3]; les tourneurs de chaises d'abord dans la même rue au-dessous des Cordeliers, plus tard derrière le couvent des Dominicains [4]; les tripiers sur le grand marché [5], puis les graissiers [6], les patiniers, les savetiers, les marchands de fleurs et beaucoup d'autres ; les marchands en détail de la communauté de St-Nicolas se tenaient sur la petite place.

V. Halle échevinale. — Au premier étage de la gildhalle, en face de la grande place, se trouvait la halle échevinale, vaste salle de 126 pieds de longueur à laquelle on accédait directement par un escalier venant de la place, elle communiquait avec l'antichambre de la salle d'audience du Magistrat qui était placée derrière. La halle servait de lieu de réunion aux marchands pour y vendre les objets de leur négoce, elle était le centre de toutes les opérations commerciales ; c'est là qu'avaient lieu les foires [7] ; on y voyait réunis les étalons des divers

[1] En 1591.
[2] Ordonnance 25 novembre 1723.
[3] En 1555.
[4] Ordonnances 21 août 1749 et 30 mars 1764.
[5] Ordonnance 20 décembre 1612.
[6] Ordonnance 11 mars 1519, ils étalaient les mercredi et samedi.
[7] Voyez pages 140 et 141.

Digitized by Google

poids et mesures ainsi que les modèles des différentes marques.

VI. Police des eaux. — En dehors de la ville, la police des eaux, rivières, fossés et marais lui appartenant, était faite par le *maître marêcher*, sous la surveillance des échevins commis aux ouvrages. Il était chargé de les avertir des endroits des rivières qu'il fallait faire curer, de veiller à ce que les ouvriers qui opéraient ce curage y travaillassent régulièrement, de tenir note de leurs journées et du nombre de bateaux de jauge et bien remplis de terre qu'ils enlevaient; de visiter toutes les digues et bords des rivières et d'indiquer aux commissaires si les réparations étaient à la charge de la ville ou des communes voisines. Il faisait retirer les bateaux submergés, écouler les eaux, ouvrir et fermer les *dams* [1], épuiser les eaux par le meunier du moulin à ce destiné, couper les herbes, etc. [2]; il fournissait un bateau à messieurs du Magistrat, quand ils en avaient besoin et les conduisait ou faisait conduire. Dans les fossés de la ville, il avait aussi la police de la pêche. La surveillance sur les dépôts d'immondices, sur les pâtures, sur le service des wardes (garde-bestiaux), rentrait encore dans ses attributions au XVII[e] siècle. En 1619 ses gages consistaient en un drap de robe de six florins, une somme fixe

[1] *Dam*, signifie : vannes, écluses, portes d'eau.

[2] Il fournissait divers instruments pour cet objet et donnait aux ouvriers « une tonne de bière mêlée à moitié vallent 5 l. 13 s. »

Digitized by Google

de cinq florins, et 12 sous par jour lorsqu'il était employé à des travaux spéciaux désignés par les commissaires, il avait en outre l'avantage de pouvoir mettre gratuitement cinq bêtes à cornes dans les pâtures, sauf à payer les gardiens [1].

VII. Police du travail. — L'exécution des travaux commandés et la qualité des objets fournis avaient donné lieu à des règlements généraux.

On défendait aux maîtres de prendre plus d'ouvrage qu'ils n'en pouvaient exécuter, de céder à d'autres celui qu'ils s'étaient engagés à faire et de tirer profit de cette cession. Chaque maître ayant entrepris un ouvrage devait l'achever dans un espace de temps raisonnable, sous peine d'être frappé d'une amende et de voir le travail terminé à ses dépens par un autre [2]. La nature et l'utilité de certains ouvrages avaient fait rendre des règlements plus sévères : c'est ainsi que les maçons, les charpentiers, les couvreurs en tuiles et les porteurs au sac ne devaient pas quitter l'ouvrage qu'ils avaient entrepris [3] et qu'il leur était enjoint d'y travailler sans interruption avec leurs garçons jusqu'à ce qu'ils eussent fini, à peine de suspension pendant trois mois et de dommages-intérêts en faveur des particuliers, ceux-ci pouvaient en outre employer d'autres ouvriers aux frais des premiers; enfin le nou-

[1] Ordonnances de 1619, 1646, 1698.

[2] Article 10 des statuts du 5 janvier 1700 relatifs aux peintres et vitriers, amende fixée à 3 livres.

[3] Règlement 1er octobre 1423, prononçant une amende de 60 s.

Digitized by Google

veau travail que les ouvriers entreprenaient avant d'avoir fini le premier ne leur était pas payé [1].

L'échevinage connaissait encore d'autres règles de bonne police. Telles étaient les dispositions défendant aux ouvriers travaillant le fer, de faire des clefs que des domestiques infidèles ou d'autres personnes pouvaient commander, en présentant les empreintes de véritables clefs [2]; aux plombiers et aux potiers d'étain d'acheter, sans en connaître l'origine, du vieux plomb qu'on viendrait leur offrir [3]; aux orfèvres et tous autres marchands d'acheter ou de recevoir des joyaux pour les refondre, à moins de les tenir des propriétaires mêmes de ces bijoux ou de personnes connues et non suspectes [4]; et les ordonnances ayant pour objet en général la surveillance sur les professions de revendeurs de divers objets et principalement sur les fripiers, et aussi les poursuites à exercer contre les recéleurs.

D'autres règlements appliquant des préceptes moraux et religieux défendaient aux artisans de s'injurier les uns les autres [5], de mépriser leurs chefs [6],

[1] Règlement 4 septembre 1608.

[2] Serruriers, ordonnance 3 avril 1418.

[3] Cœure sur la batelerie du 16 ou 26 octobre 1498, art. 22. Pièce justificative, CXXXVIII; les plombiers et potiers étaient autorisés à retenir ce vieux plomb pour en référer aux cœuriers,

[4] Règlement 12 mars 1592.

[5] Et même à certains d'entre eux, tels que les portefaix, bélandriers, de se battre dans les rues ou marchés, 1767-1771.

[6] Car « il est de bon ordre que les inférieurs aient de la docilité « et du respect pour leurs supérieurs » porte l'art. 4 des statuts des portefaix du 28 octobre 1767.

Digitized by Google

de se livrer à la débauche, de boire avec excès dans les banquets qui les réunissaient, de blasphémer le nom de Dieu ou de profaner les choses saintes [1].

VIII. Marques des maîtres. — Chaque maître avait sa marque et devait en revêtir ses marchandises : c'était une garantie à la fois pour le négociant et l'acheteur contre la contrefaçon, et d'autre part cette obligation assurait la surveillance de la ville sur la fabrication, puisqu'on pouvait toujours reconnaître l'origine d'un objet vendu et savoir quel maître était parvenu à enfreindre les règlements relatifs à son industrie. Quelques marques étaient rendues publiques : par exemple les couteliers, les orfèvres et les potiers d'étain devaient fournir sur une table de plomb placée dans la grande halle, l'empreinte de leurs poinçons ou de leurs marques, qui en outre était déposée au greffe de police [2].

IX. Marques. — Étalons. — Modèles de la ville. — Nous avons déjà vu que dans l'intérêt de l'honnêteté des transactions, les poids et mesures étaient étalonnés, l'autorité publique était alors aussi garante de la qualité des produits, de sorte que la ville avait sa marque qu'elle faisait appliquer sur tous les objets fabriqués. Les cœuriers des divers

[1] Nous avons parlé livre III, chap. III, § III, des Secours mutuels organisés par les règlements antérieurs des communautés.

[2] « Les orphèvres, potiers d'étain et couteliers apporteront les « poinçons dont ils marquent leurs ouvrages au Magistrat, pour « en être pris l'empreinte sur une table de plomb qui était en « halle pour cet usage, sur 60 s. » 11 février 1451.

Digitized by Google

métiers et le mayeur des dix étaient chargés de l'apposition de ces marques qui consistaient généralement en la double croix avec les lettres S. O. [1] Dès qu'un règlement avait déterminé certaines mesures ou imposé diverses conditions à la fabrication d'un objet, on déposait en halle l'étalon de la mesure adoptée ou le modèle de l'objet fabriqué, afin que chacun pût le consulter et s'y conformer. On y trouvait notamment : « L'exemple de fer » de l'épaisseur des planches à employer pour la construction des bateaux « selon « la mesure bailliée aux keuriers du mestier [2] »; « les III mesures de fer à mesurer la largheur et « espaisseur des planques des neifs [3] » ; le clou à double croix qui servait à marquer les bateaux terminés [4]; le moule des potiers faisant des briques et des tuiles ; le modèle des lattes à employer dans les constructions ; celui des tonneaux pour harengs caqués, en bois de chêne et de la grandeur des tonneaux de Nieuport [5]; tous les étalons des

[1] Pour indiquer ici les diverses marques de la ville, il faudrait donner des détails qui ne seront à leur place que lorsque nous examinerons les règlements spéciaux de chaque industrie ; nous avons voulu exposer ici seulement ce qu'était en général la marque de la ville et expliquer que quelques-uns des étalons ou modèles étaient déposés dans la halle. Tout ce qui concernait les draps et les industries en dépendant était centralisé au caltre.

[2] Cœure des bateaux, 1er mars 1600, art. 10 et suivants. Pièces justificatives, § II, nº V.

[3] Comptes de la ville, 1421-1422.

[4] Cœure des bateaux, 1er mars 1600, art 17. Pièces justificatives, § II, nº V.

[5] Règlement des cuveliers, 8 avril 1445.

Digitized by Google

poids et mesures avec leurs marques [1]; et les marques particulières des maîtres de certains métiers, comme nous venons de le voir.

X. Salaires. — Il est assez difficile aujourd'hui d'apprécier les salaires d'autrefois, pendant les 4 ou 5 siècles qui ont précédé la révolution de 1789. Dans un espace de temps aussi long, la valeur de l'argent a subi des dépréciations qui, pour être moins rapides que celles qui se sont produites depuis trois quarts de siècle, n'en eurent pas moins une importance considérable. On trouvera dans le livre V de ce travail, soit des tarifs indiquant le prix de certaines marchandises ou denrées, soit des énonciations relatives à ce que touchaient les ouvriers de différents corps, mais nous n'avons pas les données nécessaires pour établir ici même, siècle par siècle, la moyenne de ces salaires. Voici cependant quelques renseignements généraux. En 1250 les ouvriers de l'abbaye de Saint-Bertin gagnaient trois deniers et le potage par jour; ceux de la ville recevaient en 1297 4 deniers, mais sans potage [2]. En 1423, la journée des maîtres couvreurs, maçons et charpentiers était d'environ 8 gros par jour, mais depuis la Toussaint jusqu'au 1er mars elle diminuait de deux gros. A l'hospice Saint-Jean, de 1427 à 1440 [3], celle

[1] « Ke nus ne fache rasière, ne quartier à autre molle (modèle) « fors dont li molles est à la halle dore en avant sor LX s. » XIIIe siècle.

[2] *Recherches étymologiques sur les rues de Saint-Omer*, revues par le bibliophile artésien, p. 163.

[3] Bullet. des Antiquaires de la Morinie, 2e livraison 1853, p. 60.

Digitized by Google

du charpentier de l'établissement était payée 7 sous 6 deniers, celle du couvreur, manœuvre compris, 5 sous. En conséquence du placard publié le 26 mars 1652 touchant l'évaluation des monnaies, le Magistrat taxa le 6 avril de la même année les vivres et salaires : alors la journée « des maîtres ouvriers de charpentiers, maçons, couvreurs travaillant en chef, » fut fixée à 15 sous, celle « des maîtres serviteurs de ces métiers » à 12 sous, celle des manouvriers à 8 sous, « des maîtres serviteurs des tanneurs » à 12 sous, des moindres ouvriers à 8 sous. Il faut observer d'une manière générale que tous les salaires étaient calculés par journée de travail et que, comme celle-ci était était plus courte en hiver, elle était payée moins cher en cette saison que pendant l'été.

A une époque où peu de personnes étaient instruites et où la menue monnaie était rare, le maître se servait, pour se rendre compte des journées de travail de ses ouvriers, de petits plombs ou méreaux [1] portant sa marque particulière ; il en remettait chaque jour un certain nombre à ses ouvriers qui les lui rendaient au moment du règlement du compte des salaires, ordinairement à la fin de la semaine, et recevaient en échange de la monnaie courante. Beaucoup d'ouvriers marquaient aussi le temps de leur travail sur des planches au moyen d'entailles [2].

[1] Voir l'appendice.

[2] Portefaix. Statuts du 28 novembre 1767, art. 15. Pièce justificative CXXXIV et autres.

Digitized by Google

XI. Étrangers. — Toutes les dispositions qui précèdent n'étaient applicables qu'aux habitants de la cité. Pour assurer le travail dans la ville, les règlements de l'échevinage ne permettaient en effet aux étrangers de venir y vendre que pendant les foires et, en dehors de ces époques, dans certains cas limités [1].

XI. Police de l'approvisionnement. — A l'égard de l'approvisionnement on suivait certaines règles de police. On défendait aux marchands de se transporter dans les campagnes pour faire des achats en gros et conclure avec les paysans et censiers des contrats les obligeant à livrer tous les produits de de leurs exploitations ; on ne pouvait non plus aller attendre et acheter au-delà des portes [2] les denrées destinées aux marchés intérieurs ; et toutes celles qui arrivaient en ville devaient être immédiatement conduites à l'emplacement spécial qui leur était affecté, afin d'être soumises aux inspections légales. Les maraîchers étaient obligés à tenir *estaple* dans la ville au-delà de la porte du Haut-Pont jusqu'à 8 heures du matin en hiver et 7 heures en été, et il était spécialement interdit de vendre dans le Haut-Pont et d'y acheter des fruits, herbes, légumes,

[1] Foires, livre II et chap. III, et Confrérie de Saint-Nicolas, livre V *in fine*. On verra cependant dans le livre V que les étrangers pouvaient à certaines conditions devenir maîtres dans quelques communautés, notamment chez les faiseurs de bateaux, chap. I, § IV, les charrons, chap. IV, § 1, etc.

[2] Placard du 12 octobre 1598.

Digitized by Google

grains, agneaux, etc., sous peine de soixante livres d'amende, payables par l'acheteur et le vendeur, et attribuées, un tiers au dénonciateur et deux tiers à la bourse commune des pauvres [1]. La police des marchés était sévère : les heures d'ouverture et de fermeture étaient réglées d'une manière précise par le son des cloches, on laissait aux bourgeois le temps de se pourvoir avant les revendeurs qui ne pouvaient se présenter avant certaines heures ; on avait en outre assujetti ceux-ci à se faire inscrire au greffe de police et défendu aux bourgeois de leur servir de prête-nom ; les revendeurs ne pouvaient faire le commerce direct [2], et ils étaient en général peu favorisés, parce l'on craignait les accaparements et les monopoles [3].

[1] Ordonnance de 1568 qui s'applique particulièrement à la place de la Ghière, au Haut-Pont.

[2] Règlements des 12 mai 1430, 16 septembre 1439, etc.

[3] M. Derode, — *Annales du Comité flamand*, t. VI, p. 297 et suiv. — a présenté d'intéressants détails sur la valeur des denrées à la fin du xv[e] siècle, en reproduisant les dépenses faites en 1470 à Saint-Omer, par le duc de Bourgogne : « pour panneterie, eschan- « sonnerie, cuisine, fruiterie, escuierie. »

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE II

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS

Telle était dans la Flandre, en général, l'ancienne organisation des diverses professions industrielles. On ne peut nier que les communautés d'arts et métiers n'aient rendu des services au commerce, surtout au moyen âge. L'apprentissage perpétuait les bonnes pratiques des métiers; le chef-d'œuvre était une preuve de capacité exigée du nouveau maître; les encouragements aux fils de maîtres, une concession faite à ces qualités acquises qui se transmettent par l'exemple et l'éducation ; le règlement des engagements entre patrons et ouvriers, un objet important au point de vue de la paix sociale. Les visites, les saisies des ouvrages achevés ou commencés qui se trouvaient mal façonnés ou de mauvaise qualité, la surveillance des cœuriers sur tous les objets du commerce, marchandises ou denrées, la marque de la ville sur tous les produits fabriqués, étaient autant de garanties données par l'autorité publique à la qualité des produits. à leur origine, à leur poids, etc. Ce régime

Digitized by Google

assurait ainsi la bonne confection des objets, la sincérité des marques de fabrique, la loyauté des transactions ; il se préoccupait de maintenir l'offre du travail en rapport avec la demande ; et il avait résolu jusqu'à un certain point diverses questions, encore pendantes aujourd'hui, de chômages, de salaires, de coalitions d'ouvriers, d'associations, de secours mutuels [1], de jugements par pairs ou prudhommes, d'administration commune, etc.... Les règles hiérarchiques, les idées de confraternité, les liens religieux, qui unissaient les membres d'un même corps, avaient rapproché les hommes et les intérêts, et développé un sentiment de responsabilité collective pour tout ce qui touchait à l'honneur commun, et les corporations présentaient alors, sans danger pour l'ordre public puisqu'elles étaient rattachées à l'échevinage qui les surveillait et les dominait, une cohésion qui manque dans l'état actuel de l'industrie. Représentées dans le conseil de la commune par un corps spécial, les dix jurés de la communauté, elles participaient aux principales délibérations et avaient leur juste part d'influence politique, tandis que les règlements qu'elles recevaient ou proposaient étaient élaborés à la fois par ces magistrats, particulièrement compétents en matière industrielle, et par les échevins qui, à côté ou au-dessus

[1] Nous avons cité un certain nombre d'exemples de ces secours mutuels, nous pensons qu'on rencontrerait beaucoup plus de dispositions de l'espèce si l'on possédait tous les anciens statuts des corporations.

Digitized by Google

des intérêts spéciaux des corps de métiers, plaçaient ceux de la cité entière.

De plus, dans une société comme celle du moyen âge, où la place de chacun était marquée sans qu'il fût presque possible de trouver le moyen de changer de condition, et à une époque où l'industrie s'exerçait chez chaque maître avec un petit nombre de bras, cette organisation des communautés d'arts et métiers offrait à l'artisan, qu'il fût maître, apprenti ou simple ouvrier, des conditions de sécurité et de protection assez sérieuses pour qu'on cherche à les retrouver aujourd'hui dans des institutions d'aide, de secours et d'associations, constituées de manière à tenir compte des conditions nouvelles de l'activité industrielle et de la liberté de l'individu autrefois méconnue.

Mais lorsque, malgré l'autorité des magistratures locales et par le fait même de l'excessive division du travail, les corporations devinrent maîtresses de toutes les branches de l'industrie, il s'y glissa des abus qui, en se développant, contribuèrent aussi, avec les autres causes que nous avons déjà énumérées, à amener la décadence du commerce. A Saint-Omer comme ailleurs, en effet, cette organisation des métiers n'était pas assez favorable au développement de l'industrie et du commerce ; et surtout elle ne faisait pas une part suffisante à l'intelligence de l'artisan, car si on lui assurait peut-être le travail, on ne lui permettait ni d'inventer ni d'innover, il

Digitized by Google

n'était pas libre de se servir d'outils qui ne rentraient pas dans sa spécialité, et il lui était impossible de quitter pour une autre une profession dont l'acquisition lui avait coûté de longs sacrifices de temps et d'argent ; de sorte que les plus habiles, les plus courageux, les plus actifs ou les plus intelligents ne pouvaient que difficilement se faire jour, et étaient maintenus au niveau des médiocrités jalouses intéressées à la conservation de règlements trop étroits. Enfin la maîtrise tendait de plus en plus, à la veille de la Révolution, à devenir un privilège pour les fils de maîtres, à cause de l'exagération des prestations imposées à ceux qui ne l'étaient pas [1].

La spécialité des métiers, qui était garantie par des règlements sévères punissant encore en 1646 [2] de 20 florins d'amende et de confiscation des marchandises, ceux qui faisaient à la fois deux métiers dont il y avait maîtrise, était tellement exagérée, que certains ouvriers ne pouvaient terminer eux-mêmes leurs travaux [3]. Elle devint un immense embarras pour l'échevinage qui, à chaque instant, fut obligé d'intervenir entre les métiers qui empiétaient sur le domaine les uns des autres, car les

[1] Par exemple les statuts des bélandriers du 25 mai 1771 exigeaient, art. 3 et 4, pour la maîtrise, 7 livres 10 sols pour les fils de maîtres, tandis que les autres aspirans payaient 150 livres, ou 125 livres s'ils avaient épousé une fille de maître. Pièces justificatives, § II, n° VI.

[2] Ordonnance 11 décembre 1646.

[3] Les sculpteurs, par exemple, ne pouvaient n peindre ni argenter leurs ouvrages.

Digitized by Google

corporations veillaient sans cesse sur tout ce qui pouvait faire tort au commerce particulier de chacune d'elles. Les différents entre les cordonniers et les savetiers étaient interminables, et leur procédure contenait requêtes, attestations, réponses, répliques, dupliques, tripliques, quadrupliques ; les cuisiniers étaient en discussions incessantes avec les cabaretiers, taverniers et hôtelains ; les menuisiers avec les charpentiers ; les épiciers vendaient des drogues malgré le privilège des apothicaires; les perruquiers se défendaient contre les barbiers et les chirurgiens ; les fripiers et les tailleurs s'épuisaient en distinctions subtiles entre un habit neuf et un habit vieux ; et les tolérances qui permettaient aux artisans, à leurs femmes ou à leurs enfants, de faire usage pour eux seuls de certaines marchandises qu'ils ne pouvaient vendre ni confectionner pour d'autres, étaient encore la source de nombreuses contestations. Les visites que les corps rivaux étaient autorisés à faire dans les boutiques des maîtres des uns et des autres étaient souvent vexatoires, au point que le Magistrat dut y mettre des bornes et tracer même des règles de convenance. Des jalousies de même nature existaient encore entre les corporations qui avaient le monopole des transports, bien qu'elles fussent de véritables corps de police plus étroitement surveillés par l'échevinage. Dans une même communauté, on rencontrait aussi ces rivalités entre les artisans : les perruquiers notamment demandèrent, en 1763, qu'il

Digitized by Google

fût défendu à tous les maîtres du corps d'accepter les pratiques amenées chez eux par un garçon qui, après avoir quitté son maître, aurait été engagé dans une autre boutique.

De là, ces excès de réglementation dans laquelle tombèrent les statuts des corps de métiers que l'échevinage approuva ou imposa pour concilier des intérêts opposés, les limites de plus en plus resserrées imposées à chaque fabrication, la destruction complète de tout germe de liberté par l'abus du principe d'association, la ruine des corporations elles-mêmes qui employèrent leurs ressources à soutenir des procès aux frais desquels elles ne purent suffire, et l'état précaire de l'industrie.

Cependant la surveillance du Magistrat et son autorité sur les corporations en vertu de cette ancienne organisation qu'on retrouve dans toute la Flandre, tempérèrent ces abus plus qu'en aucun autre pays. L'échevinage et les grands maîtres placés par lui à la tête des métiers veillèrent à ce que l'accès de la maîtrise ne fût point rendu impossible aux apprentis qui n'étaient pas fils de maîtres, par l'exagération de la durée de l'apprentissage, des diverses prestations en nature ou en argent, des difficultés du chef-d'œuvre et de l'accroissement des frais du banquet ; et dans les règlements sans cesse modifiés et améliorés que nous passerons en revue, on verra ces divers points non-seulement fixés par le Magistrat, mais maintenus par lui. Il sut aussi réagir contre

Digitized by Google

l'exclusion des étrangers, en concédant à ceux qui lui paraissaient habiles et propres à restaurer des industries en décadence, des exemptions diverses de nature à leur faciliter l'accès de la maîtrise et même l'exercice de leur profession. Enfin les divers règlements de l'échevinage relatifs à la qualité et au prix des denrées nécessaires à l'alimentation, ses efforts pour régler les poids et mesures, sont certainement à l'abri de la critique et témoignent d'un esprit éclairé.

C'est lorsque la vitalité des corporations était presque éteinte, que la grande industrie tendit à se constituer différemment et que naquirent les manufactures. L'échevinage conserva la juridiction sur ces établissements et leurs ouvriers, en vertu de son ancien privilège de régler la police des métiers, mais ce ne fut plus lui qui fit ces statuts ou les approuva, il eut seulement connaissance des contraventions aux règlements [1].

La royauté française au surplus, après la conquête, ne se préoccupa nullement des abus existants dans les communautés d'arts et métiers, et contre lesquels luttaient en particulier les corps municipaux des villes de Flandre et d'Artois. Elle augmenta encore le désordre par des mesures financières qui chargèrent l'industrie : elle ne tint pas compte des capitulations accordées aux villes et maintenant leurs

[1] Edit d'août 1669 applicable à Saint-Omer, en vertu de l'ordonnance du 4 novembre 1766.

Digitized by Google

droits à l'égard des corporations, et elle fit racheter ces privilèges aux provinces ; c'est ainsi qu'un édit de 1697 imposa une taxe de 120 mille livres plus deux sous pour livre sur les arts et métiers d'Artois ; qu'en 1747, on demanda encore à ces communautés une somme modérée par arrêt du Conseil d'État du 5 août 1747 à 60 mille livres plus deux sous pour livre, qui fut mise à la charge des diverses villes dans des proportions déterminées.

L'administration française ne s'en tint pas là, elle voulut créer et vendre des maîtrises et des offices dans les corporations.

Digitized by Google

CHAPITRE III

VÉNALITÉ DES MAÎTRISES ET DES OFFICES. — SUPPRESSION DES CORPORATIONS

I. Vénalité des maîtrises. — Le droit de faire des règlements de police concernant les arts et métiers, comportait celui de fixer le nombre des maîtres et les conditions à remplir pour obtenir la maîtrise ; et jusqu'à l'époque où la ville de St-Omer passa sous la domination française, son échevinage maintint ce dernier privilège que lui avaient reconnu les divers souverains sous l'obéissance desquels cette cité était tombée précédemment. Mais à partir de Louis XIV commença une lutte constante entre le pouvoir central et le Magistrat défendant son ancienne prérogative.

Les créations de maîtrises avaient lieu depuis longtemps en France, notamment à l'occasion des événements les plus remarquables des règnes, tels que, avénements, sacres, etc. Les édits portant ces créations étaient motivés en général sur ce qu'elles avaient toujours été regardées comme un soulagement pour ceux des sujets qui n'étaient pas en état

Digitized by Google

de se faire recevoir maîtres, soit par défaut d'apprentissage dans les villes où ils voulaient s'établir, soit par rapport aux droits excessifs que les jurés voulaient exiger d'eux ; mais il y avait aussi à ces édits un but fiscal, car les personnes choisies par le roi, qui remplissaient ces offices de maîtrise, en payaient la finance suivant rôles arrêtés au Conseil, et devaient aussi des droits sur les commissions qui leur étaient délivrées. Les baillis ou autres officiers royaux recevaient et installaient ces maîtres qui jouissaient des privilèges de la maîtrise comme tous les autres, sans être tenus de faire chef-d'œuvre, de subir examen, ni de payer les banquets, les droits de confrérie, etc., exigés en général de ceux qui voulaient être reçus. Les édits du roi exceptaient les chirurgiens, apothicaires et orfèvres qui devaient obtenir régulièrement leurs brevets de maîtrise. Les villes d'Artois luttèrent contre cette prérogative royale, et les Etats de cette province qui avait payé aux souverains des sommes déterminées pour être exempte, suivant ses anciens privilèges, des lettres de maîtrises qui étaient créées en France en diverses occasions [1], firent annuler, notamment par arrêt du Conseil du 17 août 1732, des lettres de l'espèce accordées à des habitants d'Arras, lors de la naissance du dauphin [2].

[1] Archives de la ville, CCLXXXIV-2.

[2] Louis, duc d'Anjou (depuis Louis XV), né en 1712, devenu dauphin la même année, après la mort de son père, le duc de Bourgogne.

Digitized by Google

Mais à la fin de l'ancienne Monarchie française, la fiscalité envahissait toutes les institutions, et le pouvoir royal, pour créer des maîtrises, ne jugea plus nécessaire même de choisir un événement important qui pût donner à ces édits un caractère exceptionnel et gracieux. Sans doute les considérants que nous avons rappelés étaient de nature à justifier aussi des mesures générales, mais elles étaient moins nécessaires en Artois qu'ailleurs, puisque en vertu des pouvoirs de réglementation et de surveillance sur les métiers dont lescorps municipaux étaient investis, les abus ne pouvaient se perpétuer, et que, d'autre part, les règlements subissaient légalement les modifications que les progrès des arts et la nécessité des circonstances réclamaient de leur vigilance. Quoiqu'il en fût, le Magistrat de St-Omer pouvait-il lutter contre la fiscalité royale, alors que la plupart des fonctions de l'échevinage, la charge de mayeur même, étaient devenues vénales et qu'il avait fallu les racheter?

Un édit du mois de mai 1767 porta création de places de maîtrises dans chacun des corps d'arts et métiers du royaume, savoir : 12 pour Paris, 8 dans les villes où il y avait une cour supérieure, 4 dans celles où il y avait présidial, bailliage ou sénéchaussée et 2 dans toutes les autres villes où il y avait jurande et les brevets s'acquirent moyennant finances, sans autres frais de réception, ni formalités, ni chef-d'œuvre, ni apprentissage, ni compagnonage. Des lettres patentes du 23 juin 1767 expli-

Digitized by Google

quèrent comment l'édit devait être exécuté, puis des arrêts du Conseil d'État du 7 juillet et du 12 août 1767 défendirent de recevoir aucun maître avant que le nombre des lettres de privilèges ne fût rempli, et déclarèrent que ceux qui auraient ces lettres jouiraient des mêmes avantages que les autres maîtres. Pour se rendre compte de la valeur des maîtrises, le Gouvernement avait demandé à chaque ville de fournir un état des droits que l'on payait pour obtenir la maîtrise dans les différents corps de métiers ; Saint-Omer produisit l'état suivant :

État des droits que l'on paie pour la maîtrise à Saint-Omer, en 1767 [1].

CORPS DE MÉTIERS	DROITS PAYÉS	
	PAR LES FILS DE MAÎTRES	PAR LES ÉTRANGERS
Armuriers	50 l.	50 l.
Bélandriers	7 l. 10 s.	138 l.
Bouchers	3 l.	37 l.
Boulangers	45 l.	123 l.
Brasseurs	11 l. 10 s.	51 l. 10 s.
Bourreliers	30 l.	60 l.
Cabaretiers, s'ils ne débitent que bière	10 l.	de même
— s'ils débitent vin	20 l.	
Chapeliers	6 l.	12 l.
Chamoiseurs	15 l.	15 l.
Charcuitiers	1 l. 17 s. 6d.	9 l. 12 s. 6d.

[1] Archives de la ville, LXXVIII. 7.

Digitized by Google

CORPS DE MÉTIERS	DROITS PAYÉS PAR LES FILS DE MAÎTRES	DROITS PAYÉS PAR LES ÉTRANGERS
Cordiers	7 l.	25 l.
Couvreurs	3 l. 15 s.	11 l. 5 s.
Charrons	4 l.	4 l.
Cordonniers	8 l.	79 l.
Charpentiers	56 l. 5 s.	89 l. 53 s.
Chaudronniers	30 l.	30 l.
Cuisiniers	3 l.	3 l.
Corroyeurs	20 l.	20 l.
Epiciers, graissiers	12 l.	12 l.
Filletiers	9 l. 15 s.	19 l. 10 s.
Fripiers	15 l.	20 l.
Joueurs d'instruments	5 l.	8 l. 15 s.
Maçons	22 l. 10 s.	45 l.
Menuisiers	32 l.	52 l.
Meuniers	16 l.	20 l. 10 s.
Mareschaux	50 l.	50 l.
Manneliers	» 10 s.	1 l. 10 s.
Peintres	6 l. 15 s.	23 l. 15 s.
Potiers de terre	10 l.	40 l.
Potiers d'étain	23 l. 15 s.	23 l. 15 s.
Poissonniers	20 l.	40 l.
Serruriers	50 l.	50 l.
Sculpteurs	22 l. 10 s.	45 l.
Savetiers	1 l. 17 s. 6 d.	15 l.
Taillandiers	50 l.	50 l.
Tailleurs d'habits	20 l.	50 l.

Digitized by Google

CORPS DE MÉTIERS	DROITS PAYÉS	
	PAR LES FILS DE MAÎTRES	PAR LES ÉTRANGERS
Tanneurs	3 l.15 s.	7 l.10 s.
Tisserans	1 l.15 s.	10 l.
Tonneliers	30 l.	60 l.
Tourneurs	9 l.	45 l.
Vitriers	6 l.15 s.	23 l.15 s.

A cet état, le Magistrat joignit des observations relatives à chaque corps de métier, en exposant la répartition des sommes payées qui n'étaient indiquées que dans leur ensemble, les dates des statuts qu'il avait donnés, ou les résultats de ses enquêtes quand les statuts n'avaient pu être retrouvés, et qu'il avait fallu avoir recours aux dires des doyens et maîtres, ou aux anciens usages, pour compléter l'état demandé [1].

L'application de l'édit du mois de mai 1767 rencontra des difficultés à Saint-Omer : les anciens maîtres refusaient de reconnaître les nouveaux pourvus de brevets et de les inscrire ; le prix fixé pour l'achat des maîtrises ne correspondait pas à leur valeur réelle ; chez les bouchers et les poissonniers, dont le nombre d'étaux loués par la ville était limité, les nouveaux maîtres ne purent entrer en charge ;

[1] Nous avons utilisé au livre V dans l'histoire de chacune des corporations les renseignements que nous ont fournis ces observations.

Digitized by Google

dans beaucoup d'autres métiers ils ne purent ouvrir boutique [1].

Ces difficultés se reproduisirent dans la plupart des villes d'Artois, aussi finit-on par déclarer que dans cette province l'édit de mai 1767 n'aurait plus d'effet, c'est-à-dire qu'on ne pourrait plus acheter désormais de brevets de maîtrise, mais on maintint le droit de ceux qui en avaient acquis, et le roi, en se désistant le 27 janvier 1770 de l'exécution de l'édit, le fit, non à cause des traités connus sous le nom de *Compositions d'Artois*, mais bien par grâce pour la province.

II. Offices. — leur vénalité. — leur création par le roi dans les communautés d'arts et métiers. — La lutte entre le Magistrat et le pouvoir royal au sujet de la vénalité des offices fut aussi longue et moins heureuse. Le roi de France était dans l'usage de créer des offices dans les corps de marchands et dans les communautés d'arts et métiers, c'étaient : des greffiers pour enregistrer les brevets d'apprentisssage et lettres de maîtrise ; des inspecteurs et contrôleurs divers ; des auditeurs examinateurs de comptes ; des trésoriers receveurs payeurs ; des contrôleurs visiteurs des poids et mesures ; des gardes et dépositaires des archives, statuts, règlements, comptes, titres et autres pièces, etc.; tous officiers qui touchaient divers gages et différents droits payés par les communautés. Au bout d'un

[1] Archives de la ville, b. CCLXXXIV-2.

Digitized by Google

certain temps, celles-ci réunissaient ces offices, c'est-à-dire qu'elles les rachetaient, et si c'était là une source de revenus pour le roi, c'était une ruine pour les corporations qui le plus souvent étaient obligées d'emprunter le montant de la finance. En Artois et particulièrement à Saint-Omer, de même que les magistrats locaux avaient la police des corps de métiers, ils avaient le droit de créer des offices, et par ce mot, il fallait entendre spécialement des charges dont l'objet avait un rapport tellement direct avec la police, qu'elles ne pouvaient être abandonnées à une corporation privilégiée et devaient être exercées directement par des agents choisis par la ville et en dépendant. La charte de 1127 octroyée par Guillaume-Cliton, plusieurs lettres patentes des souverains, ses successeurs, notamment de Jean-sans-Peur en 1417 et 1418, de Philippe-le-Bon en 1447, les coutumes de la ville et banlieue rédigées le 26 juin 1531, une décision du Conseil privé de Philippe II, roi d'Espagne, rendue à Bruxelles le 31 juillet 1556, confirmant les lettres patentes de 1447, avaient sans cesse reconnu et maintenu le privilège de la ville de distribuer ces offices [1]. Le Magistrat avait toujours fait usage de ce droit depuis un temps immémorial, et nous avons déjà dit que les échevins profitaient au XIV^e^ siècle, pendant un mois, de 34 offices appartenant à la

[1] Titres invoqués par la ville en 1774. Archives CCLXXXVI-28.

Digitized by Google

ville, au fur et à mesure qu'ils devenaient vacants [1]; plus tard elle disposa notamment : des offices de mesureurs dont les charges, vendues à vie, sont mentionnées dans les comptes de l'argentier dès 1416; de ceux de priseurs, vendeurs de meubles, vendus dès 1446, puis loués pour 3 ans, à partir de 1597; de ceux de porteurs et mesureurs de charbon, aliénés à vie en 1449; des anciens offices d'auneurs de toile et de draps, qui avaient fini par disparaître avec la décadence du commerce; et de ceux de tous les gens de métier employés au transport et au déchargement des marchandises : brouetteurs, winscroders, avaleurs, clobers, porteurs au sac, charretiers, charbonniers, etc., qui, parce qu'ils n'étaient pas érigés en maîtrises proprement dites, ne figurent pas dans l'état des droits que l'on payait en 1767 pour obtenir la qualité de maître [2]; il faut y ajouter par exception les offices de bouchers et ceux de poissonniers qui étaient aussi des maîtrises, mais dans des conditions toutes spéciales, parce que, dans le but d'assurer la subsistance de la population, l'échevinage intervenait plus directement dans les règlements intérieurs de ces deux corporations.

La capitulation de 1677 garantissait des droits aussi anciens et établis par tant de priviléges successifs; mais au bout de quelques années, on fut

[1] Voir leur détail : Gages des échevins, liv. I, chap. IV, n° V.

[2] Voir l'organisation spéciale des industries du transport au livre V, chapitre I.

Digitized by Google

amené à appliquer aux provinces conquises les ordonnances rendues pour le royaume entier. L'édit de novembre 1695 bouleversa complètement le système suivi jusqu'alors dans la cité, et supprima les offices existants pour les créer à nouveau et les rendre héréditaires [1]. L'obligation du rachat s'imposa à la ville, et un arrêt du Conseil du 21 août 1696 accorda moyennant 25,000 livres tous ces offices au Magistrat pour en disposer à volonté ; afin de payer cette somme il fut autorisé, par arrêts des 25 septembre 1696 et 8 juin 1697, à vendre deux petites maisons joignant la Scelle, une autre dans la rue du Cat, 38 mesures environ à Wizernes, les anciens chemins de la porte Neuve et de celle d'Aire contenant trois mesures, et 36 mesures de pâture dans le marais du Vinart ou de Zuinart. Ce paiement n'empêcha point la création d'offices nouveaux qui n'existaient pas à Saint-Omer, et qui n'étaient pas nécessaires, puisque l'organisation des corporations dans les villes de Flandre et d'Artois était telle qu'elle assurait suffisamment les contrôles que l'on voulait effectuer au moyen des nouveaux offices ; l'autorité même des magistrats s'en trouvait affaiblie, car pendant qu'ils protestaient de leurs anciens privi-

[1] Archives de la ville, LXXV-1 et 2. Outre les offices que nous avons cités et ceux qui sont indiqués plus loin, l'édit visait ceux de sergent, d'huissier concierge, « et généralement tous autres offices « de police dont lesdits corps de ville, états et châtellenies ont « accoutumé de disposer à vie. » (Recueil des édits, déclarations, etc., enregistrés au Parlement de Flandres, t. II, p. 427).

Digitized by Google

lèges, les maîtres de métiers les considéraient de suite comme abolis, et profitaient, pour se soustraire à toute surveillance, de ce que l'organisation ancienne s'écroulait et de ce que la nouvelle ne fonctionnait pas encore. Aussi la ville intervenait-elle chaque fois que dans un corps de métier il était créé un nouvel office, et les États d'Artois eux-mêmes rachetèrent-ils des privilèges intéressant la province entière [1]. Lorsqu'un édit de mars 1696 institua des offices de jurés mouleurs, visiteurs, compteurs, mesureurs de bois à brûler et de charbon, qu'une autre décision de janvier 1697 porta création d'office de mesureurs de grains dans chaque ville et bourg du royaume, les villes de Flandre et d'Artois qui, comme celle de Saint-Omer, avaient en conformité de l'édit de novembre 1695 payé finance pour disposer de ces offices préexistants déjà dans la plupart d'entre elles, s'adressèrent au roi pour faire décider qu'il ne serait rien dérogé à ce qu'elles avaient déjà obtenu : un édit du 23 avril 1697 légitima leurs réclamations. Cependant les créations d'offices n'en continuèrent pas moins.

Entre 1691 et 1700 furent établis des lieutenants de police qui eurent la connaissance qu'avait toujours eue l'échevinage de tous les faits rentrant dans l'exercice de la police, et ce ne fut que le 14 juin 1735 que la ville put racheter leurs charges [2]; un édit

[1] Notamment les offices de jurés brass[rs], créés par édit de mai 1693.
[2] Archives de la ville, reg. a B, XL-9.

Digitized by Google

de 1747 fonda celles de contrôleurs et inspecteurs jurés dans les corps de métiers. La Province les racheta, et la part de Saint-Omer fut de 18,000 liv., il est vrai que la ville semble s'être remboursée de cette dépense, en tout ou en partie, en la rejetant sur la communauté des marchands en détail dits de Saint-Nicolas, car les statuts de cette confrérie du 11 mars 1748 mentionnent le rachat des offices de l'espèce créés dans son sein [1].

Puis par de nouveaux édits, furent ordonnées dans le royaume, le 18 mai 1767, la réunion au domaine, et en avril 1768, la suppression définitive des offices d'auneurs, contrôleurs, visiteurs et marqueurs de toiles et de draps, de jurés vendeurs de poisson de mer frais, sec et salé, de mesureurs de grains et de quelques autres charges ; le prix d'achat payé par les titulaires devait leur être remboursé. Mais à l'égard de ces édits, l'Artois se trouvait dans une situation spéciale : il ne s'agissait plus là d'offices nouveaux ou de ceux supprimés en 1695 et immédiatement rétablis ; ceux compris dans les nouveaux édits avaient été érigés en France de 1586 à 1697, c'est-à-dire après la séparation de l'Artois en 1525, et n'avaient pu dès lors être créés dans cette province ; s'il en existait d'analogues à Saint-Omer, c'est qu'ils avaient été institués antérieurement à 1525 ; la ville soutint donc qu'elle les avait rachetés en 1695 avec les autres offices. Les diverses cités de

[1] Pièce justificative, CXII.

Digitized by Google

la province, qui se trouvaient dans la même situation, firent les mêmes réclamations. Des correspondances furent échangées entre les États d'Artois et le contrôleur général des finances ; des députés furent même envoyés au ministre, mais il répondit que les offices existaient en fait, qu'ils faisaient partie de ceux que le roi voulait supprimer, que les villes à qui ils appartenaient devaient fournir les sommes nécessaires pour en rembourser la valeur aux titulaires, et que tout ce qu'il pouvait accorder à ces villes, c'était de consentir un abonnement moyennant lequel elles seraient délivrées de la régie jusqu'au terme qui avait été fixé au 31 octobre 1780. Saint-Omer envoya au ministre, sur sa demande en date du 31 décembre 1773, l'état des offices et des salaires qui y étaient attachés, en lui faisant exposer la triste situation où la perte de son commerce avait réduit la cité, qui était au-dessous de ses affaires et obligée de diminuer ses allocations en faveur des pauvres, de telle sorte qu'elle était incapable de faire de grands sacrifices. Le contrôleur général répondit en chargeant des commissaires de lui fournir les renseignements nécessaires pour arriver à un abonnement. St-Omer prouva, comme beaucoup d'autres villes, que le chiffre qui fut alors proposé était exagéré, et qu'on achèverait ainsi la ruine de la ville.

Les archives ne nous ont pas révélé l'issue de ces réclamations, mais le terme de 1780, primitivement fixé pour la suppression de ces offices, fut dépassé,

Digitized by Google

car il en subsista d'anciens après cette époque [1], et vers 1781 il y avait encore aussi dans la ville quelques régisseurs royaux ; il est donc à penser que lorsque la Révolution arriva, toutes les difficultés n'étaient pas aplanies à l'égard des offices.

III. Résumé. — État du privilège du magistrat a la fin du XVIII[e] siècle. — En résumé, sous la domination française, après 1677, les anciens privilèges de Saint-Omer avaient été reconnus par la décision de l'intendant du 4 juillet 1780, en ce qui concernait le droit du Magistrat de faire des statuts et règlements pour l'établissement, le maintien et la direction des communautés d'arts et métiers, mais on lui avait imposé l'obligation de les faire approuver et homologuer par l'intendant ; ces privilèges avaient été méconnus, mais maintenus en fait par grâce, en ce qui concernait la vénalité des maîtrises; mais quant aux offices, le roi en avait créés de vénaux et en avait supprimé contrairement au droit ancien de la province d'Artois et des privilèges spéciaux de la cité.

Cette ingérence du pouvoir central avait détruit l'ancienne organisation des corps de métiers, et il arriva que l'on trafiqua de certaines maîtrises [2] et de certaines charges de police [3] qui furent exercées

[1] Archives de la ville, CCLXXXVI-28.

[2] Perruquiers, statuts du 14 août 1749, art. 26 et 27, et règlement 25 juillet 1763. Pièces justificatives, CXXII et CXXIII.

[3] Portefaix, règlement 13 août 1773, art. 3. Pièce justificative. CXXXV.

Digitized by Google

par des acquéreurs ou des locataires, au lieu de l'être par ceux qui en avaient été investis les premiers.

IV. Suppression des corporations d'arts et métiers. — Cependant un édit général du mois de février 1776, rendu sous le ministère de Turgot, supprima les jurandes et maîtrises. Il ne fut enregistré au Parlement de Paris que dans un lit de justice et le ministre fut renversé en mai 1776. Alors Louis XVI, par un édit modificatif du mois d'août de la même année, réorganisa les corporations et établit un régime intermédiaire entre l'ancien système des maîtrises et jurandes, et le nouveau régime de liberté proclamé par Turgot.

Mais ni le Parlement de Flandre ni le Conseil d'Artois n'enregistrèrent l'édit de février 1776, ni les autres subséquents [1] ; ils conservèrent les règles et usages antérieurs jusqu'à la loi du 2-17 mars 1791 qui supprima les maîtrises et jurandes, établit les patentes et régla le mode de remboursement des droits que les particuliers avaient payé pour obtenir ces charges.

La permanence du système des communautés d'arts et métiers dans la province d'Artois où il n'y

[1] Un édit de 1777, en 29 articles, créa de nouvelles communautés d'arts et métiers dans les villes qui en paraissaient susceptibles ; dans l'état de ces villes figurent, parmi celles de second ordre, Boulogne et Calais, qui faisaient partie de la province de Picardie ; on n'y voit nulle part Saint-Omer ; c'est qu'en effet les corporations n'avaient pas été détruites en Artois.

Digitized by Google

avait pas, avant 1791, de justice consulaire (privilège confirmé en 1687 et 1708 par Louis XIV), et spécialement le privilège du Magistrat de St-Omer, que nous avons étudié, sont deux circonstances qui ajoutent encore à l'intérêt que nous pouvions avoir à rechercher quelle était l'organisation des corporations de commerce dans cette ville et de quelle manière ses échevins y exerçaient la police sur les métiers.

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE

Digitized by Google

SAINT-OMER

IMPRIMERIE FLEURY-LEMAIRE, RUE DE WISSOCQ

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE LA

MORINIE

TOME XVI

(1879-1881)

Doctrina investigando restituet.

SECONDE PARTIE

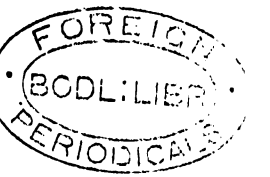

A SAINT-OMER.. { TUMEREL, libraire, rue du Commandant.
LEGIER, libraire, Grand'Place.

A PARIS..... { CHAMPION, libraire, quai Malaquais, 15.

M DCCC LXXXI

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ARMORIES DES COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS DE St OMER

Apothicaires.

1

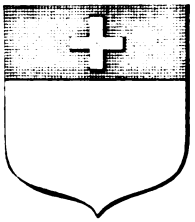

Batteliers
Faiseurs de
Bateaux.

2

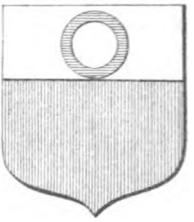

Bouchers.

3

Boulangers.

4

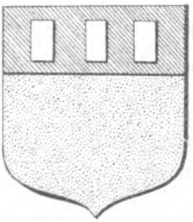

Bourreliers.
Corroyeurs
Selliers.

5

Brasseurs.

6

Brouetteurs.
Mesureurs.
Porteurs de Sacs.

7

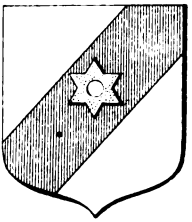

Chapelliers
Pelletiers.

8

Charpentiers.
Menuisiers.

9

Chaudronniers
Cuivriers.

10

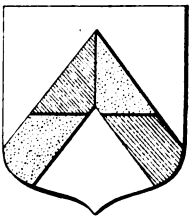

Cordiers
Fourbisseurs.
Vitriers.

11

Cordonniers.

12

L. Deschamps de Pas. del.

Lith. Ch. Desavary 4 rue S

Digitized by Google

LIVRE V

DES COMMUNAUTÉS EN PARTICULIER

Maintenant que nous avons décrit d'une manière générale les diverses institutions commerciales, et que nous avons retracé l'histoire des communautés d'arts et métiers de Saint-Omer, en montrant leur origine, leur administration intérieure confiée à des doyens ou à des connétables et aux quatre maîtres, la surveillance exercée sur elles par les grands maîtres, les cœuriers et le mayeur des dix jurés, la juridiction dont elles dépendaient, et le privilége du Magistrat de régler tout ce qui concernait les arts et métiers, sans que pendant plusieurs siècles ses ordonnances en cette matière aient été soumises à l'homologation souveraine, il y a lieu d'examiner en particulier chacune de ces diverses communautés. Pour cette revue, nous suivrons l'ordre logique qu'inspire le rapprochement naturel de certaines industries, sans nous attacher d'une manière trop servile à la composition des anciennes corporations qui a

Digitized by Google

souvent varié et à laquelle présidèrent quelquefois, surtout à la fin de leur existence, des considérations étrangères à une division régulière du travail, et que nous avons déjà signalées. On ne distinguait pas dans cette ville comme dans d'autres, et notamment à Paris, un certain nombre limité de *corps* de marchands, représentant les principales industries, et des communautés comprenant tous les autres métiers ; toutefois nous avons vu qu'on désigna autrefois par l'expression générale : *les trois métiers*, ceux des foulons, des tondeurs et des tisserands, c'est-à-dire ceux par excellence à qui la ville devait sa prospérité, et que la Hanse était une aristocratie marchande.

Digitized by Google

CHAPITRE I

MÉTIERS RELATIFS AU TRANSPORT DES MARCHANDISES

I. Voies de terre. — Aucune voie romaine ne passait au point où fut construit le bourg de Sithiu, mais des chemins le relièrent à l'ancienne voie de Cassel à Boulogne et à la Leulingue ou Leulenne, qui se dirigeait de Thérouanne à Sangatte, avec un embranchement sur Wissant *(britannicus portus)*, port que les bourgeois de Saint-Omer fréquentèrent beaucoup jusqu'au XII^e^ siècle [1], et d'où ils allaient faire le commerce sur les côtes d'Angleterre et dans les ports d'Ecosse. Un des premiers grands chemins qui dut être créé fut aussi celui de Saint-Omer à Thérouanne, siège de l'évêché ; plus tard vinrent ceux qui conduisirent à Boulogne, à Ardres après la fondation de cette ville vers 1069, puis à Guînes, d'où l'on gagnait Calais, dont le port avait pris un rapide accroissement vers la fin du XII^e^ siècle.

Il existait d'ailleurs un assez grand nombre de

[1] Wissant tomba en 1346 au pouvoir d'Edouard III, roi d'Angleterre, qui le fit démanteler.

Digitized by Google

chemins de diverse importance dans le bailliage de Saint-Omer, car Robert d'Artois avait consacré à leur réparation une somme de mille livres tournois, dont le bailli rendit compte en 1311, et l'ancienne coutume de ce bailliage en 1509 dans son article 20, mentionne : « les grands chemins allans de bonnes « villes à autres », qui avaient une largeur de 60 pieds, et d'autres « estans ès villages et allant de « l'un à l'autre », dont la largeur n'était que de 30 pieds, en distinguant ainsi les routes royales des chemins vicomtiers ou vicinaux [1].

Les grands chemins, suivis à l'origine par le commerce avant l'amélioration des grandes voies navigables, furent longtemps assez mal entretenus [2], et jusqu'en 1678, dit M. Derheims, le transport des marchandises par terre s'effectua « en partie par des « porte-balles ou abaleurs, qui formaient une cor- « poration, et éventuellement par des chariots [3]. » Mais au XVIII[e] siècle, il y avait un carrosse partant

[1] Sous la monarchie française, les grands chemins ou chemins royaux appartenaient au roi, et il avait été reconnu au Conseil d'Artois que les officiers du bailliage pouvaient faire la visite des chemins, à l'exclusion des officiers de l'évêché de Saint-Omer, sur les biens dépendant de cet évêché. Les routes royales devaient être réparées aux dépens des États d'Artois.

[2] Nous ne voulons donner ici qu'un aperçu des grands chemins servant au commerce, et nous n'avons mentionné la coutume que pour expliquer qu'il existait alors des chemins ; on trouvera le détail des ordonnances, arrêtés et règlements sur la police des grands chemins, dans l'ouvrage de M. Derode, *Histoire du Droit usuel*. Lille, 1865.

[3] Derheims, *Histoire de Saint-Omer*, p. 682. Nous n'avons pu découvrir les statuts des porte-balles ou abaleurs.

Digitized by Google

de Saint-Omer pour Paris deux fois par semaine, une diligence allant à Lille et en revenant trois fois par semaine, une autre faisant un service journalier entre Aire et Saint-Omer, puis une voiture pour Abbeville, une autre pour Cassel, les carabas de Calais, de Boulogne, de Douay, et en outre deux charriots de Saint-Omer à Aire. Ces derniers modes de transports n'étaient pas anciens et ne rendaient d'ailleurs que des services très-limités aux marchands.

II. Voies fluviales. — Dans des contrées marécageuses et voisines de la mer, comme celle où s'élevait Sithiu, les voies fluviales offrirent pour le commerce un intérêt bien plus considérable que les routes ; aussi vit-on les souverains et les magistrats locaux s'occuper sans cesse d'améliorer les rivières et de faciliter la navigation.

La voie la plus ancienne pour le commerce extérieur fut la rivière d'Aa qui menait à la mer. Elle communiquait à la rivière de Calais par celle de Ruminghem [1] et la Vonna [2], à l'Escaut par la Colme, l'Yser, les canaux de Bruges et de Gand, et à la Lys. La rivière de Calais paraît avoir été navigable dès les temps les plus reculés. Il résulte en effet d'un passage du livre des *Usaiges et anciennes Coustumes de la conté de Guysnes*, qu'un *vaissel* de quatre tonneaux pouvait passer partout, de Calais, de Gui-

[1] La Liette.
[2] Le Robecq.

Digitized by Google

nes et d'Ardres pour aller à Saint-Omer, et même en Flandre jusqu'à Gand et jusqu'à Tournai [1]. Les bâtiments d'un plus fort tonnage n'arrivaient point toutefois jusqu'à Saint-Omer au XIIe siècle, ils ne pouvaient dépasser le village de Nieurlet, et là les cargaisons devaient être transbordées sur de plus petits vaisseaux [2]. La navigation était d'ailleurs difficile à cause de l'irrégularité du lit de l'Aa, et ce fut surtout aux travaux de canalisation entrepris en 1114 par Baudoin VII, comte de Flandre, que la ville dut sa prospérité. Ce prince rendit cette rivière navigable sur une longueur de 43,000 mètres jusqu'à son embouchure, et ouvrit ainsi toute la Flandre aux marchands de St-Omer; le port de Gravelines, creusé en 1160, devint rapidement l'entrepôt des marchandises exportées de la cité audomaroise ou destinées à alimenter ses industries. Bien que la canalisation de la rivière ne fût pas achevée jusqu'à la ville, les navires

[1] *Anciennes Coustumes de la conté de Guysnes*, publiées par la Société des Antiquaires de la Morinie, p. 75, n° 187. « D'ung vaissel de charge. — Item est à savoir que la rivière qui maine à « Calais, à Saint-Omer, peut ung vaissel de la charge de IIII tonneaulx de vin passer partout, de Saint Omer par charroy à Ardres « parmy leurs terres, c'est assavoir par IIII lieues de terre, et d'Ardres, la rivière qui maine jusques à Bruges, à Gand, à Ypres et « à Tournay, et ailleurs au pays d'environ. »

Dans plusieurs ordonnances remontant aux XIVe et XVe siècle, on trouve aussi la preuve qu'à cette époque les marchandises pouvaient arriver directement de la mer; ainsi les règlements des 11 juillet 1373 et 9 juillet 1404 relatifs aux winscroders, portent: « que tous vins *venant par mer* doivent être déchargés par eux. »

[2] Charte de Guillaume-Cliton en 1127 : « Quiconque viendra à « Niewrlet, n'importe le pays d'où il vienne, pourra se rendre à St-« Omer avec sa cargaison, sur telle sorte de bateau qu'il voudra. »

Digitized by Google

purent alors remonter jusque-là au moins accidentellement, puisqu'indépendamment du bateau coulé à fond près de Gravelines en 1447 et poussé par les flots jusqu'à St-Omer, on a conservé le souvenir d'un vaisseau venant de Hollande, chargé de sapins et de jambons de Mayence, qui arriva vers la fin de 1609 à Saint-Omer, et au capitaine duquel le Magistrat fit présent de six lots de vin. En 1610 la communication avec Gravelines fut encore améliorée par le creusement d'un nouveau canal que fit effectuer l'échevinage, depuis les fossés en ligne droite jusqu'au delà des Quatre-Moulins, pour rejoindre l'ancienne rivière canalisée en 1114 ; enfin l'établissement de l'écluse de Gravelines, en 1740, régularisa définitivement de ce côté et assura la navigation.

Les rivières d'Oye et de Marck furent aussi utilisées par la batellerie ; et pendant l'occupation anglaise, les Français restés en possession de l'Ardrésis, étant maîtres de la navigation intermédiaire entre la rivière de Calais et celle de l'Aa, les Anglais ouvrirent une nouvelle voie de communication avec cette dernière rivière, en creusant le canal de Calais à Marck, et la rivière d'Oye de Marck à Gravelines [1].

En 1681, le canal de Calais rétablit l'ancienne voie navigable en l'élargissant, il emprunta notamment l'ancienne Vonna ou le Robecq depuis la Cupe

[1] Cours d'eau du comté de Guines : *Chronique de Guines et d'Ardres*, par Lambert, curé d'Ardres, publiée par le marquis de Godefroy Menilglaise. Société des Antiq. de la Morinie.

Digitized by Google

en amont de l'écluse d'Hennuin jusqu'à l'endroit appelé le Fort-Rouge.

Le canal d'Aire à Saint-Omer, qui joignit la Lys à l'Aa, établit enfin la navigation entre Saint-Omer et les villes situées au sud.

Ces diverses améliorations permirent d'avoir des services réguliers de transports par eau avec les villes voisines.

Il existait depuis longtemps des bateaux de marché venant le samedi, notamment de Bourbourg, de Bergues [1], d'Audruicq, lorsque des barques relièrent successivement Saint-Omer avec Gravelines, avec Bourbourg en 1678, avec Dunkerque en 1704 [2], avec Bergues le 13 mars 1719 et avec Calais le 11 octobre 1780. A la tête de l'entreprise des barques, se trouvait, dès 1709 au moins, un directeur à qui les commerçants devaient demander les bateaux nécessaires à leurs expéditions de marchandises et fournir une déclaration qui était enregistrée, de la qualité, quantité et destination des objets à transporter [3]. Le 21 octobre 1754, le Magistrat avait décidé la pose d'une cloche destinée à avertir le public du départ de ces barques, en sonnant un quart d'heure avant; on la refondit en 1755 et on la fit servir en même

[1] Pour le bateau dit *le Marschip* de Bergues, voir *Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. XV, p. 200, n° 328.

[2] Règlement du 7 octobre 1704, en 17 articles. M. Piers, en rappelant le dévouement de Jacqueline Robins, dit qu'elle avait en 1710 l'entreprise des barques de Saint-Omer à Dunkerque.

[3] Règlement 15 avril 1709.

Digitized by Google

temps pour l'horloge de Mathurin. L'intendant de Caumartin imposa le 2 novembre 1758 un tarif spécial pour le transport par cette entreprise, des grains et « autres effets du roi », de Saint-Omer dans les villes voisines.

Rivières dans la ville et les faubourgs. — Les abbés de Saint-Bertin avaient dérivé très-anciennement la rivière d'Aa et l'avaient fait entrer dans le bas de la ville, où ils l'utilisaient pour faire marcher les moulins de l'abbaye. Ces eaux, réunies alors au ruisseau de Sainte-Claire, s'augmentaient de celle du canal de la Massue, branche de l'Aa qui entrait en ville par une porte d'eau dite Porte-l'Abbé et traversait la place de l'Arsenal ; puis elles formaient la rivière des Salines et celle des Tanneurs ; le faubourg de l'Isel ne communiqua ainsi avec la ville, jusqu'en 1783, que par eau ; quant à la rivière des Tanneurs, elle sortait de Saint-Omer par une porte d'eau sous le rempart, un peu au-delà de la porte des Flamands (porte de Calais).

Nos pères faisaient porter bateaux à des cours d'eau qui sont aujourd'hui classés tout au plus comme flottables ; ces petites rivières sur lesquelles d'ailleurs n'existaient pas les ponts multipliés qu'on voit aujourd'hui, portaient des batelets sur une petite étendue ; sur celle des Salines on voyait même des bélandres jaugeant quatre tonneaux, et il existait dans l'intérieur de la ville, deux quais de débarquement à peu de distance l'un de l'autre : au pont de

Digitized by Google

la Massue, pour les « paskes et fust », c'est-à-dire pour les marchandises en ballots et en tonneaux, et au Vinquai pour les vins, qui y arrivaient en abondance. Des bateaux de plus fort tonnage stationnaient au Haut-Pont, soit à l'extérieur de la ville, soit à l'intérieur, non loin du pont élevé de dix marches *(altus pontus)*, qui reliait dans Saint-Omer les deux rives de l'Aa.

L'entretien des rivières et des étabonnes (quais) était à la charge des riverains; d'anciens règlements plusieurs fois renouvelés et complétés, notamment celui du 17 avril 1636, publié de nouveau le 15 juillet 1665, défendaient « à ceux du Waincay, de l'Isel, « de la Foulerie (quai des Salines), du Haut-Pont, « des Tanneurs et autres, de la juridiction de la « ville, » de jeter des immondices dans la rivière et d'y laisser du bois, leur prescrivaient d'enlever les fumiers, les meules, les terres qui se trouvaient sur les étabonnes, obligeaient les voisins des contrevenants à signaler les contraventions au procureur de ville ou au petit bailly, et rendaient responsables les parents et maîtres des faits de leurs enfants et domestiques, le tout sous peine de diverses amendes. Les faiseurs de bateaux devaient mettre tremper leurs bois dans les lieux non navigables.

IV. Faiseurs de bateaux. — Un règlement du 1er mars 1600 appelé « Cœure sur les batteaux [1] », nous fait voir que parmi les bateaux construits à

[1] Pièce justificative. § II. nº V.

Digitized by Google

Saint-Omer, on distinguait alors d'après leur grandeur, les yckinghes, les bacoghes, les bercoghes, des bélandres de deux tailles et des doubles bélandres. Le Magistrat avait réglé tout ce qui concernait la capacité, la hauteur, la largeur de ces bateaux, la force du bois, l'épaisseur des planches, « les trous « à faire à la cleuvre » et les joints. Une ordonnance du 7 août 1742 obligeait les charpentiers de bateaux à n'employer que des planches de chêne pour le fond des bateaux, sous peine de 300 livres.

Les cœuriers du métier devaient posséder la mesure de l'épaisseur des planches, mesure qui était conforme à « l'exemple de fer reposant en la halle », ils vérifiaient les bateaux une première fois après leur construction, pour voir comment on les « es- « touppera et estancera », une seconde fois, quand ils avaient été lancés à l'eau, et après une dernière vérification, ils les marquaient d'un clou à tête ayant la double croix et dont le modèle se trouvait aussi à la halle ; il était défendu de contrefaire ces clous « sur amende de soixante livres et correction de « falsité exemplaire. »

La plupart des faiseurs de bateaux demeuraient dans le Haut-Pont, et leurs habitations furent souvent déplacées, soit par suite des sièges, soit par suite de l'agrandissement de la ville et de l'extension de ses fortifications. Leurs statuts étaient très-anciens. L'apprentissage durait trois ans ; l'apprenti qui n'était ni bourgeois ni fils de maître, devait à

Digitized by Google

son entrée 40 sols, dont un quart était attribué à l'hôpital du Soleil au Haut-Pont, un quart à la chandelle du métier, un quart au métier et le dernier quart « aux pauvres enfants que la ville garde »; le maître de l'apprenti était responsable de ces 40 sols. Le fils de maître n'était pas dispensé de l'apprentissage, mais s'il le faisait chez son père, il ne payait qu'une livre de cire à la chandelle et six sols au métier. S'il l'accomplissait ailleurs, il versait cinq sols à la chandelle, cinq sols au métier et cinq sols à l'hôpital du Soleil. Un maître ne devait avoir qu'un seul apprenti [1]. Nul ne pouvait devenir maître qu'à 24 ans [2], et l'on imposait aux apprentis, fils de bourgeois, qui se présentaient à la maîtrise, l'obligation d'un examen subi devant les cœuriers du métier, ils payaient en outre pour droits d'entrée 4 livres qui étaient également réparties entre diverses caisses. Plus large que beaucoup d'autres communautés, celle-ci admettait des étrangers qui avaient appris leur métier hors la ville, mais elle les obligeait à verser, au moment de leur réception à la maîtrise, 60 sols parisis, dont 20 pour la chandelle, 20 au métier et 20 à l'hôpital du Soleil; les étrangers qui avaient fait leur apprentissage en ville, ne payaient que moitié de cette somme. D'ailleurs, malgré le monopole réservé aux constructeurs de bateaux, un particulier étranger au métier pou-

[1] Ordonnance 22 avril 1412.
[2] Ordonnance 20 avril 1607.

Digitized by Google

vait construire un bateau pour son usage. Le fonds de la communauté s'alimentait encore par des recettes périodiques : les maîtres et les valets devaient par semaine à la chandelle : les premiers un denier, les seconds une maille; ceux qui louaient des bateaux payaient un denier; enfin les valets étrangers qui avaient travaillé dans la ville plus de quinze jours, versaient aussi 20 sous [1].

Ce corps avait pour patron saint Jacques, qu'il honorait dans une chapelle particulière sise en l'église Sainte-Marguerite; il allait à la procession du Saint-Sacrement et y portait « au bout d'un bâton « un petit bateau sur lequel se trouvaient des per- « sonnages représentant des charpentiers... le mât « du bateau était la chandelle [2]. »

V. Bateliers. — Les bateliers, appelés plus anciennement *navieurs*, portaient différents noms suivant la capacité du bateau qu'ils conduisaient. On distinguait anciennement : les *scondenaires* dont le bateau pouvait porter trois tonneaux de vin ; les *yckenaires* qui tiraient leur dénomination de l'ycking ou yckinghe, contenant six tonneaux ; et plus tard les *bélandriers*.

Les statuts et ordonnances concernant les deux premiers corps sont nombreux à partir du XV^e^ siècle. Le nouveau maître payait alors 6 livres d'argent et

[1] Ordonnances des 22 avril 1412, 3 avril 1443, 24 avril 1444, etc.
[2] Voir les processions à Saint-Omer avant 1790, par le bibliophile artésien.

Digitized by Google

4 livres de cire, « ung plat de viande de tout et ung « pain et ung lot de vin au prouffict des maîtres du « métier et par dessus ung francq diner et pour « toutte la compaine des compaignons, au varlet v[s] « et ung plat de viande des demourans (restants), « ung pain et ung lot de bierre pour son sallaire.» Si l'aspirant à la maîtrise était fils d'ychenaire, il devait seulement : « deux livres de chire et pour ung « disner LX[s], deux jambons et deux lots de vin et au « varlet II[s] et son droit des remanans (sur les restes « du repas) [1] ».

Les bateliers étaient obligés de faire marquer leur bateau d'une rose d'étain, pour en constater la capacité [2], et ils donnaient caution « pour répondre de « leurs abus [3] ».

Ils portaient à la procession du Saint-Sacrement quatre grands mâts peints au bout desquels étaient adaptés quatre vaisseaux en miniature enjolivés de toutes façons [4], et marchaient trois par trois dans l'ordre de leur entrée au métier.

Avant 1536 ils étaient au nombre de trente, au XVI[e] siècle on en comptait plus de cent. Ce nombre croissant s'expliquait par leur utilité. En effet, ce furent eux seuls qui, jusqu'en 1610, entretinrent les communications commerciales entre la ville et le point où jusqu'alors commençait seulement la

[1] Article 1[er] du règlement du 26 juillet 1546.
[2] Règlement du 12 février 1461.
[3] Règlement du 4 février 1518.
[4] Les processions à Saint-Omer, par le Bibliophile artésien, p. 7.

Digitized by Google

grande navigation ; ils allaient du reste bien au-delà et jusqu'à la mer. Le Magistrat avait obtenu pour eux dans les villes voisines, notamment à Bergues et à Gravelines, des privilèges en vertu desquels ils étaient préférés aux bateliers de ces villes, à l'effet d'effectuer des transports pour Saint-Omer, et il leur avait assuré ainsi un fret de retour ; d'autre part il les avait soumis à des tarifs, à des obligations sérieuses vis-à-vis des marchands, et avait exigé d'eux une grande diligence. On trouve dans les statuts du 26 juillet 1546, sous l'article 16, une disposition assez curieuse qui permet aux ychenaires de transporter à Watten 48 personnes à la fois, à raison de six deniers par tête, et à condition qu'il y aura deux francs-maîtres sur chaque bateau, pendant la neuvaine de saint Gilles, qui attirait dans cette localité beaucoup de pèlerins, et commençait alors le 1er septembre [1].

L'importance des bateliers diminua lorsque d'une part, vers 1610, la navigation directe jusqu'à Gravelines fut possible aux bâtiments de plus fort tonnage, et que d'autre part un service de bélandres régulier fut établi entre Dunkerque et Saint-Omer ; la corporation des bélandriers leur fit alors une sérieuse concurrence. — La communauté des maîtres faiseurs de bateaux et bateliers portait de gueules à un chef d'argent chargé d'un annelet d'azur.

[1] Saint Gilles était vénéré pour la guérison des maux de tête ; la neuvaine a été déplacée de quelques jours pour concorder avec la kermesse qui a lieu le premier dimanche de septembre.

Digitized by Google

VI. Bélandriers. — Nous ne connaissons pas la date à laquelle ce corps fut institué, mais dès 1704, trois bélandres par semaine faisaient exclusivement le transport des marchandises de Saint-Omer à Dunkerque et vice-versâ ; les bélandriers, comme les bateliers, adoptèrent pour patron saint Jacques, et furent sans doute agrégés à la communauté des faiseurs de bateaux et bateliers. Ils avaient une chambre particulière dans la maison dite de *la Garde-de-Dieu*, au Haut-Pont, que la ville leur avait cédée en 1723, à charge des rentes foncières la grevant.

D'après des statuts du 25 mai 1771 [1], l'apprentissage consistait « à faire seul quatre voitures « (transports) avec une bélandre chargée de mar« chandises, à l'une des villes voisines, sous les « yeux des maîtres dudit corps, lesquels donne« ront leur certificat de capacité. » La réception à la maîtrise coûtait 7 livres 10 sols aux fils de maîtres, 125 livres à un bourgeois qui avait épousé une fille de bélandrier, 150 livres aux autres bourgeois. La corporation, dirigée par un connétable, comprenait 60 maîtres qui étaient de semaine à leur tour.

Les autres dispositions des statuts obligeaient les bélandriers à calfater tous les deux ans à l'intérieur et à l'extérieur leurs bâtiments, et à ne les remettre à l'eau qu'après les avoir fait examiner ; à subir en outre deux fois par an la visite des bélandres par les égards qui ordonnaient les réparations nécessaires

[1] Pièces justificatives, § II, n° VI.

Digitized by Google

ou la mise hors de service; à avoir toujours à bord une pompe avec ses accessoires et de la toile goudronnée sur les écoutilles; à rester et à coucher sur leurs bateaux; à ne point partir avant d'avoir exhibé leurs lettres de voiture à leur facteur ou au valet du métier qui les enregistrait, et à se faire inscrire dans les 24 heures de leur retour; il leur était défendu de transporter des marchandises pour leur propre compte, et ils ne pouvaient charger pour l'étranger qu'après avoir obtenu l'autorisation de leur grand maître et payé 3 livres au profit des autres bélandriers. Le grand maître avait 45 livres pour honoraires, les 4 maîtres-égards touchaient 15 livres, et voici le mode de leur élection : « Il sera choisi « chaque année deux nouveaux quatre-maîtres à la « pluralité des voix pour remplacer les deux sor- « tant; et le sieur grand maître aura quatre voix et « les quatre maîtres chacun deux, conformément à « l'usage ancien, et ceux qui auront été choisis ne « pourront refuser de servir en cette qualité à peine « de 20 livres d'amende applicable à ladite chapelle, « et pourra le sieur grand maître suspendre l'élec- « tion pour les causes qu'il croira justes et dont il « instruira messieurs du Magistrat [1]. »

VII. Déchargement des marchandises arrivées par bateaux. — Comme nous l'avons vu, c'était au Haut-Pont qu'arrivaient les bateaux du plus fort tonnage, aussi avait-on dû prendre des mesures pour

[1] Statuts du 25 mai 1771, art. 23. Pièces justificatives, § II, nº VI.

Digitized by Google

éviter l'encombrement et les désordres pouvant résulter du déchargement de nombreuses marchandises. Le plus important des règlements rendus sur cet objet par l'échevinage est celui du 10 mai 1684, publié à son de trompe, tant à la bretecque de la ville qu'à celle du Haut-Pont, le 20 du même mois [1].

Les bateaux chargés de bois, écorces, roseaux, « rosquembarres », foins, pailles, « terres-potiers », cercles, chaux, etc., devaient rester hors la ville jusqu'à ce que les marchandises qu'ils contenaient fussent vendues ; elles étaient alors déchargées aussi hors des portes, et enlevées sur les charrettes des chartiers qui stationnaient à cet effet sur le quai. Cependant, lorsque les acheteurs habitaient le long de la rivière, on pouvait conduire les bateaux jusque devant leurs maisons pour que le déchargement y fût opéré. Les barques portant d'autres objets entraient dans la ville, seulement huit à la fois, d'après l'ordre de leur arrivée, et abordaient aux emplacements suivants : « Le

[1] Une petite brochure, imprimée à Saint-Omer, chez Dominique Fertel, imprimeur et marchand libraire, rue des Epéers, 1719, et classée sous le n° 5550 à la Bibliothèque publique de la ville, donne : « Les statuts et règlements de Messieurs du Magistrat de la ville et « cité de Saint Omer, pour la décharge des marchandises, pour les « mesureurs, les brouteurs, les chartiers, les porteurs au sac, les « avaleurs et clobers, avec les droits de courtier nouvellement « établis dans cette ville ; le tout avec permission desdits messieurs « du Magistrat de Saint-Omer pour l'utilité du commerce. » C'est dans cette brochure que nous avons puisé une partie de ce que nous disons sur ces matières.

Digitized by Google

« premier près du pont du Cabliau, le second au-
« devant de la maison de l'Oye, le troisième au
« devant de celle de Guillaume de Somer, le qua-
« trième au-devant de la maison de Hollande, un
« autre près le grand escalier de la place et les trois
« autres depuis le pont des Menteurs jusqu'à la
« Porte [1]. » Les marchandises qui devaient rester en ville pouvaient être toutes débarquées en quelque grande quantité qu'elles fussent, mais il n'était pas permis de décharger en même temps plus de trois bateaux de celles qui allaient au-delà.

Les bateaux, une fois vides, devaient sortir au bout d'une heure pour faire place à ceux dont le tour était venu. Toutefois certaines petites embarcations, appelées *martscheps*, pouvaient entrer dans la ville à tous moments, pourvu qu'elles ne créassent aucun embarras à la circulation. Il en était de même des barques des habitants du Haut-Pont, de Lizel et de la Fraîche-Poissonnerie, qui apportaient leurs denrées au marché ; une place leur était assignée dans la rivière des Tanneurs et au-delà du pont des Cabliaux [2]. Enfin il était défendu à tout batelier, de quelque grandeur que fût son embarcation, de la mettre en travers de la rivière, de naviguer de front avec une autre, et le milieu du cours d'eau devait toujours rester libre.

VIII. Corps de métiers ou de police chargés du

[1] Règlement du 10 mars 1682, art. III.
[2] Règlement du 10 mars 1684, art. X.

Digitized by Google

TRANSPORT DES MARCHANDISES. — La plus ancienne des corporations à qui était attribué le privilège de transporter les marchandises dans la ville était celle des *Carrevinderescep* [1] appelés ensuite *Carwinders*, dont les derniers statuts paraissent être du 9 décembre 1446 [2]; ils charriaient les draps, les laines, les tonneaux de vin, ceux de harengs, le sel, le charbon de terre et autres objets indifféremment.

Mais déjà à cette époque d'autres corporations leur faisaient concurrence, elles ne tardèrent pas à les remplacer et à se partager le transport des marchandises et denrées. Ce furent les *Brouteurs* ou *Brouetteurs*, les *Winscrodercep* ou plus tard *Winscroders* (avaleurs de vin), les *Clobers*, les *Chartiers* ou *Charretiers* et les *Porteurs au sac* appelés ensuite *Portefaix*. L'utilité et l'importance de ces métiers déterminèrent le Magistrat à en faire des corps de police, dont les offices, mis plus tard à bail par la ville, purent être sous-loués par les adjudicataires, avec l'agrément de l'échevinage [3]. Ces corps avaient tous une organisation à peu près identique : à leur tête on avait placé un grand maître et des maîtres jurés changeant tous les ans, et ils étaient régis par un connétable nommé à vie, soit par le grand maître qui le choisissait parmi trois candidats élus par la corporation, soit par le Magistrat, si aucun des trois

[1] Compris sous ce nom dans le tableau des offices vacants en 1366.
[2] Pièce justificative XXXI.
[3] Règlement des portefaix du 13 août 1773. Pièce justificative CXXXV.

Digitized by Google

membres présentés n'avait reçu l'agrément du grand maître [1]. Les fonctions des connétables consistaient à veiller à la police intérieure de ces corporations, à recevoir les demandes des commerçants qui avaient besoin des services de ces divers gens de métiers, à envoyer les hommes nécessaires, à régler l'ordre dans lequel ceux-ci devaient travailler chacun à leur tour, à prescrire l'ouvrage à exécuter, à tenir registre des demandes et du travail effectué, à faire recette des salaires et à les répartir. Dans chacune de ces trois communautés : winscroders, clobers et portefaix, les ouvriers formaient une bourse commune de la masse de ces salaires qui se partageaient chaque semaine entre eux, sous la déduction d'une part au profit du connétable. Ce mode de répartition exigeait que le travail des membres de ces corps fût équitablement divisé entre eux et qu'il n'y eût pas de fraude possible ; pour obtenir ce résultat, on s'en rapportait au hasard : chaque matin, ils étaient obligés de se trouver à leur chambre à l'appel de leur nom sous peine de 5 sous d'amende, et l'on

[1] Nous n'avons pas le détail de la nomination du connétable pour chacun de ces 4 corps, le mode que nous reproduisons est celui indiqué dans le règlement du 28 novembre 1767 sur les portefaix (Pièce justificative CXXXIV) ; le Magistrat n'avait pas besoin non plus pour les brouetteurs de se conformer à l'avis de la corporation ; il y a une telle analogie entre l'organisation de ces différents corps de police qu'on peut suppléer dans les règlements des uns ce qui manque dans les statuts des autres, et généraliser sans inconvénient. Presque tous les corps de police avaient des connétables. On verra cependant au § XIV que les charbonniers étaient gouvernés par un doyen.

Digitized by Google

jetait les dés pour fixer l'ordre dans lequel les hommes devaient être employés ; le soir ils justifiaient, avant la fermeture de la chambre, du travail qu'ils avaient effectué en indiquant le compte des salaires qu'ils avaient gagnés [1], et s'ils en exagéraient le chiffre, on leur retranchait, lors du règlement hebdomadaire, autant de fois vingt sous qu'ils avaient marqué de sous en trop. Il avait été interdit aux brouetteurs de faire bourse commune, ils ne mettaient en commun que les salaires provenant du transport des tonnes de bière, mais chez eux aussi, c'était par le tirage au sort qu'était fixé le tour du travail de chacun.

Ces divers corps et autres semblables, tels que les charbonniers, étaient exempts du guet [2], parce qu'ils devaient aller « au feu de malheur », et les winscroders y portaient encore en 1490 la salade ou bonnet d'acier [3].

IX. Brouetteurs. — Les brouetteurs tiraient leur dénomination du principal et du primitif instrument de leur profession : la brouette ; ils ont laissé leur nom à une petite rue qui communique par une voûte à la place du Haut-Pont et où aucun autre véhicule ne peut circuler à cause de son peu de largeur. Constitués à une époque sans doute assez reculée en corporation, ils avaient leur chapelle en

[1] C'était sur une planche, paraît-il, qu'ils marquaient leur travail et tenaient ce compte.

[2] Ordonnance du 15 août 1454.

[3] Statuts du 25 octobre 1490.

Digitized by Google

l'église Sainte-Marguerite, et payaient à la chandelle du Saint-Sacrement [1]. En mars 1418 ils firent placer une nouvelle image de la Vierge sur le marché, contre la halle des cordonniers. Ils ne tardèrent pas à remplacer la brouette par une charrette et eurent même un cheval. Leur ministère était d'ailleurs très-utile, et le Magistrat, augmentant leurs attributions, qui ne consistaient à l'origine qu'à voiturer mais non à décharger les marchandises, les autorisa, le 20 mars 1431, à débarquer des bateaux et à conduire chez les marchands toutes matières sèches en tonneaux, excepté les cendres à teindre et les waides [2], dont le transport était réservé aux winscroders. Les marchands étaient obligés d'employer les brouetteurs lorsque les denrées à charrier dépassaient le poids de 600 livres [3], les gens de ce métier avaient surtout le monopole du charriage des tonnes de bière, pour lequel ils percevaient 11 deniers par tonne en 1589, et ils étaient attachés spécialement aux brasseries pour ce service. Leurs salaires firent l'objet de plusieurs règlements, notamment les 7 décembre 1436 [4], 20 septembre 1589, 4 février 1697 (58 articles) et 1er août de la même année. Il n'est pas très-intéressant de connaître aujourd'hui le détail varié de ces salaires, il est cu-

[1] Statuts, 15 juillet 1407.

[2] La waide ou guède *(Isatis tinctoria)* est une plante tinctoriale fort en usage en France avant l'introduction de l'indigo.

[3] Règlement de 1439.

[4] Pièce justificative XXX.

Digitized by Google

rieux cependant de savoir que la ville fut longtemps divisée en deux zones, à partir du Haut-Pont, par une ligne formée par les rues du Mortier, du Pignon de Dieu et du Vinquay, et que le tarif des transports était plus ou moins élevé, suivant qu'ils avaient lieu au-delà ou en deçà de cette ligne, à moins qu'il ne s'agit de tonnes de bière pour le charriage desquelles le taux des salaires était uniforme pour toute la ville ; mais en 1754, les trois corps du Magistrat supprimèrent d'une manière générale les différences de tarifs résultant des distances, et les statuts du 30 avril 1762 fixèrent le prix des transports d'après le poids des marchandises ; les marchands et les particuliers justifiaient de ce poids en représentant les lettres de voiture ou acquits ; les brouetteurs, s'ils soupçonnaient quelque fraude, avaient d'ailleurs le droit d'exiger que la pesée fut faite au poids public, où une tolérance de 5 livres pour cent était accordée.

En dernier lieu, les gens de ce métier étaient au nombre de 28 avec leur charrette, 14 d'entre eux étaient tenus d'avoir constamment un cheval ; ils s'associaient deux par deux chaque année le jour de Saint-Michel, et c'étaient encore les dés qui décidaient de l'association et de celui qui aurait un cheval ; celui que le sort désignait prélevait, pour la nourriture et l'entretien de cet animal, un quart du salaire obtenu par le travail commun. Comme les chevaux quittaient la ville tous les soirs, le

Digitized by Google

Magistrat exigea qu'il y en restât au moins trois chaque nuit.

Les brouetteurs avaient une chambre attenante à celle des mesureurs et contiguë aux remparts de la porte du Haut-Pont, l'échevinage la leur avait concédée le 25 octobre 1629, moyennant une rente annuelle de 60 sous parisis ; mais comme ce bâtiment empiétait un peu sur le terrain des mesureurs de grains, il s'éleva entre ces deux corps une difficulté tranchée le 16 novembre de la même année par un accord, aux termes duquel les brouetteurs s'engagèrent à payer, à la décharge de leurs adversaires, 53 sous 3 deniers de rente à la table des pauvres de l'église St-Sépulcre ; toutefois ce paiement, exécuté d'une manière peu exacte, donna lieu en 1631 et en 1650, à de nouveaux conflits entre les deux corporations [1]. C'était dans cette chambre que s'assemblaient tous les jours les brouetteurs à six heures ou à sept heures du matin, suivant la saison. Cependant deux d'entre eux à cheval, au lieu de se rendre à la chambre, allaient chaque jour sur la grande place et y restaient toute la journée pour conduire les marchandises au poids public ou les en retirer.

La première adjudication du bail d'un office de brouetteur paraît avoir eu lieu en vertu d'une ordonnance du 5 octobre 1696 ; le 17 mai 1746 une charge fut adjugée moyennant 956 livres, dont 950

[1] Arch. de la ville LXXVII. 3 et 5.

Digitized by Google

de capital et 6 représentant la valeur du panier de cuir nécessaire à l'exercice de la profession ; une autre adjudication fut prononcée le 16 octobre 1766 pour un chiffre moins élevé : 700 livres plus 3 livres 15 sous attribuées au mayeur, 37 sous 6 deniers au greffier, 6 sous 3 deniers aux pauvres, 37 sous 6 deniers au premier sergent à verge et 6 livres pour le panier de cuir [1].

Les ouvriers de ce métier avaient le privilège de faire le mardi-gras de chaque année une mascarade, connue sous le nom de *Papa-Lolo* [2], qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours, avec cette différence toutefois que ce sont les garçons brasseurs, comme successeurs des brouetteurs de bière, et les portefaix, qui organisent cette procession carnavalesque, singulièrement déchue d'ailleurs.

La communauté des brouetteurs fut réunie à celle des mesureurs et porteurs au sac, car d'Hozier donne pour armoiries à ces trois corps : « d'argent « à une barre de gueules chargée d'une molette « d'or. »

OPSELARES, DESKERKEURS, WINSCRODERS, AVALEURS ET CLOBERS. — Le commerce des vins avait autrefois une grande importance à Saint-Omer ; il y arrivait tant par les voies de terre que par les ports du littoral, dont quelques-uns ne sont plus aujourd'hui que de

[1] Arch. de la ville LXXV, 1.

[2] Elle a été décrite par M. Eudes, *Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. II, p. 15 et suivantes.

Digitized by Google

simples ports de pêche [1], des vins d'Espagne, de Gascogne, de Grave, de Paris, d'Orléans, de Champagne, d'Auxerrois, de Beaune et du Rhin, et cette ville fut fort longtemps une espèce d'entrepôt, d'où les vins étaient expédiés dans les pays voisins. Aussi existait-il très-anciennement une corporation de déchargeurs de vins appelés successivement *opselares*, *optelares*, *deskerkeurs*, *winscroders*, *avaleurs*.

Lorsque la commune audomaroise avait déjà obtenu de nombreuses libertés, le droit d'instituer et de révoquer les gens de ce métier organisés alors en corps de police, fut au XIII^e^ siècle l'objet de prétentions contraires du Magistrat et du châtelain. Le premier ne reconnaissait à celui-ci que le droit de percevoir un marc d'argent par chaque office auquel il était pourvu, tandis que Guillaume V prétendait pouvoir investir de leur charge 14 deskerkeurs, en invoquant l'usage de ses ancêtres : « en ke si anchi« seur eurent eu. » Il intervint entre les deux parties, le 24 décembre 1280, un accord aux termes duquel les échevins eurent seuls le droit de nomination et de destitution, mais chacun des 20 déchargeurs dut être présenté avant son entrée en fonction au châtelain et lui donner un marc d'argent de XXXV sous parisis [2] Après l'absorption de la châtellenie par les comtes d'Artois, ceux qui achetaient

[1] Gravelines, Wissant, Ambleteuse, etc., et même le Crotoy, où l'on débarquait des vins qui arrivaient ensuite par Abbeville.

[2] Arch. de la ville CXLIII, 10. — Accord scellé du sceau de châtelain et de la ville sur cire verte sur double queue.

Digitized by Google

ces offices payaient encore au prince le relief d'un marc d'argent valant 35 sous parisis, avant d'être admis à prêter serment [1]. Le châtelain, à son tour, supportait l'exercice d'un privilège remontant à un temps immémorial, en vertu duquel les winscrodeurs allaient, la veille de la fête du Saint-Sacrement, au bois de Loé, y prendre des fagots de charme ou autre bois, probablement pour l'organisation de la procession où ils figuraient. Mais le châtelain fut obligé d'inféoder ce bois, la châtellenie elle-même disparut, et en 1433 le droit des déchargeurs de vins fut réduit à trois branches d'arbres qu'ils n'avaient plus l'autorisation de cueillir eux-mêmes, mais qui devaient être fournies à chacun d'eux.

Pendant près d'un demi-siècle, à partir de 1365, les winscroders furent chargés de l'entretien du vinquay que la ville avait fait refaire à grands frais, et ils partagèrent alors avec elle les droits qu'elle percevait sur les vins, mais en 1421 l'échevinage reprit l'administration de ce quai.

Le Magistrat rendit de nombreuses ordonnances concernant les winscroders [2], et l'archiduc Maximilien, dans des lettres patentes de septembre 1476, édicta aussi quelques règlements sur les « besongniers en vins », l'arrivage et le placement des

[1] Art. 1 : Statuts des winscroders et avaleurs vers 1490.

[2] Les plus anciennes dont nous ayons retrouvé la trace remontent à 1369, 1373, 1404, 1406, 1437, 1473.

Digitized by Google

tonneaux au vinquay. D'après les statuts qui leur furent donnés vers 1490, le maître nouvellement reçu payait 6 livres d'Artois pour « le harnas » dont il devait se servir et que la communauté lui fournissait [1] et deux sous à la chandelle du Saint-Sacrement; il donnait un dîner aux compagnons et versait en outre un droit particulier appelé *droit de bonnet*, que de nouveaux statuts du 22 mai 1637 défendirent d'exiger et remplacèrent par une prestation de 12 florins au profit du corps et « une petite récréation » à offrir aux anciens maîtres. Leur patron était saint Roch.

Les *clobers*, qui étaient au nombre de 12 en 1365, reçurent le 4 mai 1401 des statuts à peu près semblables à ceux des winscroders; ils payaient à leur entrée dans la corporation 4 livres représentant la valeur du harnas et 20 sous pour un déjeuner.

Il est assez difficile de définir aujourd'hui les droits respectifs des membres de ces deux corps de métiers qui étaient institués à l'origine pour décharger les marchandises exclusivement liquides; il n'y eut pas d'ailleurs pendant longtemps de distinction suffisante, si ce n'est en ce qui concerne les vins : le règlement des winscroders du 15 juillet 1369 [2] leur avait attribué le déchargement des vins arrivant par

[1] Dans l'accord déjà cité du 24 novembre 1280, il est fait mention aussi d'une prestation en argent imposée au maître nouveau au profit des compagnons « pour aide, cordes, poulie et apprendre « son métier. »

[2] Pièce justificative CLXIX.

Digitized by Google

eau, tandis que celui des vins venant par voitures était réservé aux clobers; les winscroders avaient en outre seuls le droit de manipuler les tonneaux dans l'intérieur de la ville d'un cellier à l'autre. Quant aux autres opérations que les ouvriers appartenant à ces deux corporations pouvaient faire concurremment, elles consistaient à charger les tonneaux d'huile, de vinaigre, de sirop, de miel sur les bateaux, et à les en retirer, à les placer aussi sur des chariots, à les décharger aux lieux d'arrivée et à les *dévaler* (descendre) dans les caves ; ils enlevaient encore des navires les pierres de moulins et les rangeaient sur le quai. On put longtemps être clober et winscroder à la fois, et cette faculté n'était pas pour peu de chose dans la confusion des droits appartenant à chaque communauté ; en 1589, le Magistrat fit défense de cumuler les deux états et offices, et le 30 mai 1678 il fut obligé de renouveler cette prohibition. D'autre part les avaleurs étaient en concurrence avec les brouetteurs : à une requête du 17 mai 1745 [1], adressée à l'échevinage par les avaleurs qui se plaignaient de ce que les brouetteurs avaient déchargé des barriques de vins, sè trouve annexé le détail des marchandises que chacun de ces corps de métiers avait la coutume de décharger jusqu'à ce jour :

« 1ent. LES AVALEURS DE VIN :

« Les bouquaux de sucre,

[1] Arch. de la ville LXXVI, 7.

Digitized by Google

« Les prunes,
« Les huiles,
« Les eaux-de-vie et vins,
« Le beurre, lorsqu'il se trouve dans des futailles liées à l'osier seulement,
« Les viandes renfermées dans des futailles, id.
« Les bouquaux de cire et de mercerie, id.
« Les bouquaux de soufre et couperose, id.
« Les barriques de riz, id.
« Les graines de lin, colzas, cannebache et autres, id.
« Le lest, c'est-à-dire boulets de canon et autres morceaux de fer, id.
« Les caisses et pagniers remplis de bouteilles de vin,
« Les bouquaux de chapeaux qui arrivent dans des tonnes liées de même,
« Les tonnes de plumes, de même,
« Et généralement toutes sortes de marchandises
« enfermées dans des tonnes liées en osier.

« 2ent. LES BROUETTEURS :

« Les bouquaux de tabac qui ne sont jamais liés qu'au lache,
« Les tonnes de poisson, qui sont toujours de même,
« Les tonnes d'amidon, id.
« Les bouquaux de mercerie, seulement ceux reliés au lache,
« Les bouquaux de cire, id.
« Les barriques de raisin, reliées au lache,
« Les figues en panier,

Digitized by Google

« Les beurres en bloc, les fromages, toutes sortes de ballots de marchandises,
« Les viandes renfermées en futailles liées au lache seulement,
« Le riz en sac et en futailles, id.
« Les tonnes de bière,
« Les petites tonnes d'huile, reliées au lache,
« Les tonnes de cloux, id.
« Les marchandises, renfermées en caisses remplies de bouteilles de vin. »

Le 4 mars 1759, le Magistrat, frappé sans doute des discussions incessantes survenant entre les clobers et les winscroders, les réunit en une seule communauté, fixa leur nombre à 20, et décida qu'ils n'auraient qu'une seule chambre et un seul connétable ; plus tard il leur donna, le 30 avril 1762 [1], des statuts détaillés, et réduisit leur nombre à 17. Nous voyons dans ces statuts que le « harnas » fut alors remplacé par « des cordages et autres effets « suffisants pour faire les travaux attribués aux dits « officiers, lesquels cordages et effets seront fournis « et entretenus aux dépens du corps », et que le connétable chargé d'en faire l'examen était passible d'une amende, si leur état défectueux entravait l'exécution des travaux qui étaient commandés.

XI. Charretiers. — Les chartiers ou charretiers ne paraissent avoir été organisés en corps de police

[1] Pièce justificative XLVIII.

Digitized by Google

qu'en 1656 ; le 26 mai de cette année, l'échevinage résolut en effet « d'en ériger 8 ou 10 en offices au « profit de la ville qui était courte de finances », et la première adjudication de ces nouveaux offices eut lieu devant la scelle le mardi avant le 2 juin 1656, pour en jouir jusqu'à la Chandeleur suivante. Le bail fut dans la suite annuel et courut d'une Chandeleur à l'autre.

Un règlement en 18 articles, rendu à cette date, établit leurs privilèges, leurs obligations et leurs salaires. Ils voituraient spécialement les matériaux de construction, les pailles, les foins et autres marchandises encombrantes ; ils purent aussi transporter du vin jusqu'en 1685, époque à laquelle une ordonnance du 12 mars le leur défendit, pour assurer ce transport aux winscroders ; ils étaient obligés de se tenir près du rivage avec leurs chevaux et chariots à la disposition du public. Afin de sauvegarder leurs droits, il avait été nécessaire de défendre aux bourgeois, manans et habitans de faire des charriages, les propriétaires de chevaux ne pouvaient s'en servir que pour leur usage, et il leur était interdit de les prêter à des personnes pouvant en user contrairement aux privilèges des charretiers ; de même il était défendu aux soldats, vivandiers ou autres militaires d'employer les voitures de la milice au profit des particuliers.

Les salaires variaient si, du lieu du rivage désigné par une ordonnance publiée le 16 juin 1655, il s'agis-

Digitized by Google

sait de charrier plus ou moins loin que le couvent des Pères Capucins et l'église Sainte-Marguerite.

XII. Porteurs au sac et portefaix. — Les porteurs au sac transportaient le grain, le sel blanc ou gris, les pois, fèves, vèches (vesces), les pommes, le charbon de terre, le fer, la chaux, etc... [1]. Les statuts intérieurs de cette corporation ne nous sont pas connus. Ce fut en 1625 que la ville, ayant besoin d'argent, décida que les offices de porteurs au sac seraient vendus à vie par devant la scelle, et en 1692 elle augmenta le nombre de ces charges. Leur valeur résulte des prix d'adjudication suivants : en 1628, 81 livres ; le 6 juillet 1662, 31 florins ; le 30 septembre 1694, 136 livres.

Les portefaix remplacèrent les porteurs au sac et reçurent des statuts les 28 novembre 1767 et 13 août 1773 [2].

Ils devaient se trouver à leur chambre et se tenir à la disposition du public pour les besoins du commerce, pendant les 4 mois d'été, à 6 heures du matin ; en février. mars, avril, septembre, octobre et novembre à 7 heures ; en décembre et janvier à 8 heures. Mais pour le transport des grains qui pouvaient arriver par bateau quelquefois assez tar-

[1] Règlements des 7 novembre 1404, 28 avril 1430, 16 mars 1437, 25 octobre 1448, 24 février 1471, 14 novembre 1692, 11 mars 1705, 30 avril 1757. — Salaires, spécialement : 19 septembre 1589, 20 janvier 1727, 11 août 1735. — Voir archives de la ville LXXVII. 15, et la table alphabétique des règlements politiques.

[2] Pièces justificatives CXXXIV et CXXXV.

Digitized by Google

divement, le connétable conservait à la chambre un certain nombre de portefaix à tour de rôle, une demi-heure après que la cloche, qui annonçait la fermeture des portes, était sonnée, afin que si le négociant, propriétaire des grains, le requérait, cette précieuse marchandise pût être mise de suite hors de tout accident.

Les portefaix pouvaient aussi être employés chez les marchands.

XIII. WINEBROUDEURS OU PORTE-PANIERS [1]. — Un corps de métier spécial faisait anciennement le service des marchés, c'étaient les *winebroudeurs* ou porte-paniers. Ils devaient se trouver près des boucheries et près des marchés à l'heure de leur ouverture, pour porter la viande et le poisson dans deux paniers séparés, chez ceux qui leur demandaient ce service; ils ne pouvaient satisfaire plus de quatre personnes à la fois.

Ils n'avaient pas de chandelle particulière, mais payaient à celle du Saint-Sacrement la somme annuelle de 8 mittes.

XIV. CHARBONNIERS. — Aux charbonniers appartenait le privilège de porter le charbon et les braises mesurées. Ils étaient nommés par la ville, cependant leurs offices n'étaient pas vénaux. En prenant possession de sa charge, le nouveau titulaire devait payer au métier 10 sous d'entrée, dont 5 sous pour l'enregistrement de son nom et 5 sous pour le sergent qui

[1] Ordonnances 11 octobre 1480, 9 juillet 1423, 16 février 1424.

Digitized by Google

avertissait les autres charbonniers de la nouvelle nomination; il versait outre 4 sous pour l'entretien des pelles et pour les messes, 6 deniers pour sa clef, et 6 autres « pour balais »; il offrait aussi un repas à ses collègues, mais en 1505, l'échevinage abolit cette coutume. Chaque charbonnier soldait sa part dans le louage de la chambre du corps et subvenait aux dépenses communes incombant en général aux autres corporations. Les doyen et maîtres n'avaient de juridiction sur les gens de ce métier qu'en ce qui concernait les paroles injurieuses qu'ils pouvaient échanger, le surplus de la police du corps appartenait directement à l'échevinage [1]. Leurs salaires avaient été fixés par un règlement du 19 septembre 1589, à 12 deniers par razière, payables par le vendeur.

Une ordonnance du 22 septembre 1781 soumit les charbonniers à l'autorité d'un contrôleur. L'échevinage décida à cette époque, que les charbons et les braises arrivant dans la ville seraient à l'avenir déposés, sur la Petite-Place, dans la rue des Ursulines près du couvent des Récollets, dans la rue de l'Arbalète, contre la muraille des religieuses de Sainte-Marguerite, près le couvent des Capucines vulgairement appelées Pénitentes, et sur la nouvelle place au bois, suivant la quantité nécessaire pour l'approvisionnement de ces différents quartiers. Un contrôleur assermenté, qui avait six deniers de chaque

[1] Ordonnances des 18 juillet 1505, 16 décembre 1524 et 23 octobre 1556.

Digitized by Google

razière vendue, tenait note de l'arrivée des charbons et braises, de leur qualité et quantité, s'assurait que des écriteaux indicatifs de la qualité étaient placés sur des tas distincts, prenait le nom de ceux qui en demandaient et le détail des commandes, et veillait à ce que le mesurage fût régulièrement fait et que le charbon fût porté chez les acheteurs, en suivant l'ordre de son registre. Il avait toute autorité sur les charbonniers contre lesquels il pouvait prononcer, en cas de refus d'obéissance, des amendes s'élevant jusqu'à dix livres, applicables à la bourse commune des pauvres [1].

XV. Loueurs de chevaux. — Les loueurs de chevaux étaient tenus d'avoir une enseigne, et ils ne pouvaient exercer leur profession qu'après avoir fait inscrire leurs chevaux, en en déclarant la valeur, sur un registre existant à la halle échevinale, et constamment tenu au courant au moyen du contrôle que le Magistrat faisait exercer. Tous les trois mois, en effet, il était procédé à un recensement et à un examen de ces chevaux, qui devaient être conduits dans ce but « sur la placette entre la rue du Caltre et « la rue à l'Huile », appelée plus tard place d'Ecou. Le mayeur des dix et des cœuriers spéciaux s'assuraient que les animaux étaient bons, « bien enharnachés et ferrés », et ordonnaient que ceux qui étaient reconnus défectueux fussent vendus à l'amiable par leurs propriétaires dans la huitaine, ou,

[1] Nous avons parlé, p. 186, des mesureurs de charbon.

Digitized by Google

passé ce délai, adjugés publiquement aux dépens des loueurs frappés en outre d'une amende de dix florins[1].

A partir de 1624 [2], on obligea les loueurs de chevaux à en tenir deux toujours prêts en cas d'alarme, et à les amener alors sellés et bridés près de la Boucherie.

Ces diverses prescriptions indiquent bien déjà l'importance que, dans un intérêt public, l'échevinage attachait à ce que la cité fût pourvue d'un nombre suffisant de chevaux bien entretenus. Par décision du 8 août 1677, leur location fut mise en ferme; on peut penser que ce fut là une mesure prise dans l'intérêt des finances de la ville, mais si l'on se rappelle que Saint-Omer venait de tomber le 26 avril précédent au pouvoir de Louis XIV, il est permis de voir aussi dans cette ordonnance du Magistrat, dont nous n'avons malheureusement qu'un résumé incomplet, l'institution d'une maîtrise des postes, comme il en existait alors en France, car l'article 5 du bail déclarait les chevaux « non sujets à saisie, « même pour deniers royaux, conformément aux « édits, lettres patentes, arrêts et règlements de « S. M. », et cette disposition ne pouvait avoir trait qu'aux édits du roi de France, devenus applicables à la ville conquise [3]. En 1724, on obligea aussi les loueurs de chevaux à les avoir en bon état, « de

[1] Ordonnances 23 avril 1624 et antérieures.

[2] Ordonnance du 24 décembre 1624.

[3] M. Derheims, *Histoire de Saint-Omer*, p. 350, parlant de la réunion de Saint-Omer à la France, sous Louis XIV, paraît aussi

Digitized by Google

« manière à pouvoir faire un voyage », et un règlement du 22 février 1768 fit défense de louer des chevaux ou voitures aux étrangers, « et surtout pour « les lieux qui peuvent conduire à l'étranger, sans « permission du lieutenant du roi ». Cette intervention d'un agent royal indique bien encore qu'il s'agissait ici d'une institution ayant un caractère d'utilité générale, et sur laquelle le souverain exerçait un droit suprême de police. Au surplus, la surveillance des chevaux n'en resta pas moins confiée à l'autorité municipale; un échevin commis en passait l'examen, et, accompagné d'un maréchal et d'un maquignon, il estimait la valeur des animaux qui avaient été forcés ou qui étaient morts en chemin par la faute de ceux qui les avaient loués. En 1724, le tarif maximum de la location fut fixé à 25 sous par jour, par cheval [1].

On sait que la lieue commune d'Artois avait « 20,000 pieds d'Artois de longueur, à onze pouces « pour pied, équivalant à 3055 toises, 3 pieds, 4 « pouces, à raison de 6 pieds pour toise et de douze « pouces pour pied [2]. » C'était sans doute la lieue telle qu'on la comptait à Saint-Omer, le pied de roi étant plutôt usité dans le Calaisis et le Boulonnais.

indiquer l'année 1677 comme l'époque de l'établissement à St Omer d'un service officiel de poste ; « avant la prise de cette ville par les « Français, dit-il, le transport des lettres se faisait par des mes- « sagers. »

[1] Ordonnance 25 janvier 1724.

[2] *Essai sur les usages locaux du Pas-de-Calais*, par Clément, p. 333.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE II

MÉTIERS RELATIFS A L'ALIMENTATION

I. MEUNIERS. — FOURNIERS. — BOULANGERS. — PATISSIERS. — Le marché aux grains se tenait le mercredi et le samedi, sur la Grande-Place ; les paysans y déchargeaient les grains de leurs voitures et de leurs chevaux dès leur arrivée, et attendaient, pour ouvrir leurs sacs, que la cloche fût sonnée. Le marché était ouvert pour les particuliers, à dix heures depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril, et à neuf heures le reste de l'année ; mais les boulangers, brasseurs et autres commerçants faisant usage de grains, ne pouvaient y entrer qu'à onze heures et après un second coup de la cloche. Pareilles défenses étaient faites aux trafiquants et à tous étrangers, l'accès du marché leur était interdit avant midi, et un troisième coup de cloche les avertissait lorsque le moment de faire leurs achats était arrivé. Quand les bourgeois et habitants de la ville se trouvaient en concurrence avec les boulangers, brasseurs, etc., et des étrangers, ils avaient la préférence en offrant

Digitized by Google

le même prix que ceux-ci ; disposition qui tirait son origine des premiers articles de la *gilda mercatoria.* Quatre mesureurs au moins restaient sur la place, depuis l'ouverture jusqu'à la fin du marché, leur nombre fut porté à dix en 1772; il leur était interdit de faire le commerce des grains, soit pour eux, soit pour le compte d'autres personnes, et ils devaient déclarer au greffe de police le nom de ceux qui avaient acheté une quantité supérieure à un certain approvisionnement permis. Des ordonnances avaient été rendues pour empêcher, non-seulement l'accaparement, mais les fraudes dans la qualité du blé vendu, la hausse fictive, les ruses pour échapper à la visite des cœuriers ; c'est ainsi qu'il était défendu, sous peine de diverses amendes, de mêler le vieux blé au nouveau, aux marchands et hôteliers de recevoir chez eux du grain avant les marchés; aux boulangers d'avoir du blé ou des farines qui ne leur appartenaient pas ; aux revendeurs ou regrattiers [1] d'en acheter pour revendre le même jour et d'acheter dans de petits sacs; aux voituriers, brouetteurs ou porteurs au sac, de porter ou charger des grains depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever ; aux meuniers d'enlever du blé qui n'aurait pas été visité par les cœuriers [2].

[1] On appelait *regrattiers* de petits marchands qui achetaient une médiocre quantité de blé pour le revendre d'un marché à l'autre. Il y avait aussi des regrattiers de légumes, charbons, grains, sel, etc., etc.

[2] Ordonnances 4 juin, 25 novembre 1723, 23 février 1741, 30 avril 1757, 30 septembre 1722 et ordonnance du 28 février concernant la police des marchés. Pièces justificatives CXIV et CXV.

Digitized by Google

Chaque samedi, après le marché, on faisait « l'ap- « préciation des grains », c'est-à-dire qu'on constatait, d'après les déclarations des marchands, la valeur et le prix de vente des divers grains, de manière à pouvoir rédiger des espèces de mercuriales. Ces renseignements servaient aussi quelquefois à déterminer la taxe des grains, quand il paraissait nécessaire de l'établir. La taxe du 6 avril 1652 fixa le prix

du meilleur blé à	14	livres.
celui du moyen à	12	»
celui du moindre à	10	»
du meilleur scorion (escourgeon, espèce d'orge), à	8	»
du moindre à	7	»
de l'orge à	6	»
de la meilleure avoine à	4	»

Aucun grain, quel qu'il fût, ne pouvait être porté au moulin des meuniers avant d'avoir acquitté le droit d'accise. Pour garantir la perception de l'impôt, on avait interdit d'exercer en même temps le métier de boulanger et celui de meunier, les sacs des boulangers devaient être revêtus d'une marque particulière et porter en gros caractères leurs noms et surnoms, et les contraventions étaient punies, soit d'amendes, soit de confiscation.

Afin d'assurer la vente des céréales recueillies dans la contrée, on avait défendu à toute personne d'acheter ou de faire acheter des grains dans la ville ou dans l'étendue de la banlieue et du bailliage,

Digitized by Google

ailleurs qu'au marché, à peine de 300 livres d'amende attribuées, moitié au dénonciateur dont le nom ne devait pas être divulgué, et moitié à la bourse commune des pauvres [1]. Jusqu'au milieu du siècle dernier, nos pères vécurent ainsi sous l'empire des idées économiques, générales alors, restrictives de la liberté du commerce des denrées, et ce n'est qu'en 1767 que l'exportation du blé d'une ville à l'autre fut autorisée, conformément aux ordres du roi [2]; aussi la cité, comme tant d'autres, fut désolée par de fréquentes famines; en 1126, Charles-le-Bon, comte de Flandre, nourrit les habitants avec du froment acheté de ses deniers en Hollande, et fit distribuer aux pauvres jusqu'à 7880 pains par jour; nouvelle famine en 1146; en 1438 on fit du pain d'orge, d'avoine, de fèves, etc., et le blé valut 50 sous, 64 sous et jusqu'à 8 livres la razière; en 1482 on la paya six livres; la razière de blé coûta vers Noël 1556, 18 à 20 florins; le 19 juin 1557, elle fut vendue sur le marché 19 florins [3]; le blé fut encore à un prix très-élevé en 1586 et 1587; en 1740, pour que le pain ne fût pas vendu trop cher à la population, la ville fournit le blé aux boulangers et supporta la différence entre le prix de la taxe du pain et le prix de revient.

Meuniers. — A l'origine les bourgeois étaient

[1] Règlement du 25 novembre 1723.
[2] Règlement du 26 octobre 1767.
[3] Bull. hist. Société des Antiq. de la Morinie, t. V, 106e livraison, p. 596.

Digitized by Google

tenus de faire moudre leurs grains aux moulins du châtelain ; nous avons vu, dans l'énumération des privilèges successivement obtenus par la ville, qu'elle avait racheté ce droit de banalité en 1242 et acquis en 1281 le droit de posséder des moulins à vent et à eau [1]. Ceux à vent qui lui appartenaient dans la ville et les faubourgs [2], ceux à eau établis dans la banlieue, le long de l'Aa, à Blendecques, Wiens, Pont-d'Ardennes, un autre situé à Bléquin hors de la banlieue, avaient été, ou rachetés du châtelain qui en avait cédé quatre en exercice, ou construits par la ville qui les affermait, ou édifiés par des bourgeois avec l'autorisation de l'échevinage, à charge de payer des rentes ou des redevances en nature représentant l'ancien droit de siège et de vent ; en outre, aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, la construction des moulins à eau et à vent pour les farines ou l'huile, devait être autorisée par les souverains des pays de Flandre, Artois et Hainaut, en vertu d'ordonnances rendues pour ces provinces en 1547 et 1628, et cette permission n'était accordée qu'à la charge d'une redevance envers leur domaine.

[1] Voir page 114.

[2] On construisit des moulins à vent notamment :

En 1418 près de l'église Saint-Sépulcre ;
1481 place de la Lombardie ;
1490 place du Haut-Pont ;
1490 dans un pré voisin du château ;
1563 hors de la porte du Haut-Pont ;
1642 sur la motte du Brusle ;
En 1695 il y en avait deux derrière les Conceptionnistes, etc.

Digitized by Google

Il était interdit aux habitants de faire moudre du grain hors de la banlieue. Les meuniers avaient le droit de « chasser ou quester mannées », c'est-à-dire d'aller chercher et de ramener d'une paroisse à l'autre le grain des particuliers, pour le moudre à un moulin situé dans une autre paroisse. Les droits réciproques des meuniers à vent et des meuniers à eau avaient amené à cet égard des difficultés, et l'échevinage avait dû interdire aux derniers de charger « des « mannées » sur des chariots à quatre roues, et ne les autoriser qu'à avoir une charrette à un cheval pendant l'été, et à deux chevaux en novembre, décembre et janvier, comme les meuniers à vent. D'autre part, l'abbaye de Saint-Bertin possédait dans la ville des moulins à eau dont le fermier faisait concurrence aux maîtres meuniers de la ville, et il était intervenu très-anciennement un accord, renouvelé notamment en 1497, 1633 et 1649, limitant le droit de quester du fermier de l'abbaye, à l'étendue des trois paroisses de Sainte-Marguerite, Saint-Jean et Saint-Martin [1].

La rétribution due aux meuniers, appelée droit de moulage ou de mouture, a souvent varié, car, indépendamment du cours de la valeur de l'argent qu'elle a suivi comme toutes les denrées, l'échevinage se réservait le droit de la modérer en cas de

[1] D'après un accord du 10 août 1300 (gr. reg. en parchemin t. XV, *Mémoires de la Morinie*, p. 83, n° 16), l'abbaye avait prétendu jusqu'à cette date que les habitants de ces trois paroisses devaient moudre à ses moulins.

Digitized by Google

cherté des grains et d'imposer une espèce de taxe aux meuniers, et c'était surtout pour pouvoir exercer ce droit qu'il prétendait avoir juridiction sur le moulin de Saint-Bertin ; lors de la disette de 1481, le Magistrat avait voulu ainsi fixer en argent le droit de mouture que le meunier de ce moulin percevait en nature, mais l'abbaye repoussa sa prétention et allégua de plus qu'elle avait fait de grandes aumônes, qu'elle avait presque tout perdu dans les guerres et ne vivait que de ses revenus. D'après les statuts donnés aux meuniers en 1690, le droit de mouture perçu le plus souvent en nature, ne pouvait excéder le seizième de la quantité à moudre [1]. On pouvait les obliger à peser les grains amenés et ensuite la farine qui en provenait, et il ne devait se trouver entre les deux poids qu'une différence de deux livres [2]. En 1692 et 1698, l'échevinage réduisit ce droit au vingtième. Lorsqu'il était perçu en argent, il était de 10 sous la razière, toujours en déduisant la différence de poids entre le grain et la farine [3].

Les meuniers formaient une corporation qui avait

[1] C'est encore la quotité actuelle de ce droit, suivant l'ouvrage de M. Clément : *Essai sur les usages locaux du département du Pas-de-Calais*, page 210.

[2] Dans le même ouvrage, loc. cit. M. Clément dit qu'on rend actuellement dans les moulins à eau poids pour poids, sauf la défalcation de 1 kilogramme 1/2 par hectolitre pour frais et perte, il regrette du reste qu'il n'y ait aucun contrôle sur les opérations des meuniers.

[3] Ordonnance du 4 juillet 1770.

Digitized by Google

saint Victor pour patron [1], et qui assistait avec sa chandelle à la procession du Saint-Sacrement, mais ils ne devaient pas faire « de dépense » le jour de cette cérémonie ; leur dîner avait lieu le jour de la fête de saint Victor. L'apprenti payait en entrant 15 sous à la chapelle et une redevance annuelle de 10 sous pour la chandelle. Pour être maître, l'apprentissage n'était pas indispensable, on pouvait « aultrement constater sa capacité » ; on n'avait pu, en effet, faire de l'apprentissage une obligation absolue, attendu que, pour être meunier, il fallait d'abord être propriétaire d'un moulin et que cette condition était déjà assez difficile à rencontrer pour que l'on eût été obligé de permettre à deux maîtres de s'associer pour en occuper un. Au XVII[e] siècle, le nouveau maître devait payer, à titre de droit d'entrée : à la chapelle 9 livres, au grand maître trois livres 10 sous, au doyen 40 sous, à chacun des maîtres 30 sous, et il leur donnait à dîner ; les fils de maîtres étaient reçus en versant 4 livres 10 sous à la chapelle et les frais ordinaires, et en offrant en outre un dîner [2].

Le privilège des meuniers, qui consistait à pouvoir seuls moudre le blé, était garanti par des dispo-

[1] Dans l'état fourni par la ville en 1767, c'est sainte Victoire qui est indiquée comme patronne des meuniers, mais dans tous les documents antérieurs on voit la corporation placée sous le patronage de saint Victor.

[2] Statuts des 15 mai 1532 et 19 juin 1690. — Nous avons indiqué au livre IV, page 318, les droits payés en 1767.

Digitized by Google

sitions pénales punissant toute personne qui leur faisait une concurrence illicite, d'une amende de vingt livres attribuée, moitié à la chapelle de leur patron, moitié aux pauvres, et prononçant en outre la confiscation des blés et farines et des chevaux servant à leur transport. D'autre part, il était interdit aux meuniers de faire le commerce de la farine, d'exercer le métier de boulanger et d'élever des porcs et des volailles [1].

Les maîtres meuniers portaient : d'azur à un chef d'argent chargé d'une macle de gueules.

Fourniers. — Le privilège de cuire du pain et d'avoir un four n'appartenait qu'aux boulangers, aux aubergistes et aux échevins [2]. Les fourniers cuisaient celui fait par les autres habitants.

Boulangers. — Le pain se vendit jusqu'au XVI[e] siècle non-seulement dans les boutiques des boulangers, mais à la halle au pain et sur le marché. Cette halle était située sous la chapelle de Notre-Dame-des-Miracles, et les boulangers payaient à la ville un droit de hallage ; il leur était défendu d'avoir plus de deux étaux, l'un chez eux, l'autre à la halle, mais il semble que la possession de ce dernier était

[1] Ordonnance du 4 juillet 1770 prononçant une amende de trente livres en cas de contravention.

[2] Les statuts de mai 1279 portent : « Li ostelier ki font pain en « la ville, en leurs maisons, pour vendre à leurs ostes le doivent « mectre à leur fenestre, etc. Et ki n'a d'estal en la hale au pain « ne peut fournier se nest pas eskervin. » Pièce justificative, § II. n° X.

Digitized by Google

une condition indispensable pour avoir la maîtrise de ce métier [1]. Au xv^e^ siècle, la ville fit boucher six ou huit ouvertures à cette halle et y adossa des échoppes qu'elle loua 30 à 36 livres, de sorte qu'il n'y resta plus que treize ou quatorze étaux, bien qu'il y eût encore trente boulangers [2]. Ce fut-là le commencement de la suppression de la halle; les boulangers finirent par ne plus s'en servir, et par ce motif refusèrent le droit de hallage en 1464; mais après bien des difficultés, la ville remplaça ce droit par celui d'étalage, et leur assigna en 1587 un emplacement pour étaler au vieux marché les lundi, mercredi et samedi. Toutefois cette coutume ne se maintint pas; au siècle suivant, les boulangers ne vendaient plus que dans leurs boutiques; on leur interdit même de faire leur commerce ailleurs, et le règlement du 29 septembre 1774 réitéra cette défense en ces termes : « Ne pourront les boulangers « exposer en vente, faire vendre, vendre ou débitter « aucune espèce de pain ailleurs que dans leurs « boutiques. »

Afin de pouvoir fixer le prix du pain et le maintenir à un taux assez bas dans l'intérêt des habitants, tout en assurant cependant un salaire suffisant aux boulangers, on faisait fréquemment, et notamment entre deux récoltes, des expériences pour déterminer

[1] « Et ki n'a d'estal en la hale au pain ne peut fournier, » arch. de la ville, LXXVII-15. Statuts de mai 1279 déjà cités. Pièce justificative, § II, n° X.

[2] Arch. de la ville, LXXVII-15.

Digitized by Google

le rendement en pains de diverses qualités d'une razière de farine. En outre, chaque samedi, le mayeur des dix jurés et les cœuriers préposés fixaient le prix de chaque espèce de pain d'après le cours du blé, cette taxe était adressée aux boulangers au plus tard à 5 heures du soir [1]; et afin que le prix en fût connu des acheteurs et qu'il ne s'élevât à cet égard aucune contestation, d'anciennes ordonnances de 1409, du 23 septembre 1587 et les règlements des 24 janvier 1736 [2] et 29 septembre 1774 avaient ordonné aux boulangers, déjà obligés à mettre sur leurs pains leurs marques particulières dont « la figure devait « être peinte dans leurs boutiques », de faire, au moyen d'un poinçon, autant de piqûres sur chaque pain qu'il valait de sols. L'ordonnance du 18 mai 1770 [3], rendue pour la vente du pain à la livre, ajouta que ceux d'une demi-livre seraient désignés par une trace du poinçon [4]; le double de ces mar-

[1] Ordonnance du 17 août 1782.

[2] Pièces justificatives § II, n° XII.

[3] Pièces justificatives § II, n° XIV.

[4] On sait qu'un arrêt en forme de règlement du 28 août 1662 avait imposé aux boulangers de Paris l'obligation de marquer leurs pains d'une marque qui en fît connaître le poids.

A Saint-Omer, la livre de pain valait une livre de 14 onces. L'auteur de la table alphabétique des règlements politiques, mentionnant qu'en 1736 on calcula le tarif des boulangers, ajoute : « Nota. — Ce tarif était fait à livre, sols et deniers de poids, c'est-« à-dire que *la livre de pain valait une livre de 14 onces*, le sol la « vingtième partie de la livre et le denier la douzième partie du sol « ou du vingtième... » Et plus loin : « Ce tarif a été supprimé par « un échevin, lorsqu'on a ordonné que le pain se vendrait à la *livre* « *pesant de 14 onces*. » Voir au surplus ce que nous avons dit aux *Poids et Mesures*, livre II, chap. V, page 172.

Digitized by Google

ques était remis au mayeur des dix. Cette dernière ordonnance prescrivit encore aux boulangers d'afficher la taxe du pain dans leurs boutiques et distingua quatre espèces de pains :

Le pain bis devait peser	6 ou 3 livres.	
— de ménage	6 ou 3 —	ou 2.
— d'auberge	4 ou 2 —	ou 1.
— blanc	1/2 livre.	

Un règlement modificatif du 29 septembre 1774 fixa le poids de ces trois dernières espèces, savoir :

Pain de ménage,	5 livres ou 2 livres 1/2.
— d'auberge,	6, 4, 2 ou 1 livre.
— blanc,	1 livre 1/2, 1/2 ou 1/4 ;

indiqua les quantités de farine de diverses qualités que chacun d'eux devait contenir, et compléta les dispositions relatives à la publicité de la taxe, en ordonnant qu'elle fût affichée : « proche les corps « de garde de la grande et petite place, du Lion-« Blanc, à la poste aux lettres, aux portes de cette « ville et autres endroits près les sentinelles. »

Ces divers règlements contenaient en outre des articles relatifs à la cuisson, à la couleur, au poids des pains, à ceux qui étaient cuits depuis plusieurs jours et qui n'avaient pu être vendus de suite.

Les égards devaient faire de quinzaine en quinzaine, ou plus souvent s'ils le jugeaient nécessaire, une visite chez chaque boulanger, afin de s'assurer que les pains étaient conformes aux ordonnances,

Digitized by Google

Les contrevenants étaient passibles d'une amende, et les égards pouvaient couper les pains défectueux sans que les boulangers, leurs femmes, enfants ou domestiques pussent les en empêcher; s'ils s'y opposaient, ils encouraient 20 livres d'amende ou toute autre amende arbitraire. Enfin il était prescrit au mayeur des dix de faire « divers tours extraordinaires » pour le pain blanc léger.

Un jugement de la scelle du 31 juillet 1687 [1], intervenu entre le mayeur des dix jurés, quelques maîtres boulangers et les cœuriers du métier, avait ordonné qu'une somme fixe de 24 sols de Flandre par an, outre la redevance due pour chaque visite, continuerait à être payée au mayeur des dix et aux cœuriers. Ce salaire fut fixé ensuite par l'article 18 du règlement du 24 janvier 1736 [2], à deux sols six deniers payables par le boulanger.

En 1786, on interdit aux boulangers d'avoir dans leurs boutiques des fèves ou de la farine de fèves, parce qu'on les soupçonnait d'en mettre dans leurs pains [3],

Des abus s'étaient glissés particulièrement dans la livraison du pain fourni pour les pauvres à l'occasion des enterrements, des obits et d'autres distributions de charité ; aussi le Magistrat rendit-il le 26 juin

[1] Pièces justificatives, § II, n° XI.

[2] Pièces justificatives, § II, n° XII.

[3] Règlement du 29 septembre 1786 prononçant 100 livres d'amende pour la première fois et l'exclusion du métier en cas de récidive.

Digitized by Google

1758 [1] un règlement spécial, accompagné de deux tarifs qui fixèrent le poids et la qualité de ces pains; il prescrivit aux boulangers de n'en distribuer aucun de l'espèce avant de prévenir par écrit le mayeur des dix ou le petit bailly, soit que le blé eût été fourni par les marchands, soit qu'il l'eût été par des particuliers [2]. La distribution ne pouvait être faite avant midi sonné le jour des obits et funérailles.

Les boulangers formaient une communauté importante qui obtint la franchise en 1482, et dont les statuts furent renouvelés les 16 février 1424, 16 novembre 1500 et 23 mai 1521. L'apprentissage durait deux ans et l'apprenti payait, à son entrée chez un maître, 33 sous à la chandelle. Le chef-d'œuvre consistait « à faire et à cuire deux ou trois fournées « de pain » qui étaient visitées par les deux échevins semainiers; si le pain était trouvé conforme aux règlements, l'apprenti bourgeois devenait maître en versant 20 sous pour la chapelle et en donnant caution de 10 livres à la ville. Ce corps allait à la procession du Saint-Sacrement avec sa chandelle, et une amende de 12 deniers était exigible des maîtres qui s'abstenaient d'y assister.

Le patron des boulangers était saint Honoré [3], dont

[1] Pièces justificatives, § II, n° XII.

[2] Nous reproduisons ces tarifs qu'on peut rapprocher du tableau de la prisée du blé commun et de l'avoine du bailliage de St-Omer, depuis 1750 jusqu'en 1783, publié par M. de Laplane, dans le *Bull. hist. de la Société des Antiq. de la Morinie*, t. III, p. 90 et suivantes.

[3] L'origine du patronage liturgique des boulangers (St Honoré),

Digitized by Google

la chapelle se trouvait à Saint-Sépulcre. Leur corporation portait : d'or à un chef de sinople chargé de trois billettes d'argent.

Revendeurs de pain. — Il existait aussi des revendeurs de pain qui donnaient à la ville une caution annuelle de 60 livres chacun.

Patissiers. — Nous plaçons ici les pâtissiers, qui payaient 10 sous annuellement aux boulangers pour avoir le droit de faire cuire des tartes, pâtés et coucques [1] ; il leur était défendu d'étaler sur la Grande-Place et de donner à jouer aux dés ou à d'autres jeux de hasard [2]; pendant la neuvaine que l'on faisait tous les ans, à l'époque de la fête de Notre-Dame-de-Lorette, ils s'installaient avec les cabaretiers et les quincailliers [3] sur les bruyères voisines de la ville, où était située la chapelle de cette Vierge, et y débitaient leurs pâtisseries.

II. Bouchers. — Tueurs de bestiaux. — Marchands de porcs. — Charcutiers. — Marchands de lard. — Tripiers. — Les bêtes grasses se vendaient le lundi et le vendredi dans la Liste-Rue « au-dessous de la Tasse [4] », ce qui signifie sans doute au-dessous de la rue de la Tasse, partie de la

est expliqué par M. l'abbé Corblet, dans un Mémoire lu au Congrès de la Sorbonne en 1869 et inséré dans la *Revue de l'Art Chrétien*.

[1] Ordonnance 8 avril 1672.

[2] Ordonnance 6 juin 1768.

[3] *Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. VI, p. 247.

[4] Ordonnances des 18 juin et 1er octobre 1473.

Digitized by Google

rue actuelle de Valbelle, qui porta plus tard le nom des Six-Fontaines ; cet emplacement correspond donc aujourd'hui à la rue Allent. Le marché aux brebis se tenait au même endroit. Celui aux veaux était en 1626 place Pipette ; d'anciens règlements avaient défendu aux bouchers de tuer des veaux ayant moins de 40 jours [1] ; et, en 1602, il fut interdit de conduire au marché des veaux âgés de moins de 15 jours, et même d'en acheter de plus jeunes dans la campagne, sous peine de confiscation au profit des pauvres et de 60 livres d'amende par tête de bête, sur le simple rapport des cœuriers. En 1707 le marché aux vaches fut transféré de la rue du Damier, sur la place du Bourreau. Ces divers marchés étaient ouverts à huit heures du matin depuis Pâques jusqu'à la Saint-Michel et à neuf heures le reste de l'année [2].

D'après les règlements des 5 octobre 1658 et 17 décembre 1672, la ville percevait sur chaque bête vendue et tuée deux sous à la livre de gros ; ceux qui faisaient tuer étaient tenus d'avertir le fermier trois jours à l'avance, et l'acquit du droit payé devait accompagner toute livraison d'animal de boucherie [3]. Quant à l'impôt sur les bêtes vives, il fut définitive-

[1] D'après le règlement du 5 mai 1424, les bouchers ne pouvaient vendre de veaux qui n'avaient pas au moins 40 jours; celui du 17 avril 1439 défendait d'en tuer au-dessous de 5 semaines, et enfin celui du 17 juin 1602, le dernier resté en vigueur, interdit de conduire au marché des veaux ayant moins de 15 jours, etc. Pièce justificative, § II. nº VIII.

[2] Ordonnance du 25 avril 1752.

[3] Ordonnances 1er octobre 1473 et 10 septembre 1607.

Digitized by Google

ment réglé par l'ordonnance du 19 septembre 1778 [1].

Le plus ancien document où il soit fait mention de boucheries à Saint-Omer est une charte de Philippe d'Alsace, 16me comte de Flandre, datée de 1176, dans laquelle ce prince approuve une transaction passée entre le prévôt de Watten, au nom de de son chapitre, et Guillaume de Malines, serviteur du comte, portant échange des sept meilleurs étaux de boucheries que possédait ce chapitre à Saint-Omer, contre un cens annuel de trois marcs d'argent payables par Guillaume [2]. Ces étaux étaient alors inféodés : « *In pheodum hereditario jure tenen-* « *dum.* »

Baudouin IX, 18me comte de Flandre, en 1201, puis Louis de France, dit Cœur-de-Lion [3], en 1211, concédèrent à Florent, bourgeois de la ville, des boucheries pour être tenues en fief : « *De me tenenda in feodum* », porte la charte de 1201, « *Ex hiis autem fecit nobis dictus Florentius homagium ligium et ea de nobis tenebit in feodum* [4] », stipule celle de 1211.

Où étaient ces boucheries ? C'est ce qu'il est diffi-

[1] Pièces justificatives XCVIII.

[2] Cette charte porte : « *Septem de melioribus macelis quod habuit* « *apud sanctum Audomarum, in pheodum hereditario jure tenen-* « *dum.* » (*Mém. des Antiq. de la Moriaie*, t. IV, p. 348 : *Essai historique sur l'hôtel de ville de Saint-Omer*, par M. Deschamps de Pas).

[3] Louis, fils de Philippe-Auguste, né en 1187, roi en 1223 sous le nom de Louis VIII, dit Cœur-de-Lion.

[4] Voir ces deux chartes, *Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. IV, p. 287 et 351 à 356.

Digitized by Google

cile d'établir aujourd'hui, et la ville elle-même l'ignorait au siècle dernier ; ce ne fut qu'en 1779 qu'elle crut reconnaître que celles concédées à Florent étaient situées à l'extrémité de Saint-Omer, sur l'emplacement où avaient été élevées depuis les casernes d'infanterie. Il y eut aussi, près de la place d'Ecoult, des boucheries qui subsistèrent jusqu'en 1400 ; en 1408, il y en avait d'autres contre la maison du bailliage, avec issue sur la rue du Château [1]. Enfin la ville acheta le terrain où étaient en dernier lieu les grandes boucheries, entre la Grande Place et l'église Sainte-Aldegonde, et y éleva des bâtiments dont l'existence est constatée en 1500 [2]. Pendant le siége de 1638, les troupes de la garnison en avaient enlevé les fenêtres et les ferrures, et les bouchers avaient cessé d'y vendre leurs viandes, le lieu était devenu banal et désert, au point que des

[1] M. Gaillon, archiviste de la ville dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, parlant des boucheries concédées à Florent, avait écrit, dit M. Deschamps de Pas, loc. cit. sur la charte de 1201, une note ainsi conçue : « Cette boucherie était contre le flégard, tenant « à la maison actuelle du bailliage sur la place. » Si nous n'avons pas adopté cet avis, c'est que nous avons trouvé qu'en 1779, postérieurement sans doute à la note non datée de Gaillon, la ville avait cru reconnaître ces anciennes boucheries dans celles qui auraient été établies plus anciennement sur l'emplacement occupé depuis par le quartier d'infanterie ; qu'ensuite nous avons constaté qu'en 1408 la boucherie près du bailliage existait encore, que nous sommes porté à croire que déjà à cette date la ville avait racheté les étaux, et que par conséquent cette boucherie avait été créée par elle, comme celle de la place d'Ecoult, et comme plus tard les grandes boucheries.

[2] Table alphabétique des règlements politiques. ancien registre F. f. 116 —

Digitized by Google

mendiants s'y retiraient ; le 30 septembre le Magistrat en fit faire la visite, et, de l'avis des doyen et maîtres du métier des bouchers, on réduisit la dimension des anciennes boucheries, en ne réparant que la partie comprise entre le marché et un bâtiment appelé Blambergue ou Bramberg qu'on en détacha. Les réparations furent terminées le 24 novembre suivant, et il fut fait défense aux bouchers de vendre de la viande chez eux et ailleurs que dans les boucheries. Enfin en 1665 on construisit le bâtiment dont les derniers restes viennent de disparaître, il communiquait avec la rue des Cuisiniers par la porte d'un flégart existant près du cabaret dit *le Tripot*.

Les boucheries, nous l'avons vu, étaient à l'origine tenués en fief du souverain ; la ville racheta le droit de vendre de la viande à ceux qui en avaient été investis, comme elle acheta différents droits, notamment celui de myncker le poisson de mer ; nous ne pouvons préciser la date à laquelle s'effectua le rachat des boucheries et des étaux, mais nous pensons que ce fait remonte au XIII^e^ siècle ou aux premières années du XIV^e^, car on voit à cette époque le Magistrat disposer des étaux en toute liberté, et depuis, il ne cessa de régler le mode de leur exploitation qui a subi diverses modifications successives [1]. D'abord la ville ne

[1] Nous n'avons pas adopté l'opinion de M. Derheims qui, rappelant la concession de boucheries faite à Florent en 1201, en fait découler l'institution des étaux héréditaires, ni celle qui montre Florent non comme un particulier, mais comme représentant l'éche-

Digitized by Google

s'écarta pas sensiblement du mode d'administration antérieur, il lui parut nécessaire d'assurer l'approvisionnement régulier de la ville, en imposant le soin d'acheter et d'entretenir un nombre suffisant de bestiaux pour l'alimentation des habitants, à quelques familles qui, en échange de ce service, eurent le monopole du commerce de la viande; elle commença donc par aliéner les étaux avec transmission héréditaire de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, mais le fils aîné ne pouvait succéder à l'étal de son père que s'il n'était pas lui-même propriétaire d'un autre étal (vers 1409), et lorsque l'hérédité faisait défaut ou qu'un fils refusait l'étal paternel, l'office revenait à la ville qui en disposait. En 1409, il y avait 45 étaux qui se transmettaient ainsi; la perception du prix d'aliénation ou des arrérages des rentes stipulées pour ces achats était faite au profit des mayeur et échevins qui avaient fait reconnaître, par lettres patentes de 1418, que ces offices leur appartenaient en propre sans qu'ils fussent tenus d'en rendre compte [1]; mais Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne,

vinage; nous pensons que la ville acheta de Florent ou de ses successeurs, avec l'assentiment du souverain, les droits sur les boucheries, comme elle le fit pour d'autres offices, notamment pour le minck.

Ce que nous avons rapporté au sujet des étaux et des emplacements occupés par les boucheries résulte notamment d'un Mémoire produit dans un procès en 1407. des recherches que fit faire la ville en 1764 pour se défendre contre le Domaine et des Archives de la ville, CCLXXXX-2, LXXVI-5, CCLXXXIV-2.

[1] Un étal de boucher fut vendu, en 1427, 26 livres de gros. Ce chiffre peut servir à indiquer l'importance des gages que le Magistrat s'attribuait par cette perception à son profit.

Digitized by Google

par l'article 32 de la charte de 1447, décida que ces diverses sommes seraient à l'avenir versées au trésor de la ville et que l'adjudication des offices se ferait publiquement. L'effet de la clause de retour, lorsque les étaux devenaient vacants, permit à l'échevinage de changer le mode d'adjudication au fur et à mesure qu'il redevenait libre d'en disposer ; il stipula plus tard que l'adjudicataire ne pourrait transmettre l'étal acquis qu'à son « hoir mâle » seulement, de telle sorte que la transmission héréditaire serait limitée au premier degré, et que, si cet hoir mâle lui-même cédait son étal, cette cession ne pourrait avoir d'effet que pour la durée de sa vie. Dans les contrats postérieurs, la clause d'hérédité finit par être complètement supprimée, et l'aliénation n'eut plus lieu qu'à vie. La vente se faisait devant le mayeur, auquel il revenait 7 livres 10 sols par chaque étal. Lors de la réduction de l'emplacement consacré aux boucheries en 1638, la ville fut obligée de disposer des étaux qui lui échurent dans la partie conservée, en faveur des bouchers privés de ceux précédemment établis dans la partie supprimée. En 1665, il n'y avait plus que 35 étaux, dont quatre étaient encore transmissibles à la descendance masculine des premiers investis, et le domaine du roi se fonda même, en 1764, sur l'existence de ces quatre étaux, pour prétendre exiger une redevance sur ceux-ci et sur les autres, sous prétexte que tous, et les boucheries elles-mêmes, étaient fiefs ; mais la ville prouva alors que

Digitized by Google

la boucherie n'avait jamais été féodale depuis qu'elle était entre ses mains. A partir de 1762, le Magistrat cessa d'aliéner les étaux et les donna à bail, les loyers s'en élevèrent quelquefois jusqu'à une valeur de mille francs. Deux échevins étaient chargés de procéder à leur *lottingue* (lotissement) [1]. En 1765, on n'en trouve que 27 et 3 demi ; en 1779 un des quatre derniers étaux héréditaires avait disparu, et il en restait 18 et 3 demi engagés à vie ; dix échurent à la ville de 1762 à 1780. Pour mieux surveiller les décès des titulaires, une ordonnance du 2 mars 1774 ordonna aux propriétaires à vie des étaux de bouchers de rapporter au greffe de l'hôtel de ville des certificats de vie avec leurs extraits baptistaires, « à peine « que les dits étaux seront censés réunis aux do- « maines de l'hôtel de ville et adjugés comme tels » ; les bouchers qui géraient au nom des propriétaires furent astreints aux mêmes obligations en ce qui concernait « ceux sur la vie desquels ils possèdent. » Enfin par ordonnance du 29 juin 1779, l'Intendant prescrivit au Magistrat de s'assembler à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour rectifier la forme défectueuse de l'adjudication, réunir à la ville les étaux qui avaient été aliénés et faire en sorte qu'ils fussent adjugés aux maîtres bouchers, de préférence à tous autres, à charge par eux d'en donner

[1] Ils réclamèrent et obtinrent le 19 mars 1764 une augmentation de salaires vu la cherté des grains, ils touchèrent alors, ainsi que le greffier principal, 20 sous. (Arch. de la ville. FF. folio 40 v°).

Digitized by Google

un prix raisonnable et qui ne pourrait « être moin-« dre que celui d'une année commune formée sur « les dix dernières adjudications. » L'échevinage délibéra en conséquence le 26 juillet 1779, et l'Intendant l'autorisa à demander au Conseil du roi de réunir à la ville les trois étaux encore aliénés à perpétuité, soit en en remboursant le prix, soit en en payant l'intérêt annuellement si les finances de la cité ne permettaient pas ce remboursement ; et pour les 18 autres et les 3 demi engagés à vie, d'offrir aux usufruitiers l'intérêt à dix pour cent des sommes par eux versées. La décision du Conseil, si elle a été rendue, ne nous est pas connue, mais on touchait alors à la Révolution, et l'institution des boucheries, qui avait passé par les phases de l'aliénation à perpétuité, puis à vie, et enfin du bail aux enchères, fut emportée et remplacée par la liberté du commerce de la viande sous le contrôle de l'autorité exerçant une surveillance dans l'intérêt de la salubrité et de la détermination du prix.

Ce n'est pas que ce contrôle ait manqué autrefois : de nombreuses ordonnances [1] avaient particulièrement pour objet de ne permettre que la vente de la viande saine, et, chaque année, un échevin était spécialement chargé de la police des boucheries. En

[1] Nous reproduisons celles des 15 mars 1447, 17 juin 1602 et un jugement du petit auditoire du 18 décembre 1761 qui condamna deux bouchers à chacun trois florins d'amende pour avoir exposé en vente de la viande gâtée. Pièces justificatives, § II, nos VII, VIII et IX.

Digitized by Google

outre, elles étaient visitées par la cœure du métier, composée de quatre maîtres, qui inspectait aussi les marchés aux bestiaux. Ces visites exposaient les cœuriers à des injures auxquelles prenaient part non-seulement les bouchers, mais leurs familles et leurs serviteurs, et, pour y mettre un terme, il fallut défendre, sous peine d'interdiction des boucheries pendant trois mois, à tous bouchers, à leurs femmes, enfants ou ouvriers, d'injurier les égards en quelque façon. Le salaire de ceux-ci avait été fixé en dernier lieu par une ordonnance du 19 septembre 1740 [1] : pour chaque bœuf, vache ou génisse, à 9 deniers, pour chaque veau, mouton ou brebis, à 3 deniers, payables sur le champ et partageables entre les quatre visiteurs. Les viandes vendues par les bouchers étrangers, qui avaient la permission d'étaler au vieux marché les lundi et samedi, ne furent pas visitées pendant assez longtemps, parce que les cœuriers du métier de la ville n'avaient aucun salaire pour les égarder ; afin d'obvier aux inconvénients qui résultaient de cet état de choses, le Magistrat adjoignit, le 6 avril 1588, à la cœure des bouchers, deux cuisiniers, en leur attribuant 12 deniers par chaque bête à corne, 6 deniers par porc, 3 deniers par mouton ou agneau.

De même pour éviter la trop grande élévation du prix de la viande, il avait été rendu des règlements interdisant dès 1350 ou 1360 aux bouchers le com-

[1] Pièce justificative CLXVI.

Digitized by Google

merce de la viande sur pied, et les obligeant à n'acheter des animaux que pour les tuer et les mettre en vente à la boucherie, sous peine d'être privés du droit de bourgeoisie et du métier pendant un an et un jour. Ce n'était pas l'usage alors de vendre la viande à la livre, il ne commença à s'introduire qu'en 1561 au profit des troupes, qui payèrent 12 deniers la livre de bœuf, vache ou veau, et 15 deniers celle de mouton et de porc. Depuis cette époque, l'échevinage dut quelquefois taxer la viande ; le 18 avril 1652, il fixa notamment le prix :

Du meilleur mouton, à....	6 sous	la livre
médiocre — à....	5 sous	—
L'agneau, à.....	5 sous	—
Du meilleur bœuf, à.....	4 sous	—
médiocre — à....	3 sous 6 d.	
Du meilleur veau, à.....	4 sous	—
médiocre — à....	3 sous 6 d.	—
La chair de porc à manger, à.	5 sous	—
id. à larder, à..	8 sous	—

Le dernier règlement sur la taxe est celui du 27 avril 1772[1], il distingua trois espèces de viande :

la meilleure, dont la livre fut fixée au prix de 7 s. 6 d.
la médiocre, — 5 s.
la moindre, — 3 s. 6 d.

et porta défense aux bouchers de vendre au poids les parties des bêtes appelées : réjouissances, « les-

[1] Pièce justificative n° CLXVII.

Digitized by Google

« quelles se vendront à la main et aux prix dont les « acheteurs conviendront. »

Des dispositions particulières concernaient la taxe de la viande pendant le carême : en 1642, les quatre maîtres de la boucherie avaient demandé au Magistrat qu'il fût permis à l'un d'eux de vendre, pendant cette époque de l'année, du mouton pour les malades, et d'appliquer le bénéfice de cette vente à la chapelle des bouchers, et ils avaient obtenu cette autorisation, à condition de ne livrer de la viande qu'aux personnes qui avaient la permission de l'évêque ou de l'Official, et à un prix qui ne dépasserait pas 9 sous ; le boucher désigné était tenu de prêter serment à cet effet. Cette taxe varia plus tard : en 1656 elle fut fixée à 7 sous, en 1658 à 6 sous, en 1671 à 5 sous. En 1677, trois bouchers furent autorisés à faire cette vente et à débiter aussi du bœuf, leur nombre fut élevé à quatre en 1697 ; alors le bœuf et le veau purent être achetés à raison de 4 sous 6 deniers et de 3 sous 6 deniers par les soldats, le prix du mouton fut de 6 sous 3 deniers [1]. L'échevinage eut à réprimer plusieurs fois les pré-

[1] Voici encore d'autres détails :

TAXES PENDANT LE CARÊME

Du 13 février 1758, — le bon bœuf, 5 s. 6 d.; le bon mouton, 5 s. 6 d.; le bon veau, 4 s.

Du 18 mars 1758, — la meilleure viande, 6 sous ; celle débitée aux soldats, 3 s.

Du 29 février 1760, — 6 s. pour la meilleure, et le reste à proportion.

Du 28 janvier 1761, — 5 s. id. et celle de qualité inférieure, 3 s.

Digitized by Google

tions de ces bouchers : en 1723, il fit arrêter l'un d'eux qui refusait de rendre un compte en forme, du profit qu'il avait fait sur les viandes débitées pendant le carême, et de le verser à la chapelle du métier; en 1752, les bouchers n'ayant pas consenti à se conformer à la taxe, les mayeur et échevins durent charger d'autres personnes d'opérer les ventes au prix fixé.

Tueurs de bestiaux. — Les bouchers n'avaient pas le droit de tuer les animaux destinés à l'alimentation publique; ce privilège appartenait aux tueurs de bestiaux qui l'exerçaient depuis un temps immémorial; ils prêtaient serment devant le Magistrat et donnaient caution de 10 livres. Comme il n'y avait pas alors d'abattoir public, ils devaient faire l'abattage chez eux et ne pouvaient y procéder ailleurs; il leur était défendu de tuer des bêtes malades, d'écorcher des animaux morts [1] et de tuer des porcs ou de les brûler avec de la paille ou d'autres matières, après le coucher et avant le lever du soleil [2]. Leurs anciens statuts étaient en flamand, les premiers qui leur furent donnés en français remontent au 25 octobre 1428. Ceux du 13 décembre 1560 portaient: « Pour faire ce métier sera payé 5 sous à la ville, « 6 sous au doyen et une livre de cire à la chan- « delle, les apprentifs paieront 6 sous aux doyen et « maîtres et une livre de cire à la chandelle. » Les

[1] Ordonnances de 1473, 13 décembre 1560 et 10 décembre 1584.
[2] Ordonnance 7 février 1766.

Digitized by Google

tueurs de bestiaux honoraient comme patron saint Nicolas, et faisaient célébrer leurs offices dans la chapelle des Dominicains.

Bouchers. — Les *machecliers* paraissent à l'origine avoir vendu toute espèce de viande, même celle de porc ; car, bien que des règlements du milieu du XIV^e^ siècle mentionnent les bouchers, nous ne pensons pas qu'on puisse faire remonter l'origine de leur communauté au-delà du XV^e^ siècle. En effet, ce n'est qu'en 1481 qu'ils présentèrent un projet de règlement au Magistrat qui l'approuva, leur accorda la franchise à charge de payer à l'hôtel de ville 40 livres, et leur nomma un échevin pour grand-maître. On ne trouve pas dans les statuts qui leur furent octroyés le 4 avril de la même année, les dispositions que nous venons d'analyser relatives à la transmission héréditaire des étaux ; mais on y voit que les fils cadets de maîtres pouvaient être reçus à la maîtrise dès qu'ils avaient acheté un étal, et payé 3 livres à la ville et 1 livre 15 sous au métier; ils avaient en outre un privilège pour obtenir de préférence à tous autres, si ce n'est à leur frère aîné, la location d'un des étaux qui se trouvait vacant ; tandis que les étrangers devaient faire un apprentissage de 3 ans, payer 5 livres à la ville et 1 livre au métier ; ils pouvaient ensuite acheter un étal, en donnant encore, au moment de leur réception à la maîtrise, 30 livres, dont 27 livres 50 sous pour la ville et le surplus au métier. On avait permis aux bouchers de s'associer

Digitized by Google

entre eux, car les plus riches absorbaient toute la clientèle et le profit. Bien que les bouchers eussent le privilège de vendre la chair des bestiaux, les bourgeois pouvaient tuer un agneau aux jours solennels, et des veaux et moutons lorsque quelques-uns d'entre eux les avaient achetés en commun au marché. Cette autorisation fut confirmée plusieurs fois, notamment le 3 décembre 1563.

Les boucheries étaient fermées le vendredi, il était défendu au valet du métier de les ouvrir, et les bouchers qui l'auraient menacé ou violenté pour y entrer, pouvaient être interdits de la boucherie pendant un an.

La communauté des maîtres bouchers portait : d'or à une bande de sable chargée d'un annelet d'argent.

Marchands de porcs. Charcutiers [1]. — Le marché aux porcs changea souvent d'emplacement ; établi d'abord depuis la rue à l'Huile, près Sainte-Marguerite, jusqu'au Winquay (22 août 1592 et 15 septembre 1656), il fut transporté près de la rue du Faucon jusqu'au couvent des Urbanistes (3 avril 1775), puis enfin sur la petite place du Séminaire. Les heures d'ouverture étaient les mêmes que pour les marchés aux bêtes grasses.

Les prescriptions relatives au commerce de la

[1] Ordonnance concernant les chairs de porcs du 8 mars 1735. Pièce justificative XXXII ; voir aussi les ordonnances du 17 juin 1602 et du 19 septembre 1740. Pièces justificatives, § II, nos VIII et CLXVI.

Digitized by Google

viande des animaux de boucherie étaient applicables à celui de la chair de porc. Toutefois comme cette viande n'est pas toujours saine, elle était soumise à trois visites : l'animal vivant était d'abord examiné par le juré-égard avant être tué, c'était la cœure des porcs vifs ; puis venait la visite de la chair avant sa mise en vente, ou cœure des porcs tués ; enfin il y avait celle des porcs salés qui se faisait avant que les *buriers* et autres débitants de porcs pussent en saller la chair. Les cœuriers spéciaux, qu'on appelait aussi plus anciennement *languayeurs de porcs*, percevaient un patar pour la visite de chaque ánimal. Les marchands de porcs faisaient partie de la communauté des bouchers, et avaient cependant une chandelle particulière. On les appela plus tard charcutiers, mot qui désignait à l'origine les vendeurs de chair cuite (*chaircuitiers*).

Marchands de lard. — Quant aux marchands de lard, qui paraissent avoir été désignés primitivement sous le nom de *Buriers*, on en comptait au commencement du siècle dernier, trente dans la ville et six dans le Haut-Pont ; on ne s'étonnera pas de ce nombre assez considérable si on veut bien se rappeler tous les règlements que le Magistrat avait été obligé de rendre pour que les porcs, élevés en grand nombre par les habitants, ne circulassent pas dans les rues [1]. Les marchands de lard devaient payer chacun annuellement 7 livres 10 sous à la chandelle

[1] Voir ce que nous avons dit pages 291 et 292.

Digitized by Google

du corps des marchands de porcs et se faire inscrire chez leur grand-maître [1]; une ordonnance du 6 avril 1701 leur avait prescrit aussi de faire enregistrer leurs noms au greffe de l'hôtel de ville.

Tripiers. — Un commerce spécial, celui des tripes, faisait vivre le corps des tripiers et des tripières ; ils ne pouvaient exposer qu'une fois en vente les mêmes tripes, sous peine de six sous d'amende, devaient donner à ceux qui les marchandaient des baguettes servant à désigner celles qu'ils voulaient acheter, afin qu'ils ne fussent pas obligés de les toucher [2]. Les tripiers étalaient sur le grand marché et plus tard vis-à-vis la chapelle du côté du marché aux volailles, depuis 8 ou 9 heures du matin, selon les saisons [3].

III. Marchands de beurre. — Fromagers. — Poulaillers. — Broukaillers. — Maraichers. — Laitiers. — Fruitiers. — C'était aussi un commerce très-important que celui du beurre, des œufs, des fromages et des volailles. Le marché de ces diverses denrées réunies se tenait en 1406 devant la prison et la maison du clerc de la ville, au coin de la Litte-Rue [4]; plus tard le beurre en détail ou en pièces et les œufs se vendirent sur le petit marché

[1] Ordonnance 13 juillet 1726.
[2] Statuts 12 avril 1437.
[3] Ordonnances 20 décembre 1612 et 24 avril 1725.
[4] Ordonnance 23 avril 1406.

Digitized by Google

aux herbes ou la Litte-Rue basse (rue Allent). Le règlement du 8 janvier 1755 fixa les jours de ce marché aux mercredi, vendredi et samedi, et lui consacra un emplacement vis-à-vis l'hôtel de ville, depuis le coin de la Litte-Rue jusqu'à celui de la Tenne-Rue; enfin, suivant un règlement général pour la police des marchés du 28 février 1783 [1], celui au beurre resta établi vis-à-vis le poids de la ville, celui aux œufs fut transporté de la rue des Clouteries jusqu'au delà de la Conciergerie (bâtiment à l'angle de la Grande-Place et de la rue des Clouteries), et tous deux étaient ouverts : du 1^er^ novembre au 1^er^ mars à 8 heures du matin, pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre à 6 heures, et à 5 heures en mai, juin, juillet et août. Une ordonnance spéciale du 26 juin 1786 fixa les heures auxquelles les revendeurs et revendeuses pouvaient y entrer [2], ils se tenaient en un endroit distinct, près du petit auditoire.

Le beurre en gros se vendait en 1598 près de la wague ou poids public, en 1613 on voit ce marché établi dans la Grosse-Rue (rue du Commandant), depuis le logis de la mer en remontant; le beurre vendu en bloc devait être pesé au poids public, mais l'adjudicataire de ce poids avait été autorisé à établir près du rivage une balance pour le beurre et pour les œufs qui arrivaient en général par bateaux; le

[1] Pièce justificative CXV.
[2] Pièce justificative CXVI.

Digitized by Google

vendredi il était même permis de vendre ces denrées au rivage, à mesure que les bateaux abordaient.

C'est avant 1555 que fut créé un marché séparé pour les volailles, car cette année il fut transféré de l'emplacement qu'il occupait devant la chapelle de saint Éloy jusqu'à sainte Aldegonde, sur la Grande-Place, à l'ouest de la chapelle Notre-Dame-des-Miracles, où il remplaça le marché au lait battu. On ne pouvait y entrer depuis le 1er mai jusqu'au 1er novembre avant 8 heures du matin, le reste de l'année avant 9 heures : les cuisiniers, traiteurs, aubergistes et revendeurs n'y avaient accès qu'une heure après les bourgeois [1]. Les revendeurs de volailles s'installaient autrefois entre la porte cochère de l'hôtel de ville et les degrès du petit auditoire, et plus tard le long des boucheries.

Ces divers marchés étaient fréquentés par les *marchands de beurre*, les *fromagers*, les *poulaillers*, qui formaient chacun une communauté. Des statuts du 5 juin 1703 disposaient que les premiers se trouveraient à la procession du Saint-Sacrement avec des flambeaux, et que, pour fournir aux frais de leur présence à cette solennité, ils paieraient chacun deux patars par an. Les fromagers assistaient aussi à cette procession. Les poulaillers vendaient et apprêtaient les volailles et le gibier ; ceux qui possédaient des étaux devaient une cotisation hebdomadaire de 2 deniers parisis pour le métier, les revendeurs ne

[1] Ordonnance 28 février 1783 : pièce justificative CXV.

Digitized by Google

versaient qu'un denier [1]. Tous payaient à la chandelle du Saint-Sacrement.

Les légumes étaient cultivés par les *brouckaillers* ou *broukaillers*, dont les statuts, redigés pour la dernière fois en flamand le 12 mars 1534, avaient été traduits en français le 14 juillet 1576, et par les *maresquiers*, *mareschers* ou *maraîchers*[2]. Leurs terres ne pouvaient, d'après une ordonnance du 15 mars 1498, être travaillées « qu'au louchet et non autre-« ment, sous peine de 10 livres d'amende. » Les maraîchers avaient une chandelle qu'ils portaient à la procession, et à laquelle chaque maître payait 18 deniers par an et en outre 3 sous à son entrée dans la corporation. Ils honoraient particulièrement saint Fiacre dans une chapelle érigée en l'église paroissiale de Sainte-Marguerite et administrée par des confrères : en 1678, le Magistrat ordonna aux doyen et maîtres maraîchers de continuer de payer auxdits confrères 17 florins par an au jour de Saint-Fiacre, à raison de 3 par tête au lieu de 5 gros, à charge par ceux-ci de fournir les pains, argent et « haches (flambeaux) », et à condition que les maîtres maraîchers les remettraient, toutes les fois qu'ils s'en seraient servis, au chapelain chargé de leur garde, et qu'ils lui abandonneraient les bouts des cierges le lendemain de l'octave du Saint-Sacrement.

Le marché aux légumes se tenait dans la Litte-

[1] Règlement 27 juin 1403.
[2] Arch. de la ville LXXX-2.

Digitized by Google

Rue basse, près du couvent des Dominicains, du côté de la Grosse-Rue ; en 1704 les revendeurs de légumes se rangeaient, les jours de marché, sur deux rangs sur la Grande-Place, depuis le pilori jusqu'à la potence [1].

Les *laitiers* réunis au corps des broukaillers habitaient aussi les faubourgs,

Le marché aux fruits, situé d'abord dans la rue Saint-Bertin, vis-à-vis le cimetière de Saint-Denis [2], fut établi près des Récollets, dans la même rue, par ordonnance du 7 juillet 1751, il ouvrait à dix heures. Dans un intérêt de salubrité publique, il était défendu d'y apporter des fruits gâtés ou verts, et même de vendre des prunes, mûres ou non, avant le premier septembre, et comme on échappait à cette dernière prescription en vendant des prunes dans la rue du Brûle (rue d'Arras) avant l'époque permise, l'échevinage rendit contre cet abus, le 28 juillet 1728, une ordonnance approuvée le 17 août 1729. Le commerce des noix venant de France était également surveillé, elles étaient comptées et cœurées avant la vente [3]. On vendait les pommes, d'abord devant la maison du comte de Blandecques, et ensuite plus bas, vis-à-vis la croix des Récollets qui était dans la rue Saint-Bertin, près de leur parloir, jusqu'à la rue du collège Saint-Bertin [4]. Les reven-

[1] Ordonnance 11 août 1704.
[2] Ordonnance 20 janvier 1721.
[3] Ordonnance dernier juin 1419.
[4] Registre MM 1721, f° 53, archives de la ville.

Digitized by Google

deurs de fruits, autorisés en 1529 à étaler sur la place d'Espaires, près de la prison [1], durent se ranger plus tard le long de la chapelle de Notre-Dame-des-Miracles, « vers mer » depuis le marché aux poulets jusqu'aux degrès de cette chapelle. Les Hautponnais et les habitants de Lyzel se tenaient à la suite et remplissaient le vide entre les revendeurs de fruits et les revendeurs de légumes [2]. Pendant le carême on vendait des fruits secs près de la boucherie [3].

Les marchands de fruits ou fruitiers étaient en corporation, ils payaient un denier par semaine à la chandelle du Saint-Sacrement [4].

Les droits d'accise sur les fruits vendus pendant la semaine étaient acquittés le samedi, sous peine de 6 sous d'amende [5].

IV. Frais poissonniers ou poissonniers d'eau douce. — La pêche dans les petites rivières non navigables appartenait à la ville comme seigneur haut-justicier ; dans les fossés elle l'exerçait à titre de propriétaire ; et la communauté des habitants avait encore des droits dans les rivières navigables de la ville et de la banlieue, car, à l'origine, les eaux

[1] Probablement la place Pipette avant que le marché aux veaux y fût installé.
[2] Ordonnance 11 août 1704.
[3] Ordonnance 13 février 1449.
[4] Statuts du 22 juin 1403.
[5] Règlement 26 février 1433.

Digitized by Google

étaient la propriété de ceux à qui appartenaient les rives, et la ville avait su conserver ces droits [1]. C'est au même titre que l'abbaye de Clairmarais, sise hors de l'enceinte, et celle de Saint-Bertin avaient des droits de pêche qui engendrèrent de nombreuses contestations avec l'échevinage, et M. Piers, dans ses *Variétés historiques*, raconte que pour maintenir le privilège de la ville, notamment dans la rivière qui va de la « Mer » à l'abbaye de Clairmarais, « le Procureur de la cité se rendait solennelle-
« ment la veille de la saint Jean dans le faubourg,
« près d'un petit corps de garde devant lequel était
« un poteau indicatif de la séparation de la pêche
« de la ville d'avec celle de Saint-Bertin. Ce fonc-
« tionnaire faisait jeter ensuite un vaste filet dans
« les eaux de l'Aa en signe formel de la conservation
« du privilège du Magistrat. Le 23 juin 1688, cette
« cérémonie eut lieu à l'endroit accoutumé avec une
« pompe remarquable. »

La pêche du poisson d'eau douce et sa vente avaient fait l'objet de très-nombreux et anciens règlements, car pendant longtemps les échevins déclaraient chaque année à quelle époque, pendant combien de temps, avec quels engins et comment on devait pêcher. Plus tard ces règlements furent plusieurs fois refondus, et la coordination la plus com-

[1] Philippe-Auguste, dit M. Piers — *Variétés historiques* — avait accordé à toujours à Saint-Omer les eaux et les fossés d'icelle ville, c'est-à-dire le droit d'y pêcher.

Digitized by Google

plète qui en fut faite est l'ordonnance du 3 mars 1627 [1] qui resta applicable jusqu'à la Révolution ; car les dispositions de l'ordonnance royale des eaux et forêts du mois d'août 1669 n'étaient pas compatibles avec les anciens usages maintenus par les Capitulations dans les villes d'Artois, de Flandre, du Cambrésis et du Hainaut, et n'y furent jamais appliquées. On créa bien dans ces villes des maîtrises des eaux et forêts, et Saint-Omer eut la sienne par édit d'août 1693, mais un arrêt rendu le 29 juin 1706, par le Conseil d'État, entre les officiers de ces maîtrises et les États et principaux corps de ces pays, ordonna que la juridiction concernant la pêche et la chasse continuerait à être exercée par les juges des lieux, comme avant l'ordonnance de 1669, en réservant l'effet de celle-ci à ce qui concernait la chasse dans les forêts du roi. Une déclaration du 7 novembre suivant, enregistrée le 23 décembre au Parlement de Flandres, confirma cet état de choses. En vain les officiers des maîtrises obtinrent-ils la révocation de l'arrêt de 1706 par un autre du 14 mai 1724 ; sur l'opposition que formèrent les États des quatre provinces, le Conseil ordonna l'exécution du premier par un nouvel arrêt du 26 août 1727, qui fut enregistré au Parlement de Flandres avec lettres patentes du 12 décembre de la même année.

Les habitants qui n'avaient pas la bourgeoisie ne pouvaient se livrer à la pêche, les bourgeois eux-

[1] Pièce justificative CXXXII.

Digitized by Google

mêmes ne jouissaient en cette matière que de droits très-limités, aussi les règlements du Magistrat n'avaient-ils pas pour objet le libre exercice de la pêche, ils s'appliquaient surtout à la corporation des frais poissonniers, appelée en 1435 *Confrérie de Notre-Dame des frais poissonniers*, et placée sous le patronage de la Vierge[1]; car, suivant les idées de l'époque, on n'avait pas pensé que le commerce libre pût assurer suffisamment l'approvisionnement de la ville en poisson d'eau douce, et on en avait chargé une corporation particulière, méthode également suivie pour la viande de boucherie et le poisson de mer.

Des mesures avaient été prises pour éviter la destruction du poisson et le dépeuplement des rivières: la pêche était interdite pendant l'époque du frai; l'usage de certains filets ou était entièrement prohibé, ou n'était permis qu'à certaines époques [2], et la largeur des mailles de la plupart d'entre ceux autorisés avait été déterminée, ils devaient en outre porter la marque de la ville. On ne pouvait pêcher avant le lever ni après le coucher du soleil. On devait rejeter dans les rivières et dans les pêcheries les poissons qui n'avaient pas une longueur suffisante, et, pour assurer l'exécution de cette prescription, il était défendu d'exposer en vente au marché spécial des poissons qui n'avaient pas la taille réglementaire; de plus les bourgeois qui rapportaient chez eux des

[1] Voir ces règlements. Pièces justificatives CXXXII et CXXIII.
[2] Statuts sur la pêche du 8 mai 1506. Arch. de la ville CXXXVII-21.

Digitized by Google

anguilles ou palins étaient obligés, avant d'y rentrer, de montrer à la cœure ce qu'ils avaient pris.

Il semble que les bourgeois, qui, d'ailleurs, pouvaient avoir des pêcheries réservées, n'avaient pas le droit de pêcher au filet dans les rivières communes d'autre poisson que l'anguille et le palin, mais il leur était loisible de pêcher à la ligne dans la rivière dite des Trois-Staons, à pied ou en bateau, pourvu qu'ils ne se plaçassent pas devant les embouchures des viviers appartenant aux frais poissonniers, à la ville ou à des particuliers. Les fossés de la ville étaient réservés.

Diverses dispositions avaient encore pour objet de faire respecter les viviers privés et d'empêcher aussi que, sous prétexte de pêcher, des voleurs pussent dérober « les fruits et biens des bonnes gens, « soient oigneaulx, kenvere, collets, poissons, roix ou « aultres besoingnes » ; et dans le but de permettre la surveillance de l'autorité à cet égard, ces diverses denrées ne pouvaient être amenées en ville la nuit, à moins que les gardes des portes n'aient été avertis. Le Magistrat dut interdire aussi l'usage de petits bateaux appelés *schutz*, qui se transportaient facilement dans les marais, par-dessus les barrières et les digues, et permettaient de commettre des larcins.

Les maîtres frais poissonniers qui pêchaient dans les eaux de la ville à condition d'observer ces divers règlements, étaient tenus en outre d'avoir des pêcheries, c'est-à-dire des endroits où se trouvaient

Digitized by Google

des réserves de poisson, ils devaient avertir, deux jours avant d'y aller, le mayeur des dix jurés, afin qu'il pût les faire accompagner de deux cœuriers chargés d'assister à la pêche et de les surveiller, et il était défendu à qui que ce fût de se trouver aux environs des pêcheries pendant qu'on y prenait du poisson. Le jeudi, ou le mardi en cas de fête, de chaque semaine était réservé pour prendre des goujons et d'autres menus poissons,

Les frais poissonniers étaient obligés d'apporter les poissons au marché avec l'aide de leurs domestiques, sans pouvoir employer d'étrangers; ils ne devaient pas en céder en chemin ni en aller acheter chez leurs confrères. Ce marché, qui se tenait près des boucheries, ouvrait à 8 heures du matin l'été, à 9 heures en hiver; les places y étaient le résultat d'un lotissement annuel, chaque poissonnier n'y pouvait avoir qu'une cuve sur le devant de son étal, les autres étaient placées derrière : la police était faite par les cœuriers du métier qui veillaient encore à ce que le poisson mis en vente fût frais, et ne laissaient vendre, acheter ni saler du poisson pêché en contravention aux règlements.

V. Poissonniers de mer. — Le commerce du poisson de mer n'était pas libre autrefois. Il devait être apporté à une halle spéciale appelée *Mynck* ou *Mincq* [1], par les *marayeurs*, qui ne pouvaient le

[1] L'orthographe la plus ancienne est *mynck*. mais on a écrit *minck*, *mincq*, et de ce dernier mot on a dérivé le verbe *mincquer*.

Digitized by Google

vendre directement au public, mais devaient l'adjuger par *sommes* aux poissonniers de mer, et ceux-ci avaient seuls le privilège de le revendre en détail. Le mincq était un office affermé par la ville. Elle jouissait depuis plus de trois cents ans du droit d'en disposer, lorsque par lettres du 27 juin 1466, le duc de Bourgogne crut pouvoir en investir Etienne Michel, son valet de chambre. C'était là un nouvel impôt déguisé, car outre les droits d'accise toujours dus au prince, le titulaire de l'office nouvellement créé exigeait des droits particuliers perçus à son profit. Aussi l'échevinage protesta-t-il en invoquant les anciennes franchises de la ville, qui ne permettaient pas au prince d'imposer de nouvelles tailles; l'affaire fut portée devant le Grand-Conseil à Hesdin, et, après avoir été successivement prorogée, elle devait être jugée le 15 février 1460, lorsque Etienne Michel se désista de son office.

Mais le 20 août 1470 le duc disposa de nouveau du mincq en le donnant à Alain de Pontchastel, son valet de chambre; il rencontra cette fois, outre l'opposition du Magistrat, celles de la corporation des poissonniers de la ville, des chasse-marée du Boulonnais, des pêcheurs de Dunkerque et autres approvisionnant le marché de St-Omer; leur réclamation ne fut sans doute pas écoutée, car le 4 mars 1486 Maximilien et son fils, Philippe-le-Beau, qui était devenu souverain des Pays-Bas en 1482, considérant que l'office du Mincq était vacant depuis la mort de

Digitized by Google

Charles-le-Téméraire et que c'était au duc qu'il appartenait d'en disposer, le donnèrent à Jehan Leborgne, en enjoignant au grand bailli et à son lieutenant de recevoir le serment du titulaire, de l'installer dans ses fonctions et de le soutenir, lui et son commis, dans la perception des droits.

Après la prise de la ville par les Français en 1487, Philippe de Crèvecœur, lieutenant du roi de France, conféra, par lettres du 13 janvier 1489, l'office du mincq à un sieur Homerot ; cependant peu de jours après, Saint-Omer retourna sous l'obéissance de Maximilien et de Philippe-le-Beau, qui acceptèrent le 14 novembre 1493 la résignation de l'office par Jehan Leborgne en faveur de Mathieu d'Avrould qui s'était distingué à la reprise de la ville, et ce dernier prêta serment devant le bailli le 27 novembre suivant.

Les mayeur et échevins présentèrent de nouvelles réclamations, et la cause fut renvoyée devant le Grand-Conseil à Malines, mais le 24 mars 1494, l'échevinage s'entendit avec le sieur d'Avrould, qui fut désintéressé et renonça à son office et au procès le 4 avril suivant. En 1495, le 8 février, le droit de mincq, mis aux enchères, fut adjugé aux poissonniers moyennant 16 livres par an, et Philippe-le-Beau, par lettres du 23 décembre 1495, octroya définitivement à la ville le droit de faire faire directement le mincq à l'avenir par ses commis, à la condition de délivrer aux marchands de poisson le

Digitized by Google

prix de leur marchandise aussitôt après la livraison, et de payer en outre au domaine 60 sous parisis annuellement [1].

C'est donc du XV^e^ siècle que date l'importance de la corporation des poissonniers de mer, connue aussi sous le nom de *Confrérie de Saint-Pierre*, à cause de son patron, saint Pierre-ès-liens. Le nombre de leurs étaux était limité, il était fixé à 16 en 1692 ; jusqu'en 1635 l'échevinage les avait vendus à vie ou loués, mais à partir de cette époque, la location fut le seul mode adopté pour l'exploitation par la ville [2] ; personne ne pouvait en tenir deux, mais deux maîtres poissonniers étaient libres de s'associer pour occuper un étal. Aucun maître ne devait se rendre adjudicataire de la ferme du mincq, ni s'y intéresser et continuer en même temps l'exercice de sa maîtrise; il fallait qu'il y renonçât pendant le temps de sa ferme. L'apprenti, en se faisant inscrire, payait 6 livres d'entrée et servait deux ans ; pour passer maître, il justifiait de l'âge de 18 ans et de son apprentissage au moyen d'un certificat de son maître, et se faisait inscrire chez le grand maître, en présence du doyen ; pour avoir un étal à son tour, il payait en outre 40 livres, dont une moitié était attribuée à la chapelle du métier, et l'autre aux doyen et aux quatre maîtres qui avaient assisté à la réception.

[1] Arch. de la mairie XXXVI-6, 7, 8, 9, 10, 11. Voir aussi divers statuts portant obligation de vendre le poisson de mer au mynck. Pièces justificatives CXXIV, CXXV et CXXVI.

[2] Statuts du 20 mars 1635.

Digitized by Google

L'apprenti fils de maître avait le droit de se faire inscrire à 16 ans et d'être reçu maître à 18, en ne payant que 20 livres ; il ne pouvait cependant avoir d'étal que s'il faisait ménage séparé de ses père et mère. Les veuves avaient la faculté de conserver l'apprenti de leur mari, elles ne perdaient pas leur étal, mais comme elles ne pouvaient plus acheter elles-mêmes au mincq, elles devaient s'associer à cet effet avec un maître qui, de son côté, ne pouvait débiter [1].

Le marché au poisson, ouvert depuis la Saint-Michel jusqu'au dernier jour de carême à 9 heures du matin, et le reste de l'année à 8 heures, était approvisionné exclusivement par des chasse-marée ou marayeurs ; aucun poissonnier ne pouvait faire venir directement du poisson pour le revendre, sous peine de 20 livres d'amende, de confiscation, et de destitution pour la récidive. Tous les jours les égards jurés, qui étaient au nombre de quatre, choisis parmi les maîtres cuisiniers [2], devaient se rendre dans le marché au poisson, avant l'heure du mincq, pour visiter la marée, reconnaître si les poissons étaient loyaux et marchands, faire mincquer d'abord les plus frais, empêcher que ceux qui étaient gâtés

[1] Statuts des poissonniers de mer et règlement de police pour la marée du 18 mars 1754. Pièce justificative CXXXI.

[2] D'après l'article 5 du règlement du 28 février 1644 (pièce justificative CXXIX), l'un des dix jurés devait se trouver parmi les cœuriers. Nous avons indiqué déjà page 247 la composition de l'ancienne cœure des poissonniers de mer en 1306. Elle a subi des modifications postérieures.

Digitized by Google

fussent coupés, vendus ou même posés sur les étaux. Ils faisaient vendre à un endroit appelé *tournedos*, qui porte encore ce nom, le poisson qui n'était pas assez frais ou qui était trop maigre pour être mincqué [1]. Le salaire de ces égards jurés avait souvent varié; lorsqu'ils étaient encore au nombre de dix, dont deux maîtres poissonniers, il leur était dû, suivant ordonnance du 19 mars 1593, 18 deniers chacun, payés par la confrérie [2].

Après cet examen, les chasse-marée qui avaient apporté le poisson tiraient chacun une taille pour fixer leur tour de vente, celui qui refusait de tirer était censé être arrivé le dernier et mincquait après les autres ; puis, en présence des deux échevins semainiers ou de l'un d'eux et du mayeur des dix, avait lieu le mincq, pendant lequel le silence devait être observé, à peine de 5 sols d'amende immédiatement prononcée contre celui qui le rompait, la mise à prix était proposée par le chasse-marée qui avait un mincqueur ou crieur, et elle était successivement rabaissée jusqu'à ce que le poissonnier qui voulait avoir le lot mis en vente criât : *Myn*. Lorsqu'il s'élevait quelque différend, on le tranchait autrefois « à la tourée ou collecte de voix », c'est-à-dire que les marchands de poissons donnaient leur avis sur la difficulté qui était résolue à la majorité

[1] Le poisson se vendait aussi par adjudication à tournedos, c'était un mincq spécial.

[2] Arch. de la ville LXXX-7.

Digitized by Google

des voix. L'ordonnance du 28 avril 1611 [1] interdit cette pratique qui n'était pas exempte d'inconvénient, la décision des poissonniers pouvant être quelquefois influencée ou dictée par leur intérêt personnel au détriment du chasse-marée, et on établit que les deux Magistrats devant qui se faisait le mincq jugeraient immédiatement tous les différends. Un maître ne pouvait se rendre adjudicataire d'une seconde manne de poisson que si huit de ses confrères au moins étaient pourvus ; des amendes frappaient les poissonniers, les mincqueurs, contrôleurs, sergents de police ou serviteurs de la communauté, qui auraient accepté d'un chasse-marée des présents dans le but de porter atteinte à la sincérité de l'adjudication. Bien que les poissonniers eussent seuls le privilège d'acheter au mincq, il avait été fait une dérogation à cette règle en faveur des communautés religieuses, mais celles-ci ne devaient se rendre adjudicataires que du poisson nécessaire à leur consommation, sans pouvoir en céder ou en disposer autrement en faveur de qui que ce fût ; les Pères Récollets étaient aussi dans l'usage de faire la quête au marché et jouissaient encore de ce privilège en 1783. S'il arrivait du poisson pendant le mincq, on le vendait immédiatement, s'il en arrivait après, on ne le mettait en adjudication qu'au bout d'une heure.

Une fois le mincq achevé, les poissonniers cou-

[1] Pièce justificative CXXVIII.

Digitized by Google

paient les gros poissons en trois morceaux, et chacun ne pouvait débiter que ceux qu'il s'était fait adjuger, sans être autorisé à en céder à un autre maître ; on ne leur permettait pas d'employer chacun plus de trois personnes pour les aider à vendre ; ils ne devaient faire usage que de balances percées de petits trous destinés à laisser écouler l'eau de mer, aussi leur avait-on prescrit, en pesant la morue, d'en placer la peau en dessus. Le délai pour vendre en détail le poisson adjugé était de 4 heures, il expirait à midi ou à une heure après-midi, suivant la saison, et il était interdit de conserver du poisson. Le fermier du mincq payait les chasse-marée une heure après l'adjudication [1], et les poissonniers soldaient à leur tour le droit de mincq avant deux heures de l'après-midi [2] ; ces délais étaient très-rigoureux, et leur inobservation entraînait des amendes, des dommages-intérêts et même l'exécution réelle.

Les poissons de mer qu'on voyait autrefois sur le marché de Saint-Omer sont à peu près les mêmes que ceux qu'on y vend aujourd'hui [3], cependant à une époque reculée, il était approvisionné aussi de marsouins, et peut-être de baleines, bien que nous pensions qu'on n'utilisait guère ce dernier cétacé,

[1] Règlement 28 avril 1611.

[2] Règlement remontant à 1583.

[3] Lors de l'arrivée du duc de Bourgogne le 12 février 1431. le Magistrat lui fit présenter du poisson : 6 becques à 24 sous la pièce, 4 brêmes pour 40 sous, 6 grosses anguilles 44 sous, 7 saumons frais 32 sous, outre du poisson d'eau douce. (Comptes de la ville, 1430-1431.

Digitized by Google

qui échouait quelquefois sur les côtes, que pour en extraire de l'huile et quelques autres parties de sa substance [1]. On y voyait aussi des huîtres, des moules [2] et des hanons ou hénons, (coquillage dont le goût approche de celui de la moule, l'écaille en est ronde et blanche), mentionnés dans une ordonnance du 1er mars 1447 qui prescrit de n'en acheter qu'au marché de bien eswardés, sous peine d'une amende de 20 sous.

A l'origine on adjugeait le poisson venant de Flandre, du côté nord de la Grande-Place vers le marché aux fruits, et le poisson du haut pays, près de la scelle, puis au commencement du XVIe siècle devant les boucheries; pendant longtemps la halle au poisson ne fut pas couverte, et en 1514 les cœuriers et les compagnons du corps des poissonniers furent autorisés à faire achever une chambre au-devant du

[1] M. l'abbé Haignéré, dans des : *Notes et Commentaires sur trois chartes inédites des comtes de Boulogne* (Bull. de la Société académique de Boulogne-sur-Mer, t. I, p. 376), parle en ces termes des baleines qu'on rencontrait dans l'Océan atlantique :

« *Celus* ou *Cete* désigne au moyen-âge la baleine ou le marsouin « dont la chair était l'objet d'un grand commerce. Guillaume le « Breton, dans sa *Philippide*, nous apprend que Renaud de Dam- « martin, comte de Boulogne, ornait son casque de fanons de « baleine,

« *Balenæque jubas ceu cornua bina gerentem,*

« et il a fait de ce cétacé, aujourd'hui relégué dans les mers de « de l'extrême Nord, un habitant de la mer britannique : *Britici* « *incoli ponti*. On trouve dans Noël de la Marinière *(Histoire des* « *pêches, pêches au moyen âge)*, de nombreux détails à ce sujet. »

[2] Règlement sur la vente des moulles du 28 mars 1653. Pièce justificative CXXX.

Digitized by Google

marché [1] pour y traiter leurs affaires et y exercer le mincq, à charge de payer annuellement à la ville un loyer de 44 livres. Ce n'est qu'en 1706 que fut élevé le bureau du mincq existant encore actuellement.

D'Hozier n'a pas décrit les armoiries de la confrérie de Saint-Pierre ou de la communauté des poissonniers de mer, qui devait cependant en posséder puisque c'était une des corporations les plus importantes de la ville.

La chapelle saint Pierre, à Saint-Denis, était une des mieux ornées de celles appartenant aux divers corps de métiers; la confrérie y faisait des dépenses considérables, et le musée de la ville possède un calice, lui ayant appartenu en 1590, au-dessous du pied duquel on voit l'image d'un poisson recourbant la queue [2].

La communauté avait à sa tête un doyen, puis des confréres et des consœurs; un manuscrit comprenant ses comptes de 1574 à 1657 est à la bibliothèque publique [3].

Si nous nous sommes étendu avec quelques détails sur les règlements du mincq, c'est que les diverses

[1] Les comptes de la ville de 1430-1431 font mention d'une chambre au bout sud de la halle des cordonniers, louée par les poissonniers pour y mettre les habillements relatifs à leur métier et notamment leurs *écourchaux* (tabliers).

[2] Cet objet d'art a été décrit dans les 57e et 58e livraisons du *Bull. hist. des Antiq. de la Morinie*, janvier à juillet 1865, par M. de Laplane.

[3] Voir note sur ce manuscrit, *Bull. des Antiq. de la Morinie*, t. IV, p. 27.

Digitized by Google

ordonnances de police que nous avons analysées n'ont point été complètement abrogées ; l'article 29 de la loi du 22 juillet 1791 portait confirmation des règlements relatifs au maintien des mesures d'ordre, et ces ordonnances anciennes ont été considérées comme telles. Aussi voyons-nous plus tard dans un « extrait des registres aux arrêtés du maire de la « ville de Saint-Omer [1] », que le 22 frimaire an 14, l'administration municipale vise les règlements de police des 18 mars 1754, 1er mars 1783, 16 novembre 1787, 7 messidor an 5, et autres subséquents, relatifs à la vente du poisson de mer frais, et dans les articles XVII, XVIII, on emploie encore les mots : *Egards ou Cœuriers*. En 1818, l'arrêté du 11 mai, imprimé à la suite du précédent, mentionne des commissaires poissonniers qui, réunis au commissaire de police, sont chargés de la surveillance qu'exerçaient autrefois les cœuriers spéciaux, les échevins et le mayeur des dix. Il ne rentre pas dans le plan de notre travail d'analyser les arrêtés des maires depuis 1789, mais il est curieux de mentionner ici que la vente du poisson de mer est soumise encore aujourd'hui à Saint-Omer à des règlements peu différents des ordonnances du Magistrat, qu'on y mincque encore le poisson, et que le bâtiment appelé mincq ou mynck existe toujours [2].

[1] Imprimé 6105 de la Bibliothèque publique.

[2] Une réglementation de l'espèce existait aussi à Calais où les poissonniers avaient encore, il y a quelques années, la prétention d'interdire, en vertu des anciens règlements, aux particuliers le

Digitized by Google

HARENGS. — Le commerce des harengs était considérable autrefois et « si important dans le seul « port de Gravelines que, en 1279, les habitants de « St-Omer se plaignirent au roi Philippe-le-Hardi « d'une ordonnance qui défendait aux marchands « d'acheter en un seul jour dans ce port plus de « vingt-cinq mille harengs [1] ». Aussi le règlement qui y était relatif était l'un de ceux que l'on publiait tous les ans. Le meilleur hareng venait de Flandre, celui de Calais n'était pas aussi estimé et il était défendu aux marchands de les confondre [2]. Ces marchands, appelés *harenghiers*, vendaient leur poisson sans qu'il fût crié au mincq, et chaque étal ne pouvait être occupé par plus de deux d'entre eux [3] ; ils faisaient partie de la confrérie de Saint-Pierre, et, comme celle-ci, admettaient des femmes parmi eux, ils payaient en 1466, 20 livres de caution à la ville [4].

Les harengs sorys, c'est-à-dire *sors*, *sorets*, *saurs*, qui, après avoir été salés, étaient séchés et enfumés, se vendaient à la *mèze*, mesure qui en contenait

droit d'acheter au mincq, concurremment avec les poissonniers, mais un arrêt du Conseil d'Etat, rendu vers 1860, a détruit ce privilège incompatible avec la liberté du commerce. Londres a encore sa corporation de poissonniers dont le prince de Galles est membre.

[1] *Histoire de Flandre*, de M. Kervyn de Lettenhove, t. II, p. 305 — et arrêt du Parlement de Paris du 21 mai 1279. (Beugnot, *les Olim*, t. II, p. 133). Voir aussi sur les variations des itinéraires suivis par les harengs dans leurs migrations périodiques ; *les Marins du* XVI^e *siècle*, par M. le vice-amiral Jurien de la Graivère (*Revue des Deux-Mondes*, livraison du 15 juin 1876).

[2] Ordonnance 15 novembre 1476.

[3] Ordonnance 15 octobre 1473.

[4] Statuts 6 février 1466.

Digitized by Google

mille, ou à la demi-mèze; on ne pouvait les détremper, c'est-à-dire les faire désaller, ni ouvrir les tonneaux, avant qu'ils n'eussent été cœurés.

Le marché aux harengs se tenait auprès de celui aux fruits, vis-à-vis la maison du grand Espagnart (c'est-à-dire rue Saint-Bertin), c'est du moins ce qui résulte d'une ordonnance du 15 décembre 1531, mais nous croyons que plus tard il fut rapproché du marché au poisson.

Nous ne terminerons pas ce paragraphe sans rappeler que l'abbé de Saint-Bertin, Simon II, ayant obtenu du Pape, vers 1179, l'autorisation d'exiger dans le comté de Flandre la dîme des harengs, une telle résistance à la perception de cet impôt se manifesta chez les populations de Gravelines, de la châtellenie de Bourbourg, du comté de Boulogne et surtout chez les Calaisiens, que ni le comte de Flandre ni l'abbé ne réussirent d'abord à l'établir. L'année suivante seulement, le comte de Flandre, après avoir puni les habitants de Calais qui s'étaient montrés les plus indociles et avaient failli massacrer ses envoyés, décida que la dîme en litige serait divisée en 3 parts égales, l'une pour l'abbaye de Saint-Bertin, l'autre pour les pauvres, la troisième pour la restauration de l'église de Calais [1].

Poisson salé.— Le poisson salé, en général, était l'objet de la surveillance de l'échevinage : les marchands qui en faisaient venir devaient le faire déchar-

[1] *Cartularium Sithiense*, éd. Guérard, p. 350.

Digitized by Google

ger en « pachus ou franc logis (espèce d'entrepôt) » et avertir le mayeur des dix ou l'un des quatre cœuriers du nombre de tonneaux reçus, sous peine de 10 livres d'amende [1]. On le vendait en 1644 « au « vieux marché près la Pippe, où était le marché au « pain, » l'année suivante « sur le grand marché « près le mynck. » Parmi les poissons salés, on rencontre les noms de corf-vitsch, pit-vitsch ou visch et coelins.

VI. Brasseurs. — La bière a toujours été la boisson la plus en usage dans les pays du nord, où on l'appela longtemps *cervoise*, mot que les étymologistes font dériver de *Cereris vitis ;* les Grecs, en effet, qui tenaient la bière des Égyptiens, et ceux-ci des Phéniciens, en attribuaient l'invention à Cérès; et cette attribution était après tout très-naturelle, puisque les céréales, dues suivant la fable à cette déesse, servent à fabriquer la bière.

La cervoise a eu quelque sorte une histoire politique en Flandre, à cause des troubles qu'a souvent causés l'aggravation des impôts qui frappaient cette boisson. A Saint-Omer, on peut citer notamment l'émeute de quatorze jours, si cruellement châtiée, qui eut en 1467 pour principal motif l'impôt d'une maille sur chaque lot de cervoise consommé dans la ville et les faubourgs, dont la perception avait été

[1] Ordonnance du 28 janvier 1644. Pièce justificative CXXIX, confirmé le 17 novembre 1761.

Digitized by Google

ordonnée par le duc Philippe de Bourgogne, suivant lettres patentes du 3 mai 1467 [1].

Le droit d'exiger un impôt sur les *brais* ou *brays*, c'est-à-dire sur l'escourgeon ou l'orge broyée pour la fabrication de la bière, avait été octroyé à la ville suivant titres confirmés par lettres patentes du roi d'Espagne des 16 août 1636 et 13 juillet 1643 ; il consistait en 1636 en 6 patars par sac d'une razière de brais et il était dû par toute personne de la ville et de la banlieue ; en 1677 le Magistrat fit faire un étalon de la mesure servant pour les grains broyés ou brays, on mesura d'abord une certaine quantité de grain sec, puis, après l'avoir broyé, on le mit dans une mesure assez grande pour le contenir, qui servit d'étalon.

Lorsque les brasseurs avaient acquitté l'impôt des brais, ils étaient tenus, avant de commencer leurs brassins, « de déclarer par écrit à la collecte de la « part des fermiers des impôts d'Artois, des cazernes « et de la ville, combien ils prétendaient brasser de « forte et petite bière, si c'est pour les hôtelliers,

[1] *Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. XV, p. 321. *Une sédition bourgeoise en 1467*, par M. de Lauwereyns de Rosendaele. — Dans une circonstance tout à fait différente, lorsqu'en 1710, le prince Eugène avec l'armée anglo-autrichienne semblait menacer la ville et qu'une partie de la garnison de Calais avait été détachée et envoyée à Saint Omer, l'intendant général de la province d'Artois donna au corps des trois états de la ville et au Magistrat l'ordre de faire brasser 3.000 tonnes de forte bière et autant de petite pour servir en cas de siège. (Lettre du 19 février 1711. Arch. de la mairie CXV, 12).

Digitized by Google

« cabaretiers ou ménagers, leurs noms, combien à « chacun de forte et de petite bière, de prendre « ensuite un billet dudit préposé, à peine de cent « livres pour chacune de ces contraventions [1]. » Cette mesure était destinée à faciliter la perception des droits sur chaque tonneau. Pour éviter les fraudes on défendit le 24 octobre 1620 aux brasseurs de vendre la bière en détail, « de recevoir, asseoir ou « admettre écots en leurs maisons [2]. » La ferme sur la bière avait une certaine importance, car en février 1476 elle fut mise à prix à 6,500 livres.

Le corps des égards pour la bière était composé de deux bourgeois, deux marchands de houblons, deux tonneliers et deux cabaretiers, qui étaient tenus de prêter serment de bien et fidèlement s'acquitter de leurs fonctions et de faire exécuter les ordonnances. Celles-ci étaient nombreuses, nous en avons recueilli un assez grand nombre de 1492 à 1741 [3].

On ne brassait que trois sortes de bière : la petite, la forte et la double, qui furent taxées en 1589, savoir : la première à 18 sous le tonneau, la seconde à 40 sous et la troisième à 60 sous, puis en 1609 à 2 florins, 5 florins et 18 patars ; la forte se vendait alors 3 sous le pot.

[1] Ordonnance du 24 janvier 1736. Pièce justificative XXV.

[2] Archives de la ville LXXVI-4.

[3] Pièces justificatives du n° XV au n° XXVI. Nous avons en outre retrouvé des extraits d'ordonnances en date des 8 octobre 1558, 17 octobre 1597, 10 avril 1599, 17 mars 1602, 19 janvier 1623, 27 janvier 1653, 26 novembre et 1er décembre 1707 que nous avons utilisés.

Digitized by Google

Diverses mesures de police avaient pour objet la fabrication et la livraison de la bière.

Les brassseurs étaient peu scrupuleux et faisaient entrer dans la composition de cette boisson de la chaux, du savon et « autres ingrédients nuisibles à « la santé » et ils n'y mettaient point une quantité suffisante de houblon. Le Magistrat prit le soin d'ordonner combien « de scourion » et de houblon devait être employé pour la forte et pour la petite bière. Les « bières rassises », fortes ou petites, étaient, avant d'être livrées, visitées et goûtées par les égards commis, dont le salaire était fixé à 7 sols 6 deniers par brassin. Les bières défectueuses étaient saisies et vendues dans des conditions spéciales, le prix d'ailleurs en était remis aux brasseurs sous la déduction des frais de vente et de l'amende prononcée pour la contravention ; si elles étaient nuisibles à la santé, elles devaient être jetées : le droit de visite des égards s'étendait jusque chez les cabaretiers et les hôteliers.

Dans les brasseries, les tonneaux de forte et de petite bière devaient être placés sur des chantiers différents; la nouvelle bière ne pouvait être entonnée que dans les endroits affectés ordinairement à cette opération, et seulement lorsque le brassin précédent avait été enlevé, ou du moins il fallait prévenir le mayeur des dix du nombre des tonneaux restant du brassin précédent. Pour assurer l'exécution de ces règlements, il était défendu aux brouet-

Digitized by Google

teurs, qui avaient le monopole du transport des bières, de les enlever avant qu'elles eussent été visitées, et pour surcroît de précaution, ce transport ne pouvait s'effectuer ni avant le lever ni après le coucher du soleil [1]. Comme les brasseurs faisaient les déclarations auxquelles ils étaient tenus trop tard pour que les égards pussent vérifier si la bière était de bonne qualité, on obligea, sous peine de 12 livres d'amende, le 19 février 1775, ces commerçants à porter à la boîte du petit bailli une déclaration indiquant l'importance du brassin qu'ils avaient fait, les endroits où ils avaient transporté la bière et ce qui leur restait en magasin. Cette boisson ne devait pas être livrée aux hôteliers et cabaretiers *en guilloire*, c'est-à-dire refroidie et prête à être mise en tonne; si les brasseurs contrevenaient à cette prescription, ils devenaient responsables de leur marchandise pendant quinze jours, à la fin desquels ils étaient obligés de la faire visiter et goûter par les égards, et ceux-ci s'assuraient en même temps que les tonneaux étaient bien remplis.

L'exécution de toutes ces prescriptions était garantie par des amendes diverses qui étaient généralement attribuées, savoir : 1/3 au dénonciateur, 1/3 aux égards et 1/3 aux pauvres de la bourse commune.

[1] M. de Laplane, 29e livraison du *Bull. histor. des Antiq. de la Morinie*, janvier à mars 1859, a reproduit le tarif pour les mises et façon d'une tonne de bière au XVIIIe siècle.

Digitized by Google

Les hôtelains et taverniers furent autorisés à brasser chez eux, par des statuts des 2 mars, 7 et 10 mai 1655, réglant l'exercice de ce droit, mais qui furent révoqués presque immédiatement, et l'échevinage ne consentit à leur rendre, en 1674, cette faculté pour 3 ans, qu'en leur imposant l'obligation de rembourser aux brasseurs les mille florins que ceux-ci avait prêtés à la ville le 10 juillet 1665 pour exéeuter divers travaux à la rivière d'Aa, vers Gravelines.

Les bourgeois pouvaient brasser aussi « par éco- « nomie » chez eux, mais il leur était interdit de vendre de la bière au pot ou au lot, privilège également refusé aux brasseurs [1], et qui n'appartenait qu'aux hôtelains, taverniers, brocqueteurs et autres débitants qui le défendirent énergiquement à diverses reprises devant le Magistrat. Alors comme aujourd'hui, les brasseurs avaient des cabarets leur appartenant et loués à des personnes qui ne pouvaient se fournir de bière qu'à leurs brasseries ; on appelait ces cabarets *pistavernes* [2].

Les brasseries étaient établies le plus souvent le long de la rivière et l'échevinage défendit de bonne heure d'en bâtir ailleurs [3] ; en 1648 leur nombre

[1] Ordonnance du 19 juin 1646 défendant aux brasseurs « de « vendre bière au débit et tenir écots en leurs maisons à peine de « 10 florins d'amende ou autre arbitraire. »

[2] Ordonnance rendue en 1443.

[3] 30 juin 1643. Ordonné aux brasseurs qui ont des brasseries ailleurs que sur la rivière de justifier de leurs permissions.

Digitized by Google

était devenu si considérable, qu'on décida qu'il n'en serait plus créé sans autorisation. On interdisait notamment [1] d'en fonder dans le Haut-Pont, parce que les nombreux canaux qui aboutissaient derrière les maisons de ce faubourg permettaient trop facilement d'échapper aux impôts, en opérant des transports clandestins.

On ne retrouve pas avant le 9 juin 1424 de statuts réglant la police intérieure de la communauté des brasseurs; ces statuts furent complétés les 29 mai 1492, 20 mai et 4 novembre 1657 et 25 janvier 1648 [2]. Ce métier était néanmoins en franchise depuis un temps immémorial, et pour le maintenir franc, les brasseurs payèrent mille livres au Magistrat le 26 juin 1655. Les apprentis restaient deux ans chez leurs maîtres et devaient en entrant 5 sous à la chandelle et, plus tard, une livre de cire à la chapelle; chaque maître ne pouvait avoir qu'un apprenti à la fois. Le nouveau maître payait 10 florins à la chapelle, le fils de maître ne devait que la moitié de cette somme; à la fin du siècle dernier, la réception à la maîtrise coûtait 50 livres pour la chapelle et une livre de cire, droits réduits à 10 livres, plus la cire, pour les fils de maîtres. En outre, avant d'entrer en exercice, le brasseur devait justifier au doyen de sa prestation de serment. Les maîtres étaient tenus de marquer tous leurs tonneaux

[1] Ordonnance rendue en 1639.
[2] Pièces justificatives XV, XXI et XXII.

Digitized by Google

de la marque ordinaire avant de les employer. Tous les membres de la communauté assistaient à la procession du Saint-Sacrement avec leur chandelle, à peine de 20 patars d'amende, et ils se réunissaient ensuite pour dîner et souper ensemble. Leur patron était saint Arnould, honoré dans une chapelle dont l'échevinage avait permis la construction le 22 mai 1495, d'accord avec les marguilliers de Sainte-Marguerite, dans le cimetière de cette église, entre les deux piliers au nord de la chapelle Saint-Séverin [1]. Pour l'entretien de la chapelle Saint-Arnould et la célébration des offices divins, les mayeur et échevins autorisèrent le 11 octobre 1577 la perception de 6 deniers payables chaque mois par les compagnons sur chaque brassin [2].

Les maîtres qui allaient demeurer hors la ville ne perdaient ni la bourgeoisie ni la maîtrise, à condition de payer chaque année, au jour de Saint-Arnould, une livre de cire pour la chapelle, et de rester soumis aux charges du métier, notamment à celle d'être doyens à leur tour.

La communauté des brasseurs de Saint-Omer portait : d'or à une barre d'azur, chargée d'une merlette d'argent.

Dès le XIII[e] siècle, elle était assez riche pour qu'à cette époque un de ses membres, Jehan Darques, et sa femme, aient pu fonder l'hôpital Saint-Louis hors

[1] Pièce justificative XVI.
[2] Pièce justificative XIX.

Digitized by Google

la ville [1] ; les brasseurs payèrent aussi fréquemment ou avancèrent au Magistrat des sommes considérables.

Houblons. — Le houblon ne paraît pas avoir été cultivé dans les environs de Saint-Omer à la fin du siécle dernier, quoique l'usage de la bière y fût très-répandu depuis un temps immémorial, car ce n'est qu'au commencement du XIX^e^ que quelques cantons du département du Nord en produisirent ; jusqu'alors il était de provenance étrangère.

La fraude consistant à mêler le houblon frais avec l'ancien détermina les mayeur et échevins à établir pour cette marchandise une cœure composée de 4 personnes choisies par eux et les dix jurés pour la communauté, suivant l'usage. Le règlement du 3 novembre 1651 [2] désigna, pour composer cette cœure, « un brasseur, un marchand de houblon, deux bras- « seurs de ceux qui ont accoustumé brasser sur « bourgeois ». Les houblons, à leur arrivée en ville, devaient être amenés à la halle pour y être pesés, cœurés et marqués dans les six heures de leur arrivée. Ceux vieux d'un an ou deux au plus pouvaient être vendus, pourvu qu'ils fussent en balles distinctes et séparées, et que ces balles fussent marquées de la date de l'année de la récolte. Les cœuriers avaient le droit de visiter à toute époque les hou-

[1] Recherches historiques sur les établissements hospitaliers de Saint-Omer, par M. Deschamps de Pas, p. 114.

[2] Cœure du houblon. Pièce justificative XCVI.

Digitized by Google

blons à vendre, et même ceux qui se trouvaient chez les brasseurs pour leur consommation.

VII. — Cuisiniers. — Hôtelains. — Débiteurs de bière. — Taverniers. — Brocqueteurs. — Cabaretiers. — Cafetiers. — Gargotiers. — Traiteurs. — Épiciers.

Cuisiniers. — Les cuisiniers ne pouvaient à l'origine vendre que des volailles et du gibier, et il semble qu'alors il ne leur était pas défendu de livrer le gibier même non rôti, puisque des ordonnances de l'échevinage des 27 septembre 1529 et 23 décembre 1541 les obligeaient à le vendre plumé, « sauf fai- « sans, hérons, grues et butors », exceptions motivées sans doute sur la valeur des plumes de ces oiseaux ; il est à penser que ce furent les *poulaillers* qui, plus tard, enlevèrent aux cuisiniers le droit de vendre du gibier non rôti[1]. Ces derniers, comme nous l'avons vu [2], ne pouvaient alors s'approvisionner de volailles au marché spécial, avant dix heures depuis la Saint-Michel jusqu'à Pâques, et avant neuf heures le reste de l'année. Ils finirent par pouvoir vendre toute espèce de viande rôtie et même par débiter de la bière, ils étaient alors de véritables rôtisseurs, et quand ils obtinrent en 1615 de vendre du vin et de tenir cabaret, ils devinrent ce que nous appelons aujourd'hui des restaurateurs. Dès 1560 ils avaient

[1] Voir poulaillers page 403.
[2] Livre V, chap. II, § III page 403.

Digitized by Google

le privilège, probablement arraché aux taverniers, d'accommoder les repas de noces, et ce fut chez eux que, par la suite, eurent lieu « les assemblées de « connétablies et de confréries de métiers. » Il y avait vers 1606 onze ou douze cuisiniers à Saint-Omer; l'échevinage avait donné à ce corps de métier les 1er juin 1560 et 11 juillet 1600 des statuts, aux termes desquels on exigeait des nouveaux maîtres un chef-d'œuvre, consistant en trois sortes de mets, qui devait être « expérimenté par les doyen et 4 « maîtres du métier », et le paiement d'un droit d'entrée de 10 sous pour la chandelle du métier et de 60 sous pour l'entretien de la chapelle. D'après d'Hozier les cuisiniers et chaudronniers portaient : d'argent à un chevron écartelé de sinople et d'or.

D'autres commerçants donnaient à boire et à manger : les *hôtelains*, les *taverniers* et les *cabaretiers* ne pouvaient vendre et accommoder que de la chair bouillie, des œufs, des harengs, des moules et de la morue, ils étaient tenus de se fournir chez les cuisiniers des autres viandes que leurs hôtes demandaient et, afin qu'aucun de ces trois corps ne portât préjudice à l'un d'entre eux par quelque fraude, ils étaient autorisés à faire des visites les uns chez les autres, en se faisant accompagner d'un escarvette ou d'un sergent à verge ou à masse[1]. Ils avaient d'ailleurs chacun des statuts spéciaux, mais ils finirent tous par payer à la chandelle des cuisiniers 10 sous ou 5 sous an-

[1] Statuts 19 décembre 1606.

Digitized by Google

nuellement, selon qu'ils vendaient ou non du vin, et furent réunis successivement à leur communauté.

Les hôtelains ou hôteliers étaient astreints à donner chaque jour, par écrit, à l'échevin ou au connétable de garde à la scelle, le nom et le surnom de ceux qu'ils logeaient [1]; ils devaient se servir, pour la nourriture des chevaux, d'un picotin jaugé, marqué aux armes de la ville et contenant un lot; avoir des enseignes comme en général toutes les personnes vendant du vin et autres boissons [2]; ne pas laisser jouer aux dés chez eux sous peine d'une amende personnelle de 20 sous, outre celle prononcée contre les joueurs [3], et ne pas faire crédit aux officiers plus de trois semaines, délai porté ensuite à un mois [4]. Les hôtelleries les plus en renom furent pendant longtemps celles des Armes de France, de l'Ane royé (âne rayé, zèbre), du Platel et de la Mer en la Grosse-Rue [5]. En 1606 il y avait d'ailleurs 70 ou 80 hôtelains. La communauté des hôteliers portait : d'azur à un sautoir d'or, chargé en cœur d'une merlette de gueules.

Les *débiteurs de bière*, qui existaient de toute ancienneté et ne vendaient que cette boisson, devaient mettre à leur porte, au bout d'une perche, six

[1] Ordonnance 2 janvier 1544.

[2] Art. XXVI et XVII de la coutume du bailliage de 1612, réduits à un seul article en 1739.

[3] Ordonnance rendue en 1431.

[4] Ordonnances rendues en 1681 et 1701.

[5] Cette dernière fut incendiée en 1607.

Digitized by Google

martelets destinés à indiquer le prix de la bière, et en diminuer le nombre quand le prix venait à décroître [1] ; cette prescription fut de nouveau édictée en 1553, seulement au lieu de martelets, on employa six brocquettes indiquant le prix, à raison de six deniers le lot. Ils débitaient aussi de la bière anglaise, dont le prix fut fixé le 5 février 1588 par les cœuriers à 5 sous 6 deniers ou 6 patards le lot pour celle de meilleure qualité.

Les *Taverniers* et *Brocqueteurs* vendaient spécialement du vin.

La vigne était cultivée anciennement sous une latitude beaucoup plus froide que celle où on rencontre aujourd'hui ce précieux arbuste, et avec le raisin on faisait du vin et une espèce d'hydromel. Dans le nord de la France, au-dessus de Paris, cette culture se maintint assez longtemps. Les *Documents inédits sur l'Histoire de France* [2] reproduisent les statuts donnés en 1467 aux vignerons d'Amiens et observent que cette ordonnance prouve que « durant « la seconde moitié du XV^e^ siècle on cultivait encore « la vigne dans la partie septentrionale de la Picar- « die qui aujourd'hui et depuis longtemps a cessé « de produire du vin. »

Dans les environs d'Arras, en 1208, Désidérius ou

[1] « On ôtera un martelet par chaque obole que le pot de bière « vaudra moins de 3 deniers » (10 février 1485) ; « on ôtera un « martelet pour chaque maille » (17 février 1485).

[2] *Documents inédits sur l'Histoire de France. Histoire du Tiers-État*, 1re série, 2e région du Nord, p. 316-317.

Digitized by Google

Didier, abbé de Saint-Eloi, fit établir des vignobles dans l'enclos du monastère « et par la suite les vignes « fournirent assez de vin pour en donner tous les « jours aux deux repas principaux des moines. En « mémoire de ce bienfait on fit planter des vignes « autour de son tombeau [1]. » Une bulle du pape Adrien VI de l'an 1522, adressée à l'abbé Antoine de Héricourt du monastère de Chocques, mentionne des vignobles parmi les propriétés en dépendant [2]. De très-nombreux documents prouvent que depuis le VIII[e] siècle au moins, la vigne existait même en Belgique[3]. « Les provinces de Brabant, de Malines, de « Namur, de Haynaut, etc., lit-on dans un ouvrage « intitulé : *Les Hommes et les Choses du Nord de la « France et du Midi de la Belgique*[4], étaient autrefois « couvertes de vignobles, et au repas de noces de « Philippe-le-Bon avec Isabelle de Portugal, dont les « comptes existent encore à Lille, on ne but pas « d'autre vin que du crû du pays, à la réserve de « quelques flacons de Malvoisie... et il y avait un

[1] Manuscrit de ce qui s'est passé de plus remarquable en Artois depuis l'année 262 jusqu'en 1600 — et *Recherches sur l'abbaye du Mont Saint-Eloy, Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. IV, p. 216.

[2] *Histoire de l'abbaye de Chocques*, par M. l'abbé Robert. Pièce justificative XIII, *Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. XV, p. 553.

[3] *Histoire de Flandre*, par M. Varnkœnig, livre II, ch. I, 2[e] vol., p. 51. Voir aussi un long article du lundi 6 août 1877 du journal *la Flandre libérale*, publié à Gand.

[4] Valenciennes, 1829, p. 197. Le passage cité est extrait d'une lettre du 8 décembre 1758 écrite par M. de Mény, président du Conseil privé de Belgique, au comte de Cobenzl, ministre, à qui on avait présenté un mémoire sur le projet d'introduire dans la Belgique la culture de la vigne.

Digitized by Google

« nombre considérable de presses tenues en fief du « duc de Brabant. »

Beaucoup de titres du IXe siècle, selon M. Hermand [1], donnent la certitude que l'on faisait alors du vin auprès de Saint-Omer, comme dans les contrées voisines, soit plus méridionales, soit plus septentrionales que nous venons de citer. « Robert de « Cassel, dit M. Eudes [2], voulant surprendre Saint- « Omer en 1350, insinuait à ses capitaines flamands « que la ville lui serait livrée avant l'arrivée de « Philippe-de-Valois qui s'y dirigeait pour la déli- « vrer de ceux qui l'assiégeaient ; ceux-ci coururent « s'armer, se disant les uns aux autres : *Hâtez-vous, « mon compagnon, nous boirons encore aujourd'hui « de ces bons vins de Saint-Omer* [3]. Il existait dans cette ville une rue du Wyngaert ou Wyngaerstraete, c'est-à-dire rue du Vignoble. L'abbaye de St-Bertin, comme celles de Saint-Eloi et de Chocques, avait ses vignobles, car en 1481, dit M. de Laplane [4], les vignes furent gelées, « le vin manqua ».

Les vendanges avaient lieu à une époque sans doute un peu tardive; à la Saint-Martin (11 novembre) le vin était fait et transporté en ville, car on voit dans un règlement du 16 mars 1349 que du com-

[1] M. Hermand, *Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. IV, p. 90. n. 1.
[2] *Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. V, p. 308.
[3] En vieux français : « Or tost compain, nous bevrons encore en « huy de ces bons vins de Saint-Omer. » *Chronique de Flandre*, publié par Denis Sauvage. Lyon, 1562, in-fol., p. 156.
[4] *Abbés de Saint-Bertin*, t. II, p. 140.

Digitized by Google

mencement des vendanges à la Saint-Martin, les charbonniers étaient autorisés à décharger le tiers des tonneaux de vin concurremment avec les corporations à qui appartenait ce privilège, et dont le personnel était insuffisant pendant cette période ; les charbonniers leur furent encore adjoints en 1365, à cause de la grande quantité de vins que cette année avait produite, mais le 16 novembre suivant, les winscroders et les clobers obtinrent qu'à l'avenir ils seraient seuls employés en tout temps [1]. Le 8 octobre 1450, les taverniers reçurent la permission de faire mettre en cave les nouveaux vins avant la Saint-Martin, attendu que leurs celliers avaient été visités et qu'on avait constaté la quantité existante des anciens vins. A plusieurs reprises l'échevinage rendit encore au XV^e^ siècle des ordonnances identiques.

Deux sortes de marchands faisaient du verjus, les uns avec des pommes, les autres avec du raisin, et de 1428 à 1501 on trouve sur ce commerce dix règlements de l'échevinage [2].

Toutefois les vignes disparurent, soit qu'il parût plus avantageux de cultiver du grain et de boire de bonne cervoise plutôt que du vin, sans doute très

[1] Voir aussi le règlement du 15 juillet 1369, pièce justificative CLXIX qui autorise les taverniers à employer les winscroders ou les clobers « en moustisson » c'est-à-dire à l'époque du vin doux.

[2] Ils ne sont parvenus jusqu'à nous que par extraits incomplets. Le verjus était un condiment employé en cuisine :

> Sentez-vous le citron dont on a mis le jus
> Avec des jaunes d'œufs mêlés dans du verjus.
>
> (Boileau, satire III, *le Repas ridicule*, vers 63 et 64).

Digitized by Google

médiocre, quelle qu'ait été l'opinion des compagnons de Robert de Cassel ; soit que des facilités de transport plus grandes aient permis d'amener plus aisément des vins meilleurs; soit enfin peut-être, comme le dit M. Eudes [1], que les ducs de Bourgogne aient fait arracher les vignes par mesure politique, lorsqu'ils furent en possession de la Flandre, afin de favoriser le commerce avec la Bourgogne qui y envoyait ses vins [2].

Dans le banquet de la gilde du XI^e^ siècle ainsi que dans les repas des anciens corps de métiers, le vin était largement distribué par lots comme une boisson peu coûteuse et fort en usage, mais rien n'indique quelle en était la provenance; et les taverniers et brocqueteurs vendaient beaucoup de vins étrangers, ceux de Paris, d'Orléans, du Poitou, de Gascogne, de Grave, d'Auxerrois et de Beaune, parmi les vins de France; puis des vins du Rhin ; et, suivant leur origine [3], les tonneaux devaient être placés dans des celliers différents ayant ouverture sur la rue, de manière à faciliter la surveillance des cœuriers qui s'assuraient de la qualité du vin. Les taverniers le vendaient en détail aussi bien qu'en gros, et le nom de brocqueteurs leur venait même du mot : *brocke*, *brocque*, robinet de bois servant à le tirer

[1] *Mém. des Aniiq. de la Morinie*, t. V, p. 308.

[2] Les ducs de Bourgogne encourageaient au contraire dans leur duché la culture de la vigne, et édictaient des règlements concernant la plantation et l'entretien de certains vignobles.

[3] Il en venait aussi de Champagne en bouteilles.

Digitized by Google

au tonneau. D'après un règlement du dernier jour de janvier 1560, ils pouvaient aussi « accomo- « der » et vendre chez eux : « poirées, potages, « bœuf et mouton bouilli, harengs et sorets avec la « salade et non autre chose » ; ils devaient mettre enseigne. En 1571 ils étaient au nombre de sept compagnons dont le plus ancien était doyen un an et était obligé d'accepter cette charge sous peine de 6 florins d'amende [1] ; précédemment le doyen était élu le jour du Saint-Sacrement, mais la difficulté d'en trouver un avait sans doute introduit le nouvel usage. Le doyen nouvellement entré en charge n'était tenu qu'à un déjeuner qui avait lieu le jour du Saint-Sacrement et consistait en pain, beurre, jambon « et autres choses à sa discrétion », mais il devait aussi aux compagnons et à leurs femmes, le dimanche après la Saint-Sacrement, un souper composé de la salade, un plat et « l'issue », c'est-à-dire la tarte ; tout ce qui était ajouté à ce repas était soldé à frais communs. Le nouveau maître payait en entrant une livre de cire à la chapelle, et chaque tavernier acquittait au profit du métier une redevance de six deniers par muid débité. On peut citer parmi les anciennes tavernes celles de la Double-Croix, de la Blanque-Rose, de la Cornemuse, de la Couronne, du Cerf-Volant, et celles mieux fréquentées du Coquelet-Royal et du Blanc-Lévrier.

Les domestiques des cabaretiers qui tiraient le

[1] Statuts 18 février 1571.

Digitized by Google

vin devaient contribuer à la chandelle des *tireurs de vin* [1], appelés plus anciennement *abrokières* ; les taverniers faisaient aussi crier le prix de leur vin blanc et de leur vin rouge par les *crieurs* jurés ; ceux qui n'exerçaient ce métier que le dimanche, payaient seulement à la chandelle des crieurs six deniers [2].

Pendant longtemps, « Messieurs du Chapitre de Notre-Dame » n'acquittèrent aucun droit sur les boissons ni généralement sur toutes les denrées destinées à leur usage, et purent même débiter à leur profit le vin de leurs celliers. Mais en 1408, sur la plainte de divers marchands de Saint-Omer, qui souffraient de cette concurrence, le duc de Bourgogne, tout en maintenant au Chapitre le droit que l'usage lui avait acquis de vendre du vin, décida qu'il paierait à l'avenir, comme les taverniers et débitants, les droits fiscaux auxquels le vin était assujetti [3].

Les *cabaretiers* entreprirent successivement sur les divers privilèges des corps de métiers qui précèdent; autorisés en 1447 et 1477 à vendre des pâtés et de la viande cuite, ils firent une certaine concurrence à ceux qui pouvaient vendre à manger ; ils absorbèrent petit à petit les débiteurs de bière, et, ajoutant le vin à leur commerce, ils prirent

[1] Ils allaient à la procession du Saint-Sacrement. Statuts 14 mai 1474.

[2] Statuts du 28 janvier 1446.

[3] Archives de la ville LXXXI-24.

Digitized by Google

aussi la place des taverniers. Les maîtres cabaretiers vendant de la bière seulement acquittaient à leur entrée dans la communauté un droit de réception de dix livres, ceux qui débitaient en outre du vin devaient 20 livres, plus 5 livres qui se payaient au doyen et quatre maîtres et au valet du métier « pour leurs « soins [1] ». Dans cette corporation, plus que dans toute autre, il était nécessaire de protéger l'apprenti contre les dépenses de banquet qu'on pouvait abusivement lui imposer, aussi était-il défendu de lui faire payer aucun dîner ou autre chose que ce qui était dû à la chandelle [2]. Les cabaretiers allaient à la procession du Saint-Sacrement et y portaient un cierge qui coûtait 24 écus (1421).

Le café avait été introduit en France en 1655 et le premier salon à café ouvert à Marseille en 1664. A Saint-Omer la première autorisation de débiter du café, des liqueurs, de la limonade, etc., fut accordée en 1690 ; c'est là l'origine des cafés et *cafetiers* dans cette ville. Plus tard ces derniers furent seuls autorisés à vendre aussi du thé à l'eau ou au lait.

Un grand nombre d'ordonnances du Magistrat attestent que les cabaretiers, et plus tard les cafetiers, qui ne pouvaient exercer leurs commerces qu'en vertu d'une permission spéciale, étaient soumis à une active surveillance, au moins aussi sévère que la police établie aujourd'hui sur les cabarets et

[1] Statuts du 12 août 1722.
[2] Statuts du 2 mars 1430.

Digitized by Google

les cafés. Les heures d'ouverture et de fermeture de leurs établissements étaient réglées tant pour ceux de la ville que pour ceux des faubourgs ; on ne pouvait y donner à boire depuis 9 heures 1/2 du matin jusqu'à 11 heures 1/2, ni depuis 2 heures 1/2 de l'après-midi jusqu'à 3 heures 1/2, et il était défendu de rester dans ceux de la ville après 9 heures du soir en hiver, du 1er octobre au 1er avril, ni après 10 heures le reste de l'année ; quant aux cabarets du Haut-Pont et de Lyzel, ils étaient fermés après cinq heures en hiver et après 9 heures 1/2 en été, c'est-à-dire à la chute du jour [1], et la garde devait y faire des visites pour arrêter ceux qui s'y battaient ou y faisaient du désordre [2].

Dès 1421, une ordonnance du 21 novembre, confirmée par une autre du 9 février 1424, n'accordait d'action aux cabaretiers que pendant un an pour les dettes contractées chez eux inférieures à trente sous.

Enfin comme ils avaient fini par loger ainsi que les hôteliers, il fut enjoint aux maîtres de ces deux communautés de faire connaître au commandant de la ville et au petit bailli, les noms, qualités et demeures de ceux qu'ils logeaient chez eux, ainsi que l'indication du lieu où ils se rendaient [3].

Toutes ces prescriptions étaient obligatoires sous

[1] Sauf ce qui a été dit pour les cabarets de la ville et des faubourgs relativement à l'observation des dimanches et fêtes ; liv. IV, chap. Ier, § II, p. 286 et 287.

[2] Ordonnances des 6 août 1720, 10 mars 1737 et 21 janvier 1754.

[3] Ordonnance du 12 décembre 1760.

Digitized by Google

peine d'amendes, dont quelques-unes étaient très-élevées ; ainsi le cabaretier qui donnait à boire aux troupes après la retraite était passible de 10 livres pour la première fois, et d'interdiction avec 100 livres d'amende pour la récidive [1].

Les *gargotiers* ne sont mentionnés que dans une ordonnance du 25 février 1692, qui fait défense aux bourgeois d'acheter ou de faire acheter de la viande chez eux.

Il existait encore des *traiteurs* mentionnés déjà dans le règlement de 1555 relatif au marché aux volailles.

Les intérêts de ces divers corps étaient opposés, et il était difficile de les concilier : si les hôtelains, les cabaretiers et les taverniers se surveillaient les uns les autres, les cuisiniers, de leur côté, avaient obtenu qu'un seul d'entre eux pourrait, assisté d'un escarvette et d'un autre officier, faire des visites chez les hôtelains et cabaretiers, et exiger d'eux et des membres de leur famille des déclarations relatives à l'origine des viandes qui se trouveraient dans leurs boutiques et qu'ils ne pouvaient ni vendre ni accommoder ; et ce droit exorbitant était pratiqué si rigoureusement, qu'il fallut interdire de faire ces perquisitions chez les cabaretiers après la retraite ou pendant la nuit, à moins de permission expresse [2].

[1] Ordonnance du 22 octobre 1756. Voir quelques autres détails sur la police des cabarets dans l'*Histoire de St-Omer*, par M. Derheims, p. 663.

[2] Ordonnances des 20 décembre 1612 et 3 juillet 1761.

Digitized by Google

Espissiers. Espichiers. Epiciers. — A Paris, le corps des épiciers était le second des six corps marchands et prenaît rang après celui de la Draperie, bien que la corporation des épiciers ne remontât pas à une haute antiquité, puisqu'elle n'avait été instituée que sous François Ier. Les espissiers ou espichiers n'eurent pas à Saint-Omer une aussi grande importance, car ils ne formaient pas une communauté à part et étaient seulement agrégés à la confrérie des marchands de Saint-Nicolas [1] ; mais le Magistrat réglait déjà le commerce des épices par une ordonnance du 7 février 1482 [2], et par une autre sans date qui ne lui est postérieure que de quelques années, sans doute, et qui est intitulée : *Œure sur l'espicerie* [3]. On distinguait les épiciers grossiers, qui faisaient le commerce en gros, et les eschoppiers qui débitaient des denrées de peu de valeur probablement, dans de petites boutiques attachées contre des murs ou sous des échoppes portatives. Il y avait même des épiciers non bourgeois à qui on avait interdit d'étaler sur le grand marché près des bourgeois, mais qui pouvaient les mercredi et samedi s'établir « près du Ryot devant la waghe [4] ».

La réception à la maîtrise coûtait 22 sous 10 deniers à un étranger et 12 sous à un fils de maître ; chaque maître payait en outre une cotisation an-

[1] Voir cette confrérie à la fin de ce livre, chap. IX, § XI.
[2] Pièce justificative LXXVIII.
[3] Pièce justificative LXXIX.
[4] Ordonnance du 24 septembre 1546.

Digitized by Google

nuelle fixée à 10 patars pour ceux qui avaient boutique ouverte, et à 5 pour ceux qui n'en avaient pas. Le 14 juin 1742, l'échevinage décida que ceux qui seraient douze ans sans vendre ni payer ces droits, seraient déchus de la franchise du métier, et que s'ils voulaient refaire ce commerce, ils donneraient 9 florins au profit de la chapelle, conformément à une ordonnance du 10 janvier 1697.

Les épiciers vendaient notamment des figues, des raisins, du vinaigre, de la moutarde [1], du miel [2], du poivre, du verjus de pommes et de grains, des mèches de chanvre, etc., et en outre des confitures fines, deux espèces de compotes, l'une de sirop fin sans miel et une autre moins fine ; des conserves bien confites et des sauces où entraient sans doute certaines épices étrangères. Le pain d'épices de Saint-Omer jouissait alors d'une certaine réputation, il devait être marqué de la double croix afin de le distinguer de celui qu'on fabriquait à Gand. Au surplus, toutes les denrées diverses rentrant dans ce commerce étaient soumises à une inspection. Les étrangers ne pouvaient acheter ou vendre qu'en gros des figues, dattes ou raisins. Le vinaigre que vendaient les épiciers était celui fait dans la ville, notam-

[1] Moutarde. — Défense spéciale d'en vendre qui n'ait pas été cœurée sous peine d'une amende de 6 sous. (Ordonnance du 20 février 1432.

[2] Miel. — Il devait être acheté au marché et mesuré (ordonnance du 16 septembre 1418). On le vendait en gros par tonneaux jaugés et marqués d'une contenance de 24 lots. (Ordonnances de 1616 et du 3 mars 1668. Pièce justificative XCIX.

Digitized by Google

ment avec de la bière ; mais il en arrivait aussi du dehors, car un règlement du 17 mars 1653 [1] prescrivait que les vinaigres venant de Flandre ou d'ailleurs, fussent examinés par les cœuriers jurés avant d'être déchargés.

La profession d'épicier se rattache à la droguerie ; aussi les épiciers en gros pouvaient-ils vendre de la triacle ou thériaque [2], pourvu qu'elle fût fine et eswardée, ils prenaient alors le nom d'*épiciers triacliers*. Mais il leur était interdit de vendre des drogues d'apothicaires, des onguents et des emplâtres, à moins, dit la cœure, qu'ils ne fussent aussi apothicaires ou chirurgiens [3].

[1] Pièce justificative CLXIX. Nous n'avons pas trouvé de communauté de vinaigriers à Saint-Omer.

[2] La thériaque est une ancienne et célèbre composition dans laquelle entrent « une foule de drogues de différentes vertus stomachiques, cordiales, astringentes, narcotiques et purgatives et « même des poisons. » *(Ancienne Encyclopédie)*.

[3] On sait que la loi du 22 germinal an XI défendit aux épiciers de vendre ni préparer aucune composition pharmaceutique sous peine de 500 fr. d'amende. Cette loi n'a donc été que la formule généralisée de défenses de même nature imposées plus anciennement à peu près partout aux épiciers.

Digitized by Google

CHAPITRE III

MÉTIERS RELATIFS A LA CONSTRUCTION ET A LA DÉCORATION DES ÉDIFICES

Au livre IV [1], nous avons déjà décrit les rues de la ville au point de vue des besoins commerciaux, c'est-à-dire leur largeur, leur entretien, leur éclairage, les boutiques qui y étaient établies avec leurs enseignes, etc. Avant de parler des divers corps de métiers qui construisaient ou décoraient les maisons ou édifices, c'est-à-dire des maçons et des tailleurs de pierre, des sculpteurs, des verriers et des peintres, il est bon de jeter un coup d'œil sur les monuments élevés par les maçons d'autrefois, et de résumer les règlements de l'échevinage concernant les constructions.

On ne sait rien sur l'ancien temple de Pallas, le château de la Motte-Châtelaine et celui plus récent bâti par le roi de France, ni sur l'église Saint-Martin élevée au VIII[e] siècle, et on n'a que peu de détails sur les plus anciennes églises de Saint-Bertin et sur

[1] Page 287.

Digitized by Google

la première chapelle de Notre-Dame-des-Miracles, érigée au IXe siècle sur la Grande-Place, avec ses deux clochetons dentelés. Mais le XIIIe siècle vit bâtir la tour de Saint-Denis et commencer la construction de l'église Notre-Dame qui se continua jusqu'au XVIIIe siècle. Au XIVe appartenait la première flèche de l'église Sainte-Aldegonde, édifiée en 1369 et remplacée au XVIe siècle par une tour et une flèche aujourd'hui détruites comme cette église; en 1369 la flèche de l'église Sainte-Marguerite, aussi disparue, dominait toutes les églises de la cité; la dernière église abbatiale de Saint-Bertin fut commencée en 1326 et achevée en 1520, et les bâtiments et dépendances ainsi que les cloîtres magnifiques de cette abbaye, en faisaient une des plus belles de la France. Le clocher de Saint-Sépulcre remonte au XIV ou au XVe siècle et s'élève encore au-dessus de l'église qui avait été commencée dès 1042. Ces tours, ces flèches, ces clochers et ceux des autres établissements religieux fixés dans la ville ou des refuges appartenant à ceux situés en dehors [1], les remparts et les tours nombreuses qui les garnissaient, donnaient alors à la cité un aspect particulier, et un chroniqueur célèbre, Froissart, disait d'elle alors, qu'elle était : « belle de murs, de portes, de tours « et de beaux clochers [2]. » Le XVe et le XVIe siècle

[1] Il existait aussi une flèche pyramidale sur la tour de l'église Saint-Denis; elle s'écroula en 1705.

[2] Froissart, *Buchon*, t. XVII, p. 316-325. Cet historien vivait de 1337 à 1410.

Digitized by Google

virent ériger la tour de Notre-Dame achevée en 1499, et l'ancien hôtel de ville qui présentait d'assez jolis détails de ces époques. Au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle, on bâtit l'église des Jésuites, l'Hôpital général, et on édifia, d'après les plans et les dessins de Mansard, le palais épiscopal, aujourd'hui palais de Justice avec sa grande porte d'entrée, sa fontaine et sa cour monumentales ; l'ancienne maison des Jésuites anglais, actuellement transformée en hôpital militaire, fut rebâtie en 1726 ; l'hôtel du bailliage date de 1785. Quelques-uns de ces divers édifices subsistent encore et deux d'entre eux sont classés parmi les monuments historiques, ce sont : l'église Notre-Dame et la tour Saint-Bertin.

On retrouverait dans les comptes, devis ou marchés conservés dans les archives municipales ou dans celles des établissements religieux, les noms de la plupart de ceux qui ont contribué à élever ces monuments, mais personne n'a pu attacher spécialement son nom à l'un d'eux. Il fallait alors en effet souvent plusieurs générations pour terminer de si vastes édifices ; et la ville, les églises et les communautés diverses avaient chacune des maîtres de différents métiers attachés particuliérement à tel ou tel bâtiment et chargés de l'entretenir, de l'embellir, de le rebâtir même, de sorte que ces divers maîtres se succédaient les uns aux autres en exécutant le plan primitif ; ils apportaient à leurs travaux un esprit de suite et de tradition qui permettait sans doute

Digitized by Google

de terminer l'entreprise, mais qui n'excluait pas cependant les remaniements et les rallonges sous lesquels s'effaçait plus tard le nom du premier architecte. De plus on réunissait souvent les divers maîtres attachés à des monuments spéciaux pour avoir leur avis commun, soit sur les ouvrages proposés et les conditions d'une entreprise, soit sur ceux qu'il s'agissait de recevoir ; les étrangers même appelés du dehors subissaient ce contrôle ; et en définitive, l'œuvre était souvent le résultat de la collaboration de ces divers maîtres également habiles dans leur art. D'un autre côté, jusqu'au XVII^e^ siècle où l'on emploie le mot *architecte*, pour distinguer l'artiste qui fait le plan de la construction et la dirige, on ne voit pas qu'il ait existé de différence réelle entre le *maître-ès-œuvres de maçonnerie* ou *maître maçon*, et celui qui possédait et mettait en pratique l'art de bâtir ; le maître qui avait conçu l'œuvre l'exécutait de ses mains avec le concours de ses compagnons,

Dès le XIV^e^ siècle, on voit le Magistrat se préoccuper de l'état des constructions qui bordaient les rues : on ne pouvait démolir les bâtiments existants qu'avec sa permission, après les avoir fait estimer et s'être engagé sous caution à en élever d'aussi beaux. Des amendes frappaient les propriétaires qui laissaient dépérir leurs maisons faute de réparations ; et comme celles habitées par des usufruitiers pouvaient ne pas être convenablement entretenues, l'échevi-

Digitized by Google

nage précisa en 1453 les obligations respectives des usufruitiers et des nu-propriétaires à l'égard de l'entretien des constructions. D'autre part, attendu que les maisons trop petites présentent un vilain aspect, on voulut empêcher leur trop grand nombre, et à cet effet, on autorisa le co-propriétaire qui, dans un bâtiment, avait pour sa part 14 pieds de front, à se faire attribuer, sur estimation, l'autre partie, si elle était de moindre étendue ; et nulle maison ne pouvait être partagée à moins que chaque portion n'eût une façade de 14 pieds [1].

A partir du XVI[e] siècle on ne voyait presque plus de maisons de bois ou à façades de bois, elles étaient en briques avec le pignon généralement sur la rue. D'anciens règlements avaient prohibé les couvertures d'estrain (paille) trop facilement inflammables, et en 1402 et 1404 on avait même prescrit d'ôter celles de l'espèce sur les maisons nouvelles et de ne se servir que de tuiles dans la ville et les faubourgs[2]. Dans le même but d'éviter les incendies, l'art. 6 de l'ordonnance du 1[er] mars 1453 avait défendu de placer des cheminées sur des poutres, et le contre-cœur devait être en briques ou en pierres. Le propriétaire qui faisait un égoût ou une gouttière nuisible à son voisin était passible d'une amende de 60 sous [3].

[1] Règlements des 15 février, 1[er] mars 1453 et 31 juillet 1497.
[2] Ordonnances 17 octobre 1404, 20 et 14 avril 1412.
[3] Art. 4 et 5, ordonnance du 1[er] mars 1453.

Digitized by Google

Au XVIII^e^ siècle, on se préoccupa davantage que dans les époques précédentes de la régularité des rues, il fut défendu de bâtir sans avoir fait agréer le plan par les mayeur et échevins, et aux ouvriers de travailler aux façades sans avoir vu la permission accordée au propriétaire, à peine d'interdiction et même d'amende arbitraire [1].

Enfin les constructions attirèrent aussi l'attention du pouvoir royal à une époque où la centralisation administrative commençait à être puissante. Un arrêt du Conseil d'État du 17 novembre 1722 [2] approuva un règlement général des mayeur et échevins du 12 août 1722 sur ce sujet ; nous reproduisons un extrait de cet arrêt dans lequel on verra l'origine de divers règlements de police encore en usage aujourd'hui.

La plupart des communautés dont les membres élevaient des constructions en pierres ou en briques, avaient pour patrons quatre martyrs connus sous le nom des Quatre-Couronnés, dont la chapelle se trouvait à Saint-Denis ; leur fête se célébrait le 8 novembre [3].

[1] Ordonnances 12 avril 1713, 21 octobre 1716, 16 juillet 1721.

[2] Pièce justificative CX.

[3] Les noms de ces quatre martyrs étaient : Sévère, Sévérien, Carpophore et Victorius ; ils occupaient à Rome des places de distinction et furent arrêtés pendant la persécution de Dioclétien, en 304, pour s'être déclarés contre le culte des idoles. On les fouetta avec des escourgées de plomb, et on ne cessa de les frapper que lorsqu'ils eurent cessé de vivre. Ils furent enterrés sur la voie Lavicane. (Extraits des *Vies des Saints*, nouvellement écrites par

Digitized by Google

I. Maçons. — Couvreurs. — Plackeurs de terre. — Pour être « maître masson » en 1550, il fallait avoir fait 3 ans d'apprentissage, payer à la chandelle du métier 20 sous parisis, produire un chef-d'œuvre consistant, d'après des statuts du 15 mars 1520, en : « une huisserie portant un bon chauffrain toûs à « hausse de panier, ou un manteau de cheminée de « briques ou de pierre », et donner à dîner aux compagnons ou leur payer 5 livres.

Un maître ne pouvait avoir qu'un apprenti qui, s'il n'était pas fils de maître, payait 10 sous à la chapelle et ne gagnait rien tant qu'il n'avait pas été jugé capable par les quatre maîtres. Chaque maître ne pouvait avoir plus de 8 ouvriers, et si des ouvrages exigeaient l'emploi de plus d'hommes, il devait se concerter avec un autre maître « en le « payant raisonnablement comme maître ouvrier [1] ».

Ce corps de métier avait à sa tête le maître maçon de la ville, deux doyens et les quatre maîtres : ces derniers étaient élus le jour de l'assemblée tenue pour la reddition des comptes et chaque année l'élection de deux d'entre eux était renouvelée [2], ils prêtaient serment de visiter les ouvrages faits par les

une réunion d'ecclésiastiques et d'écrivains catholiques, sous les auspices de NN. SS. les archevêques et évêques.— Nouvelle édition, Paris 1854).

La chapelle où se trouvait le tableau d'autel représentant le martyr des Quatre-Couronnés, est devenue celle de saint Hubert (*Mém. des Antiq. de la Morinie*), t. VI, p. 237.

[1] Ordonnance 11 août 1700.

[2] Voir le § intitulé les Quatre Maîtres, p. 235.

Digitized by Google

membres de la corporation et de sévir contre les maîtres et ouvriers délinquants ou ignorants, en les condamnant à des amendes proportionnées aux délits [1].

Des modifications successives furent introduites dans les conditions de réception à la maîtrise : au XVII[e] siècle, elle s'acquérait par le paiement à la chapelle de 30 florins pour un étranger, et de 18 pour un fils de maître, et l'un et l'autre devaient 8 florins aux doyen et quatre maîtres [2]. A la fin du XVIII[e] siècle, le chef d'œuvre exigé consistait « dans la « construction d'une fenêtre gothique dont l'assem- « blage devait tenir sans ciment [3] ».

Les maçons allaient à la procession du Saint-Sacrement avec leur chandelle. Ils portaient ainsi que les sculpteurs, peintres et doreurs : d'or à un sautoir de gueules chargé en cœur d'une macle d'argent.

Briques [4]. — La pierre dure manque dans les environs de Saint-Omer; on la faisait venir, soit des carrières du Boulonnais, de Landrethun, d'une carrière sise à Marquise, nommée Ligeste, qui n'est plus exploitée, ou d'Hardinghem ; soit d'Avesnes-le-Sec, de Béthune où l'on trouvait des grès [5]; soit

[1] Ordonnances 4 juillet 1550.

[2] Ces conditions étaient aussi imposées aux sculpteurs.

[3] M. Vallet, *Ancienne Cathédrale*, p. 61, note.

[4] C'étaient les potiers de terre qui faisaient les briques. Voir ce corps de métier aux *Méliers divers*, ch. IX, § VIII de ce livre.

[5] Comptes de la ville, 1424-1425. « Envoyé chercher à Béthune

Digitized by Google

encore des pays voisins tels que le Brabant qui fournissait à Dielghem, Affelghem et Dielbesse une pierre dure, employée notamment en 1511 pour l'église Notre-Dame. Comme le transport de ces pierres était très-coûteux, on fit surtout usage de tout temps de briques pour les constructions.

Le Magistrat n'avait pas manqué de rendre des ordonnances de nature à assurer la qualité des briques et à faire disparaître les abus qui s'étaient glissés dans leur fabrication, leur vente et leur livraison. Par ses ordonnances des 28 novembre 1674, 17 octobre 1699 et 26 avril 1724 [1], il exigea que les briques rouges fussent de bonne terre propre à leur fabrication, bien cuites, et qu'elles eussent 8 pouces de long sur 4 de large et 2 d'épaisseur; pour obtenir ce résultat, il fixa les dimensions que devaient avoir les moules, voulut qu'ils fussent faits de bois solides renouvelés en temps utile, et défendit de s'en servir avant qu'ils n'eussent été vérifiés par la cœure. Les briques mal cuites ne pouvaient être vendues ni employées par les maçons à peine d'amende et de confiscation, cependant il leur était permis d'en placer dans l'intérieur des murailles, si elles ne devaient pas les rendre moins solides, et après avoir eu, sur la place et le nombre de ces briques, l'avis des cœuriers auquel ils de-

« une voussure de pierre dure pour la halle et à Marquise et Har-
« dinghem pour des pierres de la carrière nommée Ligeste. »

[1] Pièces justificatives XXVII, XXVIII et XXIX.

Digitized by Google

vaient se conformer ; mais jamais ils ne pouvaient être autorisés à placer des matériaux défectueux sur la façade des maisons.

Le prix des briques était fixé chaque année par les cœuriers, il variait d'après celui du charbon qui, en Flandre et en Artois, a toujours servi à les cuire.

Les cœuriers avaient des salaires fixés d'après le mille de briques entrant dans la ville et la banlieue, et le montant des amendes prononcées pour contraventions aux ordonnances était réparti entre eux.

On faisait aussi des briques réfractaires, et on trouve encore aujourd'hui dans d'anciennes constructions des briques de l'espèce, sur lesquelles on voit des personnages ou des scènes diverses façonnés au moyen de moules spéciaux. Quand une scène était trop étendue pour pouvoir être représentée sur une seule brique, on divisait le sujet entre plusieurs briques qu'on rapprochait ensuite les unes des autres. Ce devait être là des ornements peu coûteux pour les constructions et, placés à une certaine hauteur, ils pouvaient résister assez longtemps.

Lattes. — L'échevinage qui veillait à la solidité des constructions ne se préoccupa point seulement de la qualité des briques, il rendit aussi des ordonnances sur les lattes et les tuiles.

Personne ne pouvait amener, recevoir, livrer dans la ville, ni y faire des lattes, sans les montrer aux cœuriers du métier qui les confectionnait [1]. Les

[1] Cœure des lattes du 7 avril 1412, pièce justificative CVIII et

Digitized by Google

lattes de chêne refusées par les cœuriers devaient être emportées hors de Saint-Omer dans les 7 jours et 7 nuits de la décision, sinon elles étaient confisquées au profit des pauvres [1]. Il était défendu aux cœuriers de recevoir et aux ouvriers d'employer des lattes vicieuses contenant de l'aubier ; les couvreurs qui en avaient fait usage étaient notamment passibles de 12 livres d'amende et d'interdiction de leur métier pendant un mois [2].

Tuiles. — Quant aux tuiles, l'ordonnance déjà citée du dernier février 1437, l'article 4 de celle du 6 novembre 1629 et l'article 14 de celle du 21 août 1749 [3], exigeaient qu'avant de les décharger du bateau ou de la voiture elles fussent eswardées, et il était enjoint aux eswardeurs d'opérer rapidement leur examen ; leur salaire était fixé d'après le mille des bonnes et des mauvaises.

Les dimensions des moules servant à les fabriquer étaient fixées par l'ordonnance du 7 novembre 1594 [4] conformément au modèle déjà ancien qui se trouvait dans la grande salle de la halle, et les moules devaient être renouvelés deux fois par an, au commencement de mars et de juillet. En 1629 les échevins ordonnèrent aux potiers de terre d'armer leurs

art. 1er de l'ordonnance du dernier février 1437, pièce justificative CLI.

[1] Art. 8 de l'ordonnance du dernier février 1437.

[2] Règlement du 17 décembre 1699.

[3] Pièces justificatives CLXII et CLXIII.

[4] Pièce justificative CLXI.

Digitized by Google

moules de bandes de fer plat pour les maintenir et les conserver, et de les soumettre de trois en trois mois à l'examen du mayeur des dix et des cœuriers de la grande cœure ; il paraît au surplus que les maîtres et compagnons de ce métier, qui usaient chacun pendant cet espace de temps deux ou trois de ces moules, d'ailleurs très-incommodes, avaient fini par ne plus s'en servir, et qu'ils mesuraient l'épaisseur des tuiles avec un outil appelé *rasette* [1] ; les cœuriers visitaient les tuiles d'abord avant la cuisson [2], ensuite c'était en leur présence qu'on les retirait du four et ils brisaient alors les mauvaises [3].

On ne pouvait se servir des tuiles venant du dehors, quelque bonnes qu'elles fussent, si elles n'avaient pas les mêmes dimensions que celles de la ville [4]. Les tuiles de Saint-Omer jouissaient d'une certaine réputation, et elles étaient recherchées dans les villes voisines telles que Calais, Bruges, Ypres, Dunkerque, Nieuport et Ostende [5].

Couvreurs. — Les couvreurs d'éteules (chaume) ou d'estrain (paille) formaient une corporation peu nombreuse, car on n'en comptait que huit en 1510 ; leur nombre était même insuffisant, puisqu'en 1624, lorsque le vent endommagea les toits de presque toutes les maisons, le Magistrat dut permettre aux

[1] Arch. de la ville LXXX-5.
[2] Ordonnance 7 novembre 1594 déjà citée.
[3] Art. 3 et 6 de l'ordonnance du 6 novembre 1629.
[4] Art. 5, ordonnance de 1594 et 5 de celle de 1629.
[5] Arch. de la ville LXXX-5.

Digitized by Google

maçons de les couvrir, malgré les privilèges des couvreurs ; et il taxa alors le prix des tuiles à 15 florins le mille.

Ce corps de métier avait à sa tête, comme les corps de police, un grand maître et des connétables. L'apprentissage durait deux ans ; après la première année, l'apprenti subissait devant les connétables et maîtres un examen qui était renouvelé à la fin de la seconde année. Pour passer maître, l'étranger ou le bourgeois non fils de maître versait, en 1610, cinq florins pour la chapelle et 6 florins pour la communauté ; les fils de maître ne devaient que 3 florins pour tous droits ; mais les statuts de 1629 exigèrent de l'étranger pour chef-d'œuvre et maîtrise 45 livres, et du fils de maître 30 livres seulement pour chef-d'œuvre [1]. D'après une ordonnance de 1510, les maîtres payaient 12 deniers, les ouvriers 3 sous chaque année, tant pour la chandelle du Saint-Sacrement que pour les offices divins. Un règlement du 12 mars 1581 exempta les maîtres couvreurs de porter des chaperons à la procession du Saint-Sacrement, à condition de continuer à y assister et à charge d'aller au feu de malheur.

On distinguait aussi les *couvreurs en ardoises* [2]. Les garçons qu'ils employaient étaient libres en

[1] C'est ce qui résulte des observations qui accompagnent l'état fourni en 1767 des droits que l'on payait pour la maîtrise.

[2] Comptes de la cathédrale 1454-1455, 1464-1465. En 1508 on couvrit deux tours d'ardoises.

Digitized by Google

1720 de travailler avec le maître qu'ils choisissaient, suivant un prix convenu.

Plackeurs ou Placqueurs de terre [1]. — Les plackeurs de terre employaient sans doute le torchis, c'est-à-dire une espèce de mortier mélangé de terre grasse détrempée et de paille coupée, avec lequel on élevait des constructions de peu d'importance qu'on recouvrait ensuite en chaume. Ils garnissaient aussi de terre ou de ciment les murailles des maisons, afin de rendre moins rapide l'action du feu en cas d'incendie.

Ceux qui, sans être bourgeois, exerçaient cet état dans la ville et la banlieue pendant un mois, dans le courant d'une année, étaient tenus de payer une fois par an à la chandelle du métier une somme égale à leur salaire d'un jour.

Ce corps assistait avec sa chandelle à la procession du Saint-Sacrement, et le lendemain à 7 heures du matin, à la messe qui se disait à Sainte-Marguerite pour les maîtres vivants et décédés ; les membres qui manquaient à cet office étaient frappés d'une amende de 12 deniers.

II. Tailleurs de pierre. — Entretailleurs. — Sculpteurs. — Dans les statuts du 15 mars 1520 que nous avons analysés en parlant des maçons, on trouve l'indication des chefs-d'œuvre des tailleurs de pierres et des tailleurs « d'images » ; ce qui doit faire

[1] Statuts, pénultième may et 11 juillet 1432 et 2 juin 1497.

Digitized by Google

penser que les maçons et ceux qui taillaient et sculptaient la pierre faisaient partie de la même communauté. Le chef-d'œuvre des tailleurs de pierre consistait en « un retour de chambranle ou une basse « huisserie. »

Les maîtres maçons, très-habiles dans leur métier, et les tailleurs de pierre ont contribué beaucoup à la décoration tant extérieure qu'intérieure des édifices, mais cependant il faut attribuer une foule d'œuvres plus délicates aux sculpteurs de pierre, qu'on appela longtemps *entretailleurs* et *tailleurs d'ymaiges*, en distinguant par ces deux dénominations les sculpteurs d'ornements et les statuaires. Ils sont les auteurs du portail sud de Notre-Dame, du tombeau de saint Omer, des nombreux ornements de pierre ou de marbre placés dans les églises, d'autels, de balustrades, de chapelles avec leurs clôtures de marbres variés, comme celles qu'on admire encore dans l'ancienne cathédrale [1], d'ex-voto en pierre, en marbre ou en albâtre [2], de quelques statues ou bustes;

[1] Les chanoines tenaient à honneur de décorer à leurs frais l'église Notre-Dame, et, suivant leurs ressources, ils fondaient des chapelles entières ou donnaient de simples *ex-voto*. Les noms de quelques-uns de ceux qui ont orné et fermé des chapelles ont pu être recueillis, ce sont : au xv^e^ siècle, Etienne Taverel, qui fit faire la première chapelle dans la nef septentrionale ; au xvi^e^ siècle, Herman Lœmel, auteur de la troisième; en 1631. Georges Guilluy, le premier des trois chanoines de ce nom et notre arrière-grand-oncle, qui fonda et orna la sixième; puis Antoine de Wissoc, fondateur de la cinquième, dans la nef méridionale, décorée par l'archiprêtre Descamps.

[2] L'*ex-voto* placé à l'entrée de la chapelle Saint-Jean l'évangé-

Digitized by Google

et peut-être faut-il compter parmi ces artistes Jacques Dubrœucq, qui éleva le mausolée récemment restauré d'Eustache de Croy, évêque d'Arras [1].

Les sculpteurs ont aussi gravé ces nombreuses dalles de diverses grandeurs, remplies dans leurs creux d'un mastic bitumé représentant des sujets historiques, religieux, guerriers ou autres, qui formaient au XIII[e] siècle le pavé de l'église collégiale [2]; ils ont encore gravé des dalles funéraires, des pierres tumulaires dont quelques-unes avaient été ornées d'incrustations de marbre blanc, de cuivre ou de couleur.

Les sculpteurs n'avaient pas de grand maître particulier [3]. Les apprentis jugés capables passaient maîtres en payant 40 sous [4], ils faisaient deux chefs-d'œuvre, dont l'un était un marmouset de 3 à 4 pieds de haut [5].

liste, contre le pilier des caroles dans l'église Notre-Dame, fut sculpté en 1554 par Georges Monnoyer, *tailleur d'images*, qui reçut 24 livres de gros.

[1] Voir *Description de quelques sculptures en albâtre*, œuvre du sculpteur Jacques Dubrœucq, à Saint-Omer, par M. Gaston de Monnecove. *Bull. de la Société des Antiq. de la Morinie*, 93[e] livraison, janvier à mars 1875. L'auteur émet l'avis que ce sculpteur est né à Saint-Omer ou dans les environs.

[2] Voir description de ces dalles. *Bulletin du Comité historique* n[o] 10, p. 241 et *Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. V, p. 146.

[3] Ils avaient probablement le même grand maître que les maçons.

[4] Statuts du 9 mai 1430.

[5] Mêmes statuts, et statuts déjà cités des maçons du 15 mars 1520. Nous ne connaissons pas l'autre chef-d'œuvre. Le mot *tailleur d'images* s'appliquait aussi sans doute aux sculpteurs sur bois, et le second chef-d'œuvre était peut-être celui imposé à ces derniers.

Digitized by Google

III. Paintres et Voiriers. — Peintres et Vitriers. — C'est assurément par la mosaïque que les traditions de la peinture se sont le mieux transmises, et elle doit être considérée comme l'intermédiaire qui relie l'art ancien à l'art moderne. Néanmoins on ne trouve pas de traces, dans les divers statuts de la corporation des peintres de Saint-Omer, de l'art de la peinture en mosaïque qui eut cependant autrefois un certain éclat dans cette ville, car on a découvert, lors des fouilles faites en 1831 sur l'emplacement des anciennes églises de Saint-Bertin, des fragments d'un pavé en mosaïque, représentant un chevalier avec son armure, qui servait de pierre sépulcrale à Guillaume de Flandre, fils du comte Robert, mort à Aire et inhumé à Saint-Bertin, en 1109; monument dont Ipérius a dit : « *Cujus sepultura artifice com-* « *posita ex lapillis minutissimis diversorum colo-* « *rum opere muriaco quasi depicta foret, armato* « *milite fuit decorata* [1] ». On sait aussi que dans la dernière église de Saint-Bertin, il existait un pavé dont les dessins figuraient un labyrinthe.

Au XII^e^ et au XIII^e^ siècle la peinture sur verre prit la place de la peinture en mosaïque, et les églises de la ville possèdent encore d'anciens vitraux, tels que ceux que l'on voit dans les transsepts de Notre-Dame, qui témoignent du mérite des artistes voiriers ; Saint-Bertin avait de magnifiques verrières ; au couvent des Frères Prêcheurs, il s'en trouvait une re-

[1] *Chr. Syth. Thes. anecd.*, t. III, col. 606.

Digitized by Google

présentant Charles-le-Téméraire [1], et les couvents et hôpitaux, comme les églises, avaient leurs chapelles ornés de vitraux peints, œuvre des artistes audomarois [2].

Les vitraux incolores eux-mêmes, quand ils n'étaient pas de simples vitrages carrés, présentaient des dessins géométriques, où souvent les lignes courbes se mêlaient aux lignes droites, et pour obtenir ces combinaisons, il fallait composer de véritables cartons qui exigeaient un goût varié et une certaine fécondité d'imagination ; l'artiste teintait quelquefois une partie de son dessin, soit les principales lignes, soit les points où elles convergeaient, et il réussissait ainsi à préciser les linéaments de fleurs ou d'objets symboliques.

Les vitraux étaient alors enchâssés dans de petits morceaux de plomb soudés les uns aux autres, et d'après les statuts du 13 décembre 1409, les voiriers

[1] *Bull. des Antiq. de la Morinie*, 99e livraison, juillet et août 1876, p. 542.

[2] Comptes de la ville, 1417-1418. Verrière à l'hôpital du Soleil. « A Jehan de Faukembergue, paintre. pour une seconde verrière « faicte à l'ospital du Soleil par l'ordonnance de nos srs au nouvel « cœr que fait y est fait le xe jour de juin. VI l »

« Au même pour avoir réparé de voirre (verre) la verrière que « la ville fit faire aux Cordeliers au temps passé, laquelle estoit « moult ruynée. IIII l XVI d, monnoie courante. »

Voir une description des vitraux de Notre-Dame. *Mém. des Antiq. de la Morinie*. t. VII, 2e partie, page 206, dans une note accompagnant la notice sur les vitraux peints de l'église du Locon. Voir aussi *Bull. hist. des Antiq. de la Morinie*, t. I, 2e année, 1re livraison. p. 24.

On sait qu'un gentilhomme ne dérogeait point à la noblesse lorsqu'il exerçait l'art de la verrerie.

Digitized by Google

ne pouvaient « faire ou refaire aucune vieille ver-
« rière qu'elles ne soient sandées (soudées), à deux
« les partout où il appartient ».

Le développement de la peinture à l'huile, inventée à la fin du XIV^e^ siècle[1], vint permettre de décorer les églises de tableaux qui exigèrent une lumière plus vive dans l'intérieur des édifices, et fit perdre le goût des vitraux peints. D'autre part le verre, qui jusqu'alors n'avait guère été employé que pour les croisées des églises, fut appliqué aussi aux fenêtres des habitations particulières ; aussi bientôt au nom de *voiriers* ou *verriers*, qui désignait surtout des artistes peignant sur verre, se substitua la dénomination de *vitrier*, n'indiquant plus ordinairement qu'un ouvrier garnissant les fenêtres de verre au moyen d'une opération manuelle, soit d'abord à l'aide du plomb encadrant de petits carreaux, soit au siècle dernier, à l'aide du mastic à l'huile inventé pour retenir dans le bois les carreaux, dont la dimension s'était peu à peu agrandie. Néanmoins, en 1700, le Magistrat se préoccupait encore de maintenir l'art de la peinture sur verre, car l'article 7 des statuts du 5 juillet 1700 portait « défense à ceux qui
« ne sont pas francs au dit art de peindre à l'huile
« sur verre qu'il ne soit cuit et recuit sur amende
« arbitraire ».

Il y avait autrefois, comme aujourd'hui, entre l'art des peintres et celui des voiriers des rapports

[1] De 1338 à 1410.

Digitized by Google

tels que les uns et les autres faisaient partie d'une même communauté, qu'ils étaient régis par des statuts communs, renouvelés le 5 juillet 1700 [1], et qu'ils avaient un doyen choisi alternativement entre les gens de l'un ou de l'autre métier; bien que, d'après d'Hozier, les peintres fussent réunis en 1697 aux maçons, sculpteurs et doreurs, et les vitriers aux cordiers et fourbisseurs.

Pour les peintres et vitriers, l'apprentissage était de deux ans, il devait être fait soit dans la ville, soit dans une ville privilégiée. Un maître ne pouvait instruire qu'un apprenti. Le chef-d'œuvre était exigé même des fils de maîtres, il était examiné par le doyen et les 4 maîtres, à moins que le doyen ne fût pas du métier de l'apprenti qui présentait le chef-d'œuvre ; dans ce cas, le jugement appartenait seulement aux 4 maîtres, et le doyen se retirait ; mais au XVIII[e] siècle, l'échevinage se réservait d'admettre à la maîtrise les bourgeois qui n'avaient pas satisfait d'une manière suffisante à cette obligation, pourvu qu'ils payassent les droits ordinaires : nous ne savons pas exactement quel était le chef-d'œuvre imposé aux apprentis de ces deux métiers, mais il y a quarante ou cinquante ans, on voyait encore au-dessus de la porte d'un vitrier, dans la rue des Jésuites, aujourd'hui rue du Lycée, son chef-d'œuvre, consistant en une partie de fenêtre d'église avec les dessins

[1] Ces anciens statuts portaient les dates du 13 décembre 1409, de 1430, et du 18 juillet 1657.

Digitized by Google

formés par le petit plomb qui enchâssait le verre ; et il est à penser que les chefs-d'œuvre des vitriers étaient ordinairement des travaux de ce genre, car ils restaient le plus souvent à leur chapelle. Pour passer maître peintre ou vitrier, il fallait payer en outre 20 livres pour la chapelle et la chandelle, et 15 sous à chacun des doyen et quatre maîtres. Les gens de ces deux métiers ne pouvaient travailler que sur du bois « cœuré. » Dans ces deux corps, l'obligation de tenir boutique ouverte n'était pas aussi absolue que dans les autres communautés, il y avait en effet, outre les peintres en bâtiments ou décorateurs et les simples vitriers, des artistes de mérite s'adonnant véritablement et uniquement à l'art, et c'est à ces derniers sans doute que le règlement du 13 décembre 1409 permettait de se livrer à leurs travaux sans tenir boutique, pourvu qu'ils eussent fourni, comme les autres maîtres, la caution de dix livres à la ville, et se fussent engagés à payer annuellement cinq sous, en plus des prestations ordinaires, à la chandelle du métier.

Dans les règlements communs à ces deux corps, il faut distinguer encore quelques dispositions spéciales aux peintres et à la peinture. Il était permis aux habitants de peindre pour eux sans avoir recours aux maîtres du métier. Les étrangers ne pouvaient venir vendre des tableaux ni en faire vendre publiquement dans la ville [1] sous peine de quarante

[1] Défense déjà édictée le 20 février 1675 et renouvelée dans l'art 3 des statuts du 5 juillet 1700.

Digitized by Google

sous d'amende par objet vendu ; il leur était interdit aussi, à moins de travailler chez un maître, de peindre des fenêtres, des cheminées, ni des appartements, à l'huile ou à la colle, sous peine de quatre livres d'amende ; et pour mieux assurer encore du travail aux maîtres de la ville, on défendait aux sculpteurs en bois de peindre leurs propres ouvrages.

Une décision de l'évêque, rendue en 1612, attribua aux poissonniers de mer la chapelle Saint-Luc établie à Saint-Denis, et qui était mal entretenue par les peintres et vitriers [1] ; nous ignorons où la nouvelle chapelle de cette dernière corporation fut érigée, mais l'article 13 des statuts du 15 juillet 1700 portait que le jour de Saint-Luc, patron de ces deux corps de métiers, le doyen ferait orner la chapelle et paierait 8 livres pour la récréation qui se donnait au grand-maître et au chapelain, et que tous les maîtres accompagneraient le doyen à la procession du Saint-Sacrement avec leurs flambeaux.

Il existe à la bibliothèque nationale à Paris un *Traité pratique* manuscrit de la peinture, écrit vers le XIII^e^ siècle par un nommé Pierre, de Saint-Omer, qui paraît y avoir été chanoine [2].

Parmi ses peintres, Saint-Omer peut citer Arnould de Vuez, originaire du faubourg du Haut-Pont, qui

[1] *Bull. hist. des Antiq. de la Morinie*, t. IV, p. 34.

[2] Ce traité est inséré dans le manuscrit 6741 (manuscrits latins) ; il a été analysé par M. Deschamps de Pas. *Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. IX, p. 3 et suivantes.

Digitized by Google

a laissé deux tableaux placés dans l'église Notre-Dame, représentant, l'un sainte Aldegonde recevant du ciel le voile religieux, l'autre, saint Paul discutant au milieu de l'Aréopage [1] ; un troisième tableau de ce maître, ayant pour sujet un Christ en croix, décorait autrefois l'église Saint-Sépulcre, il a malheureusement disparu. Le peintre Evrard, contemporain de Rubens, auteur d'un tableau exécuté vers 1600, dont le sujet est le corps du Christ, était aussi un artiste de mérite.

Doreurs. — Les doreurs appliquaient l'or ou l'argent sur les métaux, le bois, le papier, sur des morceaux de sculpture, sur les cadres des tableaux, etc. Ils achevaient les ouvrages de beaucoup d'autres artisans. Ils étaient en communauté avec les maçons, sculpteurs et peintres, et étaient soumis aux mêmes statuts.

[1] Chapelle de Wissoc à l'église Notre-Dame.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE IV

MÉTIERS RELATIFS AUX OUVRAGES EN BOIS OU EN BOIS GARNI DE CUIR

I. Charpentiers. — Menuisiers. — Charrons.

Charpentiers et menuisiers. — Les plus anciens statuts que nous avons retrouvés concernant les charpentiers sont du 19 septembre 1432 [1]. Pour être maître, il fallait alors être jugé capable, payer 5 ou 10 sous pour la chandelle et la messe du métier, et une « keue de vin aux compagnons. » Les fils de bourgeois ne devaient qu'une livre de cire. Le chef-d'œuvre, fixé par d'autres statuts du 3 décembre 1653, consistait au choix de l'apprenti en : « une « pair de vernis, une montée à vis, une croisée avec « le remplage, un rouet de moulin ou lanterne [2]. » Ces règlements décidaient aussi que le nouveau maître ne paierait plus que 60 sols pour sa réception, et que les membres de la communauté ne pourraient

[1] Rouleau en parchemin. Arch. de la mairie LXXVII-10. Ces statuts furent renouvelés en mars 1472.

[2] *Rouet* se disait en général de toutes les roues dentées; on appelait *rouet de moulin* une petite roue attachée sur l'arbre d'un moulin.

Digitized by Google

exiger davantage, « sous peine grièvе à discrétion « du Magistrat ».

Aucun ouvrage ne devait être livré en ville sans avoir été visité et approuvé par les gouverneurs du métier.

Ce corps avait pour patron saint Joseph ; un règlement du 21 mai 1405 obligeait les charpentiers à aller à la procession du Saint-Sacrement avec leurs chaperons.

Les statuts des *menuisiers* remontaient au moins au 9 mars 1407. On les appelait à cette époque *huchiers*, faiseurs de huches, c'est-à-dire d'armoires, coffres, buffets et ouvrages nommés d'une manière générale *hucheries*. Pour être reçu menuisier, il fallait être examiné et reçu par les cœuriers du métier et les quatre maîtres, et payer 20 sous à la cœure et 10 à la chandelle [1]. Un maître ne pouvait avoir plus de 4 compagnons ni d'un apprenti [2].

Les gens de ce métier devaient bien joindre leurs ouvrages à peine de 20 sous d'amende, et ne vendre d'objets neufs que s'ils avaient été eswardés et marqués par les cœuriers; les travaux qu'ils exécutaient étaient de plus soumis à une visite hebdomadaire, qui se faisait « en dehors de la présence des menui- « siers [3] ». Pour qu'ils pussent peindre leurs ouvrages, il fallait que l'acheteur le leur eût commandé[4].

[1] Statuts du 15 mars 1425.
[2] Statuts du 4 novembre 1426.
[3] Statuts du 19 avril 1426.
[4] Règlement des 9 juillet 1423 et 8 novembre 1437.

Digitized by Google

Cette communauté payait à la ville un caution de 20 livres parisis [1]. Elle avait pour patron Sainte-Anne dont la chapelle était à Saint-Sépulcre.

Des différents continuels s'élevaient entre les charpentiers et les menuisiers. Dès 1425, le Magistrat leur défendait « d'entreprendre sur les ouvrages « les uns des autres »; en 1501, il prescrivit aux charpentiers de ne pas employer de menuisiers, et réciproquement [2]; enfin il fut obligé de rendre le 16 janvier 1697 un règlement en 28 articles pour établir la distinction entre les ouvrages réservés à chacun de ces deux corps. Les principales dispositions distinguaient les assemblages que pouvaient faire les uns ou les autres, permettaient aux menuisiers de confectionner et de clouer les derrières des tables, garde-robes et autres objets dont les devants ne pouvaient être travaillés que par eux, et décidaient que les menuisiers et les charpentiers pourraient faire concurremment des cercueils et des coffres assemblés à queue d'aronde. Mais ce ne fut pas la fin de ces rivalités et il fallut donner, le 19 août 1769, de nouveaux statuts, développés en quatre-vingt-dix-neuf articles, à ces deux corps, « afin qu'ils « fassent mieux la distinction des ouvrages et tra-« vaux qui peuvent leur appartenir exclusivement « de l'une et l'autre jurande, qu'ils connaissent ceux « qui leur sont communs et qu'ils seront respecti-

[1] Statuts 15 mars 1425.
[2] Règlement 18 juin 1501.

Digitized by Google

« vement tenus d'observer et d'exécuter ». Ces statuts furent approuvés le 26 juin 1780 par l'Intendant. Nous y renvoyons le lecteur [1], et nous nous bornons ici à signaler les modifications qu'ils introduisirent dans l'organisation intérieure de la communauté.

A la tête de chaque corps on plaça un grand maître permanent, puis cinq jurés, tenus à ces fonctions pour 5 ans, et parmi lesquels on prenait chaque année le doyen, qui était, de droit, le plus ancien nommé. L'apprenti devait avoir au moins 12 ans, il restait en apprentissage deux ans chez les charpentiers, et trois ans chez les menuisiers, payait pour son inscription 7 livres 10 sols au profit de la chapelle. Il devenait ensuite compagnon pendant un an. Pour être admis à la maîtrise, on exigeait le chef-d'œuvre qui consistait : pour les charpentiers qui désiraient ne travailler qu'aux moulins, « à « tirer un plan d'escalier, d'un rouet et lanterne « de moulin », pour les autres, en « un escalier ou « croisées à double battées avec feuillures propres à « poser des chassis à verre » ; et pour les menuisiers, en : « une garde-robe cintrée en bois de chêne, « conforme au plan qui sera déposé au greffe de « police et au coffre des titres de la Communauté ». L'aspirant à la maîtrise, surveillé par le maître dans la boutique duquel il devait exécuter son chef-d'œuvre et par trois autres maîtres, payait pour l'empla-

[1] Pièce justificative CXVII.

Digitized by Google

cement qui lui était nécessaire 3 livres 15 sols. Les fils des maîtres étaient astreints à ces conditions, il n'y avait de différence que pour le taux des prestations à payer après l'admission du chef-d'œuvre : les charpentiers fils de maîtres ne devaient que 50 livres à la chapelle au lieu de 60, et 12 livres au lieu de 24 à répartir également entre le chapelain, le grand maître, le doyen et trois jurés, pour droits de visite et d'inspection ; les menuisiers fils de maîtres payaient 30 livres au profit de la chapelle, les autres 60, et les premiers comme les seconds, 27 livres pour « toutes peines, salaires et vacations desdits doyens « et jurés ». On admettait à se présenter à la maîtrise les compagnons étrangers, s'ils avaient fait leur apprentissage dans une « ville de loi ». Il existait aussi dans la banlieue des charpentiers non maîtres qui s'étaient rédimés de la maîtrise, et qui furent autorisés à continuer à travailler en payant, comme par le passé, le prix de leur rachat.

Les menuisiers étaient encore en rivalité avec les tourneurs, et il fut défendu aux premiers d'exercer les deux métiers à la fois [1].

Les charpentiers et menuisiers portaient : d'or à une croix de sable, chargée en cœur d'une croisette d'or.

La ville avait son maître charpentier qui prêtait serment et gagnait, en 1618, 14 liv. par jour, outre le drap de robe et le logement ; il devait employer des

[1] Ordonnance 23 décembre 1490.

Digitized by Google

ouvriers bourgeois agréés par les échevins commis aux ouvrages, il était responsable de tous les bois, du plomb, du fer, du cuivre et des clous, provenant des ouvrages démolis et ne faisait son profit que des copeaux ; il se chargeait par inventaire des outils et matériaux et tenait registre de ses journées, de celles de ses ouvriers et des endroits où ils avaient été occupés. Il faisait aussi le jaugeage des mesures de grains et de charbon qu'il marquait chaque année. Il était révocable à volonté [1].

CHARRONS.— Dans ce métier les apprentis payaient 5 sous à leur entrée et 5 sous lorsqu'ils avaient fait leur première roue. Après la procession du Saint-Sacrement à laquelle assistait cette communauté, ils allaient dîner avec les maîtres, en cas de refus ils payaient demi-écot. Les étrangers versaient, pour arriver à la maîtrise, 20 sous à la chandelle et 60 sous à la chapelle et donnaient caution de deux livres de gros. Les ouvriers qui n'avaient pas appris leur métier dans la ville devaient, la première année pendant laquelle ils y étaient occupés, une livre de cire à la chandelle.

Au surplus les ouvriers et maîtres étrangers qui ne demeuraient pas dans la cité, les faubourgs ou la banlieue, ne pouvaient être employés et ne devaient rien y vendre, et il était même défendu aux maîtres de la ville d'acheter et de conserver quelque objet provenant de fabrication étrangère, sous peine de

[1] Règlement de 1618.

Digitized by Google

confiscation et d'une amende de 60 sous au profit de la chandelle et de la chapelle [1].

II. Sculpteurs en bois. — Tourneurs en bois. — Tourneurs de chaises.

Sculpteurs en bois. — Nous n'avons trouvé aucun renseignement sur les anciens sculpteurs en bois, qui ne formaient probablement pas une communauté particulière. Beaucoup de travaux de sculpture proprement dite étaient exécutés par d'habiles menuisiers, il est donc possible que les sculpteurs, qui travaillaient la même matière que ceux-ci, aient été agrégés à leur corporation. Quoiqu'il en soit, il faut, ici comme ailleurs, distinguer le métier de l'art, et ceux qui sculptaient le bois, qu'on semble avoir désignés, ainsi que les sculpteurs de pierre, sous le nom de *tailleurs d'imayges*, ont laissé à St-Omer des œuvres nombreuses, que l'on retrouve, soit au musée [2], soit dans les églises. Leur œuvre capitale, encore existante, et restaurée il y a quelques années, est le buffet d'orgues de l'église Notre-Dame entrepris le 17 février 1716 par Jean Piette, menuisier, et Antoine-Joseph Piette, sculpteur. C'est à un étranger, établi et mort à Saint-Omer en 1753, Jacques-Joseph Baligant, sculpteur né à Mons, que l'on doit deux

[1] Statuts des 21 mai 1406, 2 mars 1424, 17 février 1429 et 18 mai 1759.

[2] Ce sont notamment les anciennes boiseries de la Chambre d'audiences du Magistrat, dont nous avons déjà parlé p. 81.

Digitized by Google

statues de grandeur naturelle représentant saint Pierre et saint Paul qui ornent ces orgues; cet artiste fut sans doute un de ceux que le Magistrat sut retenir à Saint-Omer, en lui accordant les privilèges de la bourgeoisie et des exemptions de taxes. L'église Notre-Dame possède aussi une belle chaire de vérité ouvrage d'un frère dominicain, Omer d'Anvin, qui l'acheva en 1712; un autre membre de cet ordre religieux est l'auteur du baldaquin qui surmonte le maître-autel de Saint-Denis; ces deux œuvres remarquables étaient autrefois dans la chapelle des Dominicains. Citons encore la chaire placée en 1718 dans l'église Saint-Denis.

Tourneurs en bois. — Nous avons dit déjà que les tourneurs en bois n'avaient le droit ni de peindre ni de dorer ou argenter leurs ouvrages; ce sont les seuls réglements relatifs à ce métier, que nous connaissions, mais il y avait les tourneurs de chaises.

Tourneurs de chaises. — On les appelait anciennement *chaïelliers*, *cayelliers*, *tourneurs de cayères*; ils avaient reçu le 16 avril 1428 des statuts complétés par d'autres datés de la nuit de Saint Jean-Baptiste 1474. Ils fabriquaient des siéges qui devaient être faits de planches entières ou « de ais sciés en deux »; ils ne pouvaient acheter des ouvrages hors la ville pour les revendre.

Les apprentis payaient à leur entrée 2 livres de cire à la chapelle; ceux qui avaient appris leur métier dans la ville versaient, pour passer maîtres, deux li-

Digitized by Google

vres à la chandelle, les autres en fournissaient quatre, et les valets étaient tenus à une prestation annuelle de 3 sous par an.

Leur chapelle paraît avoir été dans l'église Saint-Martin hors des murs.

III. Cuveliers ou Tonneliers. Faiseurs de cercles.

Cuveliers. — Les *cuveliers* appelés plus tard *tonneliers*, fabriquaient des tonneaux, demi-tonneaux, quartelettes, muids, tonnes, futailles, pipes, barils, cuves, cuviers, tinettes, baquets et autres vaisseaux. Eux seuls pouvaient fournir aux harenghiers des tonneaux faits et esgardés dans la ville, et ce privilège était garanti par la défense à qui que ce fût d'en faire venir du dehors sous peine de 8 livres d'amende [1]. Les jeudi et lundi à neuf heures du matin les tonneaux neufs devaient être présentés à la cœure [2]. Au XVII[e] siècle, on négligea pendant quelques années de désigner le charpentier chargé de juger de la qualité du bois employé, mais on revint à cet usage le 13 février 1648. Les cuveliers apposaient leurs marques sur leurs ouvrages et devaient en outre y faire placer celle de la ville par le jaugeur juré, ainsi que nous l'avons expliqué au chapitre traitant des poids et mesures [3]. Aussi était-il

[1] Ordonnance 15 décembre 1475.

[2] Statuts du 22 décembre 1592.

[3] Voyez Jaugeurs, page 188 et suivantes. Statuts des 8 mai 1445 et 8 mai 1550.

Digitized by Google

interdit aux cuveliers de travailler ailleurs que chez eux, notamment dans les brasseries [1] où ils auraient pu, de concert avec les brasseurs, confectionner des tonneaux trop petits et échapper à la formalité du jaugeage.

D'après les statuts du 19 décembre 1421, les apprentis, fils de maîtres ou non, payaient à la chandelle deux livres de cire, et après l'expiration de leurs deux années d'apprentissage qui pouvaient être faites dans une ville de loi quelconque, ils travaillaient encore un an sous la direction d'un maître de Saint-Omer. Le chef-d'œuvre consistait à l'origine à faire trois pièces d'objets rentrant dans les œuvres du métier [2] et plus tard un tonneau de caque [3]. La maîtrise coûtait 4 livres de cire pour la chapelle et 20 sous pour le métier. En 1711, ces divers droits furent ainsi fixés : il fut exigé de l'aspirant, fils de maître, 15 livres, de celui qui ne l'était pas 45 livres pour la chapelle, et de l'un et de l'autre 15 livres pour les quatre maîtres et cœuriers chargés de l'examen du chef-d'œuvre [4]. Chaque maître payait à la chapelle un denier par semaine et « le valet une obole » [5].

Le patron de la communauté était saint Adrien; les offices et obits se célébraient chez les Frères Prê-

[1] Statuts du 24 septembre 1428.
[2] Statuts du 24 septembre 1428.
[3] Statuts du 8 avril 1445. *Cacque* signifie petit baril destiné particulièrement à renfermer des harengs.
[4] Règlement 21 décembre 1711.
[5] Statuts 8 juillet 1401.

Digitized by Google

cheurs. Les cuveliers allaient à la procession du Saint-Sacrement.

Réunis aux tourneurs, les cuveliers portaient : d'argent à un pal de gueules chargé à la pointe d'une macle d'argent.

Faiseurs de cercles. — Les cuveliers se pourvoyaient de cercles au marché ordinaire et ne pouvaient en acheter pour en revendre [1]. Les faiseurs de cercles ne devaient pas en vendre qui fussent de bois vert.

IV. Escriniers. — Patiniers. — Dans quelques métiers, le bois était garni de cuir et de métal :

Escriniers. — Les escriniers fabriquaient des étuis en bois recouverts de cuir ou garnis de fer, de cuivre ou d'autre métal, tels que ceux destinés à renfermer des objets d'orfévrerie et de verrerie, des sceaux, etc. [2] Ce corps de métier, qui avait son grand maître spécial [3], devait trouver un élément de prospérité dans l'entretien et le renouvellement des divers étuis et écrins contenant les objets affectés au culte dans les églises et les nombreuses chapelles des différents corps de métiers.

[1] Statuts des cuveliers 24 septembre 1428.

[2] On trouve dans les comptes de la ville 1425-1426 : « A Mons, le « maïeur s^r Aleaume de S^te Audegonde pour avoir fait faire une « *bourse* à mettre le scel aux congnoissances de la ville le XII^e jour « de janvier l'an mil IIII^c et XXV..... X^s III^d ob. parisis ».

C'est un étui ou écrin que désigne ici le mot *bourse*. De sorte qu'il y avait quelque confusion entre les boursiers et les écriniers.

[3] Le 2 septembre 1676 on pourvut pour ce métier à la place de grand-maître devenue « vacante par le trépas du précédent ».

Digitized by Google

PATINIERS. — Les patiniers faisaient des patins, sorte de chaussure à semelle de bois montée sur des tiges de fer aboutissant à un cercle du même métal exhaussant le pied au-dessus de l'humidité du sol [1]; ils confectionnaient aussi des galoches. Pour être reçu apprenti de ce métier il fallait payer 2 livres de cire à la chandelle; et la maîtrise coûtait 20 sous; les valets étrangers payaient une livre de cire par chaque mois pendant lequel ils travaillaient. Comme les patins étaient garnis de cuir à l'extrémité pour engager le bout du pied, et d'oreillettes de cuir sur les deux côtés, ceux qui faisaient ce genre de chaussures furent fréquemment obligés de défendre leurs privilèges contre les cordonniers [2]. Les patiniers assistaient avec leur chandelle la procession du Saint-Sacrement [3].

[1] Cette chaussure est toujours en usage dans les campagnes.

[2] Défenses à tous cordonniers et autres n'étant pas maîtres patiniers de faire des patins. Règl. 15 octobre 1434 et 5 février 1439.

[3] Statuts du 13 mars 1421.

Digitized by Google

CHAPITRE V

MÉTIERS RELATIFS A L'INDUSTRIE DES MÉTAUX

Tous les artisans qui travaillaient les métaux avaient pour patron saint Éloi, dont la chapelle avait été élevée au commencement du XV^e^ siècle, par la communauté des Fèvres, à l'extrémité nord-ouest du cimetière de Sainte-Aldegonde, en face du marché au poisson; elle était décorée à l'extérieur d'un portail et d'un perron achevés en 1448 ; comme le terrain qu'elle occupait appartenait à la ville, celle-ci percevait une redevance annuelle de 20 sous et un chapon payés en commun par les diverses corporations adonnées à l'industrie des métaux. Une pierre qui provient de cette chapelle et relatant sa construction est déposée au musée, elle est cassée par le milieu et il manque un morceau en ce point, de sorte que l'inscription est incomplète. Voici ce qu'il en reste :

« A loneur et reverence de dieu et de môs. S. Eloy
« ôt fait faire ceste cappele.... mestier des feuvres
« de ceste ville aveuc laide d..... boines gês fôdee

Digitized by Google

« et mise la premiere pierre le xx..... jour de « may lâ de grace MCCCC et XXXII adôt gouverneurs « de le dite cappelle et dudit mestier, primes S^e Gille « Stabon esquevin de le ville.... Omer Item des « feures et de le carité je.... Jehan Cocqûpot gille « duchim et Jeh. le..... clay le lundere propre « fr..... ligse ..... tous dieux a ho..... » [1].

La fête de saint Éloi était célébrée le 1^er décembre.

C'était vis-à-vis cette chapelle près de la Boucherie, que se tenait en 1591 le marché de la vieille ferraille.

I. OUVRIERS TRAVAILLANT LE FER. — FEBVRES. — Sous le nom de *Febvres*, on comprit pendant longtemps les ouvriers travaillant le fer, c'est-à-dire les serruriers, les maréchaux, les taillandiers et les armuriers, qui avaient un doyen unique. Les quatre maîtres jurés devenaient successivement doyen à leur tour, celui qui était élu pouvait refuser cette charge en payant 10 sous à la chapelle, à moins qu'il ne fût le plus ancien des jurés. Les fèvres assistaient à la procession du Saint-Sacrement avec un chaperon qui était renouvelé tous les quatre ans, et « avec l'en« seigne d'un martel d'argent ou brodé ». L'échevinage leur avait donné des statuts le 26 février 1448, mais deux siècles plus tard leur nom même avait disparu avec leur corporation, et d'Hozier ne nous montre plus en 1696 que la communauté des

[1] Cette pierre a environ 0,70 de largeur et 0,55 de hauteur.

Digitized by Google

serruriers et maréchaux dont les armoiries étaient : d'or à une fasse de sable chargée d'un annelet d'argent ; en 1756 une ordonnance du 7 mai, rendue par le Magistrat, réunit de nouveau en une seule communauté ces quatre corps de métiers, et fixa le salaire des doyen et quatre maîtres examinant le chef-d'œuvre du nouvel aspirant, à 7 livres 10 sous, à prendre sur les 50 livres dues à la chapelle par le nouveau maître. Bien que réunis et payant tous à la chapelle Saint-Eloi, ces divers métiers avaient chacun leurs règlements distincts et une chandelle spéciale qu'ils portaient à la procession.

Nous allons passer en revue ces différents états, en y rattachant les autres industries travaillant le fer et l'acier.

Serruriers. — Le chef d'œuvre des serruriers consistait, d'après des statuts du 29 janvier 1712, en : « une serrure de coffre à trois fermetures avec « la clef à double ferrure ronde, polie dedans et « dehors, le tout à vis, et le modèle de la clef sera « tracé par le doyen et quatre maîtres qui ne seront « parents de l'aspirant, le dit chef-d'œuvre sera fait « dans la boutique du maître que les doyen et « quatre maîtres lui indiqueront et à eux remis « pour l'examiner ». Le chef-d'œuvre était imposé même aux fils de maîtres qui se présentaient à la maîtrise.

Outre les objets d'une fabrication ordinaire rentrant dans leur métier, les serruriers en confection-

Digitized by Google

naient d'autres où l'art avait une certaine part, et leur habileté est attestée encore aujourd'hui par diverses grilles subsistant dans nos églises, par les balcons et les rampes d'escaliers de quelques maisons particulières. Ils fabriquaient aussi des heurtoirs de porte ou marteaux d'appel, qu'ont remplacés aujourd'hui les sonnettes placées à l'entrée de toutes nos habitations. Ils pouvaient vendre des fers de javelines, de hallebardes ou d'autres armes, forgés et marqués par eux, mais ils n'étaient pas autorisés à les polir. Alors comme maintenant, la sûreté des maisons dépendait de ce corps de métier, aussi, dès 1418, par une ordonnance du 3 avril, dont les prescriptions furent plusieurs fois rappelées, notamment le 14 février 1443, il fut interdit aux serruriers de faire des clefs, ferrures, etc., sur des modèles de pâtes de plomb et de cire, sans en avertir la justice, sous peine d'amende et même de punition corporelle.

Les articles 16 et 17 de l'édit de février 1726 défendaient également aux serruriers et à tous autres ouvriers travaillant le fer, et aux graveurs, de fabriquer aucun ustensile et de graver aucun poinçon propres à la fabrication des monnaies, sous peine d'être punis de mort comme faux-monnayeurs.

Vers 1730 on comptait dans la ville 26 maîtres et 15 garçons serruriers.

Maréchaux. — Le principal privilège des maréchaux était de ferrer les chevaux; d'après des statuts

Digitized by Google

du 25 octobre 1522, ils prenaient alors « 12 deniers « pour un fer à cheval et 6 deniers pour le rasseoir ». Il nous paraît résulter d'une sentence du petit auditoire, du 1er décembre 1622, qu'il pouvaient aussi fabriquer et poser les bandes des roues, et en général les ferrures des gros instruments de roulage ou d'agriculture [1] ; ils faisaient aussi les ancres de fer qui se placent dans les constructions, et on sait qu'autrefois ces ancres servaient à décorer les façades et qu'ils représentaient souvent soit des chiffres indiquant une date, soit des fleurs ou des tiges d'arbustes. Au commencement du siècle dernier, 6 maîtres et 6 garçons exerçaient ce métier à Saint-Omer.

ARMOIERS, ARMURIERS. — Afin d'éviter les abus de la force, il a toujours paru nécessaire de restreindre la liberté absolue de porter des armes, même à des époques où les lois étaient insuffisantes pour assurer la sécurité individuelle. Lorsque Baudouin VII, dit à la hache, succéda à Robert, onzième comte de Flandre, en 1112, des assassinats et des vols à main armée se commettaient fréquemment dans les campagnes et même dans l'intérieur des villes, et ce prince fut obligé de défendre le port des armes dans ses États, et de ne pas même permettre aux nobles de chasser sans sa permission ; c'est la première me-

[1] Dans certaines villes on distinguait en effet le maréchal-ferrant du maréchal grossier. Ce dernier s'adonnait à certains gros ouvrages de serrurerie, principalement destinés aux voitures, tels que la garniture des roues en bandes de fer, les arcs-boutans, les sièges, les essieux, les crics, etc.

Digitized by Google

sure de cette nature que nous pouvons signaler, mais elle a dû être précédée d'autres ordonnances restrictives de même nature. A une autre époque, en 1342, pendant une trève conclue dans le cours de la guerre de cent ans, le duc de Bourgogne dut au contraire autoriser les bourgeois, qui portaient déjà « le che- « neau » en vertu de précédentes ordonnances, à se munir d'une permission temporaire pour avoir le droit de porter hors la ville des épées, dagues, braquemarts [1] ou autres armes, afin qu'ils pussent se défendre contre les Flamands qui, attachés au parti du roi d'Angleterre, commettaient de fréquents assassinats sur les habitants sortant de la ville ; et il interdit aux Flamands d'entrer à St-Omer avec des couteaux, poignards, piques et bâtons. L'autorisation accordée aux bourgeois fut maintenue jusqu'en 1445; elle fut remise en vigueur en 1678.

Le Magistrat, chargé de la police urbaine, rendit de son côté de fréquentes ordonnances relativement au port des armes dans la cité ; il fit défense notamment par celles, du 25 septembre 1405, de porter des « dagues, kenifs, vadelaires ny espées » pendant la foire, sauf aux gens du seigneur et de la Loy, à ceux du guet et aux saudoiers (soudoyers, de solde, soldats du roi) ; du 15 octobre 1417, de porter des hachettes et autres bâtons de guerre ; du 21 février 1426, de

[1] *Dague* : ancienne épée, courte et large, ayant la forme d'un gros poignard. — *Braquemart* : épée courte et large qu'on portait autrefois le long de la cuisse.

Digitized by Google

porter « coutel qu'on nomme braghmas, excepté aux « officiers du seigneurs et de la ville » ; des 24 septembre et 7 janvier 1428, 27 janvier 1429 et 10 janvier 1443, de porter « planchons [1] dont les viro- « les soient crestellées, braquemarts, épées, coetels « (couteaux) ni autres armes défendues, sauf que « les voyageurs pourront avoir des épées » ; de porter « coëffette de fer sans la permission du bailly et « des mayeurs, excepté les échevins et leurs valets « en la forme ordinaire » ; du 12 mars 1430, d'entrer en ville « avec haubrayon, coëffettes, bracque- « marts, planchons, sauf ceux qui vont à l'armée du « Roy et du duc de Bourgogne » ; on peut citer encore les ordonnances des 15 janvier 1433, 8 août 1436, 28 septembre 1442, 18 mars 1456, ayant pour objet des défenses identiques. D'autre part il était défendu de colporter des armes ou habillements de guerre hors la ville [2].

Les détails qui précèdent indiquent le nom d'un certain nombre d'armes en usage du XII^e^ au XV^e^ siècle ; les règlements des armuriers nous font connaître qu'on faisait à Saint-Omer des épées, gravelines [3], haches d'armes, becqs de fauconnons [4], des armures

[1] *Planchon* : espèce de lance.

[2] Statuts des armuriers du 19 juin 1556.

[3] *Gravelines*, probablement javelines, espèce de dard long et menu qu'on lançait à la main et d'assez loin. (Bescherelle).

[4] Le fauconneau était une pièce d'artillerie de 6 à 7 pieds de longueur, de 2 pouces de diamètre, dont le boulet pesait une livre et plus.

Digitized by Google

et habillements de guerre, et des gaignes [1] (fourreaux). Cette fabrication devait être assez importante, car plusieurs rues de la ville tiraient leurs noms des armures qu'on y forgeait, telles sont : la rue du Heaulme (ancien casque de chevalier) devenue plus tard la rue des Epéers (épées) et qui porte encore ce dernier nom; la rue de l'Ecusserie, voisine de la précédente, où les écuciers travaillaient autrefois aux écus des chevaliers. La ville avait aussi son artillerie, ses canons [2], beughelars, couleuvrines de fer, crapaudeaux avec des boulets de pierre ou de plomb, et en 1566 l'échevinage, craignant un siége, fit mettre en état « canons, harquebuses esventées (à vent) etc., « 200 afutz, 700 piques dont moitié virollée, (à « viroles), 234 maurles (moules), une manne de flas- « ques et flasquettes ». Le maître canonnier de la ville, sous les ordres des échevins commis à l'artillerie, veillait sur elle et sur les canonniers, bombardiers et culevriniers, recevait 24 florins de gage et un drap de robe tous les ans, comme les petits officiers de la ville. (1614 à 1620).

La corporation des armoiers, armoyers ou armuriers, avait des statuts qui remontaient aux 18 mars 1406, 27 mars 1415, 4 mars 1416, 24 février 1418, 3 mars 1496, et qui furent de nouveau publiés le 19 juin 1556. Les apprentis payaient, en entrant, une

[1] Voir les gainiers chap. VIII du livre V.

[2] Comptes de la ville 1417-1418. « Le maître charpentier visite « et entretient les canons de la ville et même fait des essais de « pièce cette année ».

Digitized by Google

livre de cire à la chandelle, et les maîtres 8 sous, ces derniers donnaient en outre plaigerie (caution) de 60 livres parisis à la ville. Le chef-d'œuvre consistait à savoir : « monter et démonter tout à fait un harnas « d'hommes d'armes », mais il fut changé plus tard lorsque des modifications furent apportées aussi à l'équipement des cavaliers, et une ordonnance du 23 décembre 1744 porte que le chef-d'œuvre, indiqué par les quatre maîtres du corps des serruriers, maréchaux, taillandiers et armuriers réunis, serait examiné, et reçu ou rejeté par les seuls armuriers. Les droits d'entrée pour la maîtrise étaient de 50 liv. attribuées à la chapelle, sur lesquelles le doyen et les quatre maîtres prélevaient pour leur vacation 7 livres 10 sous qu'ils partageaient également (7 mai 1756).

L'épée de la ville, dont on se servait pour décoler, était gardée avec interdiction de la donner au bourreau sans ordre du Magistrat.

Artilleurs. — Pour être maître artilleur, il fallait, d'après des statuts du 8 avril 1513, « faire pour « chef-d'œuvre un arc d'if, une flèche de toute cap- « peronnier et un valet et ensuite payer 10 sous à la « chandelle et 12 sous pour les doyen et compa- « gnons présens au dit chef-d'œuvre». Les apprentis devaient à la chandelle 5 sous par an, les ouvriers étrangers 2 sous. Ce corps était placé sous l'invocation de Saint-Sébastien ; il portait à la procession une chandelle « faite aux dépens de la ville » et

Digitized by Google

y marchait entre les armoiers et les fromagers [1].

Deux échevins étaient nommés par le Magistrat « maîtres des engiens et de l'artillerie de la ville ».

Arquebusiers. — On lit encore sur une enseigne de la ville le mot : *Arquebusier*, ce qui indique qu'à Saint-Omer cet état était connu autrefois ; l'arquebusier, dont l'art n'a pu naître qu'après l'invention de la poudre à canon, fabriquait des petites armes à feu, telles qu'arquebuses, fusils, mousquets, pistolets, en forgeait les canons, en faisait les platines et les montait sur des fûts de bois. Nous n'avons trouvé toutefois aucun document spécial à ce métier, nous supposons seulement que c'est à une époque assez récente que le nom d'*arquebusier* se substitua à celui d'*armurier* pour désigner une branche spéciale de la fabrication des armes de guerre.

Maitre joueur d'escrime. — Confrérie des maîtres d'armes. — Il y eut à Saint-Omer d'abord un maître joueur d'escrime, puis une confrérie de maîtres d'armes, sous le patronage de St-Michel, qui reçut des statuts en septembre 1633. En 1659, cette confrérie, qui avait été presque anéantie par suite de l'état de guerre dans lequel s'étaient longtemps trouvés les territoires voisins de la ville, présenta requête pour être reconstituée, sa demande fut accueillie et on alloua 12 florins aux confrères afin de les aider à célébrer la fête de saint Michel, et à

[1] Statuts du 15 avril 1513.

Digitized by Google

remettre leurs fleurets et armes en assez bon état pour pouvoir, ce jour-là, tirer dans la salle d'entrée échevinale, trois prix à l'épée seule ou à l'épée et au poignard. On leur concéda la halle au-dessus de la waghe pour s'exercer au maniement des armes et l'enseigner [1]. En 1677 on leur donna deux échevins pour grands maîtres.

Eperonniers. — Les éperons faisaient partie de l'équipement des anciens chevaliers, on en fabriquait de dorés, d'argentés, et de toutes dimensions ; les mœurs des gens de guerre purent ainsi anciennement donner une certaine importance à ce corps de métier, qui déclina plus tard. En 1687, le Magistrat, pour le soutenir, exemptait un éperonnier de divers impôts ; vers 1730, trois maîtres et deux garçons exerçaient ce métier dans la ville.

Lormiers. — Les lormiers faisaient des mors, des freins, etc.

Ces deux derniers corps se partagèrent sans doute la fabrication de tous les objets en métal nécessaires au harnachement et à la direction des chevaux.

Fourbisseurs. — Bien que les fourbisseurs fussent en 1696 réunis aux cordiers et vitriers avec qui ils avaient des armoiries communes, nous les rapprocherons des armuriers avec lesquels ils ont un rapport bien plus direct. Comme d'après leurs statuts

[1] Ordonnances 25 septembre 1651 et 22 septembre 1655. Nous reproduisons, pièce justificative CXI, une nomination de maître d'armes du 20 juillet 1761.

Digitized by Google

des 21 mai 1491 les armuriers avaient seuls le droit de fourbir, polir et brunir « les épées, gravelines, « haches d'armes, becq de fauconnons, autres ar- « mures [1] et gaignes d'épées où il y avait bois », on ne peut assigner une grande ancienneté aux fourbisseurs qui donnaient en général la dernière main aux ouvrages sortant des mains des armuriers, les montaient et les garnissaient ; peut-être étaient-ils autorisés à dorer, argenter et ciseler leurs montures et garnitures, comme pouvaient le faire les fourbisseurs de Paris. On comptait à Saint-Omer au XVIII^e^ siècle quatre maîtres armuriers et fourbisseurs avec quatre garçons.

Couteliers. — Outre leur droit de vendre des couteaux, des rasoirs, des ciseaux et des instruments de chirurgie, les couteliers avaient été autorisés en 1491 à polir aussi sur des roues de bois « tous bâ- « tons pour armures », mais ils ne pouvaient les « brunir au brunissoir » ; et il ne leur était pas permis de vendre des javelines, hallebardes, haches, épées, ni autres « bâtons de guerre » s'il ne les avaient faits eux-mêmes [2].

Ils formaient autrefois une communauté distincte et avaient une halle spéciale pour l'usage de laquelle ils versaient chaque année douze livres aux termes

[1] Et sans doute toute espèce d'armes : lances, dagues, masses, épieux, pertuisannes, hallebardes, couteaux, poignards, épées, etc., et quantité d'autres armes blanches défensives et offensives.

[2] Statuts 21 mars 1491.

Digitized by Google

de Noël et de saint Jean, ils l'abandonnèrent à la ville en 1424 [1] ; ils payaient 2 sous par an à la chapelle Saint-Eloi [2]. Pour passer maître coutelier, il fallait donner préalablement une caution de dix livres à la ville. Ceux qui étaient nés à Saint-Omer payaient pour avoir boutique 20 sous parisis, dont 10 sous à la chandelle et 10 sous aux doyen et gouverneur, pour aider les pauvres compagnons du métier [3]. Les fils de maître nés aussi à Saint-Omer ne versaient à la chandelle que 5 sous s'ils travaillaient chez leur père ; s'ils étaient apprentis ailleurs ils donnaient en outre 5 sous aux gouverneurs. Les valets étrangers qui voulaient travailler dans la ville et qui gagnaient 5 sous par semaine devaient, s'ils y résidaient plus d'un mois, 2 sous par an à la chandelle : ceux qui avaient un salaire plus élevé payaient 12 sous [4]. A l'époque de l'exécution de l'édit du mois de novembre 1696, il est probable que la communauté des couteliers n'existait plus et qu'elle était réunie à celle des serruriers et maréchaux, ou à celle des cordiers, fourbisseurs et vi-

[1] Comptes de la ville 1424-1425. « Des couteliers qui solaient « païer chacun an pour la hale desd. couteliers XII[I] aux termes de « Noël et saint Jehan, noss[rs] pour les questions que souventeffois « ilz avoient devant eulx pour lad. hale laquelle avoit esté faicte à « la requeste desd. couteliers ordonnèrent et du consentement « d'iceulx que d'icelle ilz se départiroient et la ville en feroit son « prouffit parmi ce qu'ilz paieroient pour demy an qui eschei au « Noël IIII[c] XXIIII ».

[2] Statuts du 26 février 1448.

[3] Nous avons signalé déjà cette allocation p. 227.

[4] Statuts des 30 septembre 1412 et 1432.

Digitized by Google

triers, puisqu'on ne lui voit point d'armoiries particulières.

Taillandiers. — C'est dans une ordonnance relative aux maréchaux et serruriers rendue par le Magistrat le 20 décembre 1618, qu'on voit la première mention des taillandiers; on les autorisa alors à faire et à mettre en vente des piques, faulx et faucilles, en y apposant leurs marques et en les faisant cœurer; nous pensons donc que leur communauté n'était pas ancienne et ne remontait pas au-delà des statuts en 27 articles qui leur furent donnés ensuite le 22 décembre 1619. Ces maîtres fabriquaient en général les gros outils en fer tranchant employés dans l'industrie du bois et dans l'agriculture, mais leur métier ne paraît pas avoir été prospère, il semble même n'avoir pu suffire à fournir aux habitants de la campagne les instruments nécessaires à la culture, car à une certaine époque de l'année, les outils de l'espèce fabriqués hors la ville pouvaient y être amenés et vendus en gros aux divers ouvriers connus sous le nom de febvres, qui eux-mêmes étaient autorisés à les revendre aussi en gros [1], c'est ce qu'on appelait *marchandises d'août*, probablement parce que pendant ce mois les ouvriers des campagnes étaient dans l'usage de s'approvisionner de nouveaux instruments de travail. Les taillandiers de Saint-Omer n'étaient peut-être pas non plus très-habiles, car en 1707 on voit plusieurs charpentiers et tonneliers attester que

[1] Ordonnance 4 juin 1624.

Digitized by Google

les taillandiers ne savaient pas faire d'outils aussi bons que ceux qui se trouvaient chez deux quincaillers nommés Jacques Michel et Joseph Caresme, que cependant les instruments que fabriquaient les taillandiers étaient très-utiles, et, que si ces deux quincaillers n'en vendaient pas, on serait obligé d'en faire venir de loin [1].

Rémouleurs. — Il n'y avait pas de communauté spéciale de rémouleurs ou émouleurs à Saint-Omer ; mais en 1627 une ordonnance défendit à ceux venant du dehors de rester en ville plus d'un jour, ce qui prouve que les artisans locaux suffisaient pour émoudre les divers instruments tranchants en usage.

Cloutiers. — L'industrie de la clouterie a eu une certaine importance, puisqu'elle a donné son nom à une rue qui fait communiquer la grande et la petite place, et qu'on appelle rue des Clouteries. Il y avait en effet des *cleutiers* ou cloutiers, sur la corporation desquels nous n'avons rien recueilli, mais le commerce des clous avait été réglementé dès 1325 ou 1330 par une keure spéciale [2]. L'ordonnance du 20 juin 1575 [3] fixa à son tour le poids et le prix des divers clous et prescrivit de les faire visiter par les cœuriers sous peine de 60 sols, en obligeant en outre les marchands à se défaire de clous qui seraient jugés défectueux. Les conditions de l'importation des clous

[1] Archives de la ville LXXX-9.
[2] Pièce justificative XLIX.
[3] Pièce justificative LI.

Digitized by Google

étrangers avaient été déterminées par une autre ordonnance du 26 février 1437 [1], qui en interdisait la vente avant l'examen de la cœure.

Ferroniers. — Quant aux petits ouvrages en fer, tels que crochets, anneaux, grillages, etc., nous pensons qu'ils étaient l'œuvre des ferroniers qui faisaient aussi des marques pour la ville [2].

Épieuliers ou Épingliers. — Aiguilliers. — Nous ne pouvons savoir aujourd'hui comment s'exécutait autrefois la fabrication des épingles, qui devait être assurément longue et difficile [3], elle rentrait dans le domaine exclusif des épieuliers ou épingliers [4]. Une ordonnance du 12 septembre 1616, qui prescrit aux épieuliers de tirer tous les 15 jours au sort les places à occuper dans le marché, nous révèle qu'il y avait alors déjà des doyen et compagnons de ce métier. En 1650, cependant, un épinglier de Cambrai, nommé Étienne Fournier, invoquait, pour obtenir certains privilèges dont il faisait la condition de son établissement à Saint-Omer, qu'il n'y avait personne de ce métier en ville et qu'il pourrait l'apprendre aux jeunes garçons mendiants, et le Magistrat lui accor-

[1] Pièce justificative L.

[2] Comptes de la ville, 1593-1594. — « Payé à Antoine Engrand, « ferronier, pour certaine marcque de fer par luy faicte par charge « de messieurs du Magistrat pour marcquer les manteaux et aultres « pièces de viéserie de draps d'Angleterre sur la vieserie de ceste « ville à cause de la maladie contagieuse audit pays d'Angleterre « XXV[s].

[3] Il fallait 18 opérations successives pour faire une épingle.

[4] Et peut-être *espingueliers*.

Digitized by Google

dait le 1er juin l'exemption de la garde pour la première année, sauf à voir ce qu'on pourrait lui octroyer à l'avenir touchant la garde et le logement.

Faisait-on aussi des aiguilles à Saint-Omer ? Nous ne pouvons à cet égard que citer ce que dit M. Bérode dans son histoire du *Droit usuel* [1], p. 370 : « On a « prétendu toutefois que la première fabrique d'ai- « guilles avait été établie dans cette ville, vers 1500, « par un anglais nommé Christophe Greewing, asso- « cié à un Français du nom de Jean Gruez ; leurs « mécaniques étaient placées dans une maison de « la rue à l'Huile. Désireux de revoir son pays, « Greewing vendit son procédé à Georges Doudal « trois cent douze mille cinq cents francs et revint « après à Saint-Omer où il est mort en 1601 ».

Tourneurs de plat et de rond fer. — Malgré les efforts de Colbert, on ne fabriqua guère en France de fer blanc avant 1726, et l'usage ne s'en répandit dans le royaume que vers la fin du XVIIIe siècle [2]. Dans quelques villes importantes on vit alors se constituer des corporations de ferblantiers-lanterniers, mais on n'en trouve pas de semblable à Saint-

[1] *Histoire du Droit usuel. Répertoire des Usages. Coutumes*, etc, *en vigueur dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.* Lille, 1865, p. 370.

[2] Au XVIIIe siècle il n'existait en France que quatre manufactures de fer blanc : celle créée à Mansvaux, en Alsace, en 1726 ; celle de Bain, en Lorraine, établie en 1733, en vertu de lettres patentes du duc François III, confirmées en 1745 par le roi Stanislas de Pologne ; celle de Moramber, en Franche-Comté, établie depuis 1768 et la quatrième fondée en 1770 à une lieue de Nevers.

Digitized by Google

Omer. La plupart des petits objets qui se font maintenant en fer blanc y étaient l'œuvre des tourneurs de plat et de rond fer, qui tiraient leur nom peut-être des fers ronds et plats dont ils faisaient usage, et qu'emploient encore aujourd'hui pour les soudures les ferblantiers et les chaudronniers. Des statuts des 2 avril 1483 et 27 octobre 1525, donnés par l'échevinage aux tourneurs de plat et de rond fer, mentionnaient parmi leurs ouvrages des lanternes, des soufflets et des tamis. La prestation due par l'étranger pour être admis à l'apprentissage était de 2 livres de cire, et celle exigée pour la maîtrise, de 60 sous, dont moitié attribuée à la ville, 15 sous à la chandelle et 15 sous « pour aller boire avec les « compagnons». Les bourgeois admis maîtres étaient dispensés du droit dû à la ville, les fils de maîtres ne payaient qu'une livre de cire et 20 sous au profit des compagnons. Tous étaient également tenus au chef-d'œuvre. Les gens de ce métier étalaient au grand marché [1].

Quinquailliers. — Les quincailliers ne fabriquaient pas eux-mêmes les objets de leur commerce, ils se bornaient à vendre les outils faits par les ouvriers travaillant le fer. Ils sont mentionnés notamment dans une ordonnance du 13 septembre 1624, approuvant une saisie faite par les febvres, de diverses marchandises telles que clous de chevaux, ferrures à boche (mors), crampons, etc., faits hors

[1] Ordonnance du dernier jour de juin 1624.

Digitized by Google

de la ville et se trouvant chez un quincaillier, contrairement à un règlement du 1er décembre 1622. Ils faisaient partie de la communauté de Saint-Nicolas. On en comptait sept dans la ville vers 1730.

Orlogeur. — Horloger. — Il existait aussi à Saint-Omer des horlogers, réunis sans doute à quelque communauté dont les ouvriers étaient adonnés à l'industrie du fer. L'un de ces « orlogeurs », Pierre Engueran, bourgeois de Saint-Omer, a laissé une horloge remarquable, bien qu'elle ait à peu près cessé de fonctionner aujourd'hui, c'est celle qui fut placée dans la cathédrale en 1558. Cette horloge, est-il dit dans la convention passée entre Engueran et le chapitre le 26 juin 1555, « frapera l'heure, la demi-heure et le quart, et aura « pour le monstre ung cadran de vingt et quatre « heures avec une astralabe monstrant le cours du « soleil et de la lune passans et tournoians par les « douze signes du zodiaque et les douze mois de « l'an, monstrant chacun selon son endroict, mons- « trant aussi le lever et lescouser du soleil et la « haulteur du soleil à toutes heures et les heures « merales et aucuns signes célestes ». Ajoutons que les heures sont frappées sur un timbre extérieur par un petit personnage en bois.

Les horloges de la ville étaient réglées jusqu'en 1420 par un horloger, *magister horologii*, qui se démit de ses fonctions à cette époque parce qu'on ne voulut point lui donner de robe en sus de sa pension

Digitized by Google

de 20 livres parisis : le Magistrat nomma alors deux horlogers aux gages annuels de 30 écus, pour les paroisses de Saint-Denis et de Sainte-Aldegonde et pour l'horloge de la halle. Lorsqu'en 1589 on éleva deux tours sur la porte du Haut-Pont, l'échevinage voulut mettre au-dessus de cette porte l'ancienne horloge de l'hôpital de Notre-Dame-du-Soleil, démoli en 1578, mais on ne la retrouva pas et on en fit faire une nouvelle. C'est celle de Mathurin, qui tire son nom d'un *Jacquemart* placé auprès du beffroi qui surmonte la porte d'eau du Haut-Pont [1] ; il a la face tournée vers la cité, son costume, composé d'un chapeau haut de forme, d'une veste à gros boutons, d'une fraise, de culottes courtes et de souliers à boucles, reproduit l'habillement ancien des Hautponnais ; sa fonction consiste à sonner les heures. En 1711 on fit transporter cette horloge à l'hôtel de ville, et lorsqu'elle fut réparée « aux dépens de l'impôt du « guet », on la replaça sur la porte du Haut-Pont.

La ville paraît n'avoir plus eu, à partir de 1607, qu'un seul horloger qui toucha successivement 50 livres de gages et 6 florins pour robe, puis 115 florins, plus tard 100 livres et une robe de petit officier, enfin 150 florins. Il était nommé pour 3 ans, prêtait serment, devait remonter lui-même les horloges de Saint-Sépulcre, Saint-Denis, Sainte-Aldegonde, du Haut-Pont, de l'hôtel de ville, entre les

[1] Mathurin existe toujours, il a été réparé il y a peu d'années.

Digitized by Google

heures des sonneries, « sans profiter des vieilles « cordes » ; il sonnait la cloche du guet matin et soir, réglait trois fois la semaine, les jours d'assemblée, « l'horloge sonnante » de la chambre échevinale, et jusqu'en 1640 il était tenu de livrer une pendule le jour de l'adjudication des fermes. Les échevins commis aux ouvrages visitaient les clochers tous les ans, et un crédit annuel de 40 florins était disponible pour l'entretien des horloges [1]. Le 16 février 1571, le chapitre fit aussi placer à ses frais une horloge sur le petit clocher de la cathédrale.

Le plus beau carillon de Saint-Omer et des villes voisines était celui de Sainte-Aldegonde ; en 1704, les marguilliers de cette paroisse représentèrent que toutes les pièces en étaient démontées et qu'il dépérissait ; pour les aider à le réparer, la ville leur donna une première fois 1200 livres et en 1707 encore 100 livres.

On faisait aussi des montres à Saint-Omer ; l'horloger Roussell avait au siècle dernier une certaine réputation, les plus belles des boîtes de ses montres en or étaient gravées, guillochées, présentaient les ornements dans le style de l'époque, c'est-à-dire des paniers de fleurs ou de fruits suspendus par des rubans élégamment noués.

II. Ouvriers fondeurs et ouvriers travaillant

[1] Délibérations de 1607, 1616, 1632, 1637, 1638, 1640, 1654, 1659. Arch. de la ville, *passim*.

Digitized by Google

LE PLOMB, L'ÉTAIN ET LE CUIVRE. — Sous le nom de *Bathelerie*, on comprenait autrefois les métiers de fondeurs de métaux, fondeurs de cloches, potiers d'étain, plombiers, faiseurs de soudure et chaudronniers, qui travaillaient le plomb, l'étain et le cuivre.

Un fondeur du cuivre et de métal est indiqué dans les comptes de la ville de 1432-1433 comme ayant fabriqué les étalons des poids [1].

Les *fondeurs de cloches* [2] exerçaient surtout leur industrie dans les églises, couvents, monastères, refuges et chapelles diverses qui existaient autrefois en grand nombre dans la ville. Deux cloches de grande dimension subsistent encore : celle de la cathédrale, donnée par le chanoine Jules Béghin et appelée du prénom de son parrain : « Julienne », qui pèse 8500 kilogrammes et a été fondue en 1474, par les fondeurs que désigne l'inscription suivante : « conflantibus Gobelio Moer et Willelmo Carper « fusoribus », et celle de Saint-Bertin nommée Bertine pesant 6500 kilogs. Les archives de la mairie nous montrent aussi qu'un marché fut passé le 20 septembre 1548 avec Obert Herwin, bourgeois de cette ville, pour fondre une nouvelle cloche d'alarme destinée au clocher de Sainte-Aldegonde, la vieille devant être descendue aux frais de la ville et con-

[1] Comptes 1432-1433. — Jehan Javenel, fondeur de coivre et de métal pour avoir fait de semblable matière les estalons des pois et mess^{rs} de la ville ordonné à demeurer en halle. — VIII^{l} V^{s} II^{d}.

[2] Il est fait mention de fondeurs de cloches dans les comptes de l'église Notre-Dame de 1522-1523.

Digitized by Google

duite à un fourneau dont on avait autorisé l'établissement près de la porte boulenizienne. Les cloches étaient souvent fondues dans d'autres villes, on en fit faire notamment à Cambrai et à Douai. La première cloche destinée à sonner l'heure pour les habitants, fut placée en haut de l'horloge échevinale, le 7 avril 1610 [1]. Pendant la Révolution on descendit des tours ou clochers où elles étaient suspendues, cinquante deux cloches qui furent transformées en gros sous.

Potiers d'étain. — Plomiers, Ploncquiers ou plombiers. — Faiseurs de soudure. — Les potiers d'étain composaient l'une des plus anciennes corporations de Saint-Omer ; on trouve leur keure rédigée en français de 1325 à 1330 [2] et de nombreuses ordonnances rendues plus tard pour régler la fabrication des ouvrages des gens de ce métier : le 24 mars 1418, le 19 mars 1422, celle-ci intitulée « Keure « et Eswart de la batelerie et ouvrage de potiers « d'étain et de soudure faite par MM^rs de l'une année « et de l'aultre », le 24 novembre 1430, le 7 mars 1437, le 19 février 1444, le 12 mars 1444, une Keure du 26 octobre 1498 [3] et des statuts du 16 juillet 1699 [4]. On rencontre dans ces ordonnances, des dispositions s'appliquant aussi aux plombiers, (plomiers,

[1] Abbés de Saint-Bertin, t. II, p. 214.
[2] Pièce justificative CXXXVII.
[3] Pièce justificative CXXXVIII.
[4] Pièce justificative CXXXIX.

Digitized by Google

ploncquiers, de l'ancienne orthographe du mot plomb) et aux faiseurs de soudure [1]; cependant les plombiers entreprenaient des travaux beaucoup plus considérables que les potiers d'étain, quand par exemple ils faisaient des toitures, et la ville avait son maître plombier, à qui elle donnait en 1718, 125 livres de gages ; mais pour les autres ouvrages il est difficile de séparer les plombiers des potiers d'étain, dont les procédés de travail étaient presque identiques, et qui confectionnaient concurremment un assez grand nombre d'objets.

L'importance des potiers d'étain venait de ce qu'ils fabriquaient des assiettes, des plats, des pots, jattes, bassins, écuelles, mesures, et autres ustensiles de ménage, qui, pendant un certain temps, furent, comparativement à la vaisselle de bois, des objets de luxe et qui, ensuite, devinrent d'un usage plus commun, jusqu'à ce que par suite de l'introduction de la faïence, la poterie d'étain fut elle-même beaucoup moins employée. Le bord de la vaisselle d'étain fut d'abord plat sans filet, on la fit ensuite à contours comme la vaisselle d'argent et on fabriquait d'assez beaux ouvrages susceptibles d'être gravés ou armoriés.

A Saint-Omer le Magistrat s'était efforcé de régler la fabrication des ustensiles en étain. L'alliage avec

[1] Parmi les ouvriers employant le plomb, figurent encore les *coroiers, faiseurs d'oſiques* (2 mars 1424), c'est-à-dire ceux qui faisaient des boucles.

Digitized by Google

le plomb rendait les vaisseaux d'étain meilleur marché mais au détriment de leur qualité, et, d'autre part, comme le sel et les acides ont action sur le plomb qui peut passer ainsi dans l'estomac et y causer les ravages d'un véritable poison, l'échevinage avait fixé, par les articles 6 et 7 de la cœure du 26 octobre 1498, la quantité de plomb qui devait être mêlée à l'étain. Les grands plats devaient peser deux livres, les plats six quarterons, les écuelles une livre, les chausserons une demi-livre, et être aussi épais au bord que dans les autres parties ; bien qu'il fût interdit de livrer au commerce d'autres plats, les particuliers pouvaient, avec l'autorisation de la cœure, en commander de moindre poids ou de plus grands et de plus beaux. Les pintes ne devaient pas peser moins d'une demi-livre, et la confection des mesures appelées lots et demi-lots était également surveillée. Tous les ouvrages passaient à la cœure.

D'après le réglement du 16 juillet 1699, les maîtres potiers étaient tenus d'avoir leurs marques particulières ou poinçons pour les appliquer sur leurs ouvrages, de manière à déterminer la qualité de l'étain. On en distinguait de deux espèces : l'étain *à la rose* marqué d'une rose et des armes de la ville, qui était sans doute celui employé pour les cuillers, fourchettes, etc., et dans lequel entrait du cuivre rouge ou cuivre de *rosette* fondu à part qu'on incorporait à l'étain aussi fondu ; puis l'étain *au marteau* dont la marque était un marteau et avec lequel on

Digitized by Google

faisait les plats et assiettes en les battant. Quant au *potin*, c'est-à-dire à l'étain mêlé de plomb, où entraient les résidus de la fabrication du laiton et qui ne pouvait servir que pour les robinets de fontaines, les canelles pour tonneaux et autres ustensiles de cuisine grossiers et de petite dimension, il portait deux marques choisies chaque année par le grand maître et les premiers cœuriers, outre le nom du maître et les armes de la ville. Pour les pots, lots, demi-lots et pintes, c'était au fond des vases que ces diverses marques étaient imprimées ; nous avons parlé page 178 de la marque de jauge.

Il était défendu aux maîtres potiers de faire venir des pièces d'étain étrangères, à moins qu'elles ne fussent de même qualité que celles de Saint-Omer et revêtues de la marque de quelque bonne ville et d'une marque spéciale justifiant l'espèce d'étain. Les cœuriers, chez qui ces marchandises étrangères devaient être immédiatement portées après leur arrivée, étaient chargés de les examiner et d'y apposer les armes de la ville.

L'étain servait de soudure pour le plomb, on faisait de ces métaux un alliage en lingot dont le mélange était fixé par divers règlements, et que les potiers d'étain et les plombiers devaient faire cœurer dans les trois jours de sa composition ; les cœuriers plaçaient leur marque à l'extrémité [1].

Dans cette communauté, l'apprenti payait 3 livres

[1] Art. 18, 19 et 20 de la keure de 1498.

Digitized by Google

à la chapelle, et pour obtenir la maîtrise, il faisait avec les moules de son maître, à qui il versait pour cet usage 25 sous par jour, un chef-d'œuvre consistant en un plat et un pot. Le doyen et les quatre maîtres qui le recevaient avaient aussi chacun 25 sous, le récipiendaire devait après son admission 20 livres à la chapelle. Les maîtres potiers allaient à la procession du Saint-Sacrement et chacun d'eux y portait tour à tour l'arbre du métier. Ils faisaient chanter chaque année, le 1er décembre, une messe à laquelle tous les maîtres étaient tenus d'assister à peine de 3 livres contre les absents.

CAUDRELIERS ou CHAUDRONNIERS [1]. — Leurs statuts en 16 articles datés du 16 novembre 1548, modificatifs de ceux du 20 septembre 1367, furent rédigés sur le modèle de ceux des chaudronniers d'Arras, qui avaient été approuvés par lettres patentes de l'Empereur. La maîtrise coûtait 30 livres. Le nombre des ouvriers n'était pas limité, mais il leur était défendu d'aller chercher de l'ouvrage dans la ville ou la banlieue ailleurs que chez les maîtres. Les chaudronniers étrangers ne pouvaient travailler dans tout le territoire soumis à la police échevinale, sous peine de 30 sous d'amende pour la première fois, de 60 sous pour la récidive, et de ban pour la troisième

[1] Nous avons dit déjà que c'était l'un des métiers où l'on peut signaler dans l'apprentissage cette circonstance que le contrat était en quelque sorte provisoire pendant deux mois, parce qu'au bout de ce temps, le maître et l'apprenti pouvaient « réciproquement se « quitter ». V. p. 218.

Digitized by Google

fois. Ceux de la ville défendaient ainsi leurs priviléges, surtout contre les chaudronniers ambulants qui venaient généralement d'Auvergne, et ils les poursuivaient avec opiniâtreté : le 5 mars 1576 ils firent défendre « au public de les favoriser », et révoquer l'autorisation que ces derniers avaient obtenue le 1^er^ octobre 1423, de vendre dans la ville au moins pendant le temps des foires ; ils obtinrent encore le 4 mars 1716 une ordonnance qui éleva l'amende prononcée contre ces étrangers par les règlements antérieurs, à 6 sous pour la première contravention, et à 20 pour la récidive, au profit du corps des chaudronniers, qui ajouta la sanction de la prison jusqu'au paiement et qui défendit à toute personne de les laisser travailler chez soi.

Ce corps de métier fabriquait des bassins, chaudières, chaudrons et autres ustensiles, proprement appelés batterie de cuisine, des lampes, des objets d'ornement pour les églises, et surtout des chandeliers ; c'était même à cet objet de leur industrie que ces artisans devaient leur ancien nom de *caudreliers*, eux seuls pouvaient vendre des caudreliers de table soudés d'étain, ce qui était interdit aux potiers d'étain par l'article 5 de leur œuvre de 1498 [1] ; les chandeliers de bois étaient abandonnés pour des usages très-communs, on en faisait peu en verre, en faïence ou en porcelaine ; ceux d'argent servaient dans les famille riches, ceux d'or n'étaient guère employés

[1] Arch. de la ville LXXX 4.

Digitized by Google

que pour l'ornement des autels, tandis que les chandeliers de cuivre étaient d'un usage général.

III. Orfèvres. — A une époque très-ancienne le commerce des objets d'or et d'argent se sépara de celui des monnaies et prit à Saint-Omer le nom *d'orpharie,* plus tard orfévrerie [1]; les négociants qui s'y adonnèrent s'appelèrent *orphèvres* puis *orfèvres.* Ils n'employaient pas seulement ces deux métaux, ils travaillaient aussi le cuivre et montaient ou enchâssaient les pierres précieuses.

Ils décorèrent les églises, chapelles et autels, firent ou ornèrent des reliquaires, calices, burettes, encensoirs, crucifix, lampes, candélabres, piédestaux, statuettes, images et autres objets employés par le culte chrétien ; leurs châsses admirables représentèrent souvent en petit des monuments de pierre ou de bois ; les trésors de nos églises qu'ils avaient enrichis ne possèdent que trop peu de restes de cette orfévrerie religieuse, et le musée n'a qu'une pièce à montrer avec orgueil, c'est le pied de croix de Saint-Bertin, spécimen de l'art du XII^e^ siècle. La Vierge d'argent, qui est exposée chaque année, le jour de la fête de Notre-Dame-des-Miracles et qui fut faite en 1617, est encore sans doute l'œuvre d'un artiste audomarois. Les orfèvres ornèrent aussi les

[1] L'étymologie du mot orpharie est *auri faber*, celle du mot orfèvres est *or-fèvre*. Voir ce que nous avons dit sur les fèvres, ouvriers travaillant les métaux. La rue des Epé rs s'appelait en 1403 rue de l'Orfaverie.

Digitized by Google

vêtements sacerdotaux et y enchâssèrent des pierreries.

L'orfévrerie laïque n'était pas moins belle, ce furent des anneaux, colliers, bracelets, chaînes, agrafes, bagues, cachets, boucles, ceintures, ornements de coiffures ; les orfèvres couvrirent de décorations variées ou d'emblêmes héraldiques les divers vêtements, robes, habits, pourpoints, collets et parements, en concurrence avec les brodeurs; ils ciselèrent des poignées d'épées ou de glaives, des trompettes, casques, écus, éperons, des armes à feu; ils ornèrent des selles, harnais, mors, brides; ils appliquèrent leur art aux boîtes, coffrets, écrins, reliures [1] et fermoirs de livres; ce furent eux qui montèrent les coupes et hanaps de métal, de cristal, de verre, d'ivoire, de jaspe ou d'autres matières; ils fabriquèrent des services de table, des aiguières, flacons, gobelets, bassins, tasses [2], flambeaux, des couverts, etc.

Les sceaux municipaux [3] et ceux à l'usage des

[1] Extrait des comptes de Notre-Dame à St-Omer (1561 à 1562) : « A Pierre Fichen, relieur, pour avoir relié le lyvre quy se laisse « sur le grand autel où est la vie de Monsr st Aumer.

« A Antoine Dausque, *orfèvre*, pour avoir refaict et rassis limage « st Aumer aud. livre et y livré ce questoit besoing, ci XXV s ».

[2] Ces objets étaient offerts le plus souvent en présent aux souverains et personnages venus dans la ville.

En voici un exemple : « 1422-1423. Comptes. A Silvestre Claizenne, orfèvre, pour une tasse d'argent véérée et boullonnée pes. « VIII onches présentée de par la ville aux nopches que foisoit « maistre Jehan Defrance de sa niepche et de Nicaise de Noyelle « de Montreuil, VI l XVII s II d ». En 1432 on offrait à la duchesse de Bourgogne une nef d'argent doré ; etc., etc.

[3] Voir l'*Histoire sigillaire de Saint-Omer*, p. 9, note, et p. 11.

Digitized by Google

particuliers, les mesures de cuivre, les poids [1], « les enseignes à seigner les mesures [2] », divers méreaux, sortirent de leurs ateliers.

Ils estampèrent et martelèrent aussi le cuivre pour en faire la chaudronnerie historiée.

C'est ainsi qu'ils complétèrent les œuvres des architectes, des sculpteurs, des parmentiers, des brodeurs, des armuriers, couteliers et éperonniers, des écriniers et boitiers, des relieurs, et d'autres artisans encore, et qu'ils furent à la fois joailliers, bijoutiers, lapidaires, émailleurs, nielleurs, damasquineurs, ciseleurs, estampeurs ; de sorte que si l'on ne trouve que peu de détails sur quelques-uns de ces derniers métiers à Saint-Omer, ou si même les archives ne font pas mention de quelques autres qu'on rencontrait dans de plus grandes villes, c'est que les orfèvres les absorbaient ou les suppléaient. Autrefois en effet, si les professions étaient distinctes, on n'en était pas venu cependant, au moins dans le domaine des arts, à diviser à l'infini le travail, à spécialiser sans cesse comme de nos jours, et le même ouvrier était capable d'exercer plusieurs arts dont la connaissance était utile à la création complète d'un objet.

[1] Comptes de la ville, 1425-1426. « A Regnault le bacoc orfèvre « pour avoir fait en ploue par fourme d'exemplaire et après en « cuivre pour prouve et justeffie le pois de nouvel ordonné sur le « pain que les boulenghiers feront en la ville et aussi pour justifflier « la balance desd. IIII[l] ».

[2] Comptes de 1434-1435.

Digitized by Google

L'importance des orfèvres audomarois résulte des comptes des ducs de Bourgogne conservés dans les archives de Lille et publiés par M. Léon de Laborde. Ces princes dépensaient des sommes considérables en argenterie et en joyaux, et parmi leurs fournisseurs au XV^e^ siècle on voit un orfèvre de Saint-Omer. Vincent de Fourques, orfèvre en la même ville, avait livré en 1438 un bouclier, une épée, un arc et sa flèche d'argent pesant 6 marcs, destinés à être donnés en prix au jeu de l'arc à Saint-Omer. Victor Mas est encore mentionné vers 1500 parmi ceux qui « soute-« naient glorieusement la bannière de saint Éloi [1] » dans cette cité.

Le nombre des orfèvres y était limité; fixé longtemps à douze, notamment en 1501, il fut réduit à huit par arrêt de la cour des monnaies [2] du 30 mars 1754, malgré les protestations du Magistrat qui estimait que le nombre de douze n'était pas exagéré [3]; en 1789 il était revenu à ce chiffre, plus une veuve.

Pour leurs ouvrages, ils furent d'abord tenus d'employer les matières au titre du marc de Troyes qui était de 6 onces, la livre de Troyes n'étant que de 12 onces, plus tard ils durent adopter le titre du marc de Lille; et, afin qu'on pût facilement surveiller leur fabrication, il leur était défendu d'avoir dans

[1] *Histoire de l'orfèvrerie joaillerie* par Paul Lacroix, Le Roux de Lincy et Ferdinand Serré, p. 85 et 88.

[2] Voir ce que nous avons dit des Monnaies, livre II, ch. VI, pages 194 et suivantes.

[3] Archives de la ville, CCLXXXVII 1.

Digitized by Google

leurs maisons plus d'une cave servant à leur métier. Chaque objet devait être marqué de la double-croix de la ville[1], et du poinçon du maître dont l'empreinte existait en halle et dans la salle de réunion du métier. La marque de la communauté était un lévrier passant [2].

Les orfèvres ne pouvaient vendre de la nouvelle vaisselle, des joyaux, des ouvrages d'or et d'argent qui n'avaient pas été eswardés, sous peine d'une amende de 60 sous. Il leur était interdit d'acheter des objets d'or et d'argent ni d'en recevoir pour refondre, à moins de les tenir des propriétaires en personne ou de gens connus [3], et ils devaient informer la cœure du métier si quelques gens suspects s'étaient présentés pour vendre de ces objets, ils étaient même autorisés à les retenir pour les montrer aux cœuriers chargés de la dénonciation devant la justice si elle leur paraissait nécessaire. Aussi exerçait-on de même une surveillance sur les valets des orfèvres qui ne pouvaient aller chercher, sans être

[1] « Item que nus orfèvres ne lieveche sen mestier d'orfaverie « que il n'ait un ponchon de rensegne et le fache fraper en len- « prente de le hale et en l'enprente du mestier et paiche v[s] à « l'aüe de la kandelge que on porte devant le Sacrement sur « l'amende de LX[l] ». (Cœure des orfèvres vers le milieu du xv[e] siècle. Arch. de la ville LXXVII-16.

[2] *Le Moyen-Age et la Renaissance*, par M. J. Labarte, t III, orfévrerie, f. XXVII, r° et *Histoire de l'Orfévrerie-Joaillerie*, déjà citée, p. 180.

[3] « Défense aux orfèvres d'acheter argent de reliques ni autre « argent *la u il i ait soupechon* qu'il ne sache trouver son garant « sur rendre l'argent et d'être puni à la volonté de N. SS[ers] ». — (Cœure des orfèvres, déjà citée).

Digitized by Google

autorisés par leurs maîtres, des ouvrages d'orfévrerie chez les bourgeois ou hôtelains. Ces défenses étaient applicables aux merciers et tabletiers à qui on avait interdit sous peine de 60 sous d'amende de faire sortir de la ville ou de la banlieue des objets d'or ou d'argent, sans les avoir présentés aux cœuriers des orfèvres. L'article 13 de l'édit de février 1726 sur les monnaies, vint à son tour « défendre à tous « orfèvres, joailliers et autres ouvriers travaillant en « or et en argent », de déformer aucunes espèces pour les employer à leurs ouvrages, à peine des galères à perpétuité.

Dans ce métier, la durée de l'apprentissage avait été fixée à 2 ans pour les bourgeois et à 4 pour les étrangers. L'apprenti donnait caution à son maître de rester chez lui tout le temps prescrit et de bien faire son service, il payait 20 sous partagés entre la chandelle du St-Sacrement et les cœuriers.

Pour ouvrir boutique le maître donnait caution à la ville de deux marcs d'or, il ne pouvait instruire qu'un apprenti à la fois.

Chaque orfèvre payait une redevance annuelle de 5 sous à la chandelle du métier, et la communauté assistait à la procession du Saint-Sacrement. Ses armoiries étaient : d'argent à un sautoir écartelé de sinople et d'or [1].

[1] Ces armoiries sont reproduites dans deux ouvrages : 1° *Histoire de l'Orfévrerie-Joaillerie*, déjà citée. 2° *Recherches sur les corporations de métiers de Gand*, t. II, planche VII.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

MÉTIERS RELATIFS A L'INDUSTRIE DES ÉTOFFES

I. LAINE. — MÉTIERS RELATIFS A LA DRAPERIE, A LA SAYETTERIE, AU FEUTRE, AUX TAPIS, ETC. — La fabrication des étoffes de laine, dans la Flandre, remonte à l'époque la plus reculée, car les saies des Morins étaient connues et appréciées à Rome. Elle se continua dans la Flandre et notamment dans les monastères : les religieux de Saint-Bertin faisaient usage de robes, de camisoles et de diverses étoffes de drap, la plupart tissées dans l'abbaye [1].

Comme les échevins de certaines villes belges, ceux de Saint-Omer auraient pu dire que « d'an-« chienneté leur ville avoit esté totalement fondée « de faict et exercice de la draperie et de ce qui en « dépend », car un siècle ne s'était pas encore écoulé depuis qu'en 874 un marché général y avait été établi [2], qu'en 969 Arnould le Jeune, comte de Flan-

[1] Ladmones, clamones, camsiles, drappos, drappalia. (*Cartularium silhieuse*, éd. Guérard, p. 97 et s.)

[2] C'est sous Baudouin Ier, dit Bras de Fer, grand forestier de Flandre de 840 à 863, puis comte héréditaire de 863 à 879, que le marché de 874 avait été concédé. Ce prince avait rendu de grands

Digitized by Google

dre, y fonda un marché spécial aux laines, que nécessitait déjà l'importance de ce commerce.

Les laines venaient autrefois d'Angleterre, où plus de cent abbayes élevaient un grand nombre de troupeaux, de sorte que cette marchandise était le principal article d'exportation de la Grande-Bretagne et devint l'objet particulier du trafic de la hanse de Londres. La laine, expédiée par sacs de 28 pierres, poids de Londres [3], paya longtemps un droit de passage à Wissant, son principal port de débarquement [4] en Flandre. L'étape [5] des marchandises de laine de toute l'Angleterre était à Bruges, elle fut momentanément transférée à Saint-Omer [6] de 1314 à 1323 et fut définitivement fixée en 1340 par le roi Édouard III, au pays de Brabant ou de Flandre. Les marchands de Saint-Omer, comme ceux des autres villes de ce pays, profitaient alors des privilèges et franchises accordées par ce roi, qui prenait les marchands flamands sous sa protection [7].

services à Sithiu qu'il avait fait réparer après l'invasion normande de 861. Il favorisa dans son comté le commerce et l'industrie, et établit l'ordre des tisserands qui devint l'un des trois métiers de Flandre. (*Etude sur les Forestiers et l'établissement du Comté héréditaire de Flandre*, par MM. Jules Bertin et C. Vallée, p. 77 et passim).

[3] Cette pierre valait 13 livres. (*Recherches sur la draperie d'Ypres*, par M. Vandenperboom, publiées dans les Annales de la Société historique d'Ypres, p. II).

[4] Wissant fut pris et détruit par Édouard III en 1346.

[5] Nous avons expliqué déjà page 114, en traitant des Privilèges commerciaux, que l'*étape* était le lieu où les marchands étaient obligés d'apporter leurs marchandises pour y être vendues.

[6] *Histoire de Flandre*, par M. Kerwyn de Lettenhove, t. II, p. 298.

[7] *Recherches sur la draperie d'Ypres*, déjà cité, p. 12, 13, 14, 15.

Digitized by Google

Les laines se vendaient séparément, en gros par sacs, ou en détail au poids, au marché qui se tint successivement dans la halle communale, sur le grand marché, puis en la rue et devant l'église du Saint-Sépulcre, le long du collège des Bons-Enfants, aujourd'hui l'Hôpital-Général [1]. Les marchands de laine, à qui il était défendu « de drapper ou faire « drapper [2] », ne pouvaient en acheter ni en revendre le même jour ; ce commerce était aussi interdit aux pareurs de draps, aux teinturiers [3], et probablement à tous autres que les drapiers. Jusqu'au xv[e] siècle, ce marché ne fut guère approvisionné que de laines d'Angleterre, mais alors déjà la guerre de Cent ans avait rompu les relations commerciales, Édouard III avait défendu en 1336 l'exportation des laines anglaises et attiré en Angleterre les ouvriers tisserands chassés de Flandre par la misère ou par la mauvaise administration de Louis de Nevers [4], et l'amitié de la hanse de Londres n'était plus entretenue. Saint-Omer cependant, comme tant d'autres villes de Flandre, ne pouvait vivre « sans drapper », et c'est ainsi que, les laines du pays, celles de Montreuil notamment, étant insuffisantes et impropres à faire des draps fins, les laines d'Espagne, bien que de

[1] Règlement de 1630.

[2] C'est-à-dire être tisserand de laine ou drapier.

[3] Règlements des 4 mars 1406 et 2 juillet 1417.

[4] *Histoire de Flandre* de M. de Kerwyn de Lettenhove, t. III, p. 161 et 165.

Digitized by Google

qualité inférieure pour la fabrication [1], s'introduisirent petit à petit sur le marché. D'abord les échevins défendirent d'en amener sous peine d'une amende de 60 livres [2]; en 1430 ils renouvelèrent cette prohibition en menaçant ceux qui en feraient des draps, d'être « ennemys de la ville [3] »; mais plus tard ils durent autoriser, protéger même cette importation, sous peine de voir achever la ruine de la cité, et en octobre 1529 le Magistrat fit lui-même acheter 50 balles de ces laines, moyennant 1800 livres, pour revendre aux drapiers. Plus tard ce fut pis encore, il fallut se contenter de laine d'Allemagne.

La rivière d'Aa, qui traversait la ville et qui pouvait amener de la mer directement les matières premières, les moulins à eau établis au dehors, notamment à la porte l'abbé, à celle de l'Isel, à Blendecques, les moulins à foulons, si renommés qu'on y envoyait des draps à fouler d'Haubourdin, de Bailleul, d'Armentières, peut-être la qualité des eaux furent les principales causes de la grande pros-

[1] A l'égard des qualités des laines, l'ancienne *Encyclopédie* s'exprime ainsi : « La laine d'Espagne a le défaut de fouler beaucoup « plus que les autres sur la longueur et sur la largeur des draps « dans la fabrique desquels elle entre toute seule. Quand on la « mêle, ce doit être avec précaution, parce qu'étant sujette à se « retirer plus que les autres, elle forme dans les étoffes de petits « creux et des inégalités très-apparentes.

« La laine choisie d'Angleterre est moins fine et moins douce au « toucher, mais plus longue et plus luisante que la laine d'Es- « pagne. Sa blancheur et son éclat naturel la rendent plus propre « qu'aucune autre à recevoir de belles teintures.

[2] Ordonnance 28 janvier 1417.

[3] Ordonnance dernier juillet 1430.

Digitized by Google

périté de la draperie, qui occupa au moment de son plus grand développement jusqu'à 900 grands métiers à faire grands draps, outre les petits. Si l'on admet que 30 à 40 ouvriers étaient nécessaires à la marche de chaque métier [1], la population que suppose cette seule industrie variait entre 27,000 et 36,000 ouvriers. C'est ce qui explique l'accroissement subit et considérable au XII^e^ et au XIII^e^ siècle de la population de la ville et des faubourgs qui, au début du X^e^ siècle, ne comptait guère que 5,000 âmes.

Les préparations qu'exigeait la laine, telles que le lavage, le triage, l'épluchage, le cardage, l'ensimage ou graissage, le peignage, le filage, faisaient vivre un assez grand nombre d'artisans des deux sexes qui travaillaient, soit dans la ville, soit au dehors. La fabrication comprenait les opérations de tissage, de foulage, de lainage, de ramage, de tondaison, de pressage, de teinture, qui occupaient surtout les tisserands, les foulons et les tondeurs désignés par l'appellation des *trois métiers*, puis les ébroueurs, ourdisseurs, peseurs de laine, pigneurs et pigneresses (peigneurs), filleresses, garderesses, liresses, esbucqueresses, les pareurs de drap, les licheurs [2], les teinturiers, les loieres ou emballeurs, et d'autres dont nous n'avons pas retrouvé les noms.

[1] M. Vandenpereeboom déjà cité, p. 16 et 17.

[2] Les *licheurs* donnaient le poli aux étoffes en faisant une opération analogue au calendrage. L'instrument avec lequel se faisait cette opération se nommait en basse latinité *licha* ou *lischa*.

Digitized by Google

Les drapiers étaient les chefs de cette industrie, ils n'étaient pas artisans, ils faisaient travailler tous ces métiers à qui ils procuraient la matière première et payaient des salaires : c'étaient eux qui faisaient le commerce des étoffes et ils formaient un des principaux « membres de la ville » ; on les appelait aux grandes délibérations de l'échevinage, comme plus anciennement les maîtres des trois métiers étaient convoqués lors de l'apposition du grand scel communal [1].

Des difficultés s'élevaient quelquefois entre les drapiers et les autres corps qui se plaignaient de n'être pas payés régulièrement. En 1349 notamment, les tondeurs voulurent faire jurer aux maîtres de leur métier de ne pas délivrer de draps avant d'avoir reçu le paiement du drapier pour qui ils travaillaient ; les tisserands se plaignirent au Magistrat de ces prétentions qui jetaient le trouble dans la fabrication, et, le 16 mars, l'échevinage, après avoir convoqué les deux parties en halle, décida que ce serment ne serait pas exigé et que les tondeurs qui consentiraient à faire crédit de leurs salaires aux drapiers ne pourraient retenir les draps pour obliger ceux-ci à remplir leurs engagements.

On conçoit que les salaires payés à un si grand nombre d'ouvriers avaient dû répandre dans la ville une certaine aisance ; ces salaires avaient suivi d'ailleurs une augmentation progresssive : en 1419, la

[1] *Histoire sigillane de Saint Omer*, p. 5.

Digitized by Google

journée des tisserands était de 4 sous 6 deniers, celle des foulons de 5 sous 4 deniers et celle des tondeurs de 3 sous 6 deniers.

L'organisation intérieure des trois métiers en 1305 et 1307, et le mode d'élection de leur keure ont été décrits par M. Giry dans son *Histoire de Saint-Omer et de ses Institutions jusqu'au* XIV^e^ *siècle* [1], nous n'en parlerons donc pas. Cette organisation d'ailleurs ne dura pas longtemps, le mode d'élection à trois degrès alors adopté fut changé, et le *maître* de chacun de ces métiers fut élu tous les ans au moment du renouvellement de la loi par les deux bans des échevins [2].

A la tête de ces communautés étaient autrefois, suivant M. Giry, un *châtelain* pour les tisserands et un *connétable* pour les foulons et les tondeurs, et ces officiers étaient choisis parmi les maîtres [3]; plus

[1] Page 351 et suivantes. — M. de Vigne, dans son ouvrage intitulé : *Recherches sur les corporations de métiers* — Gand — avait déjà publié, t. II, p. 16, l'ordonnance des foulons de 1305, et mentionné qu'il devait cette communication à l'obligeance de M. Deschamps de Pas, secrétaire-général de la Société des Antiquaires de la Morinie. Mais M. Giry a publié sur la draperie un assez grand nombre de pièces antérieures au XIV^e^ siècle, qu'il a analysées p. 351 et suivantes de son ouvrage, et qui nous dispensent d'entrer dans certains détails relatifs à la fabrication des draps.

[2] 20 janvier 1387. — « Accordé et ordonné fut par Noss. vieux « et nouviaux par grande et meure délibération et advis et pour le « bien et l'honeur de la vile le XX^e^ jour de janvier CCCIIIIXX sept « que les trois maîtres des trois mestiers tisserans, foulons et ton- « deurs seraient faist, prins et esleu désores en avant cascun an « au renouvellement de l'eschevinage par les deux bans vieux et « nouviaux eschevins ensemble d'accort; et ainsi fut-il fait et « commenchié en ceste année présente ». (Archives de la ville).

[3] *Histoire de la ville de St-Omer jusqu'au* XIV^e^ *siècle*, p. 342 et 343.

Digitized by Google

tard ces corps eurent, comme les autres, pour chefs, des grands maîtres nommés par l'échevinage.

Chez les tisserands l'apprentissage était de 3 ans, les apprentis devaient à la ville dix sols parisis « pour leurs signes, 24 sols pour le droit des maîtres « et douze deniers pour les enregistrer au registre « dudit mestier ». Pour passer maître, il fallait verser 6 sols à la chapelle et 4 sols aux maîtres et jurés « pour l'achat et vin du mestier [1] ».

L'apprentissage était de 2 ans chez les tondeurs, et le nouveau venu payait une certaine somme dont un quart était exigible de suite, un quart au bout de l'an, et le surplus à l'expiration des deux années. Un tondeur ne pouvait occuper plus de 7 ouvriers.

Nous ne connaissons pas les conditions d'apprentissage dans le corps des foulons : on lit cependant dans une ordonnance rendue en 1417-1418, à la requête des maîtres et compagnons des foulons, « que ceulx qui voulront assir de nouvel le mestier « de foulon seront tenu de païer VI escus d'or et « pour le viez mestier III écus d'or », qui étaient attribués par tiers à la ville, aux hôpitaux et au maître du métier.

Quelques détails sur les obligations des ébroueurs sont parvenus jusqu'à nous : ils devaient bien travailler chaque drap pendant 4 à 5 heures, à peine de 3 sous d'amende pour la première fois et de six sous pour la récidive. Quatre hommes connaissant

[1] Statuts du 10 décembre 1530.

Digitized by Google

le métier et dont le salaire annuel était de 40 sous, étaient chargés d'aller chaque jour, à deux ensemble, voir les draps dans les maisons des ébroueurs [1].

Les tisserands de drap avaient pour patron saint Séverin, et c'était sans doute aussi celui de tous les artisans occupés aux industries qui se rattachaient à la draperie.

Sans entrer dans le détail de la fabrication des pièces de drap, nous dirons que la chaîne ou trame préparée sur l'ourdissoir, était divisée en portées contenant en général chacune 24 fils, et que ces portées étaient au nombre de 75 pour les draps les plus fins, ce qui donnait en tout 1800 fils; que d'autres draps n'avaient que 64 ou 68 portées et 1400 ou 1600 fils. La largeur était le plus souvent de deux aunes et de deux aunes et demie, et la longueur de 42 aunes. Au surplus, ces dimensions varièrent, car les anciens privilèges de la ville permettaient de « drapper » avec autant de portées ou de fils que le déciderait le Magistrat. C'est ainsi que par les statuts du 30 octobre 1544 la longueur des draps fut fixée à 45 aunes au lieu de 42 [2].

La surveillance sur la fabrication s'étendait à toutes ses diverses périodes; on faisait marquer toutes les lisses de la ville le mardi de la Pentecôte [3]; on eswar-

[1] Règlement 20 juillet 1547.

[2] Statuts pour la draperie des 8 juin 1464, 15 octobre 1530, 19 février 1537 et 30 octobre 1544. Pièces justificatives LXXI, LXXII, LXXIII et LXXIV.

[3] Les lisses sont les pièces mobiles du métier à tisser. (Comptes

Digitized by Google

dait les pièces de drap chez les tisserands quand elles quittaient les lisses; on en contrôlait le poids, la largeur, la longueur et la qualité, on les examinait après le foulage, après le ramage c'est-à-dire le tendage sur les rames [1], après la tondaison et après la teinture. Des officiers spéciaux étaient chargés d'opérer par eux ou leurs commis les visites que nécessitaient ces nombreuses vérifications : c'étaient les eswardeurs du caltre, ils avaient le droit d'imposer des amendes ou de détruire les draps qui présentaient quelques graves défectuosités dans l'une ou l'autre des préparations qu'ils devaient subir.

En outre il existait divers établissements spéciaux où les draps devaient être amenés et où ils étaient visités.

Dans le premier appelé *cru-caltre* [2], les tisserands apportaient les draps *crus*, c'est-à-dire l'étoffe n'étant encore que tissée [3]; on les mesurait et on en

de la ville 1423-1424, dans lesquels on voit ce mot écrit : *lices*). Ne pas confondre avec les *rames* appelées *lisses* servant au ramage des draps, comme on le verra dans la note suivante.

[1] Rames appelées aussi *lisses*, *liches*. Comptes de 1432-1433 « à « Jaquemart Fumerel, espinguelier, pour une kayne de laiton qu'il « a délivrée pour mesurer les *liches ou on étend* et liche les draps « de la ville... » Les rames étaient donc mesurées afin qu'on pût obtenir la longueur et la largeur convenables pour les draps. Voir ce que nous venons de dire sur les licheurs, p. 523, note 2.

[2] Caltre du mot *kelter*, marque, estampille. (*Les Abbés de Saint-Berlin*, par M. de Laplane, t. I, p. 325. note 2).

[3] Cette explication résulte de plusieurs passages des règlements, entre autres : art. 26 des statuts du 5 juin 1464. « Item et encore « se par lesd. eswarts, les draps de quatorze fussent trouvez graves « ou empierez, *après ce qu'ilz avoient esté scellés bons au cru-caltre*

Digitized by Google

examinait la fabrication ; s'ils avaient les dimensions prescrites et s'ils étaient reconnus faits conformément aux règlements, on y apposait un sceau de plomb. Le drapier remettait ensuite ce drap au foulon, celui-ci au lisseur ou licheur, le lisseur au tondeur, et le tondeur au grand caltre, et le sceau devait être conservé pendant toutes les opérations que faisaient subir à l'étoffe ces divers artisans. Certains draps n'étaient cependant jamais portés au grand caltre, c'étaient les petits draps, ceux destinés aux doublures et ceux qui devaient être vendus en détail. Ils étaient généralement de 1600 fils et recevaient un plomb spécial de vérification au cru-caltre. Comme cet établissement avait surtout pour objet l'examen des premières opérations de fabrication, on y avait déposé notamment « la mesure et le gauge « des ourdissoirs [1] ».

Avant d'aller au grand caltre et en sortant des mains des foulons, les draps étaient aunés dans une maison nommée *Methus* [2], située sur le quai de la

« *sur le tisseran* et que lad. ampirance ou grevance fut trouvée « advenue par le foullon, tondeur ou tainturier ». — Et statuts du 10 décembre 1530. — Foulons. — « Que tous foulons facent si bien « leurs debvoirs sans laissier les draps *trop crus*, car se ilz estoient « trouvez trop crus... ». Les draps étaient donc *crus* quand ils sortaient de chez le tisserand ; ils ne devaient plus l'être après le foulage.

[1] L'ourdissoir est l'instrument dont on se sert pour l'ourdissage, c'est-à-dire pour l'assemblage des fils dont se compose la chaîne et pour leur tension.

[2] Recherches étymologiques annotées, loc. cit. et M. Dufaitelle.

Digitized by Google

Foulerie, en aval du pont des Foulons [1], et s'ils avaient la longueur et la largeur ordonnées, on les marquait d'un nouveau seing [2].

Dans la Litte-Rue existaient deux établissements : l'un qu'on appelait « la grande et les petites rames « pour sécher les draps [3] », dont l'usage était public moyennant rétribution, et d'où l'on ne pouvait enlever les draps qu'après une nouvelle visite ; l'autre la *presse* de fer, qui servait à tous les drapiers et qui était affermée par la ville [4].

Enfin les draps revenaient au *grand caltre*, ou simplement *caltre*, lorsqu'ils étaient terminés et revêtus du nom des drapiers. Là, des égards commis déchiraient les draps défectueux, ou apposaient sur les autres la marque de la ville, consistant en une

[1] Comptes de la ville de 1420-1421. A cette époque on avait commencé, paraît-il, à détruire cette maison, et la ville faisait faire le guet autour de la nouvelle maison que « l'on construit au-devant « du pont des Foulons *pour y mesurer les draps à mesure qu'ils « sortiront des mains des foulons*, afin de savoir s'ils sont de la « longueur et de la largeur ordonnées ».

[2] Mêmes comptes : « A Jehan Cokenpot, serrurier, pour un nouvel « martel et un viez martel qu'il a fait et amandé pour seignier les « draps à la fresque aune pour les foulons ».

[3] En 1721, comme nous le verrons, la ville concéda cet établissement aux manufacturiers, à charge de l'entretenir. Nous observerons ici que si, comme le dit M. Giry, *Histoire de Saint-Omer*, déjà citée, p. 355, on donnait aussi le nom de *lisses* à ces rames, et si le nom de *Lille Rue* s'est écrit autrefois de diverses manières, notamment *Lis*, *Lisse rue*. (Recherches étymologiques annotées, note 112), cette rue devrait son nom à cet établissement, et ce serait-là l'étymologie tant cherchée.

[4] Le 8 juillet 1760, le Magistrat décida qu'on indemniserait le *locataire de la presse de fer* des déboursés qu'il avait pu faire pour cette presse.

Digitized by Google

double croix en fil de lin, qui permettait de les mettre en vente, et les sceaux qui en désignaient la qualité ; on faisait disparaître en même temps le nom du fabricant, de sorte qu'au dehors ces draps n'avaient pas d'autre nom que draps de Saint-Omer. Les draps y étaient aussi aunés de nouveau par des auneurs jurés, car un règlement du 20 mars 1549 prescrivait que les draps portés au caltre fussent aunés le jour de leur arrivée. Le caltre avait donné son nom à une rue désignée aujourd'hui par celui de rue des Bleuets ; il était bâti sur le cimetière de Saint-Denis et à l'angle de la ruelle conduisant à cette église, emplacement pour lequel le Magistrat payait une rente à la paroisse. Les draps condamnés [1] ne pouvaient plus être vendus que dans une halle spécialement affectée à cet usage, appelée par suite halle *aux draps déquirez*, et qui était située dans le bas de l'ancien hôtel de ville du côté de la rue de Dunkerque [2] ; plus tard on les vendit devant la maison de la *royne*, en la Tenne-Rue. Le drapier pouvait exiger un dédommagement du foulon, du tondeur ou du teinturier par la faute duquel les draps mal préparés avaient été refusés ; et ces responsabilités, comme l'on pense, n'étaient pas faciles à déterminer.

[1] Il semble que les marchands avaient, à titre de recours contre la décision des égards, la faculté d'envoyer leurs draps en halle pour être visités de nouveau. (Règlements des 4 avril 1421 et 1er mars 1495).

[2] Recherches étymologiques, etc , sur la ville de Saint-Omer, revues par le Bibliophile artésien, p. 36, note 31.

Digitized by Google

Les anciens comptes de la ville mentionnent chaque année les dépenses faites pour la confection des « enseignes de plomb » et pour les instruments : pinces, tenailles, marteaux, moules, dont on se servait tant pour marquer les plombs que pour les sceller aux draps. M. Deschamps de Pas a reproduit quelques-uns de ces plombs dans la *Revue de nnmismatique belge* [1], ils portent, dit-il, « d'un côté une tête « d'évêque accostée de deux fleurs de lis et des let- « tres S. O., pour dire que c'est bien Saint-Omer « qu'on a voulu représenter, et de l'autre côté la « double croix ». Un autre « porte simplement une « double croix [2] ». Enfin sur quelques-uns, le savant numismate a remarqué des contremarques qui lui paraissent avoir servi à désigner une qualité de drap déterminée. Il nous apprend encore que « les draps « vendus en détail dans l'intérieur de la ville rece- « vaient en outre un sceau en cire afin que les par- « mentiers sachent par qui ils ont été faits (année « 1424-1425, Comptes de la ville) ». D'autre part, M. A. Gentil, juge à Lille, possède dans sa collection un plomb frappé en relief d'un seul côté, portant la double croix dans le champ, avec le mot draperie au-dessous en légende demi-circulaire, qui parait

[1] T. V, 4e série. Voir l'appendice du présent ouvrage où M. Deschamps de Pas a bien voulu reproduire divers plombs de la draperie audomaroise.

[2] Les comptes de 1431-1432 portent une mention analogue : « A « Tassart de Quatyppre, orfèvre, pour avoir gravé en fer une « double croix dont les eswardeurs du caltre enseignent les draps « de la ville ».

Digitized by Google

être une empreinte du coin en fer destiné à faire les plombs [1].

Il est difficile aujourd'hui de se rendre un compte exact de la manière dont ces sceaux étaient apposés, cependant les statuts et règlements du 8 juin 1464[2], dans leurs articles 26 à 33, distinguaient plusieurs espèces de draps : sur ceux de fine laine d'Angleterre et de quatorze fils [3], on appliquait, si les draps étaient assez fins, un grand sceau ; s'ils ne l'étaient pas suffisamment, le grand sceau et un moindre ; et s'ils n'étaient pas assez bons pour recevoir ces deux sceaux, on apposait les deux plombs employés pour les draps de dix-huit fils ; si enfin ils ne rentraient dans aucune des trois qualités ci-dessus, ils ne recevaient aucun plomb et ne pouvaient se vendre que douze sous l'aune au plus. Quant aux draps de même laine de 18 fils et de 2 aunes de large, on appliquait deux plombs, l'un plus grand que l'autre, sur ceux qui étaient parfaits ; deux plombs moindres sur ceux

[1] Ce renseignement a été communiqué le 13 juin 1870 par M. Preux, alors avocat général à Douai, qui pensait que ce plomb, dont le travail est grossier, date de la fin du XVI[e] ou du commencement du XVII[e] siècle.

[2] Pièces justificatives LXXI.

[3] Par cette expression 14 fils, et par celles qui suivent de 16, de 18 fils, il faut entendre 1400, 1600, 1800 fils par chaîne. Les tableaux indicatifs des règles qui durent être suivies plus tard dans la fabrication des étoffes de laine des diverses généralités, annexés à diverses lettres patentes de 1780 à 1781, mentionnent des nombres de fils très-variables et différents de ceux qui, dans l'ancienne fabrication de Saint-Omer, constituent une chaîne. Il n'existe pas de tableaux pour la généralité d'Artois et de Flandre, placée sous un régime exceptionnel.

Digitized by Google

d'un prix inférieur; et le plus grand des deux sceaux de la deuxième sorte sur les autres. Si ces draps de 18 étaient faits de fine laine flamande, ils devaient porter un plomb pareil au sceau employé pour la troisième espèce.

D'autre part un règlement de 1489, dont nous n'avons que des extraits, porte que trois sceaux étaient employés pour les meilleurs draps « grands « lays », deux pour les « moyens », et un seulement pour les « moindres ».

Des étalons des laines à employer et des draps étaient déposés au grand caltre pour être remis aux fabricants [1], on y voyait aussi les modèles des teintures.

Pendant la période de la grande prospérité de la draperie audomaroise, le personnel employé au caltre devait être considérable. La plus ancienne organisation que nous en ayons trouvée nous montre un corps d'eswardeurs composé de six marchands drapiers, trois tisserans, trois foulons et trois teinturiers avec un maïeur de la draperie à leur tête [2], soit seize personnes, outre les sergents du caltre et autres officiers subalternes, qui tous paraissent avoir été nommés par l'échevinage [3]. En 1416, il y avait dix-huit commis aux gages de XVI livres, parmi lesquels

[1] Arch. de la ville CXXXIV-4.

[2] En 1364 il y avait quatre mayeurs du caltre. Voir aussi la composition des anciennes keures, livre III, chap. IV, § V, page 253.

[3] A défaut de texte précis jusqu'en 1447, c'est aussi l'opinion qu'a adoptée M. Giry. *Histoire de Saint-Omer*, déjà citée, p. 341.

Digitized by Google

figuraient un tisserand, un foulon, un teinturier, un détailleur de draps et un caucheteur. Trois fois par an ils devaient se tenir en permanence : quand les marchands allaient aux franches fêtes d'Ypres, de Bruges et de Thourout, et ils dînaient au caltre ces trois jours, et en outre le mardi de la Pentecôte [1]. La charte du 13 août 1447, donnée par Philippe-le-Bon lors de la réorganisation de l'administration de la cité, indique par qui et dans quel corps de métiers furent alors choisis les égards du caltre ; elle porte article 27 : « Est aussi ordonné que lesdits « nouvellement eslus (c'est-à-dire le Magistrat) esli- « ront et comettront experts et égards des draps, « trois des mestiers à sçavoir à tisserands, fouleurs « et tondeurs à grandes fourches lesquels seront « tenus à serment de moucher et rapporter loyale- « ment auxdicts mayeur et eschevins toutes faultes « que trouveront aux gages et droits accoustumés ». L'ordonnance du 9 décembre suivant, rendue par le même prince pour le renouvellement de la Loy, compléta la charte du 13 août en précisant les conditions d'élection des égards du caltre, qui devaient

[1] Comptes de 1437-1438 : « A sr Baudin Bourgois pour IIII dis- « ners fais au grand caltre par les commis et sergens d'icellui « comme il est accoustumé Est assavoir le premier disner le der- « nier jour que lesd. commis sont au caltre quant les marchans de « la ville vont à la franque feste d'Ypre, le second pour estre audit « caltre quand on va à la franque feste à Bruges, le IIIme pour être « assemblé à aller mesurer et merquier toutes les liches de lad. « ville le mardi de la Penthecouste et le IIIIme pour estre audit « caltre quand les marchans vont à la franque feste de Thourout « pour chaque disner XLs — VIIIl ».

Digitized by Google

être choisis parmi « les plus notables idoines et « suffisans preudhommes et les gens experts [1] ».

En 1467, époque où la décadence de la draperie était déjà complète, il y avait cependant encore deux échevins commis pour exercer une surveillance incessante, tant sur la visite des draps que sur les commis, de nombreux égards pris dans les 3 métiers, 28 commis chargés de la marque des sceaux, des auneurs, douze courtiers jurés occupés à faire les expéditions pour les différents marchés étrangers, un greffier qui, outre ses gages, avait « 40 sous pour « banquet et 4 livres pour bois », et deux serviteurs. Le caltre était alors loué par la ville à deux fermiers. La surveillance des échevins était très-effective et efficace ; ils signalèrent notamment en 1546 un abus consistant en ce que les drapiers drapants, commis au caltre et égards des draps profitaient du jour où ils étaient de service pour y envoyer leurs draps, de sorte que la vérification en devenait illusoire ; en conséquence le Magistrat défendit le 7 septembre de cette année le renouvellement de semblables faits, à peine de xx sous d'amende pour chaque fois au profit du caltre, et ordonna que ceux qui avaient leur père ou beau-père commis au caltre ne pourraient apporter leurs draps à l'esward le jour où ils seraient de service à peine de 30 sous d'amende.

Toutes ces précautions avaient assuré à la ville de Saint-Omer, pour ses draps, une juste réputation

[1] Pièce justificative § I, nº IV.

Digitized by Google

qu'elle maintint jusqu'au XIV^e^ siècle. Elle fabriquait alors des *draps* et des *demi-draps*, des *grands large*, des *grand chief*, *moyen chief*, *petit chief*, des *doncquets*, des *draps royés* (rayés), des draps teints de diverses couleurs, des *saies*, *ostades*, *demi-ostades*, des *serges*, des *étamines*, des *droguets*, etc. [1], et les envoyait dans les villes voisines [2], dans toute la Flandre : notamment aux foires d'Ypres et de Thourout, à Anvers et à Bergues-sur-le-Zoom ; à Bruges elle avait des dépôts considérables dans la halle de la ville et des entrepôts dirigés par des courtiers spéciaux qui y résidaient et appelés *hôtes* [3] ; les Allemands, qui achetaient plus particulièrement les draps de moindre valeur, voulaient qu'on leur en envoyât jusqu'à Utrecht ; on en expédiait aussi aux foires de Brie, à celles de Champagne où ils avaient des loges et des places spéciales, à la célèbre foire du Landit, qui se tenait entre Saint-Denis et la Chapelle, près Paris [4], en Limousin, à la Rochelle, en

[1] Les premiers draps désignés étaient les plus beaux : le chief (chef ou tête de saint Omer) qui leur servait de marque indiquait leur qualité. On appelait *saie* une étoffe croisée dans le genre de la *serge* ; *étamine*, une étoffe lisse, dont la trame, qui n'était pas velue, se faisait, comme la chaîne de laine, peignée ; le *droguet* était tantôt croisé, tantôt non croisé ; les *ostades* représentaient des tissus plus grossiers.

[2] Comme le témoignent les plombs de marque trouvés à Thérouanne.

[3] 7 décembre 1458. — Nouvel hôte choisi à Bruges pour les marchands de draps d'Allemagne. L'ancien jouira des droits sur les draps actuellement déposés à la halle de Bruges et le nouveau en jouira à l'avenir. (Arch. de la ville).

[4] Les draps de Saint-Omer étaient exposés dans ces foires avec

Digitized by Google

Dauphiné ; et partout ils soutenaient la concurrence avec les plus célèbres manufactures de Flandre et de France [1]. L'Angleterre, l'Espagne, l'Italie, achetaient aussi des draps à Saint-Omer et y avaient des représentants.

La marque de la ville était connue au loin, la corporation des drapiers veillait à ce qu'elle ne fût pas falsifiée, et en 1356, elle fit condamner au bannissement Jehan Lefewre, convaincu d'avoir apposé la marque de Saint-Omer sur des draps qu'il fabriquait à Arques, fit exposer le drap saisi sur un gibet un samedi, jour de marché, et brûler ensuite la pièce en présence du coupable, du bailli, du lieutenant du châtelain, d'hommes de fiefs et d'échevins [2].

Dans la ville même, où l'ancienne halle des marchands était devenue insuffisante, s'élevait une halle aux draps spéciale, qui avait été construite sur la grande place ; elle avait coûté 580 livres, pour le paiement desquelles un droit avait été établi sur les draps ; en 1365 le garde de cette halle donnait caution de dix mille écus vieux [3], ce qui indique la valeur des marchandises qui y étaient déposées. Ce

une enseigne spéciale. Les comptes de la ville mentionnent plusieurs fois la dépense faite pour cet objet, notamment ceux de 1423-1424 : « pour l'enseigne de la vile faicte et peinte par Xrien Lepan, pain- « tre, à monstrer les draps de la ville aux feste d'Yppre et de « Touroult X s ».

[1] L. Beugnot, *les Olim*, t. 1, p. 739.

[2] Arch. de la ville (XXXIV, 3, f. 31. Il y a d'autres exemples qu'on trouvera dans le cours de ce chapitre.

[3] Février 1365. Règlement A, fos 114-115. Arch. de la ville.

Digitized by Google

fut là le centre du commerce des draps jusqu'en 1565 ; le mercredi était consacré à la vente en gros, les autres jours on pouvait vendre au détail, les drapiers avaient aussi la faculté de détailler chez eux, mais à condition d'avoir un étal à la halle. On construisit plus tard une nouvelle halle aux draps qui fut établie au-dessus du poids public à l'angle de la grande place et de la Litte-Rue [1] ; les détailleurs en occupèrent une autre auprès de la maison du Dragon sur le grand marché [2].

Pour protéger la fabrication et assurer la vente des étoffes de laine, on avait frappé les draps étrangers introduits en ville à d'autres époques que le temps des foires, d'un droit qui paraît avoir été d'un patard par aune, et la ferme des droits d'aunage sur la draperie étrangère rapportait encore en 1616 environ 1200 florins au fermier. Les marchands de la ville qui achetaient des draps étrangers ne pouvaient en revendre qu'au-dessous d'un certain prix maximum. Tous les gens de métiers devaient être vêtus de draps fabriqués dans la ville, et le 16 mai 1450, le Magistrat refusa même au nommé Estève, valet de la garde-robe du duc de Bourgogne, l'autorisation de vêtir sa nouvelle épouse de drap étranger.

[1] *Recherches étymologiques sur les rues de Saint-Omer*, déjà citées, revues par le bibliophile artésien, p. 150, note 105.

[2] Les détailleurs de draps paraissent avoir eu leur halle spéciale dès 1420. Ils devaient faire marquer au caltre les draps étrangers qu'ils recevaient. (Notification du 16 août 1567 aux doyen et compagnons de ce métier).

Digitized by Google

Nous avons dit déjà que la guerre et la cessation de l'importation des laines anglaises avaient porté de funestes coups à la grande industrie de la draperie; la concurrence des communes rurales voisines fut aussi une des causes de sa décadence. Au XIII[e] siècle les plaintes de la ville étaient déjà nombreuses ; le 8 mars 1323, les 3 maîtres jurés des grands métiers obtinrent une charte par laquelle Mahaut, comtesse d'Artois, s'adressant de Paris à son bailly de Saint-Omer, défendait aux « villes champêtres » de faire aucune draperie sous peine d'amende, parce que la draperie déclinait beaucoup à Saint-Omer [1]. Une ordonnance du 9 mai 1363 prescrivit encore la suppression d'un grand nombre de métiers établis dans le voisinage de la cité [2], et des lettres patentes de la comtesse Marguerite fixèrent un délai de 20 jours à tous les gens de la banlieue et des campagnes pour faire disparaître leurs métiers qui, passé ce délai, devaient être confisqués et brûlés [3]. Dans l'étendue de sa justice, la ville pouvait exercer ces proscriptions : le Magistrat se transportait dans les campagnes, saisissait les métiers et les faisait brûler en ville devant la belle croix, au marché au fil [4] ou sur quelque place, mais à sa porte, le village d'Arques, possession de l'abbaye de Saint-Bertin, était habité par un grand nombre de drapiers qui employaient

[1] Arch. de la ville, reg. F, b. XXX, f° IIII[xx], V°.
[2] Arch. de la ville, CXXXIV-4.
[3] Arch. de la ville, CXXXIV-6.
[4] Arch. de la ville, CXXXIV-7, en 1367.

Digitized by Google

la marque de Saint-Omer pour donner de la valeur à leurs tissus. De nombreux accords intervinrent entre l'échevinage et l'abbaye; celui du 18 avril 1353, qui eut lieu après une expédition armée de plusieurs bourgeois, portait que provisoirement il ne resterait à Arques que six métiers de tisserans, deux de foulons, un de « tainturie », un de tondeurs « à grans « forches et unes liches tant seulement [1] ». Mais le Magistrat n'avait pas toujours le dessus, et en 1384-1385, il dut, après de nouvelles violences commises par les bourgeois, faire amende honorable, reconnaître les droits de l'abbaye, et consentir à admettre une procédure régulière pour se faire rendre justice [2].

Tous ces efforts de la ville étaient vains; son industrie était atteinte, et si elle parvenait à détruire celle des villages voisins ou du moins à en arrêter l'essor, elle ne put ranimer la sienne. La réputation de sa marque avait été compromise par la contrefaçon et on commençait aussi à se plaindre de la qualité des draps, lorsque la fraude d'un des drapiers mêmes de la cité porta un nouveau et plus grave préjudice au commerce d'exportation. Enguerrand Flourens, drapier, tondeur, licheur et pareur, parvint en 1383 à tromper la surveillance des agents du caltre dont il faisait partie, et à apposer sur

[1] *Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. XV., p. 105, n. 73. V. autres accords en 1362, loc. cit. nº 85, 86 et 87.

[2] *Histoire de la ville de Saint-Omer*, par M. Giry, p. 358,

Digitized by Google

des petits draps le sceau employé pour désigner les grands draps fins, et il envoya ces petits draps à l'une des foires de Champagne, où les marchands, se fiant à la marque, crurent acheter de grands draps fins, qui valaient deux fois et demi les petits. La fraude fut découverte, le coupable fut condamné à dix ans de bannissement, mais les draps de Saint-Omer n'en furent pas moins chassés de toutes les foires du royaume de France, et ses drapiers n'obtinrent grâce pour leur industrie que 27 ans plus tard, sous Charles VI, par lettres du mois d'août 1410, adressées par ce prince au prévôt de Paris et aux maîtres des foires de Champagne [1].

Ce commerce ne se releva point. Puisque la contrefaçon étrangère et la mauvaise foi d'un des leurs avaient pu compromettre les intérêts des drapiers, il eût fallu, pour restaurer la draperie, obtenir des produits supérieurs; malheureusement la laine d'Angleterre manquait et on ne pouvait plus guère employer que celle d'Espagne. Les marchands de la hanse d'Allemagne refusèrent les draps faits de cette laine, et en 1460 ils cessèrent tout à fait de se fournir à Saint-Omer, ou n'y prirent des étoffes qu'à prix réduit et avec de longs crédits. Cet état de choses fit grand tort au menu peuple qui vivait de cette industrie, et le Magistrat se vit obligé de faire

[1] *Lettres de réintégration*, imprimées t. 9 des ordonnances des rois de France de la troisième race, p. 356, et Archives de la ville, CXXXIV-10.

Digitized by Google

le 1er mai 1460 une nouvelle ordonnance en 36 articles, pour régler la marque, l'achat, la vente, la teinture, le prix des draps, les visites, le salaire des ouvriers, etc. La législation contre l'importation des étoffes étrangères fut aggravée ; on voulut la prohiber complètement : le dernier jour de janvier 1493, de l'avis des échevins, des dix jurés, et du consentement des officiers du Prince, les drapiers s'engagèrent à payer « un nouvel assis », partagé entre le souverain qui devait en recevoir le quart et la ville qui percevrait le surplus, pourvu qu'on interdit les draps étrangers ; et on prescrivit de faire, après la franche fête, des visites chez les marchands, pour savoir s'ils ne s'étaient pas approvisionnés de draps prohibés.

L'Angleterre, qui pendant si longtemps avait envoyé ses laines, fabriquait elle-même, et c'était contre elle surtout qu'il fallait se défendre. Déjà la ville avait obtenu du duc de Bourgogne une ordonnance défendant l'importation de la draperie et des fils de laine d'Angleterre, et en conséquence elle avait fait brûler le 27 septembre 1449, 80 livres de fils de laines saisies par un sergent du duc. Mais lorsque la Réforme eut enlevé de Flandre un assez grand nombre de bons ouvriers qui avaient embrassé la nouvelle religion, et qui, poursuivis par la maison d'Espagne, s'étaient réfugiés en Angleterre, la concurrence avec les Anglais devint impossible. On frappa encore les draps de ce pays de nouvelles pro-

Digitized by Google

hibitions dans l'espoir de ramener l'introduction des laines en refusant les produits fabriqués. La ville de St-Omer, qui avait fait renouveler par l'empereur Maximilien, puis par Philippe-le-Beau, les mandements interdisant l'entrée des draps anglais, se joignit en juillet 1548 aux drapiers pour obtenir une semblable mesure de l'empereur Charles-Quint. Elle représenta encore le 30 juillet 1565, à l'archiduc, gouverneur des Pays-Bas, conjointement avec les villes d'Ypres, Lille, Armentières et Poperinghe, que les défenses précédentes étaient méconnues et demanda qu'elles fussent renouvelées; l'archiduc interdit en conséquence le transport et l'introduction en Flandre et dans les villes désignées ci-dessus, des draps d'Angleterre, 15 jours après la publication de son ordonnance, et prescrivit que les draps de l'espèce qui seraient rencontrés après ce délai seraient confisqués et le détenteur passible d'une amende de 20 carolus d'or, attribuée pour un tiers au trésor, pour un autre tiers au dénonciateur et pour le dernier tiers à l'officier qui ferait l'exécution. Cette ordonnance fut approuvée le 1^er^ septembre 1565 par le roi d'Espagne Philippe II. Toutefois ces défenses ne furent pas maintenues et on rétablit seulement l'obligation de la visite et du paiement d'un droit pour les étoffes de laines étrangères ; les drapiers furent autorisés le 26 octobre 1582 à percevoir deux patards pour chaque drap et douze deniers pour chaque demi-drap à charge d'en rendre compte à la ville;

Digitized by Google

et on permit le transit des draps anglais [1], le 16 novembre de la même année, pourvu que les ballots les contenant ne fussent pas ouverts.

Toutes ces prohibitions, tous ces règlements auxquels on avait successivement recours, ne pouvaient rien contre la décadence dont étaient frappées les draperies de la ville. Les échevins ne négligèrent pas non plus d'attirer des foulons, des tisserans, des pareurs et autres ouvriers des pays voisins, en leur offrant divers avantages tels que l'acquisition gratuite de la bourgeoisie, l'exemption de guet et de garde, du droit d'issue s'ils se retiraient au bout de 3 ans, ou de la moitié de ce droit sans conditions [2]; ils allèrent même, vers 1590, jusqu'à demander l'autorisation d'appeler deux jeunes ouvriers anglais non mariés, afin de pouvoir soutenir la concurrence avec les draps d'Angleterre ; ils voulurent employer les mendiants dans les fabriques, ordonnèrent aussi à tous les ouvriers de la ville qui avaient abandonné les métiers de la draperie, hommes ou femmes, de le reprendre sous peine de bannissement [3]; obtinrent du duc de Bourgogne, le 10 janvier 1475, une ordonnance obligeant tous les habitants, sauf les gens d'église, chevaliers, gens nobles, ou vivant noblement, à se fournir des draps de la ville et leur défendant d'en amener ou acheter du dehors ; firent des enquêtes et

[1] Ordonnances 29 juin 1484. 20 mai 1485.
[2] Ordonnance 26 février 1501.
[3] Ordonnance 8 mars 1498.

Digitized by Google

consultèrent les villes voisines [1] afin d'appliquer au besoin leurs règlements spéciaux; mais ils ne purent, malgré ces efforts, relever la draperie.

Au surplus le mal n'existait pas seulement à Saint-Omer, la plupart des villes de Flandre avaient vu s'éteindre successivement l'industrie qui les avait rendues si prospères. En 1610, les archiducs Isabelle Claire-Eugénie et Albert ordonnèrent une enquête sur les causes de la décadence des manufactures de draps dans les pays de leur domination. La ville de Saint-Omer fournit un mémoire le 14 février 1611 [2]; toutefois cette enquête n'amena aucun changement.

Malgré les avantages accordés aux étrangers et les encouragements prodigués aux drapiers par le Magistrat de Saint-Omer, le commerce tomba tout à fait, il ne s'y fabriqua plus de ces beaux draps qui avaient fait la réputation de la ville et contribué à sa richesse, on n'y fit plus que des draps blancs ou gris à 60 sous l'aune, qui se débitaient aux religieux et religieuses de saint François et de Citeaux, et il n'y avait plus dans la ville que trois maîtres teinturiers. Les échevins, sur la demande des drapiers, se virent obligés d'autoriser la fabrication de petites

[1] Voir pièce justificative LXXII, les statuts du 10 décembre 1530 qui sont, est-il dit, un résumé de ceux des villes voisines.

[2] Ce mémoire a été imprimé *Bull. hist. de la Société des Antiq. de la Morinie*, 45e et 46e livraisons, janvier à juin 1863. L'enquête elle-même a été analysée par M. L. Deschamps de Pas. *Mém. de l'Académie d'Arras*, t. XXXV.

Digitized by Google

étoffes dites *draps à plaisir*, et firent le 25 juin 1612 un règlement concernant ce nouveau commerce de détail.

Le dépérissement de la draperie entraîna la ruine de l'établissement du caltre. En 1641, vu la situation des finances de la ville « courteresse d'argent pour « payer les gages de ceux employés au caltre », l'échevinage décida qu'il n'y aurait plus qu'un seul échevin commis et trois cœuriers de chaque métier, n'ayant d'autres salaires que ceux que leur paieraient les personnes qui les emploieraient, sauf l'arbitrage du Magistrat ; que le concierge ferait les fonctions des deux fermiers et qu'on lui accorderait le logement gratuit sans autres gages, en l'autorisant toutefois à percevoir les profits et émoluments qu'il avait eus jusque-là ; enfin que l'état de greffier serait tenu en surséance. On supprima aussi en 1644 les deux serviteurs, dont les attributions furent données au concierge qui veillait à l'entretien de la maison. D'autre part, aux trois commis subsistants, on adjoignit en 1645 deux marchands de draps tailleurs. Du reste le caltre ne servait presque plus et, malgré la proposition qu'en fit en 1657 le Procureur de ville, on ne pouvait le rétablir. La ville donna le bâtiment à bail en 1670, et en retira le coffre contenant les diverses marques, qui fut transféré à la selle. Le 29 avril 1676, Henri Mathieu, marchand drapier du pays de Liège, offrit de venir s'établir à Saint-Omer si on voulait lui accorder la maison du caltre pour

Digitized by Google

ses métiers et pour le logement de sa famille, lui concéder le privilège exclusif d'y fabriquer des couvertures de laine et l'exempter de la garde et du guet, du logement des soldats et d'autres impôts. L'échevinage accueillit sa demande en restreignant l'occupation du caltre jusqu'à la mort du sieur Mathieu et celle de sa femme, concéda pour 3 années le privilège demandé, et dispensa le concessionnaire des impôts et de l'assis sur 12 tonnes de petite bière par an. A la fin du XVIII[e] siècle, la ville finit par vendre les anciens bâtiments du caltre qui n'étaient plus utilisés.

Jusqu'à la Révolution de 1789, on trouve des traces des efforts incessants que fit le Magistrat pour ranimer l'industrie de la draperie. On le voit proposer divers traités : en 1607 à l'anglais Péri ; en 1650 à Cornille-Jean Haudman, de Bruges ; en 1651 à Robert le Guay, teinturier de la même ville et à trois drapiers d'Armentières ; en 1657 ou 1658 à Jacob Van Beerleen ; en 1676 à Thomas Bonvoisin, du pays de Liège ; en 1687 à Anselme Delsenne, maître teinturier à Lille ; en 1691 à Antoine Morissal, de Saint-Valery-sur-Somme, pour les attirer et les engager à s'établir dans la ville [1] ; puis faire de nouvelles enquêtes et nommer, notamment le 16 mai 1755, des commissaires chargés d'examiner les règlements de

[1] Dès le XV[e] siècle, la ville cherchait à relever l'industrie en appelant des étrangers. Les comptes de 1419-1410 parlent d'un drapier de Normandie qui s'était retiré à Montreuil et que le Magistrat engage à venir à Saint-Omer « avec tout son ménage ».

Digitized by Google

la ville de Lille concernant les draps et les autres étoffes de laine, et de faire connaître s'il y avait lieu de les appliquer à Saint-Omer.

Toutefois le régime de l'industrie n'était plus le même, il ne s'agissait plus de diriger divers corps de métiers et de prescrire, avec des détails infinis, des modes de fabrication, il fallait fonder des manufactures dans lesquelles étaient applicables des règlements généraux [1] fixant les portées de chaîne de l'étoffe, le nombre des fils de chaque portée, la longueur et la largeur du tissu, etc.; et les noms des fabricants avaient pris l'ancienne valeur commerciale que la marque d'une ville donnait autrefois d'une manière générale à tous ses produits. Néanmoins la part de l'échevinage dans ces entreprises était encore très-considérable, car il avançait des sommes importantes aux manufacturiers, leur fournissait des locaux et leur concédait d'importantes immunités. Les cautionnements qu'il demandait à ces industriels, leurs marchandises et outils, ne lui suffisaient même pas toujours pour rentrer dans ses déboursés quand ils faisaient de mauvaises affaires. La ville perdit notamment en 1689, les 300 livres qu'elle avait prêtées pendant quelques années à Jacques Vanderhague, puis au commencement du XVIII^e^ siècle, une autre somme de 6000 livres qu'elle avait avancée à un sieur Jean-Baptiste Humel de Lille,

[1] Voir ces règlements dans le répertoire de jurisprudence de Guyot, V° manufacture.

Digitized by Google

qui n'avait pas réussi et avait été contraint de faire cession de biens; en 1715 la veuve de Jean Fournier, de Lille, à qui le Magistrat avait accordé en 1713 la maison appelée la Maladrie, sise sur la rivière Ste-Claire, dut abandonner sa manufacture pour rembourser les avances que l'échevinage avait faites afin de l'établir [1].

La ville avait encouragé avec plus de succès Thomas Castelain, qui doublait sa manufacture en 1686 et exposait alors qu'il avait en magasin pour une valeur de 12.000 florins de laine, que son commerce était de 10.000 florins, qu'il employait 400 personnes et en outre quatre pauvres Bleuets [2]. Le Magistrat lui céda le 14 novembre 1715, moyennant 671 livres 5 sous, cinq métiers et les outils qui lui avaient été livrés en paiement par la veuve de Jean Fournier, et l'autorisa à s'établir dans la maison concédée autrefois à ce manufacturier, sans autres charges que que les rentes foncières la grevant, l'entretien des vitres et l'obligation d'y placer autant de métiers que possible [3]. Castelain paraît avoir occupé jusqu'à 40 métiers à faire de la serge.

Le sieur Ricouart, attiré de Fruges, s'était établi vers 1699, en 1718 la ville lui avança 6.000 livres, puis 300 livres par an pour lui tenir lieu de logement,

[1] Arch. de la ville, CXXXIV-20, 22, 23.

[2] Voir sur l'hôpital des Bleuets les *Recherches historiques sur les Etablissements hospitaliers de Saint-Omer*, par M. Deschamps de Pas, p. 251 et suivantes.

[3] Arch. de la ville CXXXIV-26.

Digitized by Google

et l'exempta du logement des gens de guerre, du guet et de la garde, à charge de donner caution ; en 1719 elle lui fit un nouveau prêt de 3.000 livres. Ricouart acheta en 1728 une brasserie dite le Vainquay pour la rebâtir, afin d'y établir sa manufacture ; l'échevinage l'autorisa à emprunter 8.000 livres sous sa garantie, en lui retranchant sa subvention annuelle de 300 livres, et lui avança encore 6.000 livres pour l'aider dans ses constructions qui furent élevées en 1732.

En 1723 le Magistrat accorda aussi à un manufacturier du nom de Vandevelle, pour lui et ses successeurs, un terrain de 45 pieds de long sur 30 de large dans le cimetière de Saint-Adrien, « à charge de 15 « livres de reconnaissance par an ».

A cette époque, il existait « huit métiers à faire « draps, quatre à faire pinchinats, quarante à faire « serges, douze à faire petites étoffes façon d'Angle- « terre, ensemble 64 métiers occupant 200 personnes « lesquels peuvent faire 500 pièces ou environ [1] ».

Ce n'était pas seulement ses ressources que la ville employait, elle en demandait aussi aux États d'Artois : par lettres du 13 janvier 1758, les mayeur et échevins recommandèrent le sieur Jean Leduc à la Commission instituée pour l'encouragement des mafactures ; la ville lui avait fait deux ans auparavant une avance de 3000 livres remboursables à partir de la cinquième année, puis une autre de 8000 livres

[1] Arch. de la ville A. B. XLVIII-1er.

Digitized by Google

pour une durée de huit ans ; il entretenait déjà cinq métiers et fabriquait des pannes, des pluches, des poils de chèvre, des laines et soies cannelées comme on en faisait à Amiens, et voulait créer trois ou quatre métiers en plus ; l'échevinage obtint une décision du 17 avril allouant une gratification de 600 livres à ce manufacturier. Plus tard, le 30 avril 1762, la ville lui prêta encore, pour l'aider à acquérir une maison près de l'abbaye de Saint-Bertin, une somme de 4000 livres qui fut remboursée en 1781.

Mais le manufacturier le plus important était à cette époque le sieur Julien Pley qui, vers 1774, avait huit métiers et fabriquait à lui seul autant de draps et de pinchinats que les autres manufacturiers de la ville ; c'était un industriel capable, qui n'avait pas hésité à faire faire à Lille une presse spéciale, parce que la presse publique ne donnait pas à ses étoffes l'apprêt nécessaire ; il eut même à ce sujet des difficultés sérieuses avec le Magistrat [1].

Les conditions de la fabrication étaient complètement changées, puisqu'on mêlait à la laine de la soie, du fil et du chanvre même, comme on vient de le voir à propos de la fabrique du sieur Leduc et comme on le verra lorsque nous parlerons des autres industries textiles. Aussi, bien qu'en 1705 l'échevinage, pour faire fleurir les manufactures nouvelles, ait décidé de faire visiter, auner et plomber aux

[1] Arch. de la mairie CCLXXXVII-5. M. J. Pley n'est mort qu'en 1821, voir la *Biographie de la ville de Saint-Omer*, par M. Piers.

Digitized by Google

armes de la ville les divers draps fabriqués, nous ne pensons pas que cette délibération fut suivie d'effet; et le règlement du 26 octobre 1714 qui portait qu'avant d'être mis en vente, les draps des manufactures de Saint-Omer seraient tous plombés, sous peine de payer la ferme comme les draps étrangers et une amende [1], fut une mesure prise pour la protection de l'industrie nationale bien plus qu'une décision relative à des garantics de fabrication locale. Une ordonnance royale du 3 novembre 1766 prescrivit au surplus de mettre en vigueur en Artois un règlement général d'août 1669 portant en résumé [2]:

1° Que l'ouvrier était tenu de mettre son nom sur le chef et premier bout des pièces qu'il fabriquait ou ferait fabriquer;

3° Que ce nom devait être fait sur le métier, et non à l'aiguille et ajouté après coup;

3° Que les étoffes de laine seraient revêtus de la marque que les États d'Artois enverraient par les inspecteurs à ce établis à Arras, Saint-Omer, Aire, Hesdin et Saint-Pol.

Les fabricants qui se refusaient à remplir ces prescriptions s'exposaient à payer les droits d'entrée comme pour les draps étrangers. Il y eut alors à Saint-Omer un bureau pour la marque des draps, le commissaire préposé était au petit auditoire les lundi, mercredi et vendredi, dès 9 heures du matin,

[1] Arch. de la mairie XXI.
[2] Arch. de la ville CCLXXXV-18.

Digitized by Google

il tenait un registre constatant le nombre des pièces marquées. Tel était le dernier état de la législation en ce qui concernait la marque des draps dans cette ville [1].

« La grande et les petites rames pour sécher les « draps » avaient été abandonnées en 1721 aux divers manufacturiers sous la condition d'entretenir l'établissement. La presse aux draps, longtemps négligée, fut restaurée à la fin du siècle dernier, le locataire fut autorisé le 17 juillet 1786 à acheter cinquante plaques de fer, et le 4 août on décida de réparer le bâtiment où elle se trouvait.

Les subventions et les encouragements accordés par le Magistrat avaient un peu relevé l'industrie de la draperie, et les manufactures occupaient encore pour la fabrication et la teinture des draps, avant la Révolution 2.500 ouvriers des deux sexes. Les produits étaient nombreux et avaient suivi les progrès et les variétés de la fabrication dus au génie de Colbert : c'étaient des beiges, pannes, pinchinats, mouquettes, étamines, pluches, camelots, bouracans, etc.[2]

[1] Des lettres patentes du 1er juin 1780 pourvurent aussi à l'établissement des bureaux de visite et de marque dans les principaux lieux de fabrique et de commerce du royaume.

[2] Les *beiges* étaient des tissus de laine croisée, des espèces de *serge*, les *pinchinats* n'étaient pas croisés. Les *pannes*, *mouquettes*, *pluches*, étaient des étoffes veloutées, le *camelot* une étoffe non croisée, grenue, dont la suite des grains formait une camelure plus ou moins fine, selon les matières, mais toujours sensible sur la largeur du tissu, le *bouracan* était très grenu, plus serré que le camelot, sa camelure était plus sensible et prolongée sur la longueur de l'étoffe, etc.

Digitized by Google

. Sayetterie. — La différence entre la sayetterie et la draperie, c'est que la première employait des fils secs, tandis que la seconde faisait usage de fils gras, de « laine ointe ». Le fil de sayette était une espèce de laine filée qui ne se vendait que par bottes, les mercredi et samedi au marché devant la Belle-Croix, rue Saint-Bertin [1]. Les sayetteurs en faisaient une espèce de serge en étoffe croisée très-légère, de laine pure ou mélangée d'autres fils ; ils fabriquaient aussi des ostades et demi-ostades, étoffes plus grossières, mais qui cependant étaient une branche assez importante du commerce local. En 1497, le Magistrat, pour remédier à la diminution des deux tiers de la population qu'avait entraînée la décroissance de la draperie, demanda à Philippe-le-Beau l'autorisation de rétablir une manufacture de sayes, de faire venir des ouvriers en sayettes, ostades, ostadines, et de permettre l'emploi des teintures de noir de chaudières et autres couleurs. Le duc acquiesça à la requête, et décida qu'on pourrait « ouvrer comme dans les villes d'Arras, Douay, Valenciennes et Hondschote », à condition que les marchandises seraient soumises aux visites des égards; il autorisa en même temps la ville à percevoir XII deniers ou deux gros de Flandre pour le sceau à appliquer à ces étoffes [2]. Cette industrie

[1] Ordonnance 15 mai 1500.

[2] Arch. de la ville CXXXIV-12. 27 novembre 1497 Vidimus donné sous le scel du bailliage de Saint-Omer, des lettres de Philippe-le-Beau.

Digitized by Google

tendait à disparaître au XVI[e] siècle, car l'échevinage offrait alors aux fabricants qui voudraient résider dans la ville, la bourgeoisie gratis et l'exemption de de l'impôt de guet et de garde [1]. A la même époque les sayetteurs employaient le fil et la soie et firent des satins dont la chaîne était en soie et la trame en fil.

La concurrence d'autres villes, notamment de celles de Lille et de Tournay où se fabriquaient des demi-ostades et des satins de 1 200 et 1.300 fils, avait fait déchoir la fabrication de Saint-Omer qui produisait des étoffes à 1.400 fils ; aussi, sur la demande des sayetteurs de la cité en date du 2 octobre 1546, l'échevinage, tout en maintenant le dernier réglement du 6 février 1531, les autorisa par provision à faire des satins et demi-ostades de 1.200 à 1.300 fils jusqu'à la St-Jean-Baptiste suivante, sauf à continuer si cette mesure faisait augmenter la fabrication, et sous la condition de marquer au bout des pièces le nombre de fils employés.

Cette industrie fut absorbée plus tard dans les manufactures où l'on tissa toutes sortes de fils séparés ou mélangés.

Feutre. — Les Feutriers [2], autrefois aussi indépendants des drapiers, fabriquaient cette espèce d'étoffe de laine qui n'était ni croisée ni tissée, mais

[1] Ordonnance 4 juin 1530.

[2] La keure des feutriers antérieure au XIV[e] siècle a été publiée par M. Giry, p. 568.

Digitized by Google

simplement foulée et façonnée, et qu'on appelle *feutre*. Les feutres devaient être de bonne bourre, et on ne pouvait en faire en poil, ni en coton. Nous reparlerons du feutre à propos des chapeaux [1].

Tapis. — On faisait autrefois des tapis à Saint-Omer, mais on n'a aucun renseignement sur leur espèce et leur qualité. La keure des tisserands de tapis leur défendait de mêler le poil et la laine et leur prescrivait de faire le tapis en entier de l'un ou de l'autre. Les maîtres n'avaient qu'un apprenti qui devait rester 4 ans chez eux ; ils ne pouvaient occuper plus de 4 métiers [2].

Quintilliers ou tapissiers. — Il existait en outre des *tapissiers* appelés *quintilliers* qui employaient la laine à d'autres usages que les tapis et notamment pour les lits et les meubles, ils se servaient aussi de plumes [3]. Des statuts du 28 juin 1499 leur défendaient de vendre des lits de plumes et des traversins remplis d'autre chose que de plumes ou de bourre non mêlés, sous peine de 60 sous d'amende. Il leur était interdit de faire une espèce de couverture appelée *des loudiers*.

Kieutepointiers. — Mais un corps de métier,

[1] Ch. VII ci-après du livre V.

[2] La keure des tisserands de tapis antérieure au xv^e^ siècle a été publiée par M. Giry, p. 570.

[3] Il y avait un impôt sur les plumes et kœutis : « Les marchands « n'en achèteront dans la ville et n'y en feront point venir sans le « déclarer au fermier sur 60 sous. 3 mars 1418 ». Les quintilliers employaient les plumes, mais n'en vendaient point.

Digitized by Google

plus ancien que les tapissiers était celui des Kieutepointiers dont nous avons retrouvé deux keures de 1328 et 1331 [1], ils fabriquaient ces espèces de couvertures de lit dont les pointes ou points étaient piqués les uns contre les autres [2], qu'on nommait courtes-pointes et qui sont encore en usage aujourd'hui, les moins grandes devaient avoir 3 aunes et demie de longueur et deux aunes et un quart de largeur. Comme les pourpoints étaient cousus et piqués de la même manière, ils furent faits d'abord par les mêmes artisans [3].

II. Lin. — Fil. — Toile. — Tisserands de lin. — Filetiers. — Mulquiniers. — Lingiers. — Lingères. — Le marché au lin et au fil, qui avait lieu le samedi, avait été établi en 1326 dans la rue du Filé ou au Fil, depuis rue des Jésuites; il fut transporté successivement dans la Grosse-Rue en 1446, dans la rue Saint-Bertin, près le cimetière Saint-Denis, en 1591, et en 1605 [4] dans la rue des Sœurs-Grises en descendant jusqu'au puits près de la Belle-Croix. Chaque marchand y avait son *hayon* et ne pouvait y

[1] Pièces justificatives CVI et CVII.

[2] Aussi le mot *courte-pointe* est-il une altération de *contre-points*.

[3] Nous reparlerons des *pourpointiers* au chap. VII. On distinguait aussi à Paris les pourpointiers qui reçurent des statuts en 1323 des *coutepointiers* ou *courtepointiers*. Ces derniers faisaient des travaux de coutures en soie et autres étoffes destinées à l'habillement et aux lits, et notamment des courtes-pointes. (*Doc. inéd. sur l'Histoire de France*. Métiers d'Etienne Boileau, p. 386).

[4] Règlement pour le marché au fil et les achats. Pièce justificative LXXX.

Digitized by Google

vendre en même temps du chanvre. C'était un marché assez important, car au XVI^e siècle on exportait pour le Brabant, les Pays-Bas et la Hollande une partie du lin récolté dans le pays. Ce commerce ne pouvait se faire qu'au marché spécial ; le lin, dont la botte, aux termes de plusieurs ordonnances [1], devait avoir un poids de 4 livres 1/2, était pesé par un peseur juré, dont le ministère était exigé sous peine de 60 sous d'amende [2], et qui, en 1611, touchait un gigot (huitième d'un patard) par paquet de fil, grand ou petit ; mais le Magistrat eut beaucoup de peine à abolir l'usage du traîneau ou balance romaine, qu'il défendait d'employer en 1606, en 1610 et encore en 1706 [3]. Les revendeurs de lin devaient mettre enseigne à leurs portes, ils n'entraient au marché qu'après 11 heures et ne pouvaient revendre dans la même journée ce qu'ils venaient d'acheter [4]. Il était défendu aux tisserands de vendre le fil bouilli, et de mêler celui de lin avec celui d'étoupe ou de chanvre [5].

Le lin était généralement roui avant d'être apporté au marché, on avait interdit de le rouir dans les rivières, dans les fossés contre les murs de la ville, ni « ès mares de la Magdeleine », sous peine d'amende de 20 sous [6].

[1] Ordonnances 27 février 1432, pénultième février 1449 et dernier juin 1649. Pièce justificative LXXXI.

[2] Ordonnance 16 mars 1591.

[3] Voir aux *Poids et Mesures* ce que nous avons dit du traîneau et des balances, page 174.

[4] Ordonnances 27 février 1432, 10 mai 1449, 27 février 1432.

[5] Ordonnance 1^er juin 1480. Pièce justificative CLVII.

[6] Ordonnances 28 juin 1437, 18 juin 1473.

Digitized by Google

Les tisserands de lin étaient un des métiers les plus anciens de la cité, on trouve une keure les concernant, datée du « quart jour de février l'an de grâce « 1327 [1] », qui est le renouvellement d'une autre plus ancienne. Ils allaient à la procession du Saint-Sacrement, y portaient une belle chandelle verte [2], et assistaient après la cérémonie à un déjeuner à frais communs. L'aspirant à la maîtrise faisait un chef-d'œuvre et payait un banquet [3] qui, plus tard, fut remplacé par une prestation de 6 livres [4]. Deux des quatre cœuriers étaient renouvelés chaque année et étaient confirmés dans leurs charges par l'échevinage. Les maîtres payaient caution de 10 livres à la ville, ils pouvaient travailler à la chandelle depuis 5 heures du matin jusqu'après le son de la gardienne [5] et suspendaient leurs travaux pendant la gelée. Le 11 mars 1654 les anciens statuts furent refondus : on fixa à 6 florins, pour ceux qui n'étaient pas fils de maîtres et à 40 sous pour ceux qui l'étaient, les frais de réception à la maîtrise, outre les 6 florins remplaçant le banquet : le grand maître dut toucher 30 sous au lieu de seize sous pour l'audition des comptes, et les ouvriers payèrent une cotisation annuelle fixée d'abord à

[1] Pièce justificative CLVI.
[2] Statuts des 20 septembre 1437 et 12 octobre 1425.
[3] Statuts 1er juin 1480, déjà cités.
[4] Statuts 2 juillet 1577.
[5] Statuts 2 décembre 1614. Nous répétons ici ce que nous avons dit déjà page 284, afin de présenter au complet tous les règlements connus concernant ce corps de métier.

Digitized by Google

3 sous puis à 5 sous au profit de la communauté.

Le métier de tisserand de toiles était interdit dans la banlieue [1]. Cependant un artisan, du nom de Jacques Toelaet, bravant cette défense, s'établit en 1448 sur la limite de la banlieue, à Wizernes; on voulut lui interdire de continuer son industrie. Il allégua que si on l'y contraignait, il transporterait sa demeure au-delà de la rivière et qu'ainsi il serait absolument libre, tandis qu'il offrait de payer à la chandelle et de contribuer aux autres charges du métier. Le Magistrat lui accorda en conséquence la permission de laisser son usine là où il l'avait fixée [2].

Les pièces de toile des tisserands devaient porter en tête et en queue leur marque particulière indiquant, au moyen de noir de fumée et d'ocre, la première lettre de leurs noms, leurs surnoms et le lieu de leur demeure en entier; pour assurer l'exécution de cette mesure, il fut défendu à tout marchand d'acheter, aux égards de cœurer, aux blanchisseurs de blanchir toute toile non marquée [3]. Plus tard il fut enjoint aux marchands de toile de laisser apposer un plomb de grâce sur toutes les toiles qu'ils avaient chez eux et qui sans cela seraient réputées étrangères [4].

Outre la vente qui avait lieu dans les boutiques,

[1] Statuts 1er juin 1480 déjà cités.
[2] Délibération 13 février 1448.
[3] Arrêt du Conseil d'État du 16 mai 1737 et Ordonnance 28 avril 1738. Pièce justificative CLVIII.
[4] Ordonnance 28 mars 1760.

Digitized by Google

on faisait le commerce des toiles dans la halle, où se tenait, depuis l'ouverture des portes, l'auneur juré qui devait auner toutes les toiles vendues [1]; les étrangers étalaient au-dessous des maîtres bourgeois et ne pouvaient vendre au détail moins de dix aunes à la fois [2]. Ce commerce se fit ensuite sur le marché, où les marchands ne pouvaient avoir qu'un seul étal, avec interdiction d'en faire tenir un second par leurs femmes, leurs enfants ou leurs domestiques [3].

Jusqu'en 1605 on ne rencontre dans les divers règlements émanés de l'échevinage concernant le tissage de la toile, que la dénomination de tisserands appliquée aux artisans occupés à cette industrie; à cette date on voit des filletiers et tisserands, puis seulement des filatiers ou filetiers qui, ayant présenté requête pour ériger leur métier en franchise, furent admis le 19 juin 1655 aux conditions suivantes :

« *Extrait des statuts des Filetiers mis en jurande le*
« *19 juin 1655, décrétés par les trois corps* [4]

« 1. Tous les filetiers d'alors sont réputés mai-
« tres, le plus ancien d'entre eux est créé doyen, et
« chaque année sera doyen le plus ancien maître,
« chacun d'eux à leur tour.

[1] Ordonnance 15 décembre 1681.
[2] Ordonnance 25 mai 1463.
[3] Ordonnance 7 mai 1745. Voir plus loin Lingers et Lingères.
[4] Cet extrait, qui ne donne qu'une analyse des articles, vient de la table alphabétique des règlements politiques aux Arch. de la ville.

Digitized by Google

« 2. Cet ordre s'observera toujours.

« 3. Le doyen avec deux kœurhéers visiteront les « manufactures et marchandises des maîtres.

« 4. Les maîtres présenteront au Magistrat et « aux Dix 4 à 5 d'entre eux dont ils nommeront « 2 keurhéers.

« 5. Le Magistrat leur nomme un grand maître « pour régler leurs difficultés.

« 6. Ils assisteront aux offices le jour de saint « Liévin qu'ils ont choisi pour patron, à peine de « païer 1/2 livre de cire à la chapelle.

« 7 et 8. Ils iront aux processions avant les pati- « niers et y porteront 2 torches de cire blanche.

« 9. Pour être maître il faut avoir fait apprentis- « sage dans une ville de jurande pendant 2 ans, « sinon on ne peut ouvrir boutique dans la ville et « banlieue, sur 10 florins et confiscation des usten- « siles.

« 10. Et de plus païer 6 fl. à la chapelle.

« 11. Il faut encore pour chef-d'œuvre monter « moulin à tordre fil, au gré des doïen et cœurhéers, « et être admis par le grand maître.

« 12. Pour être reçu apprentif, le maître lui fera « païer 20 sous pour la chapelle et en avertira le « doïen qui inscrira cet apprentif.

« 13. Le maître avertira aussi le doyen des ou- « vriers (serviteurs) étrangers travaillans chez lui et « répondra des 10 sous que chaque ouvrier étranger « doit païer à la chapelle.

Digitized by Google

« 14. Les enfants des maîtres paieront, pour l'être,
« (s'ils sont capables) 3 florins à la chapelle.

« 15. Les veuves de maîtres conserveront le pri-
« vilège de la maîtrise tant qu'elles seront veuves.

« 16. Le doïen rendra tous les ans compte des
« deniers qu'il aura dû recevoir et qui doivent être
« appliqués au service divin, décoration de la cha-
« pelle, etc.

« 17. Mais si la dépense excède la recette, le
« surplus sera payé par les maîtres à proportion du
« nombre des outils (métiers) qu'ils employeront.

Suivent des articles relatifs à la grosseur, longueur, au poids, la teinture du fil, aux visites que doivent faire les cœuriers pour saisir les fils en contravention et assigner les délinquants devant le petit auditoire [1].

« 23. Défenses aux maîtres, leurs familles et
« domestiques de prévenir l'heure des marchés au
« fil et d'acheter ailleurs des fils crus, sauf après
« 11 heures et le marché fini, sur 3 flor. ou autre
« arbitraire et confiscation, moitié pour le dénon-
« ciateur, moitié à la chapelle du métier.

« 24. Les maîtres ne se débaucheront leurs ou-
« vriers sur 6 florins ou autre arbitraire applicable
« comme dessus.

« 25. Et les ouvriers ne pourront les quitter hors
« les termes convenus sans le gré du grand maître à

[1] Les articles 18 à 22 ne sont point analysés dans l'extrait de la table alphabétique, on les trouvera en entier pièce justificative LXXXII.

Digitized by Google

« peine de suspension pendant le tems qu'il fixera,
« et en cas de désobéissance, de prison.

« 26. Les maîtres assisteront aux services et en-
« terremens des autres maîtres, à peine de demi-
« livre de cire pour la chapelle.

« L'article 27 fixait un délai pour se défaire du
« fil non conforme aux statuts.

« Ces statuts ont été publiés à son de trompe le
« 23 juin 1655 ».

Jean de Lattre, licencié en droit, premier échevin, fut alors élu grand-maître. En 1730, il y eut dans la ville 23 maîtres tisserands et 11 garçons.

Pierre Ricouart, qui avait déjà une manufacture de draps dont nous avons parlé, y joignait aussi l'industrie des toiles de damas en fil, et il reçut de la ville en 1748, 400 livres à titre d'encouragement. Jean Leduc fut de même autorisé en 1756 à fabriquer des serviettes de damas.

Pour obtenir la maîtrise de filletier, en 1767 [1], les étrangers payaient au moment de leur réception sept livres, dont une partie devait être employée à la décoration de la chapelle, plus 3 livres pour chacun des maîtres assistant à la réception ; les fils de maître n'étaient taxés qu'à 3 livres 15 sous et n'étaient pas obligés au chef-d'œuvre.

La communauté des maîtres tisserans et mandeliers de la ville de Saint-Omer portait : de sable à

[1] A cette époque, l'échevinage constata qu'on ne pouvait retrouver les anciens statuts des tisserands. Arch. de la ville LXXVIII-7.

Digitized by Google

une bande d'argent chargée d'une croisette de sinople.

Nous avons parlé au chapitre des poids et mesures [1], de la mesure de la toile sous le titre : *Auneurs*.

Mulquiniers. — On rencontre dans diverses ordonnances de l'échevinage le mot de *mulquinerie*, avec la signification de commerce de toile fine [2]. En 1615 le Magistrat chercha à attirer dans la ville un fabricant de cette toile, en lui promettant, s'il s'y établissait et y résidait au moins six mois, 90 florins de gratification, 90 autres pour la première pièce fabriquée et 60 florins au bout d'une année.

Lingiers, Lingères. — Les *lingiers* qui vendaient la toile fabriquée par les filetiers, occupaient au XV^e^ siècle une halle spéciale dans une cour dépendant d'un cabaret appelée *le Tripot*, sis rue des Cuisiniers, ils furent séparés des merciers par décision du 20 décembre 1605. On comptait au siècle suivant 47 maîtres lingers : on ditinguait encore les *grandes lingères* qui vendaient « toiles, canevas, chemises, « tiretaines, sacs et autres choses semblables », et étalèrent au marché jusqu'en 1574, puis à la halle

[1] Livre II, chap. V, § III, page 179.

[2] M. Leglay, dans les *Archives historiques et littéraires*, t. I, p. 151, cite un mandement de Louis XIV, daté de Marly le 12 novembre 1713, commençant par ces mots : « L'intention du roy est que « les marchands de toile et le corps des fabricants de toiles com- « munément dits *mulquiniers*, des villes de Valenciennes et de « Cambray continuent de jouir, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, « de l'exemption.....

Digitized by Google

les jours de marché; et les *petites lingères*, dont le commerce qui se faisait au marché, avait pour objet « les toilettes, couvre-chefs et autres mulquineries [1] ».

III. Chanvre. — Cordiers. — Le chanvre n'était cultivé que dans « les quatre marais », et cette culture était protégée par des réglements défendant aux « ma- « resquiers ou labouriers desdits quatre maretz de « cultiver, cœuiller, besoingner, préparer, ni achep- « ter quenvres semées et crües hors desdits quatre « maretz à peine de dix florins d'amende pour cha- « cune fois [2] ». Un marché au chanvre avait été fondé dès 1327, et cette marchandise devait y être apportée par les cultivateurs ou leurs domestiques avant dix heures du matin et être immédiatement cœurée; il était défendu d'une part aux bateliers et maraîchers d'en transporter hors de la ville et des faubourgs pour l'offrir ailleurs, et d'autre part aux cordiers de faire la commission pour les étrangers qui devaient venir opérer eux-mêmes leurs achats au marché. Les marchands ne pouvaient confondre les chanvres des quatre marais avec ceux de provenance étrangère, ni faire en même temps le commerce de l'un et l'autre; ceux qui vendaient le chanvre étranger étaient tenus de placer des enseignes spéciales aux portes de leurs maisons et sur leur étalage au marché.

[1] Ordonnances des 3 juillet 1500 et 14 novembre 1574.
[2] Statuts du 22 novembre 1607, art. 5. Pièce justificative XXXVI.

Digitized by Google

« dit M. Giry [1], un léger tissu de soie qui servait à « faire les voiles dont les femmes se coiffaient alors, « voiles qui avaient pris le nom de l'étoffe qui ser- « vait à les confectionner ».

Les fils de soie ainsi employés étaient importés dans les provinces des Pays-Bas.

Mais l'archiduc Albert essaya le premier d'introduire les magnagneries en Artois ; il fit publier à Saint-Omer, le 27 octobre 1606, l'ordre de planter des « meuriers blancs pour nourrir les vers à filer « soie afin d'attraire les manufactures au pays « d'Artois ». Par les ordres du Conseil de cette province des essais furent en effet tentés pour y acclimater le ver à soie, et les archives de la ville nous révèlent que le 16 novembre 1678, une dame veuve Meignot demanda au Magistrat la concession en propriété de dix mesures de bruyères pour y planter des mûriers propres à élever des vers à soie, et que des commissaires furent nommés pour examiner cette demande. Elle fut sans doute accueillie, car en 1759 Jean-Baptiste Meigniot, négociant à Saint-Omer, récoltait de la soie blanche, dont il envoya au Conseil d'Artois six échantillons qui furent joints au rapport officiel constatant le résultat des essais tentés dans la province [2]. Quoiqu'il en soit, ces tentatives ne

[1] *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au* XIV^e *siècle*, p. 360. La keure des molekiniers est publié par l'auteur aux pièces justificatives, p. 565.

[2] *Récolte de la soie à Saint-Omer au* XVIII^e *siècle*, par M. Advielle. *Bull. des Antiq. de la Morinie*, t. 3, p. 594.

Digitized by Google

répondirent pas aux espérances qu'on avait conçues et la sériciculture ne s'implanta pas dans ce pays.

Tissus divers.—Coton.—Des manufactures créées dans le cours du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècle employèrent la laine, le fil, la soie et le coton. L'échevinage s'engagea en 1617 à prêter à Louis de Lattre 200 florins par métier qu'il monterait pour les velours et autres étoffes veloutées. En 1718 André Portois établit une manufacture de rubans de fils employant cinq métiers. Une fabrique de siamoises (étoffe mélangée de soie et de coton), de coton et de soieries brochées fut encore fondée en 1760 par Jean Pigny, grâce au concours pécuniaire de la ville. En 1776 les États d'Artois accordèrent leur protection à une manufacture d'étoffe de coton à Saint-Omer ; ils donnèrent la permission d'apposer un plomb de marque aux étoffes fabriquées. Il se fit dans cette manufacture des toiles de coton façon des Indes, de Rouen, des toiles à matelas, à meubles, de toutes couleurs, et des cotons noirs à l'épreuve, qui ne se déchargeaient pas. Enfin on sait que les filles de l'hôpital général exécutaient de travaux de dentelles et de broderies.

V. Teinturiers. — L'industrie de la teinturerie subit les mêmes vicissitudes que celle de la draperie qui l'alimentait ; importante lorsque les fabriques de drap étaient prospères, elle déclina avec celles-ci et l'échevinage fit aussi d'inutiles sacrifices pour la maintenir.

Digitized by Google

Avant de teindre les draps, on avait soin de les liter. Cette opération est ainsi décrite dans l'*Ancienne Encyclopédie :* « Coudre ou attacher avec du « gros fil ou de la menue ficelle de petites cordes de « la grosseur du bout du doigt le long de la pièce, « entre l'étoffe et la lisière, afin que la partie qui en « a été couverte ne puisse prendre teinture et qu'elle « garde son teint ou pied [1] ». Cette précaution permettait à l'acheteur de juger de la qualité du drap.

Les divers règlements édictés par l'échevinage eurent pour objet l'emploi ou la prohibition de certaines matières tinctoriales et de certains mordants destinés à former avec ces matières des combinaisons plus permanentes. On faisait usage surtout de *waide*, *wède*, *vouede* ou *guède* [2], plante tinctoriale très en usage avant l'introduction de l'indigo, et qui donnait une couleur bleue; elle était d'autant plus employée que les ordonnances exigeaient qu'avant de teindre une étoffe en noir, elle eût été teinte en bleu très

[1] Encyclopédie ancienne, V° *Liter*.

[2] *Guède*, — *Isatis tinctoria*, — dont la racine fournit un principe colorant bleu nommé *pastel*. (Louis Figuier, *Histoire des plantes, crucifères*, p. 343). En parlant de ce pastel, au mot guède, l'*Ancienne Encyclopédie* s'exprime ainsi : « Couleur fort approchante « du noir, sert de base à former différentes couleurs qui servent « d'échelles aux teinturiers pour former les différents degrés des « pastels ». Il y a à Saint-Denis une place nommée *le marché des guèdes*. Voir dans les *Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts du département du Nord* (année 1812), un excellent travail de M. Guilmot sur la guède ou pastel employé autrefois dans les teintureries de la ville de Douai.

Digitized by Google

foncé ; ensuite venaient la *garance*, qui fournissait le rouge et qui entrait dans presque toutes les couleurs ; puis la *Gaude*, d'où on retirait le jaune : ces trois plantes, la guède, la garance et la gaude se cultivaient dans la contrée, et la garance venait même en Zélande ; le *bois de Brésil*, d'importation étrangère, produisait une couleur fausse écarlate assez belle. Ces principales couleurs : noir, bleu, rouge et jaune, qui étaient, avec le fauve, les couleurs matrices de la teinturerie, se combinaient, et donnaient les diverses nuances que le commerce ou la mode recherchait. Parmi les divers ingrédients colorants ou servant à disposer les matières à recevoir les couleurs, on prohibait à Saint-Omer la couperose [1], la noix de galle, la moulée des taillandiers et émouleurs, la suie de cheminée, la limaille de fer, le vinaigre, l'oseille, l'alun d'Allemagne, la gomme et la chaux ; ces prohibitions avaient pour effet d'assurer une solidité supérieure à toutes les teintures dans cette ville, où on ne paraît pas avoir distingué les teinturiers de grand teint de ceux de petit teint ; au surplus toutes les matières tinctoriales employées étaient d'abord soumises à une visite préalable, puis les teinturiers étaient obligés de porter leurs draps teints au caltre, dont les commis déchiraient les draps mal teints, renvoyaient ceux qui l'étaient

[1] La couperose se tirait des mines de Flandre, de Liège et d'Angleterre, et donnait le noir pour le grand et le petit teint ; mais la défense d'en faire usage est édictée le 25 février 1484 et renouvelée le 18 avril 1493.

Digitized by Google

insuffisamment et imposaient des amendes aux teinturiers lorsque leur travail donnait lieu à un deuxième renvoi [1]. Les draps noirs et bleus étaient les plus nombreux ; on ne tolérait pas qu'il entrât du rouge de garance dans le bleu ou le vert des étoffes qui devaient rester de ces deux dernières couleurs.

Nous n'avons pas de détail sur l'organisation intérieure du corps des teinturiers qui ne faisait pas partie du métier de la draperie ; nous savons seulement qu'il s'était établi entre ces artisans des catégories diverses suivant la couleur qu'ils employaient : par exemple, ceux qui teignaient en garance, c'est-à-dire en rouge ne pouvaient teindre en waide [2].

En 1456 le prix de la teinture est ainsi indiqué : « azur (bleu) 7 livres 10 sous, morey bleu 60 sous, « cler bleu 30 sous, esverlinck 16 sous, rose 20 sous ».

[1] 20 juillet 1457. — « Ordonné que les teinturiers seront tenus « de porter ou faire porter au caltre tous draps et demi-draps bleus « qu'ils auront pour teindre en couleur tannée gois à colle, sanguin, et moulle pour visiter et eswarder si led. bleu sera de telle « hauteur et si bon qu'il puisse prendre la couleur voulue, afin « d'éviter les fraudes et abus, sur paine par chaque drap ou demi-« drap et chaque fois de dix patars d'amende. On portera aussi « audit égard les draps noirs frais pour visiter et savoir s'ils sont « suffisamment garanchiés et rechinsiés afin de les corriger plus « facilement, et que le drappier n'ait pas tant de peine ni de perte « de temps, sur pareille amende de 10 patars. Si l'on ne trouvait « ces draps suffisamment bien teints, qu'on fut obligé de les renvoyer au teinturier et si après une première fois, on est encore « obligé de les renvoyer une seconde, le teinturier paiera une « amende pour chaque drap ou demi-drap, et chaque fois, savoir : « grand-large XL[s], grand chief XXX[s], et petit et moyen chief XX[s]... » (Archives de la ville).

[2] Règlements 24 juillet 1447 et 11 août 1531.

Digitized by Google

Pour ranimer la teinturerie en décroissance depuis longtemps, le Magistrat suspendit en 1546 pour un an la perception de l'impôt sur les wèdes, garance et « wauldes (gaude) », pourvu que ces matières fussent vendues directement aux teinturiers; en 1627 il admit un teinturier étranger; en 1719, il voulut établir nne teinturerie aux frais de la ville et placer à sa tête un certain Pierre de Cupre, mais le sieur Catelain ayant offert d'en construire une à ses frais, près de l'abbaye de Saint-Bertin, l'échevinage accepta ses offres en lui imposant un plan, et la charge d'une rente perpétuelle de 10 livres pour l'occupation du terrain qui appartenait à la ville; cette teinturerie paraît avoir été en activité vers 1730. A cette date il y avait dans la ville 5 maîtres teinturiers avec 8 garçons.

Les teinturiers teignaient toutes les étoffes de laine, les feutres, ainsi que les étoffes de fil, de soie, de coton et de poil.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE VII

MÉTIERS RELATIFS AU COSTUME [1]

I. PARMENTIERS. — POURPOINTIERS. — COUTURIERS. — TAILLEURS. — COUTURIÈRES. — TAILLEURS POUR FEMMES. — PASSEMENTIERS. — BRODEURS. — Le plus ancien corps de métier qui s'occupait de l'habillement tant des hommes que des femmes, était celui des *parmentiers*, cependant ces artisans se bornaient à tailler et à coudre l'étoffe des vêtements, mais ne la fournissaient pas, il leur était même interdit de vendre du drap sous peine de 10 livres d'amende [2], et cette défense, plusieurs fois renouvelée, le fut notamment le 4 février 1465 sur la remontrance des *trois métiers* ; pour échapper à cette prohibition, les parmentiers en vinrent à fabriquer eux-mêmes du drap et ils furent autorisés le 14 octobre 1466 à le

[1] Nous en exceptons les cordonniers et les savetiers que nous avons rangés parmi les métiers relatifs à l'industrie du cuir.

Ce chapitre eût été l'occasion d'une étude sur les modes locales, si M. Dinaux n'avait déjà décrit d'une manière complète les *Anciennes Modes flamandes* dans les *Mémoires des Antiquaires de la Morinie*, t. X, p. 61 et suivantes.

[2] Ordonnance 26 septembre 1438.

Digitized by Google

vendre en détail. Leur communauté payait 10 livres parisis de caution à la ville [1].

Les anciens statuts des gens de ce métier les obligeaient à ne se servir que de drap scellé du sceau de la ville [2] et à ne pas employer d'ouvriers étrangers [3]. Pour être admis à la maîtrise, il fallait être reçu par les *jurés* du métier et payer un droit d'entrée de 20 sous pour les pauvres ou malades de la corporation et 5 sous à la chandelle [4], prestations fixées plus tard à 40 sous parisis ; celui qui était fils de maître ou épousait une fille de maître, ne devait que vingt sous [5].

En 1545 les parmentiers avaient égaré leurs anciens statuts dont l'exécution, imposée néanmoins par les doyen et jurés qui en avaient conservé la tradition, était devenue l'objet de contestations fréquentes ; aussi obtinrent-ils du Magistrat une nouvelle édition des règlements les concernant [6].

Lorsqu'aux robes longues commencèrent à succéder, pour les hommes, les pourpoints qui avaient d'abord été portés par les gens de guerre, les *kieutepointers* [7] firent à la fois « les pourpointiaux contre

[1] Ordonnance 18 février 1406.

[2] Statuts 26 septembre 1438. Les comptes de 1423-1424 mentionnaient déjà des amendes payées par deux parmentiers pour avoir fait « habit avec des draps étrangers ». De même en 1425-1426.

[3] Statuts 11 octobre 1420.

[4] Statuts 18 octobre 1422.

[5] Statuts 13 juin 1454.

[6] Statuts du 5 mars 1545. Pièce justificative CXXI.

[7] Voir ch. VI de ce livre V, p. 557 et 558.

Digitized by Google

« le froit et les pourpoins deffensaules [1] » ; mais quand la mode des pourpoints fut adoptée d'une manière générale par les bourgeois, il s'établit un corps spécial appelé *pourpointiers* qui eut le privilège de confectionner seul et de vendre ces vêtements sans pouvoir faire « métier de parmenterie ». D'après des statuts datant du xv^e^ siècle, le nouveau maître payait 20 écus au métier, 20 sous à la chandelle et 20 sous aux pauvres du métier, « sans en « rien ôter pour récréation ni dîner [2] ». Les maîtres ne pouvaient donner à leurs ouvriers aucun ouvrage à emporter chez eux ; ils vendaient dans une halle spéciale.

L'échevinage dut rendre plusieurs ordonnances pour régler les différends entre les pourpointiers et les parmentiers : ceux-ci finirent par l'emporter, car en 1417 lorsqu'on refusa de réunir les deux corps et qu'on distingua leurs ouvrages, on attribua aux parmentiers le droit de faire « juppons et pour- « points de drap d'or, soie et velours », en ne réservant à leurs adversaires que les « cottes d'armes de « telle étoffe que ce soit [3] » ; le 5 mars on confirma cette distinction en ne laissant à ces derniers que les pourpoints pour les gens de guerre ; enfin un règlement intervenu le 3 janvier 1529 décida que « les parmentiers pourront faire des pourpoints

[1] Keure de 1331. Pièce justificative CVII.

[2] Règlements des 19 mars 1405, 8 avril 1417, 20 novembre 1422 et 1482.

[3] Règlements des 5 et 16 janvier 1427.

Digitized by Google

« de quelque étoffe que ce soit, mais non pas pour « revendre, excepté ceux de toile d'or, velours, « draps de soye et autres qu'ils avaient coutume de « faire avant, sur amende de 60 sous, en payant par « chaque maître et autres parmentiers voulant faire « lesdits pourpoints, 2 sous à la chandelle desdits « pourpointiers par an et pour la franchise 20 sous, « à charge que ces derniers pourront aussi faire le « métier des parmentiers si bon leur semble, en « payant à leur chandelle 2 sous et pour la franchise « 20 sous, chacun applicable comme dit est sans « déroger au surplus de leurs statuts respectifs ». C'était presque la réunion déjà demandée des deux métiers. A cette époque on comptait 23 maîtres parmentiers. La mode du pourpoint passa et peu de temps après la communauté des pourpointiers fut définitivement supprimée.

Quant aux parmentiers on les appela *cousturiers* [1], et ce dernier nom fut substitué au premier jusqu'au XVI^e^ siècle, époque à laquelle on les nomma *tailleurs*. Ils firent alors tous les vêtements divers que la mode mit en usage sous Louis XIV et sous Louis XV : la casaque, le justaucorps et l'habit à la française, ainsi que le manteau ; et vers 1730 on compta dans la ville jusqu'à 48 maîtres et 25 garçons tailleurs.

Les tailleurs admettaient des femmes dans leur

[1] Il fut rendu le 5 mars 1545 un règlement concernant les *cousturiers*.

Digitized by Google

corporation ; elles pouvaient faire « failles, cour-
« tines, manchets, chapperons, escourceux (tabliers)
« et gourgias de nouvelle étoffe seulement en payant
« une fois à leur entrée 5 gros, et 12 deniers par
« an, à la chapelle des tailleurs [1] ». Mais d'autres femmes ou filles non agrégées travaillaient spécialement pour femmes, malgré l'opposition des tailleurs qui se plaignaient au Magistrat. Le 1er août 1612 celui-ci décida que : « les femmes et filles travaillant
« pour femmes pourront faire toutes sortes d'acous-
« trements pour petits garçons ne portant hautes
« chausses et de filles au-dessous de 8 ans ou envi-
« ron à l'arbitrage du juge, et raccommoder toutes
« sortes de vieux habits, les retourner, y mettre
« doublures, cordons, passemans et bordures, ou
« partie de nouvelle étoffe, pourvu qu'elles ne fas-
« sent pas la plus grande partie ; demeurant au
« surplus les anciens statuts dans leur force ». Les statuts du 23 mars 1644 [2], en renouvelant cette autorisation, firent défense à tous bourgeois et habitants de la ville et de la banlieue d'occuper chez eux des hommes, femmes ou filles, pour faire des ouvrages de vieille ou de nouvelle étoffe autres que ceux autorisés. Mais un siècle plus tard les couturières étaient en possession définitive de confectionner les habillements de femme et payaient au corps des tailleurs 40 sous chacune par an, quelque fût le nombre

[1] Ordonnance 20 décembre 1547.
[2] Pièce justificative CL.

Digitized by Google

de leurs ouvrières [1]. Cependant, alors comme aujourd'hui, les femmes ne dédaignaient pas d'avoir recours à des tailleurs ne faisant que « des corps de « femme », et la corporation des tailleurs fit en 1757 une vive opposition à l'admission d'un sieur Finmingre adonné à cette spécialité, et exigea qu'il payât 45 livres pour avoir le droit d'exercer, mais le Magistrat décida qu'il ne verserait que 24 livres à la chapelle.

Les principales dépenses de la communauté des tailleurs consistaient en 6 florins attribués aux doyen et cœuriers le jour de la saint Boniface, 3 florins pour les auditeurs des comptes et les sommes nécessaires pour l'entretien de la bannière portée à la procession du Saint-Sacrement, de la chapelle, etc. Leur communauté était endettée, et déjà en 1703, on avait jugé nécessaire d'interdire la dépense accoutumée de 3 florins employés « en buvettes » le jour du Saint-Sacrement [2]. Le 16 juillet 1721 il fallut autoriser les doyen et quatre maîtres à percevoir sur chaque maître trois livres par an en supplément des 20 sous affectés à la chapelle.

Nous ne connaissons pas le chef-d'œuvre imposé aux apprentis qui payaient 10 livres pour leur examen.

Le patron des tailleurs était saint Boniface, dont la chapelle se trouvait dans l'église des Dominicains.

[1] Ordonnance 9 mai 1745.
[2] Ordonnance 29 octobre 1703.

Digitized by Google

Un contrat avait été passé entre les Pères et la corporation pour toutes les messes, obits et cérémonies qui devaient être célébrés dans la chapelle.

Les maîtres tailleurs d'habits, réunis aux fripiers et aux tapissiers, portaient : « d'argent à une croix « de gueules chargée en cœur d'une molette d'or ».

Passementiers. — Les *passementiers* faisaient des galons, tresses, glands, houpes, franges, listons ou rubans, boutons, cordons, ganses, lacets, réseaux, ceintures, dentelles, guipures, etc., et ce qu'on appelait autrefois *passements*, c'est-à-dire de petits ouvrages d'or, d'argent, de soie ou de fil qui se fabriquent sur un oreiller avec des épingles et suivant les traits d'un dessin ou patron placé dessous l'ouvrage [1]. Ils garnissaient une foule d'objets, mais ne pouvaient se servir du cuir parce que c'eût été empiéter sur les privilèges des aiguilletiers et boursiers; ils devaient aussi respecter ceux des brodeurs. Les passementiers ne furent érigés en corps de métier que le 8 décembre 1658 et reçurent alors des statuts en 13 articles.

Brodeurs. — Les brodeurs n'ornaient pas seulement les vêtements civils, ils concouraient encore aux splendeurs du culte en rehaussant de broderies diverses les vêtements ecclésiastiques et les bannières; ils coopéraient aussi à la richesse des ameublements par les ornements dont ils couvraient les

[1] Encyclopédie ancienne.

Digitized by Google

étoffes. Ils admettaient probablement des femmes dans leur communauté, sur laquelle nous n'avons que peu de détails. Les apprentis payaient une livre de cire à la chandelle, et, pour être maîtres, ils donnaient caution de 20 livres [1]. Ils avaient la même chandelle que les peintres et ces deux corps de métiers l'entretenaient à frais communs. Vers 1730 il n'y avait que deux maîtres brodeurs dans la ville.

II. Varroyers. — Vairiers. — Aigneliers. — Pelletiers. — Foureurs.— Les fourrures servaient soit à doubler les vêtements, soit à les orner; leur usage était très-fréquent dans un climat humide et froid comme celui de Saint-Omer.

« Ceux du métier de sauwechine [2] » paraissent avoir fait le commerce de la pelleterie crue non apprêtée et des peaux d'animaux sauvages. Voici au surplus l'énonciation unique que nous avons pu recueillir à leur égard : « Ceux de ce métier ne ven-« dront ni feront dos de loutre moindre de 28 pouces, « dos de renard 24 pouces, dos de faine [3] de 17 « pouces, de fischaux [4] 15 pouces, de martre, etc., « ... 1421 ».

Cette dénomination, probablement très-ancienne, disparut dans la suite, et on lui substitua celle de *varroyers*, puis de *vairiers*, pour désigner d'une

[1] Statuts 18 mars 1434.
[2] Mot qui semble signifier : sauvage, sauvagine.
[3] Fouine.
[4] Espèce de belette.

Digitized by Google

manière générale tous les artisans faisant le commerce de peaux d'animaux ; ce nom leur vint alors du *vair* [1], fourrure blanche et grise très à la mode au moyen-âge. Des statuts particuliers, donnés aux vairiers le 23 septembre 1407, furent refaits le 7 juin 1408, et le commerce ainsi que l'emploi du vair furent réglés en 1420. On distingua toutefois encore les *aigneliers* qui faisaient usage de peaux de moutons et d'agneaux. Au XV^e^ siècle on voit apparaître les *foureurs*, distincts des vairiers, car on trouve en 1413, William Leboure, vairier, habitant dans la rue de l'Orfaverie (rue des Epéers), et en 1416 un foureur qui demeurait rue de l'Ecusserie « proche « la maison de Ficheface ». Les foureurs employaient les peaux pour fourrer ou garnir les vêtements, tels que robes, manteaux, justaucorps, pelisses [2], les chapeaux et aumusses [3], les souliers, etc.; ils en faisaient aussi des gants et des manchons. Quant aux *Pelletiers*, leur commerce n'eut d'abord d'autre objet que les peaux en poil, et ce ne fut qu'en 1534 que leur nom fut officiellement attribué aux marchands de fourrures. Plus tard enfin on créa une communauté des Pelletiers-Foureurs qui achetèrent, vendirent et apprêtèrent toute espèce de pelleteries.

Ces artisans étaient autorisés à laver dans la rivière des Tanneurs les peaux qu'ils apprêtaient.

[1] On distinguait le menu vair et le gros vair.
[2] Pelisse, du mot latin *pellis*, peau.
[3] Espèce de couvrechef descendant très-bas sur le dos.

Digitized by Google

C'était dans la partie haute de la ville près de la Petite-Place qu'étaient réunies leurs boutiques, mais ils avaient aussi près de la Selle une halle [1] qui communiquait avec celle des fripiers, on y plaça en 1430 douze perches pour suspendre les peaux. Ils ne pouvaient alors vendre « robbes » pour hommes ou pour femmes, mais seulement des pelleteries. Plus tard ils étalèrent au marché et ils tiraient au sort les places qu'ils y occupaient. Les diverses énonciations qui précèdent indiquent quelles étaient les fourrures en usage à Saint-Omer; il faut y ajouter celle des *Escurieus* (écureuils) et même celle des *Connins* (lapins). Elles étaient assujetties à un impôt et les marchands étaient en conséquence obligés de déclarer au fermier de la recette les fourrures qu'ils achetaient ou envoyaient hors de la ville [2]. La marque que la ville faisait apposer en 1422 sur la « vairrie « passée à l'eswart » représentait une rose [3].

Les maîtres pelletiers réunis aux chapeliers portaient en 1696 de sable à une barre écartelée d'or et de sinople.

III. — Caucheteurs. — Chausseteurs. — Chaussetiers. — Bonnetiers. — On portait autrefois de

[1] Comptes de la ville de 1419-1420. « Le charpentier reclot une « paroit au costé de la montée par où on va sur la halle des pel- « tiers à la selle.

[2] Règlement 23 septembre 1407.

[3] Comptes de la ville de 1422-1423. « Pour une enseigne en « fourure de rose délivrée à s^r Hustin de Rebecque et sire Baudin « de Boulongne pour seignier la vairrie passée à l'eswart. III^s ».

Digitized by Google

longs bas de drap qui montaient jusqu'aux hanches et qu'on appelait *cauches* ou *chausses ;* une communauté spéciale, celle des *caucheteurs*, les fabriquait. Les gens de ce métier ne devaient employer que du drap de bonne étoffe et d'une seule pièce, et ils vendaient les produits de leur industrie les jours de marché, dans une halle spéciale appelée halle aux cauches, sise à l'entrée de la Litte-Rue et de la Grande-Place; lorsqu'en 1381 cette halle fut démolie les caucheteurs en obtinrent une autre dont l'emplacement n'est pas connu, mais dont l'existence est néanmoins certaine, puisqu'elle fut affermée par l'échevinage jusqu'au 2 juillet 1586, époque à laquelle elle cessa d'être occupée. On trouve une keure des caucheteurs qui semble remonter à 1316, elle est rédigée en français, mais leurs statuts les plus anciens étaient en flamand, et on en fit une refonte en français le 20 mai 1510. Quand la mode des hauts de chausses passa, le Magistrat leur permit de vendre des bas de chausse pourvu pu'ils fussent faits « en « bon drap estamet ou autre étoffe [1] »; de nouveaux statuts du 6 juillet 1616 leur interdirent d'en vendre, pour hommes, femmes ou enfants, en serge et rasette de France, et comme ils parvenaient à échapper à cette défense, on leur ordonna le 7 mai 1650 de se défaire des chausses ainsi fabriquées, dans le délai de 6 mois à peine de confiscation.

Par ordonnance du 3 juillet 1645 les chausseteurs

[1] Ordonnance du 6 novembre 1603.

Digitized by Google

avaient été réunis aux marchands de drap en détail. Leur industrie disparut insensiblement lorsqu'on ne porta plus de chausses de drap et qu'elles furent remplacées par des bas au tricot ou au métier qu'on fit en laine, poil, coton, chanvre, lin ou soie et qui devinrent une des branches de l'industrie des *bonnetiers*. Au siècle dernier, on faisait à Saint-Omer des bas au métier, car le 27 avril 1781 l'échevinage ordonnait aux fabricants de ces bas de faire marquer tous leurs ouvrages de bonneterie avec un plomb, conformément à la déclaration du roi du 16 juillet 1743 [1].

Mais les chaussetiers, s'ils ne faisaient plus de chausses, paraissent avoir eu la spécialité des culottes, car lorsqu'en 1755 les fripiers prétendirent exercer, outre leur métier, celui de chaussetier, un jugement des échevins, confirmé par l'Intendant, les obligea à opter pour l'un ou l'autre état ; et ils obtinrent le 27 octobre de cette année un délai pour se défaire d'un certain nombre de culottes entièrement neuves dont ils se trouvaient nantis.

IV. Cappeliers. — Chapelliers. — Chapeliers de feutre. — On portait autrefois des coiffures connues sous le nom d'aumusses, capuches, capuchons, toques, mortiers, bonnets ronds ou carrés, sans

[1] La première manufacture de bas au métier établie en France date de 1656, elle fut installée dans le château de Madrid au bois de Boulogne. Les bas à côtes ne furent inventés que dans le courant du XVIIIe siècle.

Digitized by Google

cornes ou à cornes. etc., dont quelques-unes furent conservées par certaines personnes comme trait distinctif de leur état ou de leur profession, ou comme emblème de diverses dignités. Il faut citer encore le chaperon, qui se perpétua assez longtemps en Flandre, car la révolte des gens de métiers de Gand, soulevés en 1379 contre le duc de Bourgogne pour obtenir la diminution des impôts, porta le nom de *Faction des Chaperons blancs*, à cause de la coiffure qui servait de signe de ralliement aux mécontents. On trouve d'autre part dans les anciens statuts des corps de métiers de Saint-Omer des règlements obligeant divers artisans, entre autres les maîtres couvreurs, charpentiers et fèvres, à porter le chaperon aux processions [1].

Les véritables chapeaux ne furent guère en usage que vers le XV^e^ siècle. Aussi l'origine de la communauté des capeliers de Saint-Omer n'est-elle pas très ancienne [2] : leurs statuts datés des 17 juillet 1442, 31 octobre 1478, 4 juin 1462, 26 janvier et 13 décembre 1503 et 7 mars 1566, furent refaits le 18 mars 1632 [3], et ce métier avait été mis en franchise en 1482 moyennant 8 livres qu'il payait à la ville. Presque tous les capeliers étalèrent d'abord sur le

[1] V. processions, p. 267. Statuts des charpentiers du 21 mai 1405, des febvres du 17 mai 1428; les valets de ce dernier métier pouvaient aussi avoir des chaperons, mais différents de ceux des maîtres, 13 mars 1431.

[2] Ils avaient une chapelle en l'honneur de Sainte-Barbe avant 1479. Voir pages 264 et 265.

[3] Pièce justificative XLII.

Digitized by Google

marché, mais dès 1462 ils avaient des boutiques dans les rues. Avant de fabriquer le chapeau, ils devaient estampiller de leur marque particulière le feutre qu'ils se proposaient d'employer, et le faire cœurer par les égards qui y apposaient la marque de la ville ; ils faisaient ensuite le chapeau, qui, le plus souvent, était terminé par des ouvriers spéciaux : les *agenceurs*, qui ne vendaient pas la coiffure, mais la garnissaient à l'intérieur et à l'extérieur de de cordons, de galons et d'étoffe de velours, de soie ou de laine.

La fabrication des chapeaux de feutre était autrefois florissante à Saint-Omer, la cœure du métier des chapeliers, telle qu'elle avait été établie par les statuts du 18 mars 1632, art. 7, était composée du mayeur des dix, de deux chapeliers et de deux marchands grossiers qui ne vendaient ni n'agençaient de chapeaux ; ces derniers furent remplacés en vertu d'un jugement échevinal du 26 janvier 1673 [1] par deux grossiers vendeurs de chapeaux. La cœure se tenait le jeudi de chaque semaine dans la grande halle ; on y examinait l'étoffe, la teinture ; on y vérifiait la marque particulière du maître, et on apposait sur les marchandises reconnues de qualité suffisante la marque de la ville. En outre, les cœuriers étaient autorisés à faire des visites chez les marchands en se faisant accompagner du mayeur des dix ou d'un escarwette désigné par le lieutenant du

[1] Pièce justificative XLIII.

Digitized by Google

mayeur ; ils avaient le droit de saisir les chapeaux faits en contravention aux règlements, et ils rendaient compte de leurs opérations devant les échevins semainiers de la selle ou en halle. Les amendes prononcées et le profit des confiscations étaient attribués, moitié aux chapelles de Saint-Nicolas et Sainte-Barbe dans l'église Saint-Denis, et moitié à la discrétion de la justice. Les salaires des cœuriers avaient été fixés à 1 s. 6 d. de la douzaine de chapeaux.

Il venait aussi des feutres de l'étranger, et l'Angleterre fournisait spécialement les castors ; les demi-castors, loutres, vigognes et demi-vigognes étaient également importés. A l'origine les marchands grossiers seuls faisaient le commerce des chapeaux étrangers, et ils ne pouvaient, ainsi que les agenceurs, les vendre que pendant les deux foires franches et aux mêmes conditions que les chapeliers de la ville, c'est-à-dire que ces chapeaux devaient valoir au moins 32 sous, chiffre abaissé plus tard à 26 sous. En fixant ces tarifs, l'échevinage entendait que l'industrie locale ne pût souffrir de l'importation de marchandises d'un prix inférieur à celui qui rémunérait le travail des ouvriers de la ville, et que d'autre part, la nécessité de faire concurrence à des objets de qualité inférieure ne nuisît pas à la fabrication locale, dont la marque de la ville attestait la supériorité. Mais en 1673 [1], la vente des chapeaux étrangers dûment cœurés et marqués paraît avoir été

[1] Jugement du 3 novembre 1673. Pièce justificative XLIV.

Digitized by Google

permise en tout temps, dans les boutiques des grossiers, sans doute parce que la chapellerie était en décadence à cette époque, comme la plupart des autres industries.

D'après les anciens statuts de cette corporation, l'apprenti payait à son entrée 20 sous à la chandelle, 5 sous aux cœuriers et 2 livres de cire à la chapelle. Les fils de maîtres ne devaient que la cire. En outre, chaque ouvrier payait une cotisation annuelle de 2 sous.

Les chapeliers étaient vers 1730 au nombre de 9 maîtres avec 17 garçons. Ils portaient les mêmes armoiries que les pelletiers.

V. Viezers ou Viesiers. — Fripiers. — Revendeuses a la toilette. — Marchandes de vieux linge. — Le nom de *vieziers* ou *viesiers*, dérivé du mot *viel, vieux*, s'appliquait autrefois aux marchands de vieux habits, draps, anciennes étoffes et de tous les objets qui, n'étant plus neufs, concernaient d'une manière générale ce qu'on appelait l'accoustrement et étaient désignés par le mot de *vieserie* [1].

[1] Ce sont du moins les seuls objets, avec les vieux lits, qui soient désignés dans les statuts ou règlements que nous avons retrouvés. C'étaient donc de véritables fripiers, et non des brocanteurs, comme dans certaines villes où ils vendaient toute espèce d'objets vieux : meubles, métaux, poteries, etc.; à Paris le vieux cuir et la pelleterie étaient même aussi l'objet de leur commerce. A Arras les noms de deux rues témoignent qu'on distinguait les *grands* et les *petits viesiers*; nous n'avons pas trouvé de distinction analogue à St-Omer.

Digitized by Google

Plus tard ces marchands furent nommés *fripiers*.

Leurs premiers statuts prohibaient l'application du neuf sur du vieux; il leur était défendu d'exécuter aucun ouvrage de parmenterie, d'en étaler [1], de vendre « accoustremens nouveaux », et de « mettre en « œuvre draps, bourettes, toiles, ny autres sembla- « bles nouvelles étoffes » ; ils pouvaient seulement confectionner des vêtements neufs pour eux et leurs familles ; et comme ils profitaient de cette tolérance pour en vendre et faire une concurrence déloyale aux tailleurs, un règlement du 19 juillet 1547 [2] leur enjoignit de fournir dans ce cas une déclaration qui permît à l'un des cœuriers de leur métier de « mectre « par escript et enregistrer l'estoffe, couleur et fas- « chon desdits accoustremens nouveaux, lesquels « accoustremens ainsy inventoriés lesd. viesiers ne « porront vendre » ; de plus, ils furent obligés de représenter leurs habits quand ils en étaient requis, sous peine d'amende et de confiscation. Enfin ils ne pouvaient changer la forme des vêtements qu'ils recevaient entiers, transformer par exemple un manteau en habit [3]. En échange de ces obligations, ils avaient le privilège de vendre, à l'exclusion des étrangers, de vieux habits dans la ville et la banlieue [4]. Mais insensiblement il fut permis aux gens de ce métier d'employer dans de certaines limites

[1] Règlement 13 juin 1494.
[2] Pièce justificative LXXXIII.
[3] Règlement du 30 mars 1718, art. 3. Pièce justificative LXXXIX.
[4] Règlement 21 janvier 1701. Pièce justificative LXXXVIII.

Digitized by Google

des étoffes neuves. En 1652, on dut faire une exception temporaire à la rigueur des anciens statuts : à cette époque la guerre sévissait autour de Saint-Omer et les tailleurs ne suffisaient pas pour habiller les gens de guerre et les autres personnes affluant dans la ville; aussi autorisa-t-on les viesiers à mélanger du drap neuf avec du vieux pour faire des vêtements. Depuis, il fut difficile d'empêcher leurs empiètements; ils purent se servir d'étoffes neuves pour raccommoder, pourvu qu'il y eût plus de vieux que de neuf dans l'objet réparé ; et c'est ce que confirma un arrêt du Conseil d'Artois du 5 janvier 1719 annulant un jugement de l'échevinage qui avait approuvé la saisie faite par les tailleurs chez un fripier de trois culottes de peau [1].

Aussitôt qu'ils avaient acheté une pièce de friperie, ils devaient y faire apposer la marque de la ville [2], il n'y eut plus tard d'exception que pour les vieux habits [3]. A l'arrivée des ballots de marchandises qui leur étaient adressés et avant de les ouvrir, les fripiers étaient tenus d'avertir le mayeur des dix jurés, ou en son absence le premier cœurier du métier, pour faire visiter et marquer leur contenu, et particulièrement les vêtements qui pouvaient paraître neufs, et faire apposer aussi une marque sur les ballots qui passaient-debout afin que le mayeur

[1] Archives de la ville. LXXX-17.
[2] Statuts 30 mars 1718-4. Pièce justificative LXXXIX.
[3] Statuts 26 août 1732. Pièce justificative XCI.

Digitized by Google

des dix pût les faire garder jusqu'au moment de leur enlèvement [1].

C'était le vendredi dans l'après-midi, de deux à quatre heures, que se faisait dans la halle la marque des diverses pièces de friperie [2]. Les cœuriers étaient en outre autorisés à visiter les boutiques des fripiers et les maisons suspectes de récéler des marchandises frauduleuses, et à les confisquer en se faisant accompagner du mayeur des dix, ou d'un échevin en cas d'empêchement de celui-ci, et d'un sergent à verge [3]; ils avaient droit, outre leurs salaires, à la moitié des amendes [4]. Il paraît qu'en 1735 la ville changea la marque jusqu'alors employée, et il fut donné un délai pour soumettre à la nouvelle toutes les marchandises déjà revêtues de l'ancienne [5].

Il a toujours paru nécessaire de surveiller les revendeurs, dont la profession peut faciliter le commerce des objets volés et la disparition de vêtements ou objets recherchés par la justice comme pièces de conviction contre des accusés. Aussi un règlement du 39 avril 1602 [6] obligeait-il le cœurier à n'apposer la marque sur l'objet présenté par le fripier qui le requérait, que lorsque ce dernier avait déclaré « en

[1] Statuts 30 mars 1718, article 2 et arrêt du Conseil d'Artois du 5 janvier 1719, déjà cités.

[2] Statuts du 25 avril 1722. Pièce justificative XC.

[3] Statuts du 31 octobre 1650. Pièce justificative LXXXVII.

[4] Statuts des 30 mars 1588, dernier avril 1602 et 30 mars 1718. Pièces justificatives LXXXIV, LXXXVI et LXXXIX.

[5] Statuts 11 août 1735. Pièce justificative XCII.

[6] Déjà cité.

Digitized by Google

« quelles ventes et par quel moyen » l'achat avait eu lieu ; et si le cœurier jugeait qu'il y avait eu fraude, ou s'il avait quelque doute, il pouvait exiger le serment et saisir au besoin l'accoustrement pour faire décider de la fraude ou de la difficulté. Un arrêt du Parlement de Paris du 28 mars 1721 avait aussi confirmé un règlement obligeant les fripiers à n'acheter des marchandises qu'à des personnes connues d'eux, et à ne démembrer et couper les habits, manteaux et « autres nippes », que 15 jours après l'acquisition ; les cœuriers étaient en outre autorisés à faire des visites quand ils le jugeraient utile pour assurer l'exécution de cette prescription. Cependant les doyen et quatre maîtres des fripiers présentèrent requête au Magistrat en 1752 pour être déchargés de l'obligation de ne revendre qu'au bout de 15 jours les objets achetés et demandèrent qu'on établît une personne assermentée pour recevoir leurs déclarations et en tenir un registre en forme. L'échevinage accueillit cette demande, et par le règlement du 28 février 1752 [1], il ordonna qu'il serait tenu par le doyen du corps des tailleurs un registre, coté et paraphé par leur grand maître, sur lequel seraient inscrits par ordre de dates toutes les déclarations des acquisitions que feraient les maîtres fripiers.

Une autre mesure prise dans l'intérêt de la santé publique les obligeait à ne pas acheter d'habits dans

[1] Pièce justificative XCIII.

Digitized by Google

les lieux où régnait la peste [1]. Enfin il leur était interdit de trafiquer des hardes de soldats [2].

Tous les marchands vendant les diverses parties d'habillements neufs étaient intéressés, pour conserver leurs privilèges, à surveiller le commerce de friperie qui s'étendait à une foule d'objets variés. Des difficultés s'élevaient fréquemment entre les fripiers et les chaussetiers, les quintilliers, parmentiers, chapeliers et surtout avec les tailleurs, parmi lesquels étaient pris les égards des fripiers ; et nous avons vu au commencement de ce chapitre que, par suite de l'intervention du Magistrat, un de ces différends fut assez important pour être porté en 1719 jusque devant le Conseil d'Artois.

Il ne paraît pas y avoir eu d'apprentissage exigé pour être fripier, mais il fallait être bourgeois, se faire inscrire sur le registre de la communauté un an avant d'exercer ce métier et payer les droits ordinaires consistant en 15 livres à la chapelle et 5 aux doyen et quatre maîtres ; les enfants des maîtres, garçons ou filles, se faisaient recevoir de suite par le doyen et payaient moitié de ces droits. Les fripiers ne devaient pas demeurer chez un tailleur ; ils étalaient sur la Grande-Place près des cordonniers. Leur confrérie était sous le patronage de Saint-Roch ; pour l'office du jour de sa fête, les hommes

[1] Défense renouvelée le 26 septembre 1650, et signalant comme « lieux pestiférés Aire, Blaringhem, Lille et ailleurs ».

[2] Statuts du 20 juillet 1712.

Digitized by Google

payaient 50 sous et les veuves ou filles 25 sous; outre les obligations religieuses qu'on rencontre ordinairement dans les statuts des corporations, les règlements des viesiers les obligeaient à assister tous à la messe dans la chapelle du métier le premier dimanche de chaque mois, et à s'y trouver avant l'Évangile, sous peine de 10 sous d'amende [1].

Les Revendeuses à la toilette devaient se faire inscrire sur les registres de la ville et prêter serment; elles ne pouvaient vendre à des marchands étrangers. Le 18 octobre 1726 on avait fixé leur nombre à 4 et le montant de leur caution à 50 livres; le 9 juin 1769 on en autorisa une cinquième et on éleva la caution à 150 livres.

On distinguait encore les *Marchandes de vieux linge*, qui étalaient au marché au vieux linge établi sur un terrain appelé *le Tripot*, enclavé entre la Petite-Place, le marché au poisson et la rue du Minck [2].

[1] Statuts du 20 juillet 1712 et règlement 18 octobre 1726. Voir page 260.

[2] Ordonnance 17 mars 1755.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII

MÉTIERS RELATIFS A L'INDUSTRIE DU CUIR

I. Tanneurs. — Corroyeurs. — Mégissiers. — Chamoiseurs. — Gantiers. — Boursiers. — Gaîniers. — Aiguilletiers. — Bourreliers. — Selliers. — Parcheminiers. — Relieurs. — Ce furent les moines de Saint-Bertin qui, les premiers dans le pays, travaillèrent le cuir ; l'abbé Odland obtint en effet le 26 mars 788 de Charlemagne le privilège de chasser les bêtes fauves dans toutes les forêts avoisinant l'abbaye, afin de se procurer des peaux pour recouvrir les livres et faire aux moines des gants et des ceintures ; Louis le Débonnaire confirma ce privilège à l'abbé Fridogise le 18 septembre 820 [1]. De l'abbaye, cette industrie se répandit dans le bourg et ne tarda pas à y faire subsister de nombreux ouvriers qui, plus tard, formèrent divers corps de métiers spécialement adonnés à quelqu'une des préparations

[1] *Chartularium Sithieuse*, éd. Guérard, p. 63, CXLV : « *Tam ad « volumina legenda quamque et manicias et ad zonas faciendos* » ; et p. 75 CLVII : « *Sub occasione librorum legendorum vel manica- « rum ad usus fratrum faciendarum* ».

Digitized by Google

que nécessitent les divers usages que l'on fait du cuir.

On compta à Saint-Omer jusqu'à 40 tanneries situées le long de la rivière de l'Erbostadt ou Euerborstade, qui prit plus tard le nom de rivière des Tanneurs, et dans laquelle on lavait les cuirs. Ces établissements occupaient presque tous les bords de ce cours d'eau ; aussi quand en 1594 la ville voulut le faire nettoyer, elle imposa à la communauté des tanneurs, le 13 juillet, l'obligation de le curer à vif fond et vifs bords, d'enlever les terres et de les transporter sur le rempart ; l'échevinage accorda pour cet objet au métier une subvention de 300 florins et le chargea d'entretenir à l'avenir la rivière, moyennant 60 florins payables annuellement ; la ville ne prit à sa charge que la partie du cours d'eau en dehors des murs. Les tanneurs possédaient un moulin à tan sur la rivière près de la porte l'Abbé [1], et vers 1564 le Magistrat en autorisa la reconstruction ; ils en avaient un autre à vent dans le Haut-Pont, aux 4 Moulins, mais lorsque en 1657 il s'agit d'y faire des réparations assez considérables, ils reconnurent que son éloignement leur faisait perdre beaucoup de temps et les entraînait dans des dépenses de transport pour leurs écorces ; et comme d'autre part ils désiraient s'affranchir des exigences du fermier du moulin aux écorces de Saint-Bertin, avec lequel 32 d'entre eux avaient fait en 1614 un arrangement peu avantageux,

[1] Cette porte fut appelée plus tard porte de l'Isel.

Digitized by Google

ils obtinrent l'autorisation d'élever un moulin à vent sur la Motte à Corée au rempart; la ville leur imposa comme condition l'obligation de lui payer une somme de 300 florins, à la Noël de chaque année, et 5 livres parisis, monnaie d'Artois, pour droit de siège et de vent; elle conserva la propriété du fonds et ne leur permit l'accès de la Motte que par le chemin joignant le corps de garde de la porte Saint-Sauveur; le bailli, en qualité de capitaine de la ville, les obligea de son côté à faire quelques modifications aux fortifications et réserva tous les droits de l'autorité militaire en ce qui concernait la défense de la place.

Le cuir vert ou cru, levé directement sur l'animal, était fourni en général par les bouchers de la ville; aussi le marché aux peaux d'animaux, qu'alimentaient en outre les cultivateurs des campagnes voisines, se tenait-il près des boucheries. A l'origine, il n'était permis qu'aux tanneurs d'y faire des achats, et comme les peaux doivent subir l'opération du tannage avant de pouvoir être employées à divers usages, les tanneurs se trouvaient en possession du monopole de vendre seuls le cuir nécessaire à toutes les industries qui le travaillaient, à l'exclusion toutefois de tout cuir étranger; cet état de choses souleva de longues querelles entre eux et les corroyeurs, les chamoiseurs, les gantiers, les cordonniers, les bourreliers, les selliers et les aiguilletiers. Une transaction du 24 octobre 1530, approuvée par l'empereur le 3 décembre de la même année, intervint entre les

Digitized by Google

tanneurs et les gantiers ; ces derniers furent autorisés à acheter, ailleurs qu'au marché, des peaux de bêtes d'un an et au-dessous pour les corroyer en blanc, à condition de n'en pas faire le commerce, mais ils ne purent acheter qu'au marché, devant la boucherie, des peaux de bêtes plus âgées, et les tanneurs obtinrent le droit d'y choisir avant les gantiers, « et si les gantiers voulaient lutter avec les tanneurs « pour jouir dudit droit d'avant-main et premier « achat et maniement, ils paieront 60 sous tournois « dont moitié pour les trois hôpitaux de la ville et « le reste à la chapelle des tanneurs » ; la transaction réserva en outre les droits des parcheminiers ou faiseurs de parchemin qui, depuis 1422, partageaient avec les wantiers le droit d'acheter au marché des peaux de brebis, de mouton et d'agneau [1]. Les tanneurs et les cordewaniers ou cordonniers conclurent aussi le 8 octobre 1526 [2] un arrangement aux termes duquel ces derniers furent autorisés à aller acheter des cuirs tannés à Malines, Anvers, Bréda, Aire, Béthune, Bergues-Saint-Winocq, Berghes-sur-le-Zoom, Ypres, Lille, Bruges, Louvain et Bois-le-Duc, mais non ailleurs, à charge de les présenter à la cœure de Saint-Omer avant de les employer, et en payant aux cœuriers 18 deniers par chaque cuir. Toutefois, afin de réserver de l'ouvrage aux mégissiers de la ville, on décida le 10 mars 1558 que les

[1] Arch. de la ville LXXX-8 et ordonnance 12 avril 1422.
[2] Pièce justificative LII.

Digitized by Google

cuirs provenant de ces douze localités ne pourraient être corroyés qu'en rouge, et on obligea les cordonniers à faire corroyer à Saint-Omer ceux qui devaient recevoir une autre couleur, sous peine de 60 sous par cuir. D'autre part, en vertu d'un règlement du 26 juin 1531, les cordewaniers purent acheter directement cordewan ou cordouan, maroquin et bazane[1], tant dans la ville que dehors, pour employer à leur métier. Sur de nouvelles prétentions des tanneurs, intervint encore le 31 mai 1698 un arrêt du Conseil d'Artois qui autorisa les cordonniers et en outre les selliers et les bourreliers, à faire venir le cuir nécessaire à leurs métiers d'où bon leur semblerait, sans être obligés de s'en fournir chez les tanneurs de la ville, mais à charge de faire cœurer ce cuir par les jurés du métier des Tanneurs qui s'assureraient qu'il avait les qualités requises. Les aiguilletiers obtinrent les mêmes avantages, mais les wantiers, boursiers et chamoiseurs ne purent faire venir « blancq « cuir de brebis ne mouton couré et ouvré à fleurs[2] » si ce n'est d'une ville de loi, c'est-à-dire des villes où il y avait une cœure sur les cuirs.

Les cuirs étrangers, dont le commerce fut ainsi

[1] Le maroquin se faisait avec des peaux de boucs et de chèvres, la basane avec des peaux de béliers, moutons ou brebis passées au tan, le cordouan était un cuir de bouc ou de chèvre passé au tan, ce qui le distinguait du maroquin passé en galle.

[2] C'est-à-dire cuir de brebis ou mouton corroyé et travaillé du côté de la fleur. (Ordonnance du 27 novembre 1511). On appelle *chair* le côté de la peau qui touche à la chair de l'animal et *fleur* l'autre côté d'où l'on a enlevé le poil ou la laine.

Digitized by Google

successivement étendu, venaient d'Angleterre, de Flandre, de la province de Frise en Hollande, et même de Russie, ils étaient introduits dans la ville par bateaux et se vendaient, une heure après l'ouverture des portes, sur la place du Haut-Pont, depuis la maison de Hollande jusqu'à la ruelle de la Couronne d'Or. On amena aussi plus tard à Saint-Omer ces cuirs en relief, revêtus de couleurs, de vernis et même d'or et d'argent qui se fabriquaient en Flandre, notamment à Lille, Bruxelles, Anvers et Malines [1], et dont l'industrie paraît avoir été apporté dans ce pays par les Espagnols.

Mais aucun cuir, quelle que fût sa provenance, ne pouvait être vendu s'il n'avait été cœuré. La grande cœure des cuirs était composée de deux tanneurs, deux corroyeurs, deux cordonniers et du mayeur des dix jurés ; toutes les industries s'occupant de l'apprêt des peaux n'y étaient pas représentées parce qu'elles avaient elles-mêmes chacune leur cœure particulière, cependant le Magistrat, par ordonnance du 8 août 1616 [2], y ajouta deux savetiers, attendu qu'il arrivait que lorsque les deux cordonniers cœuriers refusaient de visiter les chaussures dans les boutiques de leurs confrères, les tanneurs et corroyeurs ne pouvaient en faire un examen sérieux, puisqu'ils ne savaient pas ôter un soulier de la forme.

[1] Lille, Malines et Anvers étaient des villes de loi ayant des relations commerciales avec Saint-Omer, comme le prouve la transaction rappelée ci-dessus de 1526.

[2] Pièce justificative CXL.

Digitized by Google

La visite des cuirs tannés ou à poil se faisait sous la halle où ils devaient être apportés, il était défendu de les cœurer ailleurs [1]; et les marchands qui en recevaient du dehors, devaient avertir les commis de la wague, dans les 24 heures, de leur arrivée, les cordonniers seuls pouvaient attendre le jour ordinaire de la cœure [2]. On se bornait d'ailleurs à constater, pour les cuirs venant d'une ville de loi, qu'ils en portaient la marque, sans exiger une seconde visite. Afin d'assurer l'exécution de ces mesures, il était interdit aux tanneurs et à tous autres gens de livrer aux corroyeurs des cuirs à poil ou tannés et à ceux-ci d'en recevoir, s'ils n'étaient revêtus des marques exigées.

La grande cœure avait aussi pour objet d'assurer la perception « de l'assis » sur les cuirs, qui était affermé suivant les usages du temps ; cet impôt était perçu sur les tanneurs au moment où ils faisaient leurs achats, et s'ils les faisaient ailleurs qu'au marché derrière la boucherie, où se tenait un receveur de l'impôt, ils devaient avertir le fermier le jour même, et lui montrer les cuirs sous peine de 20 sous d'amende ; les bouchers ne pouvaient mettre en vente que les peaux provenant des animaux qu'ils tuaient, et les hôtelleries et tous les autres endroits susceptibles de cacher un commerce clandestin étaient surveillés [3]. Le bail de la ferme de cette taxe, fait le

[1] Ordonnance 17 février 1615. Pièce justificative LXVI.
[2] Ordonnance 12 octobre 1721. Pièce justificative LXVIII.
[3] Ordonnance 8 juillet 1468. Statuts des coreurs 13 avril 1483.

Digitized by Google

17 juin 1720, au sieur Deréper, donne des détails sur le mode de perception : « Le droit d'assis se « perçoit sur les cuirs à poil et tannés, cordouans, « basanes ; le dit droit étant de 6 deniers du florin « à chaque vente ; tous les tanneurs et vendeurs de « cuir en la ville et la banlieue sont tenus d'avertir « fidèlement le fermier ou son collecteur de tout ce « qu'ils vendent avec le prix de la vente, et de pren- « dre certificat de la déclaration dudit fermier avant « de faire aucune livraison, à peine de 10 florins « d'amende pour chaque pièce livrée sans décla- « tion. Les tanneurs et marchands de cuirs sont en « outre tenus de renseigner mois par mois les cuirs « vendus et livrés tant en ville et banlieue que de- « hors [1] ». Un arrêt du Conseil d'Etat du 2 mars 1722 avait reconnu, sur l'avis de l'intendant, le droit du Magistrat de lever cet impôt [2], mais un édit d'août 1759 établit sur les cuirs une taxe générale au profit du roi ; dès 1760 les tanneurs de Saint-Omer en demandèrent l'exemption ; ils firent valoir que l'industrie du cuir, autrefois très prospère en Artois, était en décadence, qu'auparavant il y avait à Arras 30 tanneurs, 40 à Saint-Omer et autant à Aire, tandis qu'il n'y en restait plus que 4 dans la première de ces villes et 6 dans chacune des autres, que la production ne suffisait plus à la consommation et que l'on était obligé de

[1] Arch. de la ville LXXVIII-6.
[2] Arch. de la ville XIII-5.

Digitized by Google

recourir à l'importation étrangère. D'ailleurs, faisaient-ils observer, la perception de l'impôt se faisait d'une manière regrettable : en l'exigeant au moins un an avant que les cuirs ne fussent livrés au commerce, on obligeait les tanneurs à en faire l'avance, tandis que les fabricants étrangers n'acquittaient les droits qu'au moment de la vente ; c'était à tort qu'on prenait pour base du chiffre à percevoir le poids du cuir pendant sa préparation, l'on créait ainsi contre les tanneurs de la localité un désavantage de plus de 30 % au profit des étrangers ; en outre la marque apposée aussi tôt pouvait être effacée et cette circonstance était de nature à faire supporter le paiement de nouveaux droits abusifs ; enfin on augmentait encore la main-d'œuvre en les obligeant à retirer les peaux des fosses à tan pour permettre la visite des employés [1]. Ces plaintes furent écoutées, et un arrêt du 14 mars 1761, considérant que cette ferme causait de grands embarras au commerce et produisait peu de chose au profit du roi, supprima les impôts sur les cuirs verts dits à poil, sur les cuirs tannés, et même sur ceux salés venant du dehors [2].

[1] Voici en quoi consistait la marque : Le 31 mars 1760, on donne acte du dépôt fait au greffe en vertu de l'édit du roi d'août 1759 des empreintes de marteaux pour marquer le cuir. Le grand marteau est pour les gros cuirs et le petit pour ceux de mégisserie. En cas de contremarque, on mettra le grand marteau sur la marque du petit ou réciproquement Ces marteaux portent en légende circulaire ARTOIS, au centre une fleur de lys, en dessous S^t^-OMER, puis encore au-dessous trois étoiles. (Arch. de la ville XXXIX-5).

[2] Arch. de la ville XIII-12.

Digitized by Google

De son côté, le Magistrat espérant ranimer l'industrie de la tannerie, avait décidé le 15 août 1760 de suspendre, à partir du 1er du mois, la ferme des droits perçus au profit de la ville. Mais ce commerce ne se releva jamais complètement de la décadence dans laquelle il était tombé, ainsi que les autres industries locales, et aujourd'hui l'apprêt des peaux d'animaux n'entretient plus en exercice que quelques tanneries d'ailleurs assez prospères.

La confection des objets en cuir occupait autrefois à Saint-Omer :

Les tanneurs, les corroyeurs, les mégissiers, les chamoiseurs, les wantiers ou gantiers, les boursiers ou tasseteurs, les gaîniers ou wainiers, les aiguilletiers, les bourreliers, les selliers, les parcheminiers, les relieurs, les cordonniers, les savetiers, et plus anciennement des angeliers, dont on trouve une cœure vers 1320, qui préparaient les peaux d'agneaux et qui furent absorbés dans la suite par l'un des métiers qui précèdent. Nous allons donner quelques détails sur chacun d'eux [1].

Tanneurs. — Les tanneurs, qui préparaient le cuir à l'aide de la chaux et du tan, s'approvisionnaient des écorces de chêne nécessaires au tannage, au marché aux écorces établi place du Bourreau (place

[1] A l'exception des relieurs et des parcheminiers dont nous venons de parler, car nous ne connaissons rien de spécial à Saint-Omer concernant le travail de ces deux corps de métiers. Voir pour la reliure des livres un article publié en 1855 dans le *Messager des Sciences historiques de Belgique*, imprimé à Gand.

Nous avons parlé des *pelletiers* au chapitre du costume.

Digitized by Google

Suger), et les faisaient sécher, lorsqu'elles étaient moulues, sur une petite place communiquant avec le quai des Tanneurs, qu'on appelait *ten-place* et qui subsista jusqu'en 1703 [1]. Les plus anciens statuts des tanneurs leur interdisaient de faire des chaussures ; leur cœure du 8 mars 1408 en 17 articles n'est pas parvenue jusqu'à nous, mais les 17 premiers articles d'une ordonnance du 14 avril 1423 [2] concernent la manière de façonner les cuirs et les fonctions des cœuriers que nous venons d'indiquer. Cette ordonnance, dont les trois derniers articles sont relatifs aux corroyeurs, avait été rendue sur le modèle des règlements imposés à ces deux métiers à Lille et à Montreuil. D'autres statuts des 17 février 1615, 14 février 1661, 11 septembre 1677 et 12 décembre 1721, étaient encore en vigueur à la fin du siècle dernier.

Chez les tanneurs, l'apprenti devait avoir au moins 15 ans, payer 24 sous au métier, et pour passer maître, il versait une demi-livre de gros, dont moitié étoit attribuée au métier et moitié « aux pauvres « hôpitaux de la ville ». Les fils de maîtres, natifs de Saint-Omer, ne payaient rien [3].

Cette communauté portait d'or à un chevron de gueules chargé à la pointe d'une macle d'argent.

Corroyeurs. — Les corroyeurs, appelés plus an-

[1] A cette époque, cette place fut réunie au Refuge des religieuses de Sainte-Colombe.

[2] Pièce justificative CLII.

[3] Statuts du 11 décembre 1422.

Digitized by Google

ciennement *coureurs*, donnaient à l'aide de l'alun et de la graisse, aux cuirs déjà tannés, diverses préparations pour les disposer à être employés par les cordonniers, selliers, bourreliers, gaîniers et relieurs ; ils mettaient les peaux en huile, en suif, en couleurs, leur donnaient de la souplesse et en faisaient ressortir le grain.

Les aspirans à la maîtrise payaient pour leur réception 15 livres destinées à l'entretien de la chapelle et 5 livres aux doyen et 4 maîtres « pour leur « présence et examen du chef-d'œuvre » ; les statuts du 21 juillet 1742 ajoutaient : « sans par ceux- « cy pouvoir exiger des amendes pour les défauts « dud. chef-d'œuvre ou pour buvettes ». Ce chef-d'œuvre est ainsi décrit dans l'ordonnance du 22 octobre 1619 : « Les apprentis, pour être reçus mai- « tres, se présenteront aux doyen et maîtres devant « lesquels ils feront deux divers ouvrages : l'un « d'une empienne de cuir tanné un bon cuir secq, « l'autre de semblable empienne ou pièce de cuir « tanné un bon cuir gras ou demi-gras, ou bien l'ac- « comodant de telle autre sorte qu'il convient savoir « faire par lesd. corroyeurs, et selon qu'il sera pres- « crit par lesd. doyen et maîtres, et s'ils trouvent « lesd. deux ouvrages bien faits et que l'apprentif « soit bourgeois, ils l'admettront en payant..... ». En 1723, on fit défense de recevoir aucun maître de ce métier sans la participation du grand-maître [1].

[1] Ordonnance du 19 décembre 1723.

Digitized by Google

Les corroyeurs n'avaient pas seulement des cuirs à eux, ils en avaient aussi « à loyer », fournis par divers métiers qui ne pouvaient faire les ouvrages spéciaux à leurs industrie qu'après le travail opéré chez les corroyeurs. Aussi trois fois la semaine, les tanneurs et les cœuriers allaient-ils chez les corroyeurs eswarder les cuirs, ils avaient par chaque douzaine trois deniers que leur payaient les cordonniers ou les autres gens de métier qui avaient des cuirs leur appartenant à corroyer ; les cœuriers, s'ils constataient des défauts dans les cuirs, exigeaient, outre leur salaire, une somme égale à titre d'amende, et le corroyeur en défaut devait en outre travailler de nouveau le cuir défectueux ; s'il brûlait ou gâtait une semelle, il dédommageait le propriétaire et était passible d'une amende de 12 deniers au profit des cœuriers [1].

Les corroyeurs ont donné leur nom à une rue de la ville. Ils étaient 7 maîtres vers 1730.

Leur communauté, qui comprenait les selliers et les bourreliers, portait : d'or à une croix d'azur chargé en cœur d'une merlette d'argent.

Mégissiers. — Les mégissiers préparaient les peaux blanches, celles destinées à fabriquer des gants, et aussi celles dont on conservait le poil ou la laine pour en faire de grossières fourrures ; ils donnaient encore les premières préparations au parche-

[1] Statuts du 5 mars 1422. Pièce justificative LVIII et autres jusqu'au n° LXV.

Digitized by Google

min avant qu'il passât dans les mains du parcheminier. Ce corps, qui a donné son nom à une des rues de la ville, devait avoir une certaine importance, nous n'avons retrouvé aucun de ses statuts.

Chamoiseurs. — Les chamoiseurs employaient des peaux de meilleure qualité que celles travaillées par les mégissiers ; ils passaient en huile celles de chamois ou plutôt cherchaient à les imiter avec des peaux de boucs, de chèvres et de chevreaux.

Leurs anciens statuts furent renouvelés en 1511, refaits en 1616 [1], et en juillet 1761 ils présentèrent, pour faire rétablir leur cœure, une requête à laquelle ils avaient joint la copie de leurs anciens règlements; nous n'en avons retrouvé que quelques extraits, qui contiennent aussi des dispositions relatives aux wantiers, boursiers et aiguilletiers [2]. En 1767 ils étaient 13 maîtres ; et ils déclarèrent que leurs statuts : « créés par les mayeur et échevins de cette « ville portent qu'ils ne pourront refuser aucuns à « la maîtrise d'abord qu'ils sont bourgeois, payent « 7 livres 10 sous à l'entrée des deux années d'ap- « prentissage, font chef-d'œuvre et payent pour « passer 7 livres 10 sous », sans avantages spéciaux pour les fils de maître.

Wantiers ou Gantiers.—Aux chamoiseurs étaient réunis les gantiers qui employaient soit des cuirs

[1] Pièces justificatives XXXIII et XXXIV.
[2] Pièce justificative XXXV.

Digitized by Google

corroyés par eux à l'alun [1], soit des cuirs qu'ils prenaient chez les mégissiers ou chez les chamoiseurs, et se servaient de peaux de chevreau, d'agneau, de mouton, de cheval, de chien et probablement de celles d'autres animaux tels que le daim et le cerf. On les avait appelés plus anciennement *vacht-plocqueurs*, puis *wantiers*; leurs statuts furent publiés de nouveau le 17 janvier 1482, et ce corps de métier se perpétua, car sa cœure fut rétablie le 1er juillet 1761. Les fils de maîtres étaient reçus gratis à l'apprentissage, mais ceux qui ne l'étaient pas payaient, avant d'y être admis, dix sous à la chandelle.

Boursiers [2] ou Tasseteurs. — Les *boursiers* ou *tassceurs* vendaient des buffleteries, des ouvrages à usage de guerrier ou de chasseur, des bourses, des calottes et autres objets en cuir ne rentrant pas dans la spécialité des gaîniers.

Gaîniers. — Ceux-ci, appelés plus anciennement *waigniers*, faisaient des fourreaux ou gaînes qu'ils ne pouvaient vendre que vides. Par une ordonnance du 4 septembre 1491, la caution que les maîtres de ce métier devaient payer à la ville fut fixée à dix livres; ils avaient à leur tête un grand maître. Des difficultés renaissaient sans cesse entre ces artisans et

[1] « Défense à tous maîtres dud. métier de wantier de courer (corroyer) peaulx de brebis ou d'aultres bestes pour faire wanteries et autres ouvrages servans aux boursiers aultrement qu'en allun ». Ordonnance 23 décembre 1616, art. 6 Pièce justificative XXXIV.

[2] Voir aussi *Escriniers* à l'Industrie du bois, page 483.

Digitized by Google

les marchands de couteaux et d'armes, aussi le Magistrat avait-il décidé, d'abord le 22 décembre 1419, que les couteliers ne pourraient vendre des gaînes vides, puis le 21 mai 1518, que les gaînes collées qu'ils mettraient en vente avec les couteaux devraient avoir été faites par les gaîniers. On défendit de même aux armuriers de vendre des gaînes collées ou cousues lorsqu'ils n'avaient pas fait eux mêmes les épées ou dagues qu'elles contenaient [1]. Par une juste réciprocité, les gaîniers devaient s'abstenir de mettre en vente des couteaux en gaînes, des épées, dagues ou rapières, sous peine de 60 sous d'amende. Ces métiers avaient surveillance les uns sur les autres par leurs *égards* respectifs [2].

Aiguilletiers. — Les aiguilletiers, dont nous avons indiqué déjà au commencement de ce chapitre un des privilèges, semblent avoir confectionné et vendu des lacets de cuir, des cordons de canne ou de chapeau, des jarretières, lisières d'enfants et d'autres petits cordages de cuir différents de ceux que faisaient les bourreliers et selliers. Ils payaient à la chandelle des gantiers et étaient tenus d'aller à la messe le jour de la Saint-Barthélémy et à l'obit du lendemain.

Bourreliers. — Le nouvel apprenti bourrelier, s'il était bourgeois, payait à la chandelle 4 sous et aux maîtres gouverneurs du métier 16 sous; s'il

[1] Ordonnance 27 mai 1530.
[2] Ordonnance 21 mai 1518.

Digitized by Google

était étranger, il donnait à la chandelle une livre de cire et 5 sous aux gouverneurs ; l'un et l'autre devaient encore, après avoir fait leur premier collier, une prestation de 5 sous à ces derniers. Le chef-d'œuvre imposé au XVI^e^ siècle pour passer maître, consistait en : « ung bast de cachemarée étoffé, un « gorel, un panneau à fouet, ung basset de carette, « un avaloir, un dossier, une bride, une ventrière, « une paire de foureaux à dossier [1] ».

Chaque maître était astreint à une redevance annuelle de 2 sous au profit de la chandelle du métier, après sa mort ses héritiers donnaient encore une livre de cire.

Il était défendu aux bourreliers de livrer leurs ouvrages hors de la ville sans les avoir montrés auparavant aux égards, sous peine de 60 sous d'amende.

Telles étaient les dispositions résultant des ordonnances des 18 mars 1417 et 26 mars 1524, mais elles furent modifiées et complétées, car, dans les observations accompagnant l'état fourni en 1767 des renseignements demandés par le Gouvernement sur chaque corps de métier, le Magistrat parlant des bourreliers, s'exprime ainsi : « Pas de statuts connus « ni d'ordonnance pour la réception à la maîtrise [2].

[1] Statuts 26 juillet 1524.

[2] Il est à penser qu'à cette époque on n'avait pu retrouver les anciens statuts dont la Table alphabétique nous a conservé les quelques fragments qui précèdent. Ces statuts semblent en effet n'avoir rien précisé en ce qui concernait la réception à la maîtrise, sauf l'indication du chef-d'œuvre.

Digitized by Google

« Chaque apprenti étranger ou non fils de maître « doit d'habitude apporter un certificat de deux ans « d'apprentissage chez un maître, cet apprentissage « coûte ordinairement 60 livres. Les fils de maître « sont exempts de ce certificat. Il n'y a pas de diffé- « rence pour la réception à la maîtrise. Lors de la « confection du chef-d'œuvre il en coûte 100 livres « pour la présence des maîtres, l'examen et la ré- « création accoutumée ; 7 livres 10 sous pour empor- « ter son chef-d'œuvre et 7 livres 10 sous pour avoir « boutique. — Grande analogie avec les selliers ».

Il n'y avait au siècle dernier que quatre maîtres bourreliers dans la ville.

Selliers. — Ceux-ci formaient une communauté spéciale, mais ne paraissent pas avoir eu un règlement particulier avant le xv^e^ siècle ; ils reçurent le 22 juin 1460 des statuts indiquant commeut devaient être faites les selles neuves, leur interdisant d'en acheter de vieilles hors la ville pour les revendre, et d'en vendre qui n'auraient pas été faites dans une ville de loi et n'auraient pas été eswardées, et fixant le salaire des cœuriers ainsi que le chef-d'œuvre ; nous n'avons que l'indication de ces diverses prescriptions ; une seule disposition nous est parvenue entière, c'est celle qui oblige chaque maître à payer 6 sous, et chaque ouvrier 3 deniers, à la chandelle. Ce métier donnait caution de 10 livres à la ville. Vers 1730 on comptait à Saint-Omer quatre maîtres selliers.

Digitized by Google

II. Sures. — Cordewaniers ou Cordonniers. — Chavatiers ou Savatiers. — Les *sures* étaient les artisans qui le plus anciennement faisaient la chaussure commune [1]; ils furent remplacés par les cordonniers et les savetiers.

Les cordonniers, appelés longtemps *cordewaniers*, parce qu'ils employaient à l'origine des cuirs tirés surtout des célèbres fabriques de cuir de Cordoue et plus tard des cuirs préparés de la même manière qu'en cette ville, fabriquèrent d'abord des chaussures plus élégantes que celles faites par les sures, ensuite ils en firent de toutes sortes et se substituèrent complètement aux gens de ce dernier métier. C'est dans les statuts du 2 janvier 1643 [2] seulement qu'on rencontre pour la première fois la dénomination de cordonniers, tirée soit de l'ancien mot cordewaniers corrompu par une prononciation vicieuse, soit des cordons qui rattachaient alors les oreillettes du soulier. Ces artisans furent mis en franchise en 1483, à charge de payer une redevance annuelle de 24 livres à la ville. Leur communauté comptait à cette époque 45 maîtres, déclina au XVII^e^ siècle au point de n'en avoir plus que 24, tant leurs rivaux, les savetiers, étaient parvenus à « empiéter sur le mé- « tier de cordewanerie », et reprit vers 1714, avec

[1] Leur keure a été publiée par M. Giry. *Histoire de Saint-Omer jusqu'au* XIV^e^ *siècle*, p. 581.

[2] Dans l'ordonnance du 14 octobre 1633, pièce justificative LIV, on les appelle encore *cordewaniers*. Statuts du 2 janvier 1643. Pièce justificative LV.

Digitized by Google

ses soixante maîtres, son éclat primitif; toutefois en 1730 elle n'avait plus que 48 maîtres et 52 garçons.

Outre le cordouan, les cordonniers employaient le cuir de vache, le maroquin et la basane; ils pouvaient même confectionner des souliers en cuir de cheval, mais avant de les livrer, ils étaient tenus d'affirmer sous serment et sous peine d'une amende de 30 sous [1], aux cœuriers et au mayeur des dix jurés, que ces chaussures leur avaient été commandées. Nous avons vu qu'ils avaient obtenu malgré les tanneurs, de s'approvisionner, dans certaines villes, du cuir nécessaire à leur industrie, mais qu'ils devaient les faire corroyer à Saint-Omer; ils ne pouvaient non plus couper les marques, consistant en une double croix et une fleur de lys, qu'apposait l'égard sur les queues des cuirs qu'ils employaient [2].

Leur halle s'ouvrait sur le grand marché dans la partie orientale de la conciergerie; c'est contre cette halle qu'en 1418 les brouetteurs firent mettre une nouvelle image de la Vierge qu'on appela Notre-Dame-des-Brouetteurs; du reste cet emplacement était insuffisant et les cordonniers étaient obligés d'emprunter de la place à leurs voisins les poissonniers.

L'apprentissage devait être fait dans la ville ou « dans une autre notable ». D'après des statuts de 1593 ratifiés en 1735, les droits de maîtrise et de

[1] Ordonnance 29 octobre 1691. Pièce justificative LVI.
[2] Ordonnance 12 mars 1558. Pièce justificative LIII.

Digitized by Google

chef-d'œuvre s'élevaient à 79 livres, dont 50 étaient attribuées à la chapelle ; le surplus et le produit des amendes et confiscations contre les savetiers convaincus d'avoir empiété sur les droits des cordonniers, étaient autrefois attribués aux doyen et 4 maîtres qui touchaient encore 10 livres 10 sous à chaque compte annuel, de sorte que leurs émoluments pouvaient atteindre jusqu'à 300 livres ; mais en 1739 de nouveaux statuts décidèrent que l'argent des réceptions serait mis dans un coffre fermé à quatre clefs, confié à la garde du doyen et des 4 maîtres, et qu'il servirait aux dépenses qu'on était dans l'usage de faire les jours de la Fête-Dieu et de la fête de saint Crépin et saint Crépinien, dépenses qui s'élevaient à 55 ou 60 livres chaque année [1].

Quant au chef-d'œuvre, il consistait, d'après les statuts du 29 janvier 1562, en : « tel qu'une pair « de mules, une paire de houzeaux à bloucques, et « une paire de sollers singles à cornettes ».

Les maîtres seuls allaient à la procession du Saint-Sacrement et y portaient des *arbres ;* à partir du 21 mai 1708, ils furent autorisés à y assister avec une châsse de reliques; ils faisaient célébrer, le jour de saint Crépin, en l'église de Saint-Sépulcre, une messe dont ils payaient les honoraires par tête [2].

Nous voyons aussi qu'un règlement du 19 juillet 1412 prescrivait aux hommes et aux femmes qui fai-

[1] Archives de la ville LXXVIII- 4 et 7.
[2] Ordonnances 18 octobre 1683 et 12 mai 1755.

Digitized by Google

saient partie de la confrérie des cordonniers, d'aller le jour de Notre-Dame de la mi-août chercher le doyen chez lui et de l'accompagner pour porter la chandelle du métier sur le marché, d'assister ensuite à la messe solennelle, puis d'aller tous dîner ensemble avec obligation pour les « défaillans » de payer néanmoins leur part dans la dépense ; tous les confrères devaient avoir ce jour-là un chaperon, sous peine de 5 sous d'amende.

Les armoiries de la communauté des maîtres cordonniers étaient : de sinople à une bande d'argent chargée d'une molette de sable.

Les *savetiers*, qu'on avait appelés autrefois *chavatiers*, tiraient au sort les places que chacun d'eux occupait au marché établi sur la place Sainte-Aldegonde, depuis le cimetière de cette église jusqu'au grand portail, et chaque hayon ne devait pas dépasser 6 pieds de long [1].

Ils se fournissaient de cuir neuf nécessaire pour raccommoder les vieux souliers, à la halle au cuir, et s'ils en achetaient ailleurs, ils devaient le déclarer au fermier de l'assise.

Eux seuls avaient le droit de raccommoder les vieux souliers, sans pouvoir à l'origine y mettre des empeignes neuves [2], mais ils étendirent successivement leur privilège de travailler uniquement en

[1] Ordonnances 14 janvier 1451, 7 et 21 mai 1716.

[2] Stat. pénultième mars 1480 — l'empeigne est ce qui forme le dessus du soulier et couvre le cou de pied.

Digitized by Google

vieux, et il fallut plus tard de nombreux règlements pour définir légalement ce qu'on entendait par ouvrages de vieux cuir, ou plutôt ce qu'il suffisait de faire entrer de vieux cuir dans un soulier neuf pour qu'il pût être vendu par les savetiers. D'abord on détermina qu'il fallait un quartier de cuir ancien ; mais vers 1570, on autorisa les savetiers à employer des peaux de veau et des pelastres, c'est-à-dire les peaux de veaux qui meurent sans avoir été tués, alors ils purent ne plus mettre aux souliers qu'ils confectionnaient avec ces peaux de qualité inférieure qu'une petite pièce de vieux cuir sous la semelle, et ils la mettaient si petite qu'on ne pouvait la découvrir, abus dont en 1606 se plaignirent les cordonniers. Aussi lorsque le 20 octobre 1610 le Magistrat décida que les savetiers pourraient se servir de cuir banni [1], les obligea-t-il à mettre sur la semelle de leurs souliers une pièce de vieux cuir large de deux doigts en un endroit apparent, et à garder aussi la marque de ce cuir pour la représenter à toute réquisition de la grande cœure et « renseigner les tan- « neurs et corroyeurs qui l'avaient vendu ». L'ordonnance du 8 août 1616 [2] les autorisa à faire des souliers pour hommes, pour femmes et enfants, « à « employer au faict de leur mestier toutes sortes de « cuirs passant l'esgard en mectant à chacun soulier

[1] C'est-à-dire : non admis par la grande cœure des cuirs, et marqué d'une marque spéciale permettant de l'employer à des usages grossiers.

[2] Pièce justificative CXL.

Digitized by Google

« ung membre viel soit l'avant ou le derrière pour « démontrer que c'est chavaterie, sy que le surpied « soit nœuf et les deux quartiers de derrière viels « de chacun soulier ou que les deux quartiers de « derrière soyent nœufs et le sur pied viel », et à confectionner des mulles et pantouffles; on renouvela la défense de fabriquer des chaussures entièrement en cuir neuf, sous peine de 10 sous d'amende par pièce au profit des cœuriers, et de confiscation au profit des pauvres. Cependant dès 1448, les savetiers avaient été autorisés à faire des souliers pour eux et leurs familles, à certaines conditions qui consistaient, d'après un règlement du 13 avril 1620 [1], à présenter ces souliers à deux cordonniers commis pour les marquer gratis.

Au XVIII[e] siècle on les appela aussi *cordonniers-mineurs* [2].

Les savetiers formaient une communauté nombreuse [3] qui, comme celle des cordonniers, avait deux doyens à sa tête. L'apprentissage n'y était que d'un an, il coûtait aux fils de maîtres 2 sous 6 deniers, aux autres 5 sous, pour la chapelle. Les droits d'entrée à la maîtrise, fixés en 1421 à 10 sous pour la chandelle ou le métier, auxquels on ajouta en 1443 [4] 10 sous pour les « pauvres enfants étrangers que « Noss[rs] font garder », furent élevés le 14 janvier

[1] Pièce justificative CXLI.
[2] Jugement du 3 avril 1713, *in fine*. Pièce justificative CXLV.
[3] Statuts du 17 décembre 1410.
[4] Statuts 3 avril 1443.

Digitized by Google

1451 à 12 sous, dont moitié pour le métier et moitié pour les enfants trouvés de l'hôpital de l'Ecoterie au Brusle. Le chef-d'œuvre consistait à faire 3 paires de souliers en vieux cuir sans y rien mettre de neuf [1]; on en dispensait les maîtres cordonniers qui étaient déchus de leurs biens ou, comme on disait alors, « dévalizés », mais non les garçons cordonniers qui se trouvaient dans la même position [2].

Ce corps allait à la procession du Saint-Sacrement avec ses « arbres »; les statuts du 21 mai 1708 lui permirent « d'y porter effigie ».

Ses armoiries étaient de : sinople à une fasse bandée d'or et de sable de six pièces.

Il y avait chez les cordonniers et les savetiers une petite œuvre spéciale pour chacun de ces corps, afin de vérifier la qualité de leurs ouvrages, mais les œuvriers de chaque métier avaient des droits de visite les uns chez les autres [3], et jamais deux corporations ne défendirent avec plus d'âpreté leurs privilèges réciproques; les visites des cordonniers avaient pour objet surtout de saisir chez leurs rivaux les souliers neufs, tandis que ceux-ci recherchaient chez les premiers les ouvrages raccommodés, et les uns et les autres avaient en vue d'imposer à leurs adversaires des confiscations et des amendes dont le

[1] Archives de la ville XXVIII-3.

[2] Règlements 19 juillet 1510 et 1er juillet 1586.

[3] Règlement du 21 juillet 1649 en 6 articles relatifs à la œuvre et à la visite qu'ils faisaient les uns chez les autres. Pièce justificative CXLIII.

Digitized by Google

taux avait été successivement élevé. L'échevinage avait à diverses reprises tracé les obligations respectives de chacun, interdit d'une part aux savetiers tout ouvrage neuf, et défendu d'autre part aux cordonniers de travailler en vieux, de raccommoder de vieux souliers, d'en acheter même pour les employer, en ordonnant en outre la confiscation des souliers, bottes et houzeaux qu'on trouverait réunis chez eux pour être réparés [1] ; mais l'animosité entre les deux corporations était telle que le Magistrat dut prescrire à plusieurs reprises que les cœuriers seraient accompagnés, dans leurs visites, d'un officier de justice ou du mayeur des dix [2], contraindre les savetiers à ne pas refuser l'entrée de leurs boutiques ; et comme ceux-ci empiétaient sur les droits de la grande cœure des cuirs et s'attribuaient l'examen de la qualité des chaussures neuves faites par les cordonniers, un jugement de l'échevinage du 3 avril 1713 [3] défendit aux cœuriers de la petite cœure des savetiers de saisir les ouvrages nouveaux qu'ils trouvaient défectueux en faisant leurs visites chez les cordonniers, et d'en poursuivre les amendes sans être assistés de la grande cœure.

Les patrons des cordonniers et des savetiers étaient saint Crépin et saint Crépinien qui avaient une chapelle dans l'église Saint-Sépulcre. Le tableau qui

[1] Règlement du 30 juin 1678. Pièce justificative CXLIV.

[2] Règlement du 17 mars 1625. Pièce justificative CXLII, sentence du 7 novembre 1645 et ordonnance sur requête du 8 mai 1702.

[3] Pièce justificative CXLV.

Digitized by Google

ornait cette chapelle a été retrouvé vers 1828 ou 1829 par M. Albert Legrand, chez un cordonnier nommé Bernard Coulomb, qui demeurait dans la rue de l'Œil et qui avait été attaché au service du dernier abbé de Saint-Bertin.

Ce tableau qui se trouve dans le musée de M. Legrand a une longueur de 1 m. 35 et une hauteur de 0 m. 67 c. Il est peint sur chêne, avec fond d'or repoussé à fleurages; il date du xv^e^ siècle. Il est divisé en cinq compartiments : celui du milieu occupe toute la hauteur du tableau ; les autres partagent règulièrement le côté droit et le côté gauche chacun en deux parties.

Le sujet principal représente Jésus-Christ attaché sur la croix; à gauche la Vierge, saint Jean et les trois Marie, tous nimbés; de l'autre côté un groupe où figure le centurion dans la bouche duquel l'artiste a placé ces paroles en écriture du xv^e^ siècle : « *Verè filius dei erat iste* ». Les lettres *inri* placées au sommet de la croix et séparées entre elles par des points sont de la même époque.

L'histoire des deux martyrs doit se lire en suivant d'abord les deux compartiments du premier rang, puis ceux du second.

On voit en premier lieu saint Crépin et saint Crépinien nimbés arrêtés dans l'échoppe même où ils se livrent à leur commerce à Soissons.

Puis viennent les circonstances de leur martyre.

La seconde scène nous les montre placés chacun

Digitized by Google

sur une chaise ou dans un fauteuil en bois ; on leur enfonce des alènes dans les doigts entre les ongles et la chair ; au milieu d'eux, le juge avec sa baguette et en robe rouge assiste au supplice.

Dans le troisième compartiment, leur corps est étendu à partir du tronc sur une table, et deux bouchers écorchent le dos des martyrs : l'un coupe la peau avec un couteau recourbé en dehors, l'autre, dont l'opération est plus avancée, commence à déchirer la peau. Le juge est aussi présent.

La dernière scène nous représente la fin du supplice, Saint Crépin et saint Crépinien sont dans une cuve d'airain où l'on verse de l'huile bouillante tandis qu'un autre personnage attise le feu. Ils paraissent placés sur un échafaud, car on voit seulement la tête et le bras du juge qui est sans doute monté sur une échelle, il n'a plus de baguette et semble donner des ordres.

Digitized by Google

CHAPITRE IX

MÉTIERS DIVERS

Il nous reste à passer en revue quelques communautés d'arts et métiers et diverses industries qui n'ont pu trouver place dans l'un des chapitres précédents, parce qu'elles ne rentrent d'une manière précise dans aucune classification. Nous suivrons, pour leur examen, l'ordre alphabétique et nous terminerons par les merciers et les marchands en détail qui doivent être placés après tous les autres artisans, parce qu'ils réunissaient dans leurs boutiques une quantité de produits variés [1].

I. Amidonniers. — L'amidon est une substance blanche, sans saveur, avec laquelle on fait de l'empois, de la colle, de la poudre à poudrer, un apprêt

[1] Nous ne parlerons pas du tabac introduit en 1620 en Artois, cultivé dix ou vingt ans plus tard dans les environs de Saint-Omer et préparé dans la ville même vers 1660 ; nous n'avons rien à ajouter en effet à ce qu'a dit, au sujet des manufactures de tabacs, M. Derheims, dans son *Histoire de Saint-Omer*, p. 677 et suivantes. Il ne s'agit pas d'ailleurs ici d'une industrie réglementée par l'échevinage.

Digitized by Google

pour les toiles, etc., etc. Le plus ancien procédé pour extraire l'amidon consistait à altérer profondément les farines par une longue fermentation ; le gluten devient ainsi soluble, et l'on peut alors en séparer facilement l'amidon. Il était employé par les cartonniers, relieurs, afficheurs, blanchisseurs, teinturiers, chandeliers et pour poudrer les cheveux.

A Saint-Omer, les amidonniers ne pouvaient entrer au marché aux grains qu'à une heure de l'après-midi, du 1er octobre au 1er avril, et à deux heures du 1er avril au 1er octobre [1] ; il leur était interdit de faire de l'amidon avec du bon blé ; les amidonniers ne devaient se servir que de sons, griots, recoupes et recoupettes de bon blé, qui sont les issues des farines employées par les boulangers, ou de blés défectueux, gâtés ou germés, avec lesquels il était dangereux de faire du pain [2] ; ils ne pouvaient exercer la profession de boulanger [3].

Par édit de février 1771, le roi avait établi un droit de deux sous pour livre sur chaque livre d'amidon ou de poudre à poudrer qui se fabriquait dans le royaume, et le double sur cette matière provenant de l'étranger et introduite en France. Des arrêts du Conseil des 16 octobre 1771, 10 décembre 1778, et 25 juillet 1781, avaient développé les dispositions de l'édit.

[1] Règlement du 17 novembre 1741.
[2] Règlements 14 novembre 1749 et 5 février 1750.
[3] Règlement 24 janvier 1759.

Digitized by Google

II. Barbiers. — Perruquiers. — Baigneurs-Étuvistes. — *Barbiers.* — Suivant les peuples, les temps et les modes, on a porté la barbe de diverses manières, ou on l'a rasée.

A Saint-Omer, les barbiers, indépendamment des opérations de petite chirurgie qu'ils purent effectuer assez longtemps, étaient en possession du privilège de raser la barbe, de soigner la chevelure, et il n'y eut pas d'abord de distinction entre les barbiers et les chirurgiens [1]. C'est au surplus ce qui se passait en France, puisqu'une ordonnance du 3 octobre 1372 maintint, malgré les réclamations des chirurgiens, les barbiers dans le droit de panser les plaies peu graves. Plus tard la chirurgie devint une science faisant partie de l'art de guérir ; on continua cependant dans cette ville à appeler chirurgiens les barbiers qu'ailleurs on avait distingués en *barbiers barbans* et *barbiers chirurgiens.* Dans le règlement du 25 juillet 1763, le Magistrat de Saint-Omer, faisant défense aux chirurgiens d'avoir des ustensiles de perruquiers, leur réserva les « razoirs, bassins et linges à barbe [2] ».

Perruquiers. — La chevelure a eu une grande importance dans l'ancienne société française : les Mérovingiens sont appelés les *Rois chevelus*, et lorsqu'on les rasait, c'était la marque de leur déchéance ; chez la plupart des peuples anciens, une tête rasée

[1] Statuts en 3 articles du 22 avril 1418.
[2] Règlement 25 juillet 1763, art. 6, pièce justificative CXXIII.

Digitized by Google

était un signe d'esclavage, et les ordres monastiques portaient les cheveux ras pour témoigner qu'ils étaient serfs de Dieu ; c'est là l'origine de la tonsure ecclésiastique [1]. Les Leudes portaient les cheveux longs; un vieux manuscrit (n° 698 de la Bibliothèque de Saint-Omer) intitulé : *Vita sancti Audomari*, qui paraît remonter au x^e^ siècle, nous montre dans une enluminure Adroald faisant don à l'évêque Omer de la terre de Sithiu, et ce chef porte la barbe et la chevelure longues, tandis que le saint est représenté avec les cheveux courts.

La noblesse des comtés de Flandre et d'Artois portait anciennement les cheveux longs, bien que le clergé considérât cet usage comme la preuve de mœurs efféminées, et une révolution se fit en 1110 à Saint-Omer à ce sujet. Robert II, comte de Flandre, avait adopté l'opinion des ecclésiastiques et regardait la mode des chevelures longues comme contraire à la dignité des guerriers. L'évêque d'Amiens, Godefroy, vint à Saint-Omer assister à une assemblée tenue par ce comte, et tous deux se concertèrent pour établir dans la noblesse l'usage des cheveux courts. A l'Evangile de la messe célébrée par le prélat pendant la nuit de Noël, Robert II refusa les présents de ceux qui portaient de longues chevelures et chacun, « dit Hennebert, dans la crainte de quel-

[1] *Le Costume et le Luxe dans l'ancienne France*, par M. Charles Louandre. *Revue des Deux-Mondes*, XLVI^e^ année, 3^e^ période. t. XV. p. 307.

Digitized by Google

« que disgrâce, se raccourcit les cheveux, faute de « ciseaux, avec un couteau ou une épée ». C'est ce que l'histoire a appelé le coup d'État contre les cheveux longs [1].

En France, on porta les cheveux longs jusqu'à François Ier qui, pour dissimuler une cicatrice qu'il avait au visage, amena la mode de porter la barbe longue et les cheveux courts. Louis XIII changea cette mode et c'est ce qui amena l'usage des perruques [2] qui acquirent sous Louis XIV une dimension extraordinaire. Sous Louis XV, on commença à porter la poudre et la queue qu'on continua à employer en France d'une manière générale jusqu'à la fin du XVIIIe siècle; vint alors la chevelure à la Titus, qui finit plus tard par être adoptée par toutes les classes de la société [3].

Les perruquiers formèrent une corporation qui jouissait de grands privilèges. Lorsque la fabrique des perruques s'établit en France, le débit en fut si peu considérable, qu'il ne parut pas d'abord nécessaire de mettre les ouvriers qui les fabriquaient en maîtrise ou en communauté. Quand l'usage des perruques augmenta, on créa quarante-huit barbiers-baigneurs-étuvistes-perruquiers, suivant la cour en voyage.

[1] Piers, *Variétés historiques*, et Ms. de Deneuville, t. III, p. 52.

[2] Les perruques furent inventées en 1616 pour remplacer les calottes.

[3] Les portraits que l'on conserve dans les familles présentent les changements successifs établis par la mode.

Digitized by Google

En 1656 Louis XIV établit, par édit de décembre, un corps et une communauté de deux cents barbiers-perruquiers-baigneurs et étuvistes pour la ville et les faubourgs de Paris, et par un autre édit de mars 1673, il en fit une nouvelle création. Les statuts de ce corps ont été dressés au Conseil d'Etat le 14 mars 1674, et ceux que cette matière intéresse peuvent consulter, les édits de juillet 1746, mai 1760, février 1771, — la déclaration du roi du 18 août 1777 qui créa six cents coiffeurs de femmes ; — les arrêts du Conseil du 14 mars 1674, 18 mars 1774, 30 juillet 1774, 12 juillet 1780 ; — les arrêts du Parlement de Paris du 3 février 1686, 7 septembre 1718, 27 juillet 1767, 7 janvier 1769 ; — les lettres patentes du 21 décembre 1772 relatives aux perruquiers-coiffeurs de province.

A Saint-Omer on enregistra trois lettres de maîtrise délivrées en 1724 à trois perruquiers ; en 1730 il y avait dans cette ville treize maîtres et quatorze garçons.

Baigneurs-Étuvistes. — L'usage des bains, introduit en Gaule par les Romains, s'y perpétua longtemps. Au moyen-âge les étuveurs tenaient des maisons de bains sous le nom d'*étuves*. Pendant la guerre de Cent ans, les ruines et la misère qu'elle accumula fit perdre ces habitudes de propreté, et les bains publics disparurent si bien que « vers la « fin du XVI^e^ siècle, dit Sauval, on a cessé d'aller « aux étuves : auparavant elles étaient si communes

Digitized by Google

« qu'on ne pouvait faire un pas sans en rencon-« trer ». Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, il n'y avait plus de bains publics à Paris que chez les maîtres barbiers-perruquiers qui, seuls, avaient le droit d'en tenir [1].

A Saint-Omer, ce privilège appartenait. au moyen âge, aux barbiers. Les étuves ouvertes aux deux sexes étaient devenues des lieux de rendez-vous si mal fréquentés que l'échevinage fit publier le 6 mars 1452 un règlement [2] dont l'article 6 défendait de recevoir *Ribaudes* en étuves.

Les baigneurs-étuvistes furent plus tard réunis en communauté avec les barbiers et les perruquiers, et cette corporation reçut de l'échevinage des statuts en date du 14 août 1749[3]. Elle se composait d'un doyen, de trois égards et d'un certain nombre de maîtres. Les maîtrises étaient des offices exercés par les propriétaires ou par des locataires de ceux-ci. On distinguait les boutiques des chirurgiens (barbiers) qui suspendaient à la façade des bassins jaunes, de celles des perruquiers peintes en bleu avec des bassins blancs et une inscription portant : « Céans on fait le « poil, on tient bains et étuves ».

En 1749 les perruquiers pouvaient raser, mais ils supplantèrent si bien les barbiers que le nom de ceux-ci disparut dans le règlement du 25 juillet

[1] Hurtaut, *Dictionnaire historique de Paris*, 1779, t. 1, p. 513.
[2] Règlement 6 mars 1452.
[3] Règlement 14 août 1749. Pièce justificative CXXII.

Digitized by Google

1763 qui ne mentionne plus que les maîtres perruquiers et baigneurs-étuvistes [1].

Les perruquiers de Saint-Omer vendaient des perruques, des cheveux, des ouvrages en cheveux, et en 1726 ils élevèrent la prétention de se trouver placés sous la juridiction du bailliage. Le Magistrat dut plaider pour faire reconnaître ses droits de police. Leurs privilèges devinrent exorbitants; une ordonnance rendue à Lille le 15 avril 1763 par M. de Caumartin, intendant de Flandre et d'Artois, défendit d'exercer la profession de perruquier sans qualité à peine de confiscation des outils et de cent livres d'amende, conformément à ce qui avait été décidé pour la communauté des perruquiers de Lille le 23 novembre 1762. Il permit aux gens de ce métier d'appréhender au corps les contrevenants et de les constituer prisonniers à la prison de ville jusqu'au paiement de l'amende : droit excessif que ne justifiait pas suffisamment cette considération qu'il s'agissait de garantir la propriété de charges achetées. Les perruquiers furent exceptés, comme les apothicaires, les orfèvres et les libraires, de la suppression des jurandes et des communautés d'arts et métiers prononcée par les édits de Turgot (1776).

En 1768 la valeur d'une charge de perruquier était, à Saint-Omer, de 2.000 livres, et l'échevinage se plaignait de ce que l'on avait vendu, en vertu des

[1] Règlement 25 juillet 1763. Pièce justificative CXXIII.

Digitized by Google

édits de 1767, quatre brevets pour une somme de 2.400 livres seulement.

L'article 2 de la loi du 2-17 mars 1790 supprima les offices de perruquiers-barbiers-baigneurs-étuvistes, et celle du 17-19 juin 1791 ordonna de rembourser aux titulaires de ces offices le prix qu'ils avaient payé, d'après le dernier contrat authentique d'acquisition.

III. Candeilliers de cire. — Ciriers. — Graissiers. — Savonniers. — Les candeilliers de cire qui, en 1434, devaient « estre XII pour leurs estaulx situés « sur le grand marchié au les-west de la capelle, et « payaient VI[l] VIII[s] [1] » pour droit d'étalage, s'appelèrent plus tard *ciriers*, et vendaient spécialement « des cierges et chandeilles de cyre ». Ils étaient compris parmi les épiciers, car c'est dans les articles 14 et 15 du règlement du 7 février 1482 [2] sur l'épicerie que l'on trouve les dispositions qui défendaient d'user pour les trépassés de torches ou de chandelles de cire plus grosses que celles qu'on mettait ordinairement dans les églises devant les images des saints, et de se fournir du luminaire nécessaire pour le service des trépassés ailleurs que chez les marchands de la ville « accoustumés de le faire ».

Le poids des cierges et bougies [3] destinés à l'usage

[1] Comptes de la ville 1434-1435.

[2] Pièce justificative LXXVIII.

[3] Par bougies, on entendait au XV[e] siècle les chandelles de cire, et non pas la bougie moderne.

Digitized by Google

général était fixé, par un règlement du 23 janvier 1604, à une livre, une demi-livre, un quarteron ou un demi-quarteron net ; ce règlement prescrivait au fabricant, sous peine de confiscation, d'apposer sa marque sur ses produits, et interdisait aussi de mêler à la cire des matières étrangères ou de recouvrir de cire une matière de qualité inférieure. Mais on importait des cires blanches dans lesquelles se trouvaient mélangés du suif de mouton et d'autres graisses, et les ciriers de la ville, lorsqu'on constatait la mauvaise qualité de leurs bougies, prétendaient s'être servis de bonne foi de cire venant de l'étranger ; comme il était notoire que la défectuosité de leur marchandise tenait le plus souvent à ce qu'ils mêlaient la cire vieille avec la neuve, le Magistrat, sur la représentation du procureur de la ville, prescrivit le 17 janvier 1689 aux cœuriers « préposés à « la visitation des cires » de visiter toutes celles venant du dehors, les autorisa à rompre une chandelle ou un cierge pour reconnaître s'il n'y avait pas eu mélange de vieille cire avec de la nouvelle, et fixa le prix de la cire blanche nouvelle à 20 sous la livre, de la vieille et de la jaune nouvelle à 18 sous 9 deniers et de la vieille jaune à 16 sous 3 deniers. Ce règlement détermina aussi les salaires des cœuriers et dut être exécuté 4 jours après la Chandeleur (2 février).

Crassiers ou Graissiers. — Les torches et les bougies de cire n'étaient en usage que dans l'inté-

Digitized by Google

rieur des maisons les plus riches et dans les églises, tandis qu'on employait partout pour l'éclairage les chandelles de suif; elles étaient faites par les *crassiers* appelés plus tard *graissiers* [1]. Il fut défendu en 1429 de fondre le suif pendant le jour, et en 1432 l'odeur que produisait cette industrie obligea même le Magistrat à interdire qu'elle s'exerçât dans la ville.

Les statuts du 21 juin 1632 [2] avaient réglé la fabrication des chandelles, par leurs articles 8, 9, 10, 19 et 20, qui prohibaient le mélange des différentes graisses et exigeaient que les chandelles venant de l'étranger fussent cœurées ; pour éviter que les bouchers ne réussissent à accaparer le suif des bêtes qu'ils tuaient et à fabriquer eux-mêmes des chandelles, ce règlement leur interdisait de se vendre mutuellement le *soing* [3], ne leur permettait de transformer en chandelles que celui qui « escherra de « leur coutel » ; il défendait enfin aux tanneurs, pelletiers, gantiers et bouchers, d'acheter des suifs fondus, crus, ou « oings de porc », dans la ville et la banlieue pour les revendre. Ces mesures avaient pour but de réserver le suif aux fabricants de chandelles ou *chandeliers* et aux diverses industries du cuir qui en avaient besoin. Une ordonnance du 11

[1] A Paris ce furent d'abord les chandeliers vendeurs de suif qui commencèrent le commerce de l'épicerie ; à Saint-Omer les chandeliers n'étaient pas assez nombreux pour former une corporation, ils faisaient partie de la communauté des graissiers.

[2] Pièce justificative XCIV.

[3] *Soing, sain, sieu*, c'est-à-dire graisse, suif.

Digitized by Google

janvier 1720 interdit aussi l'envoi par caisse du suif et des chandelles, hors de la ville, sous peine de confiscation.

Au surplus, les graissiers avaient le monopole du commerce des graisses, et comme ils se fournissaient surtout chez les bouchers, il était défendu à ceux-ci de mêler les graisses provenant d'animaux différents. Le règlement du 4 juin 1642 [1] avait en outre prohibé le commerce en détail des graisses dans la ville et la banlieue, n'en autorisant la vente qu'en gros par tonneaux, demi-tonneaux, quartelettes et demi-quartelettes. La graisse qui arrivait par bateaux devait être eswardée avant d'être déchargée [2].

Les graissiers vendaient aussi des huiles de colza, de lin, de navette, de chanvre et d'autres plantes croissant dans le pays ; et, pour assurer le débit de ces huiles, on prohiba en 1609 la vente en gros ou en détail de l'huile de baleine ou de poisson ; d'ailleurs les huiles de poisson ne venaient plus au XVII^e^ siècle que de l'étranger, car les baleines notamment ne fréquentaient plus le détroit depuis plusieurs siècles [3].

Les graissiers avaient reçu des statuts le 14 avril 1469 et en 1502 : l'apprentissage était de deux ans, le nouveau maître payait en entrant 3 écus d'or de 24 livres, dont une moitié était attribuée à la chandelle du Saint-Sacrement et l'autre aux hôpitaux de

[1] Pièce justificative XCV.

[2] Ordonnance 21 mars 1431.

[3] Voir ce que nous avons dit sur la baleine à propos des poissonniers de mer, livre V, ch. II, § V, p. 419.

Digitized by Google

la ville, à la discrétion du Magistrat. C'était une communauté importante qui assistait à la procession du Saint-Sacrement et qui portait pour armoiries : d'argent à un pal bandé d'azur et d'or de six pièces.

Le marché aux colzas et autres graines servant à faire de l'huile était près de la chapelle du séminaire [1].

Savonniers. — Il faut rattacher aussi aux graissiers les savonniers ou fabricants de savons. Une ordonnance de l'empereur d'Allemagne du 8 mars 1597 leur faisait défense de faire entrer dans la composition de cette denrée l'huile de baleine et « autres huiles « puantes ». D'autres règlements applicables en tout ou en partie aux savons, sont ceux du 26 mars 1609, 18 novembre 1757 [2], 9 janvier 1758 [3], celui du 14 décembre 1661, spécial aux salaires des cœuriers, et une sentence du petit auditoire du 5 novembre 1754 [4]. Il était enjoint aux fabricants de savons de ne pas mettre le feu sous leurs chaudières avant d'avoir fait une déclaration écrite, dont il leur était donné un reçu, indiquant le jour où ils comptaient opérer. Le mayeur ou des échevins des dix jurés visitaient avec les cœuriers les fabriques à diverses époques à leur gré ; quatre cœuriers faisaient l'examen des savons et devaient appliquer une double croix couronnée sur ceux qu'ils reconnais-

[1] Ordonnance 7 septembre 1767.
[2] Pièce justificative CXLVIII.
[3] Pièce justificative CXLIX.
[4] Pièces justificatives CXLVII.

Digitized By Google

saient de bonne qualité [1]. Quant aux savons étrangers, ils devaient être cœurés avant d'être mis en vente, et les marchands qui en recevaient étaient tenus d'en déclarer l'arrivée aux cœuriers.

A partir du XVI[e] siècle, on voit des étrangers créer des fabriques de savons à Saint-Omer. Pierre de Blanmicq, d'Amsterdam, fut autorisé en 1583 à établir une savonnerie dans la maison de *la Clef*, au Haut-Pont ; le Magistrat permit aussi le 7 novembre 1657, au sieur Jean Basting de fabriquer du savon, à la condition de n'y faire entrer aucune huile de poisson, ni autres ingrédiens « défendus ou à def- « fendre cy après par les édicts et placarts de sa « Majesté ou statuts politicques (de police) de cette « ville aux peines y portées » ; d'en faire suffisamment pour approvisionner convenablement les habitants à un prix raisonnable, et de se soumettre à la cœure [2]. Le 15 novembre 1658, on accorda à un fabricant de Lille qui désirait venir s'établir à Saint-Omer, l'exemption pendant 5 ans de l'impôt du guet et du logement des gens de guerre [3]. Enfin on peut citer la fabrique de savon blanc fondée dans cette ville par le sieur Louis Lemaître, en vertu d'une autorisation du 18 juillet 1763.

IV. Chirurgiens. — Opérateurs. — Médecins. — Apothicaires. — Accoucheuses.

[1] Ordonnance 21 octobre 1583.
[2] Archives de la ville LXXX-15.
[3] Archives de la ville LXXX-15.

Digitized by Google

CHIRURGIENS-OPÉRATEURS. — La chirurgie, généralement tombée dans l'oubli dans les contrées de l'Occident, y eut peu d'importance avant le XII^e^ siècle. Cependant cet art fut exercé à St-Omer très-anciennement, car on trouve dans le Cartulaire de Folquin, religieux de St-Bertin qui écrivait en 961, qu'on y opérait l'extraction de la pierre par incision, et avec succès. Arnoul I, dit le Grand ou le Vieux, comte de Flandre, était atteint de cette maladie, on lui conseilla de souffrir l'opération, et pour le déterminer à la supporter, on pratiqua la taille en 944, à Saint-Omer, sur dix-huit personnes attaquées de la pierre, elles guérirent toutes à l'exception d'une seule, mais le comte ne se décida pas à subir l'opération [1]. Elle fut tentée plus tard encore, et réussit notamment le 20 juillet 1416 sur un enfant.

Le clergé avait pratiqué en Europe la chirurgie jusqu'au concile de Tours de 1163, qui en interdit l'exercice aux ecclésiastiques. A Saint-Omer les chirurgiens qui, par cette mesure, virent augmenter leur importance, s'appelèrent d'abord *surgiens;* mais les opérations ordinaires, la saignée surtout, étaient faites par les barbiers [2]. Ces deux corps furent réunis en une seule communauté, bien que tous les barbiers ne fussent pas chirurgiens, et des statuts communs, en 37 articles, leur furent donnés le 19

[1] *Cartul. Sith. Folquin*, p. XLV. — *Spicilegium Sithieuse*, manusc. n° 746. Biblioth. de Saint-Omer.

[2] Les barbiers devaient mettre le sang des saignées dans des lieux où il ne pût corrompre l'air. (Ordonnance 1^er^ juillet 1407).

Digitized by Google

décembre 1547 par l'échevinage ; ils étaient assujettis dès cette époque à des examens de nature à prouver qu'ils étaient capables d'opérer ; ils avaient un grand maître à leur tête, prêtaient serment au Magistrat [1] et devaient déclarer au greffier du crime les noms des blessés qu'ils pansaient, afin que l'on pût punir ceux qui s'étaient battus [2] ; leur discrétion, qui est aujourd'hui un devoir professionnel, était punie d'une amende de 60 sous ; sur une requête des chirurgiens, en date du 18 novembre 1633, l'échevinage leur donna les 8 et 29 mars 1634 de nouveaux statuts en 61 articles [3], dont quelques dispositions concernaient en même temps les barbiers. On ne devait admettre alors que des candidats ayant fait 2 ans d'apprentissage, ne manquant pas de l'un des 5 sens, et, autant que possible, connaissant la langue latine d'une manière au moins suffisante pour comprendre les ordonnances des médecins. Celui qui se présentait pour obtenir la maîtrise allait d'abord durant quatre jours dans les boutiques des quatre cœuriers jurés chargés de l'examiner, leur montrait ses instruments et les maniait devant eux, c'était là un examen en quelque sorte pratique; puis, dans la maison du plus ancien cœurier, il était interrogé : « Premièrement sur la deffinition de la « chirurgie et principes d'icelle ; secondement sur

[1] Ordonnances 19 avril et 27 mai 1474.

[2] Ordonnances 20 janvier 1520, 19 janvier 1540, 8 et 29 mars 1634.

[3] Archives de la ville b. LXXVII-7.

Digitized by Google

« l'anatomie, section et division du corps humain et « cognition d'icelle ; tiercement sur le faict cognois- « sance et cure des apostumes, playes, ulcères, « chancres et fistules ; quartement sur la phlebo- « tomie, saugie, application de ventouses, scarifica- « tion et sansues (sangsues) ».

L'apprenti payait pour son admission 10 sous à chacun des cœuriers, 4 sous pour son inscription sur le registre et 3 sous pour la chandelle. Les droits de réception à la maîtrise étaient fixés, pour les fils de maître à 6 florins, et pour ceux qui ne l'étaient pas à 12 florins, au profit de la chapelle de saint Côme et saint Damien ; les étrangers, après s'être fait recevoir bourgeois et avoir satisfait aux examens exigés, pouvaient exercer en payant 50 livres ou une autre somme à la discrétion des échevins, au profit aussi de la chapelle.

De nombreux articles du règlement de 1634 avaient pour objet les précautions à prendre dans le cas d'opérations graves, les mesures propres à assurer la continuité des soins à donner aux blessés, les visites à faire par le plus ancien cœurier et un docteur, aux mois de mars et d'août de chaque année, dans les boutiques des chirurgiens « pour recon- « naître s'ils étaient fournis de fers, emplâtres, « huyles, poudres et onguens requis à l'exercice du « dit art, et juger de la bonté de ceux-ci ». On peut encore citer comme une indication des mœurs du temps, l'article 13 qui défendait aux chirurgiens et

Digitized by Google

barbiers « et autres personnes de quelle qualité qu'ils « soient, d'user de signes, figures, caractères, né- « cromanchie, enchantement, ni d'autres maléfices « deffendus par notre Mère l'Église, sur l'amende « de cinquante florins ou autre arbitraire ».

Il y avait trois natures d'opérations que les étrangers de passage dans la ville étaient autorisés à effectuer, à condition de payer 6 florins à la chapelle du métier et d'être assistés d'un cœurier ou d'un principal chirurgien ; c'étaient celles qu'exécutaient « les tailleurs de pierre, hernie ou rompture ou pel- « leurs de œuls (oculistes) ». Mais si ces opérateurs ou ces spécialistes, comme on dirait aujourd'hui, « n'étaient pas trouvés suffisans en leurs dites opé- « rations, défense leur sera faite de plus besoigner, « sous 20 florins ». Du reste, quand ils se présentaient dans la ville, l'usage était de faire examiner leurs talents et vérifier leurs remèdes par les cœuriers des apothicaires, c'est-à-dire par un médecin ou deux et deux apothicaires, en présence du mayeur des dix. On admit ainsi à exercer pendant un mois ou plus des oculistes opérant la cataracte, en 1642, 1665, et des lithotomistes en 1651 et 1665.

Sous les rois d'Espagne, le premier chirurgien du roi avait nommé en 1632 un lieutenant en chef de la chirurgie et barberie du royaume pour les villes de Saint-Omer, Aire, Lillers et à l'entour [1]. C'était-là évidemment une atteinte au privilège du Magistrat

[1] Archives de la ville LXXVII-9.

Digitized by Google

de Saint-Omer qui seul avait la police des corps de métiers ; aussi l'arrêt du Conseil d'État du roi de France du 5 janvier 1665, qui défendait à quiconque de prendre la qualité de lieutenant du premier barbier du roi, et par suite de recevoir les chirurgiens [1], devint-il sans difficulté applicable à cette ville après la conquête de 1677.

Avec les progrès de la chirurgie les barbiers furent éloignés de cette profession et nous les retrouvons en 1749 en communauté avec les perruquiers.

Médecins. — A Saint-Omer, comme partout, ce furent les religieux qui, les premiers, pratiquèrent la médecine : les cordeliers [2], notamment, excellèrent dans l'art de guérir ; plus tard, au XV^e^ siècle, les frères Nollards et les frères scellebroeders ou frères de la scelle [3] avaient soin des malades, servaient les pestiférés [4] et enterraient les morts. De plus un grand nombre de sœurs franciscaines, hospitalières et garde-malades, dont quelques-unes portèrent les noms de sœurs à la soupe, filles du pain pour Dieu, sœurs noires, conceptionnistes, puis des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul desservaient les hô-

[1] Archives de la ville, g^d^ registre en parchemin.

[2] Les Cordeliers furent institués vers le commencement du XIII^e^ siècle.

[3] Les frères Nollards étaient tous laïques, c'étaient des alexiens, ils suivaient la règle de Saint-Augustin, les frères scellebroeders appartenaient à l'ordre de Saint-Augustin.

[4] Voir sur la peste à Saint-Omer les *Recherches historiques sur les établissements hospitaliers de Saint-Omer*, par M. Deschamps de Pas, p. 352 et suivantes.

Digitized by Google

pitaux de Saint-Jean, de l'Escotterie, de Saint-Louis ou du *Queval-d'Or*, de Notre-Dame-du-Soleil hors des murs, et distribuaient du bouillon, des viandes et des remèdes aux pauvres de la ville. Les sœurs grises paraissent avoir soigné aussi les malades à domicile.

Cependant les *mires* ou *physiciens*, dont quelques-uns étaient plutôt des charlatans, vendaient des drogues et des onguents [1]. Les médecins civils ne parurent guère que vers le milieu du XV^e^ siècle. Petit à petit ils absorbèrent les barbiers dans les opérations de petite chirurgie ; les chirurgiens devinrent aussi subordonnés aux médecins, après des disputes qui n'eurent pas moins de retentissement en Artois que celles qui s'élevèrent dans la France entière entre ces deux compagnies, et ces deux corps furent réunis à Saint-Omer en une seule communauté dite des conseillers médecins et chirurgiens, postérieurement sans doute à 1676, car d'Hozier ne mentionne pas leurs armoiries.

Avant la réunion de Saint-Omer à la France et même quelques années après [2], les mayeur et échevins ne permettaient l'exercice de la médecine qu'aux médecins ayant pris leurs grades, soit à Louvain,

[1] *Inventaire des chartes des comtes d'Artois par Godefroy* : « 1295 « à Paris. Le comte Robert veut que l'on passe dans les comptes ce « qu'il a payé, savoir : ... vingt onces d'or qui valent quarante « une livre treize onces quatre deniers données par grâce à maître « Paumier son fusceiien (médecin) ».

[2] Dél. 30 octobre 1683.

Digitized by Google

soit à Douai [1]. Plus tard, d'après l'article 30 de l'édit royal de mars 1707, les docteurs et licenciés des autres facultés du royaume ne purent exercer la médecine dans les provinces de Flandres, Artois, Hainaut, Tournaisis et Cambraisis, s'ils n'étaient gradués en l'Université de Douai; il n'y avait d'exception que pour les gradués des facultés de Paris et de Montpellier, où l'étude de la médecine avait toujours brillé d'un grand éclat. Puis un arrêt du Conseil d'État du 26 novembre 1757 [2] régla l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'apothicairerie dans la province d'Artois. Il distingua ce qui était de la compétence des membres de chacun de ces trois corps, imposa aux médecins l'obligation d'être licenciés dans une des facultés du royaume, de faire enregistrer leurs lettres au greffe du lieu de leur résidence, de rédiger leurs ordonnances en latin en mentionnant le nom du malade ; les chirurgiens devaient justifier aux magistrats des villes ou aux juges des villages, d'un apprentissage de deux ans, d'un certificat constatant qu'ils avaient suivi un cours complet d'anatomie et d'un autre certificat de capacité délivré par un « démonstrateur » établi à cet effet à Arras ; ils passaient ensuite un examen de 3 heures devant deux médecins et trois chirurgiens jurés en présence du Magistrat. Une défense com-

[1] Des cours de médecine s'ouvrirent publiquement le 13 octobre 1424 à l'Université de Louvain avec l'approbation du pape Martin V. L'Université de Douai avait été fondée en 1652.

[2] Pièce justificative, deuxième série, IV.

Digitized by Google

mune était imposée aux médecins et aux chirurgiens, celle de débiter des médicaments. La composition et la vente des drogues était en effet le monopole des apothicaires.

Service médical en faveur des pauvres. — Dès le XIV^e^ siècle, il y eut un service médical régulier en faveur de la classe nécessiteuse [1] : Plus tard, l'article 50 des statuts des chirurgiens des 8 et 29 mars 1634 disposa que le dernier maître reçu serait « sub-« mis et obligé servir, panser et médicamenter les « pauvres qui seront ès-hopitaux de ceste ville, « mesme ceux de la commune dénommés par les « eschevins commis aux pauvres, gratis et sans sal-« laire, au lieu duquel (salaire) serait iceluy exempt « de guet et de garde, mesme de logement de soldat « le cas souffrant si l'exigence du temps le pœult « permectre, pourquoi il pourra présenter requête « à mesdits sieurs ». En 1698, le médecin des pauvres recevait de la ville un traitement de 400 livres, et jouissait des mêmes exemptions d'impôts que les échevins, il ne pouvait s'absenter de la ville plus de deux jours sans permission du mayeur ou de son lieutenant et devait visiter les malades des hôpitaux des Apôtres, des Bluets et Bluettes, de la Maladrerie et de Sainte-Anne. Les lettres patentes accordées à Mgr de Valbelle par le roi en février 1702, et relatives à la fondation de l'hôpital général, portaient

[1] *Histoire de Saint-Omer*, par Derheims, p. 615.

Digitized by Google

que les corps des apothicaires et des chirurgiens donneraient chacun un compagnon pour servir gratuitement dans le dit hôpital, et assister les pauvres et le reste du personnel de la maison dans les indispositions et maladies ordinaires; les compagnons, après six ans d'exercice, jouissaient de la maîtrise sur le certificat délivré par le directeur [1]. De plus, en 1718, quelques années après l'ouverture de l'hôpital, qui avait eu lieu en 1704, la ville y établit un médecin spécial qu'elle exempta en 1732 des divers impôts.

Épidémies. — Lors des épidémies, le Magistrat nommait en outre des médecins spéciaux; il fit même venir d'Hesdin pendant la peste de 1604 le médecin Robert Pelét, dont le dévouement aux Audomarois fut récompensé par des lettres de noblesse.

Visites judiciaires. — La ville avait aussi un abonnement avec des médecins et chirurgiens jurés chargés d'examiner les cadavres sujets à être *écauvés*, c'est-à-dire visités, lorsque la mort ne semblait pas naturelle; elle décida en 1738 de leur donner par an, savoir : au conseiller médecin 30 livres et à chacun des chirurgiens jurés 20 livres.

A la faveur d'un édit du mois de février 1692 qui avait créé deux chirurgiens jurés dans chacune des grandes villes, un dans les autres, ainsi qu'un médecin juré, les chirurgiens et les médecins de Saint-

[1] *Recherches historiques sur les établissements hospitaliers de la ville de Saint-Omer*, par M. Deschamps de Pas, p. 282 et 457.

Digitized by Google

Omer tentèrent d'échapper à la juridiction de l'échevinage pour se placer sous celle du bailliage ; le Magistrat invoqua ses privilèges, produisit un certificat des mayeur et échevins d'Arras du 27 juillet 1730, portant qu'ils avaient toujours connu, particulièrement depuis 1692, et connaissaient encore des causes relatives aux médecins établis dans la ville et que cette juridiction ne leur avait jamais été contestée, et il obtint un arrêt du Conseil d'État du 20 avril 1731 qui maintint ses droits en général et ordonna spécialement que les contestations concernant les médecins et chirurgiens, leur réception et leurs statuts, seraient portées devant l'échevinage ; des lettres patentes conformes furent délivrées le 28 mai 1731.

En 1762 le collège des médecins était composé de onze membres, et il y avait six chirurgiens ; on en comptait neuf en 1775.

Apothicaires. — L'apothicairerie était devenue plus vite que la médecine et la chirurgie un art important ; ce fut une profession de probité et de confiance, et Charles VIII, en France, avait élevé la pharmacie à une communauté distincte des autres branches de la médecine. Mais si cet art devait être entouré de considération, il était plein aussi de responsabilité et il fallait le surveiller. C'est pourquoi la création de maîtrises lors de l'avénement du roi à la couronne, de son mariage ou de semblables événements, n'avait pas lieu pour le corps des apothi-

Digitized by Google

caires, rien ne pouvant les dispenser des études nécessaires à une profession intéressant la santé publique.

Les apothicaires de Saint-Omer, avant les médecins et les chirurgiens, s'élevèrent au rang d'une communauté spéciale qui, d'après d'Hozier, portait : d'argent à un chef de sable chargé d'une croisette d'or. Mais plus tard, en 1748, nous les voyons figurer simplement parmi les confrères de Saint-Nicolas.

Les derniers statuts des apothicaires leur furent donnés par les trois corps du Magistrat, le 4 avril 1691 [1]. Pour être maître il fallait avoir fait un apprentissage de deux ans chez un « marchand de « ville privilégiée », produire un certificat émané de lui, être bourgeois et subir un examen devant un jury composé des médecins et apothicaires cœuriers et d'un des plus anciens parmi les médecins et apothicaires de la ville.

Un apothicaire cœurier tenait le registre où les apprentis se faisaient inscrire, en payant 30 sous à chaque cœurier et une livre de cire pour la chapelle. Les aspirants reçus versaient à chaque médecin deux écus, à chaque apothicaire 4 livres 10 sous pour leur présence au chef-d'œuvre, et 30 sous au valet, de plus un écu et 1 livre de cire à la chapelle de Saint-Nicolas. S'ils n'étaient pas reconnus capables, ils étaient ajournés, et pour le nouvel examen ils

[1] Pièce justificative, première partie, nº II.

Digitized by Google

devaient 30 sous à chaque médecin, 20 sous aux apothicaires et 10 sous au valet.

Le Magistrat ne faillit pas à sa mission de surveillance sur les apothicaires, il fit des réglements pour assurer la conservation des drogues et des compositions pharmaceutiques, ordonna aux cœuriers de visiter deux fois par an les boutiques et de saisir les mauvaises drogues. Les simples eux-mêmes, destinés à entrer dans toute composition « notable », devaient auparavant être visités [1].

Il fallait aussi prendre des précautions contre les charlatans et les empiriques; ils n'étaient autorisés à distribuer leurs remèdes et drogues qu'après les avoir fait préalablement visiter par des personnes nommées par l'échevinage et auxquelles ils devaient payer un salaire « raisonnable », et, « il sera pris « un égard particulier que les dits remèdes et médi- « caments ne soient ni vénéfiques ni antimoniaux ».

Cette ordonnance précéda l'arrêt du Conseil d'État du 10 septembre 1754 [2] concernant les distributeurs de remèdes ainsi que la police des trois corps de la médecine, et celui du 26 novembre 1757 réglant

[1] Les produits pharmaceutiques arrivaient facilement à Saint-Omer, soit par Calais, l'un des ports autorisés par l'art. 1 du titre III de l'ordonnance de février 1687, par lesquels les drogueries et épices pouvaient entrer en France ; soit par Boulogne, autre port autorisé par arrêt du 14 mars 1752.

L'entrée des drogueries venant d'Angleterre, défendue par un arrêt du 6 septembre 1701, fut permise de nouveau par arrêt du 2 janvier 1765.

Ces produits étaient d'ailleurs soumis à des droits de douane.

[2] Pièce justificative, première partie, n° III.

Digitized by Google

l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'apothicairerie dans la province d'Artois ; ces décisions contenaient des dispositions analogues à celles que prenaient dès 1691 les échevins de Saint-Omer, à qui il faut faire honneur de leur prévoyance et de leur sollicitude.

Une des rues de la ville, la rue de Garbe, porte encore aujourd'hui le nom d'un pharmacien qui y avait au commencement du siècle dernier un jardin dans lequel il cultivait des plantes officinales ; il était en 1775 au nombre des neuf apothicaires exerçant alors à Saint-Omer.

Mères aleresses. — Accoucheuses. — Sages-Femmes. — Enfin pour compléter tout ce qui concerne les anciennes professions ayant pour objet l'art de guérir ou la chirurgie, nous mentionnerons qu'il existait des sages-femmes qui portèrent longtemps le nom de mères aleresses ou meralesses [1], puis

[1] « En 1518 le Magistrat délibère de faire des processions pour « la cessation du fléau de la peste, de nommer un chirurgien et « *une meralesse* (sage-femme), de faire porter la Vierge par les « deux scellebroeders et noires sœurs à ceux qui sont ès maisons « infectées ». (Registre aux délibérations G). Ce nom de *Aleresse* vient sans doute du verbe latin *Alere*, nourrir. A Rouen les sages femmes portaient le nom plus significatif encore de *Ventrières* (*Histoire des Anciennes corporations d'arts et métiers de la capitale de la Normandie*, par Ch. Ouin-Lacroix, p. 313). A Montreuil sur-Mer, les mères aleresses étaient des femmes chargées « de nourrir et de soigner des « orphelins dont la tutelle, à Montreuil comme dans la plupart des « villes du Nord, appartenait à l'échevinage ». (*Docum. inéd. sur l'Histoire de France*, — *Histoire du Tiers-État, région du Nord*, t. IV, p. 749).

Digitized by Google

celui d'accoucheuses. En dernier lieu [1] elles passaient dans la ville des examens devant les médecins et chirurgiens jurés qui leur délivraient des lettres de maîtrise, puis elles présentaient requête au Magistrat pour qu'il leur fût permis de faire enregistrer ces lettres au greffe, et celui-ci, sur l'avis du procureur du roi, les autorisait à exercer la profession d'accoucheuse après avoir prêté serment de s'en acquitter fidèlement ; vers 1779 il y avait 4 maîtresses sage-femmes jurées.

V. Librariers-Libraires-Imprimeurs. — Avant que l'imprimerie ne fût en usage, il y avait des écrivains qui copiaient sur les peaux préparées par les parcheminiers les ouvrages que fournissaient les libraires ; les relieurs mettaient en volume les feuilles copiées que les enlumineurs peignaient et ornaient. Nous avons mentionné déjà l'existence à Saint-Omer de parcheminiers et de relieurs ; les enlumineurs et les miniaturistes y firent des travaux remarquables, comme l'attestent quelques missels conservés à la bibliothèque. Mais on a peu de détails sur les libraires, qui paraissent avoir été en même temps relieurs ; c'est ce qui résulte notamment d'une mention contenue à la date de 1651 dans les comptes de la cathédrale : « à Pierre Ficheu, librarier, pour « avoir relié le livre qui se laisse sur le grand autel « où est la vie de Mr St Omer ».

[1] En 1763. Pièce justificative, première partie, no I.

Digitized by Google

Ces mêmes comptes nous font voir que le chapitre fit d'abord imprimer à Paris et à Anvers des livres servant aux offices religieux, et des calendriers [1].

L'histoire de l'imprimerie à Saint-Omer a déjà été faite [2] ; aux noms de François Bellet, établi en 1601 et de Charles Boscart en 1610, nous pouvons ajouter seulement celui de Thomas Gœubles, marchand libraire, admis à prêter serment en qualité d'imprimeur le 3 février 1650 [3]. Puis viennent la veuve Boscart, les jésuites anglais, les Carlier, Dominique Fertel, les Boubers. La librairie était confondue alors avec l'imprimerie. La profession d'imprimeur n'était pas absolument libre, puisque pour l'exercer il fallait prêter serment [4] ; en outre l'autorité ecclé-

[1] Comptes de Notre-Dame 1517-1518. « Primes a esté délivré par « Messr doyen et capitle a ce recepveur deux cens l. XIIs prins hors « du cofre laquelle somme y avoit esté mise par maître Nicole « Hanicque tant mains de ce qu'il debvoit par le fin de son compte « en angelos et lions d'or, pour paier l'imprimé des brevyaires que « Messrs ont fait faire à Paris IIc XIIs ».

« A Mahieu Didier imprimeur demeurant à Paris pour imprimer « IIII bréviaires ».

2 avril 1549. « Dépense de 6 livres pour cent calendriers tant « d'iver que d'esté qu'il (le doyen) a fait imprimer audit Anvers ».

1585-1586. « A Christophe Plantin, imprimeur demt à Anvers, « pour ung antiphonnier en deux volumes et ung spaultier (sic) « pour le service du cœur, XLl ».

[2] Voyez M. Piers dans ses *Variétés historiques* intitulées : *Archives, Bibliographie, Bible de 1450 à 1455, Première impression de Cologne 1466*, et *dans sa Biographie de la ville de Saint-Omer* la notice consacrée à Fertel, p. 102. Voyez aussi *Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. II, IIe partie, p. 151. *Bulletin historique*, 101e livraison, janvier à mars 1877.

[3] Archives de la ville, petit registre Z, f. 5.

[4] Aussi les appelait-on *imprimeurs jurés*.

Digitized by Google

siastique exerçait une surveillance sur la vente des livres, car le 29 juillet 1604, on décida que les almanachs, chansons et autres imprimés ne pourraient être vendus, soit par les marchands, soit « dans les maisons mortuaires », qu'avec la permission de l'évêque, sous peine de confiscation et d'une amende de 60 sous partagée par tiers entre le dénonciateur, la ville et les pauvres. Le chancelier de France était le protecteur de la librairie et il était chargé en même temps de sa police. Le 7 janvier 1708, il ordonna aux imprimeurs de lui envoyer deux exemplaires de leurs impressions [1]. En 1724, un arrêt du Conseil d'État fixa à deux le nombre des imprimeurs qui pouvaient exercer à St-Omer, pourvu qu'ils fussent catholiques; un peu plus tard il y avait un imprimeur et trois libraires dans cette ville.

VI. Mandeliers, Manneliers. — Vanniers. — Les *mandeliers* ou *manneliers* vendaient des ouvrages de mandrerie ou vannerie, c'est-à-dire en osier, tels que des *mandes* ou mannes, des vans, des paniers, des *bandes* ou paniers destinés à contenir le poisson porté au mynck, des corbeilles, des hottes, des clayes, des enveloppes en treillis pour les bouteilles ou flacons de verre, des nasses à prendre du poisson, etc.; ils étalaient au marché du samedi. Ils avaient à leur tête un grand maître [2] et donnaient

[1] Archives de la ville LXXX.6.
[2] Ordonnance 10 mars 1745.

Digitized by Google

une caution de 10 livres à la ville [1]; ils étaient vers 1730 au nombre de 9 maîtres avec 13 garçons. D'anciens statuts, dont la date n'était plus connue en 1767, avaient fixé ainsi les droits à la réception à la maîtrise : fils de maître, 10 sous, dont 1/3 à la chapelle, 1/3 au métier, 1/3 à la ville ; étrangers : 30 sous, dont 15 à la ville, 15 au métier.

Ils avaient absorbé autrefois les corps des *vanniers* qui leur avait été réuni [2]. L'ancienne distinction entre ces deux métiers paraît avoir consisté en ce que les manneliers faisaient tous les ouvrages d'osier blanc ou vert qui n'étaient point à claire-voie, tandis que les vanniers faisaient les ouvrages à jour.

D'Hozier a réuni les mandeliers aux tisserands, et ces deux corps portaient les mêmes armoiries [3].

VII. Ménétriers. — Joueurs d'instruments. — Maîtres a danser. — Il n'y avait guère anciennement de réjouissances publiques ou privées sans musique : les grands seigneurs entretenaient des ménestrels attachés à leurs personnes, et les villes avaient les leurs. Le Magistrat de Saint-Omer eut aussi un ménestrel à ses gages [4]; en outre il se forma

[1] Ordonnances 4 septembre 1411 et 1417.

[2] Une ordonnance du 20 juillet 1754, dont nous n'avons pas le dispositif, avait fixé le droit dû à *la maîtrise des 2 corps* par les aspirans.

[3] Voir aux tisserands : de sable à une bande d'argent chargée d'une croisette de sinople.

[4] Comptes de la ville 1415-1416 : « A Pierre Fainient, menestrel

Digitized by Google

dans cette ville, au moins dès le XV^e^ siècle, une corporation de joueurs d'instruments qui faisaient usage parmi ceux à cordes : de harpes, leups (luths), rebecquets (rebec, ou encore rubebe, rubelle, sorte de vielle rustique à 2 ou 3 cordes), et de violons; parmi ceux à vent : de flahuttes (flûtes), flageolets, hautbois, pippes (pipeaux, espèce de sifflets champêtres), de trompettes et bombardes, et parmi les instruments à percussion : du tambourin, etc.

C'était surtout aux noces qu'il était d'usage d'employer les ménétriers qui conduisaient « les espou- « sées » à l'église; mais les gens peu aisés qui se mariaient se contentaient de musiciens libres qui précédaient les époux [1] ; les joueurs d'instruments se plaignirent à l'échevinage de cette coutume qui diminuait leurs gages et portait atteinte aux privilèges de leur corps, et ils obtinrent en 1460 une ordonnance portant que les « harpeurs, lutenars, « giscerneurs, flageoleurs » et autres musiciens non affiliés à la corporation ne pourraient à l'avenir conduire les noces à l'église qu'en payant à la communauté cinq sols chacun, comme cela se pratiquait, paraît-il d'ailleurs, en Flandre.

Si le Magistrat reconnut dans cette circonstance

« de ceste ville, pour ses despens de XII jours que par mandement « de Mons^r^ le duc de Bourgogne fu par messieuz envoié avecq les « menest. de mond. singneur, a le compaingner à Calais, ou quel « voiage il n'a eu autre récompensation pour ce à luy ordené le « XXIII^e^ jour d'octobre LX^s^ monnoie courant ».

[1] Il existe encore en France plusieurs localités où les noces sont précédées d'un joueur de violon ou autre musicien.

Digitized by Google

les privilèges des joueurs d'instruments, il savait d'ailleurs contenir leur industrie dans de justes bornes en leur défendant de jouer dans les rues depuis Pâques jusqu'à la Saint-Michel avant onze heures du matin et après cinq heures et demie du soir, et le reste de l'année avant onze heures et après la fermeture des portes [1]. L'ordonnance sur la garde du 22 mai 1528 interdisait aussi de jouer pendant la guerre, après la verdienne (cloche gardienne), du tambourin, du luth et du rebecquet, à peine de 60 deniers d'amende.

Les ordonnances défendant aux étrangers d'exécuter publiquement en ville des morceaux de musique étaient sévèrement appliquées ; car en 1590 quatre joueurs d'instruments étant venus d'Aire, avec le gouverneur de cette ville, jouer à un bal qu'il donnait à Saint-Omer, les échevins les condamnèrent par une sentence du 20 juin, à six florins d'amende, quoique les contrevenants eussent déclaré n'avoir reçu aucune rétribution.

D'après des statuts remontant au 31 mai 1566, les droits de réception à la maîtrise consistaient pour ceux qui n'étaient pas fils de maîtres à payer vingt patars à la chapelle de Sainte-Cécile et à donner aux compagnons « un diner honneste n'excédant pas « 6 florins ». Les fils de maîtres ne devaient qu'une livre de cire, un lot de vin et un pâté. En 1706 le procureur de ville constata que les statuts de cette

[1] Ordonnance de 1549.

Digitized by Google

communauté n'étaient plus observés, que l'on ne célébrait plus les messes et offices ordonnés, que des étrangers se disant maîtres et bourgeois se permettaient de jouer dans la ville et la banlieue, et il obtint du Magistrat qu'il nommât deux anciens maîtres, pour faire procéder dans le délai d'un mois à l'inscription des noms de tous les membres réels de la corporation [1]. L'échevinage renouvela ensuite les statuts le 11 février 1709 [2] et adjoignit aux joueurs d'instruments les *maîtres à danser*. La confrérie resta placée sous l'invocation de Sainte-Cécile, dont on célébrait la fête dans l'église Saint-Denis ; le doyen et les quatre maîtres durent assister à la procession du Saint-Sacrement avec un flambeau de cire blanche, et il leur fut enjoint d'y être modestes. L'article 12 ordonna d'une manière générale aux confrères de « ne pas s'injurier ni de « blasphémer le saint nom de Dieu ». On réitéra aussi la défense de jouer avec quelque musicien non affilié à la corporation. Les diverses prestations furent ainsi fixées : on exigea de l'apprenti 40 sous pour la chandelle, 5 livres pour le doyen et les quatre maîtres qui le recevaient à la maîtrise, et 10 livres pour la chapelle ; les fils de maîtres ne versèrent plus que 8 livres applicables à la chapelle, ne furent plus tenus à donner un repas, et payèrent 15 sous « pour leur main-morte ». Enfin on stipula

[1] Ordonnance 16 juin 1706.
[2] Pièce justificative CV.

Digitized by Google

que chaque fois qu'un maître jouerait dans nn divertissement, il verserait, entre les mains d'une personne désignée par le grand-maître, 18 deniers pour la chapelle et 5 patars pour la main-morte. Ce prélèvement obligatoire sur les salaires est un fait assez rare dans les statuts des corps de métiers; généralement la contribution nécessaire à l'entretien de la chapelle commune était invariablement fixée, quelque fût le gain que les membres pouvaient retirer de leurs travaux personnels. Nous avons cité cependant un autre exemple d'un prélèvement proportionné aux profits retirés d'un commerce, à propos des taverniers qui payaient à la caisse du métier, 6 deniers par muid de vin débité [1].

Vers 1730 on comptait dans la ville quatorze maîtres joueurs de violons.

VIII. Potiers de terre. — On trouve la trace de statuts concernant les potiers de terre aux dates des 15 avril 1417, 16 février 1421, 20 février 1422, 7 mai 1431, 23 janvier et 19 décembre 1432, 12 avril 1480 et 25 mai 1492, et ces règlements qui, par leur nombre, constatent la sollicitude de l'échevinage pour l'industrie de la poterie, furent refondus le 21 août 1749 et le 30 mars 1764. L'apprentissage était de deux ans, on exigeait de l'apprenti non fils de maître un certificat de capacité, un chef-d'œuvre qui devait être reçu par la plus grande partie des

[1] P. 441.

Digitized by Google

maîtres, et le paiement de diverses taxes : 3 livres 15 sous pour la chapelle et 40 livres pour la communauté, réduites à dix livres pour les fils de maîtres. Leurs cœuriers, qui étaient leurs quatre maîtres, étaient exempts des 8 deniers par mois que payait chaque maître pour la messe et la chandelle, et ils recevaient, le jour du St-Sacrement, « deux kennes « de vin ». Les potiers de terre ne paraissent pas avoir eu de doyen à leur tête, au XVIII^e^ siècle ils étaient gouvernés par deux maîtres jurés, qui assistaient aux processions, aux diverses cérémonies intéressant soit la corporation entière, soit quelqu'un de ses membres, et qui rendaient leurs comptes au grand-maître. Leur patronne semble avoir été Sainte-Catherine, sans doute parce que cette sainte avait été attachée à une roue et que les potiers se servaient, alors comme à présent, d'une roue appelée *tour*, pour former la plupart de leurs ouvrages.

Ils faisaient des tuiles [1], des carreaux de terre, divers ustensiles de poterie, des pots, demi-pots et des pintes qui devaient avoir les contenances légales, et ils vendaient en général toutes sortes d'objets en grès ou en faïence, même provenant des fabriques d'Arras et du Haynaut, sans pouvoir toutefois exposer dans leurs boutiques des objets d'une autre origine, si ce n'est en temps de foire. Ils étaient au nombre de 4 maîtres avec 20 garçons, vers 1730.

[1] Voir page 459 ce que nous avons dit de la fabrication des tuiles.

Digitized by Google

Ils savaient vernisser et colorier la poterie, et leur goût ainsi que leur habileté sont attestés par divers ouvrages subsistant encore aujourd'hui en tout ou en partie : un mausolée en terre cuite coloriée, élevé en l'honneur de Guillaume Fillastre, abbé de Saint-Bertin, en 1473 ou 1474 [1], dans l'église de l'abbaye, dont un fragment représentant la Cène est encore conservé dans l'église Saint-Denis ; des carreaux de terre vernissée existants aux archives de l'ancienne cathédrale, et un autre carrelage de même nature retrouvé à Saint-Bertin, lors des fouilles faites en 1843.

Il parait que la terre de Saint-Momelin, généralement employée par ces artisans, n'avait pas toutes les qualités requises, et que la meilleure était celle de Nieurlet; aussi voit-on l'échevinage se préoccuper, le 24 septembre 1463, de proscrire les terres de Saint-Momelin et de savoir s'il existait avec les seigneurs de Nieurlet un traité qui permît d'assurer la bonne fabrication des poteries.

L'industrie de la faïencerie parvint d'ailleurs à une certaine perfection dans le Haut-Pont. En 1709 le sieur Minart y avait établi une manufacture, et l'année suivante la ville lui avait accordé, pour la faire prospérer, une gratification de 500 livres. Louis Saladin, négociant à Dunkerque, obtint aussi, par arrêt du Conseil du 14 avril 1750, l'autorisation

[1] *Abbés de Saint-Bertin*, par M. de Laplane, t. II, p. 27 et note 2. Un fragment de ce mausolée est au musée, un autre morceau était adossé au mur de l'église Saint-Martin-au-Laërt.

Digitized by Google

de fonder dans le même faubourg une manufacture pour y fabriquer pendant vingt années consécutives, à l'exclusion de tous autres « de la fayence façon de « Hollande propre à souffrir le feu et de la vaisselle « de grez façon d'Angleterre », et il s'établit en effet én 1751 ; le Magistrat l'exempta des impôts sur quatre pièces de vin, dix tonnes de forte bière et dix tonnes de petite par an, et de la ferme sur les bateaux. Une troisième fabrique appartenait au s[r] Lévêque et fut fermée en 1789. En souvenir de ces établissements, l'une des rues du Haut-Pont a conservé le nom de rue de la Faïencerie. Les produits de ces manufactures, dont les ornements étaient polychromes, avaient un mérite artistique suffisant pour qu'ils soient aujourd'hui l'objet d'imitations. M. Dupuis, dont la riche collection comprend tant d'objets variés, possède dans ses vitrines spéciales à la faïence, un assez grand nombre d'objets venant des fabriques du Haut-Pont.

Il y avait autrefois plusieurs fabriques de pipes à Saint-Omer [1], on y faisait particulièrement celles nommées *falbalas*, dont le tuyau était courbé en demi-cercle, et qui se vendaient dans l'Artois, où elles étaient en usage. Le sieur Charles-Marie Roussel dirigea pendant plus de 40 ans une manufacture de pipes dans cette ville au siècle dernier. L'auteur des *Recherches historiques sur les établissements*

[1] Derheims, *Histoire de Saint-Omer*, p. 675, note 1.

Digitized by Google

hospitaliers de Saint-Omer [1] nous fait connaître qu'on faisait aussi à la même époque des pipes à l'Hôpital-Général.

IX. Sallinghiers. — Saliniers. — Affineurs et boulisseurs de sel. — Le sel n'est pas employé seulement pour l'alimentation, il sert à l'agriculture et à divers usages chimiques, et c'est une denrée de première nécessité ; aussi trouve-t-on dans toutes les villes d'anciens réglements sur cette matière.

Le commerce du sel était très-important autrefois à Saint-Omer, et c'est à la réunion des raffineurs de sel sur l'ancien quai de la Foulerie, que celui-ci doit de s'appeler encore aujourd'hui quai des Salines ; il paraît qu'avant la création du canal de Neuffossé, le sel gris arrivait en abondance en cette ville par bateaux chez les raffineurs qui le répandaient de là dans les pays environnants. Le Magistrat leur défendit en 1580 d'employer, pour raffiner, d'autres matières que de la houille, du charbon ou de la tourbe de Hollande, à peine de 100 florins d'amende et d'interdiction de leur métier, et prohiba l'usage du bois, ne permettant pas aux mesureurs d'en mesurer pour les saliniers. Les raffineurs ne pouvaient vendre aux habitants de la ville ou de la banlieue des quantités de sel inférieures à un biguet et aux étrangers moins d'un demi-quartier, encore cette vente devait-elle être faite « ès maisons de leurs résí-

[1] P. 310 et 311.

Digitized by Google

« dences ou bien en leurs sallingues seullement « et nulle part ailleurs ».

Sous les rois d'Espagne les saliniers étaient francs de tout impôt, et lorsque sous la domination française un arrêt du 11 avril 1684 en établit un annuel de 72 livres 10 sous sur chaque chaudière à raffiner, ils invoquèrent, pour y échapper, que lors de la rentrée de l'Artois dans le domaine de la France, le roi s'était engagé à maintenir leurs privilèges et exemptions, mais un arrêt du 28 février 1688 les débouta de leurs prétentions et leur enjoignit d'acquitter l'impôt [1].

D'après un état dressé en 1771 des raffineries de sel qui acquittaient ce droit entre les mains du fermier du domaine, il y avait alors à Saint-Omer 22 poêles à raffiner, partagés entre 15 individus et l'établissement du plus ancien ne remontait pas au-delà de 1703 [2].

X. Merciers. — Les merciers ne confectionnaient rien, mais ils vendaient presque toutes sortes de marchandises et de denrées et formaient un corps nombreux, puisque vers 1453, 160 gens de ce métier payaient à la confrérie de Saint-Nicolas. Leur halle « courait du nord au sud derrière la rangée « occidentale des maisons de la rue des Cuisiniers, « prenant naissance à peu de distance du marché,

[1] Grand registre en parchemin f° 137 V° et XV° arch. de la ville.
[2] Arch. de la ville CCLXXXVII-10.

Digitized by Google

« en s'ouvrant en face de l'entrée de la halle des « lingers [1] ». Ils acquittaient un droit de hallage fixé en 1450 à 64 sous parisis pour les *grossiers*, et à moitié, soit 32 sous, pour les *escopiers* appelés aussi *petits merciers* [2]. En outre ils étalaient au grand marché : les grossiers depuis la chapelle au sud sur double rang, les autres à la suite [3].

Il serait plus facile d'indiquer ce que ne vendaient pas les merciers que de donner la liste de tout ce qui faisait l'objet de leur commerce [4], d'abord parce qu'il comprenait une foule de marchandises, et ensuite parce que la plupart des règlements qui concernaient ce corps s'appliquaient à distinguer, dans l'intérêt du monopole des autres corporations, ce qu'il était interdit aux merciers de mettre en vente. Néanmoins, nous ne signalerons que les prohibitions édictées dans l'intérêt d'une bonne police et défendant aux merciers, par exemple de vendre des drogues d'apothicaire, du vinaigre et du verjus au-delà

[1] *Recherches élymologiques sur la ville de Saint-Omer*, revues par le bibliophile artésien, note 100, p. 140.

[2] Ordonnance 15 janvier 1540.

[3] Ordonnances 26 juin 1588, 18 mars 1604, 10 novembre 1605. Puis venaient les wantiers, les quinquailliers et les caucheteurs.

[4] Les *petits* merciers vendaient « toilette, couvre-chef, futaines, « sayes, soyes bourdes, bayes et amines et autres merceries et « denrées ». 15 janvier 1540. — Les *grossiers* ne pouvaient vendre qu'en gros : « bourrettes, aiguillettes, dez à coudre, éguilles, « épuischeaux, fil pour ouches et au-dessous hunes de soye et de « fil pour femmes, aumuchettes pour enfants, corocettes et petits « couteaux ». Le commerce en détail de ces objets était réservé aux petits merciers. (9 juillet 1423).

Digitized by Google

d'une pinte à la fois, plus d'une demi-once de diverses épices, sauf le safran, etc.

En général on trouvait dans les boutiques des petits merciers tous les petits objets de toilette ou articles de fantaisie tels que rubans, aiguillettes, dés à coudre, aiguilles, boutons, fil, soie, dentelles, boursettes (petites bourses), gants de chevrottin [1], petites courroies, petits couteaux, couvre-chefs, articles divers à l'usage des enfants tant pour leur habillement que pour leurs jeux, de la bijouterie commune, etc. Les merciers en gros vendaient le savon par 1/2 ou 1/4 de tonneau [2], et quelques autres denrées, des étoffes autres que les draps d'hiver et d'été réservés aux drapiers, des toiles, de la soie, de la gaze et des tissus mélangés de diverses matières textiles comme on fabriqua à Saint-Omer à la fin du XVIII[e] siècle.

Ils furent en définitive les ancêtres des marchands de nouveautés modernes, car dès qu'il n'y eut plus de corps de métiers, les merciers, qui n'avaient jamais eu de spécialité bien déterminée, tentèrent la fortune et finirent par accaparer le commerce des étoffes et des articles de toilette ; on sait le développement qu'ont pris de nos jours dans les grandes villes les magasins de nouveautés [3].

[1] Les merciers ne pouvaient vendre en détail d'autres gants. — 4 novembre 1407.

[2] Art. 3 des statuts sans date des graissiers.

[3] L'édit d'août 1776, non appliqué d'ailleurs à Saint-Omer, et qui avait réorganisé les corporations, indique parmi les six corps, les

Digitized by Google

XI. Confrérie de Saint-Nicolas. — La confrérie de Saint-Nicolas avait succédé à la hanse à une époque où le commerce d'exportation avait beaucoup décliné ; elle ne formait pas alors une communauté proprement dite ne comprenant qu'un groupe plus ou moins restreint d'artisans, elle était une association générale qui, à la différence de la hanse, réunissait dans son sein les marchands en détail aussi bien que les marchands en gros, pour défendre leurs privilèges communs tant dans la ville qu'au dehors. Son importance venait, non-seulement du développement qu'elle pouvait donner aux affaires commerciales, mais surtout de la protection qu'elle assurait aux intérêts du commerce local.

Nous avons dit déjà [1] que jusqu'au XVII[e] siècle le trafic des marchands agrégés s'étendit dans toute la Flandre, l'Artois et jusque dans la France. A la tête de l'association se trouvaient dix confrères, parmi lesquels on prenait le doyen ; ils surveillaient les abus et les fraudes et en rendaient compte au Magistrat, car il n'y avait pas de grand maître pour gouverner la confrérie, qui était directement surveillée par l'échevinage, à l'exemple de la *gilda mercatoria* et de la hanse. Chaque année, à la veille de la Saint-Nicolas d'hiver; les marchands élisaient à la pluralité des voix un nouveau confrère, à la

drapiers-merciers, qui est le premier d'entre eux ; cela témoigne de l'importance des merciers dans toutes les villes du royaume.

[1] Page 102.

Digitized by Google

place de celui qui sortait de charge ; c'était successivement un apothicaire ou un échoppier, un grossier ou un mercier [1]. Au surplus les plus anciens statuts de la corporation ne nous sont pas connus, et déjà au XVII[e] siècle on ne pouvait les retrouver. Nous n'avons guère pu recueillir que des dispositions relatives aux mesures prises contre les étrangers, qui venaient en ville faire concurrence aux marchands de Saint-Nicolas. Ainsi un fragment de statuts du 20 décembre 1610 [2] portait : « Il est « défendu à tous étrangers de vendre en gros ou en « détail aucunes marchandises qui concernent la « vaccation de ceux qui sont compris dans la con- « frérie de Saint-Nicolas, à moins qu'elles ne leur « aient été demandées expressément par les mar- « chands à peine de 60 livres d'amende ou autre « arbitraire. Il leur est néanmoins permis d'étaler « leurs marchandises en leur chambre ou hôtellerie « en avertissant le valet de la confrairie qui en « informera les marchands de la ville afin qu'ils s'y « trouvent si bon leur semble pour examiner la « qualité et en acheter, auquel valet l'étranger paiera « dix sols pour salaire et pareille somme à la cha- « pelle sans que les dits marchands étrangers puis- « sent vendre dans la ville pendant plus de trois « jours ».

[1] Règlement 13 décembre 1574, 2 décembre 1598 § 9 et 20 décembre 1610.

[2] Archives de la ville CCLXII-3. Il est constaté que c'était au XVII[e] siècle le seul article qu'on put citer.

Digitized by Google

Des règlements postérieurs des 23 décembre 1659 et 30 décembre 1717 autorisèrent ces étrangers à venir vendre des marchandises quatre fois par an, pendant trois jours, outre le temps des foires ; la confrérie veillait à ce qu'ils payassent chacun à sa caisse, en échange de ces autorisations, 3 livres 15 sous chaque fois; elle pouvait faire condamner à l'amende ceux qui excédaient ces permissions, et poursuivait ceux qui colportaient des marchandises de maisons en maisons; elle faisait aussi examiner la qualité des objets étrangers régulièrement introduits dans le commerce local et prononcer la confiscation de ceux qui étaient défectueux.

Quant à la police sur les membres de l'association, les confrères veillaient à ce que chaque marchand agrégé se livrât seulement au commerce spécial qu'il avait le droit de faire et n'entreprît pas sur les privilèges des autres.

Mais, en déclinant comme le commerce local, la confrérie tendait depuis longtemps à n'être plus qu'une association de marchands en détail ; vers 1635 les commerçants qui, jusqu'alors, avaient tenu à en faire partie, commencèrent à refuser les charges de confrères, et il fallut édicter des pénalités contre les récalcitrants, les amendes furent successivement de 20 florins, 60 florins, de 50, de 125 livres; en outre ceux qui avaient refusé une première fois pouvaient être choisis de nouveau et, en cas de second refus, ils étaient interdits de leur mé-

Digitized by Google

tier [1]. On limita en 1710 le nombre des confrères à huit.

Le curé De Neufville mentionne dans le deuxième tome de ses *Annales*, dont la narration s'arrête en 1728 [2], que la confrérie des marchands de la communauté de Saint-Nicolas était établie en l'église paroissiale de Sainte-Aldegonde, et que ses membres payaient autrefois à la chapelle 3 sols 6 deniers et un sol 6 deniers en deux termes.

Un peu plus tard, vers 1735, la confrérie de St-Nicolas fut supprimée par arrêt du Parlement, et les marchands forains purent venir de porte en porte vendre leurs marchandises [3]. Mais le Magistrat obtint l'autorisation de rétablir cette communauté, et le 11 mars 1748 il lui donna un nouveau règlement dans lequel elle fut qualifiée de : « *Com-* « *munauté des marchands en détail sous le titre de* « *communauté des marchands de Saint-Nicolas* [4] ». On n'y admit plus de marchands grossiers et il n'y eut plus de confrères, on les remplaça par un doyen et sept syndics ; chacun de ces derniers remplissait ses fonctions pendant 7 ans et devenait doyen la

[1] Règlement 8 août 1712.

[2] Ce manuscrit est une propriété privée.

[3] Archives de la ville CCLXII 3.

[4] Pièce justificative CXII. Le Magistrat avait sans doute fait valoir son droit de faire des statuts et la capitulation de la ville qui l'avait maintenu, car il eut soin de mentionner en tête du nouveau règlement de 1748, l'arrêt du Conseil d'État du 1er juin 1746 qui avait confirmé son privilège général.

Voir le mode de réception d'un maître de la communauté de Saint Nicolas en 1757 Pièce justificative CXIII.

Digitized by Google

huitième année ; tous les ans, les anciens choississaient par la voie du scrutin, au lieu du doyen sortant, un nouveau syndic pris parmi les marchands les plus considérés. La communauté obtint contre les étrangers des règlements plus sévères que ceux d'autrefois, ne leur permettant pas de vendre en ville, hors le temps des foires, plus de trois jours, deux fois l'an au lieu de quatre fois par an, et les obligeant, pour jouir de ce droit, à payer à la communauté 7 livres 10 sous au lieu de 3 livres 15 sous. Les attributions des syndics furent à peu prés les mêmes que celles des anciens confrères, cependant certains points du nouveau règlement ne furent pas acceptés sans difficultés par les marchands qui réclamèrent des modifications : ils trouvaient le nombre des syndics exagéré, et se plaignaient de l'article 25 du nouveau règlement qui allouait 60 livres par an à chacun de ceux-ci ; les appelants s'élevaient aussi contre l'obligation imposée par l'article 21 d'assister en robes à la procession et allaient jusqu'à qualifier ce costume d'indécent. L'échevinage n'accueillit pas ces réclamations, il jugea que le nombre des syndics n'était pas trop considérable, puisqu'ils devaient visiter les cabarets disséminés dans toute la ville, pour s'assurer qu'on n'y exposait pas de marchandises en vente, et qu'un seul syndic, comme on le demandait, ne suffirait pas à cette tâche ; il maintint l'indemnité de 60 livres donnée à ces officiers pour les dédommager des pertes de temps qu'entraînait

Digitized by Google

pour leurs propres affaires l'exercice de leurs fonctions ; et il fit observer que, dans toutes les villes, les syndics assistaient en robes aux processions, et qu'on ne pouvait regarder que comme « minutie et « puérilité » ce que les appelants disaient de la robe, qui était semblable à celle que portaient en dernier lieu les conseillers de ville et les autres officiers du bureau [1].

Des ordonnances des mayeur et échevins, des 3 août 1774 et 8 novembre 1780, homologuées par l'intendant de Flandre et d'Artois le 6 décembre suivant, modifièrent encore l'organisation de la communauté des marchands en détail de Saint-Nicolas. Elle fut alors administrée par un doyen syndic, quatre syndics en exercice et l'ancien doyen, choisis par le Magistrat qui recevait leur serment. Conformément à l'article 9 de son règlement, elle prit à loyer un bureau spacieux où les marchands étrangers purent déplier leurs marchandises en sûreté. Les assemblées ordinaires pour les affaires de la communauté se tinrent le mercredi de chaque semaine depuis deux heures après-midi jusqu'à six. L'ordonnance du 3 août 1774 porta de 20 à 50 livres la somme à payer par les marchands non fils de maîtres pour être inscrits sur les registres decette communauté, et la contribution annuelle de 15 sous fut élevée à 25 sous par l'ordonnance du 8 novembre 1780. Mais on représenta que l'obligation de verser

[1] Archives de la ville LXXIV-30.

Digitized by Google

50 livres empêchait bien des personnes de se faire admettre, on modifia alors ces droits le 4 janvier 1783 et ils furent définitivement fixés à 30 livres pour les aspirans qui n'étaient pas depuis dix ans en possession de la bourgeoisie, à 20 livres pour les bourgeois et à six livres pour les fils ou filles de marchands ; la prestation annuelle fut rétablie aussi à 15 sous, et les syndics ne touchèrent plus que 20 livres, somme qui parut encore considérable, puisque dans les autres communautés ils ne recevaient presqu'aucune indemnité [1].

[1] Archives de la ville CCLXXIV-5.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ARMOIRIES DES COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS DE St OMER

13 Doreurs Peintres Sculpteurs. Maçons.

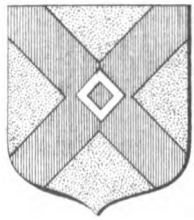

14 Fripiers Tailleurs d'habits. Tapissiers.

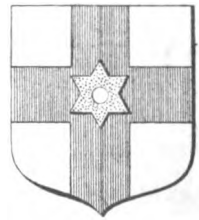

15 Graissiers.

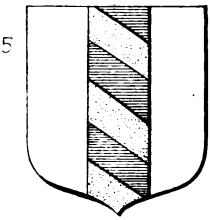

16 Hôteliers

17 Mandeliers Tisserands.

18 Maréchaux. Serruriers

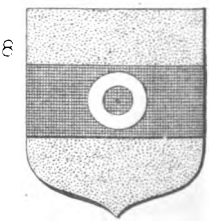

19 Meuniers

20 Orfévres.

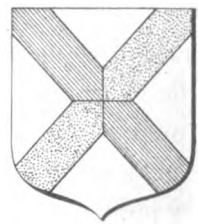

21 Savetiers.

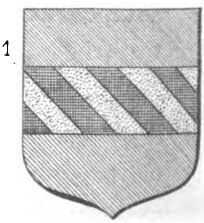

22 Tanneurs.

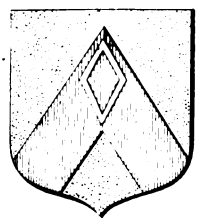

23 Tonneliers Tourneurs.

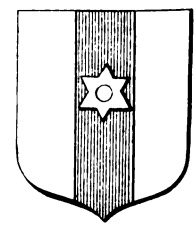

Digitized by Google

APPENDICE

NOTE SUR QUELQUES MEDAILLES ET PLOMBS RELATIFS AUX CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS DE SAINT-OMER

PAR

M. L. DESCHAMPS DE PAS

Les règlements reproduits dans le corps de cet ouvrage ont montré que l'usage des méreaux et plombs était très-répandu parmi les nombreuses corporations d'arts et métiers de la ville de Saint-Omer. Très-peu de ces petits monuments métalliques sont parvenus jusqu'à nous. Nous avons pensé qu'il était utile de les donner ici, en y joignant ces espèces de médailles, qui ne sont à proprement parler qu'une dérivation des méreaux, et qui, à une époque plus récente, formaient une sorte de marque distinctive des membres de chacune des corporations. Nous réunissons, à la fin, les plombs de marque des draps qui ne sont

Digitized by Google

certainement pas la partie la moins intéressante de cette série.

1. — Saint Nicolas debout de face bénissant de la main droite et tenant la crosse de la main gauche. A ses pieds, trois enfants dans une cuve. — Cuivre.

2. — Même type avec une notable différence de coin. — Cuivre.

3. — Évêque debout de face, bénissant de la main droite et tenant la crosse de la main gauche. A sa droite la lettre S. La pièce étant très-usée, la lettre qui devait se trouver à gauche est très-incertaine ; cependant, d'après les vagues linéaments qui restent, il est à croire que c'était un N. Ici donc le saint ne serait plus désigné par ses caractéristiques, la cuve avec les enfants, mais seulement par son initiale. D'ailleurs l'aspect de la pièce la fait ranger dans la même catégorie que les deux précédentes. — Cuivre.

Ces trois pièces ont cette particularité d'avoir un revers lisse, sur lequel on voit un nom gravé au trait, le nom de ceux à qui elles ont appartenu. Elles ne sont pas d'ailleurs très-rares. Les deux premières se trouvent dans diverses collections. Quant à la troisième, nous ne la connaissons qu'au musée de Saint-Omer. Elles peuvent remonter au plus à la fin du XVII^e^ siècle, et elles rappellent la corporation des marchands en détail qui avait pour patron saint Nicolas, et avait succédé à la

Digitized by Google

grande confrérie des marchands formant au XIII^e^ siècle la hanse de Saint-Omer.

Le n° 2 donne lieu à une remarque : sur le revers de cette pièce, le nom gravé qui devait s'y trouver a été enlevé en frottant et en l'usant ; on voit encore des restes de lettres, et en remplacement on a écrit à l'encre cette légende : 12^me^ BOUCHER A ST-OMER, ce qui porterait à penser que cette médaille a appartenu en dernier lieu au détenteur du 12^me^ étal de boucher à Saint-Omer. Nous ne nous chargeons pas d'expliquer cette anomalie. Nous ne connaissons pas d'autre médaille rappelant la corporation des bouchers, nous ne pouvons donc savoir quel en était le véritable type. Impossible de dire par suite de quelles circonstances cet emploi d'une médaille de la corporation des marchands en détail a été fait ; tous les caractères de l'inscription, qui bien que faite à l'encre seulement, ne peut s'effacer, portent à penser qu'elle date de la fin du XVIII^e^ siècle. Quoiqu'il en soit, nous persistons à penser que cette pièce doit bien être attribuée à la confrérie de Saint-Nicolas, ainsi que nous l'avons classée.

4. — Saint Évêque debout de face tenant de la main droite une pelle sur laquelle se trouvent deux pains ronds. Il est accosté des lettres S. O.

℞ — La double croix de Saint-Omer partageant la date 16-53. — Cuivre. — Diverses collections.

Cette pièce a été décrite déjà par Alex. Hermand, dans ses *Recherches sur les Monnaies, Médailles et Jetons dont la ville de Saint-Omer a été l'objet.* Après avoir hésité sur son attribution dans le cou-

Digitized by Google

rant de son travail, cet auteur reconnaît dans ses *Additions et Corrections* qu'elle appartient à la corporation des boulangers, et que le saint évêque qui se trouve sur le droit, est saint Honoré, auquel on a appliqué le célèbre quatrain.

Saint Honoré
Est honoré
Dans sa chapelle
Avec sa pelle.

lequel est susceptible de 24 combinaisons différentes. Bien que saint Honoré fût en général regardé comme le patron des boulangers, il y avait cependant des exceptions, car nous lisons dans la *Revue numismatique belge* (année 1847, p. 348), qu'une représentation analogue à celle qui nous occupe, savoir : un saint mitré tenant une crosse et une pelle avec des pains, est entouré de la légende *S. Albert. patro. v. Becker-Ambac.* (saint Albert, patron des boulangers), sur un méreau de cette corporation à Maëstricht.

L'attribution à Saint-Omer de notre pièce, est suffisamment caractérisée par les lettres S. O. aux deux côtés de saint Honoré, et par la double croix du revers. D'après la date, elle a été émise sous l'épiscopat de Christophe de France. Il est probable que chaque membre de la corporation en possédait un exemplaire.

5. — Pelle à remuer le grain dans les chaudières au moment de la fabrication de la bière. Elle est accostée de deux globules. Deux groupes

Digitized by Google

de globules sont aussi dans le champ à droite et à gauche du manche. Cette pièce porte en outre une rose en contremarque.

℟ — Une anse de seau (?) renfermant la lettre P. Dans le champ à gauche un objet indéterminé.

Plomb. — Ma collection.

Cette pièce, assez rare, appartient à la corporation des brasseurs. Elle a été trouvée à Saint-Omer, et c'est pour cela que nous l'attribuons à cette ville. Il est probable qu'elle devait servir de jeton de présence pour assister aux réunions et aux repas de la corporation, d'une manière analogue à ce qui est mentionné dans ces circonstances au règlement de la corporation des poissonniers. (V. *Bulletin historique de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. IV, p. 28).

6. — St-BARTHELEMY — St-OMER. 1715. Saint Barthélemy couronné, au milieu d'une auréole. Il est couvert d'un ample manteau, et tient de la main droite un couteau et de la gauche un livre.

℟ — DE GVERNONVAL. MAYEVR. EST. GRAND. MAITRE. — Ecusson rond dans un cartouche couronné. Cet écusson est écartelé aux 1er et 4e quartiers, d'azur au chevron d'or, accompagné de trois gerbes de même, aux 2e et 3e, d'argent à l'aigle à double tête de sable, membré et lampassé de gueules.

Cuivre fondu. — Ma collection.

Les légendes de cette pièce ne laissent aucun doute sur le personnage pour lequel elle fut frap-

Digitized by Google

pée. Les armoiries sont du reste celles de M. Alexandre-Julien de Guernonval, chevalier, qui fut mayeur de Saint-Omer, la première fois en 1711, et le devint encore plusieurs fois après. Cette légende nous fait connaître en même temps que M. de Guernonval était grand-maître ; mais de quelle corporation ? Saint Barthélemy, qui fut écorché vif, était le patron des métiers qui mettaient en œuvre les peaux d'animaux, les tanneurs, les corroyeurs, jusqu'aux cordonniers et savetiers. A Maestricht, ce saint avait été adopté pour patron par la corporation des bouchers, et une pièce figurée dans la *Revue de Numismatique belge* (année 1847, p. XVI, n° 10), le représente. Le grand-maître de chaque métier, ou du moins des principaux, était désigné chaque année parmi les membres du Magistrat, ancien ou nouveau.

La date de cette médaille donne lieu à quelque embarras. M. de Guernonval, qui avait été mayeur en 1711, 1712 et 1713, ne l'était plus en 1715, il ne figurait même pas à cette époque parmi les jurés pour la communauté, et il ne pouvait plus se dire faisant partie du Magistrat de l'année précédente. Pourquoi alors se qualifie-t-il de mayeur en 1715 ? Nous ne saurions l'expliquer à moins que par cette hypothèse, que la pièce frappée en 1715, car il n'y a pas d'incertitude sur la date qui est très-nette, voulait rappeler que M. de Guernonval était mayeur lorsqu'il fut nommé grand-maître, et alors le verbe *est* n'aurait pas été mis par erreur pour *et* par le graveur.

Digitized by Google

7. — Tête de face représentée grossièrement.

℟ — Une M gothique, dont le trait du milieu prolongé dans la partie supérieure forme une croix à double traverse. Ce symbole est accosté d'une large pelle dite louchet.

Plomb. — Musée de Saint-Omer.

Cette pièce trouvée dans les environs de la ville peut être attribuée à la corporation des jardiniers-maraîchers. Peut-être la tête du droit représente-t-elle saint Fiacre, patron du métier.

8. — Figure nimbée de face portant sur la main gauche le globe crucigère.

℟ — Pelle à bords recourbés analogue à celle dont on se sert pour le curage des fossés et pour travailler dans les marais.

Plomb. — Ma collection.

Ce plomb a été trouvé en faisant des terrassements de fortifications près de la ville. L'instrument qui figure au revers nous le fait attribuer aux maraîchers. Un maître maraîcher était aux gages de la ville, et son salaire figure annuellement sur les comptes des argentiers. Il était chargé de veiller au *fouissage* des fossés et à leur bon entretien ainsi qu'à l'écoulement facile des eaux. Peut-être cette pièce est-elle une de celles dont il est question dans cet extrait du compte des fortifications pour l'année 1609-1610 :

« A sire Hercules Pruvost, eschevin de ceste « ville de Saint-Omer, a esté payé la somme de « douze livres huict solz, pour la fachon et coing

Digitized by Google

« des plombz quy ont servy aux hostiers ayant « ouvré aux ouvraiges des fortiffications tant à l'en- « droict de la porte de l'Abbé que celle du Hault- « pont durant ce présent compte ».

La date n'y contredirait pas, nous aurions alors ici, non plus une pièce de corporation, mais bien un méreau dans la véritable acception du mot, donné aux ouvriers pour une certaine quantité de travail fait, et devant être échangé ensuite contre du numéraire. Quoiqu'il en soit, dans l'incertitude, nous avons jugé convenable de le laisser figurer ici.

9. — Saint évêque de face à mi-corps portant la crosse de la main gauche et un marteau dans la main droite.

Cuivre, uniface. — Diverses collections.

Cette médaille, coulée, est très-commune à Saint-Omer, son revers est lisse et porte un nom gravé. Un trou en facilitait la suspension par un cordon ou un ruban. Le saint représenté est saint Éloy, aussi l'attribution de cette pièce à la corporation des fèvres, ouvriers travaillant du marteau, ne donne-t-elle lieu à aucune hésitation.

Nous allons examiner maintenant quelques plombs de marque, relatifs à la fabrication des draps. Ces curieux petits monuments ne nous sont pas parvenus intacts, tant s'en faut, ce qui se conçoit facilement, si l'on se reporte au nombre de visites que les draps subissaient, et des manipulations qu'ils recevaient. Généralement même un seul côté a été retrouvé, mais comme aussi quelques-uns présen-

Digitized by Google

tent leurs deux faces, on n'éprouve aucun embarras pour leur attribution.

10. — Buste d'évêque, mitré de face, accosté de S. O.

Plomb. — Ma collection.

11. — Buste d'évêque mitré de face, à sa droite la lettre S, au-dessous M. La lettre O qui devait se trouver à gauche n'a pas été empreinte, le plomb ayant glissé sous la tenaille. Au côté du buste, à gauche, un trèfle à l'extrémité d'une tige.

Le revers de cette marque devait être semblable au suivant.

Plomb. — Collection de M. Dancoisne, à Hénin-Liétard.

12. — Buste d'évêque mitré de face, accosté des lettres S. O. Au-dessous, M'.

℟ — Croix à double traverse.

Plomb. — Collection de M. Dancoisne.

13. — Mêmes types, mais beaucoup plus petit. Le bouton du revers sur lequel est empreinte la tête d'évêque, ayant seul subsisté, il est impossible de savoir si cette tête était accompagnée des mêmes lettres que dans les deux numéros précédents.

Plomb. — Collection de M. Dancoisne.

14. — Au milieu du champ S. OMER.

Plomb. — Ma collection.

15. — LE GRAN...—CHIEF DE— SAIN...— OMER, en quatre lignes. Au bout de la troisième, une espèce d'étoile à rayons courbes.

Plomb. — Collection de M. Dancoisne.

Digitized by Google

16. — LE PETI...— CHIEF DE— SAINT-OMER. En quatre lignes.

Plomb. — Ma collection.

17. — Fleur de lis. Fragment de légende : ...DAV...

℟ — Double croix accostée de 16-7... Fragment de légende. ...AVMAR....

Plomb. — Collection de M. Dancoisne.

Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de désigner parmi ces plombs, ceux qui correspondaient aux diverses vérifications auxquelles les draps étaient soumis, avant d'être livrés au public. Mais il y en a deux qui nous semblent susceptibles d'une attribution certaine, ce sont les Nos 15 et 16, ce sont évidemment les plombs attachés aux draps, lorsqu'ils étaient entièrement terminés, et qui formaient dans les foires et marchés, la garantie de la ville, vis-à-vis les acheteurs. L'on remarque souvent dans les règlements et statuts de la draperie, qu'il y est question de draps auxquels est appliqué le nom de *grand chief* ou de *petit chief*. Ces noms devaient sans nul doute être reproduits sur les plombs de marque qui y étaient fixés. Mais quel est l'origine de ce nom ? Il est très-difficile de le dire. Voici pourtant ce que nous supposons : Remarquons que le N° 10 est exactement de la même dimension que le N° 15 ; rien ne s'oppose à admettre que ces deux plombs se trouvaient réunis, le second formant le revers du premier. De même il a dû y avoir aussi un plomb avec la tête de saint Omer de la même dimension que le N° 16,

Digitized by Google

dès lors il est probable que l'appellation de *grand* ou *petit chief* fut donnée à la représentation de la tête du saint patron de la ville, de dimensions différentes sur les deux, et de leur application aux pièces de drap, durent résulter les désignations de draps *grand chief* ou de draps *petit chief*. D'après les caractères paléographiques, ces plombs sont du XV^e^ siècle, tout au plus de la fin du XIV^e^.

Nous renonçons, comme nous l'avons dit ci-dessus, à classer les autres plombs, c'est-à-dire à désigner à quelle vérification ils correspondaient. Ils datent tous du XIV^e^ ou du XV^e^ siècle, sauf le N° 17. Celui-ci est beaucoup plus récent, puisque la date placée aux deux côtés de la double croix indique la seconde moitié du XVII^e^ siècle, peut-être avant la conquête de Saint-Omer; le dernier chiffre, qui n'est pas venu, empêche de rien affirmer à ce sujet. Les légendes, qui ne sont pas complètes, nous laissent dans l'incertitude de ce qui s'y trouvait. Il semblerait, d'après les fragments qui restent que ces légendes étaient en latin, et portaient le nom de Saint-Omer écrit avec cette singulière orthographe *Audaumarus*, que l'on a rencontré quelquefois il est vrai, mais bien rarement. Nous nous abstiendrons de pousser plus loin nos hypothèses, que nous arrêterons ici.

FIN[1]

[1] Les pièces justificatives forment un volume à part sous le titre : *Annexes*.

Digitized by Google

Digitized by Google

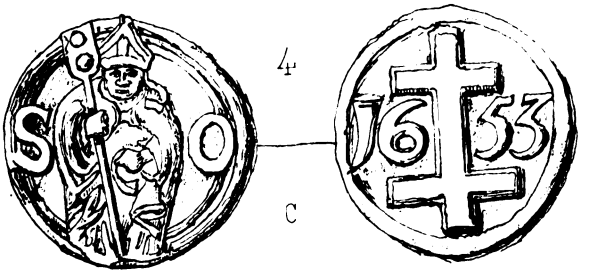

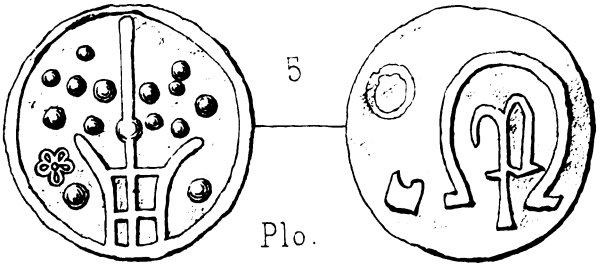

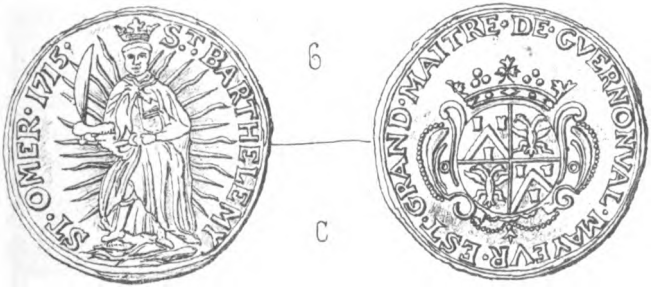

L Deschamps de Pas. del

Lith Ch Desmarsy Arras

MÉREAUX, MÉDAILLES ET PLOMBS DE MARQUE.

Digitized by Google

Digitized by Google

J. Deschamps de Pas. del

Lith Ch. Desavary. Arras.

MÉREAUX, MÉDAILLES ET PLOMBS DE MARQUE

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE ..... I à V

LIVRE PREMIER

ORIGINE ET HISTOIRE SOMMAIRE DES INSTITUTIONS MUNICIPALES DE SAINT-OMER

CHAPITRE Ier. — ORIGINE DE L'ÉCHEVINAGE.

I. Institutions germaines et franques 1
II. Echevins 4
III. Gilde 8

CHAPITRE II. — ORGANISATION DES POUVOIRS LOCAUX AUTRES QUE L'ÉCHEVINAGE.

1° La Châtellenie.

I. Châtelains 19
II. Lieutenants de châtelain ou bourgraves ... 22
III. Aman et Echevins de la chatellenie 22
IV. Mayeur des francs-alleux 23

2° Juridictions particulières, royales, ecclésiastiques.

Digitized by Google

I. Siège des Vierschaires,..... 25
II. Amans du roi..... 28
III. Juridictions ecclésiastiques : Salles de la Prévôté, de l'Évêché, salle décanale du Chapitre, salle abbatiale de Saint-Bertin. 29
3° Prévôt de Saint-Omer..... 30
4° Grand Bailli. Conseillers au bailliage ; lieutenant du bailli, procureur, sergent. 32

CHAPITRE III. — HISTOIRE POLITIQUE DE L'ÉCHEVINAGE.

I. Mode de formation de l'échevinage..... 37
II. Privilèges politiques accordés à la ville de Saint-Omer 41
III. Décadence du pouvoir électif. — Modifications successives de l'échevinage et sa destruction 51

CHAPITRE IV. — ORGANISATION INTÉRIEURE DE L'ÉCHEVINAGE.

I. Composition de l'échevinage. — Ses attributions..... 65
II. Chambre du petit auditoire ou scelle, selle. 68
III. Jurés au Conseil..... 69
IV. Banc des dix jurés pour la communauté... 70
V. Gages ou honoraires..... 72
VI. Repas..... 77
VII. Assiduité..... 78
VIII. Titres et prérogatives..... 78
IX. Costume..... 79
X. Insignes..... 80
XI. Gildhalle..... 80
XII. Bretecque..... 81
XIII. Résumé de l'histoire de l'échevinage..... 81

CHAPITRE V. — BANLIEUE. — BOURGEOISIE.

I. Banlieue..... 85

Digitized by Google

II. Bourgeoisie 86
III. Manants 92
IV. Milice urbaine. — Guet 92

LIVRE DEUXIÈME

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL

CHAPITRE 1er. — ORIGINE ET IMPORTANCE DES INSTITUTIONS COMMERCIALES A SAINT-OMER.

I. Gilda mercatoria 98
II. La Hanse 99
III. Confrérie de Saint-Nicolas 102
IV. Gildes de métiers. — Communautés 102

CHAPITRE II. — PRIVILÈGES COMMERCIAUX. — COMMERCE EN GROS.

I. Privilèges commerciaux. — Étendue du commerce 113
II. Courtiers 131
III. Grossiers 133

CHAPITRE III. — FOIRES. — FRANC-MARCHÉ.

I. Foires 135
II. Franc-marché 148

CHAPITRE IV. — IMPÔTS.

I. Grand Tonlieu 151
II. Tonlieu 153
III. Portage 156
IV. Ruage 156
V. Cauchie. — Cauchiage 157
VI. Fouage ou Fouich 157
VII. Afforage ou Forage 158
VIII. Accises 158
IX. Hallage. — Étalage 160

Digitized by Google

X. Pesage. — Mesurage. — Marque..... 165
XI. Impôts sur la fabrication..... 165

Chapitre v. — Poids et Mesures.

Exposé..... 167
I. Poids du seigneur ou public..... 170
II. Mesures 175
III. Auneurs. — Aune..... 179
IV. Mesureurs 180
V. Jaugeurs..... 188

Chapitre vi. — Commerce de l'argent.

I. Monnayeurs 195
II. Changeurs 197
III. Lombards..... 201

LIVRE TROISIÈME

ORGANISATION DES COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS

Chapitre Ier.— Privilège du magistrat de faire des statuts.— Leur forme et leur publication.

I. Privilège du Magistrat..... 205
II. Forme des statuts..... 210
III. Publication. — Doxal. — Bretecque..... 211

Chapitre ii. — Conditions pour acquérir la maîtrise.

I. Bourgeoisie..... 215
II. Vacances de maîtrises..... 216
III. Age..... Ib.
IV. Apprentissage..... 216
V. Chef-d'œuvre..... 216
VI. Droits de réception..... 220
VII. Fils de maîtres..... 222
VIII. Compagnons. 223

Digitized by Google

CHAPITRE III. — PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS DES MAÎTRES.

I. Maîtrise 225
II. Prestations périodiques 226
III. Secours mutuels 227
IV. Bourse commune 228
V. Assemblées 228
VI. Serviteur du métier 228
VII. Livres de commerce 228
VIII. Perte de la maîtrise 229
IX. Veuves de maîtres 230
X. Ouvriers 230
XI. Femmes et filles 232

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DES COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS.

I. Doyen 233
II. Les quatre maîtres 233
III. Grand maître (nomenclature) 235
IV. Comptes 243
V. Cœuriers. — Cœure ou Keure 244
Composition des keures au XIVe siècle 252
VI. Attributions spéciales du mayeur des dix jurés et du Procureur de la ville 256

CHAPITRE V. — ORGANISATION RELIGIEUSE DES COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS.

I. Chapelles 259
Patrons. — Édifices religieux de cinquante et un corps de métiers 262
II. Chandelle 266
III. Procession du Saint-Sacrement 267

CHAPITRE VI. — BANQUETS. — SERVICE MILITAIRE. — INCENDIES. — SCEAUX. — ARMOIRIES. — NOMBRE DES CORPORATIONS.

I. Repas 271

Digitized by Google

II. Service militaire 274
III. Feu de malheur 275
IV. Sceaux. — Méreaux 276
V. Armoiries 277
VI. Nombre de communautés ..... Ib.
VII. Réunions de communautés 281

LIVRE QUATRIÈME

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL. SUPPRESSION DES COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS.

CHAPITRE Ier. — HEURES, JOURS ET LIEUX CONSACRÉS AU TRAVAIL ET A LA VENTE. — POLICE. — MARQUES. — SALAIRES.

I. Heures de travail et de vente 283
II. Dimanches et Fêtes 285
III. Rues. — Boutiques. — Enseignes 287
IV. Marchands estaliers 295
V. Halle échevinalle 296
VI. Police des eaux 297
VII. Police du travail 298
VIII. Marques des maîtres 300
IX. Marques de la ville. — Étalons. — Modèles de la ville ..... Ib.
X. Salaires 302
XI. Étrangers 304
XII. Police de l'approvisionnement 304

CHAPITRE II. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS 307

CHAPITRE III. — VÉNALITÉ DES MAÎTRISES ET DES OFFICES. — SUPPRESSION DDL CORPORATIONS.

I. Vénalité des maîtrises 315

Digitized by Google

État des droits payés pour la maîtrise à Saint-Omer, en 1767..... 315
II. Offices. — Leur vénalité. — Leur création par le roi dans les communautés d'arts et métiers 321
III. Résumé. — État du privilège du Magistrat à la fin du XVIIIe siècle..... 328
IV. Suppression des corporations d'arts et métiers (2-17 mars 1791)..... 329

LIVRE CINQUIÈME

DES COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS EN PARTICULIER

CHAPITRE Ier. — MÉTIERS RELATIFS AU TRANSPORT DES MARCHANDISES.

I. Voies de terre 333
II. Voies fluviales..... 335
III. Rivières dans la ville et les faubourgs..... 339
IV. Faiseurs de bateaux..... 340
V. Bateliers..... 343
VI. Bélandriers 346
VII. Déchargement des marchandises arrivées par bateaux..... 347
VIII. Corps de métiers ou de police chargés du transport des marchandises..... 349
IX. Brouetteurs 352
X. Opselares. — Deskerkeurs. — Winscroders. — Avaleurs et Clobers..... 356
XI. Charretiers..... 362
XII. Porteurs au sac et portefaix..... 364
XIII. Winebroudeurs ou porte-paniers..... 365

Digitized by Google

XIV. Charbonniers 365
XV. Loueurs de chevaux 367

CHAPITRE II. — MÉTIERS RELATIFS A L'ALIMENTATION.

I. Meuniers. — Fourniers. — Boulangers.— Pâtissiers..... 371
II. Bouchers. — Tueurs de bestiaux. — Marchands de porcs. — Charcutiers. — Marchands de lard. — Tripiers..... 385
III. Marchands de beurre. — Fromagers. — Poulaillers. — Brouckaillers. — Maraîchers. — Laitiers. — Fruitiers..... 401
IV. Frais poissonniers ou poissonniers d'eau douce..... 406
V. Poissonniers de mer..... 411
VI. Brasseurs .....
VII. Cuisiniers. — Hôtelains. — Débiteurs de bière. — Taverniers. — Brocqueteurs.— Cabaretiers. — Cafetiers. — Gargotiers. — Traiteurs. — Epiciers..... 433

CHAPITRE III. — MÉTIERS RELATIFS A LA CONSTRUCTION ET A LA DÉCORATION DES ÉDIFICES.

Coup d'œil sur les anciens monuments de la ville et les anciennes constructions.... 448
I. Maçons.— Couvreurs.— Plackeurs de terre. 455
Briques 456
Tuiles 459
II. Tailleurs de pierre. — Entretailleurs. — Sculpteurs 462
III. Peintres et vitriers..... 465
Doreurs 471

CHAPITRE IV. — MÉTIERS RELATIFS AUX OUVRAGES EN BOIS OU EN BOIS GARNI DE CUIR.

I. Charpentiers. — Menuisiers. — Charrons. 473

Digitized by Google

II. Sculpteurs en bois. — **Tourneurs en bois.** — Tourneurs de chaises..... 479
III. Cuveliers. — Faiseurs de cercles. 481
IV. Escriniers. — Patiniers..... 483

CHAPITRE V. — MÉTIERS RELATIFS A L'INDUSTRIE DES MÉTAUX.

Exposé..... 485
I. Ouvriers travaillant le fer. — Febvres.....
Serruriers..... 487
Armoiers ou Armuriers..... 489
Artilleurs..... 493
Arquebusiers..... 494
Maître joueur d'escrime. — Confrérie des maîtres d'armes..... 494
Éperonniers..... 495
Lormiers..... Ib.
Fourbisseurs..... Ib.
Couteliers..... 496
Taillandiers..... 498
Remouleurs ou Émouleurs..... 499
Cloutiers..... Ib.
Ferronniers..... 500
Épieuliers ou Épingliers, Aiguilliers..... Ib.
Tourneurs de plat et de rond fer. 501
Quincailliers..... 502
Orlogeurs. — Horlogers..... 503
II. Ouvriers fondeurs et ouvriers travaillant le plomb, l'étain et le cuivre..... 505
Fondeurs de cloches..... 506
Potiers d'étain. — Plomiers, ploncquiers, ou plombiers. — Faiseurs de soudure... 507
Caudreliers ou chaudronniers..... 511
III. Orfèvres.....

Digitized by Google

CHAPITRE VI. — MÉTIERS RELATIFS A L'INDUSTRIE DES ÉTOFFES.

I. Laine. — Métiers relatifs à la draperie, à la sayetterie, au feutre, aux tapis, etc.. ... 519
Sayetterie 555
Feutre..... 556
Tapis..... 557
Quintilliers ou tapissiers..... Ib.
Kieutepointiers ..... Ib.
II. Lin. — Fil. — Toile. — Tisserands de lin. — Filetiers. — Mulquiniers. — Lingiers. — Lingères..... 558
III. Chanvre. — Cordiers..... 567
IV. Soie. — Molekiniers. — Cotons. — Tissus divers 569
V. Teinturiers 571

CHAPITRE VII. — MÉTIERS RELATIFS AU COSTUME.

I. Parmentiers. — Pourpointiers. — Couturiers. — Tailleurs. — Couturières. — Tailleurs pour femmes.— Passementiers. — Brodeurs..... 578
II. Varroyers. — Vairiers. — Aigneliers. — Pelletiers. — Foureurs..... 584
III. Caucheteurs. — Chausseteurs.— Chaussetiers. — Bonnetiers..... 586
IV. Cappeliers. — Chapeliers de feutre..... 588
V. Vieziers ou viesiers. — Fripiers.— Revendeuses à la toilette. — Marchandes de vieux linge..... 592

CHAPITRE VIII. — MÉTIERS RELATIFS A L'INDUSTRIE DU CUIR.

I. Exposé.— Cuir..... 599
Tanneurs..... 608

Digitized by Google

Corroyeurs 609
Mégissiers 611
Chamoiseurs 612
Wantiers ou Gantiers 612
Boursiers ou Tasseteurs 613
Gaîniers 613
Aiguilletiers 614
Bourreliers 614
Selliers 616
II. Sures. — Cordewaniers ou cordonniers. — Chavatiers ou savetiers 617

CHAPITRE IX. — MÉTIERS DIVERS.

I. Amidonniers 627
II. Barbiers. — Perruquiers. — Baigneurs. — Etuvistes 629
III. Candeilliers de cire. — Ciriers. — Graissiers. — Savonniers 635
IV. Chirurgiens. — Opérateurs. — Médecins. Apothicaires. — Accoucheuses 640
V. Libraires. — Imprimeurs 654
VI. Manneliers. — Vanniers 656
VII. Ménétriers. — Joueurs d'instruments. — Maîtres à danser 657
VIII. Potiers de terre 661
IX. Saliniers. — Affineurs et boulisseurs de sel. 665
X. Merciers 666
XI. Confrérie des marchands de Saint-Nicolas. 669

APPENDICE.

Note sur quelques médailles et plombs relatifs aux corporations d'arts et métiers de Saint-Omer 677

Digitized by Google

TABLE DES PLANCHES

Mettre la planche	I	Armoiries	en regard de la page	331.
—	II	—	—	677.
—	III	Méreaux, Plombs	—	689.
—	IV		—	689.

Digitized by Google

TABLE

ALPHABÉTIQUE & ANALYTIQUE DES MATIÈRES [1]

A

Aa (rivière d'), 114, 116, 335, 336, 338, 339, 522.

Abbaye de St-Bertin, 1, 11, 29, 30, 95, 104, 105, 152, 153, 599.

Abbeville (la ville d'), 124.

Accises, 158 à 160.

Adroald, 1, 2, 103, 630.

Afforage ou Forage, 21, 114, 152, 158.

Aiguilles, 501.

Aire (la ville d'), 121, 148, 602.

Alimentation, 371 et suivantes.

Amans, 22 note — de l'abbaye de Saint-Bertin 29 — de la châtellenie 22, 23 — du roi 28 — des vierschaires 27.

Amanies diverses 25, 44.

Amendes, — de fol appel 69, — pour défaut de guet et garde 94 — dans les corps de métiers 238 — contre les maîtres ou les ouvriers 231.

[1] Cette table est complétée par la *Table des dénominations de méliers* que nous avons promise page 280.

Digitized by Google

Amende honorable, 88.
Amidon, 627.
Angleterre, 127, 128, 333, 520, 521, 520, 543, 545.
Anvers (la ville d'), 126, 537, 602.
Anvin (Omer d'), dominicain, sculpteur, 480.
Appel, — des jugements de l'échevinage 61, 62, 63— des jugements de la scelle ou petit audtoire 68 — des jugements des vierschaires 68 — des jugements relatifs aux fiefs et monvances féodales 28 — en matière de commerce 209.
Apprenti. — Apprentissage, 216, 217. — Age 217, 476. — Contrat provisoire chez les chaudronniers 218. — Dispense : 220, pour les meuniers 378, pour les bouchers fils cadets de maîtres 398. — Durée : en général 2 ans 217 ; 1 an chez les savetiers 622 ; 3 ans chez les cordiers 568, chez les faiseurs de bateaux, les maçons et les tisserands de draps 568, 341, 455, 526 ; 4 ans chez les tisserandsde tapis 557. — Obligations de l'apprenti : envers la communauté 217 ; envers son maître 217 ; du maître envers l'apprenti 219. — Prestations annuelles 217. — Salaires 218. — Quand l'apprenti gagnait quelque chose chez les maçons 455.
Arbres, v. Chandelle.
Argentier, 67, 71. — Ses gages, 77.
Armentières (la ville d'), 147, 544.
Armes (port des), 489, 490. — Armes diverses, 491.
Armoiries — de la ville 41, — des corps de métiers 277, — desmaîtres apothicaires 651, bateliers 345, bouchers 399, boulangers 385, bourreliers 611, brasseurs 431, brouetteurs 356, chapeliers 586, charpentiers 477, chaudronniers 434, cordiers 569, cordonniers 620, corroyeurs 611, cuisiniers 434, doreurs 456, faiseurs de bateaux 345, fourbisseurs 495, fripiers 583, graissiers 639, hôteliers 435, mandeliers 565, maréchaux, 487, maçons 456, me-

Digitized by Google

nuisiers 477, mesureurs 356, meuniers 379, orfèvres 518, peintres 456, pelletiers 586, porteurs au sac 356, savetiers 623, selliers 611, serruriers 487, tailleurs d'habits 583, tanneurs 609, tapissiers 583, tisserands 565, tonneliers 483, tourneurs 483. — 2 planches I et II.

Approvisionnement, v. police.

Ardres (la ville d'), 333. 395.

Arras (la ville d'), 13, 555, 647.

Arrêts au corps, 23, 27, 121, 129, 138, 139.

Arrêts du conseil d'État — du 5 janvier 1665, 645 — du 21 février 1673, 209 — des 21 août 1696, 25 septembre 1696 et 8 juin 1697, 324 — du 20 avril 1731, 650 — du 17 août 1732, 316 — des 21 février 1746, 1er juin 1746 et 30 août 1749, 209 — du 14 avril 1750, 663 — du 19 décembre 1750, 209 — du 10 septembre 1754, 652 — 26 novembre 1757, 647 — du 7 juillet 1767, 318 — du 7 août 1767, 318 — du 18 septembre 1773, 57.

Arsenal (place de l'), 339.

Arsin (droit d'), 45, 46, 87.

Artillerie de la ville, 492.

Assemblée des échevins des deux années, 69.

Assemblées des maitres, 228, 234, 235, 239, 243.

Andenaerde (ville d'), 38.

Audomar, évêque de Thérouanne, 1.

Audiences de l'échevinage et de la scelle ou petit auditoire, 68.

Audruicq (ville d'), 328.

Aunage, Aune, Auneur, 179, 180 — des pièces de drap, 529, 531 — des pièces de toile, 562.

Avroult (d'), titulaire de l'office du mincq, 413.

B

Bailli-Baillage, 20, 21, 24, 25, 28, 30 à 35, 40, 41, 44,

Digitized by Google

45, 47, 48, 50, 53 à 55, 61 à 63, 79, 94. — Hôtel du bailliage, 451.

Bailli (petit), 67, 68.

Baillie, 30.

Balances des marchands. Elles devaient être étalonnées 174 — des poissonniers de mer, 418.

Baligant, Jacques-Joseph, sculpteur, 479.

Banalité des moulins, 114.

Banlieue, 16, 19, 43, 85, 86.

Banquet des corps de métiers, 269, 271 à 274, 440. — Obligatoires 271 — réglés ou défendus 273 — abus 273 — leur police 272, 300 — offerts par les doyens 234 — se faisaient chez les cuisiniers 433, 434. — Banquets : des bateliers 344 ; des brasseurs 431 ; des cabaretiers 443 ; des charbonniers 366 ; des cordonniers 620 ; des joueurs d'instruments 659 ; des meuniers 378 ; des tailleurs 582 ; des taverniers 441 ; des tisserands de lin 560 ; des tourneurs de plat et de rond de fer 502.

Banquet de l'échevinage, 15, 77, 78.

Banquet de la gilda mercatoria, 98, 272, 440.

Bapaume (ville de), 122.

Bas au tricot et au métier, 588.

Bateaux — leur construction 341 — leur entretien 346 — leur tonnage 335 à 337, 339, 343 — de marché 338.

Bathellerie, 281, 506.

Beaumont (Sanse), fait hommage au roi de France du fief de la Motte, 21.

Beaumont (vicomté de), 124.

Beghin (Jules), chanoine, donne la cloche de Notre-Dame en 1474, 506.

Berghes (Aleaume de), changeur, 199.

Berghes sur le Zoom (ville de), 537, 602.

Bergues S^{t} Winoch, 116, 120, 338, 345, 602.

Bêtes vives (impôt sur les), 386.

Digitized by Google

Béthune (ville de), 602.
Bière, 424 — trois espèces de bière 426 — fabrication 427 — défectueuse 427 — tonneaux 427, 431 — bière anglaise 436.
Biguet, mesure, 175.
Billon, 198.
Blasphèmes, 300, 660.
Bois de Brésil, 573.
Bois-le-Duc (ville de), 602.
Boisseau, mesure, 175.
Bontard, mayeur des francs-alleux, afferme l'office de lieutenant-châtelain ou bourgrave, 24.
Borgne (Jehan Le), investi par l'empereur Maximilien et son fils de l'office du mincq, 412.
Botte de foin, mesure, 176.
Boucheries, 114, 294, 388 à 393, 399.
Boueur, v. maîtres employés par la ville.
Boulogne (ville de), 333.
Bourbourg (ville de), 115, 121, 338.
Bourgeois et Bourgeoisie, 11, 13, 42, 375, 408 à 410 — réception 89, 91 — acquisition, perte de la bourgeoisie 89 à 91, 92 — la bourgeoisie est la première condition pour acquérir la maîtrise 215 — les bourgeois peuvent brasser chez eux 429.
Bourgrave, 22, 24.
Bourse commune, 228 — chez les brasseurs 427, 429 ; chez les brouetteurs 352; chez les clobers, portefaix et winscröders 351 ; chez les mesureurs de grains 184.
Bouteille jaugée, mesure 178, 179.
Boutiques, 288, 294, 295 distinctes dans la même maison 226 — autorisation d'y vendre 161, 162 — des barbiers et des perruquiers 633.
Brais ou Brays, 176, 425.
Bréda (ville de), 602.

Digitized by Google

Bretecque, 81, 211.
Briques, 456 — leur fabrication, leur dimension 457, leur prix 458.
Brocque ou broke, 440.
Bruges (ville de), 38, 100, 106, 121, 123, 126, 129, 535, 537, 602.
Bruxelles (ville de), 38.
Bureau des finances a Lille, 63.
Buvette, v. banquet.

C

Cabarets, heures d'ouverture et de fermeture — leur police — dettes contractées dans les cabarets 443, 444 — crédit aux officiers 435 — leur police pendant les jours fériés 287 — appartenant aux brasseurs 429.
Café, le premier établi à Saint-Omer en 1690, 443.
Calais (ville de), 147, 167, 333, 335, 338.
Calais (rivière de), 335, 337.
Caltre, 179, 530, 531, 534 à 536, 547, 548.
Cammage, impôt, 21.
Canal — d'Aire à Saint-Omer 338 — de Bruges 335 — de Calais 337 — de Gand 335 — de la Massue 339.
Capitaine de la ville, v. Milice urbaine.
Capitaine (droit du), 118.
Capitation, 48.
Capitulation de la ville en 1677, 125, 208, 323.
Carillon de Sainte-Aldegonde, 505.
Carroperarü, 7.
Cauches, v. chausses.
Cauchie ou cauchiage, impôt, 157.
Caverel (Etienne), chanoine, fait faire une chapelle à Notre-Dame, 463 note.
Cayères, 480.

Digitized by Google

Centaines, 3.
Centeniers-centenarc, 2, 4, 5, 15.
Cérémonies publiques, 79.
Cervoise, 424.
Chaine étalonnée, mesure, 197.
Chambre — d'audience du Magistrat 80 — des bélandriers 346 — des brouetteurs 355 — des charbonniers 366 — des mesureurs 183, 355 — des portefaix 364.
Chandeliers, 512, 513.
Chandelles des corps de métiers, 266, v. cierges.
Caandelles de suif, 253, 636.
Changeurs, 197 — italiens 145.
Chanoines de Louverdracq, v. Overdracht.
Chanvre, 559, 567.
Chapeaux, 589 — étrangers 591, 592.
Chapelles — de 51 corps de métiers 258 — de l'échevinage 78 — de Notre-Dame-des-Miracles 68, 140 — de Saint-Éloi 296, 485 — des brouetteurs 353 — des poissonniers 420 — de Saint-Luc 470 — de la cathédrale 463 note.
Chaperon, 589 — des charpentiers 474 — des cordonniers et savetiers 624 — des couvreurs 461 — des fèvres 486.
Chapitre de Notre-Dame, 29, 442.
Charbon et braises, lieux de vente, contrôleurs 366, 367.
Chartes — de Guillaume Cliton en 1127 : 13, 39, 42, 49, 87, 122, 206, 322 — de Thierry d'Alsace en 1128 : 43, 49, 123, 207 — de Philippe d'Alsace en 1168 : 13, 39, 43, 86, 123 — en 1169 : 117 — de Baudoin IX en 1199 : 207 — de Marguerite d'Artois en 1378 : 45, 52 — de Philippe-le-Bon en 1447 : 40, 52, 53, 75, 76, 78, 90, 91, 109, 207, 322, 535.
Charlatans, 652.
Chateau de Sithiu 7, 19, 21.
Chateau de Saint-Omer 21, 26, 73.

Digitized by Google

Chatelains et Chatellenie de Saint-Omer 7, 11, 15, 19, 21, 22, 33, 48, 49, 50, 357, 375.
Chatelains au lieu de doyens dans les corps de métiers 235.
Chausses 587.
Chaussures 484, 609, 617, 618, 620 à 622.
Chef-d'œuvre 220. — Dispense 222. — des armuriers 493 — des artilleurs 493 — des bélandriers 346 — des boulangers 384 — des bourreliers 615 — des charpentiers 473 — des cordonniers 619 — des corroyeurs 610 — des cuisiniers 434 — des filetiers 563 — des maçons en 1520 : 455, au xviiie siècle : 456 — des menuisiers 476 — des potiers d'étain 511 — des savetiers 623 — des sculpteurs 464 — des serruriers 487 — des tailleurs de pierre 463 — des tonneliers 482 — des vitriers 468.
Chemins 333, 334.
Chevaux de louage 252, 254, 367.
Chevelure 629 à 631.
Chevetaine 40.
Chirurgie 629, 641 — opérations : de la pierre 641, 644 ; hernie, yeux : 644.
Cierges de cire 254, 635, 636 — pour les trépassés 635.
Cierges des corps de métiers 260, 264 — des artilleurs 493 — des cabaretiers 266 — des faiseurs de bateaux 343 — des tisserands 266.
Cire v. gages.
Clauyère, mesure 177.
Clefs de la ville 54, 73.
Clergé 10, 107, 108, 258 et suiv. 285.
Cloche — municipale 41 — gardienne, wardienne ou du guet 93, 283, 284, 285 — du dîner 282 — de Mathurin 399 — de Notre-Dame, de Saint-Bertin et de Sainte-Aldegonde 506 — première cloche d'une horloge publique 507.
Clochette de Saint-Antoine 291.

Digitized by Google

Clous 255, 257, 499.
Cochons dans les rues, 291.
Cœulre, titulaire du fief de la gauge ou de la verghe, 189.
Cœure, 245 — jour des diverses cœures 249 — liste des cœures au XIVe siècle 252 à 256. — Des bouchers 394 — des cordonniers et savetiers 623 — des cuirs, grande cœure 604, 605, 611, 621, 624; petite cœure 623, 624 — des chanvres 568 — des chapeaux de feutre 590, 591 — de l'étain, du plomb et des soudures 509, 510 — du houblon 432 — des lattes 459 — des poissonniers de mer 415 — des savons 639 — des tisserands de lin 560 — des tonneaux neufs 481 — des trois métiers 525 — des tuiles 460.
Cœuriers ou Egards, 68, 107, 288, 244 — leur élection 246 — leur nomination 247 — durée de leur mandat 247, 248 — leur serment 248, 256 — leurs fonctions 248, 252, 300.
Coffre des corps de métiers, 233, 238.
Coiffures 588.
Colette, mesure, 177.
Colme (rivière de la), 335.
Comes v. comte.
Commerce, 113 et suiv. v. aussi Priviléges commerciaux.
Commissaires — auditeurs aux comptes de la ville 67 — aux comptes des corps de métiers v. Députés aux comptes.
Communautés d'arts et métiers. — Leur origine 102 à 108 — leur dénomination 215 — droits d'entrée 107, en 1767: 318 — serment 107 — police intérieure 107 — — amendes 238 — procès 67 — juridiction 236 — dépenses et revenus 244 — repas 107, 271 à 274 — nombre 277 à 280 — réunion 281. — Importance politique 108 à 110, 308. — Office créés 321. — Organisation religieuse 259 et suiv. — devoirs religieux, saints patrons 107. — Abus et ruine 309 à 312, 328, 623 —

Digitized by Google

Suppression 329. — Considérations générales 307.
Communauté de Saint-Nicolas ou des marchands en détail 102, 144, 236, 651, 669 à 675.
Commune ou Communauté urbaine 12, 13, 16, 17, 42, 44.
Compagnons 223. — Apothicaires et chirurgiens 649.
Compiègne (ville de), 124.
Compositions d'Artois, 321.
Comptes — des corps de métiers 238, 243 — de la ville 67, 70, 71.
Compteurs, 243.
Comte ou Comes, 2, 5, 7, 15, 33.
Confrères dans la communauté de Saint-Nicolas, 669 à 671 ; remplacés en 1748 par un doyen et sept syndics, 672 ; réduits à quatre syndics et l'ancien doyen en 1780, 674.
Confréries v. Communautés d'arts et métiers.
Confiscation, 47.
Conjurations de serfs, 9.
Connétables — au lieu de doyens chez les : bélandriers 346, 350, 351 — tanneurs, foulons et dans les corps de police 235, 350, 351, 362.
Connétablies militaires 93, 274.
Conseillers au bailliage, 34.
Conseillers pensionnaires, 66.
Conzié (de), évêque, modifie la procession du Saint-Sacrement 269.
Cordeliers, 645.
Corporations d'arts et métiers v. Communautés, etc.
Corps de police chargés du transport des marchandises 349 et suiv.
Coton, 571.
Cottes d'armes, 579.
Coulomb (Bernard), on retrouve chez lui le tableau ornant la chapelle des cordonniers, 625.

Digitized by Google

Coup d'état contre les cheveux longs, 630.
Courte-pointes, 558.
Courtiers — 131, 279 — de draps 75, 131, 536.
Courtoisie, v. Banquet.
Coutume (droit de), 48.
Coutumes de la ville 57, 62, 208, 213, 322 — du bailliage 334.
Crimes, 45 à 47.
Croy (Jehan de) vend à la ville un droit de ruage, 156.
Cru-caltre, 528.
Cuir — 598 à 608 — banni 621.
Culottes, 528.
Cygnes, 21.

D

Damme (port de), 38, 126.
Dauphiné, 538.
Débauché, 300, v. aussi Ribaudes.
Decani, 4, 98, 233, v. aussi Doyen.
Députés aux comptes, 236, 243.
Députés ordinaires aux Etats d'Artois, 59.
Dimanches et fêtes, 285.
Dixmude (ville de), 122, 123.
Dizaines, Dizainiers, 3, 4.
Domestiques infidèles, 299.
Dominicains, 78, 262, 263, 582, 583.
Douai (ville de), 106, 147, 555, 647.
Doxal, 211.
Doyen — de la Hanse 101 — des communautés d'arts et métiers 233 — ses fonctions 233 — son élection 234 — conditions de réélection 235 — cette charge obligatoire 234 — rachat 234, 235 — assiste à la procession du

Digitized by Google

Saint-Sacrement 267 — de diverses communautés réunies 281 — pris alternativement parmi les vitriers et les peintres pour ces deux corps de métiers 468 — des filetiers 562 — syndic dans la Communauté de Saint-Nicolas 674 — au nombre de deux chez les cordonniers et les savetiers 622. — V. CONNÉTABLE, CHATELAIN, GOUVERNEUR, SYNDIC.

DRAPERIE, 127, 253, 519 et suiv. 577 — dimension des pièces de drap 527 — vérifications successives 527 à 534 — marque 532 à 534 — nom des étoffes 537 — exportation 537, 538 — vente et consommation dans la ville 538, 539, 577 — contrefaçon de la marque de la ville 538 — rivalité des villes champêtres, de l'abbaye de Saint-Bertin 540, 541 — fraude 541, 542 — décadence 542 — efforts de l'échevinage 543 — influence de la réforme 543 — rivalité avec l'Angleterre 544 — draperie étrangère 539, 543, 544 — nouveaux efforts de l'échevinage 545 — enquête des archiducs 546 — ruine de la draperie 546 à 548 — encouragements accordés à divers drapiers qui viennent s'établir à Saint-Omer 548 à 551 — encouragements accordés par les Etats d'Artois 551 — législation nouvelle 549, 552 à 555 — relèvement de l'industrie drapière 554 — teinture 572 à 574.

DROITS — V. ARSIN, COUTUME, IMPOTS, JUSTICE, MONNAIE, etc.

DUEL JUDICIAIRE, 98, 123.

DUNKERQUE, 338.

E

ECHEVINAGE, 5, 16, 17, 37 à 64. — Ses droits de justice et sa juridiction 25, 28, 29, 30, 42 à 44, 60 à 64, 236, 238 — ses droits de seigneurie 44, — réformé en 1306, 39, 52, 109. — Id. en 1447, 40, 52, 109. — Id. en 1500, 1506 et 1540, 53. — Id. en 1587, 54. — Id. en 1692, 1693, 1717,

Digitized by Google

56. — Id. en 1739, 1749, 1764, 1765, 1771 et 1773, 57 à 60. — Continué, 60. — Ses attributions administratives, 64, 65 et suiv. 205, 308, 313. — Son indépendance 51 — sa suppression 83. — Résumé de son histoire 81 à 84. — V. aussi Privilèges.

Echevins — leur origine 4 à 6, 15 — leur juridiction 5, 6 — leur nombre 6, 37, 38, 40, 57, 58 — leur nomination 5, 6, 38, 57 — leur inamovibilité 38, 52 note — leur élection 39, 40, 50 à 52, 57 — leur réélection 51 — première et seconde élection 58 — conditions d'éligibilité 40, 59 — incompatibilités 53, 59 note, 208 — semainiers 66. — Commis au petit auditoire ou à la selle 68 — assiduité 78 — gages 72 à 77 — titres et prérogatives 78, 94, 379 — costume 79 — insignes 80 — banquet 77 — leur influence 109 — archiviste 66 — gouverneurs de la hanse 101 — grands maîtres de communautés d'arts et métiers 273. — Vieux v. Jurés au conseil.

Echevins — d'amanies 26 — de la châtellenie 22 à 24 — des francs-alleux 24, 25 — de la mairie du Brûle et du Haut-Pont 65 — des vierschaires 27, 28, 65.

Ecluse (port de l'), 126.

Ecosse, 127, 333.

Ecuelle, mesure 177.

Edits — de février 1692, 649 — de novembre 1695, 324, 326 — de mars 1696, 325 — de mars 1707, 647 — de 1747, 326 — de mai 1767, 317, 326 — de février, d'avril 1768, 326, 328, de 1777, 329 note.

Egards, v. Cœuriers.

Eglises. — Notre-Dame, collégiale ou cathédrale 14, 41, 53, 450, 451 — Sainte-Aldegonde 95, 263, 450, 504, 505 — Saint-Bertin 95, 450, 451 — Saint-Denis 79, 262, 263, 420, 450, 504 — des Jésuites 451 — Sainte-Marguerite 95, 262, 263, 353, 450 — Saint-Martin hors des murs 263 — Saint-Sépulcre 95, 262 à 265, 385, 450, 504.

Digitized by Google

Élection — des échevins 39, 40, 51, 52, 54, 57, 58, 59, 60 — des jurés pour la communauté 39, 70 — du mayeur et du mayeur des dix, 40.
Élection dans les corps de métiers — du doyen 234 — des quatre maîtres 235 — des délégués aux comptes 243 — des cœuriers 246, 247, 525 — des égards du caltre 535.
Enguerran (Pierre), auteur de l'horloge de Notre-Dame 503.
Enseignes, 289 — exigées pour les métiers vendant à boire 435 — des débiteurs de bière 435, 436 — des marchands de chanvre 567 — des revendeurs de lin 559.
Épicerie, 255, 446.
Épices, 257, 446, 447.
Épidémies, 649.
Épingles, 500.
Épiphanie, 40, 101.
Épreuves (droit d'), 114.
Escarvette, 68.
Escaut, 335.
Espagne, 538 — laine en provenant 521, 522, 542.
Estaple (droit d'), 114 à 116.
Estaple des laines à Saint-Omer, 115, 520.
Estrique, 182.
Eswardeurs de porcs, 262, 279.
Etablissement insalubre — graissier, 637.
Étain, 508, 509.
Élalage devant les boutiques, 288, 289.
Étalage (droit d'), 152, 160, 380.
Étalons des poids et mesures, 168, 169, 296, v. Modèle.
Étaple, v. Estaple.
Étrangers, 121, 304, 313, 342, 511, 512, 562, 670, 671, 673, 674 — leur logement pendant les foires, 143.
Etuves, 632.
Evrard, peintre, 471.
Exportation, 131.

Digitized by Google

F

Fabrication (impôt sur la), 165.
Facultés de médecine, 646, 647.
Fagots, 252, 258.
Faïences, 663.
Familles échevinales et seigneuriales, 51 note et 109.
Famines, 374.
Faubourgs, 65, 339.
Fauquembergues (ville de), 121.
Femmes, filles, veuves, 230, 232, 415, 523, 566, 581, 584, 597, 653.
Fer, 255, 486.
Fêtes religieuses, 286 — v. Epiphanie, Procession.
Feu de malheur, 275, 352, 461.
Feutre, 556, 590, 591.
Fil, 558.
Flandre, 102, 122 et suiv. 537, 538, 604.
Florent, titulaire du fief des boucheries, 387.
Foires de Saint-Omer, 113 — leur institution 135, 140 — leurs règlements et leur importance 114 à 148 — leur publication 211.
Foires — de Champagne 129, 537 — de Brie, du Landit 537.
Fontaines publiques, 293.
Forage, v. Afforage.
Fouage ou Fouïch, 157.
Fourrures, 584 à 586.
Fourques (Vincent de), orfèvre, 516.
Fraiche poissonnerie, 258.
Franches-vérités, 47.
Francs-alleux, 20 à 25, 47.
Franc marché, 148.
Frères nellards et scellebrœders, 645.
Frison (Jehan le), ouvrier monétaire, 196, 197.
Furnes (ville de), 148.

Digitized by Google

G

Gages donnés dans les corps de métiers à défaut de paiement, 266.
Gand (ville de), 12, 38, 106, 123, 147, 336.
Garance, 573.
Gaude, 573.
Gilda mercatoria, 11, 12, 16, 98, 100, 105, 107, 233, 372, 669.
Gilde, 8 à 12, 14, 87, 106, 107.
Gildes de métiers, 102, 105, 215.
Gildhalle ou ghildhalle, 14, 77, 80, 98, 113, v. Halle communale.
Gouverneurs au lieu de Doyens dans quelques corps de métiers, 235.
Gouverneurs — de la chandelle 266 — de chapelles 260.
Graf ou grafio, 2 à 4, 7, 33.
Grains, prisée, taxe, 373. — V. Marché.
Grands maitres des métiers — leur nomination, leurs fonctions annuelles, à vie, obligatoires 237 à 240, 476 — leurs salaires 240 à 241 — leur nombre au xv^e siècle 241 — leurs fonctions dans les corps de police 350, 351.
Graisse, 638.
Gravelines (ville de), 115, 117, 118, 122, 124, 336 à 338, 345.
Grossiers (marchand), 133.
Grutgeld (droit de), 118.
Guède, 572.
Guet, 93 à 95, 352 — impôt du guet 70, 94.
Guilluy, Georges, chanoine, orne une chapelle à Notre-Dame en 1631, 463 note.
Guines (ville de), 16, 147, 245, 246, 333, 335.
Guluric Rabel, châtelain, 11, 13.

H

Haffreingues (Jacques d'), grand maitre de plusieurs métiers, 239.

Digitized by Google

Hallage (droit de), 152, 160 à 165.
Halle communale ou échevinale ou les Halles, 14, 41, 160, 296, 301, 459.
Halles de divers corps de métiers, 14, 160 — des bouchers 160 — des caucheteurs 160 à 164, 587 — des cordonniers 160, 164, 353, 618 — des couteliers 164, 496, 497 — des détailleurs de draps 164 — aux draps 538, 539 — aux draps déquirez 531 — des fripiers 586 — aux laines 164 — des lingiers 160 — des merciers 164, 666 — au pain 379 — des pelletiers 586 — des poissonniers de mer v. Mincq.
Hanse de Saint-Omer, 99, 101, 105, 109, 128 n., 129, 669.
Hanse teutonique ou ligne hanséatique, 100, 123, 126.
Harengs, 422.
Hazebrouck (ville d'), 129.
Hérésie, 147.
Hollande, 604.
Homerot, investi par le lieutenant du roi de France de l'office du mincq, 413.
Hondscoote (ville d'), 555.
Hôpitaux divers, 342. 431, 602, 622, 623, 638, 648, 649.
Horloge — de la chambre échevinale 505 — du clocher de Notre-Dame 505 — du Haut-Pont 504 — de l'hôtel de ville 504 — intérieure de Notre-Dame 503 — de Mathurin 339, 504.
Hôtel de Ville, v. Halle communalle.
Hôtelleries, 435 — surveillance 605.
Houblon, 258, 427, 432.
Hucheries, 474.
Huile, 258, 638.

I

Illustre, 2.
Impôts — en général 48, 65, 150 et suiv. — V. Accises, afforage, banalité, bêtes vives, cammage, capitaine, ca-

Digitized by Google

pitation, cauchie, coutume, cuir, épreuves, estaple, étalage, fabrication, fourrures, grutgeld, guet, hallage, issue, marque, mesurage, mouture, portage, pesage, rouage, sel, teintures, tonlieu, travers, vent, etc.

IMPRIMERIE, IMPRIMEURS — 655, 656.

INDUSTRIE, 105, 313.

INJURES, 299, 660.

INSTRUMENTS DE MUSIQUE, 658.

INTENDANT, 55, 57.

IRLANDE, 127.

ISSUE, 90, 125.

ITALIE, 538.

ITALIENS, 129.

J

JAUGE, 176, 178, 179, 181 à 194.

JEUX, 144, 385, 435.

JUDICES PROPRII, 7.

JURÉS AU CONSEIL, 69, 71, 72 — grands maîtres dans les corps de métiers, 237.

JURÉS POUR LA COMMUNAUTÉ (les dix) 38, 39, 70 à 72, 208, 256 — leurs gages 76.

JURÉS DANS LES CORPS DE MÉTIERS — chez les menuisiers et charpentiers 476 — à la tête des potiers 662 — dans les corps de police 350.

JURIDICTIONS ECCLÉSIASTIQUES, 29, 46.

JUSTICE, tribunal des doyen et 4 maîtres dans chaque corps de métier, 236.

JUSTICE CONSULAIRE, 330.

K

KEUREN, 10, 244 et suiv.

L

LAINE 518 et suiv. — d'Allemagne 522 — d'Angleterre

Digitized by Google

255, 520, 521, 542 — d'Espagne 521, 542 — de Montreuil 521 — lavée 254 — en sacs 255.
Languayeurs de porcs, 400.
Langue flamande, 213.
La Rochelle (ville de), 124, 129, 145, 537.
Lattes, 258, 458.
Lattre (Jean de), échevin, grand maître des filetiers, 565.
Lèse-majesté, 47.
Leulingne ou leulenne, 333.
Liège (ville de), 106.
Lieutenant — du bailli 34 — du châtelain, v. Bourgrave — du mayeur 66.
Lille (ville de), 133, 147, 544, 556, 602, 609.
Limbane ou corderie, 569.
Limousin, 537.
Lin, 558.
Liter, 572.
Lits, 558.
Livre de 14 onces en usage a Saint-Omer, 172, 173.
Livres de commerce, 228.
Lœmel, Herman — chanoine, fonde une chapelle à Notre-Dame, 463 note,
Loi du 2 — 17 mars 1791, 329.
Londres (ville de), 100, 126, 127.
Lot, mesure, 175, 177.
Loudiers, 557.
Louvain, 602, 646.
Loy, v. Echevinage.
Lundi parjuré, 89, 91.
Lys, rivière, 335, 338.

M

Magistrat, v. Echevinage.
Maisons — numérotées 295 — leur construction, leur entretien 452 à 454.

Digitized by Google

Maitres dans les corps de métiers. — Privilèges et obligations 225, 226, 228, 231 — combien ils pouvaient avoir d'apprentis 220 — combien ils pouvaient avoir d'ouvriers 230, chez les maçons 455, chez les chaudronniers 511, chez les menuisiers 474, chez les tisserands de tapis 557, chez les tondeurs 526. — Leur témoignage en justice à propos de leurs ouvriers 232. — Nombre à diverses époques : apothicaires 653 ; bateliers 344 ; bélandriers 346 ; boulangers 380 ; bourreliers 616 ; brodeurs 584 ; brouetteurs 354 ; chamoiseurs 612 ; chapeliers 592 , chirurgiens 650 ; clobers 359 ; cordiers 569 ; cordonniers 617, 618 ; corroyeurs 611 ; couvreurs 460 ; cuisiniers 434 ; déchargeurs 357 ; éperonniers 495 ; fourbisseurs 496 ; hôtelains 435 ; imprimeurs 656 ; joueurs de violon 661 ; lingers 566 ; mandeliers 657 ; maréchaux 489 ; médecins 650 ; merciers 666 ; orfèvres 516 ; parmentiers 580 ; perruquiers 632 ; raffineurs de sel 666 ; revendeuses à la toilette 598 ; sages-femmes 654 ; selliers 616 ; serruriers 488 ; taverniers 441 ; teinturiers 575 ; tisserands de toile 565 ; winscroders et clobers réunis 362. — V. Comptes, femmes, jurés.

Maitres aux gages de la ville 451 ; boueur 290, 291 ; canonier 492 ; charpentier 477 ; horloger 503 ; maraîcher 297 ; maçon 455 ; plombier 508.

Maitrise. — Age pour y parvenir 216 ; chez les faiseurs de bateaux 24 ans, 342 ; — conditions pour l'acquérir 215 — création par le roi 314 — droits de réception 222 ; état général en 1767, 318 ; — fils de maître 222 ; — perte 229. — Prestations diverses 259 ; périodiques 226, 238, 343 ; chez les bourreliers, charpentiers, menuisiers, selliers et tailleurs 226 ; chez les maraîchers et poulaillers 403 et 404 ; chez les taverniers 441 ; chez les briqueteurs 441 ; chez les épiciers 446, 447 ; chez les couvreurs d'éteules ou d'estrain 461 ; chez les tourneurs de chaises 481 ; chez les tonneliers 482 ; proportionnées à la vente

Digitized by Google

du vin chez les taverniers 441, aux salaires chez les joueurs d'instruments 661; dues par les charrons après leur première roue 478; — Secours mutuels 227 — Vacances 216 — Vénalité 314. — V. Communautés d'arts et métiers, apprentissage et chef-d'œuvre.

Maitrise des eaux et forêts, 408.

Malines (ville de), 602.

Manants, 92.

Manoperarii, 7.

Manufactures, Manufacturiers, 133, 134, 313, 549, 565, 663.

Marayeurs, 411.

Marchands, 11, 134 — estaliers 295, 620, 656, 667 — grossiers 133, 590, 592.

Marchandises — leur déchargement 347 — nomenclature de, 131, 360, 361 — d'août 498.

Marché, le premier établi à Saint-Omer en 874, 11, 112, 153. — Grand marché, étalagistes 394, 401, 406, 586, 589, 597; son pavage 293 — aux bêtes grasses 385 — au beurre, aux œufs, fromages et volailles 401, 402, 403 — au bois à brûler 187 — aux brebis 386 — au chanvre 567 — aux colzats 639 — au fil 555, 558 — aux fruits 405 — aux fruits secs 406 — aux grains 183, 371 — aux harengs 423 — aux laines 519, 521 — au lait battu 403 — aux légumes 404 — au lin 558 — aux peaux d'animaux 601 — aux poissons d'eau douce 411, de mer 415, v. Mincq; salés 224 — aux pommes 405 — aux porcs 399 — aux souliers 620 — aux veaux 293, 386 — au vieux linge 598 — police des marchés 305 — leur emplacement pendant les foires 142.

Marck (rivière de), 337.

Marque (droit de), 152, 165, 176.

Marques de la ville : 258, 300, 500 — double croix 168, 177, 183, 447 — clou à la double croix 178, 301 — couronne 183 — étoilette 178 — lettres S. O. 178, 179, 301 — rose d'étain 344 — double croix en fil de lin 531 —

Digitized by Google

plombs divers apposés sur les pièces de draps 533, 534, appendice et planches ; suppression de la marque de la ville sur les pièces de drap 549 — plombs sur les pièces de toile 561 — rose pour les fourrures 586 — double croix et fleur de lys sur les cuirs 616 — double croix couronnée sur les savons 639.

Marques des jaugeurs jurés, 190, 192.

Marques des maitres, 300 — couteliers, orfèvres et potiers d'étain, *ibid.* — tisserands de toile 561.

Martscheps, 349.

Mas, Victor, orfèvre, 516.

Mayeur de l'échevinage, 15, 37, 40, 41, 48, 52, 53, 54, 56, 94 — existence de deux mayeurs 38 — gages 74, 76 — des dix jurés 40, 70, 247, 251, 257, 301, 381, 383, 590. 604, 618, 639, — des francs-alleux 23, 24, 25 — de la hanse 101.

Médecine, 645. Service médical en faveur des pauvres 648.

Mercuriales, 183.

Mereaux, 276, 303.

Mères aleressès, v. Sages-femmes.

Messe, 78, 260, 598.

Messines (ville de), 123.

Mesurage, 152, 165, 181 — des cordes 569.

Mesures, 168, 175, 515 — leur vérification 168, 179, 509 — des cabaretiers 178 — capacité des mesures appartenant aux négociants 182. *Voir* aune, biguet, boisseau, botte de foin, bouteille, chaîne, clauyère, colette, écuelle, jauge, lot, mèze, modèle, moule, muids, picotin, pinte, pot, potée, quartelette, razière, somme, tonneau.

Mesureurs, 180 — de bois 186 — charbon 186 — chaux 188 — fagots 187 — frais poisson 254 — grains 181 — huile 186 — miel 186 — poisson de mer 255 — sel 181.

Methus, 529.

Métiers — les petits 100 — les trois 523, 525. — V. Communautés.

Digitized by Google

Mèze, mesure 177, 422, 423.
Miel, 258 — jauge des tonneaux 178.
Milice bourgeoise, urbaine ou communale, 20, 48, 54, 55, 93, 274.
Mincq, mode d'adjuger le poisson de mer encore en usage actuellement, 411 à 421.
Missi dominici, 6.
Modèle — d'objets fabriqués, de tonneaux, de lattes 301 — de l'épaisseur des planches pour les bateaux 341. V. Étalons.
Mollequins, 569.
Monastères d'en bas et d'en haut, 1.
Monnaie (droit de battre), 48, 49.
Monnaies et monnayeurs, 195.
Mont de piété, 202.
Montres, 505.
Monuments anciens, 449 — leurs auteurs 451.
Mosaïque, 465.
Moulage ou mouture (droit de), 376, 377.
Moules — pour les briques 457 — pour les tuiles 459.
Moulins, 114, 375, 376, 522, 600, 601 — à foulons 522 — à tan 600.
Moutarde, 253.
Mouture (droit de), 114.
Muids, mesure, 178.
Mulquinerie, 566
Murs d'enceinte, 154.
Musique dans les rues, 659.
Mynck, v. Mincq.

N

Navigation fluviale, 335 à 340.
Nécromancie, 644.
Nieuport (ville de), 121.

Digitized by Google

Nieurlet ou Nieuwerlet (village de), 121, 335.
Nimes (ville de), 129, 145.
Nobles, 58.
Noces, 658.
Normands, 11.
Notre-Dame de mi-aout, 620.

O

Offices — de la ville 74, 323 — de barbier-perruquier 633 à 635 — de brouetteur 355, 356 — de charretier 363 — mesureur de grains 184, 323 — porteur au sac 364.
Officiers (petits de la ville), 77. V. Maitres aux gages de la ville.
Ordonnance de 1306, 38, 52.
Ostades, 555.
Ostende (ville de), 568.
Osterlingues, 126.
Outils, 38, 52, 70, 78, 109 — ne peuvent servir de garantie pour dettes personnelles 226.
Ouvriers, 7, 110, 134, 230, 524 — excommuniés 227 — malades par leur faute 227 — feu de malheur 275 — salaires 302, 524.
Overdrach, 116.
Oye (rivière d'), 337.

P

Pagart sr d'Hermansart, échevin en 1695, 66, note.
Pain, 253, 258, 284, 285, 380 — prix 381 — poids 382 — marques 381 — pour les pauvres 383.
Pain d'épices de Saint-Omer, sa réputation, sa marque 447.
Papa-Lolo, 356.
Paris, 129, 645.
Paroisses, 70.
Passements, 583.

Digitized by Google

Patins, 484.
Pêche du poisson d'eau douce — ses règlements 406 à 411, interdite les jours fériés 286.
Pelet, Robert, médecin, 649.
Pelleterie, 255, 584 à 586.
Perruques, 631.
Pesage (droit de), 152, 165. V. Poids.
Peseurs de lin, 559.
Peste, 147, 597, 649.
Petit auditoire. V. Scelle.
Picotin, mesure, 176, 435.
Pied de croix de St-Bertin, 513.
Pierre, auteur d'un traité de peinture, 470.
Pierre, poids, 174 — de laine 520, note 3.
Pierre a batir, 456.
Piette, Antoine et Jean, sculpteurs, 479.
Pinte, mesure, 175.
Pipes, 664.
Places — du bourreau 608 — du Haut-Pont 340, 347, 354, 604 — ten place 608.
Plombs — des boulangers 680, 681 — des brasseurs 681 — des fèvres 684 — des maraîchers 683 — des marchands en détail de la communauté de St-Nicolas 678, 679 — relatifs à la fabrication du drap 684 à 687.
Poids — leur matière et leur vérification 167 à 170, 506, 515 — des bourgeois 174 — dormant 170 — de lin 174, 559 — de marc 172 — public, du seigneur 170 — de ville 172 — de Troie 175 — des plats et mesures d'étain 509. V. balances, livre, marque.
Poisson d'eau douce. V. pêche.
Poisson de mer — 114, 255 — son examen 415 — espèces 418, 419 — salé 258, 424. V. mincq.
Police — ordonnance générale annuelle 65 — règlements lus dans les églises 211 — règlements relatifs à l'approvisionnement 304 ; aux constructions 452 à 454 ; aux

Digitized by Google

eaux 297; aux marchandises et denrées 257; aux objets volés ou recherchés par la justice 595, 596; aux remèdes 652, 667; aux serruriers, ouvriers travaillant le fer, graveurs 488; orfèvres 517; au travail des ouvriers 231; aux voyageurs 435, 444; à la vente de hardes par les soldats 597. — Intérieure des corps de métiers 238. V. cabarets, charlatans, chirurgiens, hôtelleries, merciers, etc.

Pompes à incendie, 276.

Poperinghe (ville de), 544.

Portage (droit de), 140, 152, 156.

Portes diverses, 339.

Poste aux chevaux, 638.

Pot, mesure, 177.

Potée, mesure, 177.

Poteries, 662, 663.

Poupre à poudrer, 628.

Pourceaux antonins, 291.

Pourpoints, 558, 578 à 580.

Premier jour de l'an, 60.

Préséance — du corps échevinal 79 — des corps de métiers 267.

Presse de fer pour le drap, 530.

Prevoté — civile 30 à 32 — ecclésiastique 29.

Princeps, principes, 2, 3.

Prisée des grains, 258.

Priviléges commerciaux : — marchés, gildhalle 111 — foires 111, 135 — halles 114 — navigation 114, 116 — offices de la boucherie et du mincq, banalité des moulins 114 — tonlieu 114, 123, 154, 155 — forage, épreuves 114 — travers 114, 123, 124, 155 — estaple des laines 115, 520 — owerdracht de Watten 117 — à Gravelines 117 — droit du capitaine 118 — watergeld 120 — à Watten 121 — tonlieu à Nieuport, Hazebrouck, Dixmude, Wissant et Gravelines 121 à 124 — fédération avec di-

Digitized by Google

verses villes 121 — droit d'arrêt 121, 138 — droit de sewerp, varech ou lagan 122 — droit de hanse 133 — duel judiciaire 123 — douane de Gand 123 — foires de Lille, Messines et Ypres 123 — péages dans le Beauvoisis, les vicomtés de Rouen, de Beaumont 124 — droit d'issue, d'imposition foraine, péages en Flandre 125 — à Bruges 126 — à Londres 127 et 128 — en Italie, marchands italiens 128, 129 — poids et mesures 167 — des négociants trafiquant à Saint-Omer 129.

Privilége du Magistrat de créer des corps d'arts et métiers de leur donner des statuts etc, 112, 205, 312, 328, 634, 644 et 645.

Priviléges politiques, 41 à 49 — cloche, caisse, hôtel de ville, sceau et armoiries 41 — justice, juridiction 42 à 45 — droit de bourgeoisie 42 — banlieue 43 — droit de seigneurie 43 — liberté individuelle 45 — droit d'arsin 45 — juridiction ecclésiastique limitée 46 — confiscation, francs-alleux, franches-vérités 47 — impôts, milice 48 — monnaie 48 et 195 — caractère de leur acquisition 49 à 51.

Privilége des religieux de Saint-Antoine de Bailleul, 291, 292.

Processions 79 — du Saint-Sacrement 267, 284 — obligations des doyens des communautés d'arts et métiers 234 — artilleurs 494 — bateliers 344 — brasseurs 431 — cabaretiers 443 — charpentiers 474 — cordonniers 619 — couvreurs 461 — faiseurs de bateaux 343 — fèvres 486 — mesureurs de grains 184 — potiers d'étain 511 — savetiers 623 — tisserands de lin 560, 563.

Procureur de ville, 67, 94, 258.

Protestants, 260, 543.

Publication des ordonnances et règlements de l'échevinage, 212.

Q

Quais, leur entretien, 340.

Digitized by Google

Quartelette, mesure, 178.
Quartier, mesure, 175.
Quatre maitres — leur élection, fonctions obligatoires 235 — durée de leurs fonctions, rétributions 236 — présents à la reddition des comptes 243.

R

Rachimburgi, 4.
Rames pour sécher les pièces de drap, 530.
Ramoneur, 290.
Rasette, 460.
Razière, mesure, 175.
Récréation, v. Banquet.
Registres tenus dans les corps de métiers, 238.
Respect pour les chefs, 299, note 6.
Responsabilité civile, 69.
Ribaudes, 633.
Riga (ville de), 568.
Rivières dans la ville et les faubourgs 339 — leur entretien 340 — des tanneurs 339 — de l'erbostadt 600 — des salines 339.
Robecq (rivière du), 337.
Robes — des artisans 269, 673, 674 — des échevins 72, 73, 269 — des officiers de ville 77, 269, 503.
Roi des ribauds, 290.
Rouage, impôt, 140, 152, 156.
Roussel, horloger, 505.
Roye (ville de), 124.
Rubans, 571.
Rues 288 — leur entretien 290 — cause de la saleté 291 — leur pavage 292 — leur éclairage 142, 293 — leurs noms 294 — numéros des maisons 295 — alignement 454 — des Bouchers ou de la Boucherie 293, 294 — du Boutemantelstraet 293, 295 — de la Brouette 295 — du Brûle

Digitized by Google

292, 293 — du Caltre 295 — du Cange 293 — des Clouteries ou de la Cleusterie 288, 294, 499 — Cokenastraet ou des Cuisiniers 294, 566 — de la Corderie 295 — de Dunkerque 295 — de l'Écusserie 295, 492 — des Épéers 492 — du Faucon 293 — du Filé ou au fil 558 — de la Foulerie 295 — des Fruitiers 294 — de Garbe 653 — Grosse rue 293, 296, 558 — du Heaulme 295, 462 — de la Houblonnière 294 — à l'Huile (hoelstraët) 294 — Litte rue 295 — du Marché aux herbes 293 — du Marquiet aux brebis 293 — de l'Orfaverie 295 — de Saint-Bertin 588 — des Sœurs grises 558 — des Tanneurs 293 — tenne rue (de l'Étain) 295 — Vandriesse 295 — du Vinquay 294.

Ruelles, 288.

Ruminghem (rivière de), 335.

S

Sagibaron, 2.

Saies, 519, 555.

Saint-Aldegonde (Aleaume de), mayeur, donne dans son hôtel le banquet d'installation de l'échevinage en 1420 — 77.

Saint-Gilles, 345.

Saint-Omer (ville de), son origine 1, 12 — son développement 105, 154 — importance commerciale 129, 131 — population 130, 523 — décadence 130.

Sainte-Claire (ruisseau de), 339.

Sangatte (ville de), 333.

Satins, 556.

Savon, 639, 640.

Sauvechine, 278, 584.

Sayetterie, 355.

Scabini, 5, 15.

Sceau — communal 41, 108, 514 — des marchands 14 —

Digitized by Google

aux reconnaissances 73 — des corps de métiers 276 — pour les pièces de drap 531 à 534.
Scelle ou selle, 68.
Sel, 665.
Senior, seniores, 2, 3.
Serge, 555.
Serment — des baillis 41 — des bourgeois 88 — des souverains 53.
Serviteur du métier, 228, 236.
Siamoises, 571.
Soie, 556, 569.
Somme — de bois 177 — de poisson de mer 412.
Sondure, 510.
Statuts des communautés d'arts et métiers — leur forme 210, 256 — leur publication 211.
Syndics — dans les communautés d'arts et métiers 235, 236 — dans la communauté de Saint-Nicolas 672 à 675.

T

Tabac, 627, note
Tableaux dus a des peintres de Saint-Omer, 740 à 741.
Tableau de la chapelle des cordonniers et savetiers, 624 à 626.
Tanneries, 600.
Tapis, 557.
Taxe — du pain 382 — de la viande 394, 395 — pendant le carême 396.
Teinture, 534, 572 à 575, 590.
Thé, 443.
Thériaque, 448.
Thérouanne (ville de), 167, 333.
Thourout (ville de), 535, 537.
Tiercon, mesure, 177.
Tissus divers, 571.

Digitized by Google

Tonlieu, 118, 121, 122, 124, 140, 152, 153. — grand 151.
Tonneau, mesure 178 — de vin 140.
Tournay (ville de) 336, 556.
Tournedos, 416.
Transport par terre, 332 — par eau, 335, 345, 346.
Travail, conditions 307 à 314 — heures 283 — répartition par le sort 351 — hors de chez le maître 231 — à la lumière défendu 284 — police générale 298 — pour les usages particuliers de l'ouvrier 232 — suspendu à certaines époques de l'année 284.
Traversins, 557.
Tueur de chiens errants, 290.
Tuiles ou tieules, 255, 459, 460.

U

Utrecht (ville d'), 537.

V

Vacances des offices, 74, 75, 76.
Vair, 585.
Valenciennes (ville de), 13, 555.
Venise (ville de), 126.
Verjus de raisin et de pommes, 439.
Viande, 286 — examen 393 — impôt 386 — réjouissances 395 — de porc 397, 400. V. Taxe.
Vicaire, 2, 4, 7.
Vicecomes ou vicomte, 4.
Vierschaires (juridiction des), 25 à 29.
Viéserie, 592.
Villas, 103, 105 — villa Sithiu, 104.
Villes de loi ou a loi, 121.
Vignes près Saint-Omer, 436 à 440.
Vinaigres, 447, 448.

Digitized by Google

Vinquay, 340, 358.
Vins étrangers, 357, 440.
Visites judiciaires, 649.
Vitraux, 465.
Voies navigables, 335.
Voitures publiques, 334, 335.
Vonna (rivière de), 335, 337.
Vuez (Arnoud de), peintre, 470.

W

Wardes ou gardes des patures, 291.
Watten (ville de), 116, 121, 345.
Wattendam, 115, 116.
Wattergeld, 120.
Wissant (port de), 122, 333, 520.
Wissoc (de), chanoine, 463 note.

Y

Ypres (ville d'), 535, 537, 544, 602.

Digitized by Google

TABLE

DES DÉNOMINATIONS DE MÉTIERS CITÉS DANS L'OUVRAGE

A

Abrokières, 279.
Accoucheuses, 653.
Agenceurs de chapeaux, 590.
Aigneliers, 585.
Aiguilletiers, 262, 280, 583, 601, 603, 614.
Aiguilliers, 500.
Amidonniers, 627, 628.
Angeliers, 253, 608.
Apothicaires, 175, 280, 311, 316, 644, 647, 648, 650.
Armuriers ou Armoyers, 231, 279, 295, 318, 489 à 493, 614.
Arquebusiers, 494.
Artilleurs, 262, 493.
Aubergistes, 176, 379.
Avaleurs de vin, 240, 243, 279, 357.

B

Baigneurs-Étuvistes, 263, 632.
Barbiers, 252, 262, 263, 278, 287, 311, 629, 633, 641, 645, 646.

Digitized by Google

Bateliers, 241, 242, 262, 279, 301.
Bazaniers, 253.
Bélandriers, 235, 236 note, 241, 262, 318, 346.
Blanchisseurs de toile, 561.
Bombardiers, 492.
Bonnetiers, 588.
Bouchers, 163, 240, 241, 254, 262, 274, 278, 280, 286, 294, 318, 320, 398, 605.
Boulangers, 163, 240, 241, 253, 262, 279, 285, 286, 318, 372, 379, 628.
Bourreliers ou Gourreliers, 226, 252, 260, 278, 318, 583, 601, 603, 610, 614 à 616.
Boursiers, 164, 255, 262, 280, 603, 613,
Brasseurs, 192, 211, 235, 238, 240, 241, 253, 257, 260, 262, 275, 279, 280, 286, 318, 424, 430.
Brocqueteurs, 429, 436, 440.
Brodeurs, 263, 583.
Brouetteurs ou Brouteurs, 240, 242, 275, 279, 295, 350, 352, 353, 360, 361, 372, 428.
Brouckaillers, 404, 568.
Buriers, 400.

C

Cabaretiers, 178, 240, 266, 279, 286, 287, 311, 318, 428, 434, 442, 443, 445.
Cafetiers, 443.
Candeilliers, 635.
Cardeurs, 254.
Carwinders, 350.
Caucheteurs, v..Chausseteurs.
Caudreliers, 511.
Cayeliers ou Chaïelliers, 480.
Chamoiseurs, 280, 318, 601, 603, 612, 613.
Chandeliers de cire ou Ciriers, 163, 254, 635.

Digitized by Google

Chandeliers de suif, 253, 277, 637.
Changeurs, 197, 278.
Chapeliers ou Capeliers, 240, 242, 262, 264, 265, 279, 280, 318, 589, 597.
Charbonniers, 242, 276, 279.
Charcutiers ou Chaircuitiers, 262, 280, 318, 400.
Charpentiers, 226, 231, 240, 242, 262, 276, 279, 298, 302, 303, 311, 319, 473 à 477.
Charretiers ou Chartiers, 275, 278, 350, 362.
Charrons, 262, 276, 279, 319, 478.
Chaudronniers, 262, 279, 511.
Chausseteurs, 164, 254, 262, 278, 587, 597.
Chirurgiens, 240, 242, 259, 262, 310, 316, 629, 641 à 645, 647, 648, 649.
Clobers, 350.
Cloutiers ou Cleutiers, 255, 499.
Coniniers (m^ds de lapins), 254, 278.
Cordiers, 240, 242, 253, 257, 262, 278, 279, 280, 281, 295, 319, 495, 497, 567.
Cordonniers, 163, 164, 240, 242, 253, 254, 257, 261, 262, 278, 279, 280, 311, 319, 484, 597, 601 à 605, 610, 617 à 626.
Cordonniers-mineurs, 622.
Coroiers, 508 note I.
Corroyeurs, 240, 253, 254, 278 à 280, 294, 319, 601, 604, 605, 610, 621.
Coureurs, 610.
Courtiers, 131 à 133, 536.
Couteliers, 164, 227, 278, 279, 300, 496, 614.
Couturières, 581.
Couturiers, 580.
Couvreurs en ardoises, 461.
Couvreurs d'éteules ou d'estrain (chaume, paille), 460.
Couvreurs en tuiles, 240, 242, 262, 276, 278, 279, 298, 302, 303, 319, 459.

Digitized by Google

Crassiers, 637.
Crieurs de vin, 442.
Cuisiniers, 240, 242, 279, 286, 287, 294, 311, 319, 433, 445.
Cuveliers, 192, 240, 279, 301, 481.

D

Débiteurs de bière, 435, 442.
Deskerkeurs, 357.
Détailleurs de draps, 164.
Doreurs, 471.
Drapiers, 160, 253, 262, 278, 295, 524.

E

Ebroueurs, 523.
Escuciers (Escuchiers), 253, 295, 523, 526.
Emballeurs, 523.
Enlumineurs, 654.
Entretailleurs, 463.
Eperonniers, 495.
Epiciers, Espiciers ou Espichiers, 262, 278, 280, 311, 319, 446, 635.
Epingliers, Espingliers, Espinguelliers ou Epieuliers, 500.
Esbucqueresses, 523.
Escrimeurs, v. Maîtres en fait d'armes.
Escriniers, 242, 262, 483.
Etainiers, 262.

F

Fabricants de moutarde, 277.
Faïenciers, 663, 664.
Faiseurs d'affiques, 508 note.
Faiseurs de bateaux, 240, 242, 278, 279, 340.
Faiseurs de cercles, 483.

Digitized by Google

Faiseurs de soudures, 507.
Ferblantiers, 168.
Ferronniers, 296, 500.
Feutriers, 556.
Fevres, Febvres ou Feuvres, 240, 242, 255, 263, 278, 279, 299, 486.
Fileresses ou Filleresses, 523.
Filetiers ou Filatiers, 240, 243, 262, 278, 279, 280, 284, 319, 559, 560.
Flageoleurs, 658.
Fondeurs, 506.
Fondeurs de cloches, 506.
Foulons, 235, 253, 254, 277, 279, 523, 525.
Fourbisseurs, 281, 495, 497, 569.
Foureurs, 255, 278, 295, 585.
Fourniers, 379.
Frais poissonniers, 211, 241, 255, 262, 277, 280, 406.
Fripiers, 164, 240, 262, 280, 299, 311, 319, 588, 593.
Fromagers, 279, 403.
Fruitiers, 279, 294.
Futaillers, 262, 279.

G

Garderesses, 523.
Gargotiers, 445.
Gaîniers, 610, 613, 614.
Gantiers, 164, 254, 278 à 280, 296, 601 à 603, 612 à 614.
Giscerneurs, 658.
Grainiers, 240, 242.
Graissiers, 242, 257, 262, 279, 280, 296, 319, 636 à 639.

H

Harenghiers, 422, 481.
Harpeurs, 658.

Digitized by Google

Horlogers, 503 à 505.
Hôtelains ou Hôteliers, 242, 257, 278, 311, 372, 428, 429, 434, 435, 445.
Huchiers, 240, 254, 278, 474. V. Menuisiers.

I

Imprimeurs, 655.

J

Jaugeurs, 188.
Joueurs d'escrime, v. Maitres en fait d'armes.
Joueurs d'instruments, 240, 242, 329, 658.

K

Kiɇutepointiers, 557, 578.

L

Laboureurs, 263, 567.
Laitiers, 405.
Libraires ou Librariers, 654.
Licheurs ou Lisseurs, 253, 278, 523.
Lingères, 566.
Lingiers, 160, 296, 566.
Liresses, 523.
Loïeres, 523.
Lormiers, 495.
Loueurs de chevaux, 276, 367.
Lombards, 201.
Lutenars, 658.

M

Machecliers, 398.
Maçons, 240, 242, 263, 276, 279, 298, 302, 303, 319, 455, 461.

Digitized by Google

Maîtres a danser, 660.
Maîtres en fait d'armes, 242, 263, 494.
Mandeliers ou Manneliers, 241, 279, 319, 656.
Maraîchers ou Maresquiers, 263, 279.
Marchands — de beurre, 403 — de chanvre, 559 — de chaux, 278 — de chevaux, 278 — de fagots, 278 — de fleurs, 296 — de grains, 176 — de houblon, 432 — de lard, 262, 400 — de porcs, 400 — de toile, 163 — de verjus, 439 — de vieux linge, 598 — de volaille, 254.
Maréchaux, 231, 240, 242, 263, 276, 279, 319, 488, 493, 497.
Médecins, 262, 645.
Mégissiers, 294, 602, 611, 613.
Ménétriers, 657.
Menuisiers, 226, 240, 263, 279, 311, 319, 474 à 477.
Merciers, 163, 296, 518, 666 à 668.
Mères aleresses, 653.
Mesureurs, 180, 227, 240, 242, 356, 372.
Meuniers ou Musniers, 240, 242, 263, 279, 319, 372, 374.
Mires, 646.
Molekiniers, 569.
Monnayeurs, 197.
Mulquiniers, 566.

N

Navieurs, 343.

O

Opselares, 357.
Orfèvres ou Orphèvres, 168, 175, 197, 241, 252, 278, 279. 299, 300, 316, 513.
Ourdisseurs, 523,

P

Parcheminiers, 602, 612, 654.
Pareurs de drap, 279, 523.

Digitized by Google

Parmentiers, 227, 253, 278, 279, 577, 597.
Passementiers, 583.
Patiniers, 296, 484.
Patissiers, 385.
Peigneurs et Peigneresses, 523,
Peintres ou Paintres, 241, 242, 253, 263, 278, 279, 319, 456 à 471.
Pelletiers, 241, 255, 585.
Perruquiers, 263, 311, 629 à 635.
Physiciens, 646.
Plackeurs ou Plaqueurs de terre, 263, 279, 462.
Plombiers, Plomiers ou Ploncquiers, 263, 276, 299, 507.
Poissonniers d'eau douce, v. Frais poissonniers.
Poissonniers de mer, 240, 242, 247, 254, 263, 272, 277, 278, 290, 319, 320.
Porte-balles ou Abaleurs, 334.
Portefaix, Porteurs au sac, 241, 242, 276, 298, 350, 356, 364, 372.
Porte-paniers, 365.
Porteurs de charbon, 242.
Potiers-d'étain, 178, 241, 242, 252, 263, 278, 280, 296, 299, 300, 319, 507.
Potiers de terre, 241, 242, 253, 278, 284, 296, 301, 319, 456, 459, 661.
Poulaillers, 279, 403, 433.
Pourpointiers, 164, 254, 278, 279, 284, 579.

Q

Quincailliers ou Clinquailliers, 296, 499, 502.
Quintilliers, 557.

R

Raffineurs de sel, 665.
Refroidisseurs de chaux, 278.

Digitized by Google

Regrattiers, 176, 372.
Relieurs, 610, 654.
Remouleurs ou Émouleurs, 499.
Revendeurs divers, 296, 299, 305, 385, 403, 405, 406, 559
Revendeuses a la toilette, 598.

S

Sages-femmes, 653.
Saïetteurs ou Sayetteurs, 555.
Saliniers ou Sallinghiers, 263, 286, 665.
Savetiers, 236, 242, 243, 278, 279, 280, 296, 311, 319, 604, 617, 620.
Savonniers, 639.
Scondenaires, 343.
Sculpteurs en bois, 319, 479.
Scuplteurs en pierre, 463, 464.
Selliers, 226, 253, 278, 279, 280, 601, 603, 610, 614, 616.
Serploters, 278.
Serruriers, 231, 263, 276, 319, 487, 493, 497.
Sueurs ou Sures, 253, 617.
Surgiens, 641.

T

Tabletiers, 518.
Taillandiers, 231, 319, 493, 498.
Tailleurs d'images, 463, 479.
Tailleurs de pierre, 462.
Tailleurs pour hommes, 226, 241, 243, 263, 273, 274, 279, 280, 311, 319, 580, 597.
Tailleurs pour femmes, 582.
Tanneurs, 163, 211, 235, 254, 257, 274, 278, 279, 280, 294, 319, 600, 601, 602, 603, 604, 608 à 609, 611, 621.
Tapissiers, 557, 597.
Tasseteurs, 254, 278.

Digitized by Google

Tavernіers, 115, 287, 311, 429, 434, 436.
Teinturiers, 253, 295, 523, 571.
Tireurs de vin, 279.
Tisserands de drap, 243, 253, 263, 277, 319, 523, 525 et suiv.
Tisserands de lin, 253, 279, 280.
Tisserands de tapis, 557.
Tondeurs, 243, 253, 277, 523, 524, 525 et suiv.
Tonneliers, 243, 263, 279, 319, 481.
Tourneurs de chaises ou Tourneurs de cayères, 263, 296, 480.
Tourneurs en bois, 255, 319, 477, 480.
Tourneurs de plat et de rond per, 501.
Traiteurs, 445.
Tripiers, 296, 401.
Tueurs de bestiaux, 263, 397.
Tueurs de porcs, 241.

V

Vairiers ou Varroyers, 164, 254, 584.
Vanniers, 278, 279, 657.
Vieziers, 241, 253, 257, 592.
Vitriers, Voiriers, Verriers, 240, 242, 263, 278, 279, 284, 319, 465 à 470, 495, 497, 569.
Voituriers, 372.

W

Wantiers ou Wacht-plocqueurs, 613.
Waigniers, 613.
Winebroodeurs, 365.
Winscroders ou Winscrodercers, 350, 357.

Y

Yckenaires, 272, 279, 343, 344.

Digitized by Google

ERRATA

PAGES	LIGNES	
v	16	*Au lieu de* : xv^e^ siècle, *lisez* : xiv^e^ siècle.
11	22	A la date 873 *substituez* celle de 874.
15	10	*Au lieu de* : les échevins qui, dès la première moitié, *ponctuez* : les échevins, qui dès la première moitié.
35	1	*Au lieu de* : La mission politique des bailliages fut, *mettez* : le résultat de la mission politique des baillis.
35	4	*Au lieu de* : mais, *lisez* : toutefois.
42	9	*Au lieu de* : des capitulaires de Charlemagne où, *mettez* : des capitulaires de Charlemagne en vertu desquels.
43	20	A la date 1164 *substituez* celle de 1168.
44	7	*Au lieu de* : Ils obtiennent, *mettez* : les mayeur et échevins obtiennent.
48	12	*Au lieu de* : Ils achètent, *mettez* : les mayeur et échevins achètent.
53	2	*Au lieu de* : 1546, *lisez* : 1549.
65	10	*Après ces mots* : dimanche jour de saint Pol, *ajoutez* : (12 mars).
68	28	*Au de lieu* : 20 fr. d'amende, *lisez* : 20 livres d'amende.

Digitized by Google

PAGES	LIGNES	
153	19	*Au lieu de* : Lorsque le monastère, *mettez* : Bien que le monastère.
160	3	*Au lieu de* : IV. HALLAGE, *lisez* : IX. HALLAGE. (Titre).
178	»	Note : *au lieu* § 11, *mettez* : Seconde partie.
241	10	*Au lieu de* : franche poissonnerie, *lisez* : fraîche poissonnerie.
255	13	*Au lieu de* : laine et sacs, *lisez* : laine en sacs.
264	19	*Supprimez les mots* : par exemple.
275	11	*Au lieu de* : geds de métier, *lisez* : gens de
280	3	Au nombre 32 *substituez* le nombre 23.
304	8	Au chiffre XI *substituez* le chiffre XII.
312	7	*Au lieu de* : imposa, *mettez* : édicta.
356	22	*Devant le mot* : OPSELARES, *mettez le chiffre* X. (Titre).
297	12 et 13	*Au lieu de* : immérial, *lisez* : immémorial.
463	»	*Note 1, ligne 5, au lieu de* : Taverel, *lisez* : Caverel.
484	15	*Devant ces mots* : la procession, *ajoutez la préposition* : à.
487	28 et 29	*Au lieu de* : renrant, *lisez* : rentrant.
493	17	*Au lieu de* : décoler, *lisez* : décoller.
499	3	*Au lieu de* : quincaillers, *lisez* : quincailliers.
569	22	Le § relatif aux cordiers aurait dû se terminer par la description de leurs armoiries communes avec les vitriers et fourbisseurs, nous avons omis aussi de les indiquer en traitant de ces deux métiers, p. 468 et 495. Les cordiers portaient : de sinople à un chevron d'argent chargé d'une molette de sable. V. planche I, n° 11.
592	14	*Au lieu de* : VIEZERS, *lisez* : VIEZIERS.
635	3	*Au lieu de* : 1790, *lisez* : 1791.
706	26	*Au lieu de* : CARROPERARÜ, *lisez* : CARROPERARII.

Digitized by Google

2 in 1

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE LA

MORINIE

TOME XVI

(1876-1879)

Doctrina investigando restituet.

FOREIGN BODL:LIBR PERIODICALS

PREMIÈRE PARTIE

A SAINT-OMER.. { TUMEREL, libraire, rue du Commandant.
LEGIER, libraire, Grand'Place.
A PARIS..... { CHAMPION, libraire, quai Malaquais, 15.

M DCCC LXXIX

Digitized by Google

Des circonstances indépendantes de sa volonté ayant empêché la Société des Antiquaires de la Morinie d'achever promptement le tome XVI de ses Mémoires, elle s'est décidée à scinder le volume en deux parties, dont la première seule est contenue dans le présent volume. La seconde partie paraîtra dans un délai assez rapproché. Elle comprendra la fin du travail de M. Pagart d'Hermansart et les pièces justificatives. La pagination continuera de manière à ce que les deux parties puissent être réunies dans un seul et même volume.

Digitized by Google

Digitized by Google

Saint-Omer, imp. Fleury-Lemaire, rue de Wissocq, 26 et 28.

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE LA

MORINIE

TOME XVI

(1879-1881)

Doctrina investigando restituet.

SECONDE PARTIE

BCDL:LIB PERIODIQ

A SAINT-OMER.. { TUMEREL, libraire, rue du Commandant.
LEGIER, libraire, Grand'Place.
A PARIS..... { CHAMPION, libraire, quai Malaquais, 15.

M DCCC LXXXI

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Saint-Omer, imp. Fleury-Lemaire, rue de Wissocq, 26 et 28.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

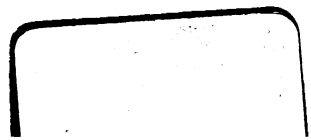

Digitized by Google